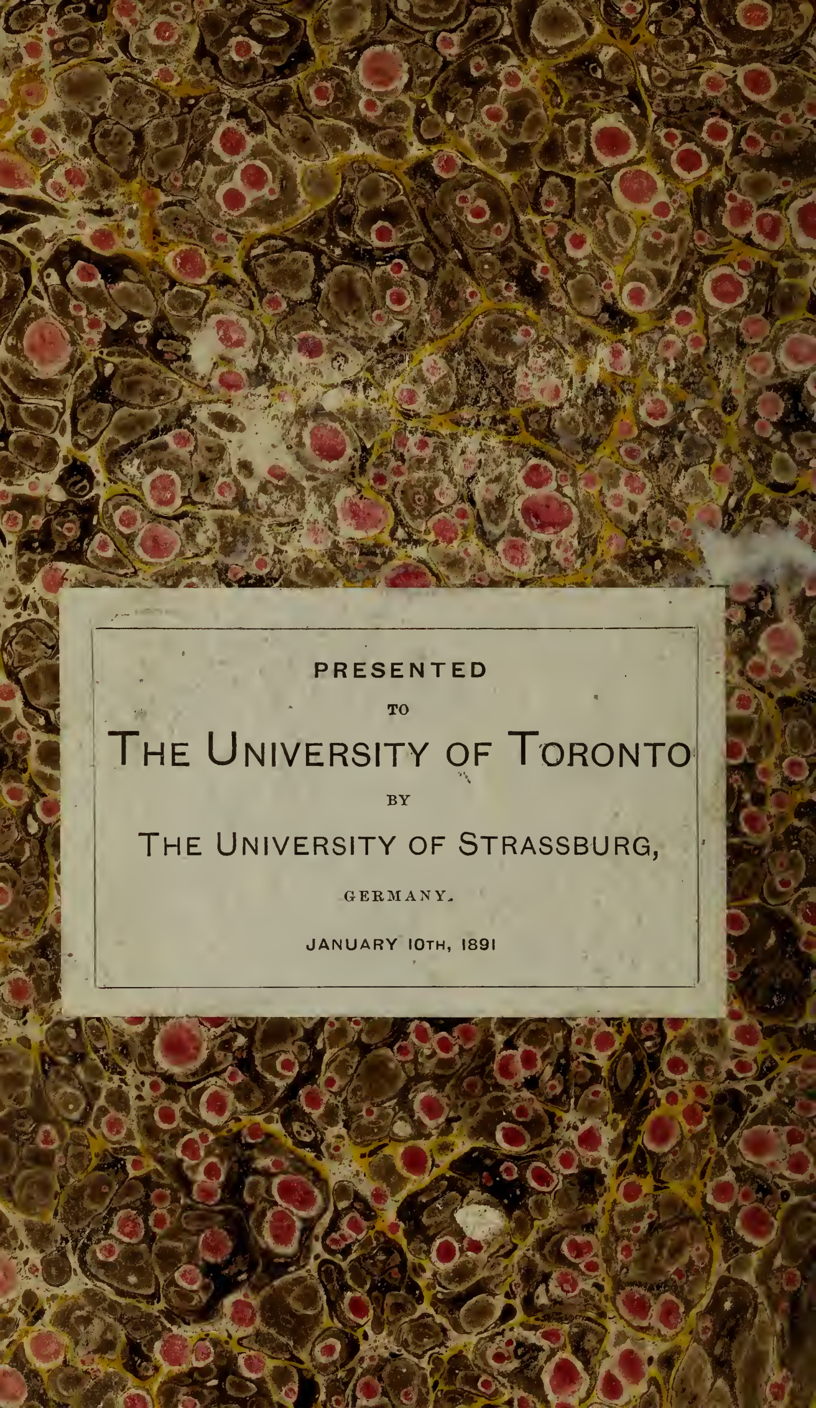

3 1761 09622366 4


PRESENTED
TO
THE UNIVERSITY OF TORONTO
BY
THE UNIVERSITY OF STRASSBURG,
GERMANY.
JANUARY 10TH, 1891



# BARREAU
## FRANÇAIS.

# BARREAU FRANÇAIS.

## COLLECTION DES CHEFS-D'ŒUVRE DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE EN FRANCE

PAR Omer TALON, Denis TALON, PATRU, LEMAITRE, PÉLISSON, ERARD, D'AGUESSEAU, COCHIN, MONTESQUIEU, GERBIER, LOYSEAU DE MAULÉON, DUPATY, ELIE DE BEAUMONT, LINGUET, BEAUMARCHAIS, SERVAN, MIRABEAU, LACHALOTAIS, TARGET, PORTALIS, DUVEYRIER, BERGASSE, COURVOISIER, LACRETELLE, SIMÉON, etc., etc. (*Ancien Barreau*).

ET PAR BELLART, BERRYER, BILLECOCQ, BONNET, BERVILLE, CHAUVEAU-LAGARDE, DUPIN, FERRERE, GUICHARD, HENNEQUIN, LAINÉ, LALLY-TOLENDAL, MANUEL, MARCHANGY, MAUGUIN, QUECQUET, RAVÈS, ROMIGUIÈRE, TRINQUELAGUE, TRIPIER, VATISMENIL, etc., etc. (*Barreau moderne*).

RECUEILLIE PAR MM. CLAIR ET CLAPIER,
AVOCATS.



Ire SÉRIE.

TOME QUATRIÈME.

PARIS,
C. L. F. PANCKOUCKE, ÉDITEUR.
1821.

12244 / 15/1/91


KAIS. UNIVERS. & LANDES-BIBLIOTHEK
STRASSBURG
K.U. & L.B.
DUBLETTE
STRASSBURG

# NOTICE

SUR

# LOYSEAU DE MAULÉON.

---

Alexandre-Jérôme Loyseau de Mauléon, né à Paris, en 1728, fut reçu avocat au Parlement de cette ville en 1751.

Ses premiers essais au barreau obtinrent une approbation générale, et lui acquirent en peu de temps une célébrité qui s'accrut jusqu'à sa mort. Le soin qu'il s'était imposé de traiter avec élévation les causes qui lui étaient confiées, avait frappé les esprits. On se plaisait à voir un jeune homme possesseur d'une grande fortune, et sans autre ambition que la gloire, tracer à l'éloquence une route nouvelle, et orner, par les grâces du style et le choix des pensées, l'aridité des discussions judiciaires.

La proximité de son fief de Mauléon avec l'hermitage où s'était retiré J.-J. Rousseau lui avait donné l'occasion de se lier avec ce philosophe. Aux relations de voisinage succédèrent bientôt des relations plus in-

times. Rousseau, plein d'estime pour le jeune avocat, dont il avait apprécié le mérite naissant, devint son maître et son ami; il encouragea ses travaux et les dirigea par ses conseils. « Je lui prédis, dit-il dans ses Confessions, que, s'il se rendait sévère sur le choix des causes, et qu'il ne fût jamais que le défenseur de la justice et de la vertu, son génie, élevé par ce sentiment sublime, égalerait celui des plus grands orateurs. Il a suivi mon conseil et il en a senti l'effet. Sa défense de M. de Portes est digne de Démosthènes. »

Cet éloge, quoique dicté par une amitié bienveillante, ne manque cependant pas de justesse. Loyseau de Mauléon ne possède point, il est vrai, l'entraînante rapidité, ni la mâle énergie de l'orateur d'Athènes, mais son style est plein de chaleur et d'élévation; ses idées sont vives et fécondes, ses narrations attachantes et faciles.

Riche des biens qu'il avait reçus de sa famille, il ne plaida jamais que des causes choisies et dont l'importance devait mettre son talent en évidence; il les étudiait avec une extrême attention et les travaillait avec patience. La tournure un peu romanesque de son esprit le portait à s'attacher principalement à la narration des faits et au développement des circonstances qui pouvaient leur donner de l'intérêt. Aussi rien n'est plus attrayant que la lecture de ses mémoires pour mademoiselle Alliot, pour Valdahon, pour Savary et Laîné. Mais son plus

beau titre de gloire est la défense de la famille Calas. Là son éloquence s'élève jusqu'au pathétique le plus touchant, et pénètre d'une admiration constante.

Forcé par sa mauvaise santé de renoncer de bonne heure aux exercices du barreau, il acheta, en 1769, une charge de maître des comptes à la cour de Nancy. Cependant il ne cessa pas de vivre à Paris, où le retenaient les affaires de sa compagnie, et continua d'écrire dans les causes qui excitaient l'attention publique.

Profitant des loisirs que lui laissait la magistrature, il recueillit en deux volumes in-4°. les principaux mémoires et plaidoyers qu'il avait composés, et poussa la générosité jusqu'à ne vouloir pas qu'on vendît ce recueil, se réservant de le donner en présent à ceux qui le désireraient. Le baron Grim lui ayant demandé pourquoi il n'avait pas fait imprimer à la suite de ses plaidoyers les jugemens qui avaient été rendus : *pour l'honneur des juges*, lui répondit-il.

Quoique né avec un caractère faible et irrésolu, Loyseau de Mauléon ne fut pas exempt d'ambition, et ses projets déçus jetèrent de l'amertume sur les dernières années de sa vie. Dans les discussions qui s'élevèrent entre la cour et le parlement, il s'imagina que tous les regards allaient se fixer sur lui, que sa décision devait être un sujet de crainte et d'espérance pour son corps; dominé par cette idée, il resta long-temps indécis, et finit par garder une neutralité qui, au lieu de passer

pour sagesse et modération, fut traitée de pusillanimité. Un autre chagrin vint bientôt après affliger son amour-propre. On lui refusa une place à l'Académie française, qu'il briguait depuis long-temps, et pour laquelle il ne manquait pas de titres honorables. Mais des prétentions exagérées l'avaient aveuglé sur son mérite réel. Un jour qu'il sortait d'une séance où Thomas avait lu un discours de sa composition, il s'écria avec douleur : voilà un homme qui perd l'éloquence française.

Dans sa vie privée, Loyseau de Mauléon fut un modèle de toutes les vertus. Fils respectueux et tendre, bon frère, ami fidèle, d'un commerce agréable et facile, il mérita l'estime et l'affection de tous ceux qui l'approchaient. La douleur qu'il ressentit à la mort de sa mère contribua à abréger ses jours déjà menacés par une santé languissante. Il mourut en 1771, âgé de quarante-trois ans. A sa mort, dit La Harpe, il y eut, sinon un homme heureux, certainement un honnête homme de moins.

# PLAIDOYERS ET MÉMOIRES

DE

# LOYSEAU DE MAULÉON.

---

## MÉMOIRE

POUR

## LE MARQUIS DES BROSSES,

CONTRE

## LA DAME DE LA BREUILLE DE CHANTRESAT,

SON ÉPOUSE.

---

Ces liaisons intimes que le mariage et que le sang établissent parmi les hommes, étant destinées par la nature à faire régner la concorde et l'amour, il est indispensable, lorsque les époux ou les frères se divisent, que les auteurs de ces querelles odieuses aient foulé aux pieds tout devoir. De là cette vérité trop connue, que les inimitiés les plus terribles sont celles qui naissent dans le sein des familles. Le marquis des Brosses en fait depuis long-temps la triste épreuve. Tandis qu'un frère le tourmente et l'afflige, sa femme ajoute à ses premiers malheurs des malheurs encore plus affreux. Si du moins les peines qu'elle lui cause étaient du nombre de ces dissensions domestiques que la sagesse d'un mari peut étouffer dans le secret de sa maison, bien éloigne de se venger par un éclat funeste à l'honneur de tous deux, le marquis des Brosses dévorerait ses chagrins en silence. Mais c'est elle-

même qui rend publiques ses propres indignités. C'est elle qui traduit son époux de tribunaux en tribunaux; c'est elle qui voudrait rompre le lien indissoluble qui les unit. Il répondra donc aujourd'hui à l'appel comme d'abus qu'elle interjette de son mariage; et s'il ne trouve dans le cœur de sa femme aucune ressource pour la rappeler à elle-même, la loi lui offre des moyens sûrs pour la confondre.

## FAITS.

Jean Dassier mourut le 12 janvier 1720, laissant plusieurs enfans, entre autres Jean-Armand Dassier des Brosses et Jean-François Dassier. Cinq ans après la mort du père, il se fit entre eux tous un partage provisionnel de ses biens. Nulle difficulté n'interrompit cette première opération. Que le partage définitif provoqué quelques années après, et qui n'est point fini encore, ne se termina-t-il avec la même tranquillité! cette malheureuse famille n'eût point donné à sa province le spectacle affligeant de tous les troubles qui la déchirent. Peut-être même l'action odieuse dont il s'agit aujourd'hui n'eût-elle jamais été formée; mais l'intérêt divisa les deux frères. Jaloux des préciputs de son aîné, le chevalier Dassier déclara au marquis des Brosses une guerre injuste. Puis, on ne sait par quelle fatalité, l'on vit la marquise des Brosses, qui, depuis douze années, vivait contente auprès de son mari, s'associer tout à coup à la haine que le chevalier lui portait. Mais enfin lorsque l'on considère dans quelles circonstances cette femme hardie a élevé la voix, l'affreux procès intenté au marquis des Brosses par sa femme, nous paraît tenir de si près à tous ceux sous lesquels son frère l'accable de son côté, que l'on croirait ses intérêts trahis, si le même tableau ne rassemblait pas tous ses malheurs.

Le marquis des Brosses avait épousé en 1729, la demoiselle Deschasseaux; mais comme la nature, dont les caprices

sont incompréhensibles, n'avait point encore développé chez lui les facultés nécessaires à cet engagement, la demoiselle Deschasseaux soutint que son mari n'avait pu satisfaire à ce qu'exigeait leur union. La visite fut ordonnée; les experts déclarèrent les dispositions requises pour le mariage insuffisantes dans le marquis des Brosses. Sur ce rapport, son mariage fut déclaré nul par l'officialité. La cour jugea qu'il n'y avait abus dans la sentence; et cet arrêt rendit à la demoiselle Deschasseaux et sa liberté et le droit de se marier à un autre homme.

Déjà le chevalier Dassier s'applaudissait de cette aventure humiliante, qui lui semblait réduire son frère à ne plus espérer que des neveux pour héritiers, lorsqu'un événement tout contraire lui fit connaître que le marquis des Brosses pouvait encore devenir père.

Le marquis des Brosses qui connaissait depuis long-temps le sieur de la Breuille de Chantresat, se lia plus particulièrement avec lui. Les chagrins que lui causait le jugement qui avait cassé son mariage, lui rendaient une liaison d'amitié plus précieuse; mais si la honte que lui imprimait cet affront lui donnait un extérieur plus timide et plus triste, elle ne lui ôtait rien ni des grâces d'une figure faite pour plaire, ni de la sensibilité d'un cœur capable de s'attacher. Le sieur de la Breuille avait chez lui la demoiselle de Chantresat sa fille. Cette jeune personne qui avait entendu parler dans le public de la demande formée en 1731, contre le sieur des Brosses, et qui était en même temps frappée des agrémens de sa personne, éprouvait, en le voyant, des impressions confuses qui la forçaient tout au moins à le plaindre. Le marquis des Brosses sentit naître de son côté la passion la plus vive pour elle; il en conçut un favorable augure. Il crut qu'enfin l'heureux instant était venu de faire cesser l'ignominie dont la perte de son procès l'avait couvert. Il dé-

clara donc son amour à la demoiselle de Chantresat ; cet aveu la flatta ; elle l'écouta, et s'y rendit d'autant plus aisément, qu'un secret mouvement d'amour-propre lui persuadait que ses charmes venaient d'opérer un miracle. Trois années acquises par le marquis des Brosses, depuis la plainte formée en 1731 contre lui, avaient sans doute préparé ce changement. Quelle que soit la cause du triomphe qui attendait le marquis des Brosses, son amante flottait toujours dans une fâcheuse incertitude ; elle aimait : on lui jurait qu'elle était aimée ; mais des paroles pouvaient-elles la rassurer contre des faits ? Le marquis s'aperçut de ses doutes. Pour les lever, il osa tout ; elle fut faible, et si la faiblesse fut une faute, les circonstances qui avaient précédé l'excusaient ; le mariage qui suivit l'effaça. Le sieur des Brosses l'eût-il prévu, que ce commerce prématuré, dont la mémoire eût dû se perdre pour toujours dans les ombres du mystère qui le fit naître, sa femme elle-même l'obligerait un jour de le dévoiler au public ?

A peine la demoiselle de Chantresat fut-elle tranquille sur l'état du marquis des Brosses, que des craintes d'un autre genre succédèrent à ses premières inquiétudes. Il fut donc question de hâter l'alliance où tendaient des faveurs, que le marquis des Brosses n'avait reçues que sous promesse de la former.

A cette nouvelle le chevalier Dassier s'éveille ; il va trouver la marquise du Vigeant sa sœur, il l'entraîne par son exemple, et tous les deux forment opposition au mariage que projetait leur frère ; leur motif pour s'y opposer était puisé dans la sentence et dans l'arrêt qui l'y déclaraient inhabile. En conséquence de cette double opposition, M. l'évêque d'Angoulême crut devoir se reposer du soin de ce second mariage sur l'évêque de Limoges ; il écrivit au curé de Chantresat de consentir qu'il y fût procédé dans le diocèse de Li-

moges, *où cette cause*, disait-il, *a été discutée*, *et où ce qu'on impute au sieur des Brosses est mieux connu que dans ce pays-ci.*

Ce fut donc à Gueret que cette affaire fut portée. L'official ordonna la visite accoutumée dans ces sortes de cas; les experts prêtèrent leur serment, se firent ensuite représenter le procès-verbal, d'après lequel l'autre mariage avait été rompu, puis procédèrent à l'examen de la personne; et le résultat, tant de la lecture de l'ancien rapport, que de l'inspection du marquis, fut que les seconds experts le regardèrent comme devenu absolument puissant : « soit, dirent-ils, que la faiblesse de l'âge, soit que quelque autre raison à eux inconnue eût donné lieu à la décision des premiers. »

Ce nouvel acte, qui attestait la véritable situation du marquis des Brosses, traçait à l'officialité la route qu'elle allait suivre ; il ne lui restait plus qu'à débouter le chevalier et la marquise sa sœur, de leurs oppositions, et qu'à permettre la célébration du mariage. C'est ce qu'elle fit par une sentence dont le dispositif se trouve motivé en ces termes : *en conséquence du rapport qui atteste que le sieur des Brosses est absolument puissant*, *d'où il résulte que s'il y a eu ci-devant une impuissance en sa persoune*, *elle a cessé*, *etc.*

Dès que ce jugement fut rendu, M. l'évêque de Limoges envoya au curé du marquis des Brosses une permission pour faire le mariage. Cette permission fut accompagnée du consentement donné par le curé de la demoiselle de Chantresat, en date du 17 juillet 1735. M. l'évêque de Limoges donna une dispense des deux premiers bans ; le troisième fut publié à la messe paroissiale le dimanche 14 août; le 17 on dressa le contrat de mariage en présence de la mère et de plusieurs parens de la demoiselle de Chantresat, qui avait perdu son père depuis un an ; et le 18 le mariage fut célébré.

Le sieur des Brosses jouissait en paix du bonheur d'être

uni à une femme dont il était aimé, lorsqu'en 1742 le chevalier Dassier troubla ce calme heureux, en lui suscitant des affaires dont l'injustice et la durée furent sans bornes. Il l'assigna d'abord en nouveau partage de la succession de leur père. Sur cette demande, la sénéchaussée d'Angoulême ordonna « que dans trois mois partage définitif serait fait, lors duquel la terre et le château des Brosses demeureraient à l'aîné pour son préciput, sauf à parfaire la légitime des puînés. »

Cette sentence blessait vivement le chevalier Dassier; il ne voyait qu'avec indignation ce droit d'aînesse rompre l'égalité. Ce n'était pas même l'égalité qui le tentait. Son ambition porta plus loin ses vues; il conçut le projet d'enlever le domaine entier des Brosses à son aîné. Il fallut donc éluder le partage ordonné, et substituer à une affaire où la coutume s'expliquait trop évidemment contre lui, des contestations d'une autre sorte, qui pussent lui gagner par adresse, ce que lui refusait la loi.

Voici donc l'incident qu'il éleva. Il présenta une requête, « pour qu'avant l'exécution de la sentence et du partage, le marquis des Brosses fût tenu de fournir des états affirmés véritables, sauf à débattre les dettes qu'il prétendrait avoir payées en l'acquit de leur père. » Tandis qu'il faisait durer ce combat étranger au fond de l'affaire, il obtint une sentence qui lui accordait une provision de cinq cents livres. Aussitôt le marquis des Brosses, qui avait justifié de ses créances, obtint une ordonnance portant permission de saisir entre ses propres mains les sommes dues au chevalier Dassier, et entre autres les cinq cents livres de provision. Il croyait avoir trouvé par-là sur le même tribunal d'autres armes à opposer à celles que son frère venait d'y prendre. Mais celui-ci feignit d'ignorer l'ordonnance accordée à son frère, et lui envoya un huissier pour exécuter la sentence qu'il avait obtenue. Le marquis présenta son titre à cet huissier. Cet homme insista et voulut

passer outre. Voyant pourtant que le marquis des Brosses n'était point d'humeur à céder, il quitta la partie; mais pour revenir peu de jours après à la tête d'une bande d'archers, qui voulurent procéder à l'enlèvement de ses meubles. Cette seconde tentative était sans doute aussi peu régulière que la première, puisque l'ordonnance en question n'était pas même seulement attaquée. Le marquis des Brosses fit donc encore la même résistance. Mais c'était là précisément ce qu'on voulait de lui. Il donna dans le piège qu'on lui tendait. Et aussitôt procès-verbal de rébellion dressé par les ministres du chevalier Dassier, plainte rendue par le chevalier lui-même contre le sieur des Brosses et sa femme, répétition de ce procès-verbal, décrets lancés, interrogatoires subis : voilà comment le chevalier Dassier eut l'art de travestir en instance criminelle un procédé simple en lui-même, où toute la justice était du côté de son frère.

C'est donc, ici qu'à proprement parler, commencent les hostilités du chevalier Dassier. C'est ici que l'intérêt, cette passion impérieuse et basse, va nous ouvrir la scène où l'injustice de l'un et les disgrâces de l'autre se montreront dans tout leur jour.

Lorsque la plainte du chevalier Dassier contre le marquis des Brosses et sa femme eut été reçue par la cour, il n'eut garde de se trop presser de la suivre. Il savait que l'on manque souvent son coup, à le précipiter; il fallait qu'un autre orage fondît d'abord sur le marquis des Brosses.

Ainsi tandis que le chevalier Dassier ne faisait encore servir sa plainte qu'à effrayer son frère, afin de mettre à contribution ses frayeurs; le malheureux marquis des Brosses fut arrêté sur la route de Confolens, et conduit au château d'Angoulême. Il soupçonna de quelle main le trait était parti; et sitôt qu'il fut arrivé, il écrivit à M. de Saint-Florentin, et le pria de lui apprendre quel était son crime, et la cause d'une

détention si imprévue. Cette captivité n'abattit point son courage, il la soutint avec constance; et opposant à ce désastre une fermeté généreuse : « quand je t'écrirais des lamentations, ma chère femme ( disait-il à la dame des Brosses dans une de ses lettres ), cela ne guérirait de rien, tu me connais, et par-là tu dois penser le bon sang que je dois faire ici; il n'y a que ta situation qui me touche, tu dois savoir à quel point je t'aime, ce qui ne s'effacera jamais qu'avec moi. »

En même temps il lui marquait une confiance entière, lui promettait d'approuver tout, lui signait une procuration générale. Mais que son erreur était grande! Il ignorait les coupables desseins que sa femme méditait contre lui. Il ignorait qu'il allait trouver dans sa femme un ennemi aussi cruel que dans son frère. Il ignorait que sa femme le destinait à être la fable du public et la victime de sa criminelle inconstance. Quelle a été la cause d'un changement si funeste? De pernicieux exemples, des conseils séducteurs avaient-ils étouffé en elle tout sentiment de devoir et d'honneur? Quoi qu'il en soit, cet emprisonnement coûta cher au marquis des Brosses. Sa femme ne put demeurer seule dans son château : elle déserta les Brosses, les abandonna au pillage : meubles, effets, coffres, papiers, tout fut enlevé; tout fut brisé, tout fut perdu; et même les informations faites sur la plainte que cette déprédation a forcé le marquis des Brosses de rendre à son retour contre des *quidams*, qui l'avaient volé en son absence, ont donné lieu à un décret d'ajournement personnel contre le chevalier Dassier qui en est appelant en la cour. Et lorsqu'en instruisant l'appel, on lui reproche d'avoir ainsi fouillé dans les archives de son frère, et d'en avoir soustrait les titres, il répond avec flegme : « que c'est une peine qu'il a bien voulu prendre avec la dame des Brosses. » Mais que signifie ce concert et cette intelligence entre lui et une femme contre laquelle il avait dans ce temps-là même une affaire criminelle, puis-

qu'il l'avait enveloppée dans cette plainte en rébellion, qu'il se réservait pour le besoin ? Disons-le donc, il n'en fallut pas moins à la marquise des Brosses pour regagner les bonnes grâces de son beau-frère, que l'horrible projet qu'elle forma d'abdiquer la qualité d'épouse.

Mais faire dissoudre un mariage où toutes les solennités de l'Eglise, toutes les formalités civiles étaient exactement remplies, qu'elle avait fait avec une liberté entière, qu'elle n'avait fait qu'avec le consentement de sa mère, que de l'aveu de ses autres parens; faire rompre un tel nœud après douze ans d'habitation commune, ce n'était pas une entreprise d'une exécution bien facile. Voyons donc quels moyens elle préféra d'employer à cet important ouvrage.

Un mari détenu dans les liens, était pour elle un mari impuissant; voilà l'idée que ses passions lui suggérèrent. Il s'agissait de la faire adopter. Elle n'en désespéra pas. Le premier mariage du sieur des Brosses cassé pour le même sujet, et le défaut d'enfans de ce second mariage, lui parurent deux conjonctures propres à favoriser l'imposture : et elle forma le 17 avril 1747 son action en nullité de mariage, pour cause d'impuissance.

Cependant le ministre avait eu la bonté de répondre au marquis des Brosses, que la raison qui l'avait fait conduire à Angoulême, était qu'on l'accusait d'avoir refusé de payer les impôts du roi. Le marquis des Brosses vit bien par qui le commis, qui avait fait cette déposition, avait été gagné. Pour se laver de cette imputation, il envoya au ministre toutes ses quittances d'imposition. Mais comme on avait sans doute accompagné cette première fausseté de quelques autres calomnies, le ministre, avant de l'élargir, fit demander au lieutenant criminel d'Angoulême si le marquis des Brosses n'avait point d'affaires sur son compte. Ce magistrat lui fit réponse qu'il ne lui connaissait qu'un procès avec sa famille, au sujet

de la succession de leur père; et comme on vit par la question qu'avait faite le ministre, que quelqu'un avait apparemment répandu des nuages sur la conduite du sieur des Brosses, tout le tribunal d'Angoulême lui donna des certificats; M. l'évêque d'Angoulême et son clergé lui en donnèrent aussi; la noblesse du pays fit de même; cet exemple fut suivi du tiers-état de la province; en sorte que par amour pour la vérité, tous les ordres se réunirent pour rendre hommage à la probité du marquis des Brosses. Dès que ces preuves furent arrivées au pied du trône, lé ministre envoya au marquis des Brosses la révocation de sa lettre-de-cachet, et lui recommanda en même-temps de tâcher désormais de ne plus avoir de démêlés avec sa famille, d'éviter même autant que faire se pourrait, de se trop rencontrer ensemble.

Le marquis des Brosses sortit d'Angoulême sur la fin de 1747, et retourna dans son château des Brosses. Mais en y entrant, nul des objets qu'il comptait voir ne s'offrit à ses yeux. Ses effets étaient enlevés : ses métairies étaient dégarnies : ses domestiques n'y étaient plus. Ce n'était point là ce qu'il cherchait encore. La marquise des Brosses, cette femme qui aurait dû courir à sa rencontre, cette femme à qui il apportait ses larmes et sa joie, sa femme elle-même était en fuite. On n'essayera point de peindre ici le coup que lui porta cette retraite. C'est là un de ces mouvemens qu'il faut éprouver pour les rendre.

Tandis que le marquis des Brosses était successivement en proie aux impressions de l'indignation, de la douleur et de la honte, sa femme présentait une requête à l'official pour le faire réassigner, *dans la crainte*, y disait-elle, *que ses premières procédures ne lui fussent pas parvenues.* En effet, elle avait, durant l'absence de son mari, formé sa demande, donné l'assignation, fourni les faits et articles sur lesquels elle voulait qu'il fût interrogé, obtenu même, par une dérision bien

étrange, une sentence par défaut, qui lui ordonnait de comparaître. Combien la dame des Brosses eût-elle souhaité de faire ainsi juger toute l'affaire, à son insu! C'eût été la seule manière pour réussir; car la présence du mari devait infailliblement renverser le plan insensé de la femme. Le sieur des Brosses reçut donc, quelques jours après son retour, une assignation pour se rendre à l'officialité, sinon que les faits présentés par sa femme seraient tenus pour reconnus. Elle lui fit ensuite signifier, pour preuve de ses allégations, le premier rapport et l'ancienne sentence de l'officialité de Poitiers, avec l'arrêt confirmatif, et demanda qu'en conséquence de ces trois actes, il lui fût permis *de se pourvoir ailleurs.*

Cette demande était bien inconsidérée. Venir après douze ans de mariage se plaindre de son mari, et n'apporter pour toute preuve du défaut dont elle se plaignait, qu'un procès-verbal de visite, fait pendant qu'il était mineur, relatif à une autre femme, et détruit par un rapport postérieur et contraire; n'était-ce pas reconnaître et avouer toute l'injustice de sa demande? Elle vit bien qu'il fallait demander encore une troisième visite : l'official de Gueret l'ordonna. Elle nomma les sieurs Pichon et Vincent, médecin et chirurgien, pour ses experts, et l'official nomma d'office les sieurs Blandin et Peyrat du côté du marquis des Brosses. Celui-ci justement indigné de l'acharnement de sa femme, fermait l'oreille à ses clameurs et dédaignait ses honteuses poursuites; mais la dame des Brosses méritait trop les mépris de son mari, pour y être sensible.

Cette fierté ne lui donna que plus d'audace. Elle implora le bras séculier, s'adressa au lieutenant criminel d'Angoulême, et obtint de ce juge laïc une ordonnance, qui enjoignit au sieur des Brosses de se représenter. Elle sentait bien qu'il aurait peine à s'avilir tant de fois jusque-là; aussi son but était-il de le faire prendre par force, pour que, traîné une

seconde fois en prison, du moins ses fers la rendissent plus libre. Mais lassée des peines que tant d'indignités lui coûtent, la marquise des Brosses se repose ici quelque temps, remet son malheureux mari entre les mains du chevalier Dassier, et cet autre persécuteur va reparaître à présent sur la scène.

Son objet, on s'en souvient sans doute, était d'usurper la terre des Brosses sur son aîné, et son moyen était ce procès criminel en rébellion, qu'il avait eu l'adresse d'élever sur les faux rapports dont de misérables archers avaient trafiqué avec lui. Lorsqu'il vit le marquis des Brosses prêt à succomber sous les outrages de sa femme, ce moment lui parut précieux à saisir. Toute son ardeur se ranima : il obtint un arrêt qui ordonnait au sieur des Brosses de se représenter aux pieds de la cour dans quinzaine; et le même jour qu'il le lui fit signifier, il y joignit une très-longue lettre, dans laquelle il déployait avec emphase, tantôt une véhémence excessive, pour intimider sa partie, tantôt une fausse tendresse, pour tâcher de mettre de son côté les apparences du bon droit. Le style pompeux de cette pièce artificieuse fait bien connaître le caractère de celui qui l'a faite. On y voit une touche hardie, une imagination féconde; mais si l'esprit s'en amuse, le cœur en est vivement affligé.

Il avait donc rallumé tout son feu, pour faire enfin juger cette plainte, qui dormait depuis près de six ans, lorsqu'arrivèrent ces temps d'inaction et de trouble, où les affaires publiques suspendirent le cours des intérêts particuliers. Le chevalier Dassier employa ce long intervalle, à continuer ses négociations avec la même ostentation. Il marquait au sieur des Brosses dans une première lettre, que son intention était, qu'ils fissent choix chacun d'un gentilhomme d'une probité reconnue, qu'ils s'assemblassent à Angoulême, et que peut-être trouverait-on quelques tempéramens propres à les concilier. Le marquis des Brosses était trop ami de la paix pour

rejeter la proposition. Il prit au mot le chevalier Dassier. « Je n'ai dans aucun temps, lui répondit-il, éloigné les accommodemens; la manière avec laquelle je m'y suis porté donnera aux supérieurs et au public une justification entière sur ma conduite. Quant à la proposition de choisir un homme de condition, devant lequel nous portions nos différens, j'ai choisi M. de Monterin notre parent. Vous pouvez jeter les yeux sur qui vous jugerez à propos. Je suis toujours prêt à me rendre dans quelques maisons de gentilshommes, parens ou amis communs, pour y voir résoudre nos démêlés. » Telle est la substance de sa réponse au chevalier Dassier.

Cette réponse eût dû amener incessamment le moment de conciliation, que les deux frères semblaient se demander; mais les démarches du chevalier n'avaient rien de sincère. En effet, quels arbitres se seraient prêtés à ses vues sur la terre des Brosses? Il songea donc à rompre l'entrevue proposée. Pour cela, il se rejeta sur le lieu de l'assemblée. Il ne voulut plus d'autre endroit que la ville d'Angoulême. Mais il appuya sur ce rendez-vous avec des termes si magnifiques, si peu francs, qu'à la fin cette préférence pour Angoulême devint suspecte au marquis des Brosses, qui était encore tout rempli de l'impression que lui avait faite son séjour dans le château de cette ville. Il se ressouvenait d'ailleurs du conseil que le ministre avait bien voulu lui donner, à sa sortie de ce château. Et comme un de leurs parens, nommé Fontperine, le pressait encore de la part du chevalier Dassier sur la conférence d'Angoulême, nous produirons deux lettres écrites au sujet de ce pourparler, l'une par le marquis des Brosses à ce parent commun, l'autre à ce même parent par le chevalier Dassier. Ce parallèle fera mieux juger les deux frères. C'est un contraste intéressant. Autant la marche de l'aîné est simple, naturelle et honnête, autant l'autre prend avec lui le ton d'empire, de fureur et d'insulte. Il entend mal les choses les

plus simples, et ce n'est plus qu'un enthousiaste à qui ses passions dictent de fastueuses absurdités.

Enfin les portes des tribunaux se rouvrirent. Aussitôt le chevalier Dassier, reprenant la poursuite de cette ancienne rébellion, dont il avait autrefois accusé les sieur et dame des Brosses, distribua contre son frère un mémoire qu'il avait composé lui-même. La dame des Brosses n'y était seulement pas nommée. Ses torts, vis-à-vis le marquis des Brosses, lui avaient mérité son pardon, et si le chevalier Dassier était obligé de la placer dans l'intitulé de ces sortes de pièces, c'était tantôt sans lui donner le nom d'épouse, tantôt en la désignant par ces termes : *ci-devant femme du sieur des Brosses* : expressions remarquables et importantes, qu'on ne saurait trop retenir et peser avec soin. Comme le chevalier Dassier ne pouvait établir aucun fait dans cette affaire criminelle, qui ne posait sur rien, il ne parlait dans ses procédures, que des affaires civiles qui étaient entre son frère et lui. Ce même homme qui refusait toute espèce d'accord, qui craignait que la justice ne portât ses regards sur ses intérêts pécuniaires, se donnait pour un frère opprimé par l'avarice de son aîné, pour un frère dépouillé de sa légitime. Et parce que le marquis des Brosses, retenu par la crainte des piéges que lui tendait sa femme, ne pouvait se faire entendre de si loin, et laissait le champ libre à son frère, celui-ci attendrissait adroitement ses juges, par la vaine peinture de ses pertes imaginaires. Ce fut à l'aide de ces surprises qu'il obtint un arrêt « qui fit défenses au sieur des Brosses de récidiver, le condamna en douze cents livres de dommages et intérêts, et sur l'accusation intentée contre la dame des Brosses, mit les parties hors de cour : » victoire d'autant plus agréable au chevalier Dassier, qu'il y trouvait le double avantage de voir et son frère vaincu et sa belle-sœur renvoyée.

La présence du marquis des Brosses sur les lieux, une dé-

fense plus attentive, les circonstances mieux connues, lui auraient sûrement épargné la mortification de cet arrêt. Il aurait tort cependant de s'en plaindre. Tout est bien dans l'ordre de la justice. Souvent ceux qui la trompent la disposent, par cela même, à rendre des oracles plus sûrs. Car enivrés de leurs premiers succès, ils reviennent pour la surprendre encore : et alors, plus éclairée et les connaissant mieux, elle les punit tout à la fois et de leur faute actuelle et de leur triomphe passé. Voyons à présent quel usage le chevalier Dassier va faire de son arrêt.

Une première plainte venait de lui valoir douze cents livres. Il était à croire qu'une seconde l'enrichirait davantage. Il voulut amasser par là des créances, pour acquérir à peu de frais les Brosses. Il chargea donc le sieur de Fontperine d'étaler à son frère les conséquences de cet arrêt, s'il ne se hâtait de s'arranger avec lui. Ce sieur de Fontperine fit plus encore. Il savait que la dame des Brosses venait d'obtenir la permission de faire arrêter son mari, et de le faire conduire dans les prisons de l'officialité, jusqu'à ce qu'il eût consenti à la visite de sa personne. Il en donna secrétement avis au chevalier Dassier, et lui manda « qu'il y avait des ordres donnés contre son frère, que son frère ne sortait plus et s'enfermait chez lui, et qu'il aurait beau jeu, sans manger son argent. »

Prendre un pareil moment, où toutes les portes étaient fermées, pour charger des huissiers de quelque titre exécutoire, c'était leur fournir nouvelle matière à un procès-verbal de rébellion ; et l'on vit, peu de jours après, arriver au pied du château des Brosses une cohorte d'archers, parmi lesquels était un nommé Damiens Maunais, l'huissier le plus redoutable du canton. Cette bande de recors trouva qu'en effet l'entrée du château lui était interdite. Alors Maunais joua son

rôle, se permit contre le sieur des Brosses les invectives les plus atroces, se mit à jurer, à le tutoyer même, à le traiter avec la dernière insolence. Le marquis, voyant cet huissier lui manquer de respect, lui répondit du haut d'une fenêtre, lui fit quelques menaces, lui renvoya les insultes qu'il en avait reçues; mais il fut prudent et se contint. Ainsi des menaces et des injures dites et repoussées, voilà, d'après le procès-verbal même de Maunais, tout le corps de délit; d'ailleurs pas une voie de fait, pas un coup de fusil tiré, pas la plus légère blessure, et le tumulte ne fut pas long; car voyant que le sieur des Brosses ne voulait pas ouvrir, toute la troupe se retira, et Maunais dressa, à la requête du chevalier Dassier, un procès-verbal en rébellion, conforme à la leçon que lui avait faite celui-ci.

Le chevalier Dassier en rendit plainte contre son frère, obtint un arrêt qui lui donna acte de sa plainte, et qui en renvoya l'instruction par devant le lieutenant-criminel d'Angoulême, jusqu'au jugement définitif que la cour se réserva. Puis satisfait de s'être ménagé cette nouvelle pierre d'attente, le chevalier Dassier se tranquillisa quelque temps, laissa sa belle-sœur reprendre et suivre ses injustices, prêt à recommencer les siennes, quand celle-ci serait fatiguée à son tour; car c'est ainsi que, renvoyé de son frère à sa femme, de sa femme à son frère, le sieur des Brosses était sans cesse en butte aux vexations de tous les deux. Voici donc la dame des Brosses rentrée en lice.

En vertu de la permission qu'elle avait obtenue de faire saisir son mari à toute heure, en tous lieux, elle le fit surprendre un soir dans son château, par des sergens, qui en avaient escaladé les murs, à la faveur de la nuit. Il la passa au milieu de ces satellites dans un cabaret du bourg, dont il était seigneur, et fut conduit le lendemain dans les prisons de

l'officialité de Gueret, où son frère le fit recommander le jour même. Il fut ensuite obligé d'y subir un interrogatoire, sur les faits exposés par sa femme.

L'official lui demanda, entr'autres choses, s'il n'était pas vrai que la demoiselle de Chantresat étant fort jeune, s'était livrée sans réflexion à ce mariage. Le marquis des Brosses répondit que, quelques parens de la demoiselle de Chantresat lui ayant dit d'y faire ses réflexions, elle les avait assurés qu'elle connaissait mieux que personne l'état du sieur des Brosses, et qu'ils s'étaient permis dès-lors des libertés que les époux prennent ensemble.

L'official lui demanda s'il n'était pas vrai qu'il avait eu recours à des remèdes, pour tâcher de parvenir à la consommation du mariage. Il répondit qu'il n'avait pas eu besoin de remèdes, pour un mariage consommé par anticipation.

On lui demanda, si, par la crainte que trop d'ingénuité dans les réponses de sa femme aux questions qu'on lui pourrait faire, ne le trahît le lendemain des nôces, il n'avait pas cherché à lui apprendre par le propos, ce dont il n'avait pu l'instruire par effet. Il répondit qu'une conversation ne pouvait guère la rendre plus savante après son mariage, sur une chose qu'elle savait si bien par expérience dès auparavant.

On lui demanda s'il n'avait pas fait un voyage à Paris, pour essayer si une absence ménagée ne produirait pas un retour moins stérile. Il répondit qu'il avait fait un voyage à Paris pour affaires, durant lequel sa femme le priait souvent, dans ses lettres, de ne point lui faire d'infidélités.

On lui demanda s'il n'avait pas obligé sa femme de dire qu'une incommodité qu'elle avait était la suite d'une fausse couche. Il répondit que la fausse couche dont elle voudrait disconvenir était si vraie, qu'elle avait arrête chez elle une nourrice nommée Mariotonne, tailleuse du bourg de Saint-Maurice, qu'elle renvoya après la chute qui lui avait causé

l'accident dont elle avait souvent parlé. Voilà les principaux articles qui composèrent l'interrogatoire.

Le marquis des Brosses sentit qu'il n'obtiendrait son élargissement, qu'en se soumettant à la visite qu'on exigeait de lui. Il présenta une requête, où il s'y offrait de lui-même. Cette demande effraya la marquise des Brosses. Elle essaya d'éloigner par ses incidens et ses intrigues, le dénouement que cette visite lui annonçait. Elle commença par récuser les experts nommés d'office pour le marquis des Brosses, et elle obtint une sentence qui ordonna qu'il en nommerait d'autres. Il nomma les sieurs Luche et de Lestang pour procéder avec les sieurs Pichon de Buri et Vincent, nommés par la dame des Brosses. Mais celle-ci récusa encore ces deux nouveaux experts. Elle ne s'en tint même pas là; elle récusa jusqu'aux siens propres. Agitée par une vérité importune, elle en cherchait sans doute qui fussent sans lumières ou sans conscience, et elle ne s'apercevait pas que cette inquiétude était la déposition la plus forte qui pût s'élever contr'elle.

Ennuyé d'une affectation si marquée à éluder le rapport des experts, l'official la déclara non-recevable dans ses dernières récusations, et fixa au 17 du mois la visite en question. La dame des Brosses en craignait trop les suites pour y appeler les experts. Mais quand le marquis des Brosses vit que le jour indiqué était passé et qu'il allait devenir le jouet des frayeurs de sa femme, comme il l'était de sa témérité, il obtint un arrêt qui ordonna son élargissement provisoire, à la charge de la visite, prescrite par la sentence de Gueret, et à la charge du paiement des recommandations.

Les sieurs de la Faux, Luche, Taillemard et Tranchant furent les quatre experts dont on convint de part et d'autre pour satisfaire à la première condition de l'arrêt; et quelques jours après ils procédèrent à la visite, et en dressèrent leur procès-verbal de rapport. Il n'est pas possible de le transcrire

ici. La pudeur ne permet pas de retracer avec détail les éloges qu'ils donnèrent à l'organisation du sieur des Brosses. Il suffira de dire qu'ils constatèrent la puissance la plus parfaite.

Il ne s'agissait plus que d'acquitter les recommandations du chevalier Dassier. Mais comme celui-ci avait commis dans le château des Brosses la même spoliation, durant l'emprisonnement de son frère à Gueret, que pendant sa captivité d'Angoulême; comme il avait fait exécuter meubles, vins, grains, bestiaux, tout, jusqu'au linge le plus nécessaire à l'usage du marquis des Brosses; qu'il avait fait saisir ses domaines, qu'il y avait établi un commissaire, qu'il avait emporté billets, papiers d'affaires, titres de noblesse, titres de propriété; comme aussi quatre cent douze louis que le marquis des Brosses destinait à la consignation ordonnée, avaient disparu avec le reste de ses biens : cet état de misère, auquel son frère l'avait réduit, lui rendait, pour le moment, la somme en question difficile à trouver. Le chevalier Dassier profita de cet embarras pour appesantir ses liens. Mais les momens devenaient chers. Un parent, un ami, ou même un étranger à qui la simple humanité eût parlé en faveur d'un homme et malheureux et innocent, pouvait lui avancer la somme exprimée dans l'arrêt; et en touchant sa dette, le chevalier aurait perdu sa proie. Il se pressa donc d'employer d'autres chaînes. Elles étaient déjà toutes forgées. Il fit revivre la plainte qu'il avait fait recevoir par la cour sur le procès-verbal en rébellion dressé par l'huissier Maunais, et alors il ne fut plus possible de se concilier avec lui.

En vain le marquis des Brosses lui envoya des propositions par écrit; il se croyait trop avancé pour ne pas consommer son projet sur la terre des Brosses; il ne s'en cachait même plus, et voici dans quels termes son procureur en écrivit à celui du marquis des Brosses..... *Enfin, monsieur, quelques raisons que j'aie pu alléguer à M. Dassier; je n'ai pu y*

*réussir. Il m'a assuré que, quelque chose qui pût arriver, il n'entrerait en aucune proposition d'accommodement, qu'au préalable M. son frère ne lui fît abandon des Brosses. S'il veut acquiescer à cette proposition, M. Dassier se chargera de payer toutes ses dettes, et de lui donner par an douze cents livres, même jusqu'à quinze, etc.* Voilà comment le chevalier Dassier se découvrit. Soit réalité, soit décence, le porteur de cette commission en parut affligé. *Je suis très-mortifié*, ajoutait-il, *de la situation où se trouve M. des Brosses; mais que puis-je faire que le plaindre?*

Le chevalier était donc bien déterminé à ne point lâcher prise. Armé du procès-verbal de Maunais, il fit lancer par le lieutenant-criminel d'Angoulême un décret de prise de corps contre son frère; puis il demanda à la cour, qu'*attendu que son frère n'était plus retenu que pour dettes dans les prisons de Gueret, puisqu'il y avait subi la visite de sa personne dans son affaire contre sa femme, il lui fût permis, en vertu de son décret de prise de corps, de le faire transférer des prisons de l'officialité, en celles d'Angoulême :* et dès que l'arrêt de translation fut rendu, il l'envoya prendre dans les prisons où la dame des Brosses l'avait fait enfermer.

Arrivés dans celles d'Angoulême, le sieur des Brosses y essuya toute l'instruction d'une procédure criminelle; interrogatoires, récollemens, confrontation, rien ne fut oublié; on eût dit qu'il s'agissait d'un véritable crime : et cependant quel était l'objet du procès? Le sieur des Brosses, à en croire l'huissier Maunais, avait fait un refus de portes, que le chevalier Dassier eût été bien fâché que l'on eût ouvertes. C'était là l'attentat punissable pour lequel son frère le traînait de prisons en prisons. Car à peine l'eut-il fait mettre des prisons de Gueret, dans celles d'Angoulême, qu'il demanda à la cour, que pour rendre le jugement définitif qu'elle s'était réservé, elle lui permît de le traduire encore de celles d'Angoulême,

dans celles de la Conciergerie. Son frère était indisposé pour lors. Quel est l'homme dont les chagrins aussi amers n'eussent point altéré la santé! Il pria la cour de surseoir à sa translation, si mieux n'aimait le chevalier Dassier le faire porter dans une litière. Ce n'était point un artifice, pour retarder son départ; il avait même écrit à l'abbé de Boursede, *que puisqu'il était destiné à être malheureux, il fallait bien qu'il se déterminât à subir son sort.* Content du moins de n'avoir contre lui que sa mauvaise fortune, il s'y abandonnait avec résignation. Mais enfin, les médecins attestaient que la seule litière convenait à sa situation présente. Le chevalier eut la dureté de résister à une prière, qu'aucun autre n'aurait jamais laissé former; et il fit venir son frère à Paris, malade, les fers aux pieds, dans l'appareil des scélérats les plus abjects et destinés aux plus honteux supplices.

Dès qu'il fut à la Conciergerie, où il est actuellement encore, il demanda à jouir du privilége qu'ont les nobles d'être jugés par la grand'chambre assemblée, et il obtint, le 31 août 1756, un arrêt qui le lui accorda. Voilà l'objet du procès qu'il a à soutenir contre son frère.

Tandis que le chevalier Dassier versait sur lui les poisons de la haine, la marquise des Brosses nous apprêtait une preuve effrayante de ce qu'une femme qui a franchi les bornes, est capable d'inventer et d'oser. Les experts l'avaient convaincue de mensonge : mais loin de s'en déconcerter, elle éleva sur les ruines de sa première défense un système contradictoire, qui la conduisait au même but. Elle voulait, à quelque prix que ce fût, secouer un joug qui la gênait; et comme les experts avaient vengé le sieur des Brosses de la perfidie de sa femme, cette femme audacieuse entreprit de se faire un titre, de l'acte même qui devait la confondre. Elle l'avait attaqué à Gueret, comme un homme incapable de se marier; elle l'attaqua devant la cour, comme un homme engagé dans un pre-

mier nœud ; et prétendant que sa puissance aux effets du mariage le renvoyait à la demoiselle des Chasseaux, qui vivait encore, elle eut le front d'appeler comme d'abus de la célébration du sien.

Mais profitant de ce que l'official n'avait point encore prononcé sur sa plainte, pour faire reparaître en la cour cette accusation d'impuissance qu'elle avait formée à Gueret, elle n'a pas rougi de composer sa défense de deux moyens entièrement opposés l'un à l'autre ; l'un tiré de l'impuissance, dont elle suppose toujours que son mari est attaqué ; l'autre tiré de ce que la puissance de son mari le rend à une première épouse : et voilà l'objet du procès que sa femme lui a suscité.

Tel est le récit simple, mais déplorable, des malheurs du marquis des Brosses. On s'étonne que la vie d'un seul homme rassemble tant d'événemens si funestes. Les grandes passions ont épuisé tous leurs traits contre lui ; et ce qui met le comble à ses chagrins, c'est que les mains dont ces traits sont partis, lui sont chères, c'est que ceux que le sang et que l'amour destinent à nous consoler de nos maux, sont les auteurs de tous les siens. La division n'est, à la honte de l'humanité, que trop commune dans les familles. On voit des frères tourmentés par leurs frères, des maris opprimés par leurs femmes. Il est rare que, persécuté et par sa femme et par son frère, le même homme voie régner l'émulation entr'eux, à qui l'accablera le plus. Telle est pourtant la destinée du sieur des Brosses. Frère malheureux, autant qu'époux infortuné, l'inconstance de la dame des Brosses et la cupidité du chevalier Dassier : voilà la double cause de ses revers. Tous les devoirs ont été méprisés, tous les sentimens étouffés, les droits de la nature, les lois de l'amitié, la voix de la pudeur, la foi conjugale, tout a été compromis, violé, confondu, pour lui ravir sa fortune, sa liberté, sa santé, son honneur. A la vue de tant d'horreurs et de souffrances, le devoir de tout lecteur équi-

table et sensible a été de le plaindre ; le nôtre est à présent de le défendre ; celui des juges sera bientôt de le venger.

Ils auront donc à prononcer sur deux causes ; l'une criminelle contre son frère ; l'autre civile contre sa femme. Toutes les deux s'instruisent actuellement, et du même pas, en la cour. Et comme les faits de l'une et de l'autre affaire, s'entrelacent si fort, qu'on n'eût point connu l'une, si l'on avait ignoré l'autre, on les a fait marcher ensemble. Cette réunion nécessaire à l'instruction de deux procès, en rendra la décision plus facile et plus sûre. Mais comme les moyens de chacun d'eux sont entièrement séparés, et que les armes, avec lesquelles le sieur des Brosses se défend contre son frère, ne sont point celles qu'il oppose à sa femme, il est indispensable, pour procéder avec clarté, de distinguer ces deux objets : et celui qui va seul nous occuper dans ce mémoire, c'est son procès contre sa femme.

## MOYENS.

Il faut d'abord bien saisir le point de la contestation présente. Le marquis des Brosses a été désuni par sentence et par arrêt, d'avec une première femme, pour cause d'impuissance.

Ensuite cet obstacle a cessé : et d'après une seconde visite et une sentence, qui le déclaraient devenu absolument puissant, il a pris une nouvelle ou plutôt une véritable épouse.

Après douze ans d'habitation avec son mari, cette seconde femme a demandé la nullité de son mariage, sur le même motif qui avait fait annuler l'autre, et a soutenu que l'impuissance n'avait point cessé.

En conséquence de cette accusation, l'official a encore ordonné une troisième visite, et cette visite a été tout aussi favorable au mari, que l'avait été la seconde.

Alors la femme, voyant qu'elle allait nécessairement échouer

dans sa demande en nullité pour cause d'impuissance, s'est fait un titre contre son mari, de la puissance même qu'il avait recouvrée, et a appelé comme d'abus de son mariage, sous le prétexte que ce changement d'état le rendait à une première épouse, qui existait encore.

Mais comme l'official ne l'avait point encore déboutée de son action en impuissance, elle a réitéré cette même demande en la cour, l'a jointe à l'autre, et en a fait le second point de sa cause; en sorte qu'elle compose cette affaire de deux parties bien différentes.

Dans la première, elle dit que son mariage est nul, parce qu'elle a un mari impuissant.

Dans la seconde, elle dit que son mariage est nul, parce que son époux est puissant.

Ou il est puissant, dit-elle, ou il ne l'est pas. S'il l'est, il a une première femme, à laquelle il faut qu'il retourne. S'il ne l'est pas, je ne dois pas plus habiter avec lui, que ne l'a dû la première.

Voici les deux propositions que nous opposerons à celles de la dame des Brosses.

Premièrement, son mari est puissant; donc elle ne peut s'en séparer, pour cause d'impuissance.

Secondement, cette puissance survenue ne fait pas revivre un mariage qui a été annulé, dans un temps où elle n'existait pas encore.

## PREMIÈRE PARTIE.

*La dame des Brosses ne saurait réussir dans l'allégation d'impuissance.*

Si une femme, trompée dans le choix qu'elle a fait, n'a rencontré que l'ombre et que l'image d'un véritable époux, et

qu'elle se plaigne d'une erreur qu'elle n'a pu prévoir, la justice lui ôtera sans doute ce lien inutile, qui l'embarrasse, mais ne l'attache point. En effet, le but qu'on se propose dans la société des deux sexes, c'est la naissance des enfans. C'est donc le pouvoir réciproque d'atteindre à cette fin, qui fait la base de l'union conjugale, puisque c'est l'œuvre du mariage qui communique dans tous les lieux, dans tous les siècles, ce précieux souffle de vie, qui, sorti de la bouche de Dieu, se distribue sur tous les hommes. De ce principe, naît une conséquence évidente; c'est qu'il n'est point d'engagement réel pour ceux que la nature a rendus incapables de contribuer à ce bien général, en les privant des qualités requises pour se reproduire dans les autres. Hors d'état d'offrir à une épouse ce que la nature lui a refusé à lui-même, l'impuissant ne peut valablement contracter une alliance, que d'abord le droit naturel lui défend, dès qu'il manque de la faculté nécessaire à l'essence de ce contrat, et qu'ensuite la religion lui interdit, puisque le sacrement, ce signe visible d'une union supérieure, ne trouve point matière à s'appliquer dans ces conjonctions réprouvées. Une seconde conséquence qui dérive de la première, c'est qu'une femme, que sa destinée a placée dans une couche stérile et froide, peut en sortir avec indignation; ni sacrement, ni contrat ne la lie à la rigueur d'un sort, qu'aucune autorité ne peut l'obliger de souffrir. Ainsi le premier objet du mariage, c'est la propagation. Celui qui ne peut remplir cet objet, ne se doit point marier. S'il est marié, l'autre pourra faire dissoudre cette union imparfaite. Voilà trois vérités sensibles.

Mais si une femme, qui s'est ainsi livrée à l'illusion d'un faux mariage, ne s'effraye point de la faiblesse et des glaces de son mari; si, peu jalouse d'exciter en lui cette ardeur qu'elle a droit d'en attendre, elle renonce aux effets de l'amour, plutôt que de se compromettre en s'exposant à la ri-

sée publique; si, détachée de ces impressions légitimes dont son mari ne connaît point l'usage, elle préfère sa personne à son sexe, et consent à ne trouver en lui qu'un ami, ou qu'un frère : pourra-t-elle, ennuyée de ce généreux sacrifice, rompre enfin le silence au bout de douze années, et se plaindre si tard d'un défaut, qu'elle a si long-temps excusé ? Tout esprit raisonnable sent bien que ce long intervalle forme un obstacle insurmontable au succès de sa plainte.

En effet, c'est un principe en cette matière, que l'impuissance survenue ne peut point annuler le mariage. Que deviendrait ce lien sacré ? A quels désordres la société serait-elle exposée, si toutes les femmes, que la naissance d'aucun enfant ne pourrait démentir, trouvaient un titre de divorce dans les infirmités et dans l'âge de leurs époux ? C'est donc, on le répéte, une maxime incontestable qu'une impuissance postérieure au mariage, ne le rompt pas.

Mais quand douze années se sont écoulées, sans que la femme qui se plaint réclamât, à quelles marques reconnaître si la cause de ses ennuis est antérieure, ou non, à son mariage ? La visite attestera bien la léthargie présente de son époux ; mais quand l'extérieur paroît régulier, est complet, quels experts pourront nous dire si la tiédeur dont on l'accuse est l'effet d'un vice naturel, ou si le temps qui détruit tout, n'a pas éteint sa vigueur et son feu ? Que fera-t-on dans cette incertitude ? en croira-t-on la femme à ses sermens ? La lenteur de sa demande est trop suspecte ; la bassesse de son action la décrédite trop. Dès qu'elle ose se donner en spectacle, elle l'eût osé plus tôt, si elle eût eu lieu de se plaindre. Voilà ce que la défaveur d'un procédé si tardif et si lâche autorise à conclure. Ainsi les juges ne sauront point si c'est l'époux qui a trompé sa femme, si c'est la femme qui vient tromper ses juges; et cette obscurité leur fera crain-

dre que s'ils touchaient à ce mariage, ils ne rompissent un lien indissoluble, ne détruisissent le premier des contrats. C'est donc une première vérité que, comme il n'est pas possible de découvrir, après un si long terme, si l'impuissance a précédé, ou a suivi l'union, la femme n'est plus recevable à s'en plaindre.

Mais plaçons-nous dans une hypothèse plus forte, et supposons que les circonstances qui ont précédé le mariage, nous aient appris que le futur époux avait les dispositions qu'on exige. Si, par exemple, il n'a été marié qu'après une visite qui prouvait sa puissance, de quel œil la justice verra-t-elle sa femme, après plusieurs années, lui reprocher qu'il n'est pas homme ? Ici les magistrats ont une règle sûre, qu'ils n'avaient pas dans l'espèce que nous traitions d'abord. Dans celle-là, la vérité restait voilée par le lit nuptial : dans celle-ci, elle leur est connue, puisque les experts ont parlé. Voilà donc d'un côté, les experts qui voient dans l'homme qui se marie l'aptitude essentielle à l'union : voilà de l'autre, la femme de ce même homme qui l'accuse, après douze ans, d'être insensible aux effets du mariage. D'abord que résultera-t-il de cette contrariété entre le témoignage des experts, et le reproche fait, douze ans après, par la femme ? Il s'ensuivra que le mari, ayant rempli long-temps sa destination naturelle, les années l'ont affaibli et l'ont changé. Mais ensuite que résultera-t-il de ce changement survenu ? autorisera-t-il sa femme à demander en justice qu'on brise un joug, que cette différence lui rend insupportable ? pourra-t-elle, après avoir épuisé les forces de son époux, solliciter le droit de se jeter entre les bras d'un autre, conjurer les ministres de la religion et des lois de consacrer cette rupture, et de sceller son nouveau lien ? Si une femme osait porter l'aveuglement et la licence jusqu'à former une demande si révoltante, tout ce qu'une ame sensible et forte peut contenir d'indignation et

de mépris, serait trop peu pour punir ce scandale. Quoi! ce sacrement institué de Dieu même, ce symbole de sa sublime alliance avec l'église, ce saint nœud de respect et d'amour que la mort seule peut rompre, ne serait-il plus pour la femme qu'un concubinage arbitraire, que l'ivresse de ses passions aurait fait naître, que leur ivresse ferait dissoudre. Quoi donc ! on la verrait, insultant à la fois aux tribunaux et aux autels, presser les magistrats et les pontifes de s'associer à sa double profanation. Quel est le chrétien, quel est le citoyen, quel est l'homme qui soutiendrait, sans émotion, ce projet sacrilége? Et quand la fougue de ses penchans l'aurait portée aux pieds des juges, avec quelle pieuse horreur ceux-ci la repousseraient-ils vers l'époux malheureux qu'elle outrage. C'est donc une seconde vérité, que, si un mariage n'a été fait que sur des preuves juridiques et certaines de la virilité du mari, la femme qui l'accusera d'impuissance, après douze ans d'union, sera nécessairement condamnée.

Mais avançons, et pour aller plus loin encore, supposons dans une troisième espèce, que cet époux ainsi taxé de frigidité, après plusieurs années d'union, se présente à de nouveaux experts, qui rendent à sa puissance la même justice qu'avaient fait les premiers; que penser alors d'une femme qui, non-seulement écartée par le laps de temps, comme dans le premier cas, non-seulement démentie, comme dans le second, par la visite antérieure au mariage, mais confondue encore par le rapport actuel auquel elle vient de donner lieu, continuera, sans se décourager, ses calomnieuses poursuites. On voit que nous parlons dans ce moment d'un mari, qui jouirait encore des facultés viriles, dans le temps même où sa femme les lui conteste. Ainsi supposons que sur la plainte de la femme, la justice ait ordonné la visite du mari; qu'elle ait ordonné des experts pour y procéder, qu'ils aient prêté leur serment devant elle; que le plus scrupuleux examen

ait dicté leur décision; si le fait, dont nous instruit cette recherche, c'est qu'injustement accusé, l'époux éprouve encore l'activité propre au mariage, quel accueil la justice fera-t-elle à cette femme indécente et coupable, qui, au mépris de l'évidence même, persistera dans ses mensonges ? Quand toutes les règles et les mesures de la sagesse humaine auront été prises pour connaître la vérité, et quand la vérité connue sera que le mari peut s'acquitter encore des devoirs que prescrit le mariage : elle aura beau accuser d'ignorance, ou de mauvaise foi, les experts que la justice aura choisis, on ne verra plus dans cet odieux murmure que l'expression du désespoir. Et si alors, trop plein d'aversion pour l'époux qu'elle offense, son cœur n'a plus de place pour les remords, que de soupçons, quelles idées cette obstination fera naître ! Soit que la haine, soit que l'amour la maintienne dans sa criminelle entreprise, notre plume n'aura plus de traits pour exprimer ce monstrueux chef-d'œuvre de hardiesse et d'extravagance. C'est donc une troisième vérité, qu'une femme ne saurait réussir quand le mari qu'elle accuse d'impuissance, après douze ans de co-habitation, et qui d'ailleurs ne l'avait épousée qu'après des preuves juridiques de sa complète virilité, prouve de nouveau par un second rapport qu'il est puissant encore, dans le temps même où sa femme l'attaque.

Voici donc en deux mots la gradation des trois propositions que l'on vient d'établir.

D'abord une femme est non-recevable dans sa demande, lorsqu'elle l'a formée après douze années de mariage.

En second lieu, elle y est mal fondée, lorsque la puissance du mari était prouvée par une visite antérieure à ce mariage, qu'elle voudrait rompre après douze ans.

Enfin, à plus forte raison, y est-elle encore mal fondée, lorsqu'indépendamment et des douze années d'habitation commune, et de la visite de son mari antérieure à la célébra-

tion, une nouvelle visite en atteste actuellement encore la parfaite virilité.

Ces trois propositions forment exactement notre espèce. Premièrement, la marquise des Brosses s'est mariée le 18 août 1735, et a formé contre son mari sa demande en nullité de mariage pour fait d'impuissance, le 17 avril 1747 : voilà bien douze années moins quatre mois d'intervalle entre le mariage et la plainte. Secondement, les oppositions que le chevalier Dassier et la marquise du Vigeant, frère et sœur du marquis des Brosses, formèrent à ce mariage les 23 avril et 14 mai 1735, obligèrent l'official de Gueret d'ordonner le 27 juillet suivant une visite d'experts, dont le résultat fut qu'ils regardèrent le sieur des Brosses comme devenu absolument puissant. Troisièmement enfin, la demande de la dame des Brosses en nullité de son mariage, a donné lieu à ce même official, d'ordonner encore le 2 juillet 1749, une seconde visite, dont le résultat a été que ces nouveaux experts ont jugé, ainsi que les premiers, le sieur des Brosses absolument puissant.

Il est inconcevable qu'ainsi placée entre deux actes qui la pressent d'une manière si vive, la dame des Brosses ait la constance de persévérer dans le plus inoui des mensonges. Mais quel que soit le courage dont elle affecte de se parer, à suivre les principaux faits de la cause, la vérité perce malgré elle : et sa conduite contredit tellement ses chimériques allégations, qu'on ne sait plus qui dépose plus fortement en faveur du marquis des Brosses, ou des experts, ou de sa femme elle-même.

En effet, qu'on se retrace les circonstances qui ont précédé et suivi ce mariage. D'abord, personnellement assurée de l'entière capacité de celui qu'elle prend pour époux, la dame des Brosses répond à d'officieux parens qui lui montraient sur ce point quelques doutes, que personne ne sait

mieux qu'elle ce que peut le marquis des Brosses. Les frère et sœur de celui-ci voulant ensuite empêcher ce mariage qui dérangeait leurs vues, l'official, sur leurs dépositions, ordonne une visite du sieur des Brosses, qui justifie pleinement sa puissance. Les douze premières années de cette alliance sont heureuses, ou du moins ne sont troublées que par l'accident d'une chute, qui, arrivée à la dame des Brosses pendant sa grossesse, fait périr l'enfant qu'elle portait. Au moindre voyage que fait le sieur des Brosses, sa femme, alarmée de son absence, lui marque dans des lettres remplies d'une jalousie tendre, l'inquiétude où elle est qu'il ne lui fasse quelqu'infidélité. C'est pendant qu'il est détenu à Angoulême par les ordres du roi qu'elle intente son action. Elle la suit avec une précipitation excessive, donne ses assignations, présente ses requêtes, fournit ses faits et articles, obtient des sentences par défaut; tout cela pendant la captivité de son mari, comme si elle pouvait faire juger par contumace une affaire de cette nature. Lorsque le sieur des Brosses, élargi du château d'Angoulême, apprend l'odieuse procédure que sa femme a faite contre lui, il ne peut s'avilir jusqu'à répondre à une demande de cette espèce. Il se flatte que les réflexions et le temps ramèneront sa femme à son devoir. Elle profite de sa patience, pour obtenir une permission de le faire arrêter, sous prétexte qu'il refuse la visite de sa personne; puis satisfaite de l'avoir fait rentrer en prison, elle élude à son tour cette même visite, qu'elle avait elle-même provoquée. Le sieur des Brosses s'y offre de lui-même pour recouvrer sa liberté. Il s'agit donc de nommer des experts. Aucun ne convient à la dame des Brosses. Epouvantée des suites de cette demande, elle s'épuise en détours pour les éloigner; elle les récuse, les rejette sans cesse, ne veut point ceux qu'on a choisis pour son mari, le contraint de s'en donner d'autres. Il y consent, il en prend

de nouveaux. Elle récuse encore ces derniers. Ce n'est pas tout, les siens propres, elle les révoque, à leur tour. C'est une femme inquiète et troublée, qui, trahie par la connaissance d'une vérité qu'elle ne peut étouffer, s'avoue coupable en commettant le crime. Pour abréger tant de lenteurs, le sieur des Brosses se rend appellant des sentences, qui autorisaient sa capture. La cour lui accorde sa liberté, à la charge de subir la visite. En exécution de l'arrêt, les experts procèdent à l'examen, et confirment dans les termes les plus forts, la même vérité déjà publiée par les autres. Et quand tout se réunit pour porter au dernier degré d'évidence, que le marquis des Brosses n'est point atteint du défaut qu'on lui impute, la ressource de la dame des Brosses est de faire imprimer qu'on a sûrement substitué à la personne du sieur des Brosses, quelque officieux valet, masqué sous le bonnet de nuit et la robe de chambre de son maître.

Il faut avouer qu'à ce trait toute patience échappe. A quelle extrémité faut-il être réduit pour se permettre d'aussi ridicules idées? On y reconnaît une femme dont le parti est pris de nier l'évidence. Que propose-t-elle cependant à la place de cette dernière visite? Elle prie la cour d'en laisser faire une quatrième. Mais, indépendamment de ce qu'il faut bien donner des bornes à ces sortes d'examens toujours ordonnés à regret, et toujours subis avec honte, que résultera-t-il de cette quatrième visite? Si le sieur des Brosses y réussit encore, elle dira toujours que c'est un valet déguisé. Elle en voudra une cinquième, jusqu'à ce qu'enfin, à force de le harceler et de le tourmenter, elle ait fait rencontrer aux experts, un moment d'assoupissement et de langueur. C'est ainsi que fondant toutes ses espérances sur les malheurs de son mari : *Heureusement*, dit-elle, *qu'il est à la Conciergerie*; *où il est à portée de subir encore une visite définitive.* Heureusement qu'il est à la Conciergerie! La dame des Brosses s'est-

elle bien entendue? Heureusement! Quel étrange bonheur pour une femme! Que ce sentiment est cruel! Mais pourquoi le lui reprochons-nous? C'est peut-être le seul mot sincère qui lui soit échappé dans la cause.

Disons donc, en terminant cette première partie, que les principes, que les faits, que les moyens soit du mari, soit de la femme, que tout concourt à répandre la plus grande lumière sur cette première proposition : « La demande formée par la dame des Brosses en nullité de son mariage, pour cause d'impuissance, étant aussi injuste qu'elle est odieuse, cette femme y est également non-recevable et mal fondée. »

Une démonstration si frappante eût accablé toute autre épouse. Que fait celle-ci dans ce moment de crise? Le péril l'enhardit encore : la nécessité la rend industrieuse. Elle rassemble tout ce qu'elle a d'adresse et d'intrépidité : et si elle est obligée de plier sous le poids des actes qui renversent sa prétention, elle entreprend de se faire des armes des débris de son premier système. Elle saisit les deux procès-verbaux, les examine, réfléchit quelque temps; puis déclarant à son mari une autre guerre, plus vive encore, elle s'écrie, que, si le moyen d'impuissance lui échappe, elle le combattra désormais par l'existence de sa virilité. Et c'est ici le second objet du procès.

## SECONDE PARTIE.

*La dame des Brosses ne saurait réussir dans le moyen tiré d'un prétendu mariage, antérieur à celui qu'elle a contracté.*

Le mariage du sieur des Brosses avec la demoiselle de Chantresat est-il valable et légitime? ou n'est-ce qu'une alliance abusive, et que l'existence d'un mariage antérieur a

rendue nécessairement nulle? Voilà l'unique point qui doit à présent nous fixer.

Mais après le détail des faits dont nous avons parlé, peut-il rester quelque doute dans les esprits, sur cet objet?

Qu'on se rappelle le grand nombre de titres, qui tous se réunissent pour en démontrer la légitimité : la plainte formée contre le sieur des Brosses par la demoiselle des Chasseaux, pour cause d'impuissance, la visite du sieur des Brosses ordonnée par l'official de Poitiers, la déclaration faite par les experts, la sentence qui, d'après le rapport, déclare nul son mariage, permet à la femme de se pourvoir ailleurs, l'appel interjeté de cette sentence par le sieur des Brosses, l'arrêt de la cour qui prononce qu'il n'y a abus dans la sentence : voilà les actes authentiques qui effacent jusqu'à la trace de ce premier mariage : voilà les ministres de la justice et de l'église qui concourent à détruire jusqu'au moindre vestige de cette union irrégulière.

Qu'on se rappelle ensuite les deux oppositions que firent les frère et sœur du sieur des Brosses au nœud qu'il se trouva en état de former quelques années après, avec la demoiselle de Chantresat; le soin de l'official pour constater, si en effet l'état du sieur des Brosses était changé; le témoignage des quatre experts qui le regardèrent comme devenu absolument puissant; la sentence qui permettait de passer outre; le motif de la sentence exprimé dans le dispositif, *que, s'il y a eu quelqu'empêchement dans sa personne, il a cessé;* le contrat de mariage; la dispense des deux premiers bans; la publication du troisième; enfin l'acte de célébration : ce premier coup d'œil sur la cause ne suffirait-il pas pour nous convaincre de la validité de ce mariage? Quel abus pourrait-on rencontrer dans une union si solennelle et si parfaite? Cette union, pleinement revêtue de toutes les formalités que prescrivent et la religion

et la loi, qui pourrait la confondre avec ces commerces illégitimes et aussi peu durables que le caprice qui les fait naître?

C'est cependant la marquise des Brosses qui voudrait elle-même ébranler les fondemens d'une alliance si solidement affermie. C'est contre son propre mariage qu'elle propose un moyen d'abus qui consiste à dire, que la preuve acquise à l'official de la puissance du sieur des Brosses, l'obligeait de le renvoyer à la demoiselle des Chasseaux.

Nous allons incessamment approfondir les principes et les autorités qui s'opposent à ce moyen d'abus. Mais avant que de nous livrer à cet examen important, faisons une réflexion préliminaire, essentielle à cette cause, et qui seule suffirait pour en assurer au sieur des Brosses le succès.

Quel est le rôle que joue ici la marquise des Brosses? Elle demandait dans la première partie de cette affaire à être affranchie d'un joug qui l'unissait à un homme impuissant. Elle demande dans celle-ci que sa puissance le fasse retourner à la demoiselle des Chasseaux. Que veulent dire deux moyens aussi contradictoires? Elle citait d'abord son mari comme dénué des qualités qu'il doit avoir; elle se flattait que les experts ne pourraient rencontrer en lui aucun signe de ce qu'il est; et quand des preuves réitérées de la vérité qu'elle attaque, la démentent et la condamnent, cette même femme qui disait tout à l'heure : « Il était impuissant avec l'autre, donc il l'est avec moi, » change de défense et nous dit. « Il est puissant pour moi, donc il l'était pour la première. » Que cette manière de se défendre est neuve! Il est puissant, ou il ne l'est pas, nous dit-elle : S'il ne l'est pas, il doit vivre sans femme; s'il l'est, il en a une autre que moi. Voilà un singulier dilême! C'est donc à dire qu'elle nous laissait le choix de ce que son mari pouvait être. Et quand nous sommes assurés qu'il a ce qu'elle lui contestait, c'est parce qu'il a ce qu'elle lui contestait, qu'elle prétend à présent l'éloigner. Mais de-

puis quand la vérité n'est-elle plus qu'un jeu ? Est-ce sous les yeux de la justice que l'artifice et que la fraude peuvent espérer de triompher ? Elle rejette ces défenses équivoques que le mensonge prépare pour la surprendre : et ces armes à deux tranchans ne blessent ici que la main qui s'en sert.

Le nouveau système de la dame des Brosses consiste donc à soutenir que l'official a commis un abus en procédant à une seconde célébration. Mais son appel, quand il serait fondé, serait-il recevable aujourd'hui ? N'a-t-elle pas connu le premier mariage ? N'a-t-elle pas su qu'il avait été annullé et par sentence et par arrêt ? A-t-elle ignoré le motif de cette cassation ? N'a-t-elle pas vu les deux oppositions, faites au mariage qu'elle projetait ? N'a-t-elle pas travaillé à faire lever ce double obstacle ? N'a-t-elle pas obtenu de concert une sentence qui permettait de passer outre ? Elle n'a pris cet engagement qu'avec une liberté entière, qu'avec une entière connaissance. Instruite des plus petites circonstances, aucun fait ne lui a été déguisé. De moitié dans les opérations préalables à cette alliance, sa seule volonté a fait sa loi, ce contrat a été son ouvrage ; il a été passé sans ignorance et sans contrainte ; elle l'a exécuté pendant l'espace de douze années. Durant cet intervalle, la bonne intelligence a présidé à ce mariage. Il existe des preuves écrites de leur attachement mutuel. Enfin la possession la plus publique a mis le sceau à cette union ; et la dame des Brosses demandera après un si long terme qu'on la déclare publiquement une adultère ; car c'est là, ne nous y trompons pas, l'effroyable demande qu'elle a le front d'adresser à ses juges.

Elle vient leur dire : oui je l'ai su que la puissance du sieur des Brosses le reportait dans la couche d'une autre. J'ai vu le prêtre bénir un adultère en l'unissant à moi ; mais je l'aimais alors, et mon amour rendait tout légitime. Tant qu'il a vécu près de moi, j'étais contente, je me suis tue. On l'a fait arrêter

on l'a arraché de mes bras ; alors ma solitude et ses malheurs me l'ont rendu odieux. Qu'avais-je besoin de lui rester fidèle, dès que mon mariage était nul ? Je l'avouerai pourtant, j'ai craint que ce moyen ne révoltât. J'ai donc tenté de me donner d'abord pour une femme qu'un impuissant avait trompée. Pouvais-je croire, quand je demandai des experts, qu'au milieu des chagrins dont son frère et moi l'accablions, une visite lui serait favorable ? Mais enfin la vérité a triomphé du piége ; et aujourd'hui que mon mensonge m'humilie et me couvre de honte, que risquai-je de consommer l'ouvrage ? Je le dis donc, notre mariage est abusif, est nul. Les enfans qui en seraient issus, seraient bâtards ; et je réclame au sein du sanctuaire, le droit que mon crime m'assure de me livrer à un autre homme.

Quelle ingénieuse fureur ! quel plan sinistre ! et les juges le pourraient adopter ? Non, leur tribunal est trop pur ; leur sagesse ne permet à personne de s'accuser, de se flétrir soi-même. Les magistrats lui feront la grâce de ne pas l'écouter ; ils la sauveront de ses propres violences ; et la contradiction des deux systèmes qu'elle n'a point rougi de rapprocher, l'entière connaissance qu'elle a eue de ce qui a précédé son mariage, la durée de la possession qui l'a suivi, l'indignité même de son action, tout, en un mot, éleverait contr'elle des fins de non-recevoir invincibles.

Mais ce n'est pas par des fins de non-recevoir que le sieur des Brosses veut repousser les assauts qu'on lui livre ; c'est par elles qu'on se maintient dans une possession usurpée : et il ne prétend point avoir prescrit un sacrement : il prétend s'être marié, mais d'un mariage si durable et si indissoluble, que la mort seule peut en rompre le nœud.

C'est donc en vain que la dame des Brosses soutient que l'official aurait dû renvoyer son mari à la demoiselle des Chasseaux. Nous allons, en traitant la question du fond, lui prou-

ver à présent que l'official n'a point commis d'abus en le remariant avec elle.

Si ceux qui naissent privés de quelques facultés entreprenaient ce qui ne se peut faire qu'avec les propriétés qui leur manquent; si l'insensé voulait administrer des affaires; si l'impuissant voulait contracter un mariage, ces tentatives ridicules et vaines ne produiraient que trouble et que désordre. La loi qui veille sans cesse à la tranquillité publique anéantirait ces chimères. Les actes que l'homme en démence aurait faits, l'union que l'impuissant aurait formée, seraient déclarés nuls, seraient censés n'avoir jamais eu lieu.

Mais ces infirmités, ces privations, dont sont affligés quelques hommes, ne sont pas toujours continuelles. Souvent ces fléaux ont leurs termes, et la nature a ses vicissitudes; quelquefois même elle a fait servir à sa gloire ces développemens tardifs; c'est pour sauver Crésus, qu'elle rend la parole à son fils.

Or, quand la langue s'est une fois dénouée, ou quand la démence a cessé, et de même, pour ne point quitter notre cause, quand l'impuissance a disparu; du moment où la nature rend à un homme ses priviléges, la loi lui en permet l'usage. Dès qu'il peut être père, il a des droits sur le titre d'époux : voilà de ces vérités évidentes, dont la seule exposition fait la preuve.

Mais si, avant que la nature déployât en lui ce pouvoir, qu'elle vient enfin de lui donner, il a eu l'imprudence de s'offrir pour époux, et que celle, qui comptait devenir sa femme, se soit fait rendre par la justice la liberté de se pourvoir ailleurs, le nouvel état qu'il acquiert le rend-il maître de la reprendre? Le prétendu mariage, que les juges ont déclaré nul, se reforme-t-il de lui-même?

Proposer une question de cette espèce, c'est demander si ce qui est anéanti, existe; si un homme qui n'a point de femme,

est marié. En effet, quand un impuissant a paru se marier, nulle réalité n'a suivi cette vaine apparence. Dès que la femme s'est fait entendre, les juges ecclésiastiques et civils se sont empressés de détruire ce qu'ils avaient édifié par erreur. Disons mieux, ils n'avaient point fait ce qu'ils avaient cru faire, et ils déclarent qu'ils n'ont rien fait. Ils ne cassent point un mariage, puisqu'il n'y en a jamais eu; mais ils prononcent qu'il est nul : ils reconnaissent qu'il n'y en avait point. L'impuissant n'avait point caractère pour former le contrat. Le sacrement n'avait point matière à s'appliquer sur l'impuissant; l'impuissant n'a donc pu se marier. Celle qui passait pour sa femme, reprend publiquement le nom de fille qu'elle n'a point dû perdre. Les jugemens qu'elle obtient la rétablissent dans tous ses droits. Celui qui recevra sa main sera son seul et son premier mari. L'autre nœud n'est qu'un songe, dont il ne reste aucun vestige.

Comment concevra-t-on après cela qu'il soit possible de renvoyer à une première femme celui à qui la puissance survient ? mais à quelle femme le renvoyer ? On vient de voir qu'il n'en a point, qu'il n'en a jamais eu. Quoi ! le moment où sa puissance se déclare est le premier moment qui le rende propre au mariage : et il se trouvera marié, avant que d'avoir pu l'être ! Que cette idée est étrange et bizarre ! A-t-il donc conservé quelque droit, ou plutôt en a-t-il jamais eu, sur cette compagne dont on l'a séparé ? Il n'a pu être une seule et même chair avec elle. Ce tout, dont chaque époux ne fait qu'une moitié, vient du don réciproque que l'un et l'autre se fait de sa personne. C'est ce droit respectif qui fait la base de l'union conjugale. Mais l'impuissance s'oppose ici à cette tradition mutuelle. Il en est donc de ce contrat, comme de tous les autres, qui sont nuls, quand on s'est obligé à l'impossible. Le contrat de

l'impuissant est nul du côté du mari, puisqu'il est incapable de contracter, comme il l'était du côté de la femme, puisqu'il y a eu erreur de sa part. Mais les conventions, annullées par l'incapacité des personnes, ne sont validées dans la suite, qu'autant que, l'incapacité cessant, elles consentent à ratifier la convention. Un acte fait par un homme en démence, ne peut valoir que s'il le recommence, depuis son retour à la raison. Une vente faite par un mineur n'est bonne, qu'autant qu'il veut bien l'approuver à sa majorité. Car ce qui est nul pourrait-il produire quelqu'effet ? ce qui est nul dans son principe, peut-il devenir valable par le seul temps ? ce qui est nul n'existant pas, la même chose peut-elle tout à la fois et être et n'être pas ? Ces axiomes s'appliquent tous ici, puisque l'alliance de l'impuissant est annullée, puisque, plutôt, elle n'a jamais subsisté.

Voilà pourquoi l'auteur des lois ecclésiastiques [1] nous apprend qu'une partie devenue puissante avec un autre époux, n'est point tenue de retourner au premier; et la raison qu'il nous en donne, *c'est*, pour répéter ici ses propres termes, *parce que son premier mariage était nul dans le temps de la célébration, ou plutôt parce qu'il n'y a jamais eu de mariage entre elle et celui qu'elle avait choisi pour en faire son époux.*

Les choses sont donc entières, le passé est regardé comme non avenu, et si celle qui avait compté l'épouser, est restée fille, depuis l'arrêt qui les a séparés, il pourra, nous ne disons pas la reprendre, elle ne lui a jamais appartenu, mais lui offrir sa foi comme à toute autre, lui proposer sa main, puisqu'elle est maintenant à pourvoir. S'il veut bien la lui présenter, si cette fille veut bien la recevoir, ce sera par un

[1] De Héricourt, Lois ecclésiastiques, du mariage, §. 65, pag. 452.

nouveau consentement, et il faudra une célébration nouvelle. *Quand l'impuissance*[1] *qui a été censée et reconnue perpétuelle en justice* (dit Sainte-Beuve dans ses cas de conscience, tom. I, cas 171), *a été levée, le mariage ne peut être réhabilité que par un nouveau consentement.*

Mais, dès qu'il n'y a pas eu de mariage, dès qu'il faut un autre consentement, pourra-t-on obliger les parties d'y consentir une seconde fois ? On sent que le droit naturel proscrit une contrainte de cette espèce ; car la liberté des contrats et surtout des contrats de mariage, est fondée sur le droit naturel. Aussi après que Sylvestre a répété comme les autres qu'il fallait un second consentement ; « l'official, continue-t-il, ne peut pas obliger les parties, ainsi juridiquement séparées, à se donner de nouveau ». *Duret consensus in matrimonium, si verò non duret, vel de novo vir in eam non consentiat, aut eam carnaliter non cognoscat, potest ab ea recedere, et superinducere aliam.* Ainsi leur choix n'est point gêné ; ils sont libres de se marier à d'autres ; et l'une des deux parties, dit encore le pape Innocent III, qui, séparée pour impuissance, devient capable d'avoir habitude avec une autre, peut le prendre pour époux :[2] *reddita fuit potens concubitu alterius viri in aliis nuptiis.*

Ces autres nôces seront les seules légitimes et réelles. La première union n'était rien. Ce premier mariage prétendu paraît tellement aux yeux des magistrats un être imaginaire, que toutes les fois qu'ils démarient un impuissant, ils permettent à l'autre de se pourvoir. Ce contrat une fois annullé n'a plus d'effet, n'a plus de suite. C'est sur leur parole, c'est sur la foi de leur jugement, que la fille séparée par justice peut prendre un véritable époux.

[1] Conf. de Paris, sur le mariage, liv. 3, pag. 179.
[2] *Idem.*

Serait-il possible, dans de pareilles circonstances, que l'homme dont on l'a désunie, devînt le maître, si son infirmité cessait, de la troubler toute sa vie : car enfin, puisque les juges lui ont rendu sa liberté, puisque, devenue libre, elle a pu se marier à un autre, supposons ici qu'elle l'ait fait : la voilà femme, la voilà mère : et tandis que, tranquille auprès de son mari, elle élevera avec soin les fruits précieux de leur union; quand peut-être elle portera dans son sein de nouveaux gages de son amour, un étranger viendra la revendiquer, la reprendre, souiller l'honneur d'un vrai mariage, l'enlever de sa propre maison, l'arracher à son mari, à ses enfans? Prise, quittée, reprise, ainsi traînée d'un lit à l'autre, le hasard d'un événement incertain pourrait la rendre vertueuse ou coupable, ou concubine ou femme. L'honnêteté des mœurs, la sûreté publique, la pureté de notre religion permettraient-elles ces révoltantes alternatives? A quel titre, sous quel prétexte prétendra-t-il lui faire ainsi la loi? Parce qu'aujourd'hui il est homme? Que lui importe qu'il le soit aujourd'hui? quand il ne l'était pas, il l'a trompée. Parce qu'il l'est, faudra-t-il qu'il la déshonore? Sous quel nom se présenterait devant elle, cet homme dont l'église l'a délivrée? Dira-t-il qu'il est son mari? Ce serait une odieuse imposture. Dira-t-il qu'il le veut devenir? Ce serait une folie insigne.

Mais ce qu'on a dit ici d'une fille, qui se serait mariée, avant que la puissance fût survenue à l'homme qui lui en avait imposé, s'applique à celle qui serait restée fille; puisque dans l'ordre et de la raison et de la loi, il suffit qu'elle ait été maîtresse de se marier, il suffit qu'elle en ait eu le droit : peu importe qu'elle en ait fait usage ou qu'elle l'ait négligé; les principes et les raisonnemens seront toujours les mêmes. Et dans quelle perplexité cette malheureuse personne languirait-elle le reste de ses jours, toujours craintive et toujours incertaine, n'étant ni libre ni dépendante, n'étant

pour les autres et pour elle-même qu'une énigme incompréhensible !

Donc, en deux mots, l'impuissant ne doit point se marier. Dès qu'on se plaint, son mariage est déclaré nul. Alors la fille dont on l'éloigne, peut se pourvoir. S'il devient puissant par la suite, il peut former un vrai mariage. Si la fille qui s'est plaint, s'est mariée, il n'a rien à prétendre de ce côté. Si elle ne l'est pas et qu'il s'offre à elle de nouveau, elle est la maîtresse de le prendre ou de le refuser, ainsi qu'il est maître d'en choisir une autre plutôt qu'elle. Soit qu'il épouse la même, soit qu'il lui en préfere une autre, l'engagement devient irrévocable. Dieu les unit, et l'homme ne peut les séparer.

Telle est la marche que nous indiquent les seules lumières de la raison, les premiers principes de l'honneur, l'intérêt des familles, celui de la société. Ces vérités sont par elles-mêmes si claires et si frappantes, qu'elles n'ont besoin que de leurs propres forces pour convaincre tous les esprits. D'ailleurs, les plus graves auteurs, les canonistes et les jurisconsultes les plus accrédités en sont les garans respectables. Il doit donc demeurer pour constant, que, loin d'avoir commis un abus, en mariant le marquis des Brosses à la demoiselle de Chantresat, l'official en aurait au contraire commis un, en l'obligeant de retourner à la demoiselle des Chasseaux.

En vain la dame des Brosses soutient-elle que la cessation de l'impuissance renoue le nœud qu'on a rompu. Autant vaudrait-il dire que l'acte fait par un homme insensé cesserait d'être nul, si cet homme recouvrait sa raison, et que son retour au bon sens rendrait valables les fruits de son délire. Tout ce qu'on a dit jusqu'ici prouve assez qu'il n'est pas besoin que l'impuissance soit perpétuelle en soi pour faire annuller le mariage. Il suffit qu'elle s'annonce sous des caractères qui la fassent présumer telle : il suffit qu'elle le paraisse

aux yeux de la justice. Car le juge ne se peut décider que sur ce qu'il connaît ; les experts lui attestent l'impuissance d'un des conjoints; il fait aussitôt ce qu'il doit. Comme il importe à la société de voir multiplier ses membres, il se hâte de rendre la liberté à une femme dont la fécondité allait devenir inutile. Comme il importe à la religion que personne ne souille un sacrement, il se hâte de détruire une association qui pourrait devenir criminelle. Mais cette sage décision n'a aucune connexité avec l'arrivée postérieure d'une puissance inattendue; cette survenance n'a point d'effet rétroactif, n'altère en rien l'autorité de la chose jugée. Le magistrat a rempli ses devoirs en replongeant dans le néant un contrat qui n'en eût jamais dû sortir ; et de ce que le même homme sera devenu capable, plusieurs années après, de former un vrai mariage, il ne s'ensuivra pas que le magistrat n'ait pas dû annuller le faux mariage qu'il a été hors d'état de former.

Le mariage, on le répète encore, consiste d'abord dans un contrat civil, auquel ensuite la vertu du sacrement s'attache ; en sorte que, s'il n'y avait point de contrat, le sacrement n'aurait ni matière ni sujet auquel il s'appliquât. Mais il n'y a point de contrat, toutes les fois que celui qui contracte ne peut remplir l'engagement formé, ne peut faire ou donner ce à quoi il s'était obligé. La partie lésée et trompée a le droit de faire anéantir cette convention illusoire, et le contrat une fois rescindé et détruit ne peut renaître de lui-même dans aucun cas. Le contractant aura beau acquérir dans la suite des moyens pour satisfaire à ses engagemens, il résultera de cette meilleure fortune qu'il peut contracter désormais d'une manière solide. Mais il ne s'ensuivra jamais que l'ancien contrat annullé puisse revivre et reparaître. Il s'agit donc de ne point confondre les temps. Les époques une fois distinguées, tout s'explique, tout s'accorde sans peine. Il suffit que le mariage n'ait pu être consommé, de quelque cause que dérive

l'obstacle, qu'en conséquence du défaut de consommation il ait été nul et annullé, pour ne point renvoyer l'homme à celle qu'il n'a pu rendre femme.

Quant à ces distinctions obscures entre l'impuissance perpétuelle ou momentanée, absolue ou casuelle, de maléfice ou de frigidité, on les rejette en France comme des abus propres à introduire dans les familles, dans les consciences, le désordre et l'inquiétude. *In Galliis* [1] *ista distinctio*, dit Juennin, *nusquam admittitur in praxi. Qui enim per impotentiam, cujuscumque sit generis, à priori muliere post Judicis sententiam discesserit, nusquam ad eam redire sinitur. Judex ecclesiasticus qui reditum illum decerneret, provocationi quam vocant abusum præberet locum.*

Gerbais répète mot pour mot ce que Juennin vient de dire. « On n'admet point [2] en France, dit-il, de distinctions entre les différentes espèces d'impuissance, et on ne permet point à un mari une fois séparé de bonne foi et sans fraude manifeste pour impuissance de quelque nature qu'elle soit, de retourner avec sa première femme. Et si lorsqu'il se trouve puissant avec une autre, le juge ecclésiastique ordonnait ce retour, cela pourrait donner lieu à un appel comme d'abus. » Peut-on trouver des autorités plus précises?

« Faudra-t-il, dit encore Fevret, [3] quand l'impuissance cesse, que les mariés retournent ensemble, et que le second mariage par eux contracté soit dissous. » C'est bien là notre espèce; et il répond « que l'église gallicane, soit que la dissolution soit ordonnée pour frigidité ou pour maléfice, n'a pas accoutumé de contraindre les mariés de retourner ensemble : *Ad priora connubia redire.* »

Ces vérités sont encore consignées dans les conférences de

[1] Juenn., *Comment. hist. et dog. de sacr., cap.* II, *impotent., tom.* 2.

[2] Conf. de Paris, *ibid.*

[3] Fevret, Traité de l'abus, lib 4, chap. 4, pag. 524.

Paris [1]. Celles d'Angers [2] en rendent le même témoignage. Elles nous apprennent qu'en France on n'a point d'égard à la distinction entre l'impuissance perpétuelle et celle qui ne l'est pas. On n'y permettait point à un mari, qui a été une fois séparé pour cause d'impuissance, de quelque nature qu'elle fût, de retourner avec sa première femme, quoiqu'un second mariage eût fait connaître qu'il était en état d'habiter avec une femme. Nos jurisconsultes disent qu'on s'en tient à la décision du canon : *si per sortiarias*. Voici les termes de ce canon : *si forte sanari non potuerint, separari valebunt, sed postquam alias nuptias expetierint, illis in carne viventibus quibus juncti fuerant, prioribus quos relinquerant, etiamsi possibilitas concumbendi eis reddita fuerit, reconciliari nequibunt*. Voilà un de ces canons importans que l'on suit fidèlement en France. Aussi tous les auteurs attestent-ils unanimement cet usage : usage qui a pour base l'équité naturelle : usage dont l'infraction ouvrirait la porte aux plus tristes abus : usage duquel dépend le repos des familles, inséparable de celui de l'état : usage fondé sur ces précieuses libertés, qui font régner le plus juste équilibre entre les droits de la religion et les droits du royaume.

Ainsi toutes les fois qu'on a voulu porter atteinte à cet usage, avec quel zèle a-t-on vu les parlemens s'empresser de le défendre et de le protéger !

Un gentilhomme avait été séparé de sa femme pour cause d'impuissance, par un official qui lui avait fait défense de se marier. Guéri par des moyens violens, il se remaria à une femme, et en eut plusieurs enfans. Un autre official cassa ce second mariage. Sur l'appel que cet homme interjeta de la sentence de l'officialité, la cour déclara qu'il y avait abus, et

[1] Conf. de Paris, *ibid.*

[2] Conf. d'Ang., sur le mariage, pag. 236.

maintint l'homme dans son second mariage. Cet arrêt est cité par les conférences de Paris, et se trouve dans les cas de conscience de Sainte-Beuve.

[1] En voici un autre que l'on voit dans Peleus. Un homme accusé d'impuissance convenait qu'il était impuissant : mais il disait que c'était l'effet d'une maladie, et qu'elle était de nature à cesser. Les juges lui accordèrent un délai de trois années pour se guérir. Des affaires de famille l'obligèrent de faire un voyage qui excéda le terme accordé. Ce temps expiré, la femme se remaria. L'homme revint et trouvant sa femme remariée, il appela comme d'abus de cette seconde célébration, par la raison que, devenu absolument puissant, comme il offrait d'en faire preuve, une simple infirmité passagère n'avait pu dissoudre son mariage. Malgré ses plaintes, la cour jugea qu'il n'y avait abus ; et par arrêt du mois de février 1697, la femme fut maintenue dans son second mariage.

Il est aisé de voir combien l'espèce de notre cause est plus favorable encore que celles où ces deux arrêts sont intervenus ; puisque dans les deux cas, c'était la partie délaissée, dans l'un, la première femme, dans l'autre, le premier mari, qui se plaignaient du second nœud ; au lieu qu'ici c'est elle-même qui a formé ce second nœud, qui vient réclamer contre lui. Ainsi, sur quelqu'objet que l'on jette les yeux, principes, raisonnemens, considérations, autorités, discipline, jurisprudence, l'abondance de tant de moyens rassemblés porte dans l'ame cette plénitude de conviction, qui semble rendre la vérité palpable.

Actuellement que la cause du sieur des Brosses est exposée dans tout son jour, et que l'on voit du même coup d'œil la nullité de son premier mariage et la validité du second, on ne peut plus se fixer de sang-froid sur la manière dont la

[1] Actions forens., liv. 4, act. 1, pag. 193.

dame des Brosses s'y est prise, pour s'affranchir de celui-ci. Elle répète à chaque page que le mariage est une alliance indissoluble; que c'est une profanation scandaleuse que d'essayer de le dissoudre. Voilà sans doute de grands principes. Mais quand son cœur et ses actions leur portent les plus rudes atteintes, qu'ils paraissent déplacés dans sa bouche ! Elle ne les réclame en effet que pour détruire le nœud qu'elle a formé. En vain les juges d'église, en vain la cour elle-même ont-ils déclaré nul cet engagement idéal qu'il n'a pu contracter autrefois. Elle fait revivre, ou, pour parler plus juste, elle crée d'elle-même un mariage qui n'a jamais été. Le feu d'une imagination qui l'égare ranime à ses yeux ce fantôme; elle marie, si j'ose parler ainsi, son époux de ses propres mains à une autre; puis, rangeant cette misérable fiction sous une époque antérieure à son vrai mariage, elle y applique les saines maximes, les véritables lois; et transportant ainsi sur la figure et sur les ombres, les règles qui ne s'appliquent qu'à la réalité, elle se flatte qu'à force de faire sonner bien haut l'indissolution du mariage, elle fera dissoudre le sien. C'est ainsi qu'elle espère, couverte du masque de la religion, la profaner avec impunité. Il fallait bien que la subtilité soutînt un projet téméraire que l'injustice avait conçu.

Voilà donc les deux parties du système de la dame des Brosses successivement confondues.

D'abord elle a attaqué son mari comme étant impuissant; mais le laps de temps a élevé contr'elle une barrière insurmontable. D'ailleurs l'autorité des titres, deux différens rapports d'experts ordonnés par les juges ecclésiastiques et civils, voilà les monumens inébranlables contre lesquels a échoué son premier moyen.

Elle a voulu ensuite se faire un second moyen de ce même état de puissance, dont on avait acquis la preuve. Elle a dit que cette puissance survenue le rendait de plein droit à la

demoiselle des Chasseaux. Mais on lui a fait voir qu'à suivre l'équité naturelle, les préceptes de la religion et les règles du droit civil, le contrat de mariage que le sieur des Brosses avait imprudemment passé dans un temps où il était incapable de se marier, n'avait pu revivre de lui-même : qu'il eût fallu un nouveau consentement, auquel on n'aurait pas pu le contraindre; que jamais, en France, on ne force les époux séparés pour pareille cause de se reprendre; que la nécessité d'entretenir l'honneur dans les familles, le calme dans les consciences, la tranquillité dans l'état, rendent cette discipline inviolable et sacrée ; que les auteurs et les arrêts attestent unanimement cet usage.

Mais était-il nécessaire de consulter la jurisprudence et les livres? Avions-nous besoin du suffrage de Gerbais, de Juennin, de Fevret, de Sainte-Beuve, d'Innocent III, de Sylvestre, de d'Héricourt, pour apprendre que sa prétention est horrible ? C'est dans son cœur que chacun lit la condamnation qui l'attend.

Quoi! tandis que, victime des projets d'un frère trop avide, le sieur des Brosses est injustement prisonnier, tandis que sa consolation unique est d'envoyer du fond de sa prison des témoignages de tendresse à sa femme; l'impression que font sur cette femme les désastres de son époux, c'est de le rendre un objet de mépris pour elle. Elle prête la main aux ennemis qui le tourmentent : hâte avec eux la ruine de sa maison; l'ennui la chasse de cet asile où l'honneur la devrait arrêter: et comme si l'engagement cessait, parce qu'elle dépouille tout sentiment d'épouse, elle sollicite la liberté de s'abandonner à un autre. Délivré de ses fers, le sieur des Brosses vole pour la rejoindre. C'est en vain qu'il la cherche : les nouvelles qu'il reçoit d'elle, c'est un huissier qui les lui donne, en l'assignant pour cause d'impuissance. Cette action le surprend et l'accable. Il dédaigne de répondre à des poursuites aussi ignominieuses,

quand, sous prétexte qu'il le faut visiter, cette femme le fait surprendre dans son château, et le replonge dans les prisons. Pour en sortir, il se prête à cet humiliant examen : et sa puissance est reconnue, comme elle l'avait été, douze ans auparavant, par d'autres experts. Voyant alors qu'elle va échouer, elle allie les contradictoires, et soutenant que la puissance du sieur des Brosses le rend à une première épouse : mon mari, dit-elle à ses juges, ou est puissant ou ne l'est pas. Je sais lequel de ces deux points est vrai ; mais je ne sais lequel servira mieux ma cause. Je n'ai donc garde de m'expliquer sur cet objet. Choisissez lequel doit vous conduire à rompre le nœud dont je suis lasse. Si les experts vous procurent la preuve de la puissance que je conteste, voyez dans le marquis des Brosses un homme lié par un autre mariage, avant qu'il me donnât sa foi ; et rejetez cette foule d'auteurs qui s'opposent à son retour vers sa première épouse. Si les principes dont s'appuyent ces auteurs font impression sur vos esprits, eh bien, regardez-le comme un homme impuissant, et n'en croyez point les experts.

Quelle scandaleuse duplicité ! quel tribunal a jamais retenti d'une cause si révoltante ! quelle femme a profané jamais avec tant d'indécence le temple pur de la justice ! quel est donc le sentiment secret qu'elle préfère à l'estime publique ? Quel intérêt particulier la dédommage de l'indignation générale ? Mais c'est en vain qu'offensant à la fois, la nature, la religion, la loi, cette femme impétueuse se débat et s'agite dans les liens qu'elle voudrait rompre : quand tous les cœurs vertueux la condamnent, ils nous annoncent ce que les juges vont prononcer.

# PLAIDOYER

POUR

# JEAN-JACQUES PILLERON,

ÉCOLIER AU COLLÉGE DE MONTAIGU,

CONTRE

# CLAUDE-LOUISE LEBON,

VEUVE DE PIERRE BOUCHER, PORTEUR D'EAU.

---

Monsieur,

Vous voyez à vos pieds un jeune homme que le roi vous envoye pour consommer l'ouvrage de sa juste clémence, par l'entérinement des lettres de rémission qu'il lui a accordées. Pilleron croyait n'avoir à obtenir de votre ministère que la pleine confirmation de l'ordre équitable qui l'absout; mais on le force d'implorer encore votre justice contre une demande en dommages et intérêts. Cette demande semblerait annoncer que c'est à lui que la veuve Boucher doit demander compte du sang de son mari. S'il est triste pour lui que cet obstacle ait retardé le moment de sa liberté, il y trouve du moins l'occasion précieuse et chère à un cœur innocent, de rendre dans cette audience sa justification plus publique.

## FAIT.

Le jeune Pilleron est petit-fils d'un sieur Pilleron, marchand de vin en gros à Paris, qui était très-connu par l'étendue de son commerce et par l'état de sa fortune. Jean-Baptiste Pilleron, père de celui que je défends, ne soutint pas le même négoce avec autant de bonheur que son père. Des pertes considérables l'ayant absolument ruiné, il prit le parti d'aller chercher dans d'autres pays une vie plus heureuse; mais avant que de faire voile pour le Cap, il laissa son fils, âgé alors de cinq ans, au collége de la Flèche. Comme les jésuites ne reçurent aucune nouvelle du père (et en effet, monsieur, personne n'en a encore reçu depuis son départ, c'est-à-dire, depuis douze ans), ils se lassèrent au bout de trois années, d'un enfant dont on ne payait point la pension; ils le renvoyèrent à Paris à sa famille, qui acquitta tout ce qu'on leur devait, et qui prit soin de son éducation. Il se trouve aujourd'hui sous la tutèle d'un oncle maternel, aux bontés duquel il doit tout; car il n'a pour tout patrimoine qu'une rente de quatre cents livres provenant de la succession de ses aïeux maternels, et qui ne s'est ouverte qu'en 1758. Voilà exactement le tableau de sa fortune, sans qu'il puisse espérer mieux pour l'avenir, puisque ses père et mère lui ont laissé plus de dettes que de bien.

Vers le commencement de l'année 1754, son oncle le mit dans une pension au faubourg Saint-Antoine : il en sortit en 1756, pour entrer au collége de Montaigu. Jamais ses maîtres, soit dans sa pension, soit dans le collége, n'ont eu à se plaindre de lui, ni du côté des inclinations, ni du côté du travail. Les nuages que l'on a essayé de répandre depuis quelque temps sur son compte, n'ont pris leur source que dans le fatal événement dont je vais actuellement, monsieur, vous rendre compte d'après les pièces du procès.

Le premier août 1759 était un jour de congé. Le sieur Germain, principal de Montaigu, refusa au jeune Pilleron la permission d'aller voir son tuteur. Pilleron eut tort de ne pas respecter la défense de son principal ; mais du moins eut-il soin de rentrer un des premiers au collége.

Le lendemain à huit heures du matin, le principal, sans égard pour la légèreté de la faute et pour l'âge du sieur Pilleron, qui avait 17 ans, voulut lui faire subir le châtiment qu'il n'est d'usage d'employer qu'avec les enfans. Pilleron eut beau s'humilier, demander pardon, représenter son âge, promettre pour l'avenir la soumission la plus exacte, le principal fut inflexible et fit monter le correcteur.

Pilleron déclara qu'il ne subirait point cette punition. Le portier qui est le correcteur, voulut le saisir ; il le repoussa avec force.

Le principal, irrité de cette résistance, donna ordre au portier d'aller chercher deux *forts* pour lui prêter secours, et il garda dans sa chambre Pilleron, qui, effrayé de l'ordre extraordinaire que le principal venait de donner, lui demanda de sortir du collége.

Sa demande fut aussi inutile que l'avaient été ses excuses. Le principal n'écoutait plus que sa colère. Peu après le portier rentra suivi d'un porteur d'eau nommé Boucher. Le principal avait demandé deux hommes ; mais Boucher lui garantit qu'il en viendrait à bout lui seul. Pilleron désespérant d'échapper aux mains d'un pareil adversaire, essaya de l'arrêter en lui présentant de loin son couteau, et en le menaçant de se défendre s'il approchait. Le principal fit prendre à Boucher une pêle à feu pour désarmer Pilleron. Boucher leva la pêle à feu sur la tête de ce jeune homme ; celui-ci, pour parer le coup, hausse les bras ; Boucher aussitôt le saisit au corps, le renverse sur un siége voisin, et tombe en même temps sur lui. L'écolier se roidit dans sa chute par un mouvement naturel.

Le propre poids de l'agresseur lui fit entrer dans l'estomac le fer que tenait l'écolier. Comme ils s'agitaient l'un sur l'autre, Boucher fut percé en trois endroits, et ses blessures furent tellement l'unique effet de leur agitation réciproque, que le principal, si attentif à cette scène, ne sut si le sang qu'il vit couler venait du porte-faix ou de Pilleron qui pouvait s'être blessé lui-même. Boucher ne sentit qu'à sa faiblesse qu'il avait été frappé. Il fut transporté à l'Hôtel-Dieu, où il mourut trois heures après.

Troublé de ce tragique événement, Pilleron erra pendant trois jours sans dessein et hors de lui-même. Il finit par s'enrôler pour le service de la compagnie des Indes, et se rendit au port de Lorient pour s'embarquer.

Cependant sa famille instruite de ce malheur sollicitait sa grâce; elle l'obtint sans peine sur ce fidèle exposé des faits; et ces lettres de rémission vous sont adressées, monsieur, par sa majesté, pour procéder à leur entérinement.

La veuve Boucher a présenté le 12 septembre dernier sa requête contenant une demande en dommages et intérêts, qu'elle a dirigée solidairement contre le principal de Montaigu, et contre le jeune Pilleron que je défends. C'est sur cette demande que vous avez, monsieur, à prononcer.

## MOYENS.

Je soutiens que, s'il est dû à la veuve Boucher des dommages et intérêts, c'est le sieur Germain seul qui doit les supporter, parce que c'est à lui seul que cette veuve doit imputer la mort de son mari.

En effet, soit que l'on envisage les circonstances qui ont précédé l'action dont il s'agit, soit que l'on envisage les circonstances qui l'ont accompagnée, le sieur Germain est seul coupable sous l'une et l'autre époque. Tel est le partage de ma défense.

PREMIÈRE PARTIE.

Le sieur Pilleron avait eu sans doute un véritable tort, en sortant contre l'ordre du sieur Germain. Mais ce tort méritait-il une punition aussi dure? Le jour où il sortit était un jour de congé. Il rentra de très-bonne heure, et même avant les autres écoliers. Ces circonstances ne semblaient-elles pas adoucir la grièveté de sa faute? D'ailleurs, l'âge du sieur Pilleron n'eût-il pas dû le garantir d'un châtiment aussi honteux? N'est-il pas d'usage dans les colléges d'épargner une correction de cette espèce aux enfans qui approchent de la puberté? A plus forte raison les jeunes gens qui l'ont atteinte doivent-ils en être exempts. Ainsi, soit que le sieur Pilleron consultât son âge ou sa faute, le châtiment devait lui paraître excessif.

Ce n'était pas, nous dira-t-on, au sieur Pilleron à juger le degré de la peine que son maître lui devait imposer : l'obéissance était le seul parti qu'il eût à prendre. Quelque déplacé, quelqu'injuste même qu'un châtiment puisse être, un écolier n'a jamais droit d'y résister. Qu'il soit enfant ou qu'il soit homme, que sa faute soit grave ou légère, dès qu'il demeure dans un collége, c'en est assez pour qu'il soit entièrement assujetti aux châtimens justes ou non, qu'on lui veut infliger. La volonté du maître est pour lui une loi souveraine, sur laquelle il ne lui est pas permis de raisonner. Voilà sans doute dans tout son jour l'objection la plus forte que le principal puisse nous faire.

A Dieu ne plaise que pour la renverser, je fasse ici l'apologie de la révolte. Je sens combien l'autorité est nécessaire aux maîtres pour gouverner et pour plier au bien les esprits indociles des élèves confiés à leurs soins. Porter atteinte au sage et légitime exercice de cette autorité, ce serait un aussi grand tort de ma part, qu'il est mal à un maître d'en abuser

et de la compromettre. Car rien n'est plus utile que l'usage, rien n'est plus nuisible que l'abus de l'autorité qu'ont les maîtres. Tout se réduit donc à connaître jusqu'où cette autorité peut s'étendre, et quelles limites elle ne peut passer. C'est ce qu'il s'agit d'éclaircir.

Il est un principe constant, c'est qu'aucun homme n'a d'autorité sur son semblable, qu'il ne la tienne de la loi. C'est de la loi que les pères eux-mêmes tiennent la leur. Je ne parle point, comme on voit, de cette autorité invisible et intérieure attachée au titre de père. Car la nature a gravé dans le cœur des enfans des sentimens de crainte, de respect et d'amour pour ceux qui leur ont donné l'être; et ces impressions naturelles assurent à ceux-ci un ascendant bien fort sur la volonté des premiers. Mais je parle de cette autorité purement extérieure, qui consiste dans des effets et dans des actes : voilà celle, monsieur, que les pères ne sauraient tenir que de la loi. La loi, dans différens pays, leur en confie des degrés différens. Et si elle donnait aux Romains le droit de mort sur leurs enfans, quelqu'étendu que parût ce pouvoir, elle punissait sévèrement les pères qui l'employaient injustement : *qui male liberos contra pietatem afficiebant*

Or, il est sûr que lorsqu'un père remet son fils aux mains d'un maître, il ne saurait communiquer à celui-ci plus d'autorité que lui-même il n'en a; et il est sûr encore que lorsqu'il lui prête la sienne, ce n'est pas celle qu'il a reçue de la nature, celle-là est incommunicable, ne se déplace, ne se transporte point, c'est celle que lui donnait la loi. Ainsi la loi qui veillait à l'usage que le père en faisait, veille à l'usage que le maître en va faire. Ces maximes me paraissent incontestables. Examinons donc à présent quel est l'usage que, suivant le vœu de la loi, tout maître doit faire de son autorité.

Tout maître doit être utile à son disciple. Le disciple qu'on met entre ses mains n'est pas un dépôt ordinaire, qu'il

doive rendre tel qu'il l'a reçu; il doit lui faire porter des fruits. Que serait-ce s'il l'avait altéré?

De ce premier principe d'éducation, que tout maître doit être utile, il en résulte évidemment un autre; c'est que tout maître doit se servir de son autorité d'une manière qui tende à l'utilité du disciple; c'est encore là une vérité fondamentale dans cette matière; mais quels seront les moyens faits pour rendre cette autorité profitable? La règle générale qu'on peut tracer, c'est qu'il la faut toujours proportionner dans ses effets, et au caractère habituel de l'écolier, et à la disposition présente de son esprit, et à la faute qu'il a commise, et enfin à l'âge où il est. L'examen et la compensation de tous ces objets coûteront peu à un maître qui voudra remplir dignement la place des pères qu'il doit représenter : seul but où tout maître sage doit atteindre; c'est de ce but qu'il découvrira pleinement la vraie route qu'il doit tenir avec chacun de ses élèves; c'est par-là qu'il sentira avec quelle répugnance et quelle indiscrétion il doit user des peines corporelles. Qu'il est rare en effet que ces châtimens soient utiles! ils énervent les esprits timides: ils révoltent les esprits altiers, et la voie de la persuasion est préférable mille fois à toute autre. Car l'amour-propre naît avec l'homme : ce sentiment précède chez lui tous les autres; en sorte qu'avant d'avoir encore aucune idée sur le vice ou sur la vertu, il commence par éprouver une impression confuse, qui consiste à désirer l'estime et à redouter le mépris.

Ce n'est pas sans dessein que la nature a gravé dans les ames ce sentiment, antérieurement à tout autre. C'est afin de les intéresser par leurs mouvemens propres à préférer le bien que l'on approuve, au mal que l'on condamne. Ressource puissante, ressource heureuse pour diriger les jeunes cœurs, puisque, trouvant en eux une disposition naturelle à rechercher la louange et à craindre la honte, il suffit, pour leur

faire aimer la vertu, de la leur peindre sous des traits qui les flattent, et d'accroître ce premier goût pour elle par d'honorables récompenses : comme il suffit, pour leur faire détester le vice, de le montrer sous des couleurs honteuses, et d'opposer à la pente qui les y porte le châtiment de l'humiliation.

Mais si l'humiliation ne dérive que de la sensibilité de notre ame, c'est donc à l'ame de son élève que le maître doit s'adresser, dès qu'elle est capable de sentir. C'est un vice de l'ame qu'il veut guérir lorsque son élève a manqué; c'est donc d'elle seule qu'il se doit occuper; et comme l'amour-propre est en elle une voie toujours ouverte ou à la peine ou au plaisir, c'est par-là qu'il la doit attaquer.

Je sais, monsieur, qu'il est des ames lentes et engourdies qui exigent qu'on émeuve les sens pour arriver jusqu'à elles. Lors donc qu'un maître croit nécessaire de faire souffrir à son élève quelque correction corporelle, ce n'est pas dans la vue de tourmenter le corps qu'il doit en venir à cette extrémité; c'est dans la vue d'humilier l'ame. Mais comment y portera-t-il cette impression de honte, qui est le but et le fruit de la peine? c'est dans l'effort que ce jeune homme fera sur lui-même, c'est dans le sacrifice qu'il fera de sa volonté pour se soumettre à une correction humiliante, que son maître lui fera rencontrer de l'avantage à la subir. Et s'il est vrai que cette disposition d'esprit soit seule capable de rendre la punition avantageuse à l'écolier qui la reçoit, cette disposition, par une conséquence nécessaire, peut seule la rendre légitime de la part du maître qui l'inflige.

Mais si, trop indocile et trop bouillant, l'écolier résiste à vos ordres, s'il se soulève contre le châtiment; ménagez, maîtres, maniez avec prudence ce jeune esprit, que le feu de son âge a emporté loin de lui-même; l'appareil du châtiment le surprend et l'irrite! n'en tirez qu'un favorable augure. Peut-être même est-il assez puni par son émotion et

son trouble ; ou si vous pensez que sa faute vous oblige d'insister encore, que des remontrances pressantes, que des instances tour-à-tour tendres et vives l'adoucissent et le réduisent. Peignez-lui avec force toute l'injustice de cette rébellion, qu'il en rougisse, qu'il se juge, qu'il se condamne ; à ce procédé paternel, je reconnais un véritable maître. Vos efforts sont-ils superflus ? Ce jeune homme ne se rend-il ni aux menaces, ni aux bontés, ayez égard à son agitation, et suspendez des peines qui ne pourraient que nuire : car c'est toujours, je n'y saurais trop revenir, c'est l'utilité du disciple qui fait la mesure et la règle des droits et de l'autorité du maître.

« Non, non : sa résistance m'a offensé ; il m'a fait un affront personnel ; désobéir, c'est me manquer. » Quel langage dans la bouche d'un maître ; c'est donc à dire que la colère le saisit à son tour ; c'est-à-dire, qu'obligé par devoir d'apaiser les transports de son disciple, il les accroît par sa propre fureur ; il sait qu'une punition administrée dans ce moment de crise lui sera dangereuse ; et sous prétexte de le guérir, il va le perdre, parce qu'il va se venger sous prétexte de le punir ; c'est donc ainsi qu'il trompe à la fois, et le jeune homme qu'il excède et qu'il désespère, et les parens qui se reposaient sur son zèle, et l'état auquel il est comptable de la culture de ses disciples. Quel spectacle de voir alors un maître emprunter du secours, appeler à son aide, acheter à prix d'argent des bras mercenaires pour combattre contre un jeune homme, dont tout le crime, en ce moment, n'est plus que de lutter avec courage contre une peine qui lui paraît un déshonneur. Et de quel droit met-il en œuvre la violence pour subjuguer et pour terrasser sous ses coups un être libre, un citoyen indépendant ? Ses élèves sont-ils ses esclaves ? Quoi ! parce qu'un homme de dix-huit ou vingt ans sera encore dans le cours de ses études, la première faute qu'il aura faite, le caprice, la prévention, l'emportement, que sais-je même ?

donneront à un maître l'étrange faculté de le toucher du fouet, de le battre de verges, malgré ses efforts et ses cris. S'il cherche à s'échapper, on enchaînera la victime : s'il se débat et rompt ses liens, des étrangers prêteront main-forte pour l'abattre. Eh quoi ! tout serf qui met le pied en France, y devient libre : et des Français nés pour la liberté, seront traités comme des serfs ! Est-ce ainsi qu'on façonne à la gloire des enfans d'une nation si noble ?

Quels abus, dira t-on, vont naître en foule des entraves qu'auront les maîtres, s'ils n'ont pas droit de contraindre à la peine un écolier rebelle. Cet écolier s'applaudira parmi ses condisciples du triomphe remporté sur son maître. Il les corrompra tous par son exemple : tous verront que pour être impuni, il suffit de repousser la peine.

Serait-ce, monsieur, de bonne foi qu'on nous ferait cette difficulté ? Oui, sans doute, un écolier rebelle serait contagieux pour les autres. Aussi son maître le peut renvoyer à l'instant : voilà le droit du maître. C'est d'exclure l'écolier indocile, et non pas de le subjuguer par la force. Ce droit ne lui suffit-il pas ? pourra-t-il dire qu'on rétrécit trop son pouvoir ? par-là l'écolier éprouve une peine très-rude, puisque la honte attachée à cet exil devient publique. Par-là la discipline et l'ordre sont maintenus parmi les autres, puisqu'ils sont témoins d'un renvoi souvent plus effrayant pour eux que des corrections douloureuses. Par-là les maîtres ont un pouvoir bien étendu, puisque la loi les autorise à ne souffrir chez eux aucun disciple qui s'élève contre la punition. Faculté juste et nécessaire ; car si un disciple n'a pas voulu se prêter au châtiment, il a manqué à la condition du pacte que son maître avait fait avec lui.

Quel est ce pacte ? C'est qu'au moment où un maître prend un disciple, il se forme de droit entre eux deux un engagement réciproque. Le maître reçoit l'émolument qui est

attaché à sa place, et voilà l'intérêt du maître. Le disciple reçoit le bénéfice de l'instruction, et voilà l'intérêt du disciple. Mais ils ajoutent l'un et l'autre une condition tacite à ce contrat. La condition du maître est que son disciple sera soumis aux peines qu'il voudra lui faire essuyer; et si le disciple veut se soustraire à cette condition, le maître résout la convention, et renvoie de plein droit ce disciple. De même la condition de l'écolier, c'est que son maître n'usurpera jamais une autorité de contrainte; et si le maître veut employer la force ouverte pour le réduire, le disciple résout la convention, en réclamant le droit de sortir du collége.

« Faudra-t-il donc que le murmure d'un enfant arrête le maître qui se disposait à le châtier? Faudra-t-il que ce défaut d'acquiescement à la correction proposée fasse prendre au maître le parti de le rendre à son père? Quel enfant, dira-t-on, acheverait jamais ses études, si, sans pouvoir appuyer sur la peine, il fallait l'exclure du collége dès qu'il s'oppose à la subir. »

Ma réponse est qu'il faut faire ici la distinction établie par la loi entre les deux âges de l'homme, c'est à dire, entre l'impuberté qui s'étend jusqu'à quatorze ans, et la puberté qui commence et se développe à cet âge; et l'on va voir que tout s'accorde dans les principes. Un enfant impubère, nous disent les lois romaines, ces lois célèbres qui sont les plus fidèles interprètes du droit naturel, l'impubère, nous disent-elles, n'est point capable de volonté : il ne jouit pas encore de lui-même : *Nondum est suî compos.* L'exercice de sa raison est encore suspendu, et cet état de privation et d'attente l'empêche de consentir : *consentire non videtur*. La loi lui défend de s'obliger par lui-même, mais elle veut qu'il s'oblige par la voie de celui qu'elle a nommé pour le conduire et le représenter. C'est donc son père ou son tuteur qui contracte pour son avantage et en sa place. Ainsi la convention que l'enfant

sera puni des fautes qu'il aura faites, subsiste toujours entre le maître et l'administrateur légal de cet enfant. Mais quand l'élève est devenu pubère, c'est à dire, quand il est parvenu à ce terme où les lois veulent que tout citoyen jouisse de son état et de ses droits, à ce terme où elles le débarrassent des liens de la tutèle, à ce terme où elles lui donnent le droit de s'engager dans les nœuds du mariage, lorsqu'en un mot la nature et la loi s'accordent à le regarder comme un homme, c'est de lui seul que le maître doit obtenir le sacrifice de se soumettre; car, encore une fois, si c'est la soumission du pubère au châtiment qu'on lui destine qui seul peut le lui rendre profitable, c'est donc aussi son consentement seul qui peut en rendre l'exercice légitime et permis au maître. Tel est le plan tracé à ceux-ci par la loi. Ce plan présente et la portée et les bornes du pouvoir qu'elle leur attribue : plan suffisamment étendu pour les rendre utiles à leurs élèves : plan suffisamment limité pour les empêcher de leur nuire ; plan sage, où les périls physiques et les avantages moraux sont également appréciés.

Qu'il s'en faut que le principal de Montaigu se soit renfermé dans ces bornes ! Cet homme a cru que la loi avait déposé dans ses mains cette autorité coactive qu'elle n'accorde qu'aux Magistrats. L'autorité des maîtres est, a-t-il dit, une autorité publique : or, toute autorité publique est coactive. Voici, monsieur, ma réponse à ce dangereux argument.

L'autorité des maîtres est une autorité publique, cela est vrai; mais dans quel sens est-elle autorité publique? C'est parce qu'ils la tiennent de la loi, source unique de toute autorité légitime. Elle est donc autorité publique, en ce que la loi a établi les universités pour exister dans l'état. Elle est publique, en ce que les universités sont des corps qui ont la protection du prince pour exercer publiquement leurs fonctions. Elle est publique, en ce que la loi attache un carac-

tère d'authenticité aux témoignages que ces corps rendent des citoyens qui sortent de leur sein ; mais de ce qu'elle est publique, elle est, dites-vous, coactive : vous prétendez que la loi a donné aux maîtres un pouvoir aussi étendu qu'aux magistrats ; qu'ils peuvent, comme ceux-ci, porter la coaction aux dernières extrémités : en un mot, vous osez dire, qu'il faut que force demeure à l'autorité des maîtres comme à celle de la justice. Mais y avez-vous réfléchi ? et ne savez-vous pas que, s'il faut que force demeure toujours à justice, c'est parce que la vie même de celui qui résiste lui est soumise : c'est parce que, si l'ordre public l'exige, si l'occasion est assez importante, le magistrat peut aller jusqu'à exposer à la mort celui qu'il faut contraindre ; si même ceux que le magistrat a employés pour ministres courent eux-mêmes quelques dangers, l'ordre qu'il a donné n'en est pas moins légitime. La raison suprême du bien général excuse, autorise, justifie tout. *Salus reipublicæ suprema lex esto.* Ce principe sacré s'oppose à ce qu'aucune résistance désarme le magistrat. Cette autorité est donc coactive, parce qu'elle s'étend sur la vie même du rebelle. Or, direz-vous que, s'il en est besoin pour réduire un disciple révolté, son maître peut l'exposer à perdre la vie ? Quel père ne frémirait à cette idée ? et s'il faut sur un si grave sujet rappeler au sieur Germain les vrais principes, il devrait savoir que la plénitude du pouvoir coactif ne réside que dans la main de Dieu. Seul maître de nos esprits et de nos corps, il nous fait naître soumis à lui et indépendans entre nous ; mais les méchans auraient troublé l'harmonie de la société, s'il n'avait établi des lois qu'il a confiées aux princes et aux magistrats sous leurs ordres, et s'il n'avait assuré à ceux-ci le pouvoir nécessaire pour l'exécution de leurs lois. Quel est donc l'objet du magistrat lorsqu'il condamne un homme et qu'il le livre à la force de ses semblables : ce n'est pas,

comme font les maîtres, de le rendre meilleur par une correction paternelle; c'est d'en purger l'état; c'est de noter cet homme d'une tache publique qui préserve les citoyens de ce membre contagieux. Cette différence entre l'objet que se proposent les magistrats et les maîtres dans leurs punitions, est extrême. Si donc le sieur Germain s'est arrogé une autorité coactive, ç'a été de sa part une usurpation punissable.

Que si les cris de son disciple avaient frappé l'oreille de la fille aînée de nos rois; si ses cris avaient percé jusqu'au tribunal où préside le corps de l'université, ce corps célèbre dans tous les temps par ses lumières et ses vertus, cette mère commune de tout mérite, dont les fonctions sont aussi nobles que son origine est illustre, qui, par ses profondes leçons et de sagesse et de savoir, forme le citoyen, le pontife, le magistrat et le héros, et à qui j'offre avec joie cet hommage comme un gage public de ma reconnaissance. « Arrêtez, eut-elle dit au sieur Germain. Quoi! ce n'est pas l'intérêt du jeune homme, c'est le vôtre que vous regardez dans sa faute. Que direz-vous pour vous justifier à mes yeux? Que vous avez voulu venger la subordination qui m'est due. Non, non, ne croyez pas envelopper vos torts sous le voile de mes intérêts; je connais mieux mes droits. Toute puissance s'ébranle et croule qui a quitté ses bornes : et si la mienne est aussi ancienne que la monarchie, c'est que jamais elle n'empiéta sur la puissance législative. La juridiction que j'exerce est spontanée, est volontaire. La révolte n'est point de mon ressort, c'est à la loi seule d'en connaître. Rassurez-vous, pères et mères : mes ministres ne sont point les bourreaux de vos fils; ce sont de seconds pères qui, dans leurs soins à developper la raison naissante de vos enfans, ne se promettent de succès qu'à proportion qu'ils vous ressemblent davantage. Vous donc, qui, avide d'un pouvoir qui n'était point le

vôtre, vous qui, violant l'esprit de votre état, vous êtes comporté en tyran, vous êtes heureux que mon pouvoir ne soit pas contentieux; mais du moins je vous ôte les fonctions que je vous avais confiées pour un meilleur usage; car si peu maître de vous-même, vous n'êtes pas digne de gouverner les autres. »

Voilà, sans doute, quel eût été le langage de l'université: voilà du moins ce que le jeune Pilleron a senti. Il ne vit plus un maître dans le sieur Germain, mais un adversaire passionné; il n'y vit plus un juge, mais une partie irritée; il n'y vit plus un père, mais un ennemi acharné. Le sieur Germain s'était en effet dépouillé de tout caractère de supériorité par l'indignité de sa conduite. Le sieur Pilleron s'était aussi, par sa demande de sortir, dépouillé du titre d'élève. L'égalité se rétablit donc entre eux deux. L'homme inconnu que le sieur Germain allait déchaîner contre lui, dut lui paraître, au milieu de son désespoir, sans caractère et sans mission, puisqu'il agissait sous les ordres d'un homme qui, par cet ordre même, cessait d'être son supérieur. Il ne fut plus question dès-lors d'une punition, mais d'une injure : ce ne fut plus à une humiliation, mais à un déshonneur qu'il résista : il ne dut voir, dans la main qui s'apprêtait à le punir, qu'un agresseur punissable lui-même, qui provoquait à tort, qui outrageait illicitement son égal. Il rentra donc dans ce droit primitif, dans cette liberté antérieure aux conventions humaines, que tout homme a de se défendre contre un étranger qui l'attaque. Ainsi, à consulter les faits qui ont précédé le malheureux événement qui va suivre, le principal de Montaigu est jusqu'ici le seul coupable. C'est conséquemment contre lui seul qu'il faut jusqu'à présent diriger les condamnations auxquelles ce malheur pourrait donner lieu. C'était monsieur, ma première proposition.

SECONDE PARTIE.

C'est ici que va s'ouvrir cette scène malheureuse et sanglante dont le principal de Montaigu n'eût jamais dû souffrir que le récit devînt public. Pilleron, plein de trouble et d'effroi, réclamait, par ses menaces et par ses cris, le droit de sortir du collége. Le sieur Germain, plein de colère, insultait sans pitié au désespoir de son disciple, et lui jurait de lui faire éprouver les douleurs les plus cuisantes et les plus longues, lorsque le portier rentra escorté d'un porte-faix nommé Boucher, qui consentait de s'exposer à prix d'argent. Quelle révolution la vue de ce mercenaire fit-elle sur l'infortuné Pilleron! Le sieur Germain craignit que ce fût trop peu d'un seul homme. « Pourquoi viens-tu seul, dit-il en s'adressant au portier correcteur, je t'avais demandé deux hommes ? » Mais l'appât de la récompense avait séduit Boucher; il voulait gagner seul les deux salaires. « J'en viendrai bien à bout, » répond-il en mesurant des yeux sa victime. O scène vraiment tragique où se déploient les passions les plus basses! la lâche fureur de celui-là, qui achète à vil prix sa vengeance : l'avidité de celui-ci qui, pour venger l'autre, vend sa vie. Il voulait fondre sur le jeune Pilleron; mais Pilleron s'était armé pour se défendre, et lui présentant son couteau, lui criait de ne pas approcher. Boucher vit le danger : l'attrait du gain prévalut sur les risques. Cependant, l'œil toujours fixé sur les moindres mouvemens de Boucher, Pilleron lui rendait l'assaut impossible. Que fait Boucher? Le principal lui conseille de recourir à la surprise. Il entre dans la chambre voisine, s'y arrête quelques momens pour donner le change à Pilleron, prend, par l'avis du principal, une pelle à feu, puis il s'élance sur le jeune Pilleron, cette pelle

à feu levée sur sa tête. Pilleron hausse les bras pour parer le coup qu'on lui porte. Aussitôt Boucher le saisit au corps, le serre de toutes ses forces, crie au correcteur qu'il le tient, et le jetant sur un fauteuil, c'est peut-être dans le temps qu'il s'allait rendre, c'est dans l'instant même de la chute, dans ce moment de trouble où ses sens effrayés se bouleversent, que le jeune Pilleron étend les bras et se roidit, et que Boucher, qui se précipite sur lui, se plonge lui-même sur le couteau dont Pilleron le frappe en tombant.

Reconnaît-on à tous ces traits que Pilleron ait formé le dessein d'attenter à la vie de Boucher? Est-ce un projet prémédité? Lui a-t-il dressé quelque embûche? A-t-il agi avec réflexion et sang-froid? C'est dans la chaleur de l'outrage, c'est dans le feu d'une résistance naturelle, c'est lorsqu'il est effrayé par un geste qui lui fait tout craindre pour sa vie, c'est lorsqu'il se sent terrassé; c'est alors qu'il s'agite et frappe au hasard, sans plus connaître, ni son adversaire ni lui-même. Mais s'il est vrai que le crime renferme dans son sens propre la volonté de le commettre, s'il est vrai que c'est l'ame et non le corps qui pèche, le sieur Pilleron n'a donc pas fait un crime.

La veuve Boucher l'a bien senti, que l'intention était requise pour constituer le crime. Aussi a-t-elle publié à l'audience, qu'il avait eu l'intention de tuer son mari. Le sieur Pilleron respecte et partage d'autant plus la douleur de cette veuve qu'il a été l'instrument de ses maux; mais faut-il que sa douleur la rende injuste? Et pourquoi le jeune Pilleron aurait-il conçu le projet de faire périr son mari? Avaient-ils quelque querelle à terminer, quelque vengeance à satisfaire ensemble? Quoi! ces deux hommes qu'on voit combattre, se renverser, se rouler l'un sur l'autre, ne se haïssent, ne se connaissent point. Quel est donc l'intérêt qui les pousse? Le voyez-vous celui qui les excite? Il s'est éloigné du danger,

mais il anime de la voix et du geste les deux hommes qu'il sacrifie. C'est donc pour repousser la force par la force, c'est donc pour défendre et son honneur et sa vie qu'il croit en danger, que Pilleron fait, monsieur, ce que le droit naturel, le droit des gens, le droit civil, toutes les lois du monde lui permettent. *Vim vi defendere omnes leges omniaque jura permittunt*, dit la loi première au digeste, *de justitiâ et jure*. On n'est pas même, dit encore la loi 45, tenu de dommages et intérêts, lorsqu'on frappe qui nous fait violence, pourvu que ce soit pour se défendre, *illum solum qui vim infert ferire conceditur et hoc si tuendi non ulciscendi causâ factum sit.* Aussi le prince, qui ne fait grâce qu'avec justice, a jeté sur le jeune Pilleron des regards de compassion et de clémence. Il lui a donné des lettres de rémission et l'a replacé au nombre de ses sujets. Est-il une preuve plus forte de l'innocence de ce malheureux écolier ? Il était assez à plaindre de ce que sa main avait fait le coup, sans que la veuve Boucher lui reprochât publiquement d'avoir réfléchi cette action; mais encore une fois le jeune Pilleron pardonne à cette veuve un reproche dicté par le désespoir.

Il n'est donc pas ici question de poursuivre la vengeance d'un crime, puisqu'il n'existe point de crime; mais il s'agit pour la veuve de se plaindre uniquement des torts que ce malheur lui a causés : voilà sans doute le vrai point de la cause. Ecoutons donc ce que les lois vont dire.

C'est celui qui a donné lieu à l'accident qui paraît avoir fait le dommage ; *qui occasionem prestat damnum fecisse videtur,* dit la loi 30, §. 3. au digeste *ad legem aquiliam.* La faute vient de celui qui n'a point prévu ce qu'un homme diligent aurait dû prévoir. *Multius dixit culpam esse quod cum à diligente provideri potuerit non esset provisum,* loi 31, au même titre. L'action en dommages et intérêts doit se diriger non pas contre celui qui a agi, mais contre celui

qui a fait agir. *In facto actio erit danda in eum qui impulit*, dit la loi 7, §. 3, encore au même titre. Ces lois sont-elles assez précises ? quoi de plus clair que leurs dispositions ? Quel est donc le détour qu'a imaginé la veuve Boucher pour éluder des textes aussi formels ? Elle a changé l'espèce de notre cause ; elle nous a cité une loi qui porte, qu'on doit punir de mort des enfans quoiqu'impubères, qui se rendent coupables de meurtre, lorsqu'ils ont connaissance de la chose. Elle a cité encore un arrêt de l'année 1364, par lequel un enfant de douze ans fut condamné à être pendu. Voilà exactement ses deux seules autorités. Mais à quoi servent des citations si étrangères à notre espèce ? Que le dessein et l'intention connus fassent punir un homme, même dans l'âge d'impuberté, s'ensuivra-t-il qu'un pubère doive être puni lorsqu'il n'a eu ni dessein ni intention ? Nous sommes donc placés aujourd'hui, je ne dis pas dans une espèce différente des lois qu'elle nous cite, mais je dis dans l'espèce exactement contraire à ces lois. La veuve Boucher commence d'ailleurs par déclarer qu'elle respecte la rémission que Pilleron n'a obtenue du prince qu'après l'établissement de son innocence démontrée : et ensuite les seules lois dont elle argumente ne tendent qu'à faire voir qu'on punit de mort des impubères qui sont coupables. Hors d'état d'appuyer d'aucune raison valable la demande civile qu'elle a formée contre le jeune Pilleron, elle se défend par des moyens qui ne conviendraient qu'à une instruction criminelle. Mais comme la manière de se défendre ne change jamais l'état de la question, tout ce qui résulte de sa défense, c'est qu'elle n'a pas un seul moyen pour établir la vraie demande qu'elle a formée. Mais quand, revenus à la cause, nous consultons les lois qui s'y appliquent, nous voyons qu'elles ne recherchent que celui qui le premier a donné occasion au malheur ; que celui qui était fait pour le prévoir et l'empêcher ; que celui qui a conduit la

main. Or je demande s'il est quelqu'un, dans ce moment, qui ne fasse au principal de Montaigu l'application de tous ces textes.

Ce n'est cependant pas que le sieur Germain ne puisse avoir quelques moyens de se soustraire à la demande de la veuve Boucher. Pilleron n'a point intérêt à pénétrer dans la défense que le principal peut opposer aux conclusions de cette veuve. La justice, il faut l'avouer, pourra penser que Boucher qui avait tort de s'être ainsi loué pour des fonctions qui n'étaient pas les siennes, et étrangères à son métier; qui avait tort d'avoir voulu, dans l'espérance d'un gain plus fort, entreprendre sans aide des fonctions pour lesquelles on pensait qu'il ne suffisait pas; qui avait tort de se risquer contre un jeune homme justement enflammé, qui l'avertissait du péril, lui montrait son couteau, lui criait de ne pas s'avancer; qui avait tort de lever sur sa tête une barre de fer comme pour l'assommer : que cet homme n'a pu imputer sa mort qu'à lui seul, et que sa veuve ne la saurait imputer à autrui. Mais, si, par compassion pour la misère qui forçait Boucher d'obéir à quiconque l'intéressait par une récompense, vous détournez les yeux de ses torts personnels pour chercher le vrai moteur de cette triste affaire; si vous voulez, comme les lois l'ordonnent, reconnaître quel est celui qui a été, non l'instrument, mais l'occasion de ce malheur; alors, monsieur, sur quelque époque que vous promeniez vos regards, si c'est sur l'époque antérieure à l'arrivée de ce malheureux mercenaire, vous voyez un maître injuste qui, s'écartant de l'usage ordinaire des colléges, veut, pour une simple désobéissance, pour une sortie faite contre ses ordres dans un jour destiné à sortir, faire infliger à un jeune homme de dix-sept ans un châtiment douloureux et honteux, fait, à cet âge, pour révolter la pudeur, blesser l'honneur et nuire aux mœurs. Son écolier oppose une résistance vigoureuse à ce supplice ignominieux, et

voilà ce maître inflexible qui, cédant à sa propre colère, qui devenu partie, témoin, juge et ministre, exerce avec un empire absolu une autorité coactive qui n'est réservée qu'à la loi. Sous la seconde époque, c'est-à-dire, depuis l'arrivée de Boucher, c'est le principal qui l'expose impitoyablement au péril que lui annonce l'état d'emportement où il a réduit son disciple. Pilleron crie à Boucher de ne pas l'approcher, *premonuit et proclamavit.* Le principal l'encourage, l'excite à fondre sur lui. C'est le principal qui d'abord, par l'extrême fureur où il a porté son élève, a seul fait naître tout le danger : c'est lui qui a ensuite, par des promesses, jeté Boucher dans le précipice que lui seul a creusé. Ainsi, à quelque époque que l'on se fixe, soit que l'on envisage les circonstances qui ont précédé ou celles qui ont accompagné ce malheur, 1°. le principal, qui a méconnu ses obligations et qui a été au-delà de ses droits, est uniquement responsable des suites qu'a entraînées cet oubli total de ses devoirs; 2°. l'écolier en repoussant l'outrage, s'est défendu d'une manière aussi innocente et aussi légitime que la violence du principal était injuste : donc le principal de Montaigu doit payer seul les dommages et intérêts, s'il en est dû.

Voilà, monsieur, toute ma cause : ou s'il me reste à y ajouter quelque chose, c'est de demander à la justice elle-même et à tous ceux qui me font l'honneur de m'entendre, s'il n'est pas étonnant que le jeune Pilleron soit obligé de répondre, dans cette audience, à une demande en dommages et intérêts, quand les plus grands dommages, quand les pertes les plus irréparables sont tombés sur lui-même. En effet, dans quel abîme cet événement l'a plongé ! Il voit sa carrière s'ouvrir par un meurtre; il craint d'être coupable; il n'envisage que le supplice; il ne croit échapper à une mort infâme qu'en fuyant sous un ciel étranger; il court s'embarquer au port de Lorient; il s'enrôle sur les vaisseaux qui vont aux Indes,

et pour sauver son honneur et sa vie il sacrifie sa liberté. S'il est actuellement à vos pieds pour demander l'entérinement de ses lettres, c'est parce qu'on a daigné suspendre pour quelque temps la nouvelle servitude qui l'attend dans des pays lointains. Voilà le sort que lui ont préparé l'imprudence et l'inhumanité de son maître. Il espérait trouver dans ses études de quoi répondre aux engagemens d'une naissance honnête, et de quoi réparer les injures de la fortune. Le voilà maintenant expatrié, confondu dans l'obscurité, dévoué à une perpétuelle misère. Paie-t-il assez cher les écarts et les fautes d'autrui ? Et si les promesses du sieur Germain font pleurer aujourd'hui la veuve du mercenaire qu'elles ont séduit, les violences et les cruautés de ce principal ont-elles été moins fatales à son disciple? Non, monsieur, non, vous ne souffrirez pas, quand il est si innocent et si puni, qu'on lui arrache encore les faibles débris de la fortune de ses pères, ces restes d'une ancienne opulence, qui lui donnent à peine le plus étroit nécessaire.

---

# MÉMOIRE

## POUR LE SIEUR DAIX

CONTRE

## LE SIEUR VATTIER.

J'ACCUSE le sieur Vattier d'un crime. C'est sur ma fille qu'il a porté une main meurtrière. Il est vrai que, par le plus heureux des hasards, elle a échappé à la mort; mais l'assassin fut armé par l'amour. Cette passion terrible ne vit-elle pas encore dans son ame? n'y médite-t-elle pas des coups plus sûrs? Voilà mes craintes. Est-ce un père qui doit froidement attendre que l'événement justifie des alarmes aussi fondées? Ce n'est point pour me venger d'une action passée, c'est pour prévenir de nouveaux maux, que je me plains. L'unique vœu qui m'amène aux pieds des tribunaux, est que ma fille vive, et non pas que Vattier périsse. Que les magistrats découvrent, s'ils en sont les maîtres, le moyen d'épargner à l'un le supplice, sans que leur sagesse en veille moins à la sûreté de l'autre, je suis content. Je ferai plus : dès que l'intérêt de ma famille m'aura fait développer tous les droits que j'ai sur leur justice, j'oserai tenter, moi-même, d'intéresser leur clémence en faveur du coupable. Car ce que je me dois comme père, ne m'empêche pas d'être homme. Puisse l'humanité s'accorder de même avec le devoir de mes juges! Je les implore et les redoute dans cette triste affaire, où je crains à la fois, d'en dire

trop peu, quand je pense à ma fille; et quand je songe à Vattier, d'en trop dire.

Je n'aurai point à les prier d'être attentifs. Je ne leur apporte point un grand nom : mais que sont les noms dans la balance de la justice? J'y place le plus beau des titres, celui de père; je ne me plains pas de ce qu'un étranger a usurpé sur moi de vastes domaines; je me plains de ce qu'il a voulu et veut rendre ma fille victime de sa passion : cet intérêt ne cède point à l'autre.

## FAIT.

Le 2 janvier 1765, est l'époque de l'événement que j'ai dénoncé à la justice. C'est à Creteil qu'il est arrivé. Je suis fermier dans ce lieu. Mes pères m'ont transmis cet état. Des sentimens et une réputation de probité, une femme et des enfans qui m'aiment et me sont chers, du travail, de la santé, un peu d'aisance; voilà mes biens. J'en jouissais, j'étais heureux, quand la passion de Vattier pour ma fille vint troubler ma paix.

Ce jeune homme est voisin de Creteil. Son domicile est au bourg du pont de Charenton. Il y demeure avec sa mère, qui est veuve depuis quelques années. Il est revêtu d'une charge de fourrier des logis du roi. Le voisinage lui donna occasion de venir chez moi pour se fournir des fourrages. La vue de ma fille fit sur lui des impressions vives.

Un jour, c'était, je crois, en septembre 1763, le sieur Marchais, son ami, m'ayant rencontré, me pria de lui donner à dîner dans la semaine suivante. Je répondis qu'il me ferait honneur. Je ne pressentais pas les propositions que l'on se disposait à me faire. Au jour convenu, je vis arriver chez moi le sieur Marchais, accompagné de la dame Vattier et de son fils. Le dîner se passa en propos ordinaires. Au sortir de table

le sieur Marchais m'annonça que le jeune Vattier était venu pour me demander ma fille en mariage. Je rejetai cette demande, mais avec l'honnêteté convenable. Je me retranchai sur la trop grande jeunesse de ma fille, sur celle du sieur Vattier lui même. J'ajoutai que l'intention de ma femme et la mienne étaient d'établir notre fille à Paris. Ce refus ne rendit les poursuites de ce jeune homme que plus ardentes. Il est vrai que, n'osant plus prétexter d'affaires, il venait plus rarement à Creteil. Mais depuis, j'ai appris qu'il épiait toutes ses démarches : que sans cesse il se trouvait sur son passage, soit dans les marchés, soit dans les routes : que là il la fatiguait par ses instances, et qu'il faisait déjà entrevoir dans ses procédés, plus de violence que de tendresse.

Elle s'effraya de tentatives si obstinées. Nous sentîmes qu'il était nécessaire de la soustraire à cette persécution. Nous convînmes de l'établir au plus tôt. Son mariage avec le sieur Fournier fut conclu. La nouvelle en parvint à Vattier : et voici ce qu'il exécuta.

Le 2 janvier, il sort de grand matin de chez sa mère, vient dîner à Paris, m'y rencontre sur la chaussée Saint-Antoine. Pourquoi ce voyage à Paris? était-ce pour s'assurer que j'étais, ce jour-là, hors de chez moi? Quoi qu'il en soit, il monte à cheval, arrive à Creteil au grand trot sur les cinq heures et demie du soir, attache son cheval à ma porte, traverse ma cuisine avec rapidité, ne parle à aucun domestique, entre dans une salle où étaient ma femme, ma fille, un de nos parens, nommé Petit, une de mes domestiques, nommée Thierri, et une couturière. « Je viens compter avec vous, dit-il à ma femme d'un air très-égaré et d'un ton dur.— Ce compte, reprend ma femme, n'est qu'une bagatelle. » Il s'agissait, en effet, d'un demi cent de paille d'environ sept livres. Durant cette réponse, Vattier se retourne et jette un regard furieux sur ma fille : puis se remettant en face de la dame Daix, « n'importe, il faut finir. »

Le sieur Petit, qui voit qu'il est question d'un compte, se retire par discrétion, dans la pièce voisine. Ma femme va pour prendre son registre dans une petite armoire pratiquée à la gauche de la cheminée. Aussitôt Vattier s'élance vers ma fille, lui porte au cou un pistolet armé, lâche le chien qui renverse la platine; mais l'amorce ne prend pas feu; en sorte que le coup resta heureusement sans effet. « Ah! le malheureux! s'écrie ma domestique, il a un pistolet. » Le bruit du déclin est entendu au même instant par ma fille, par ma femme, par l'ouvrière, par la Thierri. Vattier se sauve. Le sieur Petit court sur lui, le saisit par l'habit. Celui-ci tire son couteau de chasse, le porte sur la poitrine du sieur Petit, se dégage et fuit à toute bride.

Qu'opposera Vattier à ces faits? répétera-t-il ce que sa mère vint nous dire le lendemain du crime, que le pistolet n'était point chargé. Ce serait plus un aveu qu'une excuse. Quoi! présenter à une fille un pistolet et le tirer; puis prétendre qu'on ne s'en est servi que par feinte, par simple jeu. Quel jeu! quelle feinte homicide! l'effroi seul pouvait être mortel.

N'était-ce aussi que pour effrayer ma fille qu'il entra lui-même si tremblant? Son air pâle, ses propros brusques, son inquiétante agitation, tout décèle qu'il a commis un crime trop réel. Au bruit qu'il cause, chacun crie à l'assassin, au meurtre, et il s'évade. On le saisit, il se débat, s'échappe et fuit. Que si ce bruit n'eût été qu'un semblant, il aurait dit : « L'avez-vous cru, que j'eusse dessein d'égorger ce que j'aime? L'égarement du désespoir a armé ma main, mais d'une arme peu dangereuse. Visitez-la vous-mêmes, la voici. Je n'ai pas songé, dans mon trouble, que le seul geste pouvait donner la mort; voilà ma faute, punissez-m'en; mais ne me perdez pas. »

Loin de là; son premier soin est d'appuyer une main vigoureuse sur la poche où il cache cet instrument de mort. C'est

dans cette attitude qu'il se précipite et renverse ce qui gêne sa fuite. D'une main il se défend avec le fer, de l'autre avec son arme à feu; puis s'élançant sur son cheval, il court avec la vitesse d'un criminel qui sent qu'à fuir il y va de sa vie. La rivière lui fait obstacle; il conjure le batelier de le porter rapidement à l'autre rive. « Il faut, lui-dit, que je parle au roi dès ce soir. » Que veut-il dire ? N'est-ce qu'un propos absurde, pour obtenir plus de diligence? Est-ce plutôt qu'il ne se voit d'autre ressource que de se jeter aux pieds du prince? Refusé par le passeur du bac, il veut l'intéresser par des promesses. Cet homme est sourd, et achève sa besogne ordinaire. En attendant, Vattier s'agite; son cheval, en écume, le porte sur des hauteurs, d'où il observe au loin s'il n'est pas poursuivi par des archers comme par ses remords. Car encore tout ému de son crime, il n'avait pas eu le temps de reprendre ce faux calme qu'à présent il affecte. Qui méconnaîtrait à ces traits la marche d'un coupable ?

Je revins au logis peu après. Quel spectacle pour un mari et pour un père! Ma femme était glacée d'effroi; ma fille respirait à peine : elle venait d'être saignée. On me conta le crime. Qu'il me parut énorme dans ce moment où je l'appris par le tumulte de toute ma maison, par le saisissement de ma femme; par l'évanouissement de ma fille! Et encore quel bonheur dans ce désastre, que je n'aye pas vu Vattier le commettre. Peut-être les vivacités du père auraient surpassé celles de l'amant. Peut-être aurais-je frappé moi-même un coup mortel. Peut-être aurais-je reçu la mort des mains de l'homme pour la vie duquel je fais des vœux. Car ma compassion, je ne le dissimule point, me porte jusque-là. Mais ai-je pu, quelles que soient ma répugnance et ma pitié, ne pas me plaindre?

Je rendis plainte. Excité par la clameur du peuple, le ministère public en fit autant, on informa; et les informations firent lancer un décret de prise de corps contre Vattier. Il ap-

pela de cette procédure. Un premier arrêt ordonna l'apport des charges au greffe de la cour. Un second arrêt ordonna que les parties auraient audience au premier jour, et fit défenses de mettre le décret de prise de corps à exécution.

Le mariage de ma fille avec le sieur Fournier, était célébré depuis quelque temps. Le premier usage que fit Vattier de ses arrêts, fut de porter ses pas vers la maison de mon gendre. Il affectait de passer fréquemment sous ses yeux, s'arrêtait devant ma fille, lui lançait des regards menaçans. Quelle impression devait faire aux sieur et dame Fournier la vue d'un homme si dangereux ! Il nous cherchait de même ma femme et moi, avec une effronterie qui prouvait combien des fers lui auraient mieux convenu, que cette liberté provisoire. Il continua d'avoir à Paris la même hôtellerie que celle où je descends depuis quarante ans. Tant de hardiesse nous alarma : et si la simple trève qu'il devait à des jugemens rendus par provision l'enorgueillissait à ce point, nous comprîmes tout ce qu'une entière impunité lui donnerait d'audace.

Un jour, entr'autres, il rencontra ma femme qui retournait à Creteil. Elle menait sa chaise. Elle était seule. Il la joignit, la côtoya, la croisa à diverses reprises, hâtait sa marche, quand elle doublait le pas, le ralentissait, lorsqu'elle allait moins vite, enfin mesura si bien son allure sur la sienne, qu'elle ne put l'éviter de toute la route. Je la vis rentrer toute saisie. Elle m'en voulut cacher la cause. Je la pressai ; « c'est, me dit-elle, ce malheureux, qui a, je crois, juré notre perte. » Et elle me raconta ce qui s'était passé.

C'est ainsi que se comporte le coupable. Au lieu de se cacher et de craindre, c'est lui qui brave, qui menace, qui intimide : et cependant nos dispositions envers lui ne sont pas changées. Nous n'avons jamais eu d'autre objet que de nous conserver, sans le perdre. Ce qui m'intéresse, c'est que ma femme, mon gendre et mes enfans, soient désormais à l'abri de ses coups.

Tout annonce qu'il est capable d'en porter encore. Je dois prévenir ce danger. Mais je désire qu'on ne se croie pas obligé de rechercher une action passée. J'oserai même, tant ce désir est sincère en moi, soutenir que l'absence à laquelle je conclus, suffit ici pour désintéresser l'ordre public.

Ainsi, ce que la justice peut m'accorder de moins, est d'ordonner l'absence de Vattier.

La justice sera suffisamment satisfaite, en ne condamnant Vattier qu'à une absence. Voilà le plan de ce mémoire, où je vais, tour-à-tour, et l'attaquer et le défendre.

## MOYENS.

Vattier a voulu tuer ma fille. Les charges portent que le pistolet a été vu par la Thierri, que le déclin en a été entendu par elle, par ma femme, par ma fille, par l'ouvrière. Il n'y avait dans la salle que l'ouvrière, la Thierri, ma fille et ma femme. Elles seules ont pu être témoins du coup. Toutes en ont porté témoignage, et un témoignage non pas de ouï-dire, mais direct, mais personnel, mais unanime. Donc le corps du délit est constant. Le faux prétexte de l'entrée de Vattier chez moi, son égarement, sa pâleur, le trouble de son attaque, la prudence de sa défense, sa fuite précipitée, tous ces faits consignés dans les charges, donnent les derniers traits au tableau de l'assassinat. Répétons donc avec autant de vérité que de douleur : « Vattier a voulu tuer ma fille. »

Mais quand tout montre qu'il l'a voulu, où trouverai-je la preuve qu'il ait cessé de le vouloir ? Une année n'éteint pas nos passions. La sienne, d'ailleurs, fut si profonde, et nourrie par un naturel si bouillant, qu'il est à craindre que la durée n'en égale la force.

Que parlai-je même d'une année? Comme si, depuis son attentat, il n'eût plus rien annoncé de sinistre. Ah ! c'est ici

que se déploie dans tout son jour, un caractère bien redoutable. C'est peu pour Vattier, d'avoir violé l'asile de la maison paternelle, d'y avoir attenté, sous les yeux d'une mère, aux jours de sa fille. Loin de réfléchir avec tremblement sur cette action, ce téméraire jeune homme s'en applaudit, comme d'un exploit qui l'honore. Notre présence le devrait pénétrer de honte et de crainte, et il épie audacieusement notre rencontre. Tantôt c'est moi qu'il brave dans mon hôtellerie, qu'il y coudoie insolemment. Tantôt c'est devant ma fille qu'il s'arrête, pour la fixer et lui lancer un œil menaçant et moqueur. Tantôt c'est ma femme qu'il intimide sur les grands chemins, par son affectation à régler obstinément ses pas sur les siens, à la croiser, et rire, avec cruauté, de ses vains efforts pour fuir l'assassin de ma fille : en sorte qu'à voir et nos alarmes et sa hardiesse, on dirait que c'est de nous et contre lui qu'est parti l'outrage.

Ceci montre un avenir affreux. Car se prévaloir de son crime, est pire peut-être que de l'avoir commis. Aussi crois-je le voir le bras toujours levé sur ma fille : et tout père le croirait comme moi : et tout père demanderait justice. Elle ne régnerait plus parmi nous, si l'assassin demeurait impuni, et que, fier de sa liberté, il l'employât à de nouveaux forfaits. Oui, je le dis, j'en appréhende d'autres. Car dès que le repentir qui devrait suivre cet événement, n'a pas saisi Vattier, il n'est point d'excès dont l'impunité ne le rendît capable. Ses passions prendraient plus de fougue dans l'inaction de la loi. C'est autant pour elle-même que pour moi, qu'elle doit m'entendre. Elle doit à l'ordre général, ce que je lui demande pour les miens.

Nous étions peu faits sans doute, pour avoir à lui dénoncer de pareils troubles. Ce n'est guère que dans les villes ou dans les cours, que l'amour porte ses ravages. Cependant, plus j'envisage les maux qui désolent ma famille, moins je

les trouve prêts à cesser; j'ai un fils qui aime sa sœur avec tendresse. De quel œil croit-on qu'il en regarde l'assassin ? Il le déteste, et il est vif. La vengeance est défendue, mais elle entraîne. Il prend sa haine pour un devoir; il l'appelle un sentiment d'honneur. Ces inimitiés de famille peuvent tôt ou tard engendrer des querelles sanglantes. Mon fils peut-être aurait aussi des torts. Sa sensibilité m'épouvante autant que la perfidie de Vattier; je dépose ces justes craintes dans le sein de mes juges; qu'ils nous sauvent d'un homme dangereux; qu'ils le mettent hors d'état de nous nuire. Je les supplie, et c'est à eux de nous calmer.

Un moyen sûr de détourner ces présages, c'est qu'ils éloignent Vattier de nos cantons. Je n'ai jamais désiré qu'ils lui ôtassent la vie. Je ne demande pas non plus qu'ils le flétrissent. Je me borne à souhaiter l'absence de l'ennemi qui m'obsède. Ce genre de peine n'entraîne point l'infamie, et par cette peine tout est prévu. Le passé n'a heureusement produit aucun mal, et l'avenir n'en pourra plus produire. L'intérêt de ma famille sera donc pleinement satisfait. Que dois-je exiger au-delà? et quand j'aurai tout ce qu'il m'importe d'obtenir, pourquoi animerai-je le ministère public à sévir? est-ce parce que le ciel a protégé si sensiblement ma fille contre les transports de Vattier, que je presserai les juges d'accabler celui-ci? Encore une fois, qu'ils l'éloignent, je suis content.

Je sens l'objection qu'on m'apprête. C'est mettre, me dira-t-on, bien peu de bonne foi dans vos discours. Vous savez qu'il ne dépend pas de vous d'intervertir le cours des lois et de leurs châtimens, ni de composer de la sorte avec la justice. Vous dites que Vattier a voulu faire périr votre fille. C'est l'accuser d'un crime capital. Tout se réduit donc à savoir si ce crime est prouvé ou non; mais vous faites connaître que les preuves en sont acquises et concluantes; vous faites donc tout ce qu'il faut pour que Vattier soit puni

de mort; il est vrai que vous joignez à tout cela des vœux pour qu'il soit moins sévèrement traité; mais que sont des vœux dans un tribunal? Vos vœux d'ailleurs sont contredits par vos actions; vous avez l'air de le plaindre, et le poursuivez en effet; cela veut dire que vous voulez être en même temps implacable et paraître sensible; ce n'est-là que de l'hypocrisie.

Je répondrai sans détour, Vattier a porté à la gorge de ma fille un pistolet qu'il a tiré; ma fille n'a pourtant point été blessée. Ce bonheur doit provenir, ou de ce que l'amorce n'a pas pris feu, ou de ce que l'arme n'était point chargée. Quant à moi, je ne doute point que l'arme ne fût chargée; l'embarras de Vattier, sa fureur, ses précautions, sa fuite, tout m'assure que son arme était meurtrière; j'en dois, moi père, être convaincu, et le suis, en raison de ma juste terreur.

Mais je l'avoue, car le ressentiment ne me rend point injuste : autre chose est d'envisager cette action en homme, ou de la peser en juge. Ce que les vraisemblances ont d'évident pour nous, ne fait pas preuve à leurs yeux; il eût fallu, pour leur en procurer, arracher à Vattier son pistolet, le visiter, le décharger, le constater sur l'heure. Sa prudente retraite a rendu ces recherches impraticables. Voilà pourtant les preuves que les juges demandent pour condamner. Car entre deux choses possibles d'un même effet, il suffit du plus léger nuage sur celle qui rendrait l'accusé criminel, pour qu'ils admettent de préférence celle qui le favorise. Si donc les juges ne sauraient dire : « le pistolet n'était point chargé », ils peuvent dire au moins : « Il n'est pas suffisamment prouvé qu'il le fût ». Et dès qu'ils ne peuvent voir comme moi que l'arme était chargée, c'est à moi d'admettre avec eux que ce fait vrai n'est point assez prouvé.

Mais n'y a-t-il pas de milieu entre l'absolution et le supplice? Le même sans doute qu'entre l'innocence et le crime.

Et dès que la loi ne peut voir Vattier qu'entre les deux, elle ne peut porter contre lui qu'un jugement intermédiaire. Or ce châtiment mitoyen, quel sera-t-il? l'absence.

Cette peine n'est point insolite; je ne prétendrais pas qu'on inventât un nouveau genre de peine pour ma cause.

Le législateur qui démêle entre nos torts, ce qui est passion, vice ou crime, afin de mesurer les punitions aux fautes, a rangé l'*abstention* ou l'*absence* parmi les peines.

L'édit [1] du roi du mois de décembre 1703, concernant les voies de fait, dit dans l'article 6; que l'offenseur « pourra être condamné à un bannisssement, ou à s'abstenir pendant le temps que les juges estimeront à propos, des lieux où il fait sa résidence ordinaire. »

D'habiles jurisconsultes ont pris soin de nous marquer la différence de cette peine, aux autres.

« L'absence, dit Lacombe [2], est un genre de peine, qui n'est ni afflictive, ni infamante; c'est une satisfaction accordée à l'accusateur sur l'accusé. »

Me Muyard de Vouglans [3] dit aussi « que l'abstention de certains lieux est une peine qui se prononce ordinairement dans les cas d'injures ou menaces dont on veut prévenir les effets. » Elle ne produit que la simple infamie de fait, c'est-à dire, la diminution [4] de l'estime des honnêtes gens, mais non l'opprobre légal.

C'est, je le répète, le bannissement qui imprime l'opprobre : la simple absence ne flétrit pas.

Les parlemens, qui y condamnent selon l'exigence des cas, ont senti combien était judicieuse l'institution de cette puni-

[1] Cet édit a été enregistré le 31 décembre.

[2] Rousseau de Lacombe, Matières criminelles, au mot *abstention*.

[3] Institut. au droit crimin., part. 8, chap. 2

[4] *Immunitio existimationis apud probos viros*, *l.* 13, *ff.*, *ex quibus caus. infam. errog.*, *l.* 17, *ibid.*

tion mitoyenne. Que l'on proscrive, dans l'ordre moral, ces faux milieux que nos modernes maximes voudraient quelquefois introduire entre le juste et l'injuste, c'est un grand bien : car l'objet de la morale est d'enseigner aux hommes ce qu'ils doivent être. Mais comme l'objet des lois se borne nécessairement à gouverner les hommes tels qu'ils sont, ce serait un grand mal de négliger trop, dans l'ordre législatif, ces vues moyennes qui mitigent les peines au besoin. En effet, une indifférence et une rigueur extrêmes seraient, dans ces matières, deux extrêmes injustices. Par l'une, la société serait exposée à trop de risques ; par l'autre, trop d'hommes seraient voisins du châtiment : inconvénient qui, dans le système politique, vaut bien l'autre.

Voilà pourquoi les dépositaires de la loi appliquent ce remède d'absence, quand ils voyent d'un côté, que personne n'ayant été, ni déshonoré, ni blessé, personne par conséquent n'est à venger pour le passé ; et que de l'autre, la cause du crime n'ayant rien, ni de contagieux, ni de vil, la séparation des ennemis pourvoit à tout pour l'avenir. Celui des deux qui a commis la faute, est alors puni par l'absence ; par elle aussi, cessent les inquiétudes et les dangers de l'innocent. Les réputations sont même ménagées, puisqu'aucune note d'infamie ne suit ce genre de punition. Distinctions, nuances précieuses, c'est par vous que les magistrats supérieurs, qui balancent au-dessus de nos têtes les proportions des délits et des peines, maintiennent l'équilibre social.

Par l'absence, les frayeurs de ma fille et les fureurs de Vattier cesseront : par l'absence, il conservera l'honneur et la vie, sans que nous ayons à craindre pour la nôtre. Voilà le châtiment que je propose ; voilà les motifs qui me le font proposer. Ce procédé n'a, ce me semble, rien d'illégal.

C'est si j'eusse prié mes juges de faire grâce à Vattier, qu'on m'aurait pu reprocher un sentiment factice. Je sais trop

qu'impassibles comme la loi, ses ministres ne peuvent pas plus absoudre par indulgence, que condamner par emportement : et ma supplique aurait été aussi absurde que peu décente; mais j'ai vu que les magistrats devaient avoir quelque incertitude sur l'état où était l'arme dont Vattier s'est servi : j'ai pensé que cette obscurité était propre à lui sauver la vie : et quoique convaincu, comme homme, de la charge du pistolet, j'ai dû prendre, et j'ai pris, comme partie, la route que la loi m'enseignait; j'ai conformé mes conclusions au genre de peine que l'arrêt doit prononcer.

Mais si j'ai dû ne demander rien de plus à mes juges, peuvent-ils, à leur tour, m'accorder moins? Plus en effet on réfléchira sur l'absence que je sollicite, plus elle paraîtra dans les proportions du délit; elle conjure cet orage, écarte ce péril, rend vaines ces voies de fait et ces menaces qui sont toutes démontrées au procès. Je me trompe infiniment, ou j'ai droit d'attendre ce secours des lois.

Ne seraient-elles, en effet, établies que pour punir, et jamais pour prévoir ? Ici le crime revient à grands pas contre nous. La première tentative du criminel a manqué, et mettant ce hasard à profit, il peut faire passer cet effort pour un geste de violence et d'humeur. Aussi, comme le fait n'a point secondé l'intention, les magistrats ne feront point périr le coupable; mais ils veilleront à ce que son intention qu'ils connaissent, n'amène pas un fait plus réel. Car il vaut mieux, disent les lois[1], courir au-devant du mal, que de le venger après coup. Il vaut mieux conserver à un homme la santé, que de recourir aux remèdes après la blessure. Voilà préci-

[1] *L.* 1, *Cod. quandò liceat unicuique, etc.*

*Melius est occurrere in tempore quam post exitum vindicare.*

*L.* 3, *Cod. in quibus causis restitutio in integrum, etc.*

*Melius intacta eorum jura servari, quam post causam vulneratam remedium quærere.*

sément les lois que je réclame. Ma fille a échappé à une blessure mortelle ; mais le poignard la menace encore ; et je prie qu'on l'arrache des mains de Vattier, et je prie qu'on éloigne ce meurtrier de nos contrées.

Quel homme oserait me dire : attendez ; vous aurez droit à la vengeance, quand il aura consommé son forfait. Eh ! que m'importe, quand ma fille ne sera plus, que Vattier périsse! Croit-on donc que j'aie plus à cœur le trépas de l'un, que la vie de l'autre? Mais peut-être la laissera-t-il vivre. C est ce peut-être, c'est ce doute affreux dont il faut qu'on me délivre. Quel crime ai-je fait, pour endurer le supplice d'un pareil doute? J'ai refusé ma fille à Vattier, c'était le droit d'un père. Ma fille a rejeté ses instances ; cette liberté est de droit naturel. Est-ce notre faute, si Vattier ne convenait pas au mariage qu'il recherchait? et sans que j'aie à rendre raison de mes refus, tout le mal qu'ils lui ont inspiré ne le justifie que trop. Où en seraient les enfans et les pères, s'il fallait que de justes refus missent sans cesse leurs jours en danger?

Voilà pourtant le sort où le voisinage de Vattier nous expose. Le trophée qu'il a fait de son crime, y ajoute un scandale, que l'impunité aggrave encore. Il est temps que ce désordre cesse. Il est temps que son exil le punisse et nous venge ; il a trop mérité cette peine. Bien des gens, même, la trouveront trop douce. Pour moi, qui, par respect pour le tribunal où je parle, ai soumis à l'ordre judiciaire les mouvemens de la nature, j'ai restreint mes prétentions à une absence : je me suis borné à ne vouloir que ce que je dois obtenir.

Et même dès que je ne demande rien au-delà, quel intérêt aurais-je à disconvenir que plus de rigueur serait trop, pour la nature du crime? Qu'on assemble donc, tant qu'on voudra, les considérations les plus capables de l'atténuer :

qu'on dise, si l'on veut, qu'un homme heureux dans ses désirs, aurait sacrifié son sang pour celle qu'il poignarde dans son désespoir : que, si ce meurtre fait porter l'amant sur la roue, le spectateur doit du moins gémir d'un supplice, dont la cause n'est pas indigne qu'on la plaigne : qu'un principe, qui fermente dans tant de cœurs, n'ayant rien d'abject, invite peut-être à un peu moins de sévérité, quand le mal qu'il voulait faire n'a pas eu lieu : qu'un larcin, quoique non consommé, doit être, pour la sûreté commune, marqué du sceau de l'ignominie, parce qu'un voleur sera voleur partout, trouvant partout de quoi voler; au lieu que l'amour, loin d'être un sentiment universel, est relatif, est exclusif, est borné par essence; de sorte qu'éloigné de l'objet qui l'émeut, l'homme passionné vivra dans son exil, d'autant plus calme et moins à craindre. En un mot, tout ce qui peut tendre à faire voir que l'absence de Vattier venge assez, et la cause publique, et la nôtre, j'y souscris sans peine.

J'avouerai même que c'eût été pour moi une amertume affreuse de voir dresser un échafaud dans Creteil; d'y voir porter un jeune homme d'une famille ancienne en ce lieu; d'entendre les cris et les gémissemens de ses proches, de ses amis; d'entendre chacun me reprocher sa mort : car tel est l'homme, que, dans le premier moment, il applaudit à la vengeance du crime; l'instant d'après, il ne voit plus que le malheur. Il l'impute, avec injure, à l'accusateur qui l'a provoqué : de manière que le supplice de Vattier ferait, par une double injustice, autant d'ennemis à ma famille, que de honte à la sienne.

Mais, encore un coup, cet intérêt personnel n'est entré pour rien dans la forme des conclusions que j'ai prises. Je m'en tiens à requérir l'absence, parce qu'ayant apprécié, selon mes lumières naturelles, ce que la loi, rapprochée des

faits, m'autorisait à lui demander, je lui demande ce qu'elle promet de m'accorder.

Je reviens donc, avec confiance, au vrai point de ma cause, et la voici toute entière en deux mots.

Dans l'impossibilité de connaître si le pistolet était chargé ou non, l'œil de l'homme ne peut s'empêcher de voir qu'il l'était : l'œil du magistrat peut se refuser à le voir. Mais le même acte, qui, aux yeux de tout le monde et aux miens, est un assassinat formel, est du moins aux leurs, une menace, un outrage, une violence, qui pouvait donner, sur l'heure, la mort à ma fille. D'ailleurs, plusieurs faits postérieurs annoncent qu'il nous garde des dispositions meurtrières. Ce souvenir et cette perspective nous causent de grands tourmens. Nous ne les avons pas mérités : nous méritons qu'on nous en délivre. L'éloignement de Vattier est le moyen de nous y soustraire; c'est la loi qui nous administre ce moyen : donc il le faut condamner à l'absence.

Que si cet homme nous eût attaqués dans quelque forêt, nous nous serions promptement réfugiés vers nos foyers. Mais c'est dans ce domestique asile qu'il a semé l'affliction et l'effroi, dans cet asile sacré chez tous les peuples, dans cet asile où les souverains garantissent à l'homme privé la sûreté et la liberté, en échange de sa soumission à leurs lois. Et dans l'impuissance où nous sommes de vivre avec sécurité près de Vattier, est-ce à lui de jouir paisiblement, jusqu'au moment d'un nouvel attentat, du bien-être qu'il nous a ravi? Est-ce à nous à nous expatrier? Est-ce à nous à porter la peine de son crime?

Je ne dis pas que, si Vattier n'eût dirigé sa rage que contre moi, je n'eusse eu la force de me taire. Mais les risques qui nous menacent, c'est ma famille entière qui les court. Voilà sur quels intérêts je ne puis composer. Voilà les destinées

qu'il ne m'est pas libre de compromettre. Si, faute de l'avoir dénoncé, il faisait tomber quelqu'un des miens sous des coups plus sûrs, mon silence me rendrait complice de l'assassinat de mes enfans.

J'ai donc élevé la voix devant mes juges, pour les conjurer au nom d'une mère éplorée, au nom d'un gendre toujours alarmé, au nom d'un fils vif et jeune, au nom de ma fille et au mien, d'écarter notre persécuteur. Le plus bel hommage que j'aie à leur offrir, en terminant ce triste écrit, c'est de leur dire, avec une respectueuse assurance : « Pères illustres de la grande famille, veillez spécialement sur la mienne. Les périls qu'elle a courus et qui l'environnent exigent que vous la protégiez avec plus de soin. Je la remets sous votre garde. Votre ministère, ô mes juges, vous charge de m'en répondre. »

---

# MÉMOIRE

POUR

# LA DEMOISELLE ALLIOT

CONTRE

# LE NOMMÉ LA RALDE,

SOI-DISANT TUTEUR

# DE BASILE-AMABLE DE BEAUVAU.

---

La demoiselle Alliot touchait au terme des infortunes qui avaient rempli sa vie : ses juges naturels allaient lui assurer un meilleur sort; lorsque, par un enchaînement de vexations inconcevables, une main cachée l'entraîna dans les tribunaux de la France. La Lorraine avait été jusque-là le seul théâtre de ses disgraces. Que gagneront ses persécuteurs à l'avoir exilée parmi nous? Eh! dans quelle autre nation du monde pourrait-elle rencontrer à la fois plus d'humanité et plus de justice? Mais pour faire connaître tous les droits que ses malheurs lui donnent sur la protection des magistrats, et sur la sensibilité du public, que d'intrigues il faudra découvrir! Les grandes passions paraîtront successivement sur la scène. Nous montrerons tour-à-tour les fautes de l'ambition, celles de la cupidité, celles de la haine, celles de l'amour. A ces tristes objets seront pourtant mêlées quelques vertus. Du sein des torts et des faiblesses sortiront des traits de courage, de bonne foi, de grandeur d'ame et de constance.

## FAIT.

Le sieur Alliot, conseiller aulique et commissaire général de la maison du roi Stanislas, était chargé d'un grand nombre d'enfans. Il en avait huit, six garçons et deux filles. L'aînée des filles avait vingt-trois ans, et n'était point encore établie. Il s'occupait du soin de la pourvoir, lorsqu'un de ses amis, qui était aussi ami de M. de Pont, conseiller de la cour souveraine de Nancy, pensa qu'il serait convenable aux deux familles de marier le jeune de Pont avec la demoiselle Alliot.

Le sieur Alliot approuva fort cette idée. Il entrait en faveur : il n'avait point encore obtenu les grâces dont son roi a bien voulu l'honorer dans la suite. Beaucoup d'enfans, peu de fortune, l'incertitude d'un crédit naissant, tout lui faisait regarder le jeune de Pont comme un parti très-avantageux pour sa fille. Mais quand le négociateur proposa à M. de Pont cet établissement pour son fils, il trouva dans ce père une opposition si marquée, qu'elle aurait dû empêcher le sieur Alliot de plus songer à ce projet. Il y revint cependant, et cela dans un temps où il voyait qu'une maladie mortelle dont M. de Pont était attaqué, allait faire cesser l'obstacle qu'il apportait à ce mariage.

Sitôt que M. de Pont fut mort, on représenta à son fils qu'en épousant la demoiselle Alliot, dont la famille pouvait beaucoup à la cour du roi de Pologne, il lui serait facile, quoiqu'il n'eût encore que vingt ans, de succéder à l'office de son père. Cette grâce, que ses parens regardaient comme très-importante, ne le séduisait pas. L'on voit, par ses interrogatoires, qu'il témoigna le plus grand éloignement pour ce mariage. Mais sa mère, son oncle et son beau-frère employèrent, avec tant d'adresse, les menaces et les prières, qu'ils obtinrent

de ce jeune homme timide et sans expérience, que du moins il se laisserait conduire à Lunéville pour voir la demoiselle Alliot.

La peine que M. de Pont avait eue pour se déterminer à cette entrevue, n'approchait point de la douleur que la demoiselle Alliot ressentit, lorsque son père lui déclara ses intentions et ses vues sur M. de Pont.

Quand elle sut que c'était là l'époux que son père lui destinait, elle sentit naître au dedans d'elle-même une de ces aversions violentes et d'autant plus difficiles à vaincre, que destituées de tout fondement raisonné, c'est la nature même qui les cause. Vainement elle essaya de contenir son trouble. Elle ne put lui cacher long-temps ses chagrins. Elle se mit à répandre des larmes et lui avoua toute la répugnance qu'elle portait à une pareille union. Son père lui répondit d'abord avec bonté; il lui représenta que ces premiers dégoûts étaient ordinaires, mais passagers, que l'état et la fortune honnête de M. de Pont méritaient bien qu'elle fît quelques efforts, que son grand nombre de frères la mettaient hors d'état de choisir, qu'il s'occupait depuis long-temps à faire réussir cette affaire, que Sa Majesté voulait bien elle-même l'approuver, qu'en un mot, il ne s'agissait plus de balancer.

La demoiselle Alliot, loin de se rendre, se permit des plaintes respectueuses. Son père alors lui dit avec colère, qu'elle n'avait qu'à opter entre un couvent et ce mariage. « Je préfère le couvent, reprit-elle. » Ce choix irrita encore plus son père : « Non, mademoiselle, repliqua-t-il, vous n'irez point dans un couvent. Vous y seriez trop heureuse. Je vous garderai chez moi. Vous y manquerez de tout. Vous y serez de toutes les créatures la plus misérable [1] : et votre chambre vous servira de prison jusqu'à ce que vous m'ayez obéi. »

[1] Tous ces faits sont consignés dans les interrogatoires.

Ces mots terribles glacèrent d'effroi la demoiselle Alliot : et hors d'elle-même elle s'écria : que c'était lui mettre un pistolet sur la gorge pour arracher son consentement.

La dame Alliot, qui assistait à cette scène, ne put voir, sans en être émue, le désespoir de sa fille. Elle l'avait toujours aimée avec tendresse, mais elle pensait sur ce mariage comme le sieur Alliot. Elle prodigua à sa fille les caresses et les prières pour l'engager à se rendre. Ni les douces sollicitations de la mère, ni les emportemens du père ne la purent ébranler. Et elle disait, en versant un torrent de larmes, qu'elle était plus affligée qu'eux de toutes les peines que leur causait sa résistance.

Devaient-ils encore la combattre? la nature, l'humanité, la justice et la religion, ne devaient-elles pas donner des bornes à l'autorité paternelle? Cependant ils la chassèrent l'un et l'autre de leur présence, lui ordonnèrent de ne se plus montrer devant eux, la menacèrent de la deshériter, la condamnèrent à rester dans sa chambre. Pour s'assurer qu'elle n'en sortirait pas, une domestique sûre fut établie auprès d'elle; et de peur que ce gardien ne la quittât, on lui apportait à manger dans la chambre de sa prisonnière.

Ce qui rendit à la demoiselle Alliot cette captivité plus odieuse, c'est qu'elle n'eut pas la consolation d'y voir une seule fois sa mère. La dame Alliot lui faisait dire qu'elle ne la verrait qu'après qu'elle aurait obéi. Quant au père, il entrait tous les matins d'un air irrité chez sa fille, pour voir si tant de persécutions n'auraient pas lassé sa constance. Mais sa réponse était, que son antipathie prenait chaque jour de nouvelles forces, quelques efforts qu'elle fît de bonne foi sur elle-même.

L'inutilité de cette détention fit prendre à ses parens un autre moyen pour la réduire. Ils se flattèrent que l'autorité du prince serait plus redoutable que la leur. Ils prièrent le roi

Stanislas de vouloir bien mander leur fille, et lui parler lui-même sur ce mariage.

Ce prince, qui est vraiment le père de ses peuples, mais qui, rempli de bienfaisance pour tous ceux qui ont le bonheur de vivre sous sa domination, honore en particulier la famille du sieur Alliot de ses bontés, lui accorda cette faveur. La dame Alliot lui amena sa fille. Il écouta les raisons de la mère; puis sachant par une heureuse expérience, que souvent la grandeur des rois consiste à descendre à des soins simples et sans éclat, il daigna montrer à la fille les avantages qu'il voyait pour elle dans ce mariage.

La demoiselle Alliot eut le courage de répondre à Sa Majesté, que son aversion était si profonde qu'il n'y avait point de supplice qu'elle n'aimât mieux souffrir que cette alliance.

A ce discours la mère fondit en larmes. Le roi les lui voyant répandre : « Voyez-vous, dit-il à la fille, l'état où votre opiniâtreté réduit votre mère. Votre père est encore plus affligé, car il mourra si vous n'obéissez pas. Où en serait-il réduit, s'il trouvait la même obstination dans tous ses enfans? »

La demoiselle Alliot frémit à la voix de son maître. Elle se précipite à ses genoux, les embrasse, les baigne de ses larmes, et le conjure de ne pas la forcer à une odieuse alliance qui ferait le tourment de ses jours. « J'ai, sire, le plus profond respect pour vos moindres paroles. Mais la seule idée de ce mariage me désespère : et tandis que votre bonté comble de grâces tous les autres, votre justice ne voudrait pas que je fusse la seule malheureuse. » Voici ce que Sa Majesté répondit à l'infortunée fille qui se désolait à ses pieds : « Vous n'avez point d'autre parti à prendre que d'obéir à vos parens. »

Elle fut aussitôt reconduite du palais du prince dans sa chambre. Elle y fut renfermée comme auparavant; et livrée toute entière à son désespoir, elle y resta dix jours sans manger, ne prenant que des liquides pour se soutenir.

C'est dans cette prison qu'elle attendait, ou que plutôt elle redoutait l'arrivée de M. de Pont, qui, tourmenté de son côté par d'impérieux parens, ne quitta Nancy qu'à regret. Il arriva à Lunéville, accompagné de M. Lombillon son oncle, et de M. Antoine son beau-frère, qui le conduisirent dans la maison du sieur Alliot.

Qu'on se figure l'embarras où celui-ci se trouva, lorsqu'on lui annonça M. de Pont. Après l'avoir d'autant mieux accueilli, qu'il craignait plus la réception que sa fille lui allait faire, il entre chez elle, lui apprend ce qu'elle craignait d'apprendre, lui ordonne de s'armer de force et de le suivre. Elle proteste qu'on la traînera plutôt que de lui faire faire un seul pas. Son père, voyant qu'il ne gagnera rien sur elle, va chercher M. de Pont et l'introduit chez sa fille.

Ce fut un étrange spectacle que de voir l'éloignement et la répugnance réciproque que se marquèrent dès le premier abord, deux personnes destinées à s'unir. La tristesse, le dédain et la haine, voilà les seuls sentimens qui présidèrent à l'entrevue. Un silence morne, un froid et méprisant accueil, des yeux éteints et rougis par les larmes; de l'autre part, un air d'humeur, d'inquiétude et de souffrance, de l'embarras dans le maintien, de l'amertume dans le discours, tout annonçait des deux côtés deux jeunes gens que la tyrannie rassemblait, et que séparait la nature : tous deux se vouèrent une haine invincible.

M. de Pont sortit bientôt de Lunéville, avec le dessein de n'y plus rentrer, et dès-lors il médita son évasion de la province. On s'en douta; on prit des mesures pour déconcerter ses démarches, et il fut gardé à vue. Un jour entre autres, ses chevaux étaient prêts pour le conduire à Paris : sa mère le sait, elle le retient et fait fermer les portes. Il a beau lui protester que son aversion pour la demoiselle Alliot s'est tellement accrue qu'il n'en peut plus soutenir la présence; que,

dût-elle lui procurer des millions et les plus grands emplois, il ne l'épousera de sa vie. Madame de Pont, qui se méfiait d'elle-même, fait appeler son frère, son gendre, d'autres parens. Ceux-ci lui remontrent avec la plus dure énergie, qu'il s'attirera par sa fuite la colère du prince, qu'on ne se refuse pas impunément à un engagement agréé de deux familles respectables et autorisé du roi; qu'il perdra la charge de son père; qu'il n'en pourra plus posséder d'autres; que sa mère, s'il persiste dans son refus, le bannira de sa maison; que l'exhérédation suivra de près le bannissement.

Que pouvait faire le jeune de Pont? il sortait de sa dix-neuvième année; il était seul, sans appui, sans conseil. Tant de menaces jetèrent le trouble dans cette ame pusillanime. Le sieur Alliot venait d'écrire qu'il était temps de se disposer au mariage. Aussitôt ce jeune homme fut ramené à Lunéville.

A quels excès se porte un cœur réduit au désespoir! Trois fois la demoiselle Alliot essaya de se délivrer de la vie, et trois fois ses tentatives furent vaines [1]. La surveillante, qui les remarqua en avertit un religieux, qui en instruisit les parens. Dès l'instant, les gardes furent doublées, la prison devint plus étroite ; mais en lui épargnant la mort, ils répandirent dans son ame un poison pire que celui qu'elle cherchait à prendre.

Enfin, le jour de la célébration arrive; le temple s'ouvre; elle marche vers l'autel. Est-ce une fille heureuse, qui, le cœur plein d'une modeste et douce joie, va sanctifier, aux yeux du ciel et de la terre, les feux qu'un amour pur allume en elle ; c'est une victime tremblante qui résiste, avec gémissemens, à la main cruelle qui l'entraîne. Que disons-nous, qui l'entraîne? c'est une fille sans connaissance, sans mouve-

[1] Les détails de ces trois faits sont consignés dans les interrogatoires.

ment, sans vie, que l'on porte plutôt au tombeau. L'excès du mal qui la consume, ses vains efforts pour le suspendre, un combat de respect et d'honneur pour un lien sacré qu'elle abhorre, l'inexprimable révolution que font en elle l'effroi, la haine, la religion, le désespoir, tout la plonge dans une stupide insensibilité qui la ravit à elle-même. Elle ne voit, dans le désordre et l'égarement de ses sens, ni l'autel pompeusement paré, ni le vénérable prélat qui va offrir le sacrifice, ni le roi qui préside à cette auguste et terrible cérémonie; elle ne sent plus même sa douleur. Si elle plie les genoux et s'abaisse sur les marches du sanctuaire, c'est une figure inanimée, dont des volontés étrangères font mouvoir à leur gré les ressorts; et s'il est vrai que ses lèvres aient exprimé le mot fatal qui annonce qu'on veut se lier, elle proteste qu'elle n'en a nulle idée, qu'elle était hors d'état de s'entendre, que son cœur eût démenti sa bouche, que ce n'eût été qu'un vain son machinalement prononcé. Voilà ce qu'elle atteste, voilà ce qu'atteste comme elle M. de Pont, sous la foi du serment; mais hâtons-nous de quitter un temple dont les passions des hommes ont profané la majesté.

Si du moins en nous éloignant de l'autel, nous n'avions plus d'affligeans spectacles sous les yeux; mais il n'en est point du sacrifice de la liberté, comme du sacrifice de la vie. Dans celui-ci, le coup porté, tous les maux cessent; le coup porté, ils commencent dans l'autre, et de quelques côtés que nos deux victimes traînent leurs pas, elles marcheront à de nouvelles infortunes.

Suivons-les de l'église au château. Un somptueux festin y était préparé par l'ordre du prince; et tandis qu'ils étaient en proie l'un et l'autre au plus noir chagrin, toute la cour célébrait leur malheur par le bruit d'un concert et d'un bal, et par tout l'éclat d'une fête. Sourds au tumulte, abîmés en eux-mêmes, ce séjour magnifique et brillant fut pour eux un

affreux désert. Quel jour de fête pour deux infortunés, qui ne songeaient qu'en frémissant quelle nuit désastreuse l'allait suivre !

O nuit, qui eussiez caché sous vos ombres la sage et légitime ivresse de deux époux qu'aurait unis l'église, nous arracherons de vos ténèbres la contrainte et les maux qu'éprouvèrent ces deux esclaves, qu'une force extérieure avait liés. Nous parlerons et des combats que livra la demoiselle Alliot aux inexorables parens qui l'emmenèrent dans la pièce commune, et des cris qu'elle jeta à la vue du lit nuptial, et de sa résistance contre les mains qui la dépouillèrent et la portèrent, presque évanouie, dans ce lit de douleur. Interdits, muets, immobiles, ce premier calme naît du trouble où ils sont; mais bientôt, revenus à eux-mêmes, ils s'éloignent, se retirent tous deux sur les bords de cette couche odieuse; ils l'abandonnent au bout d'une heure; ils s'enferment dans une chambre à part. Il n'est pas jour encore, et déjà le jeune de Pont a fui d'une maison ennemie; l'heure du repas est arrivée, qu'il n'est point encore de retour.

La manière dont le dîner se passe, fait voir à tous comment la nuit s'était passée. Les deux familles s'inquiètent des suites que leur présage ce sinistre début. Leur dépit redouble, quand elles savent que les mêmes froideurs continuent, et que la demoiselle Alliot passe les nuits, toute habillée, dans un fauteuil.

Que firent-elles pour perfectionner leur ouvrage? des assemblées propres à exciter et le scandale et la risée. Elles s'assemblèrent pour réprimander leurs pupilles de n'avoir pas consommé le mariage : elles s'assemblèrent pour leur enjoindre de le consommer au plus tôt. Ces indécences étaient la fable des deux villes. Les mineurs étaient plaints et leurs parens blâmés par le public.

Que signifiaient de pareils ordres? Espéraient-ils ( nous

parlerons avec la noble liberté du barreau), espéraient-ils faire naître à leur voix, ces impressions tendres et vives, qui n'obéissent qu'à la voix de l'amour! Quelle autorité sur la terre pouvait rendre le jeune de Pont, époux et père malgré lui-même. Indépendante et toujours libre, la nature doit à elle seule cette vertu créatrice et féconde qui renouvelle tous les êtres. Elle fait plus, et pour prouver sa liberté par ses caprices, elle rend un homme insensible et de glace, près d'un objet qui enflamme un autre homme. C'est à cette froideur, qu'elle marqua M. de Pont dans cette alliance.

Vivans ensemble sans se parler et sans se voir, si quelques fois ils jetaient les yeux l'un sur l'autre, c'étaient des regards de fureur ou de mépris qu'ils se lançaient. S'ils rompaient le silence, c'était pour s'accabler de duretés et d'invectives, pour maudire respectivement leurs destins, pour se jurer que jamais ils n'appartiendraient l'un à l'autre. Aussi, une vérité que nous ne pouvons trop répéter, ni publier avec assez de force, c'est que jamais il n'ont tenté de ratifier, par la consommation, ce faux mariage.

Cette vérité a été sue dans tous les temps, et des deux familles qui s'en irritaient, et du public qui condamnait les deux familles. Les esprits frivoles s'en amusaient, les cœurs honnêtes s'en affligeaient, les gens austères en murmuraient. C'était l'histoire de Lunéville et de Nancy, c'était le bruit de la contrée. Les deux jeunes gens n'en faisaient point mystère. M. de Pont ne traitait point de femme la demoiselle Alliot. *Mademoiselle, vous n'êtes point ici chez vous*, lui disait-il d'un air furieux et humilié. Loin de s'en défendre, elle priait qu'on la retirât d'avec lui.

Son père paraissait sourd à ses instances. Cependant, nos forces ont leur terme, et tant d'épreuves épuisèrent celles de la demoiselle Alliot. Hors d'état de soutenir davantage ce lieu

de trouble et de discorde, et, comme elle le disait, *cet enfer*, elle courut pour s'enfermer aux dames prêcheresses de Nancy. La supérieure lui dit qu'il fallait avoir une permission de ses parens; mais, quand son père apprend cette démarche, ses yeux s'ouvrent; il est frappé d'un nouveau jour; le repentir le saisit et l'oppresse. Que la voix du remord est puissante, quand elle parle au cœur d'un père! il ordonne qu'on lui aille chercher sa fille; elle se replonge dans le sein paternel; retour aussi juste qu'attendrissant, puisqu'il ne sied qu'à une femme de vivre éloignée de ses parens, et que la demoiselle Alliot n'était point femme.

Ce fut au mois d'août 1751, qu'elle rentra chez son père. Du moment qu'elle a quitté Nancy jusqu'au moment actuel, jamais elle n'est revenue chez M. de Pont, jamais elle n'a habité la même ville que lui, jamais elle ne l'a rencontré, ne lui a parlé, ne l'a vu, n'a eu la moindre relation avec lui. Plus de huit années s'écoulèrent, sans qu'il en fût aucunement question pour elle. La première nouvelle qu'elle en reçut, ce fut par une assignation qu'il lui envoya, le 3 janvier 1760, pour voir déclarer nul leur mariage, à l'officialité de Toul. Des réflexions profondes lui avaient dicté sa demande. Il était temps que la même puissance qui avait paru l'engager, rompît enfin le voile qui obscurcissait son état. La demoiselle Alliot l'avouera, qu'elle vit cette assignation avec joie. Elle s'occupait elle-même du soin de former la même action, et quoique les auteurs de la violence vécussent encore, il est des circonstances qui font passer sur toutes les considérations. Lors donc que M. de Pont eut entamé l'instance, loin de contester, elle forma, le 26 février 1760, une demande incidente aux mêmes fins.

Ce fut à Toul, qu'au bout de neuf années, les deux parties furent interrogées sur leurs faits de violence. Leurs ré-

ponses, très-uniformes, quoique faites séparément, établirent la plus absolue contrainte. C'est dans ces interrogatoires que M. de Pont jura *par tout ce qu'il y avait de plus sacré dans la religion, qu'il n'avait pas consommé son mariage.* La demoiselle Alliot fit le même serment, avec une égale énergie, et l'official continuait l'instruction, lorsqu'un homme, nommé la Ralde, intervint dans la cause, et par un incident étrange, suspendit et troubla le cours de cette procédure importante. Suspendons-en de même le récit, pour parler des événemens qui causèrent l'intervention de ce la Ralde.

Ici commence un autre ordre de faits, qui vont donner à cette cause une face toute nouvelle. La haine a, jusqu'ici, empoisonné les jours de la demoiselle Alliot : exposons actuellement les malheurs qui lui furent causés par l'amour.

Si des torts accompagnent ses peines, nous les dirons, sans leur prêter de fausses couleurs qui les pallient. Et vous, trop adroits orateurs qui puisez dans l'étude de nos passions, des traits puissans qui les flattent et qui les justifient; si, tirant avec art notre indulgence de nos faiblesses, vous profitez des secrets penchans de nos ames, pour nous séduire sur les fautes de nos semblables, nous abjurons ce dangereux talent. Ce n'est point dans le temple de la justice que nous apporterons vos prestiges.

Non : ni les feux brûlans du chevalier de Beauvau, ni ses vives et continuelles déclarations, ni l'avantage d'une illustre naissance, ni les brillantes qualités de l'esprit, ni ces séduisantes manières qui ajoutaient aux charmes d'une figure noble, ni tout cet assemblage de talens et de grâces embellies par le désir de plaire, ne justifient point la surprise des sens dont la demoiselle Alliot eût dû se garantir.

Avouons pourtant que le chevalier de Beauvau trouva des armes bien puissantes dans les solennelles promesses qu'il lui faisait de la prendre pour femme, dès que la voix de l'église

aurait fait disparaître ce fantôme d'union qu'avait élevé la contrainte.

Que ce langage était à craindre pour une ame, qui, fatiguée toute sa vie du double fardeau de haïr et d'être haïe, s'ouvrait enfin, par le plus doux contraste, aux délices d'inspirer et de sentir l'amour! Qu'ils étaient dangereux ces discours qui, annonçant à la demoiselle Alliot et la fin de ses malheurs présens et les approches d'un bonheur immuable, étouffaient, pour surcroît d'attaque, les murmures de la conscience! Telles sont, non les excuses, mais les causes de sa défaite.

Que cette chute lui coûta cher! Voyant approcher le terme de sa grossesse, elle avoua son état à son père.

Nous supprimerons le coup que lui porta cette nouvelle. Il conseilla à sa fille d'aller, pour éviter l'éclat, faire ses couches à Paris. Le chevalier de Beauvau l'y suivit. Elle mit au monde un enfant mâle le 11 janvier 1760; mais les douleurs de l'enfantement n'approchèrent point de celles que lui causèrent les persécuteurs de son fils. Le chevalier de Beauvau alla prier le curé de la paroisse de la Madeleine de la Ville-Levêque, sur laquelle il demeurait avec la mère et l'enfant, de baptiser sous son nom cet enfant dont il se déclara le père. Cet enfant fut baptisé sous le nom de *Basile-Amable, fils naturel de Ferdinand-Jérôme de Beauvau, et de la demoiselle Marie-Louise Alliot*. Le chevalier de Beauvau signa ensuite l'acte de baptême sur le registre de la paroisse.

Vainement la demoiselle Alliot s'était flattée qu'inconnue en France, qu'ignorée dans Paris, sa retraite dans cette ville lui rendrait moins fâcheuse l'opération de ses couches. Les vexations qui l'attendaient ici sont sans exemple : le droit des gens fut violé parmi nous, avec scandale et cruauté.

Un fait qu'on aura peine à croire, c'est que le lendemain même de ses couches, comme elle était entre la vie et la mort,

arrive chez elle un commissaire sur le minuit. Au risque de lui faire une révolution mortelle; malgré les instances du chevalier de Beauvau pour remettre à un temps moins funeste son inconcevable mission; enfin, au mépris de toutes règles, de tout usage, cet homme verbalise au pied du lit de la mère. Il lui demande quel est son nom, si elle n'est point mariée à M. de Pont. Elle répond à cet étrange inquisiteur qu'elle se nomme Marie-Louise Alliot, qu'elle est fille de M. Alliot, intendant de la maison du roi de Pologne; qu'elle n'est point femme de M. de Pont; qu'il n'y a eu entre M. de Pont et elle qu'une cérémonie extérieure de mariage; que ce mariage est nul; qu'il y a actuellement instance sur ce sujet en l'officialité de Toul. Telles sont les demandes et les réponses consignées dans le procès-verbal, dont le commissaire devait, et ne voulut point lui laisser copie.

Ne donnons point un libre cours à nos réflexions sur ce fait : elles seraient et trop abondantes et trop vives. Quoi qu'il en soit, ce premier fait n'était que le signal de mille autres persécutions.

Le chevalier de Beauvau vit bien, à l'obscure démarche de cet officier de police, qu'une main cachée voulait traverser ses projets. Persuadé qu'il ne pouvait trop prendre de précautions pour s'en défendre, il donna par écrit à la demoiselle Alliot la promesse tant de fois jurée de l'épouser quand l'official aurait jugé. Voici cette promesse :

« Moi, Ferdinand-Jérôme de Beauvau, promets devant « Dieu et les hommes, par tout ce que l'honneur et la religion « ont de plus sacré, à mademoiselle Marie-Louise Alliot, de « l'épouser dès que l'officialité, comme il est de la justice, « aura déclaré son prétendu mariage avec M. de Pont nul et « non valable. C'est dans l'intime persuasion où nous sommes « qu'elle est libre, et selon l'exacte vérité, que nous avons « fait baptiser en la paroisse de Sainte-Madeleine de Pa-

« ris, sous mon nom et le sien, un enfant mâle qui a été « nommé Basile-Amable, et dont la susdite mademoiselle « Marie-Louise Alliot est accouchée le 11 de ce présent mois « de janvier. Je déclare que cet enfant est de moi, ainsi que « je l'ai signé sur les registres de cette paroisse; je prends « encore Dieu à témoin, et tous ceux qui liront cette pro- « messe, que ma volonté est, en épousant la mère, de légi- « timer cet enfant, et de lui donner l'état qui lui est dû, « selon les lois que m'imposent l'honneur, la religion et ma « tendresse pour la mère et pour le fils.

« Fait à Paris, le 24 janvier 1760.

« *Signé* le chevalier De Beauvau, *et scellé* « *du sceau de ses armes.* »

Autant cette promesse du chevalier de Beauvau avait de force, autant était forte la déclaration consignée par M. de Pont dans son interrogatoire, qu'il n'était point père de l'enfant. Il protestait, comme nous l'avons dit, par tout ce qu'il y avait de plus sacré dans la religion, que jamais son mariage n'avait été ni libre ni consommé. La déclaration de la demoiselle Alliot n'était pas moins précise; elle protestait avec même serment, que jamais ni liberté ni consommation n'avait validé ou ratifié son prétendu mariage.

L'un disait donc : oui, je le jure, n'ayant jamais ni consommé ni consenti, je ne suis ni père ni époux.

L'autre disait : oui, je le jure, je suis père et promets d'être époux, s'il est vrai que le premier nœud soit un fantôme.

Et l'autre enfin : oui, je le jure, ce premier nœud n'est qu'un fantôme, tant par défaut de liberté que par défaut de consommation ratifiante; et celui qui m'a rendu mère est un homme libre comme moi, qui doit, dès que le juge d'église

aura détruit cette chimère, unir ses destinées aux miennes par les saints nœuds d'un vrai mariage.

Tels étaient les trois sermens uniformes et authentiques des trois personnes qui seules pussent connaître la vérité cachée.

Que devait faire dans ces circonstances l'official? Deux maximes étaient certaines : la première, que si la seule contrainte avait présidé au mariage, ce mariage ne faisait point un vrai mariage; la seconde, que si le mariage était nul, le chevalier de Beauvau pouvait, quand l'official aurait jugé, exécuter solennellement ses promesses.

Que devait donc faire l'official ? Interroger des témoins non suspects, et chercher scrupuleusement dans les faits si le mariage avait ou n'avait pas été forcé. Aussi allait-il ordonner des enquêtes, quand la nouvelle en parvint à des oreilles intéressées à empêcher qu'on ne les fît.

Quel intérêt avait-on donc à l'empêcher ? Le voici cet intérêt que nous sommes chargés d'exposer, et que nous ne pourrions taire plus long-temps sans trahir notre devoir et notre cause.

Au nom illustre qui résiderait sur sa tête, Basile-Amable de Beauvau devait joindre, par la voie d'une substitution pour les mâles, des droits sûrs à une fortune considérable, s'il devenait fils légitime par mariage subséquent de son père. Or, les personnes à qui ces grands biens devaient passer, si, enlevé à son père véritable, il pouvait être poussé par l'intrigue dans une famille étrangère, voilà celles dont les gens d'affaires devinrent nos secrets ennemis.

Les vrais moteurs de cette intrigue ne voulurent point paraître. Injustes avec décence, ils cherchèrent dans la plus obscure populace quelque ame intelligente et audacieuse, qui vendît aux passions d'autrui ses utiles talens.

Un homme fut rencontré d'une souplesse à toute épreuve,

d'une vigilance infatigable, qui n'ayant rien à risquer ni à perdre, tirait sa force de son obscurité; hypocrite vendu, qui sous couleur de protéger l'enfant qui venait de naître, fut gagé pour lui porter, dès le berceau, de mortelles blessures. Voilà l'homme qui paraît sur la scène pour demander qu'on lui défère la tutèle de Basile-Amable de Beauvau. Est-ce un parent? est-ce un allié? est-ce un compatriote? est-ce un ami de la famille de M. de Pont, ou de celle de la demoiselle Alliot, ou de celle du chevalier de Beauvau? C'est un homme inconnu, sans état, qui prend le titre vague de bourgeois de Paris; c'est un intrus sans caractère comme sans aveu, sans intérêt comme sans mission.

Cet homme rassemble six autres hommes de la lie du peuple comme lui; il conduit chez un notaire cette troupe, qu'il appelle gravement *une assemblée d'amis, à défaut de parens.* Ces amis représentent qu'*ils ont appris*, ce sont les termes de l'acte d'assemblée, *que l'extrait de baptême de Basile-Amable lui est préjudiciable, en ce que la qualité de ses père et mère y est déguisée : et qu'on le fait passer pour fils naturel, quoiqu'il soit très-légitime.* En conséquence, ces dignes personnages, ces respectables réformateurs des mœurs et de l'ordre public, déclarent qu'*ils sont d'avis que le sieur la Ralde, l'un d'entr'eux, soit nommé tuteur à la personne et aux biens du mineur, et soit autorisé à réclamer l'état de l'enfant, et à rendre à cet effet toute plainte, demande, requête d'intervention, etc.*

Muni de cette pièce, la Ralde entre hardiment chez ce magistrat qui est parmi nous le père public de la minorité. Il ne le presse de lui confier le saint dépôt de la tutèle, que pour employer ce ministère de droiture et d'honneur, à dépouiller son malheureux pupille du nom, de l'état et des biens que lui destinait sa naissance.

Dès que la Ralde est créé tuteur, on croit peut-être que

nous allons dire qu'il va chez son pupille, qu'il le veut connaître, qu'il en veut prendre soin. D'abord on ne l'eût pas souffert. Mais d'ailleurs il ne l'a jamais vu, n'a jamais cherché à le voir. Il ignore jusqu'à sa demeure. Pourvu qu'il nuise et qu'il blesse, on le paye, et son rôle est rempli.

C'est au prétoire de Toul que le danger le plus pressant l'appelle. Les parties y ont subi leurs interrogatoires. Il ne s'agit plus que de procéder aux enquêtes. Si l'official les ordonne, tout est perdu : elles seront infailliblement concluantes ; le mariage sera déclaré nul. Il court donc vers la patrie de son pupille ; il vole à Toul : « Arrêtez, s'écrie-t-il, les deux parties vous trompent : elles ont consommé leur mariage. Qu'est-il besoin d'enquêtes sur la violence qui a pu le former, puisque la naissance d'un fils l'a ratifié ? Il est vrai qu'ils l'ont voilé, ce fruit commun de leur union. La femme a supprimé sa qualité de femme ; l'époux sa qualité d'époux. *Un jeune seigneur* [1] qui s'est prêté à ce complot, a eu la *complaisance* de signer, *par office d'ami*, l'acte de baptême d'un enfant qui n'est point à lui. Mais un magistrat français m'a créé tuteur de cet enfant. C'est à ce titre que je soutiens valable le mariage de ses père et mère. »

A ces mots de complot formé, d'état d'un citoyen compromis, de tuteur créé en France, l'official s'intimida. Il craignit d'entreprendre sur l'autorité séculière, s'il continuait l'instruction du procès. Il suspendit la cause ; et par sentence du 14 avril 1760 il renvoya les parties pardevant les juges qui en devaient connaître, pour faire régler tant la qualité de la Ralde que l'état de l'enfant mineur.

La Ralde, qui trouvait sa qualité de tuteur très-bien réglée par la nomination du magistrat français, n'eut garde d'accompagner les parties à Nancy devant leurs juges natu-

[1] Ce sont les termes dont s'est servi la Ralde dans sa requête d'intervention.

rels. De quel œil auraient-ils accueilli cet inconnu, qui faisait naître d'office et sans droit d'affreux débats dans un pays et dans des familles étrangères ? Trop heureux d'avoir donné le change aux juges du Châtelet de Paris, il n'eut garde de risquer devant les juges du domicile une qualité si précieuse à ses vues. Il revient prudemment au Châtelet après avoir appelé à Trèves de la sentence du juge d'église. On voit qu'en quittant l'officialité, les parties principales et la partie intervenante se séparèrent; que les premières se retirèrent devant leurs juges naturels, et l'autre devant un juge absolument étranger à la cause.

De retour à Paris, la Ralde y entreprit d'y faire réformer l'acte de Basile-Amable de Beauvau, et d'y donner à l'enfant le nom de fils légitime de M. de Pont. On conçoit quel coup de parti c'eût été pour la Ralde que d'y changer ainsi les noms. Cet acte était le plus fort témoignage qui s'élevât contre ses desseins. Il le sentait : il savait qu'en matière d'état le plus puissant des titres, c'est toujours l'acte de baptême. Il craignait tout d'un pareil acte. Quel prodigieux avantage au contraire n'eût-il pas eu en l'officialité, s'il y fût retourné muni d'un acte qui eût annoncé Basile-Amable pour le fils légitime de M. de Pont ?

Mais à quel titre osait-il exiger qu'on réformât d'avance l'acte de baptême, et qu'on donnât à M. de Pont cet enfant? On ne saurait trop admirer la finesse que la Ralde mettait dans ses plans. Il avait vu que le juge d'église était fait pour régler seulement le sort du mariage, et il avait été lui dire « déclarez M. de Pont mari, parce qu'il est père ». Il voyait que le juge civil était fait seulement pour régler le sort de l'enfant, et il venait lui dire « déclarez M. de Pont père, parce qu'il est mari. » La Ralde n'était à portée d'établir ni que M. de Pont fût père, ni que M. de Pont fût mari. Mais comme l'une de ces deux qualités étant prouvée servait de

preuve à l'autre, puisque la vérité du mariage établie pouvait induire la paternité légale, et que de même la paternité naturelle établie ratifiait le mariage, on voit quel était le stratagême de ce la Ralde. Il disait au juge d'église, qui n'avait pas le droit d'examiner les preuves de la paternité, « la paternité est constante ; donc vous devez confirmer le mariage de M. de Pont. » Il disait ensuite au juge civil, qui n'avait pas le droit d'examiner les preuves du mariage, « le mariage est constant ; donc vous devez confirmer la paternité de M de Pont. » Ainsi, hors d'état de prouver ni le mariage, ni la paternité, il comptait se sauver de la preuve de ces deux points, en ne présentant à l'un des deux tribunaux le point qu'il avait à juger, que comme étant la conséquence de l'autre point porté à l'autre tribunal. Il exposa donc au Châtelet, que le mariage avait été solennellement célébré ; mais sa requête ne portait pas que le mariage était réciproquement attaqué. A la faveur de cette adroite réticence, et espérant tout d'un tribunal qui avait pu le créer tuteur, il se flatta de faire effacer de l'acte de baptême le nom de Beauvau ; et d'y faire substituer celui de M. de Pont. Il fit assigner au Châtelet de Paris, les 22 et 24 mai 1760, M. de Pont et la demoiselle Alliot, pour être présens à la représentation des registres de baptême de la Madeleine de la Ville-Lévêque, à l'effet de voir rétablir dans l'acte baptistaire de Basile-Amable les vrais noms et qualités de ses père et mère.

On conçoit aisément la surprise qu'éprouvèrent M. de Pont et la demoiselle Alliot, lorsqu'ils reçurent cette assignation. En exécution de la sentence de l'officialité contradictoire entre la Ralde et eux, ils s'étaient retirés à Nancy pardevant leurs juges naturels ; et ils se voient assignés par la Ralde pour procéder au Châtelet de Paris sur le même objet que les magistrats de Nancy allaient juger. Mais la Ralde pouvait-il les traduire ainsi à son gré hors du ressort de leurs

vrais juges ? De quel droit assignait-il deux Lorrains au Châtelet de Paris ? ignorait-il l'axiome vulgaire que le demandeur suit toujours le tribunal du défendeur.

Aussi dès que la cour souveraine de Nancy eut appris que la Ralde essayait de soustraire ses justiciables à sa juridiction, elle leur fit défenses de comparaître au Châtelet de Paris. La Ralde ne tint compte de cet arrêt. Ce n'était point des règles qu'il s'occupait ; il ne s'occupait que du succès. Il fit réassigner, malgré l'arrêt de Nancy, M. de Pont et la demoiselle Alliot au Châtelet. La Cour de Nancy réitéra ses défenses, et sur le réquisitoire du ministère public de la Lorraine, il établit à l'enfant un tuteur dans sa patrie.

La Ralde ne pouvait se déguiser à lui-même qu'il y avait cette différence entre ses adversaires et lui, que ceux-là procédaient devant leurs juges naturels ; au lieu que lui, il agissait devant un tribunal évidemment incompétent, où jamais la simple action civile ne forcerait ses parties à paraître.

Obligé d'abandonner un tribunal où elles n'auraient jamais comparu, il ne renonça pas pour cela à son projet en réformation de l'acte de baptême. Il en conclut seulement qu'il fallait s'ouvrir une autre voie pour arriver à ce but important. Car qu'on ne perde jamais de vue que l'objet principal de la Ralde consistait à faire changer les noms de l'acte de baptême, avant que l'official pût prononcer sur le fond du mariage.

Voici les nouvelles ressources qu'il imagina. Il existe, se dit-il à lui-même, une maxime que personne n'ignore : c'est que les juges des lieux où les délits ont été commis, sont compétens pour les punir. Je n'ai donc qu'à faire envisager cette affaire comme une affaire criminelle. Je ne parlerai point de la contrainte qui produisit originairement ce mariage. Je ne dirai rien de la séparation absolue et continuelle dans laquelle ont vécu les parties. Je supprimerai la demande en

nullité intentée pour causes de violences, avant que l'enfant vît le jour. Je poserai au contraire comme un fait constant et sûr qu'il existe entr'eux un vrai mariage; et partant de ce point, je prêterai à la qualité donnée au fils dans l'acte, la couleur d'une suppression de nom, et d'un vol qu'on lui a fait de son état. Je rendrai plainte au criminel de ce délit. Je ferai entendre des témoins de la même trempe que ces amis qui me firent créer tuteur. Je ferai lancer un décret de prise de corps contre la mère : et puisqu'il n'est pas possible de l'attirer ici par la voie de l'action civile, les huissiers l'iront saisir dans sa patrie, et l'amèneront prisonnière. Mais il est une autre maxime connue de tout le monde, c'est que l'action criminelle entraîne l'action civile. Sitôt donc que je me serai assuré de sa personne, je reprendrai sans peine cette demande si importante, si décisive pour mes projets en réformation de l'acte de baptême. Quelle profondeur, quel raffinement d'injustices !

La Ralde rend donc sa plainte : il y supprime devant le lieutenant-criminel, comme il avait fait devant le lieutenant-civil, la demande en nullité du mariage. En conséquence il obtient son décret; et tandis qu'il faisait ici tant de manœuvres sourdes, la cour souveraine de Nancy examinait la même affaire avec la plus grande équité.

Le légitime tuteur de Basile-Amable de Beauvau demandait à Nancy que M. de Pont et la demoiselle Alliot fussent tenus de le reconnaître pour leur fils légitime, et que les qualifications de fils naturel de Ferdinand-Jérôme de Beauvau exprimées dans son acte de baptême fussent corrigées, pour y être substituées celles de fils légitime de M. François-Xavier-Henri de Pont.

M. de Pont demandait qu'il fût sursis à prononcer sur l'état de Basile-Amable, jusqu'à ce qu'il eût été statué sur les demandes en nullité formées en l'officialité de Toul.

La demoiselle Alliot demandait qu'avant que l'on prononçât

sur l'état de Basile-Amable, l'official fût tenu de décider s'il y avait ou s'il n'y avait pas de sacrement de mariage entre M. de Pont et elle.

La cause fut plaidée contradictoirement. Sur les plaidoiries respectives, la cour souveraine de Nancy *déclara nul l'établissement du tuteur nommé en France ; fit défenses à la Ralde de prendre cette qualité de tuteur en Lorraine, non plus qu'en l'officialité de Toul pour ce qui concerne la Lorraine, et à tous juges de la lui laisser prendre sous telles peines que de droit ; déclara nulle et attentatoire à l'autorité de la cour la procédure instruite par le sieur lieutenant-civil ; déclara pareillement nulle la sentence de l'officialité de Toul, en ce qu'elle aurait sursis à prononcer sur les demandes formées par les parties en nullité de leur mariage jusqu'après qu'il aurait été statué sur l'état de Basile-Amable, et les renvoya par devant l'officialité.*

Rien n'était, comme on voit, plus contraire aux projets de la Ralde que l'arrêt des juges de Nancy. Il se hâta d'en empêcher l'exécution. Il surprit en la cour un arrêt sur requête, qui annullait celui de la cour de Nancy, et il obtint au conseil d'état, un arrêt, aussi sur requête, qui retint provisoirement la cause au Châtelet.

Cependant la demoiselle Alliot qui ignorait les nouveaux malheurs que la Ralde lui préparait en France, croyait toucher à l'instant heureux où l'official, se conformant à l'arrêt de Nancy, allait juger le question du mariage. Ce juge en effet reprenait l'instruction du fond, et faisait subir aux parties de nouveaux interrogatoires sur les faits précis de la naissance de l'enfant, quand tout-à-coup la demoiselle Alliot apprend, par des avis secrets, que le Châtelet l'a décrétée de prise de corps, comme coupable d'avoir supprimé l'état de son fils.

A cette nouvelle, elle s'expatrie, court en pays libre, s'en-

fuit à Basle, interjette appel de son décret. Sur le vu des charges, elle obtint des défenses; et invoquant à son tour le principe que le criminel attire le civil, elle se rendit appelante au parlement de Paris le 8 janvier 1761, de toutes les procédures tant civiles que criminelles dirigées contre elle par la Ralde; et c'est l'objet de la cause présente.

Pour faire anéantir ces procédures, il suffira de les avoir tracées. Qui ne voit en effet combien sont passionnés et punissables les mouvemens que s'est donnés la Ralde pour tout suspendre, pour tout confondre? On le voit tantôt à Toul, tantôt à Trèves, tantôt au parc civil, tantôt à la chambre criminelle, tantôt au conseil d'état et tantôt en la cour. On dirait que cet homme se fait ouvrir tous les tribunaux à la fois, pour que, déconcertée au milieu de ses temples, la justice ignore elle-même quel est celui d'où ses oracles doivent sortir. Quel infatigable tuteur! Qu'il serait louable, si c'était pour l'avantage de son pupille qu'il fît montre d'un si beau zèle! La cause qui mettait cet homme en mouvement était injuste; le but qu'il se proposait était injuste; il fallait bien que ses moyens fussent injustes. Mais qu'il ait établi ses intrigues dans le sein même de la justice, c'est ce qui passe les témérités ordinaires.

Empêcher une fille, qu'un faux mariage rend malheureuse, de revendiquer en justice une liberté qu'elle n'eût point dû perdre, cela seul est déjà un acte d'inhumanité qui révolte.

Mais empêcher qu'elle ne réclame sa liberté, parce que, pour y mettre obstacle, on s'est vendu à l'ambition d'ennemis secrets, qui craignent que l'homme libre dont elle a eu un fils, ne légitime cet enfant par un mariage subséquent avec elle, c'est un marché bas et cruel qui remplit l'ame de la plus vive indignation.

Mais soutenir, pour gagner son salaire, que la demoiselle Alliot et M. de Pont se sont ligués contre leur propre fruit

et l'ont transporté de concert dans les bras d'un étranger, qui, quoiqu'issu du sang illustre des Beauvau, a eu la lâche complaisance de s'en déclarer publiquement le père ; en un mot, pour empêcher la demoiselle Alliot de réparer une faiblesse, faire tomber calomnieusement sur trois têtes, l'accusation du plus inconcevable de tous les crimes; voilà de ces noires absurdités dont jamais tribunal n'a eu d'exemples.

Mais quand surtout, hors d'état d'attirer ici ses parties par la voie civile, la Ralde a eu recours à la voie criminelle, a-t-il bien réfléchi à toute l'indignité de cette ressource? A-t-il bien pensé au nom de qui il rendait plainte contre la demoiselle Alliot? C'est au nom du fils qu'il a fait décréter la mère! Quel si grand crime a-t-elle donc commis? Une mère, fût-elle coupable du plus horrible des forfaits, aucun homme ne soutiendra la vue d'un fils qui oserait l'accuser, la poursuivre. Et cet enfant poursuit la sienne, parce qu'elle demande pour lui-même à la loi la place que la nature lui donne; et pour prix des bienfaits de sa mère, il lui prépare des prisons et des fers.

C'est ce monstrueux ouvrage d'iniquité qu'il faut détruire. La Ralde ne l'a élevé que pour empêcher l'official de prononcer sur le mariage. Trop sûr de l'avantage que la demoiselle Alliot trouverait pour sa cause dans l'équité du juge d'église, il a voulu lui fermer les passages. Ses efforts pour éloigner la décision du fond sont de fortes preuves de l'intime conviction où il est que le mariage est nul.

Mais il n'est point question ici de statuer sur le mérite ou sur la nullité de ce prétendu mariage. Cette question est réservée au jugement de l'official de Toul. Il s'agit seulement de renverser les deux obstacles que la Ralde, encore une fois, a fait naître sur la route qui conduisait la demoiselle Alliot au terme de ses maux.

L'extrême importance dont la cause présente est pour elle,

frappe donc tous les esprits. Elle demande à la cour de la délivrer et de ses liens et de son ennemi : de ses liens, en prononcant la nullité du décret : de son ennemi, en prononçant la nullité de la tutèle; afin que, débarrassée de cette double entrave, elle puisse enfin arriver au but heureux et légitime où la portent l'inclination et le devoir.

La demoiselle Alliot est donc appelante des procédures civiles et criminelles faites par la Ralde. Ainsi les deux natures d'actions que la Ralde a intentées contre elle doivent former le partage de cette cause.

Dans la première partie, la demoiselle Alliot démontrera que le décret de prise de corps et toute la procédure criminelle dirigée contre elle sont nuls.

Dans la seconde, la demoiselle Alliot démontrera que la sentence de tutèle, et de toute la procédure civile qui l'a suivie, sont également nulles.

## MOYENS.

### PREMIÈRE PARTIE.

*Nullité de la procédure criminelle.*

De quel délit la Ralde accuse-t-il la demoiselle Alliot? C'est d'avoir supprimé le nom de son fils, en l'appellant Basile-Amable de Beauvau, au lieu de lui donner le nom de M. de Pont : voilà le délit que la Ralde lui impute.

Mais pour accuser quelqu'un d'un délit, il faut être en état de l'en convaincre par des preuves. C'est une obligation que les lois imposent à tout accusateur. Tout accusateur doit prouver; la raison en est sensible. La calomnie, qui est le plus dangereux des fléaux de la société, puisqu'elle s'attaque au plus grand des biens, à l'honneur, la calomnie commettrait

hardiment ses ravages, si la seule forme d'une accusation judiciaire suffisait pour assurer l'impunité au calomniateur. Il faut donc que la Ralde prouve ce délit de suppression d'état qu'il reproche à la demoiselle Alliot. Or quelle preuve cet homme en produit-il ?

M. de Pont et la demoiselle Alliot se sont, dit-il, entendus et ligués pour voiler le fruit commun de leur mariage. Un jeune seigneur s'est associé au complot, et n'a pas rougi de se déclarer publiquement le père de leur enfant.

Voilà assurément le titre d'accusation le plus grave. Si cette accusation est juste, si M. de Pont a supprimé l'état de son enfant; pourquoi, la Ralde, épargnez-vous un mari si coupable? Pourquoi épargnez-vous l'étranger qui a favorisé le crime? C'est trop peu de ne faire punir que la mère, dénoncez-les tous trois à la justice, et qu'elle déploie son indignation et ses peines sur ces profanateurs des droits sacrés de la nature.

Mais plus cet inconcevable forfait blesse toute vraisemblance, plus il vous faut de fortes preuves pour en établir la vérité. Prouvez donc que la nature a rendu M. de Pont père de cet enfant.

Dans quels mystères, répond la Ralde, exigez-vous que j'aille porter la lumière? Eh! n'est-ce pas demander l'impossible, que d'exiger que je perce et révèle l'obscur secret de sa paternité?

Hé bien; c'est donc là sa réponse? Nous l'avouerons : son sang-froid nous étonne. Quoi! il parle de ligues et de complots contre un enfant qui vient de naître; et quand nous exigeons qu'il prouve le crime, « puis-je savoir, nous dit-il, si c'est de M. de Pont que cet enfant a reçu le jour! Les naissances des hommes sont enveloppées d'obscurités impénétrables. »

De quel droit la Ralde ose-t-il donc puiser dans ces nuages une accusation si odieuse? Il élève contre la demoiselle Alliot

tout l'appareil d'une instruction criminelle. Il la traîne sous le nom de son fils, au pied des tribunaux vengeurs des crimes. Il la précipite, sous son nom, dans le plus rigoureux des décrets, parce qu'elle a déclaré dans l'église que son fils avait le chevalier de Beauvau pour père. Et il ne donne aucune preuve que cette déclaration soit fausse; et il avoue qu'il est hors d'état d'en donner. Nous disons plus : il est lui-même convaincu qu'elle est vraie.

Oui, c'est à lui qu'on en appelle, si toute conscience n'est pas éteinte en lui. Croit-il que la signature du chevalier de Beauvau, au bas de l'extrait de baptême, que ses protestations authentiques qu'il est le père de Basile-Amable, que ses promesses de légitimer son fils par mariage, que les sermens de M. de Pont, que ceux de la demoiselle Alliot, croit-il que ce soit là des fables vaines, de simples jeux? L'humanité n'a par malheur que trop de pente au crime. Mais il lui faut des crimes utiles; et il croira qu'ils se sont réunis tous les trois pour enfanter sans intérêt, ou plutôt contre eux-mêmes, des prodiges de cruauté, de fausseté et de bassesse.

« Vous ne saisissez pas mon système, nous répond-il. Que m'importe que tous les bruits répandus dans la Lorraine et dans la France, que tous les sermens dont vous parlez soient faux ou sincères? Je pars d'un autre point inébranlable et fixe, d'une règle placée par la loi même dans la société, pour le maintien et l'ordre des familles, d'une règle sévère qui présume et rend toujours le mari père des enfans nés dans le cours de son mariage. *Pater est quem nuptiæ demonstrant.* Or, je vois que M. de Pont était uni depuis long-temps à la demoiselle Alliot par les nœuds du mariage, lorsque Basile-Amable vint au monde. Donc cet enfant appartient à M. de Pont; donc le nom de M. de Pont est le sien; et lui faire porter un autre nom que celui de l'homme à qui la loi le donne pour enfant, c'est le priver de son état et de son nom. »

Le voilà donc le système de notre accusateur, et nous comprenons à présent quel est le crime. Quoiqu'il soit vrai que M. de Pont n'a pas donné le jour à cet enfant, que cet enfant l'a reçu du chevalier de Beauvau, la demoiselle Alliot a fait un crime en nommant cet enfant dans l'acte de baptême, *fils naturel du chevalier de Beauvau ;* il fallait dire *fils légitime de M. de Pont* : voilà ce que prétend la Ralde.

D'abord nous pouvons l'arrêter dès le premier pas, et lui fermer la bouche par un seul mot. Comme, en matière de crime, tout est de rigueur, tout est personnel, nous pouvons lui répondre : il est faux que la demoiselle Alliot ait déclaré au baptême de son fils, qu'il était fils naturel du chevalier de Beauvau. Ce n'est point elle qui a porté son fils à l'église : la déclaration faite au prêtre n'est point de son fait : elle n'a point assisté à la rédaction de l'acte; donc ce délit, si c'en est un, n'est pas le sien.

Mais, pour ne pas paraître éluder, plutôt que détruire un reproche si facile à confondre, supposons qu'elle-même ait fait mettre dans l'acte de baptême les qualités dont on lui fait un crime. Ainsi, le crime de la demoiselle Alliot, c'est d'avoir dit la vérité dans l'acte; et c'est devant les plus intègres, les premiers magistrats du royaume qu'on lui reproche d'y avoir déclaré le vrai. On fait plus : c'est eux-mêmes que l'on presse de l'en punir. Qu'est-il besoin de moyens et de preuves pour dissiper cette accusation révoltante ? N'est-elle pas déjà détruite par ces premiers mouvemens toujours sûrs qu'excite dans les cœurs droits le seul instinct de la vertu.

Il fallait donc que, dérobant cet enfant à son père, elle le donnât à un autre homme. Il fallait que se parjurant à l'église, elle trompât le ministre et profanât par un mensonge le sacrement que recevait son fils. Quelle étrange innocence, qui consiste à fouler aux pieds tous devoirs ! Et quel crime d'un nouveau genre, que d'écouter la voix de sa conscience !

A Dieu ne plaise que la demoisellle Alliot se fasse illusion à elle-même, et qu'elle se croie exempte de faute ! La naissance de son fils n'annonce que trop qu'elle fut faible, et ses remords la punissent de sa faiblesse. Mais n'a-t-elle pas assez de ses fautes, sans qu'on lui impute à délit une démarche que lui prescrivait le devoir ? C'est son devoir qui lui dicta la déclaration qu'elle a faite. C'est la vérité seule qu'elle a consignée dans cet acte. Le premier juge l'a décrétée pour l'avoir dite. Mais elle n'en est pas plus coupable. Une action juste, quoique punie, est toujours juste. La vérité est immuable, est éternelle, ne dépend point des jugemens des hommes. Voilà l'hommage qu'il nous sied de lui rendre dans un tribunal supérieur, fait pour réformer ou punir les erreurs ou les fautes des juges.

Dans quelle erreur tomba celui qui lança le décret ! Quoi, il le lance, parce qu'elle a dit vrai ! On l'enchaînera, parce qu'elle a dit vrai ! Ainsi donc, quand la crainte de nos prisons l'a chassée de la France, l'a chassée même de sa propre patrie, elle a pu dire aux étrangers qui lui donnaient asyle. « Trop faible contre les attaques d'un homme qui joignait à tous les talens qui séduisent, le serment de me prendre pour femme, je l'avouerai, je suis devenue mère. Ce n'est point cette faute qui me fait errer parmi vous ; c'est au remords à m'en punir : les lois n'en poursuivant pas la vengeance. Mais j'ai donné à mon fils le nom de son père ; j'ai écouté la voix de ma conscience ; j'ai dit le vrai, et les juges m'ont condamnée aux fers. »

Telles sont les justes plaintes contre le décret qu'elle attaque. Un décret annonce une peine. Toute peine exige un délit. Le délit qu'on lui reproche, c'est d'avoir dit quel homme son fils avait pour père. Mais elle l'a dit, parce qu'elle a dû le dire. La vérité est le premier de nos devoirs. Le ministre

de la loi a donc puni une action de justice. La punition est donc injuste. La cour doit donc l'anéantir.

« Mais cette règle si connue, qui, pour le bien des familles et des états, présume toujours le mari père, où la reléguez-vous, nous dit la Ralde, que devient-elle? »

Ce qu'elle devient ? nos réponses sont faciles et promptes.

Premièrement, quand, dans le fait, la règle *pater est* s'appliquerait à notre cause; dans le droit, cette règle ne soumet point les femmes à faire une fausse déclaration dans les actes de baptême de leurs enfans.

Secondement, quand, dans le droit, la règle *pater est* soumettrait les femmes à cette fausse déclaration ; dans le fait, cette règle ne s'applique point à la cause présente.

Supposons d'abord que la règle *pater est* s'applique ici ; c'est-à-dire, supposons, contre toute vérité, qu'il soit sûr que le mariage de la demoiselle Alliot avec M. de Pont soit valable ; et l'on va voir que la règle qui rend le mari père n'obligeait pas pour cela la demoiselle Alliot de donner le nom de M. de Pont à son enfant.

Elle existe, nous le savons, cette règle utile et sévère, qui charge l'époux, malgré lui, de l'enfant né à l'ombre de son mariage. C'est en vain qu'il le repousse et qu'il le désavoue. C'est en vain que sa femme publie ses torts, et nomme le père de cet enfant. Comme il est sûr que l'époux seul a le droit d'être père ; comme il est possible qu'il le soit ; dans ce doute la loi présume en faveur du devoir. Présomption sage, et que réclame l'intérêt des familles. L'évidence seule prévaudra contr'elle. Un long voyage au-delà des mers; une frigidité reconnue, un divorce absolu et public; en un mot, l'assurance, ou physique ou morale, que le mari ne pouvait être père, font disparaître la présomption légale. Mais s'il reste quelque incertitude, le mariage fait que l'époux est père. Il a

beau s'en défendre et se plaindre; la femme a beau s'avouer coupable ; le magistrat peut la croire comme homme ; mais comme juge, il doit douter : et dans le doute, la présomption l'emporte.

Mais quoi ! parce que des vues d'ordre public font que la loi n'a point égard aux aveux humilians de la femme, cette femme sera-t-elle coupable d'avoir acquitté sa conscience? Que les magistrats, qui ne voient que les conséquences générales, forcent l'époux d'adopter les enfans d'un autre, c'est un malheur que la cause commune exige. C'est une victime du bien public qui doit obéir à la loi. Mais est-ce à celle qui a trahi la foi conjugale à provoquer cette scandaleuse adoption ? Si la loi connaissait, comme elle, la vérité, consacrerait-elle à la fois l'imposture et l'opprobre ? La loi qui doute ne présume point les fautes ; mais la femme qui sait le vrai est-elle punissable pour ne pas agir comme la loi ? Que l'époux, qui dans nos mœurs est l'unique vengeur du lit nuptial, puisse poursuivre une femme qui s'avoue coupable, ce n'est pas de ce point qu'il est question ici. Il s'y agit seulement de savoir si cette femme, vraiment coupable d'avoir eu un enfant d'un autre homme, est coupable une seconde fois pour déclarer le vrai dans l'acte de baptême. Commet-elle un nouveau crime à ne pas couvrir du nom de son mari, les fruits d'un commerce illicite, à ne lui donner pas pour héritiers et pour enfans les gages d'un amour étranger? S'il était dans nos livres une loi qui la punît de s'être ainsi conduite, il faudrait dire, quel affreux paradoxe ! que la loi même qui commanderait le parjure.

Et depuis quand les tribunaux de la terre prescriraient-ils ce que défend celui du ciel ? N'est-ce pas l'auteur de toute vérité qui a créé les lois des hommes ? Quand la Ralde relègue dans l'école des demonstrations qui le gênent, quand il nous dit que c'est déplacer et porter dans la jurisprudence le flambeau de

la théologie ; certes ! le reproche a de quoi nous surprendre. La loi et la religion ont l'une et l'autre leur fondement dans la vérité éternelle ? Ces deux puissances, pour avoir des exercices différens, n'en sont pas moins uniformes dans leur principe ? La loi première qu'en nous créant à son image, Dieu déposa dans le fond des consciences, voilà la source sublime et pure où les lois civiles furent puisées. Ainsi la religion défendait à la demoiselle Alliot de cacher au prêtre la vérité. La loi civile ne doit donc pas la punir de la lui avoir fait connaître. Cet argument nous paraît sans réponse.

Il peut arriver cependant ( ceci mérite une attention soutenue ) il peut arriver que la loi ne soit pas convaincue que la femme ait déclaré le vrai. La loi a choisi et borné le nombre des preuves qu'elle veut admettre, pour s'assurer que l'époux n'est pas père. Ces preuves sont les impossibilités physiques et morales. Or, quelque sincère qu'une femme puisse être, ce genre de preuves peut lui manquer. Alors la femme ne saurait convaincre la loi. Et comme la loi, qui fait marcher l'intérêt public avant tout, n'abandonne jamais ses règles ; comme aussi le ministre de la loi cesse d'être homme dans ses fonctions, pour ne voir que des yeux de la loi, alors l'époux est forcé d'être père. Mais si ce doute légal le fait déclarer père, parce que, dans le doute, la loi suppose l'ordre, et qu'à suivre l'ordre il doit l'être : le doute légal s'oppose aussi à la punition de la femme, parce que, dans le doute, on ne suppose jamais le crime, et que la suppression d'état en est un. C'est ici que notre raison ne peut trop rendre hommage à la supériorité des lumières qui ont formé les lois, puisque leurs propres contradictions servent elles-mêmes à établir cet ordre universel et sûr, qui concilie le bien de chacun et l'intérêt de tous.

Disons-le donc : pourvu qu'une femme s'annonce dans l'acte de baptême comme étant la mère de son fils, afin de

conserver à la loi la faculté d'en régler le sort, elle ne supprime, elle n'altère en rien son état; puisque d'une part, elle expose avec vérité dans quel rang l'a placé la nature, et que de l'autre, elle laisse la loi à portée de le changer de place. La mère commence, pour l'acquit de sa conscience, par attester l'état que le sang donne à son fils. La loi ensuite, par des vues d'ordre public, pourra le transporter dans un autre état, si le genre des preuves faites pour servir d'exception à la règle ne se rencontre pas. Ainsi l'effet de cette règle sera peut-être de donner à cet enfant un père adoptif et légal; mais l'effet de cette règle ne sera jamais de soumettre la femme à des peines, pour avoir nommé le vrai père.

Cette femme sera dans le cas d'un témoin dont la déclaration ne suffit pas pour convaincre les magistrats; mais que les magistrats ne regardent pas pour cela comme faux témoin; ils pourront bien n'avoir pas égard à la déclaration de cette femme; mais ils ne séviront pas contre elle, parce qu'elle a eu le courage de la faire. L'objet public du magistrat sera rempli, et la femme aura suivi la voix secrète de son devoir. Si ces vérités sont contestées, on ne sait plus ce qu'il faut nommer évidence.

Concluons : une femme qui est coupable d'être devenue mère avec un autre homme que son époux, n'est point coupable pour avoir fait dans l'acte de baptême un accablant aveu que lui ont arraché le repentir, la vérité et la justice. Si donc le mariage de cette femme est constant, s'il n'y a d'impossibilité ni physique ni morale que le mari soit le père de l'enfant, la règle *pater est* pourra bien forcer le mari de l'adopter, parce que la loi ne voudra pas en croire la femme sur sa parole; mais la femme ne sera point punie pour cela de sa déclaration, parce que la loi s'en tient au doute, et n'est pas sûre que cette déclaration soit fausse.

Ainsi, quand il serait certain que la demoiselle Alliot a été

valablement mariée à M. de Pont, nous croyons avoir démontré qu'elle ne serait point punissable d'avoir nommé son fils du nom du chevalier de Beauvau. Donc le décret de prise de corps et toute l'instruction criminelle doivent être déclarés nuls.

Supposons à présent que la règle *pater est* doive assujétir une femme au décret de prise de corps, pour n'avoir pas déguisé la vérité dans l'acte baptistaire de son fils : cette règle n'en sera pas plus redoutable pour la demoiselle Alliot.

Il faut bien en effet, pour appliquer la règle qui rend le mari père, que le mariage soit constant, puisque c'est de la validité de ce mariage que dérive la présomption légale. Si donc il est douteux qu'il y ait un vrai mariage; si l'existence en est attaquée; si la femme elle-même en conteste la validité, pourquoi donnera-t-elle à un homme qu'elle soutient ne pas être son époux, l'enfant qu'elle n'a eu d'un autre homme qu'en se regardant comme libre?

Si le juge devant lequel sa demande est portée, déclare nul son mariage, il sera jugé que, vicieux dès son principe, ce mariage n'a jamais eu lieu; et la déclaration qu'elle a faite dans l'acte de baptême ne sera jamais réformable. Si au contraire le juge déclare que le mariage est bon, il s'ensuivra qu'elle s'est trompée quand elle l'a cru nul; et après que le juge d'église aura décidé qu'elle est femme, la règle *pater est* décidera peut-être, si d'ailleurs d'autres circonstances n'en empêchent, que son mari est père. Suivant donc que l'official aura réglé le sort du mariage, la loi civile réglera le sort de l'enfant. Mais la mère ne paraîtra pas plus coupable d'avoir, en attendant, donné à son fils le nom de son vrai père, qu'elle ne le paraissait pour avoir demandé la nullité de son mariage.

Voilà pourtant dans quelles circonstances le premier juge a décrété la demoiselle Alliot; c'est dans un temps où M. de

Pont la cite en l'officialité pour la nullité de son mariage; c'est dans un temps où, loin de contredire une demande qu'elle eût souhaité d'intenter la première, elle adhère et conclut aux mêmes fins; c'est dans un temps où tous deux jurent devant le juge d'église, que la violence a formé le mariage, et que jamais ils ne l'ont consommé.

Ainsi, tandis que M. de Pont soutient en justice réglée, qu'il n'est point le mari de la mère; tandis que la mère y soutient qu'elle n'est point femme de M. de Pont, on la décrète pour n'avoir point nommé son fils du nom d'un homme que la nature n'en a point rendu père, et que la loi n'en pourrait rendre père, que si les juges le jugeaient l'époux de la mère.

Mais tant que cette décision sur le fond du mariage sera suspendue, tant que la qualité d'épouse restera incertaine sur la tête de la demoiselle Alliot, peut-elle donner à Basile-Amable de Beauvau un autre nom que celui de son père? C'est le seul nom qui lui appartienne sûrement. Qu'il soit douteux si ce nom lui restera toujours, en est-il moins vrai qu'il n'en a point d'autre aujourd'hui? Il faut donc la décréter encore, parce qu'en attendant l'événement du procès, nous l'appelons dans ce mémoire la demoiselle Alliot. Pourquoi prend-elle ici son nom de fille? c'est qu'elle soutient en l'officialité que M. de Pont n'est point son mari. Et pourquoi a-t-elle donné à l'enfant le nom du chevalier de Beauvau son père? c'est qu'elle soutient en l'officialité que M. de Pont n'est point son mari. Lui fera-t-on un crime de réclamer contre un mariage qui, selon elle, n'exista jamais? Pourquoi donc lui en faire un d'avoir dit vrai dans l'acte de baptême? Y a-t-il dans cette marche toujours égale et toujours vraie, on ne dit pas un crime, on ne dit pas l'apparence d'un crime, mais on dit l'ombre d'une faute.

Nous dira-t-on que jusqu'au temps où l'official aura pro-

noncé, elle devait se soumettre par provision au titre légal, qui assurait au moins extérieurement à son fils la qualité de fils légitime de M. de Pont? Ce sophisme sera facile à renverser.

Etait-ce donc pour la mère qui attaquait son mariage en justice, que ce mariage devait avoir une exécution provisoire? Etait-ce à elle à se conformer par provision au titre contre lequel elle réclamait, pour que cette soumission-là même devînt contre elle un moyen sûr qui la privât de sa réclamation? On voulait donc que dans le temps où elle protestait que son mariage ne faisait point un vrai mariage, qu'il n'y avait ni sacrement, ni lien civil, que jamais il n'avait été ni libre, ni consommé, elle offrît son enfant au baptême comme le fruit de ce même mariage. On voulait qu'elle anéantît dans l'église les vérités qu'elle exposait à l'official. On voulait qu'elle commît une imposture, dans la seule vue de perdre ses droits et de se lier les mains.

Mais ce n'est point à elle seule qu'aurait nui cette étrange conduite. C'est alors que les droits de son fils auraient été véritablement compromis. Les déclarations qu'elle a faites étaient le seul moyen d'assurer en tout événement à ce fils la juste place marquée pour lui au livre de la loi. Pour ne point porter d'atteinte à l'économie supérieure des lois, elle n'a point déguisé son mariage; elle n'a point dissimulé qu'elle était la demoiselle Alliot; elle n'a point nié qu'elle paraissait unie à M. de Pont par un lien extérieur; elle a avoué que le chevalier de Beauvau était le père naturel de son fils; elle a donc elle-même affermi tous les points d'où partiront les magistrats pour fixer à Basile-Amable le sort qui lui est dû. Par-là les intérêts de son enfant sont entiers et assurés pour tous les cas. Si d'un côté elle eût caché que son fils était né du chevalier de Beauvau, elle enlevait à cet enfant le droit de lui appartenir, au cas que le mariage avec M. de Pont

fût déclaré nul. Si d'un autre côté elle eût caché qu'elle paraissait mariée à M. de Pont, on eût pu lui reprocher d'avoir voulu détourner la loi constitutive de l'état des citoyens. Ainsi ce qu'elle a fait en déclarant, tant à l'église qu'au commissaire de police, les deux vérités à la fois, ne pouvait nuire dans aucun cas à son enfant; et ce qu'on voudrait qu'elle eût fait, en supposant l'une des deux, pouvait lui porter un préjudice irréparable. Elle n'a donc fait que ce qu'elle a dû faire, et pour son fils et pour elle-même.

Concluons : quand il serait vrai que les femmes sont sujettes à des peines afflictives pour avoir dit le vrai sur la naissance de leurs enfans, nous avons démontré que la demoiselle Alliot ne serait point coupable d'avoir nommé son fils du nom du chevalier de Beauvau, puisque son mariage avec M. de Pont étant contesté, la règle *pater est* ne s'applique point à la cause.

Ainsi, sous quelque point de vue que cette affaire s'envisage, la demoiselle Alliot a été injustement décrétée. D'un côté, la règle *pater est* ne constitue pas en délit punissable la femme qui a dit le vrai; de l'autre, cette règle, opérât-elle ce triste effet, ne saurait s'appliquer, que le mariage ne soit constant.

Aussi ne nous y trompons pas. La Ralde n'a pas fait décréter la demoiselle Alliot pour la faire punir d'une suppression d'état, mais il l'a accusée d'une suppression d'état pour la faire décréter. C'est du décret que cet agent avait besoin, et il a inventé un délit. Mais ce délit étant démontré faux, que devient à présent le décret ? Et si le décret tombe, si les procédures criminelles sont détruites, que devient la sentence de tutèle, que deviennent toutes ces actions civiles, qui, du propre aveu de la Ralde, ne se soutenaient ici qu'à l'aide de l'action criminelle? Forcé de joindre à sa qualité de tuteur celle de dénonciateur, pour saisir les tribunaux de ce royaume,

la Ralde doit reconnaître que, dépouillé du dernier titre, il perd infailliblement l'autre. Nous n'aurions donc qu'un seul mot à lui dire : les mêmes coups qui font tomber le décret et la plainte sappent aussi vos demandes civiles. Ce seul mot achèverait la cause. Mais pourquoi, dans une affaire si importante, négligerions-nous nos avantages, quand nous pouvons livrer à la tutèle et aux procédures civiles qui l'ont suivie, une attaque plus directe et plus forte?

## SECONDE PARTIE.

### *Nullité des procédures civiles.*

Dénoncée comme coupable d'avoir supprimé l'état de son fils, la demoiselle Alliot a dû à ses juges, au public, et s'est dû à elle-même d'effacer d'abord des esprits l'impression d'une imputation si odieuse. Elle n'a pas commencé par dire : « ce n'est point en France que sont mes juges. » C'est ici que son accusateur s'est fait entendre, et c'est ici qu'elle a voulu avant tout le confondre.

Actuellement que la témérité et l'injustice des procédures extraordinaires sont prouvées, elle va prouver que les procédures civiles sont également nulles, tant par l'incompétence du magistrat qui a nommé le tuteur, que par l'incapacité du tuteur que le magistrat a nommé.

Premièrement, le magistrat était incompétent pour déférer la tutèle. Pour peu que l'on rapproche des faits de la cause les principes de la matière, l'incompétence du sieur lieutenant-civil est palpable.

C'est un principe, qu'il n'appartient qu'aux juges du domicile du mineur de lui établir un tuteur. La raison est que la création d'un tuteur est un acte de juridiction qui ne peut par conséquent s'exercer que par celui qui a autorité sur la personne du pupille.

Tous les hommes naissent libres; mais s'ils jouissaient en tout temps de leur liberté, ils en feraient un pernicieux usage. On met donc en tutèle celui qui manque ou de la raison ou de l'âge nécessaire pour gouverner sa personne et son bien. Mais dans l'indépendance où la nature a placé les hommes entr'eux, qui peut assujettir un homme libre au pouvoir d'un autre homme, sinon le magistrat, qui, soumis lui-même à la loi, exerce sur ceux qui vivent dans son ressort, l'autorité que la loi lui confie? Voilà pourquoi les tutèles en France sont datives.

Tel est le principe consigné dans nos livres : les citations sont superflues.

Quel était donc le domicile de Basile-Amable de Beauvau? C'est encore un principe connu que les enfans n'ont d'autre domicile que celui de leurs père et mère. Un enfant, dit la loi, qui n'a point encore de volonté, ne peut se donner un domicile : il n'en a d'autre que celui de ses parens. Voyons donc quel est le domicile de la mère et du père de cet enfant.

La demoiselle Alliot est lorraine : elle est née à Lunéville : son père est attaché à sa majesté le roi de Pologne par des emplois considérables; toute la famille de la demoiselle Alliot est établie dans ce pays. Or un voyage, une résidence momentanée, faite ici pour des raisons secrètes, annonçaient-ils l'intention d'y établir une demeure fixe? A peine a-t-elle pris le temps nécessaire pour se rétablir de ses couches; à peine se sent-elle en état de supporter les fatigues de la route, qu'elle retourne dans sa patrie. Si elle laisse son enfant dans Paris, c'est que la faiblesse de son âge ne lui permet point ce voyage : c'est par attention pour ses jours qu'elle le laisse aux mains de sa nourrice. Le lieu où l'on fait nourrir un enfant constitue-t-il son domicile? Si cela est, presque tous les enfans acquièrent, dès le moment de leur naissance, un domi-

cile différent de celui de leurs père et mère : cette prétention serait absurde. Si, depuis quelques mois, l'odieux procès que la Ralde a suscité à la demoiselle Alliot l'a contrainte de revenir en France, ce retour forcé, cette habitation passagère, jusqu'au temps où ses tristes affaires lui permettront de retourner chez elle, présentent-ils l'idée d'un domicile ? Autant il vaudrait dire qu'elle était domiciliée à Bâle, lorsque la crainte du décret que la Ralde fit lancer contre elle l'obligea de fuir en pays libre. Il est donc sûr que le domicile de la mère, c'est la Lorraine.

Mais c'est de même en Lorraine qu'est domicilié le père de l'enfant, puisque le chevalier de Beauvau est constamment domicilié à Lunéville.

Mais quand nous admettrions que M. de Pont fût père de l'enfant, la Lorraine, dans le système de la Ralde, serait encore le domicile de son pupille, puisque M. de Pont est né à Nancy, puisqu'il fait sa résidence habituelle à Nancy, puisqu'il est membre de la cour souveraine de Nancy. La Ralde n'a donc pu prétendre que Basile-Amable était le fils de M. de Pont, sans reconnaître, par cela même, qu'il avait son domicile en Lorraine.

Il y a plus : puisque la demoiselle Alliot, puisque M. de Pont, puisque le chevalier de Beauvau, étaient tous trois domiciliés dans la Lorraine, puisqu'ils étaient les seuls défendeurs aux demandes que la Ralde pouvait former, puisqu'enfin le demandeur suit toujours le tribunal du défendeur, c'était donc devant les tribunaux de la Lorraine que la Ralde aurait dû se pourvoir. Le sieur lieutenant-civil a donc été évidemment incompétent, tant pour permettre à ce tuteur de traduire au Châtelet des parens dont le domicile était en Lorraine, que pour créer un tuteur à cet enfant, qui par conséquent y était domicilié lui-même.

En second lieu, la Ralde était incapable de la tutèle que le

sieur lieutenant-civil lui a incompétemment déférée. Qu'on se rappelle, pour s'en convaincre, quel est l'homme que ce magistrat a nommé.

C'était pour cacher au public un accouchement qui pouvait exciter sa censure, puisque le temps n'était point encore arrivé où le chevalier de Beauvau devait accomplir ses promesses; c'était pour ensevelir cet accouchement dans l'obscurité, que la demoiselle Alliot s'était expatriée. Elle avait préféré une grande ville où elle n'était point connue, et où les gens les plus connus se font oublier quand ils veulent. Mais un ennemi secret l'épiait et veillait pour lui nuire. La nouvelle de ses couches met la Ralde en action. Il rassemble six aventuriers comme lui. Ces six hommes s'annoncent pour amis d'un enfant dont ils ignorent jusqu'à l'existence. Ils passent un acte chez un notaire où ils demandent que la Ralde soit déclaré tuteur. La Ralde armé de cette pièce, qu'il qualifie d'acte d'assemblée d'amis, surprend la religion du sieur lieutenant-civil, et se fait déférer par ce magistrat la tutèle.

Que des parens se soient quelquefois réunis pour prendre la défense d'enfans qu'on voulait priver de leur état : qu'ils aient choisi l'un d'entr'eux pour tuteur, pour réclamer cet état supprimé, on en a vu parmi nous des exemples. Mais que des hommes inconnus, qui n'ont avec cet enfant aucune relation ni de parenté, ni d'affinité, ni d'amitié, s'érigent de leur mouvement propre, en réformateurs et vengeurs de l'ordre public ; qu'ils se plaignent qu'on ôte son nom à un enfant, dont ils ne connaissent point le vrai nom, dont le vrai nom ne les regarde pas : que le plus ardent de la bande soit fait tuteur pour élever un procès en forme, c'est un abus qui n'avait eu jusqu'ici nul exemple, et que les magistrats se hâteront de proscrire. Il n'est pas permis dans nos mœurs à de simples particuliers, surtout à gens de cette espèce, sans intérêt comme

sans qualité, de stipuler d'eux-mêmes les droits d'autrui, et de former sur ce fondement des actions.

Quelqu'état que l'on supposât à cet enfant, il avait nécessairement des parens, qui seuls auraient pu embrasser sa défense : à leur défaut il existe une partie publique, dont le ministère réforme les abus, venge les crimes. C'est à son zèle que le maintien de l'ordre est confié. Tout citoyen peut, par intérêt personnel, poursuivre les droits qui le concernent; mais il devient un usurpateur punissable, s'il prétend exercer d'office les devoirs du ministère public.

Et quels désordres suivraient en foule les inquisitions déréglées que produiraient ces cupidités, ces jalousies, ces vengeances, cette multitude de passions diverses, qui tourmentent et humilient l'humanité ? A quels malheurs les familles, à quels ravages les états seraient-ils exposés sans cesse, si tout œil en pouvait pénétrer, si toute bouche en pouvait publier les mystères ?

Que dit la Ralde, pour se disculper de son indiscrète témérité ? Je sais, dit-il, que dans la rigueur des principes, le seul juge du domicile de l'enfant est compétent pour lui créer un tuteur : je sais aussi que c'est dans sa famille qu'on lui cherche toujours ce tuteur; mais les choses sont ici dans un cas d'exception qui nous dispense de toute règle. Cet enfant est ici sans parens et sans patrie. Le magistrat du lieu qui l'a vu naître, est donc compétent pour le protéger. Tout homme que son sort attendrit a qualité pour le défendre. Abandonné dès sa première aurore, la Lorraine n'est plus pour lui qu'une terre étrangère. Cet enfant est l'enfant de la loi. La providence a veillé sur ses jours : elle a suscité des hommes généreux et compatissans pour débarrasser son berceau des ténèbres, et des complots dont on l'environnait pour le perdre.

Tribunaux saints de la justice! quels hommages les méchans sont forcés eux-mêmes de vous rendre, quand, pour faire triompher dans votre sein les iniquités de leur cœur, ils ont besoin de placer sur leurs lèvres les noms sacrés de religion, de vérité, de providence!

Cet enfant, nous dit la Ralde, est sans parens : ils l'ont abandonné dès sa naissance. Au nom de qui venons-nous donc le défendre? Voilà donc le dernier outrage que l'on réservait à sa mère! Quand les heures coulent avec les larmes qu'elle répand dans le sein de son fils, quand ce tribunal retentit des cris de sa mère, quand son père élève aussi la voix, on ose dire qu'ils l'abandonnent!

Mais, dit la Ralde, celui qui le réclame n'est pas son père. Et c'est la Ralde qui nous l'atteste! Et c'est la Ralde qui espère détruire la foi due aux sermens d'un père! Il fait plus; et les louables efforts du chevalier de Beauvau pour réclamer son fils, l'intervention [1] que lui dictèrent la nature et l'honneur, la Ralde les appelle un scandale. Il lui reproche d'avoir osé se montrer devant les magistrats pour défendre le plus inviolable de tous les titres. Et que pouvait faire le chevalier de Beauvau, pour parer aux excès où la Ralde a osé se porter?

Si l'intrigue, qui d'ordinaire se cache et rampe, se fût glissée sans éclat auprès du chevalier de Beauvau, et que, frappant en secret ses oreilles par d'insidieux discours, elle lui eût dit : « eh quoi! votre haute naissance ne vous affranchit-elle pas des devoirs proposés au vulgaire? La conscience vous prescrit et vous presse d'accomplir religieusement vos promesses : eh! que sont des promesses au prix des torts que va vous faire dans l'esprit des hommes votre rigoureuse délicatesse! Cette fille, il est vrai, est descendue d'aïeux nobles; mais l'illustration des vôtres vous sépare. C'est votre sang qui coule

[1] Le chevalier de Beauvau est intervenu dans la cause pour réclamer l'enfant.

dans les veines de son fils; mais cet enfant est le fils de vos fautes, et vous ne lui devez que l'oubli. Quoi! votre amour a triomphé, et vous daignez aimer encore! Quelle faiblesse peu reçue dans nos mœurs! Il est temps que l'ambition succède dans votre ame, à l'amour. Laissez, laissez à cette mère ses malheurs, sa honte et son fils. » Si la Ralde n'eût ainsi versé ses poisons que sourdement et dans l'obscurité; invulnérable à ces viles atteintes, le chevalier de Beauvau n'eût opposé que le silence, l'indignation et le mépris. Mais il apprend que c'est au sein des premiers tribunaux de la France que la Ralde a élevé contre son fils le plus cruel orage. A cette nouvelle ses entrailles s'émeuvent, il accourt au milieu du péril, il se place entre son fils et le téméraire qui l'opprime. Pouvait-il redemander un bien plus cher? Si l'intérêt est la mesure des actions des hommes, quelle action a jamais porté sur un intérêt plus précieux et plus légitime? C'est son propre fils qu'il réclame: il est à lui par les lois de la nature; et lorsqu'on tente de le lui ravir, tout son être indigné s'élance pour ressaisir cette portion de lui-même. Il conjure ses juges, sinon de consacrer les droits du sang (cet heureux jour n'est pas venu encore), de les sauver du moins des fureurs de l'envie, jusqu'au moment trop attendu où la loi le proclamera père, comme il est père par la nature. Quel spectacle plus attendrissant et plus juste pouvait-il exposer aux magistrats et au public?

Mais quand la Ralde lui conteste la qualité de père; quand il la veut transporter sur M. de Pont, qu'espère-t-il de son propre système? S'il est vrai que M. de Pont doive la porter jamais, eh bien! M. de Pont sera présumé père de Basile-Amable de Beauvau. Quel que soit donc l'événement de cette cause, on connaît dès à présent et le vrai père de cet enfant, et l'homme que la Ralde s'efforce de lui donner pour père. Que la loi accomplisse ou rejette le vœu de la nature, dans les deux cas, le père de l'enfant est connu, soit qu'il doive,

ce qui ne sera pas, appartenir à M. de Pont, soit qu'il doive être, comme il est juste, à celui dont il tient la lumière. On connaît donc et le père et la mère de Basile-Amable de Beauvau. Mais la Ralde avoue lui-même que le domicile des enfans est celui de leurs père et mère, puisque, pour supposer à celui-ci un domicile dans Paris, il a eu besoin de le peindre comme un enfant, qui, sans famille, sans appui, sans secours, délaissé par ses père et mère, ne connaissait, n'avait que lui pour protecteur. Puis donc qu'il lui a fallu nier les faits pour que le principe ne s'y appliquât pas, les faits rétablis le condamnent à l'application du principe. Que la Ralde reconnaisse donc que la Lorraine est la patrie de cet enfant.

Aussi la Lorraine attentive veille avec zèle sur ses destins. A la vue des nuages que la Ralde a élevés sur eux, la Lorraine s'est empressée de lui donner un tuteur légitime. C'est le ministère public de la Lorraine qui en a requis l'élection; l'arrêt le porte; la Ralde l'a dans ses mains cet arrêt : c'est l'arrêt qui l'exclut de la Lorraine et du territoire de Toul : c'est l'arrêt qui a fait défenses, sous telles peines que de droit, à tous juges et à l'official pour la partie Lorraine, de laisser prendre à la Ralde la qualité de tuteur. Ce n'est point à un aventurier pris au hasard, que les magistrats de la Lorraine ont donné leur confiance : c'est à un homme dont ils connaissent, par une expérience journalière, la probité, l'exactitude. Voilà le défenseur fidèle des intérêts du mineur. Il le tient de ses magistrats naturels, des juges de son vrai domicile. Ce tuteur n'a point été requis d'office, n'a point usurpé sa tutèle : c'est avec les formalités de la loi que la nomination s'en est faite; et quand le ministère public l'a requise, il a rempli les vues de la cour elle-même; car si elle est attentive à empêcher que, dans l'intérieur du royaume, le juge d'un ressort n'empiète sur le ressort d'un autre juge, ce n'est pas pour souffrir que les juges d'une souveraineté voisine soient dépouillés

de leurs droits de juridiction par les juges d'un autre souverain. La Lorraine a donc les yeux sur cet enfant ; ses droits y sont conservés, y sont entiers : ils n'y courent aucun risque : tout est en sûreté, tout est dans l'ordre.

A tous les soins que la Lorraine a pris de Basile-Amable, au zèle vif et tendre de ses père et mère, reconnaît-on un enfant sans parens, sans patrie? Autant donc le sieur lieutenant-civil, n'étant pas juge du domicile, était incompétent pour nommer un tuteur ; autant la Ralde, n'étant point de la famille, n'étant point même des amis, mais n'étant qu'un intrus, sans aveu, sans intérêt, sans qualité, était incapable d'être nommé tuteur sur sa propre réquisition.

Mais ce n'est pas des seules qualités extérieures de la Ralde que résulte son incapacité. Elle se tire encore et des dispositions intérieures de cet homme, et de son administration infidèle.

La loi marque à deux caractères principaux les tuteurs qu'il faut déposer : ce sont ceux qui exercent frauduleusement leur tutèle; ce sont ceux qui l'exercent par un esprit d'inimitié contre leurs pupilles ou les parens de leurs pupilles, *sciendum est eos qui fraudulenter tutelam administrant removendos esse à tutelâ. Instit. de suspect. tutor.*, §. 12 ; et la loi 3, §. 12, de ff. eod., porte : *si tutor inimicus pupillo, parentibusve ejus sit*, (prætor) *rejicere eum debebit.*

Ces lois frappent-elles assez directement contre la Ralde? Quel assemblage de fraudes ! Quelles preuves d'inimitié contre son pupille et ses père et mère, se rencontrent à chaque pas dans sa conduite ! Tout le publie, tout le démontre ; les procédures et les faits sont trop présens, pour que nous retournions dans ces chemins obliques qui le portaient sourdement à son but, si nous ne l'eussions démasqué dans ses courses.

Mais un reproche dont nous ne pouvons ici lui faire grâce,

c'est qu'il ait compris le parlement lui-même parmi les juges auxquels il tendait ses embûches.

Pour s'en convaincre, il suffit de comparer ce que la demoiselle Alliot demande à la justice et ce que la Ralde lui demande.

La demoiselle Alliot demande la nullité de la tutèle et du décret. Or, la cour, en annulant cette double procédure criminelle et civile, rendra un jugement juste en lui-même, et qui ne préjugera en rien la décision que doit rendre l'official.

Il sera juste en lui-même, puisque, quel que soit l'événement de la contestation sur le fond du mariage, et quand même ce mariage devrait être dans la suite déclaré bon, il n'en est pas moins constant que la Ralde aurait toujours eu tort de rendre plainte et de se faire nommer tuteur : il n'en est pas moins démontré que les procédures civiles et criminelles, c'est-à-dire, la tutèle et le décret, sont essentiellement nulles.

Il ne préjugera en rien la décision de l'official. En effet, de ce que la demoiselle Alliot n'aura point été jugée sujette à un décret, à cause de la déclaration qu'elle a faite dans l'acte de son fils; de ce qu'aussi un tuteur sans qualité, et nommé par un juge incompétent, aura été déchu de sa tutèle, il ne pourra en résulter le moindre préjugé sur la question du mariage. La demoiselle Alliot sera alors rendue au juge d'église, avec tous ses droits, mais avec des droits suspendus, contestés et dont le succès ne dépendra jamais que de l'événement de l'enquête et des preuves.

Il lui sera donc impossible de tirer, relativement à cette question, le moindre avantage de l'arrêt qui l'aura rendu à ses juges. Il aura été jugé que son fils n'a point dû être laissé sous l'autorité d'un tuteur étranger, incapable, incompétemment nommé; il aura été jugé encore que la demoiselle Alliot, lorsqu'elle a déclaré que son fils était fils naturel du chevalier de Beauvau, n'a point fait un crime punissable par un dé-

cret; mais ces deux points jugés ne pourront certainement influer en rien sur le jugement que l'official aura ensuite à rendre sur le fond même du mariage. La demoiselle Alliot ne pourra tirer de ces deux points ici jugés, aucun argument qui ajoute au poids des enquêtes, seules règles du jugement que rendra l'official de Toul.

Mais quel trophée, au contraire, la Ralde remporterait-il, si la cour confirmait aujourd'hui et le décret et la tutèle? Avec quelle joie il retournerait dire au Châtelet: « La cour, sur de nombreuses plaidoiries, a laissé subsister le décret: elle m'a même conservé ma tutèle. Le seul délit dont pourtant j'accusais la demoiselle Alliot, c'était d'avoir falsifié l'acte de baptême de son fils; puis donc qu'elle est punie, c'est qu'elle était coupable; et puisqu'on m'a maintenu dans mon poste, c'est pour faire réparer ce délit. » Si ensuite ces moyens déterminaient les premiers juges à réformer l'acte de baptême, avec quelle rapide ardeur volant alors à l'officialité: « La voilà, s'écrierait-il à l'official, l'unique règle de vos décrets futurs; l'acte de baptême est réformé; M. de Pont a un fils légitime, déclarez donc le mariage valable. »

En vain la demoiselle Alliot exposerait alors les ordres impérieux de son père, l'autorité redoutable du prince, la captivité qu'elle essuya, le désespoir qu'elle fit éclater, ses efforts multipliés pour se délivrer de la vie; en vain M. de Pont et elle retraceraient les preuves de leur antipathie, la douleur et le trouble qu'ils montrèrent tous les deux à l'autel, l'excessive contrainte qui présida à cette triste cérémonie, les tourmens que leur causa cette alliance maudite et désavouée par la nature, par la religion, par les lois; les remontrances ridicules, les vains combats des deux familles pour les forcer à ratifier par la consommation ce mariage; leurs protestations solennelles que jamais ils ne l'ont consommé, la nécessité que l'excès de leur haine mutuelle leur imposa presque aussitôt de

se séparer pour toujours. « Epargnez-vous ces clameurs stériles, répliquerait la Ralde, les premiers magistrats de la terre ont jugé qu'il était né un fruit commun de votre mutuelle union : l'acte de son baptême fait ma preuve. »

Que ferait dans ces circonstances l'official ? d'abord oserait-il juger ? Et dans quelle perplexité le jetterait d'un côté la demande de la Ralde, qui viendrait, l'arrêt de la cour à la main, le sommer de prononcer, et, de l'autre côté, les défenses expresses que lui a faites la cour de Nancy, ainsi qu'à tous juges lorrains, de laisser prendre à la Ralde la qualité de tuteur dans son ressort ! Ainsi, s'il n'admettait point la Ralde, il craindrait avec raison de déplaire aux magistrats de la France, dans le territoire de laquelle son siége est établi. S'il l'admettait, il craindrait à juste titre l'animadversion des magistrats de Nancy, au ressort desquels sa juridiction est soumise. La situation équivoque de ce juge d'église, embarrassé par les demandes respectives du tuteur de la Lorraine et du tuteur français, intimidé par les arrêts inconciliables des deux cours, lui ferait éluder la décision de cette grande affaire ; et dans quel abîme ces délais, cette incertitude de leur sort plongeraient la demoiselle Alliot, M. de Pont, Basile-Amable et le chevalier de Beauvau !

Mais admettons que l'official de Toul prononçât. En prononçant, ou il aurait, ou il n'aurait point égard à la réformation de l'acte de baptême.

S'il n'y avait point égard et que les faits de violence prouvés lui fissent annuler le mariage, quelque favorable que fût ce jugement à toutes les parties, qu'y gagneraient-elles ? Les procédés de la Ralde, s'il était maintenu dans son ministère de tuteur, leur enleveraient à tous l'avantage de la sentence. Il les jetterait dans des involutions de procès sans nombre, par des appels infinis ; de l'officialité à Trèves, par la voie de l'appel simple ; du métropolitain au Saint-

Siège ; des tribunaux eclésiastiques aux tribunaux séculiers, par la voie de l'appel comme d'abus. C'est ainsi qu'il rendrait impraticable une décision définitive.

Si au contraire l'official avait égard à la réformation de l'acte de baptême, et que cet acte pût le déterminer à fermer les yeux sur tous les faits de violence et de contrainte qu'il regarderait comme couverts par la naissance d'un enfant, la cour ne peut-elle pas prévoir quelle douleur lui causerait un jour l'abus que la Ralde aurait fait de son arrêt ? Il s'en serait servi pour lier les mains au juge d'église, et soustraire à son examen le détail des preuves de violence qui seules auraient dû le guider. Faisant artificieusement valoir contre un fait de paternité notoirement faux, l'autorité de la chose jugée, il fermerait toutes les avenues à la vérité, et par un renversement étrange de toute raison comme de tout ordre judiciaire, d'une conséquence qu'il serait malignement parvenu à faire juger comme indépendante du principe, il en ferait, plus malignement encore, la preuve du principe qu'il serait hors d'état de prouver. C'est ainsi que la Ralde forgerait, au milieu même du sanctuaire de la justice, les sacriléges armes dont il frapperait à la fois le vrai père, le faux époux, et la mère et l'enfant : c'est ainsi que l'un des oracles de la cour produirait les plus grands malheurs.

Quels malheurs en effet ! En est-il de pires sur la terre ! Un père se verrait arracher, sans être entendu, sans justice, ce nom de père, le plus flatteur de tous les titres. Et quand le chevalier de Beauvau jouit dans son fils de cette seconde vie qui nous étend dans les siècles futurs, l'artifice réussirait à la lui ravir ? Conçoit-on une infortune plus accablante ?

Oui, il en est une plus affreuse. C'est celle que M. de Pont éprouverait ici du même coup, si des trames ourdies par la ruse le forçaient d'adopter un enfant que son sang désavoue.

Mais au milieu de ces calamités, la destinée de l'enfant

serait-elle moins digne d'attendrir ? Ah ! si dans ce moment où la Ralde envoyait des archers saisir sa mère dans sa patrie, quelque rayon de la lumière qui doit un jour éclairer l'esprit de cet enfant se fût développé d'avance : « Que fais-tu, traître ? se fût-il écrié; que t'ai-je fait pour me rendre parricide dès mon berceau ? Quand tu jurais de me défendre, quand tu levais la main devant tes juges, c'était donc pour t'acquérir le droit d'armer la mienne contre ma propre mère? Et pourquoi te sers-tu de mon bras ? Va, je le sais; c'est que les traits que tu me fais lui lancer rejaillissent sur moi : et tu veux me perdre avec elle. Ma naissance te fait ombrage. Pour m'écarter du rang qu'elle me marque, tu voudrais retenir ma mère sous un joug que lui imposa la contrainte. Eh ! s'il est vrai que la loi ne puisse rompre ce nœud fatal, quels soins t'agitent ? les tribunaux le fixeront sans toi. S'ils le déclarent valable, loin de murmurer contre ma mère d'une faiblesse qui m'a donné la vie, le respect et l'amour adouciront ses malheurs et les miens : mais si la force, si l'autorité l'ont tissu, ce lien qu'elle attaque aujourd'hui, laisse ses juges la délivrer de cette chaîne injuste, laisse mon père accomplir à la face du ciel et de la terre ses engagemens solennels : laisse mon père rendre à ma mère son honneur, se rendre la paix à lui-même, donner à son fils la légitimité : jour heureux, où triompheront le devoir, l'amour, la nature et la loi ! Mais toi, la Ralde, fuis et nous laisses : ces spectacles ne sont pas faits pour toi. »

Pour les disgrâces où l'ennemi commun plongerait la mère, s'il réussissait, la perspective en est si terrible, si humiliante, que nous aimons mieux en épargner l'image : on entend jusqu'à notre silence.

Enfin, notre défense est remplie; l'heure est venue de dissiper jusqu'à la trace des procédures criminelles et civiles dont l'appel est soumis à la décision de la cour. L'intérêt a

redouté un mariage que des circonstances malheureuses rendaient aussi nécessaire que légitime, et l'intrigue a entrepris de rendre inaccessible ce but honnête. C'est l'intrigue qui, sans respect pour l'ordre des juridictions, a arraché de leur patrie ceux qu'elle voulait vexer et perdre; c'est l'intrigue qui n'a fait montre dans cette affaire, d'un enthousiasme factice, que pour porter, à prix d'argent, la désolation dans trois familles et le scandale dans deux états.

La France verra dans l'arrêt solennel que nos juges vont rendre, qu'ils punissent les perturbateurs du repos des familles, et que ceux-ci ne peuvent se jouer impunément ni de la faiblesse des pupilles, ni de la majesté des tribunaux. Et la Lorraine, en recevant des mains des premiers magistrats de ce royaume, ses citoyens que l'injustice lui avait enlevés, apprendra que les lois du plus hospitalier de tous les peuples, sont bienfaisantes comme ses mœurs.

---

# MÉMOIRE

POUR

# DONAT, PIERRE ET LOUIS CALAS.

---

Un fils, accablé du poids de la vie, s'est tué lui-même dans la maison paternelle. Les cris de désespoir que le père a poussés à la vue du corps de son fils, ont été pris pour des cris de résistance et de combat, que ce fils opposait à la barbarie de son père, et l'on a vu le plus tendre des pères expirer comme parricide sur la roue.

Au récit de cet incroyable événement, le premier mouvement des lecteurs sera de le renvoyer dans la classe de ces fictions sinistres, faites pour semer sur un théâtre et l'épouvante et la pitié. Plût à Dieu que leur incrédulité fût fondée, et que ce siècle eût plus à douter qu'à rougir de cette affreuse histoire! Mais vingt mille spectateurs en ont frémi. C'est au milieu de ses concitoyens que Calas a été conduit à la mort, qu'il a pris l'être suprême à témoin de son innocence, et qu'il est mort en conjurant le ciel de pardonner son supplice à ses juges. Ce sublime spectacle commença de dissiper les nuages que le faux zèle avait répandus sur Toulouse. La haine de la religion que professaient les Calas, venait de faire immoler le chef de cette famille protestante. D'autres victimes attendaient dans leurs cachots la même destinée : c'était sa femme, un de ses fils, et un ami que la fureur publique avait enveloppé dans l'accusation du même meurtre. Frappés de l'héroïsme

que Calas père avait fait paraître en mourant, les magistrats voulurent interroger encore ces prétendus complices. Ceux-ci soutinrent qu'ils n'étaient point les assassins d'un ami, d'un frère, et d'un fils. Ils protestèrent avec serment que Calas père était mort innocent comme eux; que ce vieillard était resté près d'eux sans les quitter un seul instant, tandis que, se dérobant à tous les yeux, Marc-Antoine attentait à ses jours. Le voile alors tombe des yeux des juges. Ils revoyent les informations et les charges; ils n'y rencontrent nulles traces de ce projet d'abjuration, qu'une multitude effrénée avait prêté au suicide pour imputer sa mort à ses proches; et ils délivrent de leurs fers des accusés dont l'innocence était indivisible d'avec l'innocence du vieillard qui venait d'expirer dans les tourmens.

Ainsi l'erreur s'est assise parmi les juges. Ainsi le fanatisme d'un peuple aveugle a fasciné les yeux des sages. Quel est donc aujourd'hui mon dessein? Est-ce de verser des pleurs stériles sur l'échafaud où cet homme juste a perdu la vie? Qu'a-t-il besoin de nos soupirs et de nos plaintes? La pureté de sa conduite n'est-elle pas connue du juge infaillible des cieux? Mais il a laissé sur la terre des enfans, que la publicité de son supplice a plongés dans l'opprobre; et c'est à eux que je dois tout mon zèle. Il est juste que l'innocence et l'intégrité de leur père, manifestées aux yeux de tous, les affranchissent de la flétrissure que nos mœurs impriment, trop aisément peut-être, sur la postérité des coupables.

A l'intérêt de cette malheureuse famille, se joignent des vues d'un ordre supérieur. Cette cause, j'ose le dire, est celle de l'humanité toute entière; c'est surtout celle de cette portion de nos compatriotes, que l'erreur de leurs opinions rend à plaindre, sans leur ôter le droit d'être jugés avec justice. L'honnêteté publique, l'équité, la loi, la nature, tous les grands liens qui affermissent la société des hommes ont été

ébranlés par la sanglante condamnation que des préjugés ont dictée. Mon ministère est donc d'exposer enfin au grand jour la vérité que les tribunaux de Toulouse, qui la cherchaient sans doute, ont eu le malheur de méconnaître. Et l'arrêt solennel que notre auguste prince daignera rendre pour délivrer la mémoire et les fils de Calas de l'ignominie qui les couvre, rassurera un grand nombre de ses fidèles sujets, dissipera les alarmes de tous les pères, et satisfera l'univers dont cette affaire a fixé les regards.

Des défenseurs qui ont plus de lumières, et non plus de zèle que moi, guident la veuve aux pieds du trône où le meilleur des rois est assis. Ce sont les fils qui réclament mes soins.

Daigne la vérité, dont j'entreprends de venger les droits, ne m'inspirer que des pensées qui soient dignes de la cause des hommes.

Et vous, tristes enfans, qui me confiez des intérêts si chers, souffrez que mes premières douleurs soient pour les juges qui ont condamné votre père. Si ce n'était point une sorte de blasphême que de dire qu'il est des maux pires que les vôtres, j'oserais dire que ce sont les leurs; car puisqu'ils ont eux-mêmes démenti leur premier arrêt, par un arrêt contradictoire et inconciliable, c'est que leurs yeux se sont enfin ouverts. Et de quel coup ils ont dû être frappés à ce réveil! Combien ils souffrent si leurs regrets sont aussi vifs que leurs volontés étaient pures! C'est donc avec respect pour les sentimens de leurs cœurs, que je concours à réparer une partie des maux que leur illusion involontaire a causés. Heureux, si la force de mes discours peut égaler l'ardeur des vœux que sûrement ils forment tous pour un succès dont ils jouiront eux-mêmes.

## FAIT.

Jean Calas était un négociant établi depuis quarante ans

à Toulouse. Sa probité, la douceur de son caractère, et la simplicité de ses mœurs, lui avaient concilié l'estime de sa ville. Il avait épousé une femme alliée à la plus haute noblesse, mais moins recommandable par ses alliances, que par ses vertus. Il est vrai que l'*esprit qui souffle où il veut*, n'avait point répandu ses dons sur ces époux, qui, nés tous deux dans le sein du protestantisme, suivaient avec confiance la religion de leurs ancêtres. Or, nos provinces méridionales, dont le climat rend les affections si vives, ne se bornent point à plaindre, mais haïssent nos frères séparés. Toulouse signale surtout sa haine par une fête qu'elle célèbre tous les ans avec pompe, en mémoire d'un fameux massacre de Huguenots, exécuté dans cette ville, il y a deux siècles.

Mais si Calas avait, aux yeux des catholiques du pays, le tort de suivre la prétendue réforme, ils savaient que cet homme de bien, loin d'avoir la moindre inimitié contre nos dogmes, gardait depuis trente ans, à son service, une vieille fille catholique, qui était d'une piété parfaite : qu'elle approchait des sacremens toutes les semaines, que c'était là la gouvernante qui avait élevé ses enfans.

Il en avait six : Marc-Antoine, Jean-Pierre, Louis, Louis-Donat, et deux filles. Louis Calas s'était fait catholique depuis cinq ans. La pieuse et zélée domestique avait été l'un des principaux instrumens de sa conversion. Jean Calas l'avait su, n'en avait fait à sa servante aucun reproche, la conservait chez lui, la traitait avec les mêmes bontés qu'auparavant; et dans un entretien qu'il eut avec M. de la Motte, conseiller au parlement, sur l'abjuration de son fils : *Pourvu, Monsieur*, lui dit-il, *que son changement soit sincère, je ne puis le désapprouver, parce que gêner les consciences ne sert qu'à faire des hypocrites.* C'est ainsi que, sans combattre les desseins de la divinité, qui distribue comme il lui plaît sur les consciences sa lumière et ses grâces, les judicieux

Calas avaient mis leurs principaux soins à faire germer dans l'ame de leurs enfans le goût de la saine morale, des sentimens honnêtes, et des vertus sociales.

Marc-Antoine, l'aîné de tous ses frères, fut le seul qui ne profita point d'une éducation aussi sage. C'était un caractère altier et impétueux. La nature lui avait donné des talens, présent funeste, quand des obstacles en arrêtent l'emploi. Sensible aux charmes de l'éloquence, fait lui-même pour réussir dans la carrière du barreau, ses inclinations l'y portaient; les circonstances l'en écartèrent. Il eût fallu se procurer par un parjure, le certificat d'une croyance que son cœur désavouait. Ces viles fraudes ne lui convenaient point. Il n'était cependant pas propre au négoce. Sa tête inquiète et bouillante lui eût rendu ce parti aussi dangereux que pénible. Ainsi, privé de toutes ressources, obligé de réprimer ses goûts, et réduit à traîner sans état, sans fortune, une vie humiliante, il s'affligeait de son obscurité. Le fardeau de l'oisiveté accablait son ame active et ambitieuse. Cette ardente imagination n'ayant point où se prendre, retomba bientôt sur elle-même; et des talens, faute d'effort, devinrent des passions.

L'exercice des armes, l'agitation de la paulme, l'intérêt et les querelles du jeu, l'effet des symphonies bruyantes, l'éclat et la chaleur des discours publics, tout ce qui fait mouvement ou spectacle, entraînait Marc-Antoine. La vigueur d'un tempérament très-robuste ajoutait encore à cette violence de tête; et il courait avec la même avidité dans nos églises, dans les jeux de billard et aux assemblées du désert.

Mais ce tumulte ne lui suffisait pas; ce génie vif et fier voulait agir, avait besoin d'un rôle; et préférant les dangers au loisir, il disait un mois avant sa mort à son ami Challier, « qu'il était résolu d'aller à Genève, qu'il s'y ferait recevoir ministre, et reviendrait prêcher les religionnaires du royaume. — Mon cher, lui répond son ami, c'est un mauvais métier

que celui qui mène à la potence. — Hé bien, répliqua Marc-Antoine, je pense donc à une autre chose que j'exécuterai. »

Dès ce moment, il se livra aux rêveries les plus profondes. Entouré sans cesse d'idées noires et conformes à ses tristes projets, Sénèque, Montagne, Sakespeare, ce sont les livres dont il repaissait ses ennuis. Il cherchait dans leurs fausses maximes le courage et le droit d'abréger ses peines. Il déclamait avec un plaisir sombre ce célèbre monologue d'Hamlet: *Mourir....... dormir......... voilà tout.* C'est à l'école de pareils maîtres qu'il essayait ses forces; voilà par quels degrés l'atrabilaire Marc-Antoine s'excitait et parvint à la catastrophe tragique qui a plongé son irréprochable famille dans un affreux désastre.

Ce fut le 13 octobre 1761, qu'il exécuta son dessein. Il avait, dans le cours de cette fatale journée, invité lui-même à souper un de ses amis nommé Lavaysse. Comme ce jeune homme est impliqué dans l'événement qui va suivre, il est encore indispensable de le faire connaître.

Il est fils d'un ancien avocat de Toulouse, qui jouit, à juste titre, de la plus haute réputation. Son érudition, ses talens et ses sentimens le font estimer et chérir de ses confrères, des magistrats et du public. Mais avant que de passer au bien que je vais dire du fils, j'ai une inquiétude, et je crains qu'à louer ainsi, l'on ne m'impute d'ajuster mes éloges à la cause. A cela je n'ai qu'une réponse; c'est de souhaiter que chacun pût voir ce jeune homme, au front duquel il semble que la vertu se soit plu d'imprimer ses plus aimables caractères. Il joint la plus belle ame à la plus noble physionomie. Il a 20 ans, et dès qu'on apprit son malheur, les différens maîtres qui avaient veillé sur lui depuis son enfance jusqu'à cet âge, s'empressèrent de lui prodiguer les plus fortes attestations d'application et de succès dans ses travaux, de sagesse et d'honnêteté dans ses mœurs.

Pour expliquer en peu de mots quelle fatalité l'associa à l'infortune des Calas, il faut dire que son père, qui l'avait mis chez un négociant de Bordeaux, venait de le rappeler auprès de lui, que ce jeune homme arrivant à Toulouse, apprit que son père était à Caraman, sa campagne; qu'il visita en passant Marc-Antoine; que celui-ci voulut le retenir à souper; que Jean Calas joignit ses instances à celles de son fils. Il n'était que cinq heures. Le jeune Lavaysse promit de revenir, puis alla chercher dans la ville un cheval, pour se rendre le lendemain à la campagne de son père, et il revint vers les sept heures chez les Calas. Il monta dans l'appartement de la dame Calas; elle y était avec son mari et son fils Marc-Antoine.

Celui-ci vit entrer son ami sans se lever, sans dire mot, étendu dans un fauteuil, la tête appuyée sur sa main, l'œil égaré, le visage pâle et absorbé dans ses pensées. Mais comme il était taciturne depuis du temps, ses parens ne remarquaient plus son air sombre. Peu de temps après on passa dans une pièce voisine, où le souper était servi. Calas père, la dame Calas, les deux frères Marc-Antoine et Pierre, et le jeune Lavaysse se mirent à table : il n'y avait d'étranger que Lavaysse. Marc-Antoine mangea peu, se leva de table avant les autres, passa dans la cuisine. *Avez-vous froid, monsieur l'aîné*, lui dit la domestique? *Au contraire*, répondit-il, *je brûle*, et aussitôt il disparut.

Le soupé fini, l'on rentra dans la chambre de la dame Calas, elle, son mari, leur fils Pierre et Lavaysse. Peu inquiets de l'absence de Marc-Antoine, qu'on croyait selon la coutume au billard, ils se remirent dans la plus grande sécurité, et ne se quittèrent qu'au moment où Lavaysse se retira. Pierre Calas prit alors un flambeau, et le suivit pour l'éclairer. Mais descendus dans l'allée qui conduit à la rue, ils trouvent la porte de la boutique ouverte. Ils entrent pour

en chercher la cause. Quel saisissement! quel spectacle! ils voient le corps de Marc-Antoine suspendu entre les deux battans de la porte qui communique de la boutique au magasin.

Glacés d'effroi, ils jettent tous deux ces cris perçans que la douleur arrache à l'ame épouvantée. A leurs cris Calas se hâte de descendre. Que voit-il? N'essayons point de rendre la révolution qu'il éprouve; il mêle ses cris aux leurs. Sa femme, qui l'entend, veut le suivre; Lavaysse s'élance au-devant d'elle, l'arrête et la fait remonter. Pendant qu'il la retient, Calas et son fils Pierre dépendent le cadavre, lui ôtent la corde et l'étendent sur le plancher. Lavaysse vole aussitôt chez le chirurgien Gosse: Pierre en fait autant; ils l'amènent. A peine la mère de Marc-Antoine est libre, qu'elle accourt toute tremblante. Quel objet pour les yeux d'une mère! elle voit son fils étendu par terre. Son cœur se brise; les cris redoublent; elle se précipite sur son fils, l'arrose de ses larmes, le relève, lui fait prendre des eaux spiritueuses. Mais c'est en vain qu'elle veut douter de son malheur. Gosse examine le corps avec soin, et le trouve assez froid pour juger qu'il est sans vie depuis deux heures.

Les sanglots et les cris de Calas avaient percé les murs. La populace aussitôt s'attroupa. Elle apprit que Marc-Antoine était mort. Les mouvemens que Lavaysse et Pierre s'étaient donnés avant que de rencontrer Gosse, en avaient semé le bruit. Mais cette populace ignorait le genre de sa mort. Car dès que les douleurs eurent permis les réflexions aux Calas, leur premier soin avait été de convenir entr'eux que, pour soustraire la mémoire et le corps de Marc-Antoine à d'infamantes condamnations, ils garderaient un secret inviolable sur la manière dont il avait péri.

Son crime n'était que trop certain. Le noir chagrin qui l'accablait avant que de le commettre; la suspension, qui est l'instrument ordinaire des suicides; le silence qui avait régné dans

la maison durant cette sinistre opération; la sorte d'impression que la corde avait laissée sur les chairs; l'habit du mort plié sur le comptoir; son corps qui ne portait l'empreinte d'aucun coup; son linge qui n'avait nulle marque de désordre; sa chevelure aussi bien arrangée qu'auparavant; tout démontrait qu'il était mort sans résistance, et sans autre assassin que lui-même.

Les Calas avaient donc concerté d'ensevelir cet événement dans une nuit profonde; et quand Calas père envoya le jeune Lavaysse requérir les juges de venir constater la mort, et permettre l'inhumation de son fils; « Gardez-vous bien, répéta-t-il à ce jeune homme, gardez-vous surtout, pour l'honneur de notre malheureuse famille, de confier à personne que mon fils s'est détruit lui-même. »

Ce furent les capitouls David et Brive qui se transportèrent sur les lieux. Ils furent témoins de la douleur la plus amère et la plus vraie que l'ame humaine puisse sentir. Mais tandis qu'ils attendaient les chirurgiens mandés pour constater l'état du cadavre, le peuple qui assiégeait la porte, ce peuple amoureux d'aventures sinistres et extraordinaires, raisonnait, conjecturait, s'épuisait en propos absurdes; et tout-à-coup une voix s'élève du milieu de la foule, qui publie, « que Marc-Antoine est un martyr, que son père l'a tué, parce qu'il s'allait faire catholique. »

Cette rumeur frappe l'oreille du sieur David : il la saisit avec avidité : elle fait l'impression la plus forte sur l'esprit de ce capitoul, homme naturellement plein de feu. Les fonctions qu'il exerce rendent souvent nécessaire la chaleur qu'il donne aux affaires. Il est chargé de la première police à Toulouse. Infatigable dans les détails qu'elle exige, on le voit à toute heure dans les églises, dans les marchés, dans les places publiques. Sa vigilance, sa fermeté, un long usage et surtout son excessive vivacité lui ont acquis un nom. Les gens querelleurs et débauchés le craignent : il est le fléau des méchans,

et mérite à ce titre la reconnaissance et l'estime de ses concitoyens.

Mais, disons-le, ce caractère et ce genre de vie l'habituent à traiter militairement toute affaire. Familiarisé par état avec la méchanceté des hommes, les crimes n'ont plus rien qui l'étonne; et l'incroyable atrocité imputée aux Calas lui parut possible, vraisemblable : c'est trop peu dire, il y ajouta foi. Dès ce moment il ne fut plus à lui; il ne parlait plus que de venger les intérêts du ciel; il se flattait d'élever bientôt des autels sur les débris des maisons protestantes. Au trouble qui s'empara de ses sens, il crut sentir cette inspiration qui fait les apôtres; et ce n'était que ce superstitieux délire qui pousse l'homme aux cruautés.

Il ordonna que l'on se saisît des Calas, du jeune Lavaysse et de la domestique. Ce fut en vain que son collègue, homme plus sage, voulut suspendre une entreprise aussi précipitée. En vain lui représenta-t-il que l'affliction profonde dont il les avait trouvés pénétrés; que leur empressement pour donner du secours à leur fils; que la réquisition qu'ils avaient faite eux-mêmes des officiers de la justice; que la disposition des lieux, ainsi que l'heure du trépas, puisque c'était à l'entrée de la nuit et sur la rue la plus fréquentée, que Marc-Antoine était mort; mais plus que tout cela, que les titres sacrés de père, de fils, de mère, repoussaient un soupçon barbare; que parmi ceux-mêmes qui l'avaient répandu, aucun n'osait s'en avouer l'auteur; qu'un emprisonnement si prompt donnerait du crédit et de la consistance à un propos vaguement hasardé. « Hé bien! n'importe, reprend avec violence le sieur David, je prends tout sur mon compte; qu'on les emmène. »

Ce n'est pas tout : la loi aussi jalouse d'éclairer l'innocence, qu'attentive à poursuivre le crime, lui enjoignait de constater *sans déplacer et sur-le-champ*, tout ce qui chargerait ou justifierait les Calas. Et aussi sourd aux ordres de la loi, qu'aux

remontrances de son collègue, ce capitoul ne daigna constater ni le genre de la mort, ni l'impression de la corde, ni le lieu, ni l'heure du délit, ni l'état du corps, des habits, du linge, des papiers et des livres de Marc-Antoine, ni les discours et la contenance des Calas, ni la situation de leurs vêtemens, de leurs cheveux, de tout leur extérieur, ni celle surtout de leur ame. Il fallait lire dans leurs yeux, dans leurs gestes, dans la nature de leurs gémissemens. Couvraient-ils d'un masque de douleur ce trouble que le moment du crime cause aux plus hardis scélérats? ou succombaient-ils en effet sous le coup que porte à ses parens la perte imprévue d'un fils? Voilà les importans détails qu'il devait consigner sur l'heure par écrit. S'il eût fait les recherches prescrites, il aurait vu qu'un jeune homme qui, plein de force, eût défendu sa vie, n'avait sur lui nulle meurtrissure qui prouvât un combat. Il eût trouvé le billot et la corde. Le billot eût été replacé sur les deux battans de la porte. La corde l'eût été sur les traces imprimées au cou du cadavre. Que de lumières ces épreuves auraient répandues! au lieu que dès son premier pas, il foula aux pieds toutes règles, ne rédigea aucun procès-verbal, et par-là fit perdre aux accusés une défense et des preuves qui étaient de droit naturel.

De quel nom appellerons-nous cette conduite? A la juger sur ses funestes conséquences, jamais prévarication ne fut plus criante. Mais si l'intention fait le crime, épargnons au sieur David des reproches qu'il ne mérite point. Il s'égara par esprit d'enthousiasme. L'aveuglement et non la volonté lui fit commettre d'irréparables fautes. Il prit pour clameur publique un soupçon échappé du milieu d'un vain peuple. Il oublia que la clameur n'exige d'emprisonnement subit, que quand des présomptions violentes et vraisemblables l'accompagnent; comme si plusieurs voix s'unissaient pour s'écrier : *j'ai vu le crime et voilà le coupable; le voyez-vous? comme*

*il est troublé, comme il fuit;* parce qu'alors de pareils cris équivalent au flagrant délit. Il ne vit pas que la présomption due aux sentimens de la nature, méritait bien de l'emporter sur une conjecture insensée. Et sans examen, sans indices, il fit saisir des citoyens connus, domiciliés, en possession de l'estime publique, qui, loin de fuir, avaient eux-mêmes requis les juges ; et pour tout dire en un seul mot, il fit saisir un père, une mère et un frère, les fit conduire à l'Hôtel-de-Ville par son escorte, et y fit transporter le cadavre.

Ce qu'avait prévu le sieur Brive, arriva. La vue des prisonniers donna bientôt de l'accroissement et du poids à une accusation qui serait tombée d'elle-même. On disait dans Toulouse qu'il fallait que le sieur David eût fait des découvertes bien terribles, pour s'être porté à cette extrémité contre des gens que leur qualité seule mettait à l'abri des soupçons; qu'apparemment on les avait surpris serrant eux-mêmes de leurs propres mains le nœu fatal qui avait étranglé Marc-Antoine. C'est ainsi que les fautes réelles du capitoul accréditaient les forfaits chimériques des Calas. C'est ainsi que leur captivité, qui n'aurait dû être que l'effet de la rumeur universelle, en devint elle-même le principe.

Pour eux, uniquement livrés à leur douleur, ils suivaient en pleurant le corps de leur fils, et ne se doutaient guères de la fermentation que leur marche excitait dans les esprits. Car ils comptaient qu'on ne les escortait ainsi, que pour constater par leurs dépositions, le suicide de Marc-Antoine. Aussi, lorsqu'on leur demanda comment il était mort, ils répondirent ce qu'ils étaient convenus entr'eux de répondre. Ce déguisement après tout, ne leur était dicté que par la piété paternelle. Ils dirent donc qu'ils avaient trouvé Marc-Antoine étendu sur le plancher. Tant ils étaient loin de penser qu'en écartant par cette feinte, l'idée du suicide, ils allaient faire retomber le soupçon du meurtre sur eux-mêmes ! C'est pour-

tant ce qu'ils éprouvèrent. Ils furent aussitôt décrétés. On les fit descendre dans les prisons. On leur apprit que c'était à eux qu'on attribuait la mort de leur fils. Surcroît inattendu d'un malheur qu'ils croyaient au comble ! Ce coup de poignard les renverse. Déchirés par l'extrême douleur dont la perte d'un fils chéri les pénétrait, et accablés sous la barbarie d'un décret qui les taxait de l'avoir fait périr, ils se perdaient dans l'excès de leurs maux.

Ce ne fut qu'à l'Hôtel-de-Ville que le sieur David dressa enfin son procès-verbal de descente. Il sentit sa faute. On assure que pour la couvrir par une faute plus grande encore, il le data de la maison du mort. Les enfans de Calas firent dresser une requête en inscription de faux contre la date de ce procès-verbal. Le procureur qui la présenta, fut interdit pour trois mois. Et comment le procès-verbal fut-il rédigé ? De mémoire, après coup, hors la présence des parties, loin de l'endroit du crime, sans nulle inspection préalable du cadavre, des lieux, des temps, des maintiens, des discours, et bien après cet état des premiers momens si décisif et impossible à ressaisir.

Cependant le bruit du parricide volait de bouche en bouche. On racontait par-tout que Calas père avait exécuté avec sa femme et le plus jeune de ses enfans, le complot d'immoler son fils Marc-Antoine à sa haine pour la religion catholique. La nouvelle était incroyable, était absurde; mais l'intérêt de la religion s'y mêlait, et le faux zèle fit recevoir avec avidité la plus folle imposture. Soit simplicité, soit compassion, soit piété, soit noirceur, tous accueillaient la calomnie, y ajoutaient leurs conjectures, détaillaient même les circonstances. C'était dès demain, disait l'un, que Marc-Antoine devait faire son abjuration. Le rit protestant, disait l'autre, ordonne aux pères dans ces cas-là d'égorger leurs enfans. Vous dites si vrai, reprenait un troisième, qu'ils ont dans leur dernière assem-

blée, nommé un bourreau de la secte. Quant à ceux qui avaient entendu les plaintes que les Calas avaient poussées à la vue du corps de leur fils, ils ne manquaient pas d'affirmer que c'étaient les cris du mourant, luttant contre les parricides. C'est ainsi que le fanatisme empoisonnait tous les cœurs. Ses progrès n'épargnèrent personne. Les plus sensés s'en laissèrent atteindre; et l'esprit d'imprudence et d'erreur s'étendit sur la ville entière.

Elle approchait de cette fête si cruellement établie pour solenniser ce massacre de huguenots dont j'ai parlé. Les fureurs de l'enthousiasme l'avaient fondée, les mêmes fureurs la célébraient. Mais l'année 1762 n'était pas un simple anniversaire; c'était la grande année, l'année centenaire; où les pompes redoublaient avec la ferveur. Les retraites, les jeûnes, les irritantes méditations disposaient les consciences à bien entrer dans l'esprit de la fête. Elles n'espéraient gagner qu'à force de haine contre les hérétiques, le jubilé, les indulgences, enfin toutes les grâces attachées au jour séculaire. Quel triomphe c'était pour le fanatisme de fixer et d'appliquer à des objets réels une aversion, que sans cela Toulouse n'aurait que vaguement sentie contre toute la secte! Déjà les imaginations élevaient les gibets, dressaient les roues, allumaient les bûchers où devaient périr les Calas. Le peuple demandait hautement qu'on lui réservât les victimes pour le grand jour, afin d'offrir solennellement en holocauste le sang d'un père, d'une mère et d'un fils. Le capitoul s'applaudissait de ce mouvement populaire, qui semblait justifier ses démarches; et il ne voyait pas que c'était ses démarches qui seules avaient jeté les premières étincelles de l'incendie.

Il s'occupa à faire subir aux accusés un interrogatoire juridique. Lorsqu'il leur eut demandé la vérité sous la foi du serment, et que ceux-ci, hors d'état de sauver l'honneur de leur fils, virent qu'ils ne devaient plus songer qu'à sauver leur

propre vie, unanimes alors sans concert, ils mirent bas toute dissimulation. Calas et Pierre répondirent séparément, sans s'être vus, sans avoir pu se voir, qu'ils avaient trouvé Marc-Antoine suspendu à un billot, établi sur les deux battans d'une porte. Ils déclarèrent l'heure de sa mort. Ils déclarèrent qu'il avait soupé avec eux. Ils spécifièrent les mets qu'il avait pris.

Lamarque fut chargé d'ouvrir l'estomac du cadavre pour vérifier les alimens. Il est vrai que ce chirurgien ignorant, ayant étalé d'office sur les règles physiques de la digestion une longue dissertation qui n'était point de son ressort, en conclut qu'il y avait au moment de la mort trois ou quatre heures que Marc-Antoine avait mangé. Il se trompait. Il n'y en avait que deux que les nourritures étaient prises. Quoi qu'il en soit, Lamarque les trouva d'une espèce conforme aux déclarations des Calas.

Ensuite le capitoul se transporta chez eux pour procéder enfin à cette visite des lieux que l'ordonnance, comme on l'a dit, lui avait prescrit de faire sur-le-champ et sans se déplacer. Mais il eut beau chercher avec soin dans les livres, les armoires et les papiers de Marc-Antoine, quelques indices de l'abjuration dont on lui supposait le dessein; il n'y trouva ni crucifix, ni chapelet, ni livres d'heures, ni livres de controverse, ni catéchisme, aucun vestige enfin des instructions et des prières qu'à la veille de son abjuration tout prosélite aurait eues infailliblement. Cette observation importante méritait bien d'être exprimée sur le procès-verbal. L'ordonnance criminelle veut absolument qu'on les dresse *à décharge comme à conviction* [1]. L'exécution de la loi eût calmé cette chaleur du peuple, qui était née et ne s'entretenait que par la fausse idée de ce projet de conversion prêté au mort.

[1] Ordonn. de 1670, tit. 4, art. 1.

Toutefois une juste espérance soutenait les Calas. Ils la fondaient sur les deux témoins oculaires qu'ils avaient de leur innocence ; c'étaient le jeune Lavaysse et la servante. Lavaysse, se disaient-ils à eux-mêmes dans leurs cachots, ne nous a point quittés d'un seul instant, et sans doute il le déposera. La fille qui nous servait à table, nous a toujours ou vus ou entendus, elle le dira de même ; et du moins les dépositions de ces deux témoins nécessaires ouvriront les yeux à des hommes assez dénaturés pour ne pas trouver en eux-mêmes de quoi confondre la plus révoltante imposture.

Ces infortunés s'abusaient. Pour leur ravir des témoignages auxquels il aurait fallu se rendre, on feignit de croire que la servante, cette catholique zélée, qui avait converti Louis Calas, qui venait même de communier deux jours avant le suicide de Marc-Antoine, s'était associée à un meurtre commis en haine de cette religion qu'elle pratiquait avec tant d'amour. On feignit de croire que les Calas avaient confié leur projet à un étranger, à un passant, à un ami du mort, à un jeune homme de dix-neuf ans ; et que ce jeune homme oubliant tout-à-coup ces principes héréditaires d'honneur et de vertu qui le rendaient si cher aux gens de bien, était entré dans le complot sans balancer, sans intérêt, pour le seul plaisir d'égorger son ami.

Aussitôt le jeune Lavaysse et la servante sont mis au nombre des accusés. Le chef [1] du consistoire les fait emprisonner sans titres, sans preuves, sans soupçons, sans indices. Qui donc les avait dénoncés ? qui les chargeait ? qui les nommait ? Pas une voix ne s'élevait contre eux : en sorte qu'à observer les règles, ils n'avaient d'autre personnage à faire que celui de témoins. Si on leur eût laissé leur vrai rôle, vingt-quatre heures suffisaient pour terminer l'affaire, et venger la nature,

[1] M. Faget.

des délires d'un peuple aveuglé. Mais les capitouls commencèrent par étouffer toute lumière, en chargeant de chaînes les deux seuls êtres de l'univers qui eussent vu par eux-mêmes la vérité. Puis, par une dérision bien étrange, ils firent informer; c'est-à-dire, qu'ils demandèrent à être éclairés par un peuple, qui, outre l'aveuglement que sa passion lui causait, ne savait rien, ne pouvait rien savoir.

Aussi, lorsqu'il fut question de déposer, cette ville qui retentissait de toutes parts des cris de la plus vive indignation contre les Calas, ne trouva pas un seul homme dans son enceinte qui osât parler contre eux. Car, tant qu'animés par le choc de leurs visions mutuelles, les citoyens murmuraient de concert; l'un s'irritait sur la foi de l'autre : celui-ci sur la foi d'un troisième, ainsi de tous; et dans leur trouble, ils prenaient ce bruit pour des preuves. Mais lorsqu'avertis d'exposer en leurs propres noms à des officiers de justice leurs connaissances personnelles, ils voulurent examiner de plus près ce qu'ils avaient à dire, ils reconnurent leur ignorance; et personne ne put tirer de leurs déclamations tumultueuses la plus légère circonstance, ni l'ombre même de la présomption la plus faible. La crainte des peines dues au parjure ralentit l'agitation publique: de sorte que des informations qui, d'après l'effervescence générale, promettaient d'être si concluantes, ne fournirent pas même un indice.

Quels ressorts fit-on jouer pour rendre aux esprits leur violence, et leur donner l'audace qui leur manquait? Les propos de la plus obscure populace, les conjectures des méchans qui se plaisent à croire les grands crimes, sont soigneusement ramassés. On en compose un écrit artificieux qu'on livre à la fureur du peuple. On le lui livre avec ordre de déposer s'il sait quelqu'un des faits que ce papier renferme. La fin qu'on s'y propose n'est pas de découvrir par qui le crime a été commis, s'il l'a été par les parens du mort, ou par des

étrangers, ou par Marc-Antoine lui-même. Cette recherche était cependant d'étroite nécessité, puisqu'elle était d'équité naturelle ; mais on ne met seulement pas en doute que Calas père, sa femme et leur fils Pierre ne soient les vrais coupables. On présuppose le parricide. Le plus exécrable des trois forfaits est adopté de préférence. On le regarde comme avéré, comme constant. Si même quelqu'un avait envie de disculper les Calas, la tournure de cet écrit est telle que ce témoin ne serait pas admis. Tous les détails n'y sont présentés qu'à leur charge. Par-là, tout fait qui ne les chargerait pas est étranger, et dès-lors écarté de droit. Car ce n'est pas de chercher s'ils sont criminels, mais de prouver qu'ils le sont qu'on s'occupe. Ainsi l'on commence par attester au peuple l'existence d'un crime *qui*, lui dit-on, *est des plus détestables*. On rapporte et l'on fixe toutes ses pensées à ce seul point : on réalise à ses propres yeux ses chimères : on proscrit d'avance tout témoignage favorable aux Calas : en un mot, l'ordre de déposer est uniquement donné,

« A ceux qui sauront par ouï dire ou autrement, que Marc-Antoine avait renoncé à la religion prétendue réformée, dans laquelle il avait reçu l'éducation ; qu'il assistait aux cérémonies de l'église catholique, apostolique et romaine : qu'il se présentait au sacrement de pénitence, et qu'il devait faire abjuration publique après le 13 du présent mois d'octobre ;

« A ceux qui sauront par ouï dire ou autrement, qu'à cause de ce changement de croyance, Marc-Antoine était menacé, maltraité, et regardé de mauvais œil dans sa maison ; que la personne qui le menaçait lui a dit, que s'il faisait abjuration, il n'aurait d'autre bourreau qu'elle ;

« A ceux qui savent par ouï-dire ou autrement, qu'une femme qui passe pour attachée à l'hérésie, incitait son mari à de pareilles menaces, et menaçait elle-même Marc-Antoine ;

« A ceux qui savent par ouï dire ou autrement, que le

13 du mois courant au matin, il se tint une délibération dans une maison de la paroisse de la Dorade, où la mort de Marc-Antoine fut résolue ou conseillée, et qui auront le même matin vu entrer ou sortir de ladite maison un certain nombre de personnes;

« A ceux qui savent par ouï-dire ou autrement, que le même jour 13 du même mois d'octobre, depuis l'entrée de la nuit jusque vers les dix heures, cette exécrable délibération fût exécutée, en faisant mettre Marc-Antoine à genoux, qui, par surprise ou de force, fut étranglé ou pendu avec une corde à deux nœuds coulans;

« A ceux qui ont entendu une voix criant à l'assassin, et de suite, *ah! mon Dieu, que vous ai-je fait! Faites-moi grâce;* la même voix étant devenue plaignante, et disant, *ah! mon Dieu! ah! mon Dieu!*

« A ceux auxquels Marc-Antoine aurait communiqué les inquiétudes qu'il essuyait dans sa maison; ce qui le rendait triste et mélancolique;

« A ceux qui savent qu'il arriva de Bordeaux la veille du 13 un jeune homme de cette ville, qui n'ayant point trouvé de chevaux pour aller joindre ses parens qui étaient à leur campagne, ayant été arrêté à souper dans une maison, fut présent, consentant ou participant à l'action;

« A ceux qui savent par ouï-dire ou autrement, qui sont les auteurs, fauteurs, adhérens, de ce crime qui est des plus détestables. »

C'est en ces termes qu'est conçu l'un des plus singuliers monumens que la fureur de l'homme ait encore élevés à l'idole du fanatisme. Si donc quelqu'un a vu des assassins étrangers se glisser dans la maison du mort, porter même leurs mains sur lui, ou si Marc-Antoine a versé dans le sein de quelque confident son dessein de se donner la mort : que ces témoins s'éloignent; les tribunaux ne leur sont point ouverts. C'est

contre le père, contre la mère, contre le frère, contre l'ami du mort qu'il faut parler, pour obtenir d'être entendu. Le manifeste, car c'en est un, ne désigne qu'eux, n'en veut qu'à eux. Et dans quel raffinement de combinaisons malicieuses l'auteur de cette pièce a su descendre, pour prêter du corps au fantôme qu'il livrait au peuple ? Son grand art n'est point de ce qu'il donne pour réel et indubitable un parricide qui n'exista jamais : ce n'est là qu'un mensonge. Mais c'est de ce qu'il le montre sous tant de faces, que chacun puisse enfin se persuader à soi-même qu'en effet, à y mieux réfléchir, il se trouve plus instruit qu'il ne croyait de particularités qui y tiennent. C'est-là le comble de l'artifice ; c'est-là ce qui achève de rendre aux habitans de Toulouse leur illusion et leur acharnement.

Il y a plus : tout-à l'heure ils craignaient de parler : c'est, s'ils se taisent, qu'ils ont actuellement tout à craindre. La frayeur d'une flétrissure passagère les éloignait des tribunaux : la frayeur d'un supplice éternel les y pousse. Car cet acte sanglant qu'on a vu, il faut enfin l'appeler par son nom. Ce sont les chefs d'un *monitoire* que les capitouls de Toulouse obtiennent du vicaire-général. Quel triste abus des institutions les plus saintes ! Deux fois on le publie dans toutes les paroisses de la ville. C'est avec le plus grand éclat, c'est sous les peines d'une excommunication authentique. Qui ne sent les prodigieux effets que ce signal de mort dut produire sur des têtes déjà si embrasées d'elles-mêmes ? Toute digue se brise ; et le torrent est d'autant plus terrible dans ses ravages, qu'il semble commandé de Dieu-même. Des nuages pires que les premiers, qui portent la mort dans leurs flancs, s'élèvent du lieu saint et des chaires érigées à la vérité. Egarés sur la foi de leurs chefs, les habitans sont profondément convaincus de la réalité du forfait, et effrayés des menaces que les ministres de Dieu leur annoncent, la crainte de

lui désobéir leur fait trouver ses ordres, dans chaque objet qui a frappé leurs sens.

Si ce goût que Marc-Antoine avait pour les cérémonies publiques; si même quelque intérêt plus tendre, et une curiosité moins permise dans ces augustes lieux; si son amour pour le chant; si l'espérance d'obtenir à la faveur de ces démarches extérieures un certificat pour le barreau, sans s'abaisser à d'autres actes incompatibles avec sa foi; si même le désœuvrement qui seul fait faire sans objet et sans volonté tant de choses; si toutes ces causes l'ont quelquefois conduit dans nos temples; si le hasard l'a fait y prendre place dans des confessionnaux, comme il eût pu se placer ailleurs; si sa passion pour l'éloquence lui a fait suivre le père Torné, ou d'autres orateurs moins célèbres; on ne doute plus que la grâce ne l'entraînât au pied de nos autels, et l'on court révéler qu'on l'a vu s'unir à nos prières, à nos instructions, à nos sacremens, à nos mystères.

Si les pertes que Marc-Antoine, qui était joueur, a faites à la paulme, au billard, lui ont donné l'air sombre; si le projet de se détruire, qui roulait depuis du temps dans ses pensées, l'a fait paraître taciturne, on ne doute plus que *ce qui le rendait*, pour parler le langage du monitoire, *mélancolique et triste*, ne fût les inquiétudes qu'il essuyait dans sa maison; on ne doute plus qu'il *n'y fût maltraité*, *regardé de mauvais œil*, *menacé*.

Son père, touché de son désordre et de sa perte au jeu, lui en a-t-il fait de vifs reproches? a-t-il dit en envisageant les suites d'une passion également funeste à la fortune et à l'honneur, que *si son malheureux fils ne change, il périra?* ces mots rapidement saisis par le sieur Bergereau qui passait, se retracent à sa mémoire sous le rapport qui le préoccupe. Il croit se rappeler des menaces de mort; il les applique à l'objet présent, et dépose qu'il lui a entendu dire de son fils :

*s'il change de religion, je le tuerai.* Or, une observation qu'il ne faut point omettre, toute méprisable que cette déposition puisse être, c'est que ce Bergereau est un témoin unique, et conséquemment il est nul. Car si une femme de la lie du peuple, nommée Coudere, à laquelle Jean Calas venait de refuser depuis peu des indiennes à crédit, a aussi déposé « qu'elle avait vu Calas tenant son fils au collet, lui disant, *si tu ne changes, je te servirai de bourreau :* » touchée de repentir, elle déclara publiquement sur la place de l'Hôtel-de-ville, « que c'était par erreur qu'on avait inséré dans sa déposition, qu'elle avait vu, *qu'elle n'avait entendu déposer de ce fait que par ouï-dire.* » C'était sans doute les propos de Bergereau, que cette femme vindicative avait indiscrètement répétés.

Quoi qu'il en soit, entre les témoins entendus sur les menaces imputées à Calas, Bergereau est le seul qui dépose comme instruit directement et par lui-même. Et de quoi dépose-t-il ? On vient de le voir, ce n'est point à un changement de religion, dont il ne fut jamais question ; c'était à un changement de conduite que s'appliquait le discours du père. Mais le tout rempli du faux sens qu'il prête à la chose, défigure les mots ; et de plus, quand ce mot *je te tuerai*, que Calas n'a pas dit, serait tel que le témoin l'a rendu, ce ne serait encore que l'une de ces expressions outrées, non réfléchies, que place sur les lèvres des pères l'excès même de leur tendresse pour des enfans qui ont des torts graves.

Enfin, si Calas père, glacé d'horreur à la vue du corps de son fils, si sa femme, si son fils Pierre, si Lavaysse, si la servante, effrayés de cet affreux spectacle, jettent tous des cris perçans, et remplissent le voisinage du bruit confus de leurs gémissemens ; le peuple affermi par le monitoire dans la persuasion de leur crime, se hâte d'y ajuster ces sons inarticulés, mal entendus. La demoiselle Pouchelon qui, il est vrai,

s'est rétractée depuis ; un garçon passementier, nommé Popis, la servante du sieur Cassou, révèlent qu'à neuf heures et demie, temps où le corps de Marc-Antoine était, selon le chirurgien Gosse, froid comme un marbre, ils l'ont entendu crier, *au voleur, on m'assassine, on m'étrangle.* Mais ils prennent évidemment le change, et confondent ces lamentations redoublées. *Ah, mon Dieu ! Ah, mon Dieu !* qui fortement poussés par plusieurs voix que la douleur altère, forment indistinctement dans le lointain, le même effet que cette invocation de secours, que leur égarement actuel leur persuade avoir entendue.

Mais écoutons plutôt le sieur Delpeche, qui dépose « qu'on criait, qu'on se désespérait, et que c'est ce qui l'attira à la porte ; que Pierre Calas lui dit avec transport, *mon Dieu ! mon ami, viens voir mon frère mort !* » Ecoutons la demoiselle Pouchelon, qui dépose « que le père et la mère criaient sans cesse, *ah, mon Dieu ! ah, mon Dieu !* » Ecoutons le sieur Gosse, qui dépose « que la mère pleurait beaucoup, que le père pleurait aussi, en se désespérant d'un pareil malheur. » Ecoutons Mirande, tailleur, qui dépose « qu'une voix pleurait dans le fond du magasin, en répétant souvent, *ah, mon Dieu ! ah, mon Dieu !* » Ecoutons le sieur Dascure, qui dépose « qu'ayant dit au sieur Calas dans son idiome, *vous êtes bien affligé, monsieur.* Celui-ci répondit *Et comment ne le serais-je pas ? mon fils est mort.* »

Ce sont là les témoins qu'il fallait croire, d'autant plus que les Calas demandaient à prouver que la plupart de ceux qui défiguraient leurs clameurs, n'avaient pu, physiquement même, les entendre des lieux où ils étaient : et l'on refuse de recevoir leurs preuves ! et l'on préfère d'ajouter foi à ceux qui, plus éloignés du bruit, n'ont entendu que des cris confus, et qui, tant par crainte du monitoire que par faux zèle, ont cru devoir les appliquer à l'accusation intentée !

Ainsi la crainte des censures ecclésiastiques produit sur eux ce double mal, que d'abord elle abuse leur imagination, et qu'ensuite elle les force d'en mettre au jour les fruits trompeurs. Ainsi tout se dénature, se corrompt dans leurs cerveaux crédules, pour y prendre la dangereuse empreinte du préjugé qui les subjugue. Ainsi les sages leçons inspirées à un père par les sentimens de l'honneur et par la piété paternelle, le font passer pour le plus exécrable des monstres : et ce sont les foudres de l'église qui portent la flamme sur le bûcher qu'on lui prépare.

Ces grossières erreurs formaient cependant les révélations les plus fortes. C'étaient là les seules dépositions directes des témoins qui pussent parler d'après eux-mêmes. Le reste n'était qu'un méprisable amas de ces *ouï-dire* que la justice rejette, et que proscrivait la raison.

A voir avec quelle indécence et en quel nombre les témoins accouraient et s'offraient d'eux-mêmes, l'Hôtel-de-ville paraissait moins un tribunal qu'une assemblée de conspirateurs. Plus de cent cinquante hommes furent admis à déposer de ces *ouï-dire* intarissables. En effet, que n'avait-on pas ouï sur un événement aussi grave et dont s'entretenaient la ville, la Province, la France entière ? Que de faits controuvés et semés par la violente animosité des parties : peut-être aussi par de secrets motifs de jalousie et de vengeance : peut-être même par la seule satisfaction de nuire ; car on prétend qu'il est des ames essentiellement noires, qui placent leur joie dans le malheur d'autrui. Mais surtout que de fables créées par ces élans naturels aux hommes vers les objets singuliers et sortis de l'ordre ! comme si les puissances de notre ame, trop vastes ou trop avides pour être satisfaites par la simplicité de la vérité, avaient besoin de s'agiter dans la sphère immense des mensonges.

Et cependant de cette foule de dépositions sur *ouï-dire*,

et conséquemment nulles, il n'en est qu'une qu'il soit besoin de rapporter, parce qu'elle est la plus forte de toutes, et la seule qui ait trait immédiatement au fait même : c'est celle de la femme du peintre Mathey. Cette femme dans sa déposition a dit « qu'une femme nommée *Mandrille*, lui avait dit qu'une demoiselle qu'elle ne connaissait ni ne reconnaîtrait, lui avait dit que, le soir de la mort de Marc-Antoine, elle avait entendu Jean Calas dire à son fils, *tu veux toujours faire à ta tête, je t'étranglerai* : à quoi le fils avait répondu, *ah ! mon père, que vous ai-je fait ! laissez-moi la vie.* » Voilà incontestablement le plus important des ouï-dire que l'inquisition ait rassemblés, et je croirais manquer à mes lecteurs de m'arrêter à en montrer l'absurdité.

Mais tandis que l'ardent monitoire opère si violemment sur les esprits, quel nouveau spectacle vient s'offrir et redouble la fièvre qui les agite ! Quel est ce convoi funéraire qui sort de l'Hôtel-de-ville avec tant d'appareil ? Il s'avance à pas lents vers la cathédrale de Saint-Etienne. Cinquante prêtres l'accompagnent. Les pénitens blancs, revêtus des attributs de leur confrérie, font cortége. Vingt mille hommes suivent le corps. Qui le croirait ? C'est au protestant Marc-Antoine que l'on décerne, avec éclat, les honneurs de la sépulture ecclésiastique. Vainement le curé, homme respectable et instruit, refuse de prêter son église pour une cérémonie si étrange. Vainement remontre-t-il aux magistrats municipaux que rien ne prouve la conversion de Marc-Antoine, et que l'instruction qui concerne ce point essentiel, dure encore. Que peut le raisonnement contre la passion ! Soit que le fanatisme continuât d'exercer sur le sieur David son empire ; soit plutôt que l'amour propre, si terrible quand il sent ses torts, en eût pris la place ; et qu'au malheur d'avoir mal entamé une affaire d'un si grand ordre, ce capitoul eût fait succéder la fausse honte de reculer et de se dé-

mentir, ou l'inquiétude d'attirer sur soi la chaleur qu'il avait excitée contre les Calas : les capitouls avaient ordonné que le cadavre serait inhumé en terre sainte.

Par-là on enterrait la preuve du suicide, qui ne pouvait être constatée que par la représentation du corps. Par-là on supprimait les confrontations qu'il en fallait faire, tant aux témoins qu'aux accusés, et pour lesquelles on avait eu le soin de prévenir la corruption des chairs. Par-là on retenait la multitude avec plus d'avantage et moins de crainte dans une persuasion profonde que Marc-Antoine devait se convertir. On sent s'il importait au sieur David que le curé de Saint-Etienne consentît à l'exécution de l'ordonnance. Aussi, pour vaincre la résistance qu'il y apporte, va-t-on jusqu'à l'assurer que les charges établiront l'orthodoxie du mort.

Que cette assertion était fausse ! C'est peu de dire que les charges ne l'établissaient pas ; elles prouvaient elles-mêmes le contraire ; car une vérité d'un grand poids, c'est que les monitions de l'église n'avaient pas fait venir à révélation aucun prêtre qui eût préparé, dirigé, confessé Marc-Antoine. Combien ce fait, pour qui sait entendre, dit de choses ! Malgré la fulmination de l'anathême, nul confesseur, nul directeur, nul controversiste, nul catéchiste, pas même le curé de la paroisse sur laquelle Marc-Antoine habitait, nul homme enfin, de quelque état qu'on le suppose, ne déposait qu'il eût instruit ce prosélyte, qui devait faire dès le lendemain de sa mort, une abjuration solennelle.

Mais si le silence universel de tout ecclésiastique sur les préparatifs pour une si grande œuvre, faisait connaître que Marc-Antoine ne s'en occupait point : que maintenant la déposition du sieur Chalier nous apprenne ce qu'au contraire il projetait. C'était d'être reçu ministre à Genève pour prêcher les protestans de France. Est-il étonnant qu'avec de telles dispositions, il n'eût ni livres ni guides catholiques ?

Il y avait à peine un mois qu'il avait confié ce dessein à Chalier. Celui-ci indiquait un autre confident, qui, comme lui, avait été présent à ce discours. Pourquoi n'avoir point fait entendre ce second témoin d'un fait si décisif et si précieux, puisqu'en effet toute l'accusation n'avait pris source que dans la fausse opinion des esprits sur une abjuration supposée ?

Et que de fautes de la même espèce furent commises ? Pourquoi n'entendit-on pas les témoins, qui en septembre 1758 avaient vu Marc-Antoine tenir, aux environs de Mazamet, un enfant qu'un ministre protestant baptisa ? pourquoi n'avoir point admis ceux qui au mois d'août 1760 l'avaient vu dans une assemblée de religionnaires, aux environs de Vabres à Brassac ? pourquoi n'avoir point admis ceux qui l'avaient vu aux mois de mai et de juillet 1760 assister à des enterremens de protestans ? Ces témoins auraient dit avec quelle touchante énergie il s'y expliqua publiquement de l'excellence qu'il croyait voir dans la religion protestante. Le jeune Baux aurait dit que le jour même qu'il fut reçu au serment d'avocat, ayant demandé à Marc-Antoine s'il n'en ferait pas bientôt autant, celui-ci lui avait répondu : *je regarde la chose comme impossible, étant de la ville, par conséquent trop connu. Comme je ne veux pas faire des actes de catholicité, j'y ai renoncé.* Le curé de Saint-Etienne aurait dit que Marc-Antoine lui avait demandé, il y avait environ dix-huit mois, un certificat de catholicité : mais que l'ayant remis jusqu'à ce qu'il vît un billet de son confesseur, qui fît foi de ses sentimens, il n'avait plus entendu parler de ce jeune homme. Le respectable M. de la Mothe aurait dit qu'ayant tenté de remporter la même victoire sur Marc-Antoine que sur son frère Louis, celui-là lui avait déclaré « que les réflexions ne servaient qu'à l'affermir de plus en plus dans la foi de ses pères. »

Voilà les faits justificatifs dont les Calas offraient la preuve,

Ces témoignages valaient bien, ce me semble, ceux des personnes qui, pour les raisons qu'on a vues, l'avaient quelquefois rencontré à nos offices et nos sermons. Mais, on l'a dit, le parti était pris d'imposer silence à quiconque voulait parler pour les Calas. Il est même à propos qu'on sache par quels détours le sieur Chalier était parvenu à faire admettre la déposition qu'on vient de voir. Ce ne fut qu'en annonçant vaguement qu'il avait à révéler des choses très-importantes, et se donnant surtout bien garde de les spécifier le moins du monde : de sorte que, dans l'incertitude de savoir s'il avait à parler pour ou contre, et dans la crainte de perdre un dire à charge, on l'entendit. Pour les autres, ils furent moins adroits, et réduits à signer aux Calas leurs certificats des faits qu'ils auraient dits. Mais sous prétexte que ces pièces n'étaient pas judiciaires, les capitouls n'en tinrent aucun compte.

Au reste, quand tous ces faits auraient fait partie des informations, elles n'en auraient pas eu plus de poids; puisqu'à les prendre dans l'état même où elles se trouvaient, elles suffisaient pour démontrer à tout homme impartial, que Marc-Antoine, loin de vouloir abjurer le protestantisme, tendait plutôt à en devenir, un jour, un des plus bouillans zélateurs. Et cependant, c'est dans ces circonstances qu'un officier public ose promettre que les charges porteront au plus haut degré d'évidence la catholicité du défunt; et c'est à la faveur de cette assertion téméraire, qu'il surprend à un pasteur trop facile, la permission de profaner son église par une inhumation défendue.

Qui pourrait dire le mélange d'impressions diverses que cette pompe funèbre fit sur le peuple? La douleur, l'indignation, l'inhumanité, la pitié succèdent, ou plutôt se confondent dans tous les cœurs. Ce n'est plus délire, c'est frénésie. On ne prie plus pour le mort, on l'invoque; on se prosterne sur la tombe du nouveau saint; les uns touchent la bière, les

autres coupent des franges du linceul; des bruits de miracles se répandent. Le lendemain, les pénitens blancs célèbrent un fastueux service. Au milieu s'élève un magnifique catafalque, surmonté par un squelette humain, qui représente Marc-Antoine. Il tient d'une main, une plume, emblême de son abjuration; de l'autre, une palme, symbole de son martyre. Tous les ordres religieux assistent par députés, au mausolée. Animés d'une indécente émulation, les cordeliers font un autre service non moins scandaleux. Le peuple y court avec le même transport; et tous aspirent au pieux honneur d'être les bourreaux des Calas.

Quelle justice ces infortunés pouvaient-ils attendre de juges, qui venaient d'autoriser ce faste sanguinaire? Avoir permis cette pompeuse inhumation du fils, n'était-ce pas avoir ordonné d'avance le supplice du père? Et s'ils s'étaient si ouvertement déclarés, comment pouvaient-ils rester juges?

Une autre cause de récusation s'élevait contre eux : c'était l'irrégularité des confrontations. Ils les cassèrent, et en firent eux-mêmes des nouvelles. Autre vice : car les nullités naissaient en foule dans cette triste cause. On a vu que les verbaux ne furent point faits sur-le-champ et sans déplacer : l'ordonnance pourtant le voulait. On a vu qu'ils ne furent point dressés à décharge comme à conviction : l'ordonnance pourtant le voulait. On a vu que ce n'était point l'official qui avait accordé le monitoire : et l'ordonnance le voulait encore. On a vu que les Calas y étaient désignés à ne s'y point méprendre; et l'ordonnance le défendait. Enfin, quoique les juges eussent ouvert leur avis par l'ordonnance de l'enterrement, qu'il eussent fait des confrontations nulles, qu'ils les eussent recommencées d'eux-mêmes, ils n'eurent pas la bonne foi de se récuser, et cependant c'était le vœu de l'ordonnance. Que de défauts de formalités se joignaient à l'injustice du fond! Il

semblait qu'indignée des intentions de ses ministres, la justice leur refusât jusqu'à son langage et ses formes.

Ce fut le 18 novembre 1761, que les capitouls s'assemblèrent pour prononcer. Le sieur David, ce récusable persécuteur, prit séance parmi ses collègues. Un fait qu'on nous assure, quoiqu'il nous semble incroyable, c'est qu'avant de monter sur le siège, il conduisit lui-même le bourreau dans la maison du mort, et fit ensuite courir le bruit dans Toulouse, que, d'après la vue des lieux, le bourreau avait jugé le suicide impraticable.

Quoique les juges observent de donner aux jugemens criminels les heures du matin, où la tête est plus nette, l'esprit plus pur, les capitouls rendirent leur sentence à cinq heures du soir. Calas père, sa femme, et Pierre leur fils, furent condamnés à la question ordinaire et extraordinaire; le sieur Lavaysse et la servante, présentés à la question ordinaire. Leur sentence leur fut lue à tous. Aussitôt ils en appelèrent; et quoique cet appel les affranchît de la juridiction des capitouls, ceux-ci leur firent mettre les fers aux pieds, comme à des scélérats convaincus.

On s'attendait que la Tournelle obtiendrait un nouveau monitoire, qui cette fois, serait *à décharge comme à charge;* qu'elle admettrait les faits justificatifs, d'où résultaient des preuves directes de l'innocence des accusés; qu'elle commencerait par prononcer sur le sort de la servante et de Lavaysse, afin de les remettre dans leur véritable classe de témoins. C'était là l'ordre naturel et légal. Mais par un enchaînement incompréhensible de désastres, qui suivirent les Calas jusqu'au milieu du sénat de Toulouse, tout ordre fut renversé, dès l'origine jusqu'à la décision de ce fatal procès. La Tournelle cassa, il est vrai, la sentence des capitouls; mais sur un simple défaut de forme. Elle laissa subsister d'ailleurs toute

leur procédure, et continua l'information. Ce supplément ne produisit rien de nouveau. Les mêmes chimères débitées devant les mêmes juges, furent réitérées en la cour : et l'affaire fut mise sur le bureau le 9 mars 1762.

Treize juges s'assemblent à la Tournelle. Ils proposent de juger d'abord Calas père. Cet avis passe. On fait sortir de ses cachots ce malheureux viellard.

Comme il traverse la cour du palais, pour subir son interrogatoire, un bûcher enflammé frappe ses yeux. On y brûlait un écrit calviniste. A l'aspect du bourreau, des archers, de la populace et des flammes, il croit voir le lieu de son supplice. Les gardes qui le traînent, lui laissent croire que c'en est l'appareil. Ce spectacle ébranle tout son être, éteint toutes ses facultés, y répand toutes les horreurs de la mort. Son interrogatoire se ressent de cette commotion; il ne peut, dans son accablement, ni opposer les vices de formes qui détruisent toute la procédure, ni remontrer qu'on lui a enlevé toute défense légitime, ni faire valoir les faits justificatifs qui l'absolvent. Il n'a la force que d'élever une voix mourante, pour protester qu'il n'a point tué son fils. Les juges qui ignorent la cause de son trouble, le prennent pour l'embarras du crime, et croient y lire enfin l'aveu dont ils avaient besoin, pour se rassurer contre eux-mêmes.

Que si, dans ces précieux momens, le vieux Calas eût retrouvé ses pensées et sa voix, et qu'armé de cette intrépide fierté, qui rend l'innocence formidable au milieu même de ses fers, il leur eût adressé ces cris puissans de la nature : Que méditez-vous, ô mes juges? qu'allez-vous faire? Etes-vous des pères, des magistrats, des hommes? Celui dont vous cherchez le meurtrier, était mon fils; et ce titre ne m'a point défendu dans vos cœurs ! Les excès d'un peuple fanatique prépareraient-ils vos oracles? Vous, arbitres du sort des

hommes, vous rendriez-vous les esclaves de la multitude, et les ministres de ses fureurs? J'ai vieilli sous vos yeux : quels forfaits ont souillé ma vie? Est-ce donc par l'assassinat de son fils, qu'un homme s'ouvre la carrière des crimes? Quels témoins m'ont vu l'égorger? s'il en est un qui le soutienne, qu'il se montre, qu'on le saisisse, et inventez de nouveaux tourmens pour ma mort, si je ne confonds pas l'imposteur. Mais non : ils ont tous redouté la peine attachée au parjure; et parmi ces flots d'ennemis que le faux zèle a soulevés contre moi, aucun homme n'a osé publier qu'il m'eût vu commettre le forfait. Quelles preuves prétendez-vous donc m'opposer? Sont-ce ces sanglantes absurdités, qu'a enfantées dans les ténèbres la haine d'une religion qui fait mon crime? Sont-ce ces infractions sans nombre de vos capitouls, qui m'ont ravi les deux témoins de mon désespoir et des pleurs dont je baignais le corps de mon fils? Sont-ce ces mausolées et cette palme du martyre, que les ministres de vos autels ont décernée solennellement à un homme, qui peut être... Daigne le Dieu de clémence qui sait son crime, l'absoudre, comme ont fait vos pontifes! Mais vous, sénat assemblé pour m'entendre, craignez d'ordonner mon supplice. Oui, c'est pour vous que je le crains. Eh! que m'importent à moi, mes jours? Je touchais au bord de ma tombe. Un instant de souffrances me va délivrer d'une vie, dont la perte et surtout le crime de mon fils, me rendaient les restes insuportables. Je vous la livre : mais écoutez. Le voile tombera de vos yeux. Alors le glaive de la douleur déchirera, jour et nuit, vos entrailles. Les caresses de vos enfans redoubleront vos maux, vous rappelleront le supplice d'un père innocent : et dans le plus délicieux sentiment, que l'ame humaine puisse éprouver, la vôtre ne trouvera que l'affreux poison du remords.

Puisque la notoriété publique a fait disparaître le rideau

qui voile d'ordinaire les délibérations des tribunaux, il faut qu'on sache que la prépondérance d'une seule voix forma l'arrêt.

De treize juges, sept opinèrent à la mort : un des six autres se joignit ensuite aux premiers. Par cet arrêt, Jean Calas fut condamné « à être d'abord appliqué à la question ordinaire et extraordinaire, à être rompu vif, à expirer sur la roue, après y avoir demeuré deux heures, et à être jeté au feu. »

Calas supporta la question avec cette héroïque résignation qui n'appartient qu'à l'innocence. On le presse par des tortures, de déclarer le nom de ses complices. *Où il n'y a point de crime*, répond-il, *il ne peut y avoir de complices.* A l'amende honorable, il déclare que, pour l'expiation de ses fautes, il offre à Dieu, de grand cœur, le sacrifice de sa réputation et de sa vie; mais il proteste qu'il meurt innocent du crime qui les lui coûte.

La constance majestueuse que ce vieillard fait paraître en marchant au supplice, et surtout l'ascendant inévitable de la vertu, commencent à élever dans tous les cœurs des sensations confuses de compassion, de repentir. Avant que le bourreau remplisse son ministère, le père Bourges s'approche, embrasse la victime, et la serrant dans ses bras: « Mon cher frère, lui dit ce respectable consolateur, vous n'avez plus qu'un instant à vivre. Par ce Dieu que vous invoquez, en qui vous espérez, et qui est mort pour vous, je vous conjure de rendre gloire à la vérité. » *Je l'ai dite*, répond Calas en levant les yeux vers le ciel. Puis, reportant sur le religieux, un regard d'étonnement et de tendresse: *eh quoi!* dit-il, *pourriez-vous croire aussi qu'un père eût voulu tuer son fils?* Aussitôt le bourreau lève sur lui la barre redoutable. A cette vue, tout le peuple frissonne. Chaque coup dont Calas est frappé, retentit au fond des ames : et des torrens de larmes s'échappent, mais trop tard, de tous les yeux.

Le premier coup n'arrache au patient qu'un cri fort modéré; il reçoit les autres, sans la moindre plainte. Placé ensuite sur la roue, il implore de nouveau le ciel, le conjure de ne point imputer sa mort à ses juges, s'élève par ses souffrances, aux plus hautes contemplations, et adresse au père Bourges ces attendrissantes paroles : *Je meurs innocent ; Jésus-Christ, l'innocence même, voulut bien mourir par un plus cruel supplice. Dieu punit sur moi le péché de ce malheureux, qui s'est défait lui-même ; il le punit sur son frère et sur ma femme : il est juste, et j'adore ses châtimens.... Mais ce jeune étranger, cet enfant si bien ne, ce fils de M. Lavaysse, comment la providence l'a-t-elle enveloppé dans mon malheur?* Il parlait encore, quand le capitoul David, pour couronner dignement son ouvrage, s'élance vers l'échafaud, et s'écrie : « Malheureux, vois-tu ce bûcher qui va réduire ton corps en cendres? Dis la vérité. » Pour toute réponse, Calas détourne la tête avec effort, regarde l'exécuteur : celui-ci frappe, et l'innocent expire.

Son héroïsme toucha les magistrats. Ils procédèrent au jugement des autres accusés. Ceux-ci persévérèrent à soutenir unanimement, qu'ils étaient tous innocens : que Calas père l'était comme eux : que ce vieillard était resté toujours avec eux, sans qu'ils se fussent, un seul instant, quittés les uns les autres. Par un second arrêt, les juges mirent hors de cour la veuve Calas, le jeune Lavaysse et la servante ; et ils bannirent Pierre Calas, sur un propos irreligieux, qu'un témoin, nommé Cazeres, lui avait imputé.

Tel est le récit déplorable de l'un des plus tragiques événemens qui aient paru sur la scène du monde. Nos regrets et nos pleurs ne rendront point le vertueux Calas à ses fils. Mais il est et au pouvoir et du devoir des hommes de leur rendre du moins l'honneur; non cet honneur de sentiment intime, qui forme la vertu, ils n'ont point perdu celui-là;

mais cet honneur d'estime et d'opinion publique, qu'on ne devrait perdre qu'avec l'autre. Les malheureux fils de Calas se jettent donc au pied du trône où est assis le meilleur des rois; ils le conjurent, au nom de Dieu qui juge les rois de la terre, de réhabiliter la mémoire de leur père innocent. S'ils respirent encore, s'il n'ont point succombé sous leurs maux, ils le doivent au courage que la nature et l'honneur leur prêtent, pour s'acquitter de ce devoir sacré.

Mais que me reste-t-il à faire, pour leur apprendre à le remplir? Le seul récit des faits n'a-t-il pas défendu leur cause?

Que pouvons-nous, faibles orateurs que nous sommes, dans ces sortes d'événemens, où la seule simplicité des faits est plus éloquente mille fois que nos efforts et nos discours? Comme pourtant il est de mon devoir de ne négliger rien, dans une affaire de cette importance, présentons à présent les réflexions qu'elle fait naître.

## MOYENS.

Une voix s'est élevée dans Toulouse, qui a imputé à Calas le meurtre de Marc-Antoine. Voilà sans doute le plus exécrable des forfaits qu'il soit possible à l'homme de commettre. S'il est vrai que le parricide Calas ait plongé le poignard dans le cœur de son propre fils, le bûcher et la roue n'ont rien de trop cruel pour un tel monstre. « Mais que de preuves et quelles preuves, disait l'orateur de Rome, un accusateur doit-il produire d'une action si révoltante, et qui, autant par sa scélératesse que par sa rareté, tient du prodige. » Observons que ce grand homme parlait ainsi de l'attentat d'un fils sur la vie de son père. « Il faut prouver, dit-il encore, que ce fils est un monstre, d'une audace effrénée, perdu de mœurs, souillé de tous les vices, coupable de tous les crimes, plongé dans un abîme d'égarement et de fureur,

qui rend tout croyable; et si ses noirceurs sont accumulées, si sa perversité est au comble, alors seulement écoutez les témoins. Tant la force du sang réclame contre cette affreuse idée ! Tant il est incompréhensible qu'une créature humaine surpasse assez en cruauté les bêtes féroces, pour arracher la vie à celui dont elle l'a reçue ! »

Si le respect que Cicéron portait à la nature de l'homme lui faisait mettre à des conditions si hautes l'admission des témoins contre un fils accusé d'avoir tué son père ; quelle méfiance plus religieuse encore ce jurisconsulte philosophe n'eût-il pas inspiré contre ceux qui inculpaient un père du meurtre de son fils ! Ce n'est pas que je veuille calculer les degrés de l'un et l'autre crime; l'émotion et le trouble qu'ils causent, m'empêcherait de les peser d'une main sûre. Mais, sans prononcer sur l'atrocité des deux crimes, il me semble que le forfait du père a encore moins de vraisemblance, se conçoit moins que le forfait du fils; non parce que l'amour descend plutôt sur les enfans, qu'il ne remonte vers les pères : comme s'il s'agissait de tendresse dans cette question de crime ! mais parce que les jours d'un père sont souvent un obstacle aux passions d'un fils pervers, au lieu que les méchans ne donnent souvent l'essor aux leurs que par intérêt pour leurs fils.

Qu'on se peigne cette inconcevable vérité, parée des traits dont l'orateur romain l'aurait ornée : quels grands effets elle produirait sur tous les cœurs ! quels juges ne rougiraient d'admettre des dépositions contre un père ! Pour nous, ne tentons point de mêler l'éloquence aux raisons. Et loin de dire que la vie de Calas, passée toute entière dans le sein de l'honneur, que sa douceur et sa probité reconnues, que sa modération et ses bontés pour ses enfans, que son amour pour un fils catholique, que ses principes sur la liberté des consciences, devaient repousser loin de lui les témoins, demandons au contraire où ils sont.

Nous verrons, lorsqu'ils auront paru, ce qu'ils sont eux-mêmes : car chacun sait que cet examen a lieu dans les accusations ordinaires. Et certes ! les accusateurs d'un forfait, qui blesse autant toute vraisemblance qu'il dégrade notre nature, méritent bien qu'on les examine comme les autres. Peut-être les jalousies que l'intérêt engendre, peut-être ces divisions, causées par la diversité des cultes, leur ont dicté ou payé leurs mensonges; mais, encore une fois, qu'ils paraissent!

O jugement incroyable et terrible, que, pour l'honneur de ma patrie, je voudrais pouvoir arracher des annales de notre siècle ! Calas est mort dans les tourmens. C'est pour expier un parricide, que les juges ont ordonné sa mort. Et un seul homme ne s'est pas rencontré qui ait pu dire : « J'ai vu le crime. »

Mais c'est ici que la surprise va redoubler. Deux témoins irréprochables et jugés tels par les propres juges de Calas, ont dit d'une voix unanime : « nous avons vu qu'il n'a point commis le forfait. Nous étions avec lui, dans le temps même où Marc-Antoine a péri, loin de nos yeux et des siens. » Et Calas est mort sur la roue ! et les témoins n'ont point partagé son supplice ! Ils n'étaient donc point ses complices, quoiqu'ils fussent avec lui, dans le temps où Marc-Antoine est mort. Ils n'ont donc point été parjures, en attestant qu'ils étaient avec lui. Mais si les juges ont déclaré par leur arrêt, qu'ils n'étaient ni complices ni faux témoins, il est donc démontré que Calas père qui était avec eux, a été innocent comme eux. L'évidence de ce raisonnement est palpable.

Par quelle fatalité les juges ne l'ont-ils pas saisie ? C'est qu'ils n'ont reconnu l'innocence des témoins qu'après la mort du malheureux Calas. C'est qu'ils s'étaient mis, par l'interversion de leur procédure, dans le cas de ne pouvoir la reconnaître plus tôt, et dans un temps où cette innocence des témoins aurait démontré celle de Calas. Qu'il était injuste en

effet, de commencer par dévouer à la mort et faire exécuter Calas, avant que d'avoir éclairci si ses co-accusés étaient innocens ou coupables ! Il était évident, par le genre même de l'accusation, que ceux-ci ne pouvaient être trouvés innocens, sans que Calas ne partageât leur innocence. Il fallait donc, les droits de la vérité le voulaient ainsi, il fallait, pour fixer le sort de l'un d'entre eux, s'être mis à portée de prononcer sur le sort de tous : parce qu'en effet l'absolution ou la condamnation de tous était inséparable. Et cependant le jugement est porté contre Calas ; c'est trop peu dire, il est exécuté : et sa cause n'était pas instruite encore ! Non, sa cause ne l'était pas : car la cause de Calas n'était point uniquement son procès personnel ; c'était l'ensemble des co-accusations qui la formait. Fatale précipitation, qui a trop fait connaître que le mépris des règles conduit toujours à l'injustice ! C'est ainsi qu'impliqués dans l'accusation d'un complot, les témoins furent dépouillés du seul rôle qu'ils dussent faire. C'est ainsi qu'au moment où, pour l'honneur de la vérité, de la justice, de la religion, de l'humanité et du repos public, ils auraient dû voler à la défense du vieillard qu'on traînait à la mort ; ils étaient eux-mêmes chargés de fers, et qu'aussi innocens que lui, ils se résignaient au même sort.

Ne disons point que les magistrats attendaient des douleurs du supplice quelque aveu qui éclairât le jugement qu'il leur restait à rendre : cette conjecture est trop odieuse. Mais du moins est-il vrai que l'idée de complot dont ils étaient frappés, a pu seule déterminer leur décision.

S'ils avaient su ce qu'ils ont trop tard reconnu, que ni la mère, ni Pierre son fils, ni sa domestique, ni le jeune Lavaysse n'étaient coupables ; ils auraient vu qu'indépendamment de ces puissans moyens, tirés des droits du sang et des mœurs pures de Calas, il était, physiquement même, impossible qu'un homme débile, affaibli par soixante-huit ans

de travaux, et dont les jambes étaient enflées et chancelantes, eût saisi, dompté, attaché, suspendu seul, sans aide, sans complice, un jeune homme de vingt-huit ans, connu par sa vigueur et son adresse aux exercices du corps. Non, ce n'est point pour livrer à son fils un combat, dont l'idée seule fait trembler le cœur le plus ferme, qu'un faible vieillard eût recouvré ses forces. Qu'il les retrouve, qu'il se ranime pour le défendre : voilà les seuls prodiges que la nature enfante.

Veut-on connaître les vrais sentimens qu'elle inspire? voyons-les dans l'intrépidité qui soutient la respectable mère des Calas. A peine les fers sont tombés de ses mains que, malgré les maux qui l'épuisent, et tout effrayée encore des erreurs où les ministres de la justice tombent, elle quitte sa patrie, ses parens, ses consolateurs; elle accourt, se jette au pied du trône, ose réclamer de nouveaux juges, demande au prince avec des pleurs de sang, ou la réhabilitation de son époux ou la mort.

Son crime est le mien, s'écrie-t-elle, ou mon innocence est la sienne. Oui, sire, s'il a mérité le supplice, je le mérite; et si la liberté que m'ont rendue mes juges m'était due, il faut à mon époux une réparation éclatante. Ils l'ont jugé *atteint et convaincu d'avoir commis un homicide sur la personne de son fils.* Voilà les termes de leur sanglant arrêt. Eh ! pourquoi donc respirai-je encore, moi qui étais à ses côtés, qui ne l'ai point quitté, qui le voyais, lui parlais, le touchais, à l'heure fatale où Marc-Antoine est mort ? Prétendront-ils que ma main n'a point fait le coup ? Mais ma main ne l'a point empêché........... La vengeance, je le sais, sire, n'est point faite pour moi. Mais mon époux est mort; il a péri dans les souffrances et dans l'ignominie. Nous partageons, mes fils et moi, son opprobre comme son innocence. Et ce n'est pas l'intérêt de ma seule famille, c'est l'honneur de vos tribunaux, c'est la sûreté de vos fidèles sujets, c'est

la gloire de votre auguste règne que je défends, en réclamant contre une flétrissure qui ternit de si grands objets. Ainsi s'exprime la veuve Calas par ses douleurs et ses courageuses démarches.

Quelles conséquences tout ceci fait-il naître? Trois également invincibles. C'est que les juges n'auraient pas dû prononcer sur Calas, avant que de décider le sort de ceux qui n'avaient contre eux nul accusateur. C'est qu'aujourd'hui où les juges reconnaissent que les co-accusés n'étaient point des complices, mais des témoins, ils ne jugeraient plus Calas de la manière qu'ils l'ont jugé. C'est encore que si les juges de Calas ont eux-mêmes rétracté leur premier arrêt par un autre, le trône, que les fils de Calas ont aujourd'hui pour tribunal, doit rétablir solennellement leur honneur. Comment détruire ces argumens? Que répondra-t-on à ces preuves?

Dira-t-on que, pour trouver dans l'arrêt de Toulouse cette injustice manifeste, dont les réhabilitations sont l'effet, il faudrait que le conseil eût sous les yeux le vrai coupable, et que celui-ci déclarât que c'est lui-même qui a tué Marc-Antoine? S'il en est ainsi, il faut dire que tout père d'un fils qui se détruit, doit être traîné sur l'échafaud : puisqu'il est d'une physique impossibilité de rencontrer le meurtrier d'un homme, qui n'en a eu d'autre que lui-même, et que pourtant, faute de trouver cet être imaginaire, qui n'exista jamais, on doit rouer, brûler le père du mort, non-seulement malgré l'absolue privation de toutes dépositions à sa charge, mais même au mépris des témoins irréprochables qui le justifient. Cette idée, ainsi mise en principe, ferait horreur. Et cependant, qu'a-t-on fait dans cette cause, sinon de la mettre en action?

Mais, si d'un côté, nul témoin n'a administré des preuves contre Calas; si de l'autre, on n'a point écouté les témoins qui en fournissaient en sa faveur, qu'a-t-on donc consulté? des indices. Quels indices, grand Dieu! De quel aveuglement

il a fallu être frappé, pour regarder comme indices d'un parricide, des faits émanés tous de la seule tendresse paternelle. Cette proposition doit surprendre. Mais avant que de la démontrer, je veux admettre pour un instant qu'on eût même rencontré des indices. Est-il donc permis de condamner sur des indices?

Si quelques auteurs l'ont avancé, suivons-les dans la manière dont ils entendent cette proposition; et l'on verra qu'en admettant le mot, ils rejettent évidemment la chose. Ils exigent en effet que les indices soient indubitables [1]. Ils veulent qu'on en puisse conclure, mais d'une conséquence nécessaire, que tel homme a commis le crime; qu'il est impossible qu'il ne l'ait pas commis. *Ut res se aliter habere non possit.* Or ce qu'on entend par indices, mène-t-il jamais là? Que laisseraient-ils à faire aux preuves? N'en diffèrent-ils pas au con-

[1] Julius Clarus, *Pract. crim.* lib. 5, parag. fin., q. 20, n. 5.

Bornier, sur le tit. 19 de l'ordon. de 1670, art. 1.

Ferrier, *in verbo* indice : les indices sont des conjectures.

Danti, de la Preuve par témoins, pag. 175.

Dargentré, art. 4 sur Bretagne, *in verbo* présomption.

Mornac, sur la loi VI. C. *de dolo atque adeo in multis fallit.* Dargentré, Cod. no.

Albericus, qu'un de nos auteurs appelle *summæ auctoritatis vir, et magnus practicus.* Tract. malef., tit. de præs. et ind. indub., q. 1.

Les plus rigoureux exigent même pour la torture, qu'il concoure au moins un témoin *de visu.* Laccombe, des Mat. crim., pag. 520.

Barth, sur la loi 1, parag. 1, *de Quæst.*, n. 3.

Rebuffe, *de Reprob. test.*, n. 55.

Bornier, sur Renchin, *in verbo test.*, art. 166.

Alexandre, lib. 7. Cons. 2. n. 12. cap. 10. *extra de præs.*

Tiraqueau, *de Pœn.*, n. 107.

Bolde, sur la loi 1, Cod. de sav. sng., n. 16.

Aristot., *in Rhetor.*, cap. 13. et 15. Cap. Gar. Mag., l. 7, c. 186.

Addition sur Jul. Clar., n. *indic. indubi.*

Je dois ces citations aux Mémoires imprimés de M. Sudre, célèbre défenseur des Calas à Toulouse.

traire, en ce que celles-là conduisent à la certitude, ceux-ci aux doutes ? Ils ne servent qu'à nous ouvrir des soupçons, qu'à nous faire naître des opinions et des inquiétudes. Or est-ce de ces combinaisons hasardeuses, de ces trompeurs rapprochemens qu'il est question en matière de crimes ? Que nos conjectures, que nos systèmes s'exercent à découvrir les vérités cachées : mais qu'ils respectent la vie des hommes. La loi veut, pour la leur ôter, des preuves plus claires que la lumière, *luce clariores*, dit-elle. Or ce n'est point de la lumière de nos esprits que la loi parle. Quelle est vacillante et trompeuse, cette lumière, que les hommes se contestent entr'eux; qui montre à l'un ce que l'autre ne peut voir, que les passions offusquent, que nos relations affaiblissent ! Mais la loi parle de cette lumière naturelle, qui n'a rien d'arbitraire, dont l'astre du jour eclaire l'œil de l'homme, *luce clariores*.

Et pour citer sur un si grave sujet les plus graves autorités, qu'on écoute sur le danger des indices l'un des premiers et des plus illustres souverains de cette monarchie. « Qu'un juge, dit Charlemagne, ne condamne jamais [1] qui que ce soit, sans être sûr de la justice de son jugement; qu'il ne décide jamais de la vie des hommes par des présomptions; qu'il voie la preuve claire, et après cela qu'il juge. Ce n'est pas celui qui est accusé qu'il faut considérer comme coupable, c'est celui qui est convaincu. Il n'y a rien de si dangereux ni de si injuste au monde que de se hasarder à juger sur des conjectures. Toutes ces sortes d'affaires, où la preuve consiste en indices, et ne va qu'a former un doute, doivent être réservées au souverain jugement de Dieu, et les hommes doivent savoir que toutes fois et quand il n'a pas voulu leur donner le parfait éclaircissement d'un crime, c'est une marque qu'il n'a pas voulu les en faire juges, et qu'il en a réservé la décision à son tribunal. »

[1] C'est la traduction de Danti.

Gardons-nous de mêler nos faibles réflexions aux oracles de cet empereur immortel. Ajoutons seulement que l'auguste prince qui porte aujourd'hui sa couronne, porte aussi dans son cœur ses maximes. Si l'on demande pourquoi, si rigoureux sur la nécessité des preuves pour les crimes ordinaires, Charlemagne n'a pas dit quel excès de circonspection et de prudence il fallait surtout apporter dans le jugement des parricides; nous demanderons à notre tour, pourquoi Athènes, si célèbre par les chef-d'œuvres de législation nés dans son sein, n'avait point établi de peine contre un tel crime? Et le sage Solon répondra, qu'elle se fût reprochée d'avertir par-là les hommes, qu'il fût possible de le commettre.

C'était du crime des fils que parlait le législateur. Quant à celui des pères, l'idée n'en était seulement pas née dans l'esprit des peuples. Et comme s'il était inutile de dénommer ce qui n'existe pas, ni la langue des Grecs, ni celle des Romains, ni la nôtre, n'ont eu de termes pour exprimer ce genre de forfait. Que ce silence est énergique! c'est le plus digne hommage que les mœurs rendent à la nature.

Mais un crime pire que celui contre lequel Athènes n'avait point décerné des peines; mais un crime pire que celui contre lequel l'orateur de Rome ne voulait point qu'on admît de témoins; mais un crime que ni la langue des Grecs, ni celle des Romains, ni la nôtre n'ont exprimé par aucun mot, a été cru et puni par nous, non-seulement sans témoins qui l'eussent vu commettre; non-seulement malgré les témoins qui auraient prouvé l'*alibi*; non-seulement sans avoir même ces indices que nos ordonnances réprouvent comme insuffisantes : mais sur des bruits qui, examinés de plus près, ne prouvaient eux-mêmes que l'amour d'un père pour son fils.

Calas vivrait encore, s'il n'eût pas suivi son devoir et son amitié paternelle. Il a, dit-on, fait à son fils de violentes menaces, plusieurs semaines avant sa mort. Il lui a dit : « si tu

ne changes, ou si tu changes, tu périras. Selon d'autres, je t'étranglerai. Selon d'autres, je te servirai de bourreau. »

Qu'une réprimande, trop méritée par Marc-Antoine, soit ainsi travestie en menaces de mort, pour cause de religion, on éprouve, au récit de cette révoltante métamorphose, tout ce qu'une ame sensible et forte peut contenir d'indignation. Mais à l'émotion que nous cause l'odieux abus qu'on a fait des plaintes les plus fondées, substituons, s'il se peut, la marche paisible du raisonnement, et faisons cet effort sur notre douleur, de discuter avec sang-froid.

Le père dans ses menaces, a-t-il parlé de religion? Non; les témoins n'en disent pas un mot. Un seul en parle, et un témoin unique est nul. Pourquoi donc et de quel droit tourne-t-on les menaces du père vers cet objet? Mais c'est par interprétation; c'est par une application fort probable aux circonstances de l'affaire. Quoi! des allusions, des vraisemblances dans une cause de cette nature! Parlons plutôt le langage des lois. Tout, en matière de crime, est de rigueur : l'axiome est juste et connu. Donc, quand l'homme à qui le ciel aurait départi la plus grande droiture de sens, serait sûr, d'après ses calculs, que les discours de Calas se rapportaient à un changement de religion, il suffirait que le mot n'eût pas été prononcé, pour qu'on dût mettre l'induction à l'écart.

Mais poursuivons, et voyons de quels faits cette induction résulte. De ce que Marc-Antoine était près, dit-on, d'abjurer.

Mais à présent cette nouvelle allégation a besoin elle-même de preuve. Où la trouver? Je le demande. Est-ce dans ce goût ardent que Marc-Antoine montrait pour les assemblées de désert, et tous les genres de cérémonies protestantes? Est-ce dans sa résistance aux tentatives d'un magistrat qui voulait l'éclairer? Est-ce dans cette privation de tout livre catholique qui pût l'instruire? Est-ce parce qu'il avait avoué à ses amis, peu avant sa mort, que ses vues étaient d'être mi-

nistre, pour prêcher la croyance de Calvin. Mais il a, quelquefois, paru à nos sermons. C'était peut-être cet esprit-là même de controverse et de dispute qui l'y poussait. Mais on l'a vu de même à nos offices. Eh ! a-t-on oublié que par là, il espérait surprendre ce billet de catholicité, qu'il lui fallait pour le barreau. Son espoir est déçu ; son curé veut qu'avant tout un confesseur lui certifie ses sentimens : aussitôt Marc-Antoine disparaît, sans plus revenir vers son pasteur. Quelle foule de preuves qu'il ne voulait point déserter la foi protestante !

J'ai dit ces choses : je le sais bien. Mais peut-on les trop dire, quand on songe que l'édifice de l'accusation portait tout entier sur l'abjuration prétendue? Car cette base étant sapée, tout croule. Mais s'il faut aux lecteurs une preuve nouvelle des dispositions de Marc-Antoine, en voici une émanée encore de lui-même. C'est une lettre que l'année de sa mort, il écrivait au sieur Cazeing son ami : « Tu trouveras incluse une lettre pour mon frère, que je te prie de lui remettre cachetée, après l'avoir lue. Aide-le, je te prie, de tes conseils. Je parlerai à mon père pour lui, quoique nous soyons dans une circonstance critique, puisque d'un côté nous ressentons beaucoup la misère du temps, ET DE L'AUTRE, NOTRE DÉSERTEUR NOUS TRACASSE. Il veut faire contribuer, et il agit par la force. »

Deux réflexions naissent de cette lettre ; l'une étrangère au point présent, mais que nous nous reprocherions d'omettre. C'est que ce fils, si odieux à son père, avait sur lui le principal crédit, et était le médiateur entre lui et ses autres enfans. L'autre, c'est que ce n'était point pour *déserter* et abjurer lui-même qu'il appelait son frère Louis, qui avait abjuré, *un déserteur*. En voilà trop pour établir que ce ne fut point la religion qui attira au fils les reproches d'un père mécontent.

Quelles causes donc les lui méritent ? Je l'ai dit encore. L'indécision, l'inconstance, l'oisiveté, l'humeur violente et

sombre de Marc-Antoine, et surtout sa passion invincible pour le jeu. Dans la crainte que cette passion n'entraînât son fils à sa perte, *malheureux*, lui dit-il, un jour, avec force, *si tu ne changes*, *tu périras*. C'est ce mot qui, pris à contre-sens, fut, comme on sait, empoisonné par l'esprit de vertige qui tournait alors toutes les têtes. Si donc Calas, indifférent aux écarts de son fils, eût négligé ses devoirs de père, il vivrait encore. Pères et mères, frémissez tous. Quand vos fils vous affligeront, et qu'ils auront besoin de vos corrections paternelles, mesurez, pesez, calculez les discours et les gestes que la douleur, la colère, l'amour, les droits du sang vous inspireront. Les bêtes féroces n'écoutent point vos reproches à votre porte, pour attendre, comme a dit l'apologue, que vous livriez vos enfans à leur rage : mais des hommes, plus redoutables qu'elles, saisissent vos paternelles menaces, pour vous livrer vous-mêmes, comme parricides, à la mort.

Calas vivrait encore, si le spectacle de son fils mort ne lui eût point arraché des cris perçans. Mais ses entrailles se déchirent à cette vue : et les lamentables sanglots du père sont pris pour les efforts et les gémissemens du fils. C'est aux témoins qui sont tombés dans cette affreuse erreur, qu'on ajoute foi, et non à ceux qui, moins éloignés, ont mieux entendu, et non à ceux qui ont vu par eux-mêmes les mouvemens de désespoir de cette famille éplorée. On se persuade que ce dé-désordre n'est que vaine grimace et que feinte. On suppose, comme a dit le défenseur des Calas à Toulouse, qu'un père, qu'une mère, qu'un frère, qu'un ami, ont soupé tranquillement avec celui qu'ils avaient projeté d'étrangler.

On suppose qu'ils se sont mis à commettre avec le même sang-froid un parricide qui en renferme trois à la fois. On suppose qu'ils ont commis leur crime, à l'entrée de la nuit, et sur la rue la plus peuplée et la plus fréquentée de la ville; comme s'ils ne pouvaient pas attendre, pour immoler plus sû-

rement leur fils, qu'il s'offrît à eux ou sans témoins à la campagne, ou sans défense dans son lit et son premier sommeil. On suppose qu'ils ont eu l'art, la précaution et le sang-froid de prendre entre eux cette délibération étrange : « après avoir tué Marc-Antoine, nous resterons tranquilles tant de temps ; puis nous pousserons des cris douloureux ; l'un d'entre nous ira chercher des chirurgiens, l'autre des officiers de justice. Le peuple accourra ; et nous serons tellement maîtres de nous-mêmes, que notre visage, nos discours, tout notre extérieur, représenteront la douleur la plus vraie et la plus naturelle. » On suppose, en un mot, que le même lieu, la même heure, ont assemblé cinq monstres, qu'à peine compterait-on sur la surface de la terre.

Ainsi la sollicitude et l'amour de Calas père pour son fils Marc-Antoine, tant qu'il a vécu ; ainsi l'affliction profonde où l'a plongé sa mort, ont paru, par un renversement de toute raison et de tous sentimens, des indices de parricide. Quel effroyable égarement était réservé à nos jours !

Que Marc-Antoine n'a-t-il pu prévoir, au moment où il s'allait détruire, de quels malheurs sa mort serait suivie ! Cette perspective l'eût arrêté, lui eût épargné un crime, à ses parens l'opprobre, aux magistrats l'amertume du repentir.

Je n'ai ici qu'une objection à craindre, je ne veux point me la dissimuler : c'est qu'une erreur de cette nature doit paraître incroyable à tous. Chacun doit dire : non, il n'est pas possible que les juges livrent ainsi l'innocent au supplice. Ils n'ont de satisfaction, ils n'ont même d'intérêt qu'à bien faire. Elevés tous dans cet amour du bien public, dans cet esprit conservateur, qui fait que la force d'un état réside dans la sûreté des membres qui le composent, la vie du dernier des hommes leur est trop chère, pour que la négligence ou la prévention les abuse. Voilà sans doute ce que chacun s'est dit. Cette idée frappe ; elle est spécieuse : j'y dois répondre.

Une voix de moins contre Calas, et Calas ne périssait point. Car la loi veut que, dans les jugemens en dernier ressort, l'avis le plus sévère prévale de deux voix. Or, parmi les treize juges de Calas, il y en eut cinq qui s'opposèrent à l'arrêt. Donc, si l'un des huit autres juges, qui balança long-temps entre la vérité et l'erreur, n'eût enfin penché de ce dernier côté, il y aurait eu sept voix contre six. Alors le parti *le plus doux*, pour parler le langage de l'ordonnance, ou, pour parler celui de l'étroite équité, le parti le plus juste l'eût emporté. C'est donc, à dire vrai, l'erreur d'un seul homme qui a donné la mort à Calas. Et cette erreur devient dès-lors plus facile à comprendre. Elle est dès-lors plus vraisemblable mille fois que ne l'est le crime d'un père, devenu l'assassin de son fils. Car, s'il n'est que trop naturel aux hommes d'errer et de s'égarer dans leurs voies, si, au contraire, notre nature se soulève et frémit au seul penser d'un père égorgeant ses propres enfans; il est donc plus à croire, j'ajouterai même pour l'honneur de l'humanité, qu'il est plus à souhaiter qu'un père ait péri par l'erreur, à laquelle sont sujets tous les hommes, que pour un meurtre dont les tigres ne sont point capables.

Que si la loi pouvait exercer seule son sacré ministère, les jugemens seraient toujours aussi exacts, aussi parfaits que les magistrats le désirent. Car Dieu lui-même, qui peut d'un souffle détruire le cours et l'harmonie des astres, ne peut changer l'ordre moral de l'Univers, et a rendu immuables comme lui, les lois qu'il a données aux hommes. Si donc la loi respirait et parlait elle-même, les faiblesses, les illusions, les surprises, toutes ces vapeurs de la terre ne s'éleveraient point jusqu'à elle. Mais elle n'arrive à nous que par l'organe de ses ministres. Les respectables dépositaires de ses volontés sont des hommes : et bien que leurs intentions soient droites, leurs cœurs incorruptibles, leurs lumières souvent supérieures : telle est l'humiliante fatalité attachée à notre condition, que les plus

sages d'entre les hommes se trompent, s'abusent, et font des fautes.

J'en atteste les mânes des Langlade, des Lebrun, des Baragnon, et de tant d'autres innocentes victimes de la faiblesse et des nuages de l'esprit humain.

Mais ce n'était point, dira-t-on, d'avoir étranglé leurs enfans que ces malheureux étaient accusés. Les crimes dont on les noircissait, plus communs, plus ordinaires, rendaient l'illusion plus facile.

Cela est vrai : mais aussi ce n'était point un peuple fanatique qui les accusait. Si donc les accusateurs des Langlade leur prêtaient des crimes plus vraisemblables, la ville où s'élevèrent les accusateurs des Calas était aussi plus disposée à tout adopter. Car que ne croit un peuple dont s'est emparé l'enthousiasme ? L'erreur puisée dans le faux zèle connaît-elle des bornes? Le fanatisme rend tout croyable, parce qu'en effet il rend tout possible. Et quels obstacles l'arrêteraient ? quel frein supporterait-il? puisqu'il s'élance hors des régions de la nature. C'est à la voix de l'éternel qu'il croit répondre; ce sont les intérêts des cieux qu'il croit venger ; c'est une palme immortelle qu'il se propose. Tout est surnaturel dans ses causes; tout est monstrueux dans ses effets. C'est au sein même de la religion et des vertus qu'il va puiser ses crimes; et c'est surtout ce qui le rend incurable et terrible. Le remords fait balancer un criminel prêt à frapper : le fanatique n'a de remords qu'à balancer. Il ne dit point comme le vil assassin : Je commettrai le crime dans les ténèbres, car je dois craindre l'œil des hommes. Il dit : Je publierai mon meurtre devant mes juges; je m'en glorifierai sur l'échafaud : car je ne crains que l'œil de Dieu qui me l'ordonne.

Voilà les effrayans excès que le fanatisme imputait aux Calas, parce que le fanatisme eût été seul capable de s'y livrer. C'est ce superstitieux délire qui forma et répandit les nuages qui

étouffa toutes lumières, qui sut, à la faveur de ses ombres, surprendre la religion des juges.

Qu'on se retrace l'impulsion et l'activité que donna aux esprits ce monitoire qui peignait les Calas, *tenant conseil pour étrangler Marc-Antoine, et le faisant mettre à genoux pour exécuter cette délibération exécrable.*

Qu'on se rappelle avec quelle rapidité ce tocsin sonné contre eux dans nos églises, fit éclater la prévention et les fureurs du peuple.

Qu'on se retrace les innombrables fautes des premiers juges, produites d'abord par le faux zèle, puis par la honte de s'en dédire. Car tel est l'homme, que l'exercice de ses devoirs tient souvent plus à l'amour-propre qu'à la vertu. Cette vérité est humiliante; mais il l'a fallu dire, parce que toute vérité doit être dite, pour venger une si grande erreur.

Qu'on se retrace cette illicite et fastueuse inhumation, cette palme, ce cénotaphe, et tant d'autres tableaux que j'ai eu tant de douleur à présenter. Ce fut cette illusion générale qui prépara malheureusement le piége, que, malgré leur sagesse, une partie des juges n'évita point. Car l'injustice ne souilla point leur ame; ce fut cette nuit épaisse, que le fanatisme avait répandue sur la ville, qui leur couvrit les dangereux écueils où ils tombèrent.

Mais il me semble entendre un censeur m'arrêter et me dire : Ces imputations de fanatisme que vous faites à la populace de Toulouse, sont des fictions créées pour la cause. Le fanatisme est un ancien mal dont le germe est desséché parmi nous. Ces excès ont passé. Il y a longtemps qu'on est revenu du prestige. Et par vos injustes reproches, vous outragez ce siècle de lumière.

Mais vous qui le prétendez ainsi, répondez; dites-moi de quel nom vous appellerez ce forfait, dont le peuple chargeait les Calas ? Un père, une mère et un frère ont été accusés

d'avoir mis à mort leur enfant, pour le punir du dessein d'abjurer. Quel nom, encore une fois, donnerez-vous à ce crime ? Me nierez-vous que ce ne soit-là de tous les fanatismes, le plus terrible. Il est donc trop vrai qu'il en existe nécessairement un dans cette horrible affaire, soit de la part des père et mère, s'ils ont étranglé leur fils, soit de la part du peuple, s'il a, par ses extravagantes calomnies, fourni ces prétendus indices qui ont porté le plus tendre des pères sur la roue.

Or duquel des deux côtés le chercherons-nous ? Est-ce dans le cœur d'un père? Est-ce ce fanatisme le moins vraisemblable, le plus rare; celui plutôt dont on n'a point d'exemple; celui enfin dont la fausseté est évidemment établie ? Est-ce celui-là qu'il faut admettre de préférence, à ce fanatisme populaire, le plus ordinaire, le plus concevable, et, pour tout dire, si bien prouvé?

Ah! si Calas eût étranglé son fils, ce fanatique aurait-il protesté jusqu'au dernier soupir, qu'il n'en était point le bourreau ? N'eût-ce pas été plutôt sur l'échafaud que, déployant tout son enthousiasme et sa joie, il eût fait vanité de son meurtre? Eût-il voulu, échouant au port, perdre, par un mensonge impie, cette couronne d'immortelle gloire qu'il croyait due à son forfait?

Mais si ce n'est pas le cœur de Calas que le fanatisme enflamma, c'est donc celui du peuple. Eh! de quel peuple? Son zèle outré fut reconnu dans tous les temps. Ouvrirai-je les fastes de l'histoire? Avec quelle ostentation Toulouse s'y glorifie d'avoir, plus que toute autre ville, des lois de sang contre l'hérésie ! A Dieu ne plaise que j'applaudisse au mélange des dogmes ! Mon attachement à la foi où j'ai eu le bonheur de naître, m'éloigne de ces pensées. Mais je sais que la plus belle des vertus qu'enseigne aux hommes une religion, établie elle-même sur la terre par la douceur et la patience,

c'est la charité, c'est l'amour pour nos semblables, qui sont nos frères. D'ailleurs ce n'est point aux pontifes, qui exercent sur nos consciences l'autorité divine, que je m'adresse. C'est à des magistrats civils, qui, occupés des actions et des faits, embrassent d'un coup d'œil tout ce que des inquiétudes publiques retrancheraient à la tranquillité, des émigrations à la force, des injustices à la gloire de ce royaume.

*Non alibi*, dit M. de Gramont, président au parlement de Toulouse, Hist. Gall. lib. 30, *in hæreses armantur severius leges, et cum calvinistis fides publica edicto Nannetico debeatur qua mutuo nectimur habendis simul commerciis et una administrandis rebus, numquam se Tolosæ credidere sectariis, quo fit ut una inter Galliæ urbes immunis sit hæretica labe, nemine in civem admisso cujus suspecta sit apostolica fides.* Rappellerai-je encore ce massacre de protestans, célébré tous les ans dans Toulouse, par une fête, qui, pour le malheur des Calas, se rencontra dans les jours de leur sanglante catastrophe? Tirons le voile sur ces tristes objets. Supprimons les réflexions et les faits. Ne touchons point à des maux que la France voudrait oublier. Bornons-nous à parler de ceux que nous nous efforçons d'adoucir. Et puisque la défense des infortunés Calas est complète, il ne nous reste qu'à conjurer le prince et son conseil, au nom de la vérité exposée sous leurs yeux, de prononcer un arrêt solennel, qui réhabilite avec éclat la mémoire d'un père innocent, et rende l'honneur à ses malheureux fils.

Et qu'on ne fasse point aux magistrats l'injure de dire qu'ils craignent de voir réformer leurs erreurs. Ces sortes de craintes ne sont connues que des ames vulgaires, parce qu'elles ignorent où réside la véritable gloire. Pour eux, qui la méritent d'autant plus qu'ils mettent le devoir avant elle, ils ont l'ame trop élevée et trop pure, pour ne pas désirer, les premiers, que l'on répare ce qui peut se réparer des maux que l'illusion

a faits. Leur équité n'est pas toujours à l'abri des surprises, elle est toujours inaccessible à ces retours personnels qui les dégraderaient. C'est cette grandeur d'ame qui fait et l'essence et l'honneur de la magistrature. C'est là surtout ce qui lui assure nos respects. Car ce n'est point comme infaillible qu'elle obtient notre vénération, puisque le don d'infaillibilité ne fut jamais l'apanage des hommes : c'est parce que la vérité et l'ordre sont toujours, quels que soient ses arrêts, l'objet de son amour et de ses veilles; en sorte qu'elle demeure toujours juste, même dans ces momens si rares d'égarement involontaire.

Enfin notre ministère est rempli. Car ce n'est point à nous qu'il appartient d'étendre au-delà nos pensées. Mais si l'auguste prince qui nous gouverne, porte plus loin ses vues; s'il écoute les mouvemens généreux de son cœur; s'il reconnaît qu'il importe à sa justice et à sa bienveillance d'anéantir une fête sinistre, qui, consacrant des idées de carnage, entretient le faux zèle, nourrit les haines; s'il détruit dans Toulouse cet aliment de division et d'inhumanité; et qu'il veuille que l'abolition de la fête devienne une époque honorable pour la mémoire de celui dont elle a augmenté les désastres : respectueux admirateur de la sagesse et des lumières de notre roi, je publierai d'avance ce qu'un jour répétera l'histoire dans ses monumens éternels. « Louis xv, véritablement digne du précieux titre de bien-aimé, qu'il a puisé dans le cœur de ses peuples, est leur bienfaiteur et leur père. Dans les mêmes jours où il apaisait les troubles et les dissensions du dehors, en donnant la paix au royaume, il n'a pas dédaigné de délivrer une de ses villes, d'un levain de discorde qui fermentait, depuis deux siècles, dans son sein. Par le retour désiré de la paix, il arrête les flots de sang qui coulaient dans les armées; par l'extinction d'une fête homicide, il daigne rendre une justice paternelle au sang qui a coulé sur l'échafaud. Et ce

second bienfait n'est pas indigne d'être placé auprès de l'autre dans nos annales, puisque le sang d'un seul, injustement versé par l'erreur, est une tache dans un état, tant que la mémoire de l'innocent n'est pas vengée; au lieu que, si la guerre est un fléau du ciel, du moins le sang que nous versons pour la défense et le service du prince fait notre gloire. »

---

# MÉMOIRE

POUR

# LE SIEUR DE VALDAHON,

MOUSQUETAIRE DE LA PREMIÈRE COMPAGNIE,

CONTRE

# M. DE MONNIER,

PREMIER PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES COMPTES DE LA FRANCHE-COMTÉ.

---

Mademoiselle de Monnier avait pour moi des sentimens aussi tendres que ceux qu'elle m'avait inspirés. Nos naissances, nos conditions, nos fortunes, nos âges, étaient parfaitement assortis. Pourquoi l'espoir n'aurait-il point accompagné nos vœux? Mon aïeul était mort dans une charge où est attachée la noblesse. Mon père était président de la Chambre des comptes de Franche-Comté. J'avais l'honneur d'être admis dans le corps des mousquetaires. Ma fortune était de dix-huit mille livres de revenu. Je n'avais pas vingt-un ans. Mademoiselle de Monnier en avait dix-sept. Elle devait avoir, un jour, vingt-cinq mille livres de rente. Son père était premier président de la même cour où avait siégé le mien. Le bisaïeul de M. de Monnier avait acquis, comme mon aïeul, la noblesse. Tant de rapports entre sa fille et moi autorisaient

notre affection mutuelle. Nous nous flattions d'être nés l'un pour l'autre. Le temps avait accru des feux que nous avions vu naître sans effroi. Les transports de la passion nous égarèrent. Madame de Monnier nous surprit ensemble.

Loin d'ensevelir cette faute dans un éternel oubli, M. de Monnier y donna le plus grand éclat. Il divulgua la faiblesse de sa fille. Il m'accusa de l'avoir séduite. Tout l'appareil d'une procédure criminelle était développé contre moi. J'échappai au décret, non par la crainte des peines; je savais que je ne les avais point méritées; mais par égard pour une fille chérie, que ma destinée alarmait. Les magistrats donnèrent à ce procès la plus scrupuleuse attention : ils en examinèrent profondément les instructions et les charges, et ils ne m'y virent point sous les traits d'un méprisable corrupteur. Ils sentirent que deux mineurs de dix-sept et de vingt-un ans n'avaient point eu besoin de recourir à l'art de séduire, pour s'intéresser l'un à l'autre. Ils pensèrent que les lois ne pouvaient imposer à deux amans, jeunes, égaux et libres, d'autre peine, pour s'être trop vivement aimés, que l'obligation de s'aimer d'un amour plus pur. Mais ces sages appréciateurs des crimes et des faiblesses ont distingué où commençait ma principale faute. C'est envers les parens de mademoiselle de Monnier qu'ils m'ont, surtout, jugé coupable. Mes plus grands torts, à leurs yeux, ont été de n'avoir point respecté l'asile de la maison paternelle. Voilà ce dont le parlement de Besançon m'a puni. Il m'a enjoint, par son arrêt, de m'absenter vingt ans de la province, et de payer vingt mille livres de dommages et intérêts à M. de Monnier.

La punition était sévère; mon refus de comparaître l'avait, sans doute, rendue plus rigoureuse. Car dans quelles circonstances m'a-t-on jugé? J'étais absent, et sans défense; et dès-lors ma contumace me soumettait, de plein droit, aux plus fortes peines dont ma faute pût être susceptible. M. de Monnier, au contraire, sollicitait, s'agitait, appuyait sa cause du crédit de

ses parens, de ses amis, du sien. Un premier président de cour souveraine doit en avoir. Mille voix puissantes pressaient mes juges de m'accabler. J'attendais à vingt lieues de là mon arrêt. Ils fermèrent l'oreille aux prières. Tout rang, tout crédit disparaissent quand ils pèsent les actions des hommes. Convenons pourtant que de telles instances, très-incapables d'altérer leur justice, n'étaient pas faites pour en adoucir la rigueur.

Je l'éprouvai, mais n'en murmurai pas. Je mettais même toute mon ambition à trouver grâce auprès de mon persécuteur, lorsque j'appris qu'il s'était transporté de Dôle à Paris, pour y renouveler ses vengeances, et pour revenir contre l'arrêt qu'il avait lui-même obtenu.

Quoi! m'écriai-je, ne m'a-t-il pas fait condamner? n'est-ce pas moi qui ai perdu ma cause? c'est donc moi seul qui pourrais me pourvoir. Que prétend-il? que l'absence [1] est un genre de peine que les juges ont inventé en ma faveur? Mais mille arrêts de parlemens prouvent que telle est leur jurisprudence ordinaire. D'ailleurs, quand son ressentiment l'aveuglerait jusqu'à lui faire trouver mon châtiment trop doux, ce mal-jugé, même dans son système, ne serait point matière à cassation : la cassation ne touche qu'à la procédure et qu'aux formes. Or, quelle nullité pourrait-on m'imputer, qui fût de mon fait à moi, qu'on a jugé par contumace? Puis, ajoutais-je, ne sait-il pas cette maxime : qu'en matière criminelle, la justice ne punit pas deux fois le même homme, *non bis in idem?* Ignore-t-il cet autre principe, qu'un accusateur qui s'est rendu partie civile, ne peut attaquer l'arrêt qui a condamné l'accusé ? De plus, quelle action la partie civile peut-elle avoir, pour poursuivre la peine? Cette poursuite, chacun le sait, n'appartient qu'à la partie publique, et c'est elle-

[1] Rousseau de la Combe, au mot *abstention*, rapporte que l'absence est un genre de peine qui n'est ni afflictive ni infamante; c'est une satisfaction accordée à un accusateur sur l'accusé.

même qui m'a fait signifier mon arrêt. Il n'a pu que demander des dommages-intérêts, et il les a eus. Moi seul pourrais me plaindre, et je me tais. Voilà comment je repoussais ce bruit.

Mais comment me fut-il confirmé? par un libelle où sa haine est gravée en caractères de sang. Il en a inondé tout Paris. La cour, la ville, la France entière en sont remplies. Alors j'ai vu quel était son objet. Il n'en a d'autre que de me diffamer; c'est le seul avantage qu'il se promet d'une démarche aussi étrange; car de penser qu'il compte sérieusement sur le succès de sa nouvelle tentative, ce serait une absurdité. Il sait trop bien qu'il est sans intérêt, sans qualité, sans droit, sans nul moyen contre l'arrêt que lui-même a fait rendre. Mais tout le fruit qu'il en espère, c'est de me nuire sur un plus grand théâtre, c'est de me décrier près de mes supérieurs et dans mon corps, c'est de m'éloigner des grâces que mes services me pourraient, un jour, mériter. Il a cherché jusqu'au pied du trône, l'occasion de me calomnier une troisième fois. Voilà son plan, voilà son but. A quel usage ce magistrat emploie les tribunaux de la justice!

Ce n'est point dans celui où il voudrait me poursuivre encore, que son libelle me nuira, je le sais. Aussi n'est-ce point pour ce tribunal que j'écris. Mais pour ne pas préjudicier à ma cause, ce monument d'opprobre en attaque-t-il moins mon honneur? Et le tribunal du public est-il de si peu d'importance? Je me dois donc de m'y défendre.

Mais contre qui? contre le père de ce que j'aime! à ce mot, mon ressentiment s'affaiblit, et je n'ai plus d'autre défense que mon respect. Oui, je respecte les douleurs et le trouble où l'ont plongé mes fautes. C'est moins contre lui que contre moi-même que je m'irrite de ses injustices. Elles sont l'effet du désespoir où mon imprudence l'a plongé. C'est un excès de sensibilité qui l'égare, c'est un délire dont le principe est noble. Mais, dès que la raison aura repris sur lui son empire,

il rougira d'avoir accumulé contre moi tant de faussetés révoltantes. Il demandera si je les ai détruites. S'il apprenait que j'eusse dévoré l'opprobre en silence, revenu de son aveuglement, il me refuserait encore son estime. Non, je l'aurai dans des temps plus heureux. Mes sentimens m'en sont garans. C'est là que tous mes vœux tendent. J'y prétendrai par de profonds remords, par un respect sans bornes, par la pratique de tous devoirs : et pour remplir dès ce moment le premier de tous, je me hâte de repousser ses outrages.

M. de Monnier m'accuse d'un rapt de séduction. Le sieur de Valdahon, dit-il, a formé, pour tout autre motif que l'amour, le projet d'avoir ma fille, malgré moi et malgré elle-même. Il savait que les différences de naissance, de fortune et d'âge, l'excluaient de cette alliance. Pour consommer son projet infâme, il a corrompu des domestiques ; il leur a demandé de fausses clefs : il a pénétré la nuit, malgré ma fille, dans la chambre où elle reposait près de sa mère ; il a fui, au bruit de cette fille éplorée ; il a affecté de laisser, en fuyant, de honteuses dépouilles ; il a publié, dès le matin, son attentat ; il a dit qu'il voudrait en avoir fait davantage, parce que j'étais cause de l'événement d'un procès qu'avait perdu son père. Voilà des crimes dont M. de Monnier m'accuse.

Périsse, au milieu des tourmens, le monstre capable de tant d'atrocités ! Périsse quiconque n'aurait pas poursuivi ou puni un tel monstre ! Quant à l'homme qui imputerait calomnieusement et contre sa conscience, de tels forfaits à un autre homme, si c'est un père qui pallie les torts de sa fille, bornons-nous, s'il se peut, à le plaindre. Mais faire le sacrifice de mon indignation, ce n'est pas faire celui de mon honneur. L'un est noble, l'autre serait vil : je réponds donc.

Non, je n'ai point été guidé par d'autres motifs que celui de l'amour. Je n'ai point conçu le projet d'épouser mademoiselle de Monnier malgré son père. Il n'y a point d'inégalités

de fortune, de famille et d'âge, qui m'empêchent d'aspirer à elle. Je n'ai point corrompu de domestiques, ni porté jamais de fausses clefs. Je n'ai jamais approché de mademoiselle de Monnier malgré elle. Je n'ai jamais ni affecté de laisser mes dépouilles, ni publié l'événement. Non, je n'ai jamais dit que je voudrais avoir mieux servi ma vengeance. Et je me dois, quoi qu'il m'en coûte, d'imprimer ces démentis publics.

Mais démentir n'est pas prouver. Or, j'ai pris à Besançon toutes mes preuves dans les seuls faits. Je les ai dits [1] avec sincérité : et le glaive est tombé des mains de mes juges. Puis donc que mon implacable adversaire renouvelle, dans la capitale du royaume, ses calomnies, la vérité, qui m'a secouru dans ma patrie, va retracer ma malheureuse histoire à tous ceux qu'un libelle a trompés.

Avant que de la commencer, je préviens que plusieurs lettres de mademoiselle de Monnier trouveront place dans ce récit. Si l'on pensait que c'est trahir d'inviolables secrets; que je l'outrage pour me défendre; que ce genre de défense est un crime : il faut qu'on sache que ce n'est point moi qui ai rendu ces lettres publiques.

Quand mon décret me fit quitter Dôle, je les confiai, sous le sceau du secret, à un parent dont j'étais sûr. Une domestique, enveloppée dans le procès, eut, je ne sais comment, connaissance de ce dépôt. Comme elle était co-accusée et prisonnière, les lettres lui devenaient communes. Elle en requit la communication, et l'obtint. Mon dépositaire, qu'on pressait d'exécuter l'ordre, me fit part de son embarras. Je convins qu'il fallait obéir. Une réflexion pourtant me consola. En effet, M. de Monnier avait déjà fait tant d'éclat, que la faiblesse de

[1] Mes Mémoires n'ont été supprimés à Besançon que, parce qu'étant contumax, je n'avais pas eu le droit d'en distribuer. Cette disposition de l'arrêt détruit même le reproche que M. de Monnier fait au parlement, d'avoir admis ma justification dans ma contumace.

sa fille ne pouvait guère être plus connue. Or, la lecture des lettres de celle-ci étant faite pour sauver la vie au seul homme qui pût réparer son honneur, leur publicité, loin de nuire à sa réputation, la servait. Voilà pour Dôle et Besançon. Mais quelle sera, pour Paris, mon excuse.

Entre plusieurs que je pourrais donner, je n'en veux qu'une. C'est M. de Monnier, le croira-t-on ? oui, c'est lui-même qui a, le premier, imprimé ces lettres dans Paris. C'est lui qui a choisi, dans les lettres de sa fille, celle de toutes, qui, la plus vive, prouvait mieux l'excès de sa passion. C'est lui qui, dans ce libelle où il m'impute de n'avoir vu sa fille que par violence et malgré elle, publie, page 7, ligne 34, qu'elle m'écrivait ces mots : « Si vous venez, grattez doucement à la porte de ma chambre. Si l'on dort, j'irai tout de suite ; si, au contraire, on ne dort pas, je tousserai, et vous m'attendrez sans bruit...... » Pourrais-je, à présent, balancer de joindre à cette lettre, celles qui, moins hardies, font du moins connaître ses efforts et ses combats pour étouffer une passion qui demeura la plus forte?

Telle est ma justification auprès des lecteurs délicats, qui m'auraient reproché de ne pas l'être pour ce que j'aime. Quant à vous, fille infortunée, dont les malheurs m'ôtent le sentiment des miens, ce n'est point à vos yeux que je m'excuse. Vous, craindre que j'aye voulu vous offenser ! l'offense serait de vous prêter ces craintes. Que si cet écrit pénétrait dans ce rigoureux monastère, où votre belle ame expie des fautes d'un moment, par de longs tourmens, vous seule sentiriez, comme moi-même, dans quel esprit il fut dicté. Vous seule peut-être me sauriez gré de ce que d'autres pourront y reprendre. Vous seule du moins, partageriez tout ce que j'éprouve d'amertume à être forcé, par votre père, de ramener au jour des détails qui auraient dû se perdre à jamais dans les ombres du mystère qui les fit naître.

Ce fut au mois d'août 1759, que je revins de Paris à Pontarlier, ma patrie. La bienséance et le devoir me conduisirent chez monsieur et madame de Monnier. J'y vis mademoiselle leur fille : je lui trouvai toutes les grâces d'une figure faite pour plaire. Nous étions, elle et moi, dans cet âge où le tumulte des passions naissantes annonce à l'homme de grands dangers. Elle avait dix-sept ans : j'en avais vingt-un. Mille confus désirs m'avaient agité jusque-là. Je reconnus ce que cherchait mon cœur.

Mademoiselle de Monnier allait, presque tous les jours, chez mademoiselle de Petit-Benoît : je m'y rendais. Là, je conversais librement avec mademoiselle de Monnier. Madame sa mère ne désapprouvait point que je la reconduisisse après l'assemblée, que je l'accompagnasse en visites, que je parusse près d'elle, aux promenades. Plus j'avais d'entretiens avec elle, plus l'occasion de la mieux connaître me la faisait trouver aimable. J'éprouvais combien les qualités de l'esprit ajoutent aux agrémens de la personne. J'aimais : ses regards m'enhardirent à le lui déclarer : elle m'avoua que j'étais aimé. De ce moment nous nous cherchions sans cesse : nous nous parlions souvent : nous nous écrivions quelquefois. Ce fut moi-même, je m'en souviens, qui lui remis mon premier billet. J'en reçus la réponse, des mains de la Tissot, sa femme de chambre, à qui jusque-là je n'avais point parlé. Mais mademoiselle de Monnier avait senti le besoin d'une confidente, et avait mis cette femme dans son secret. C'est ainsi que commença une inclination dont madame de Monnier s'apercevait sans y mettre obstacle. Nous crûmes voir, dans les rapports qui nous unissaient, les motifs de son indulgence : et l'espérance que notre amour deviendrait bientôt un devoir, hâta nos fautes.

Les affaires de madame de Monnier la rappellent à Dôle; les miennes me retinrent à Pontarlier. Cette séparation était bien sensible à deux cœurs qui se donnaient pour la pre-

mière fois. Quelques lettres de mademoiselle de Monnier en remplirent l'intervalle. « Vous ne devez pas être en peine, m'écrivait-elle, de mon amitié pour vous, je ne vous en ai donné que trop de preuves, et je ne suis pas, pour mon malheur, inconstante. Si vous pouviez savoir toutes les fois que j'ai pensé à vous..... » Elle ajoutait « qu'une ancienne domestique avait averti sa mère qu'à Pontarlier, elle s'était aperçue de nos mutuels regards. » Mais ce rapport n'avait rien produit; et le silence de madame de Monnier nous paraissait d'un favorable augure.

Mademoiselle sa fille me conseillait, dans d'autres lettres, de me défaire de ce ton de cérémonie dont la vraie amitié ne veut pas. « Ne m'obligez pas de penser, m'écrivait-elle, que vous ne m'aimez pas véritablement. Quand l'on s'aime bien, on ne fait pas tant de complimens. On laisse à son cœur le soin de conduire sa plume. J'en laisse entièrement le secret au mien. Il est vrai que vous avez dû assez vous en apercevoir, et peut-être plus que je n'aurais dû, etc. »

Dès que je fus libre, je vins à Dôle; je la voyais deux fois la semaine, chez son père : je la voyais dans d'autres sociétés. Malgré cela notre commerce de lettres continuait. Des soupçons d'inconstance, des lueurs de jalousie, des raccommodemens d'autant plus touchans, enfin toutes ces petites révolutions, inséparables d'un amour vif, y fournissaient une abondante matière. Elle m'écrivit :

« C'est pour vous donner des preuves de l'injustice que vous me faites, en me supposant infidèle à votre égard. Je n'entreprendrai pas de vous rappeler toutes les preuves que je vous ai données de ma tendresse. Que de périls n'ai-je pas courus, si j'avais été découverte? mais, non, je ne veux pas vous rappeler un souvenir qui, quand on est volage, ne fait que donner de la honte. Que vous avais-je fait pour chercher à me rendre malheureuse, c'est-à dire à m'inspirer de l'a-

mour, pour après m'abandonner? Que de soucis, d'inquiétudes et de larmes ne m'avez-vous pas causés maintes fois; que ne puis-je ne vous pas aimer! Ah! que je serais heureuse! mon sort serait digne d'envie. Mais, hélas! j'en suis bien loin; n'importe : en faisant tous mes efforts, en m'encourageant par votre exemple, j'en viendrai sûrement à bout. Oui, je tâcherai de vous effacer, en pensant à votre perfidie. Vous ne m'avez jamais aimée; je l'éprouve à ce moment; si vous l'aviez fait, vous ne m'auriez pas, pour la moindre parole, et même quelquefois sans sujet, fait toutes sortes de lettres de reproches, de silence, d'air triste et grondeur, enfin toutes sortes de choses, que je vous crois trop d'esprit pour avoir fait sérieusement. Vous ne m'aimez plus, j'en suis sûre : mais, que dis-je, jamais vous ne m'avez aimée : semblable à un feu de paille que le même instant voit s'allumer et s'éteindre, vous ne m'avez aimée qu'au premier moment de notre connaissance, laquelle fut funeste pour moi. Dès le premier instant, je ne vous aimai pas; même cela dura un peu long-temps, dans une indifférence de ma part, qui serait bien à souhaiter pour moi qui durât encore. D'abord je m'y laissai engager par enfantise. Je vous avoue que j'étais assez simple pour croire qu'un cœur se donne et se reprend; chose dont je sens maintenant la difficulté : petit à petit je parvins à m'occuper souvent de vous malgré moi : je soupirais sans en savoir la cause, et bonnement j'attribuais cela au désir de revenir à Dôle, dont je me faisais fête : mais, ce qui me surprit fort, est que, quand il fallut partir, et conséquemment me séparer de vous, je sentis, mais trop tard, que l'amour cause plus de peine que de plaisir. Vous n'en avez que les roses, car je crois qu'il doit être fort agréable d'aimer, comme vous faites, en vrai papillon : je suis fort étonnée que vous ajoutiez foi au bruit vague qui se répand, dites-vous, sur mon compte : il s'en est répandu de pareils sur le vôtre, dont vous me

donnez l'assurance par votre infidélité à mon égard. Votre légèreté me dégoûte de tous les hommes : si vous aviez été fidèle, jamais autre que vous n'aurait été maître de mon cœur et de ma foi. Comme vous ne m'aimez plus, mes lettres ne vous serviront plus de rien; je vous prie de les renvoyer, vous pouvez être tranquille sur les vôtres. Je n'ai plus que celle-ci que je vous renvoie, en vous souhaitant beaucoup de bonheur et de plaisir, et de longues années : pour moi, je tâcherai de reprendre mon premier état, et pour lors, si je le puis, je serai fort heureuse. Adieu donc, monsieur, adieu pour jamais. Je n'aurais jamais cru que je serais obligée de vous en dire un pareil. Si vous n'aviez pas changé, nous aurions pu sans risques, nous voir le soir quand il aurait fait une nuit sombre, une ou deux fois la semaine. Adieu, pour la troisième et dernière fois, et pour jamais. »

Ces adieux éternels duraient peu. Deux jours après, elle m'indiquait où je la pourrais voir. « J'irai, m'écrivait-elle, chez M. de Bersaillin : je crois, comme vous, qu'on ne pourra pas se dire seulement, *je vous aime*. Vous devez être persuadé de l'impossibilité où nous sommes de nous parler sans témoins. Ne m'accusez pas que ce soit ma faute; mon cœur n'en est pas capable; prenez-vous-en au destin qui nous prive d'un plaisir si doux. »

Je m'en prenais pourtant à elle, je l'avouerai. Cette contrainte me donnait de l'humeur. Quel véritable amant fut jamais juste? Le dépit me faisait tantôt feindre de me distraire de mademoiselle de Monnier. « Encore quelques leçons d'inconstance, m'écrivait-elle, me la rendront à votre égard. » Ces menaces produisaient bientôt leur effet. Mais j'étais surtout pénétré, sitôt qu'elle me rappelait que je lui tenais par le nœud le plus sacré pour un homme de bien. « Quelle plus tendre marque d'amour pouvais-je vous donner, que de vous confier mon honneur, dont dépend le bonheur de ma vie, etc. »

Ce lien m'attachait à elle chaque jour davantage. Aussitôt je revolais chez madame sa mère. Les bontés de celle-ci étaient encore une chaîne de plus pour moi. Aussi sa fille m'écrivait-elle : « quand vous voudrez venir me voir, vous serez bien reçu de maman, et vous ne devez pas douter de la réception que je vous ferai. » C'est la Tissot qui se chargeait de ces lettres et de mes réponses.

Animée par des motifs qu'il est inutile de dire, cette femme découvrit à madame de Monnier, au mois de mars 1760, notre correspondance. Quelles que soient les idées d'une mère, elle est faite pour désapprouver et interrompre un commerce de lettres, dont sa fille lui a fait mystère. Mademoiselle de Monnier reçut de la sienne des réprimandes sévères et des défenses de continuer de m'écrire. Madame de Monnier avertit son mari de notre intelligence; cependant, la Tissot continua son service : seulement, elle eut ordre de nous surveiller, et ne s'en acquitta que trop bien. Quoi qu'il en soit, je ne reçus plus de lettres, excepté une par laquelle mademoiselle de Monnier trouva le moyen de m'avertir qu'on voulait même m'enlever toutes celles que je possédais. « On vous fera, m'écrivait-elle, redemander mes lettres par M. de Moriat, et s'il ne réussit pas, on engagera, par la voie du père Fontaine, madame votre mère à les reprendre après votre départ : je vous en avertis en bonne amie. »

On imagine aisément le chagrin que ces dispositions nous causaient; mais ce qu'il est moins facile de se figurer, c'est le coup que me porta une fausse confidence que me fit alors la Tissot. Elle m'assura, d'un air d'intérêt, que c'était mademoiselle de Monnier qui avait elle-même déclaré tout à sa mère. Cette femme artificieuse semblait me plaindre : son rapport n'avait rien de vraisemblable; mais l'amour offensé croit tout. Je devins furieux; je demandai une entrevue et une explication. La réponse fut qu'on était enfermée, et qu'on

n'avait plus même ses crayons. Cette réponse, trop vraie, me parut un odieux prétexte ; je ne doutai plus de l'infidélité. C'est au milieu de ce trouble mortel qu'il fallut revenir à Paris, où me rappelait mon service : mes inquiétudes m'y suivirent.

Je ne fus ici que deux mois : de retour à Dôle, en juillet 1760, je revis mademoiselle de Monnier chez la marquise de Bersaillin. Je m'étais cru trahi : je le croyais encore ; et comme elle m'était toujours chère, je ne lui parlai point : à peine la regardai-je ; j'affectai, en un mot, toute la froideur que j'eusse souhaité d'avoir.

Je dirai plus : car que sert de n'en pas convenir ? C'est vers ce temps que vint à Dôle une femme intéressante par les agrémens de son esprit. Le dépit de n'être plus aimé me porta chez elle : j'y allais chercher des distractions ; on me prêta des projets. Mademoiselle de Monnier le sut ; elle m'aimait toujours ; elle en gémit, et redoubla d'efforts pour me rappeler et me tirer d'erreur ; mais les domestiques avaient ordre de ne la point perdre de vue. Aussi, dès que le hasard me la faisait rencontrer, ses yeux me vengeaient bien de son silence. Je sortis de mon illusion ; je reconnus que son cœur n'avait pas plus changé que le mien. Cependant, de continuels voyages de Dôle à Paris, de Paris à Dôle, et surtout l'importunité des surveillans qui nous épiaient, firent durer encore plus d'un an notre séparation.

Enfin, l'amour se montra le plus fort ; notre insurmontable penchant nous rapprocha en dépit des obstacles. Les confidens nous avaient trahis ; nous n'en voulûmes plus ; nous eûmes l'adresse de nous écrire et de nous passer d'eux. Les lettres se plaçaient le soir dans un lieu convenu ; le lendemain s'y trouvaient les réponses. Qu'elles étaient vives après deux ans d'absence ! Nous portions même quelquefois la

hardiesse jusqu'à nous entretenir, de courts instans, à une fenêtre de la maison; mais pendant que mademoiselle de Monnier m'y jurait un attachement éternel, monsieur son père lui destinait M. de Bersaillin pour époux.

Que devins-je? que devint mon amante, à la nouvelle des desseins de son père? Nous succombâmes sous ce coup imprévu. Nous n'étions point à l'épreuve de tant de maux; nous sentions qu'aucune force humaine ne pourrait disjoindre nos deux cœurs, nous reconnûmes avec effroi que nous-mêmes ne les pourrions pas séparer. L'amour alors devint fureur, devint ivresse, et la voix du devoir fut trop faible pour apaiser cette fatale révolution qui porta le feu dans nos sens. De là ces entrevues clandestines, ces rendez-vous nocturnes que me donnait mademoiselle de Monnier. Qui jamais se fût méfié du lieu qu'elle indiquait à nos empressemens? qui jamais en eût deviné l'heure? L'excès même de sa témérité déconcertait ses gardes. Le génie de l'amour créait pour elle de nouveaux signes. Une aigrette, une sultane, un caillou, une tuile, m'exprimaient ses ordres; que de périls elle affrontait pour moi! Elle-même se relevait pour m'entr'ouvrir la porte de la rue; elle-même veillait pour m'attendre, adoucissait et entr'ouvrait les portes des appartemens; elle-même m'introduisait dans sa chambre, qui était celle où dormait sa mère. C'est là, qu'humiliés de nos égaremens, nous mêlions les peines aux plaisirs; le remords et la crainte empoisonnaient notre bonheur.

Dirai-je dans quel abîme de reflexions me précipitaient ces trop courts momens de sang-froid, dont ma passion me laissait si peu jouir? Moins attaché mille fois a mon existence qu'au sort de mademoiselle de Monnier, j'aurais voulu, aux depens de ma vie, la rendre à elle-même. J'osais, dans cette vue, porter le sacrifice jusqu'à manquer de temps en temps à ses provocations. « Mais je vous ai attendu hier, m'écrivait-elle, jusqu'à quatre heures; vous manquâtes. Vous serez

encore attendu ce soir..... Adieu....., l'incertitude me fait mourir. » Et aussitôt je revolai dans ses bras.

Tourmentée à la fois par la passion dont elle payait la mienne, par sa haine pour un mariage qu'avait conclu son père, par son respect pour un père qu'allaient outrager ses refus; tant d'assauts dérangèrent sa santé. La frayeur qu'elle eut que son indisposition ne fût la suite de nos approches, le lui persuada, et je reçus cette lettre accablante.

« Y a-t-il, mon cher Valdahon, une circonstance plus critique et plus affreuse que celle de ta malheureuse femme? Je ne fais que pleurer et gémir depuis que mon mariage est conclu avec M. de Bersaillin. L'autorité d'un père et d'une mère que j'aime, et à qui je voudrais éviter tous chagrins et cacher mon malheur, m'ont empêché jusqu'ici de dire non, malgré ce que tu sais. D'autre part, je n'ai d'autres moyens de sauver mon honneur qu'en mettant dans une famille un enfant étranger; et étant fort malheureuse, j'aurai la consolation de ne pas laisser le gage de ta tendresse sans biens ni sans nom, comme il serait si mon père le savait et ne consentait pas à notre union! D'autre part, mon amour et ma religion me le défendent; j'en mourrai sûrement de chagrin; je paierai bien le plaisir que jai eu, et je commence déjà mon supplice. J'ai mal au cœur à tout moment, et le chagrin me dévore; si tu m'aimes, prends pitié de moi.... Viens me voir ce soir, ma mère n'a rien entendu toutes les autres nuits; ainsi, tu ne risques rien : mets-moi du moins une lettre sur la fenêtre. Adieu; puissai-je mourir bientôt si je ne suis pas ta femme! Au nom de Dieu, ne m'abandonne pas; on publie mes bancs de dimanche en huit. Mon Dieu, prenez pitié de moi; il me faut, pour comble de malheur, cacher tous mes maux; si je suis séparée de toi pour jamais, que deviendrai-je! Dieu! pourquoi m'a-t-on mis au monde pour faire mourir mes parens de chagrin, et pour être la victime, d'un côté, de mon

amour et de ma religion, qui me donnent déjà de terribles remords, puisque je ne me suis livrée à ton amour qu'après les sermens les plus sincères, ou celle de mon attachement pour eux, et d'un devoir prétendu qui sera un crime affreux. Adieu; je me perds dans l'abîme de mon malheur, et je n'envisage que la mort pour ressources à moi et à l'infortuné qui me maudirait en naissant. »

Ce fut la nuit du 2 au 3 février 1763; j'étais auprès de mademoiselle de Monnier; d'affreux pressentimens s'étaient mêlés à mes plaisirs. Il était quatre heures du matin; sa mère s'éveille; elle entend du bruit, elle appelle : à ses cris, j'échappe en désordre; je ne puis même rassembler tous mes habillemens; elle interroge sa fille avec effroi : sa fille me nomme et se jette à ses pieds.

Je n'essayerai point d'exprimer tous les supplices que cette catastrophe porta dans mon cœur. Tant de maux ne se peuvent pas rendre. Je prévis l'indignation d'un père outragé. Je ne prévis point qu'il préférerait le parti de l'éclat. L'honneur de la fille, le sien propre me firent croire qu'il céderait aux circonstances. Mais je ne devais point attendre qu'il s'occupât d'assoupir ce malheur. C'était à moi à lui offrir toutes les réparations qu'il était en mon pouvoir de lui donner. Je n'osais point m'exposer à sa vue : je volai chez l'abbé Pourcheresse, son directeur. Je lui confiai, sous le secret, ma triste aventure. Je le conjurai de calmer un père irrité, en l'assurant expressément de ma part que, s'il voulait consentir au mariage, je renoncerais à la dot, que je renoncerais à la légitime, que je lui demandais sa fille pour tout bien, que je mettais tout le mien à ses pieds, que j'étais prêt à reconnaître, par le contrat, que j'avais reçu d'elle 200,000 livres, que je lui engagerais toute ma fortune pour en répondre. Rien n'avait encore transpiré au moment où je faisais ces offres. La chose n'était encore connue que de ceux qui avaient le plus

grand intérêt à l'ensevelir. Mais l'abbé Pourcheresse, déjà instruit par M. de Monnier lui-même, refusa de seconder mes démarches. Je courus du même pas chez M. de Chaillot, parent et ami de M. de Monnier. Je le suppliai de lui porter mes offres et mes excuses. Il pensa que son premier soin devait être d'avertir M. de Bersaillin, avec lequel il était en liaison intime; et, dès le lendemain, les articles de son mariage furent jetés au feu. Mais les deux familles se seraient toujours gardé un secret inviolable, si l'inflexible M. de Monnier n'eût fait conduire mademoiselle sa fille dans un couvent, où elle s'abreuve jour et nuit de ses larmes, et s'il n'eût rendu contre moi cette fameuse plainte, où il travestissait les rendez-vous qui m'étaient indiqués par sa fille en attentats tramés contre elle à son insu.

Aussi, quand, dans le cours de l'instruction du procès, il fut question d'entendre en déposition mademoiselle de Monnier, et qu'on lui eut fait lecture de la plainte de son père, rien n'ébranla son ame. C'était sous la foi du serment qu'elle allait parler : elle avait été faible, elle ne voulut point être parjure. Car, du crime à la fragilité, la distance est grande. Sa faute, pour lui avoir enlevé cet honneur d'opinion publique que nous tenons des autres, ne lui avait point fait perdre cet honneur de conscience intime, rarement préféré, mais toujours supérieur au premier. Préférant donc, dans cette heure importante, d'écouter le véritable honneur, plutôt que de se procurer, par un mensonge, un retour coupable vers l'estime des hommes, elle confessa publiquement des vérités humiliantes. Elle osa dire.... Mais plutôt transcrivons sa déposition mot pour mot.

Mademoiselle de Monnier dépose : « qu'elle n'y reconnaît point le caractère du sieur Lebeuf, de qui elle n'a jamais été séduite; que lorsqu'il lui est arrivé d'aller la nuit, dans son appartement, auprès d'elle pour lui parler, il y venait seul et sans armes; que c'est par inclination et par goût qu'elle a con-

tracté liaison avec le sieur Lebeuf depuis environ quatre ans; qu'il n'y a jamais eu de sa part ni séduction ni mauvaise intrigue, et que lorsque le sieur Lebeuf s'introduisait de nuit auprès d'elle, ce qu'il ne faisait qu'à son invitation, c'était elle qui avait soin d'ouvrir la porte d'entrée, et de la laisser entr'ouverte; que la clef de cette porte, qui donne entrée sur la rue Fripapa, restant toujours à la serrure en dedans, il était très-facile, à elle déposante, de l'ouvrir et de la laisser entr'ouverte; et que la serrure étant à ressort, il était aussi très-facile au sieur Lebeuf de fermer cette porte en sortant le matin. Ajoute la déposante, que c'est elle qui a engagé la Tissot à porter ses lettres et à se charger des réponses; qu'après la découverte de l'intrigue faite par la Tissot à madame de Monnier sa mère, elle a resté à la maison environ deux mois : le sieur Lebeuf fréquentant la maison en présence de madame de Monnier, ladite Tissot s'est crue autorisée à recevoir et donner des lettres, etc. »

Ainsi parla mademoiselle de Monnier devant ses juges. Sa fermeté fut louée; elle parlait à des hommes, et non point à ces ames vulgaires, qui ne veulent plus voir que des vices dans ceux qui ont une fois erré, et auxquels les préjugés font prendre la grandeur d'ame pour de l'audace. Et c'est sur sa déposition, c'est sur ses lettres, ainsi que sur les charges, où sont consignés presque tous les faits qu'on vient de lire, que, par son arrêt du 18 mai 1764, le parlement de Besançon m'a jugé.

Eh bien! actuellement que les voilà retracés tous, je le demande à toute ame droite et sensible, aurais-je dû, comme un vil suborneur, porter ma tête sur l'échafaud? Les magistrats, en me condamnant à vingt ans d'absence, et à payer à M. de Monnier 20,000 livres, ont-ils donné à ce siècle l'exemple d'une scandaleuse impunité? Voilà pourtant ce que mon adversaire soutient. Le procès qu'il m'a suscité est, dit-il,

l'affaire des mœurs et du public. Le jugement rendu sur ce procès est l'infraction des règles nécessaires au repos des familles. Oui, sans doute, si je suis ce qu'il veut que je sois. Mais si, pour se donner le droit d'appeler le bien général au secours de sa passion, si, pour faire servir l'ordre et les mœurs à ses injustices, M. de Monnier altère et dénature tous les faits, nie hardiement d'incontestables vérités, leur subtitue, contre l'évidence publique, des faussetés sans nombre; l'intérêt de l'ordre et des mœurs n'est-il pas alors que l'on arrête, que l'on supprime ses calomnies, qu'on dérobe l'innocence à ses nouveaux emportemens?

Quand j'ose parler d'innocence, c'est, et je supplie qu'on m'entende, c'est par opposition à tant de fausses imputations de crimes. A Dieu ne plaise que je me croie exempt de reproches et que je fasse vanité de mes torts. Loin de nous ces maximes, qu'une intrigue d'amour est une faute où tout homme souhaiterait de tomber. C'est déjà trop de faire le mal, sans le mettre en principe. Je l'avouerai donc; j'aurais dû maîtriser mon imagination, changer mon ame, dompter mes sens, fermer les yeux aux attraits de mademoiselle de Monnier, l'oreille à ses touchans discours, mon cœur aux sentimens du sien, être insensible, c'est dire trop peu, être impitoyable à vingt ans, et résister à ce mouvement impétueux qui me jeta entre les bras qui m'attendaient. Tant de courage ne me fut pas donné. J'ai succombé, voilà ma faute. Quel homme, je le demande, oserait y chercher un crime?

Le monde serait couvert de suborneurs, si, dans cet âge tumultueux, si dans ce temps de crise, où deux jeunes cœurs s'entrecherchent avec une avide impatience, un mineur avait commis un rapt dès qu'il aurait su plaire et jouir. Qu'il y ait des vertus que l'aveugle licence ne veuille point reconnaître pour telles, c'est un grand mal. C'en serait un plus grand, si la loi, qui est faite pour éclairer les hommes, traitait de

crime ce qui ne l'est pas. Partagé entre les décisions de la loi et les sentimens de son cœur, l'homme de bien n'aurait plus où se prendre. Ce contraste le découragerait. Il craindrait le sort des méchans. Le châtiment en deviendrait moins vil; la vertu en aurait moins de lustre, et, plus funeste que tous les crimes à la fois, le vice des lois perdrait les mœurs.

Le législateur l'a senti. Aussi a-t-il eu soin de distinguer, dans les égaremens des hommes, ces différens degrés, qui ont fait introduire tant de variétés dans les peines. Mais c'est surtout des écarts de l'amour qu'il a fallu, pour être juste et sage, démêler avec plus de soin les nuances.

L'homme, en effet, est agité d'un feu qui l'appelle, comme malgré lui, à entretenir sur la terre une fécondité successive. L'Etre suprême a chargé l'homme d'ajouter, par la reproduction de soi-même, à cette chaîne universelle, qui perpétue dans les temps son ouvrage. C'est là notre destination naturelle. Que ce sentiment est actif! que la douceur en est impérieuse! Faibles hommes, combien vous êtes voisins du crime; combien, du moins, vous touchez de près à l'opprobre, s'il faut que la loi vous flétrisse pour avoir écouté la nature avant que l'église ait consacré vos penchans. Non, non, la législation des empires en connaît trop les intérêts et la gloire pour en déshonorer si facilement les citoyens.

Ce n'est pas qu'en ces matières, toute espèce de chûte ne soit blâmable. Les excuser, ce serait l'apologie de la débauche. Mais l'état, qui n'envisage les actions des hommes que sous le rapport extérieur du désordre qu'elles causeraient dans la société, abandonne à la religion la vengeance de ceux qui pèchent sans troubler l'ordre. Or, l'état ne voit pas que l'ordre civil soit renversé par le commerce prématuré de deux mineurs, qu'un nœud plus saint peut, dans la suite, unir. Il ne voit ce renversement que dans les violences ou les artifices d'un majeur qui, inégal par sa fortune, son âge, sa naissance,

aurait porté une mineure à un mariage, contre le gré de son tuteur ou de son père. De là, les distinctions que les ordonnances de nos rois ont faites entre le simple commerce illicite et le rapt de séduction.

L'article 3 de la déclaration de 1730, qui est la dernière loi rendue en cette matière, veut formellement que « ceux qui se trouvent seulement coupables d'un commerce illicite, soient condamnés à telles peines qu'il appartiendra, mais sans que les juges puissent prononcer contre eux la peine de mort. » La justesse de la distinction est frappante : écoutons ce que les plus habiles commentateurs de cette loi en ont écrit. « Elle nous apprend, dit Sallé, qu'il faut mettre une très-grande différence entre le commerce illicite et le rapt de séduction; car, qu'on soit parvenu à séduire une fille même mineure, jusqu'au point de l'engager dans un commerce criminel, cette séduction ne peut être caractérisée de rapt, à moins qu'elle n'ait eu pour objet et pour fin de porter la mineure à un mariage contre le gré et sans le consentement de ceux de qui elle dépend. Sans cette dernière circonstance, ce n'est qu'une séduction pure et simple, non un rapt de séduction. »

Rousseau de la Combe observe aussi « que toute débauche n'est point un rapt de séduction. Qu'il faut, pour qualifier le rapt de séduction, qu'il y ait inégalité de fortune, d'âge ou de condition. » Si donc c'est un jeune homme, assorti avec une fille sous ces trois rapports, et qu'il n'ait point eu pour but de l'épouser malgré ses père et mère, ce n'est plus un rapt de séduction, ce n'est plus même une séduction, c'est un commerce illicite ordinaire.

Or, en appliquant ces principes, où est, je ne dis pas le rapt, ce qui le constitue, c'est le déplacement, c'est l'enlevement fait de la personne de la fille hors de la maison de ses parens. Jamais l'idée ne s'en est seulement présentée à mon esprit. Aussi ne parlé-je point de ce délit. Mais je demande où

est ici la séduction? Par quels artifices ai-je surpris les faveurs de celle que j'aimais? Par quelles manœuvres insidieuses ai-je eu à vaincre sa résistance? L'art de séduire suppose et des obstacles à combattre et des moyens pour les surmonter.

Quant aux obstacles, la nature, la sympathie, l'amour les avaient empêchés de naître. Mademoiselle de Monnier m'a aimé par l'ascendant de sa destinée : et quand j'aurais été homme à user d'artifices et de mauvaises voies, ma force est née de sa faiblesse : son penchant m'eût épargné ce crime.

Mais de bonne foi, est-ce à l'âge où j'étais qu'on en est capable? Approfondir un caractère, s'y insinuer avec souplesse, l'attaquer par ses faibles, démêler les goûts, les flatter, les prévenir, y plier les siens propres, savoir, au gré des circonstances, intéresser par ses discours ou par son silence, par son humeur ou par sa gaîté, par l'absence ou par l'empressement, préparer l'ame par sa timidité, l'agiter par d'ardens propos, l'abattre par une froideur feinte, puis s'en emparer par l'audace, écarter ou frapper ses rivaux d'un ridicule caché mais sûr, gagner des domestiques, payer des clefs, se ménager, par tant d'intrigues, les lieux, les heures propres à faciliter ses desseins, n'est que l'esquisse des pénibles bassesses qui forment un plan de séduction. Est-ce à vingt ans qu'on peut être si faux? Est-ce à vingt ans qu'on est réduit à l'être? Cet âge, je le répète, n'a ni besoin, ni l'art de séduire; ou, si l'on veut que j'aie séduit, je pourrai dire l'avoir été. Car, dans les proportions des sexes, dix-sept et vingt ans sont le même âge. Je ne sais même si une fille de dix-sept est plus maladroite en amour, qu'un homme de vingt. Dans quels détails mon adversaire me jette!

Si les âges étaient sortables, nos conditions le sont-elles moins? Je suis né de Claude-François Lebeuf, président en la même cour où M. de Monnier est le premier entre ses égaux. Mon père fut reçu maître des comptes en 1722, président en

1733, et vendit sa charge en 1749. Ma mère est d'une ancienne noblesse. La noblesse était attachée à la charge dont mon aïeul est mort revêtu. Et mon aïeul avait, comme mon père, épousé en 1676, une fille issue d'une famille noble depuis long-temps. Lors du mariage de ma grand'mère, Pierre Sordet, l'aîné des frères de mon aieule, était colonel d'infanterie, sergent-major de bataille en Espagne; il mourut gouverneur de Gironne, décoré des premiers grades militaires: sa succession passa à mon aïeul : de là les biens qui sont dans ma famille. Et quoique M. de Monnier annonce à la page 10 de son mémoire, que, pour éviter tout air d'ostentation, il se contentera de dire qu'il est d'une ancienne et illustre famille; je ne vois pas ce que ma naissance a de si disproportionné à la sienne, puisque son père était premier président de la même chambre où présidait aussi mon père, puisque l'aïeul de ce président a obtenu la noblesse, ainsi que l'a acquise mon aïeul.

Montrons aussi les rapports des fortunes. J'ai dit, et le répète, que la mienne est de dix-huit mille livres de revenu. Je l'atteste, et suis en état d'en rapporter les preuves. M. de Monnier la rabaisse à quatre mille quatre cent livres. Il est bien vrai qu'il n'a porté que jusqu'à cette concurrence ses saisies; mais c'est qu'il a eu l'attention de ne faire saisir que la plus légère portion de mes biens, pour s'en faire un moyen dans sa cause. Ce n'est pas qu'il ne sache à merveille que cet objet qu'il présente, comme composant la totalité de ma fortune, n'en forme pas le quart. Une preuve que son allégation est contraire à ses connaissances personnelles, c'est qu'il a écrit, de sa propre main, des lettres que j'ai vues, par lesquelles il recommandait à quelques-uns de mes fermiers et débiteurs non-saisis, de ne point me payer. Quant à mademoiselle de Monnier, il dit qu'elle est une héritière de vingt-cinq à trente mille livres de rente : en cela sa fortune surpasse

la mienne. Mais sa fortune est un objet à venir, heureusement éloigné. Au lieu que moi, je jouis du bien que je lui offre. Le sien peut dépendre de plusieurs événemens : le mien est solide, et très-certain ; et dix-huit mille livres de rente actuelle, valent bien l'espérance de vingt-cinq.

Ai-je enfin engagé mademoiselle de Monnier à m'épouser malgré ses père et mère ? Eh ! comment en aurions-nous eu la pensée, si notre objet le plus cher était de mériter, et notre plus doux espoir était d'obtenir leur aveu. C'est donc parce qu'il n'existe ici aucun de ces caractères, dont le concours opère la séduction, que le parlement m'a laissé l'honneur et la vie. Mais son arrêt, en me conservant l'un et l'autre, n'a point éteint dans M. de Monnier le désir de me les arracher. Son peu de succès ajoute même à ses fureurs ce qu'il retranche à ses espérances. Son dernier libelle est peut-être le plus terrible monument qu'on ait élevé à la vengeance.

Qu'il ait versé, il y a trois ans, des flots de fiel dans sa plainte, on le conçoit d'un premier mouvement : on l'excuse. D'ailleurs les faits qu'il m'imputait, il en demandait la preuve, et jusque-là il les pouvait croire. Mais, ce qui doit surprendre, c'est qu'il les renouvelle quand il a lui-même sous les yeux les dépositions qui les ont fait proscrire.

Quel singulier acharnement à représenter toujours de simples fautes sous la couleur des crimes, tandis que, si j'en eusse commis, tout autre père aurait tenté de les changer en fautes ! Car, dans ces causes si peu semblables à celle-ci, et dans lesquelles c'est un véritable suborneur que poursuit la partie publique, quel est le père qui, se plaçant entre l'accusé et la loi, ne s'écrie : « Qu'allez-vous faire, juges trop sévères ? arrêtez. Le coup que vous voulez frapper, donnerait la mort à ma fille. Flétrir celui qui l'a connue, c'est la couvrir d'un éternel opprobre. Elle n'est point coupable, je le sais ; on l'a séduite, on l'a surprise, et le crime est dans la volonté ;

mais que m'importent ces distinctions, si le préjugé les rejette, si le déshonneur est le même. Quoi! ma fille innocente partagerait le châtiment du criminel? faites grâce à l'un, pour n'être pas injustes envers l'autre. Sauvez mon gendre, sauvez ma fille, et laissez l'honneur au seul être qui puisse la rendre à l'estime des hommes. »

Ces cris d'un père seraient infructueux, puisque le crime serait réel; mais tant d'efforts honoreraient son ame : au lieu qu'ici, c'est un père qui, lui-même, presse la loi de punir un crime qui n'est pas; et c'est la loi qui le repousse, qui le désarme, qui lui conserve, malgre lui, les moyens de réparer sa honte. Mais, chose incroyable! les ressources que la loi lui laisse le révoltent. Envain un arrêt m'a puni par une absence de vingt ans, envain un arrêt l'a vengé par 20,000 liv. que je dois lui payer : ce serait peu d'avoir juré ma ruine; c'est ma tête, c'est mon honneur qu'il lui faut; et, pour n'avoir pu partager son animosité, nos juges partagent avec moi ses injures. M. de Monnier imprime et répand par toute la terre, que leur arrêt favorise le crime, qu'il invite à la perfidie, qu'il arme la licence, qu'il faut, s'il subsiste, abroger les lois et détruire tout ce qu'ont fait les législateurs pour la sûreté des pères, pour le repos des familles, pour le bonheur de l'Etat. Ainsi s'exprime sa colère : ce ton d'emportement étonne; mais on le plaint, parce qu'on voit qu'il n'est plus à lui.

Pour peu qu'il eût conservé de sang-froid, quelle carrière l'arrêt de Besançon lui ouvrait pour regagner les suffrages publics! S'il eût saisi ce moment pour s'apaiser et pour pardonner : « Nous nous trompions, aurait-on dit, ce magistrat aimait sa fille; mais il a cru le sieur de Valdahon criminel; et sans vouloir ni donner un coupable à sa fille, ni éloigner d'elle un homme exempt de crime, il a souhaité que les magistrats prononçassent. Il a voulu que la loi ou dissipât ou

confirmât ses soupçons ; c'est l'excès d'un sentiment d'honneur qui l'a porté à un éclat humiliant : quel sacrifice sa tendresse a dû faire à ce qu'il a cru son devoir ! »

Voilà comment un bon usage de son arrêt eût rendu un libre cours à l'amour paternel, en désintéressant l'amour-propre ; voilà comment tout fut rentré dans l'ordre. Par cette alliance, si mutuellement désirée, il aurait effacé une faute où ne tomba sa fille que parce qu'il disposait de sa main lorsqu'elle avait donné son cœur ; car je ne puis trop insister sur ce point important : c'est le désespoir de s'unir à un homme qu'elle ne pouvait aimer, qui la jeta entre les bras de celui qu'elle aimait. Pères et mères, il est un âge où vos enfans peuvent s'engager, sans votre aveu, dans des liens légitimes : en est-il un où vos ordres puissent les contraindre à porter des chaînes qu'ils rejettent? La frayeur d'être liée d'un tel nœud fit succomber mademoiselle de Monnier. Mais que de combats elle s'est livrés! que d'assauts elle a soutenus en elle-même! combien, avant de m'appeler à elle, l'honnêteté de son ame a lutté contre le feu de ses désirs ! que de tourmens ont racheté sa faute! Qu'on se rappelle ces lettres où son trouble et ses remords sont peints en traits si vifs et si touchans, où son cœur, déchiré de mille maux, s'épanche si énergiquement dans le mien, où son respect pour la religion, son amour pour les devoirs qu'elle abandonne, sa tendresse pour ses parens, semblent imprimer à sa faiblesse même les caractères de la vertu. Qui mieux que moi sait à combien de qualités heureuses s'allie son extrême sensibilité? Qu'il s'en faut qu'une chute, causée par un excès de sentiment, ait banni loin d'elle les affections droites et honnêtes! Telle est pourtant l'opinion, au joug de laquelle les hommes ont asservi son sexe, qu'il est perdu par la publicité de pareilles chûtes. Mais je demande d'où est partie la publicité de la sienne? C'est son père seul qui, malgré mes prières, y a donné le

plus grand éclat; ainsi, ses volontés trop absolues avaient occasioné la faute, ses vengeances trop indiscrètes l'ont publiée : voilà les torts que le parlement le mettait à portée de réparer.

Loin de là, chaque instant les agrave, chaque jour accroît ses violences; il m'attaque à la fois dans ma naissance, dans mon honneur et dans mes mœurs; il m'enlève, par une affectation puérile, jusqu'à la moitié de mon nom; il me force de lui répondre que je suis gentilhomme ou qu'il ne l'est pas, puisque les degrés de son père et les miens sont les mêmes. A chaque mot, il nie l'évidence; il doute que je sois mousquetaire; il me conteste que mon père ait été président; il feint d'oublier les alliances que j'ai l'honneur de partager avec lui, telles, entr'autres, que celles de M. de Partay, son beau-frère, et de M. de Montureux, président à mortier du parlement de Besançon. En revanche, il me soutient parent d'un proscrit auquel je n'ai jamais appartenu.

Ce n'est pas tout: il retrace sous les plus noires couleurs une affaire dans laquelle le trop de confiance de mon père en un commis qui en abusa, le fit condamner à une amende. Mon père avait eu, comme j'en ai, des ennemis puissans : en mourant, il pardonna tout; seulement, il me recommanda de m'occuper à réparer nos pertes; et ce sont les sages conseils d'un père expirant que M. de Monnier travestit en des ordres de nous venger. Il ajoute que c'est sur lui que mon père m'ordonna surtout de porter mes coups, parce qu'en effet il fut toujours le plus terrible ennemi de mon père; et ce mutuel amour que sa fille et moi regardions comme l'heureuse inspiration d'une Providence attentive à réparer, par l'amour des enfans, les querelles trop funestes des pères, il l'annonce comme un sentiment artificieux que j'ai joué, pour chercher ma vengeance dans le déshonneur de sa fille.

Ainsi donc la haine a pris le masque de l'amour; ma bouche

ne jurait à cette fille un attachement éternel que pour la rendre la victime publique de ma fureur contre son père. Ciel! que de forfaits réunis! Noirceur et fausseté profondes, iniquité, perfidie, inhumanité; que dirai-je! tout mot est faible pour rendre les scélératesses de tout genre que ce tableau rassemble. Et c'est moi qui les aurais conçues, méditées, consommées! A quel âge? Dès cet âge où notre cœur, encore enfant, ignore ce que c'est que la haine. Pour venger, quoi? pour me charger d'une affaire finie dans mon enfance. Seul et tranquille avec mes crimes, j'aurais ourdi, dans les cinq ans de mon adolescence, une trame dont les plus raffinés scélérats auraient horreur. Mon cœur, monstrueux de sang-froid, n'eût étudié, dans un cœur enivré d'amour et de joie, que le succès de ses vengeances. O vous, qui connaissez mon ame, j'aurais feint d'aimer pour vous corrompre; je vous aurais corrompue pour vous diffamer; je vous aurais diffamée pour me venger de votre père. J'eusse été moins dénaturé mille fois de l'attaquer avec le fer; je n'aurais point enveloppé sa fille dans ma rage; les poignards, du moins, s'aperçoivent : l'œil de l'assassin se trouble, il annonce le coup, on peut fuir. Mais cacher mes agitations sous un front intéressant et calme, mes ressentimens sous des sermens d'amour, ma barbarie sous des caresses, déguiser d'infernales vengeances sous le plus délicieux sentiment dont le ciel ait fait présent aux hommes; que votre père est terrible dans ses fictions! Ah! qu'il me laisse mes véritables fautes; rapprochées des crimes qu'il me prête, elles me paraîtraient des vertus. Dirai-je une idée qui me presse? La haine, dit-on, a divisé nos pères. Si c'était le vôtre qui poursuivît encore le mien dans son fils; si, lorsqu'il m'impute des vengeances, c'était lui qui exerçât sur moi les siennes, si c'était lui.... mais je m'arrête : vous êtes sa fille, et je me tais.

Monsieur de Monnier attaque aussi mes mœurs considérées

en général et hors de la cause. Je joins, dit-il, à l'esprit de débauche, un caractère violent, et voici ses preuves. Mon scandale public à Dôle avec une courtisane, a mis ma mère au tombeau : voilà pour les mœurs. Mes emportemens m'ont fait condamner envers le sieur Ruty, par M. le duc de Randan, à d'humiliantes réparations : voilà pour la violence.

Je conviens qu'un soir je me portai, contre le sieur Ruty, à un mouvement de vivacité qui n'eut point de suite. Cet homme s'en plaignit à M. le duc de Randan. Pour toute satisfaction, M. le duc me dit en sa présence, que j'avais eu tort. Est-ce là une réparation humiliante.

Quant à ma débauche, dans Dôle, avec une courtisane, c'est la dame dont j'ai parlé plus haut, qu'il traite ainsi. Elle est, par elle et par son mari, d'une famille et d'un état très-honnêtes. Elle tient à plusieurs personnes en place : si je la nommais, l'injure qu'elle reçoit serait mal prise. Quoi qu'il en soit, c'est à titre de société, et non de libertinage, que je l'ai vue ; et le chagrin qu'il prête là-dessus à ma mère, n'est qu'une calomnie de plus, dans un libelle où presque chaque mot en est une.

Ce libelle est-il assez cruel ! et, quel que soit mon respect pour l'auteur, pouvais-je me taire, sans me déshonorer ? Mais, que dis-je ! loin que cet écrit me déshonore, je veux qu'il soit le plus sûr garant de mes mœurs. Car, voilà donc où ont abouti les profondes recherches de la vengeance ; à m'opposer les deux faits minutieux de cette dame et de Ruty. Il est vrai que, par une maligne réticence : « je ne releverai point, a-t-il dit, tous les écarts de sa jeunesse. » Qu'il les relève : je le crains peu ; je ne veux point de ces ménagemens. D'ailleurs le ton de son mémoire fait assez voir s'il m'a fait grâce.

Quelle étrange grâce, en effet, que de me prendre dès le berceau pour porter le flambeau de la haine dans tous les re-

plis de ma vie! était-il un creuset moins suspect, pour m'éprouver et me juger ? Or qu'a produit cette inquisition redoutable? A-t-on découvert quelques traits qui démentissent les sentimens d'honneur dont je fais profession? Y a-t-on trouvé quelque louche qui pût nuire à la réputation dont je me flatte que je jouis dans ma compagnie? Si mon adversaire a compté me faire perdre l'amitié de mes camarades, s'il s'est flatté de m'enlever l'estime et la protection de mes supérieurs, qu'il connaît mal ces militaires, trop habiles appréciateurs de l'honneur, pour ne pas voir qui de nous deux le compromet dans nos débats! Des officiers, qui ne respirent que pour la gloire, en connaissent trop et le procédé et le prix, pour penser que ma réputation dépende de mon persécuteur. Ses calomnies et mes malheurs, je le dis avec autant d'attendrissement que de reconnaissance, ne m'ont rendu que plus cher à leurs yeux; et malgré mon envie de ne pas déplaire à M. de Monnier, le seul chagrin que je ne puis me reprocher de lui donner, c'est celui qu'il veut prendre et de la justice que m'ont rendue mes juges et des bontés dont m'honore mon corps. Malgré sa plainte, les dépositaires des lois ne m'ont point flétri; malgré son libelle, les dépositaires de l'honneur ne me trouvent point indigne d'eux. Il sent que ce seul mot me justifie et le confond; et voilà ce qui le désespère.

Mais quoi! faudra-t-il toujours qu'il s'alarme de ce qui devrait faire sa joie; et quand les magistrats m'ont fait justice, en me conservant l'honneur, M. de Monnier ne me fera-t-il jamais grâce, pour sauver celui de sa fille? Je ne connais que deux biens pour moi sur la terre : ma réputation et la main de mademoiselle de Monnier. J'ai dû m'armer de force pour dérober l'une aux fureurs de son père : ne pourrai-je, par mes soumissions, obtenir l'autre de ses bontés? C'est ce désir qui a redoublé mon zèle. Trop de chaleur eût-elle animé ma défense; c'est un hommage qu'il eût reçu de

moi. Tant qu'auraient subsisté les taches dont il avait flétri mon nom, je n'aurais pas mérité d'effacer celles que j'ai imprimées au sien. Je lui ai dû de garantir de ses attaques une réputation devenue nécessaire à la sienne; et maintenant que ce devoir est rempli, je me sens digne de rendre la paix au père, et l'estime publique à la fille. J'ai le droit de rendre heureux un homme, plus à plaindre, peut-être, par sa haine que par nos fautes. Sa haine fut juste; car nos fautes ont été grandes : blesser le plus sacré de tous les droits, celui des pères, c'est un désordre repréhensible. Mais s'ils tiennent leur autorité de la nature, la nature leur défend-elle d'en mitiger l'exercice par des bienfaits et des pardons? J'ai trop offensé ce pouvoir pour oser en discuter les bornes. Mais je demande si je n'ai point été assez puni par l'échec que donnent à ma fortune, et l'arrêt de Besançon, et les vexations de M. de Monnier; par la douleur d'être éloigné depuis deux ans de ce qui m'est le plus précieux au monde; mais plus encore par les chagrins dont celle que j'aime est dévorée dans sa captivité. Le pire de ceux qu'elle y éprouve, c'est de n'être plus chère à son père. Elle a perdu, en m'aimant, sa tendresse; l'aversion qu'il a conçue pour moi a étouffé l'amour paternel; aussi passionné pour me perdre, que je le suis pour obtenir sa fille, il l'accable du poids de sa colère : et elle respecte les vengeances d'un père, comme la foudre d'un Dieu courroucé; et résignée à tout souffrir, hormis l'opprobre, elle désire, dans le fond de son ame, que son père ou reprenne les jours qu'elle tient de lui, ou lui rende l'honneur, sans lequel ce don est affreux.

Mais quoi! les plus obstinés ennemis se réconcilient, s'apaisent. Un père serait-il seul inexorable?

Non, non, je saurai le fléchir. Mon cœur m'inspire ce qu'il faut faire. L'injure fut grave; je veux l'expier par de grands sacrifices. Après les coups qu'il m'a portés, l'épreuve,

je l'avoue, sera rude. Il va m'en coûter; mais n'importe; je m'y soumets; qu'il soit content; je tombe, en public, à ses pieds.

C'est à ses pieds que je m'accuse de tous mes torts. C'est là que je l'assure de mes regrets. C'est là que j'attends de lui mon pardon. C'est là que j'oserai lui dire : c'est vous aussi, père trop aveugle, oui, c'est vous que je dois défendre contre vous-même. Où vous emportent d'indiscrètes fureurs? Quel intérêt, quel plaisir, quelle gloire trouvez-vous à faire périr dans l'humiliation, l'unique enfant que le ciel vous ait accordé. Dites un mot, tout cesse, tout rentre dans l'ordre, tout se répare.

Mais jusque-là, où fuirez-vous, pour éviter les reproches qui vous poursuivent? Est-ce vers les magistrats? Ils ont jugé. Est-ce vers vos amis? Dès qu'ils n'ont point retenu vos transports, ils vous trahissent et vous n'en avez point. Est-ce le public que vous prendrez pour juge? Il s'étonne qu'un père sacrifie sa fille unique à sa vengeance; il s'étonne qu'étalant au monde une scène si extraordinaire, un magistrat aussi éclairé se livre si courageusement à la censure; il compare l'excès d'amour qui égara deux jeunes gens, avec l'excès de haine qui dénature les sentimens d'un père : et ce parallèle le décide.

Où donc vous réfugierez-vous? Sera-ce dans vos propres foyers? N'y contraignez plus votre femme, qui, dévorant ses chagrins en silence, suspendue entre la tendresse et la crainte, voudrait pleurer avec sa fille, et est forcée de retenir ses larmes. Daignez écouter ses conseils; daignez les suivre. Elle est sensée, elle est vertueuse, elle est bonne; vous verrez quels sont ses vœux. L'unique injustice que cette respectable épouse serait capable de me faire, si elle me savait à vos genoux, serait peut-être de vous dire : « Tremblez qu'il ne cesse de vous prier. »

Est-ce enfin en vous-même que vous trouverez ces suffrages qu'on vous refuse de toutes parts. C'est, au contraire, votre propre cœur que je réclame. Vos violences n'en ont point étouffé, mais suspendu les sentimens accoutumés. Votre ame est pure et belle ; descendez-y, et mon succès est sûr. Car votre malheur et le mien, c'est que vous vous évitiez sans cesse. Vous craignez d'être seul avec vous. Par ces secousses, par ces mouvemens que vous vous donnez en tous lieux, vous vous proposez moins de gagner des approbateurs, que de fuir votre propre conscience.

Que répondra M. de Monnier? Répétera-t-il que sa cause est celle des pères? Eh! quel père voudrait lui ressembler? Dira-t-il qu'il s'est engagé trop avant, qu'il a pris des engagemens publics? Qu'en résulterait-il? Qu'il s'est rendu un acte de vertu plus pénible. Hé bien! l'effort en aura plus de prix. Mais, de bonne foi, est-ce par respect pour l'opinion publique, qu'on n'osera être ni magistrat, ni citoyen, ni époux, ni père, ni homme? Ou dira-t-il que je ne fais ici le généreux, que pour le mieux braver, et consommer mes premiers plans. Le procédé, certes, serait nouveau, de lui demander aujourd'hui sa fille, par vengeance.

Qu'il ouvre les yeux, il en est temps. Je l'en conjure par tout ce qu'il y a de plus sacré. Je le conjure de ne plus travailler à déshonorer son propre sang. Je le conjure de s'épargner les longs remords, qui nous vengeraient, tôt ou tard, sa fille et moi, de ses refus. Je le conjure de rendre le repos, la vie, l'honneur à sa fille, à sa femme, à lui-même.

Que son bras, agité par la haine, puisse enfin reprendre la balance de la justice que le prince lui a confiée; qu'il y pèse ma cause et la sienne; et aussitôt, il accueillera mes respects, il m'accordera ses bontés, peut-être même, au milieu de mes torts, me trouvera-t-il quelques vertus; il me saura gré, du moins, de ma fermeté, de mes instances. Il s'y rendra, et

j'emploirai ma vie entière à l'en bénir. Si l'amour, qui égara sa fille et moi, a fait ses peines, ce même amour, devenu légitime par son aveu, sera la source de sa félicité. Quels jours sereins succéderont à l'orage ! et puisqu'un point d'honneur mal entendu a pu agir si fortement sur lui, avec quelle énergie de sentimens, ce père aimera ses enfans, dès que le véritable honneur lui aura fait reconnaître sa voix !

---

# SECOND MÉMOIRE

POUR

# LE SIEUR DE VALDAHON,

MOUSQUETAIRE DE LA PREMIÈRE COMPAGNIE,

CONTRE

# M. DE MONNIER,

PREMIER PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES COMPTES DE LA FRANCHE-COMTÉ.

---

Il faut donc rentrer encore en lice, puisque M. de Monnier m'y rappelle par des libelles pires que les premiers, et qu'il veut, dans une affaire qui eût dû être étouffée dès le principe, multiplier le scandale avec les écrits. Mon embarras sera d'allier, dans celui-ci, la force que je dois donner à ma défense, avec les égards que je voudrais conserver pour le plus implacable des hommes. Si je démontre que M. de Monnier vient d'entasser mensonges sur mensonges, pour travestir en crime digne de l'échafaud, la faute dont les magistrats m'ont puni; si j'ajoute qu'il ne travaille à me faire payer de ma tête, ses propres calomnies, que pour m'empêcher de réparer l'honneur de sa fille, que deviendra le sien? Si d'un autre côté, j'accrédite, par mes ménagemens, les impostures dont son nouveau mémoire est rempli; chacun dira que j'ai poussé la

scélératesse à son comble, et révolté d'apprendre que le parlement, qui m'a jugé, m'a laissé vivre, le public va demander ma mort à grands cris.

Eh bien! je me joins au public, et demande moi-même le supplice, si mon père a prononcé une seule fois le nom de Monnier dans son testament : je le demande, si les pièces du procès ne font pas preuve que mademoiselle de Monnier, depuis la conclusion de son mariage, ne faisait que pleurer et gémir; que c'est elle qui me provoquait, me pressait, m'indiquait nos rendez-vous nocturnes, me grondait vivement d'y manquer; que j'y venais seul, sans clefs, sans armes; que c'est elle qui avait soin d'ouvrir la porte d'entrée et d'adoucir les gonds de celle de sa chambre; que c'est elle qui engagea la Tissot à m'apporter ses lettres et à se charger de mes réponses. Si tous ces faits, contraires à ceux dont son père m'accuse, ne sont pas consignés dans les charges, dans les lettres, dans la déposition de mademoiselle de Monnier elle-même, je le répète, je me soumets à perdre la vie.

Mon adversaire en fera-t-il autant? Soutiendrait-il ses assertions à pareil prix? Et quand, par exemple, il publie que j'avais tout concerté pour un rapt, que j'ai attaqué sa fille malgré elle, que ses larmes ont fait voir sa douleur et sa surprise, à la vue de mon attentat; ces crimes capitaux qu'il m'impute, s'engagerait-il, sur sa tête, à en donner la preuve? Oui, si c'est le prouver que de produire ce billet écrit par sa fille. « Je vous ai attendu hier, vous manquâtes; si vous venez, grattez doucement à la porte. Si l'on dort, j'irai tout de suite; si l'on ne dort pas, je tousserai; vous attendrez sans bruit. » Voilà la lettre qu'entre plusieurs il avait sous les yeux, quand sa main a osé tracer le contraire.

Il voyait que sa fille, m'attendant dans son lit, y épiait le moment de m'ouvrir; et il a parlé de l'étonnement de sa fille! Il voyait que je ne causais d'autre douleur à mademoi-

selle de Monnier que de manquer quelquefois aux rendez-vous où elle m'attendait ; et il a parlé des larmes de sa fille à ma vue ! Il voyait que je n'avais fait que céder, et il a parlé de violence ! Pourquoi donc a-t-il ainsi falsifié les faits ? pourquoi a-t-il changé un commerce illicite en rapt ? C'est que les lois n'infligent au commerce illicite ni peine de mort, ni flétrissure : au lieu que, s'il réussissait à faire prendre mon action pour un rapt, les lois, qui le punissent de mort, paraîtraient violées ; l'arrêt de Besançon, qui m'a conservé la vie et l'honneur, serait cassé ; on m'enverrait à l'échafaud ; et le conseil, trompé par les sermens de M. de Monnier, croirait venger les lois en ne servant que ses vengeances.

Plan vraiment affreux, qui, développé dans tout son jour, signifie que M. de Monnier en veut à ma vie, qu'il sent que ma faute n'est pas de nature à me l'ôter ; mais que, pour s'assurer le succès et l'impunité de ce vœu sanglant, c'est à ceux même qui devraient l'en punir, qu'il essaie, à force d'artifices, d'en remettre l'exécution. De là le tourment qu'il se donne pour détacher, des lettres les plus tendres, quelques mots de dépit qu'il puisse ajuster à son système ; pour donner à des propos de valets, à des étourderies de gens ivres, une valeur absurde ; pour prêter du corps à ses propres fables, en recueillant des *ouï-dire*, qui ne sont que les échos des faux bruits semés par lui-même. Supprimer ce que les pièces du procès disent, y supposer ce qu'elles ne disent pas, tout altérer, tout corrompre, est son grand secret, pour parer d'un air de preuves ses impostures. Et, parce qu'il convient à sa haine que je passe pour ravisseur, pour suborneur, plus il voit dans sa conscience et dans les charges que je n'ai ni ravi ni séduit sa fille, plus il crie à la séduction et au rapt.

L'eussé-je pu prévoir, qu'on me calomnierait au point de me faire trouver ma défense dans l'exposition même de mes torts ! Voilà pourtant ce que font les violences de mon persé-

cuteur, qu'il m'importe plus à présent de développer ma faute que de la pallier. Toute grave qu'elle est, elle contraste tellement avec les forfaits dont il me noircit, qu'elle ressemblerait plus à l'innocence qu'à de tels crimes.

Je vais donc la confesser de nouveau toute entière. Que si quelqu'un m'objectait qu'on s'est trop occupé de cet évènement pour qu'il intéresse plus long-temps, je répondrais que je n'écris pas pour piquer la curiosité des oisifs; que je suis plus fâché qu'eux d'avoir à revenir sur le récit de mes faiblesses; que l'acharnement de M. de Monnier m'y force; que j'ai à soutenir jusqu'à la fin l'attention de mes juges; qu'il y a plus de deux ans qu'ils ont eu mon premier mémoire; qu'il y va de tout pour moi; et qu'il vaut mieux, dussé-je en trop dire, perdre quelques paroles, que de risquer, par mon silence, à perdre plus que la vie, l'honneur.

Cette première entrevue, qui décide des vraies sympathies, inspira en effet à mademoiselle de Monnier et à moi un mutuel amour. Tous deux mineurs, tous deux égaux par le rang et par la naissance, nous nous crûmes cet intérêt de cœur très-permis. J'osai lui dire que je l'aimais; elle m'avoua que j'étais aimé : je lui remis moi-même une lettre; sa femme de chambre m'en apporta bientôt la réponse. Je la voyais deux fois la semaine chez son père; sa mère me recevait avec bonté. Je la rencontrais dans ses sociétés; je l'accompagnais aux promenades : cette satisfaction ne prenait rien sur celle que nous trouvions à nous écrire; jamais lettres ne furent plus tendres ni mieux reçues. Gresset, mon valet-de-chambre, et la Tissot étaient les ministres de notre correspondance : celle-ci en trahit un jour le mystère. Madame de Monnier défendit à sa fille de continuer de m'écrire; mon service aux mousquetaires me rappela pour lors à Paris. De retour à Dôle, je revis mademoiselle de Monnier en maison tierce; elle m'aimait toujours; son inclination combattue n'en avait pris que plus

de force : ce n'était point attachement, c'était passion. La Tissot ne la servait plus; les domestiques qui avaient succédé la surveillaient impitoyablement; elle les trompa. Nos lettres se placèrent dans un lieu convenu. C'est vers ce temps que son père voulut la marier; que de larmes ce projet lui fit répandre! Elle en baignait ses lettres; mais nous écrire n'était plus assez. Quelques risques qu'elle pût courir, elle m'appela près d'elle : d'abord, je résistai; elle irrita mes désirs par de nouveaux ordres. Mon imagination alors s'alluma; de faux raisonnemens m'égarèrent; je m'indignai contre la tyrannie d'un père qui contraignait sa fille dans son choix; je réclamai le droit que la nature donne à chacun de disposer librement de sa main. Ces réflexions déplacées n'appartenaient ni à la vertu, ni au vice; mais mon cœur, qui cherchait à se refuser contre lui-même, les prenaient pour un devoir. Des sentimens honnêtes m'enhardirent au mal; l'ivresse de mes sens fit le reste : l'amour et mon âge m'enflammèrent; danger, décence, j'oubliai tout. Je portai des pas téméraires dans des lieux secrets; je ne respectai point l'asile paternel; je ne vis plus que les bras qui s'ouvraient à moi : j'y volai.

Le temps, le lieu, les circonstances de nos rendez-vous ne sont plus, grâce à M. de Monnier, un secret. On sait que c'est la chambre et l'heure du sommeil de sa mère qu'elle indiquait à nos entrevues. Sous prétexte de voir si tout était bien fermé, elle allait entr'ouvrir la porte de la rue; elle prenait des précautions pour empêcher le bruit des autres portes.

Une nuit entr'autres (ce fut celle du 3 février 1763), madame de Monnier entend quelque bruit : elle appelle. Je me sauve, sans retrouver, dans ce désordre, tous mes vêtemens. Ses cris redoublent : elle se lève. Sa fille me nomme, et tombe à ses pieds.

Cet événement fut pour moi un coup de foudre. Je ne peux

dire quels remords j'éprouvai d'avoir cédé à des invitations insensées. Je me représentai les premiers transports d'un père outragé, le tendre effroi d'une mère agitée de mille sentimens. J'aurais voulu racheter ce secret de famille de tout mon sang. Je fis du moins ce que la probité me laissait à faire pour couvrir ma faute. Je courus, dès le jour même, chez trois personnes, qui sont les seules auxquelles j'aie confié l'aventure. C'étaient des amis, des parens, des conseils, des personnages recommandables par leur âge comme par leur état. Ç'a été sous la foi du serment que je me suis ouvert avec eux. Je les conjurai d'assurer M. de Monnier que je demandais sa fille pour tout bien; que je renoncerais à légitime, à dot; que je reconnaîtrais avoir reçu 200,000 livres. Est-ce là avoir divulgué l'affaire, ou l'avoir voulu étouffer? et les seuls moyens que je pusse employer pour rétablir la réputation de mademoiselle de Monnier, devrait-on les traiter de diffamation!

J'appris bientôt que c'était un père qui donnait une publicité sans bornes au déshonneur de sa fille. Il la fit conduire au couvent, puis rendit sa plainte contre moi; il m'y prodiguait, à chaque page, le terme de scélérat. Les rendez-vous que sa fille m'avait donnés, il les métamorphosa en attentats tramés, avec fausses clefs et armes, à son insu.

On me décréta de prise de corps; mes biens furent saisis; la plus scrupuleuse instruction fut faite; la sentence de Dôle me condamna à m'abstenir de la province pendant dix ans, et à payer, par forme de réparation civile, 10,000 liv.

M. le procureur-général se rendit appelant de ce jugement. Les charges furent envoyées au parlement de Besançon; les magistrats s'en occupèrent avec zèle. M. de Monnier y était pour l'entretenir; il avait pour lui son rang, son crédit, ses sollicitations, son courage à déguiser les faits et les témoignages de la cause. Pour moi, j'étais en pays étranger; ab-

sent, contumace, qu'opposai-je à tant d'intrigues? les dépositions des témoins, le texte des ordonnances et l'intégrité de mes juges.

Ce dont ils furent surtout frappés, ce fut les lettres de mademoiselle de Monnier; ces lettres propres à vaincre l'ame la plus ferme. Ils apprécièrent ses invitations et mes résistances, ses vifs reproches, suivis de ma faiblesse. Je ne dirai pas que je leur parus plus provoqué que provoquant, et moins séducteur que séduit; mais je dirai qu'entre deux mineurs de condition et de fortune égales, ils ne virent d'autre séducteur que l'amour. Ils savaient trop ce qui constitue les rapts de séduction ou de violence, pour reconnaître l'un des deux dans ma faute : ils la jugèrent ce qu'elle était; c'est-à-dire, un simple commerce illicite que les ordonnances ne punissent point de peines afflictives. Ils me condamnèrent, en doublant mon premier châtiment, à 20,000 liv. de dommages et intérêts, et à vingt ans d'absence.

Chacun trouva cette punition excessive : quant à moi, je n'en murmurai pas; plus elle était sévère, plus je comptais qu'elle adoucirait mon persécuteur. Que c'était le connaître mal! c'est à mon sang qu'il en voulait, en sorte qu'à la nouvelle de ma condamnation il s'écria qu'il perdait sa cause.

Il vint à Paris et présenta au conseil une requête en cassation. L'entreprise était ridicule; mais les passions raisonnent-elles? Elles lui dictèrent un nouvel écrit, dont il inonda la cour et la ville. Si encore il n'eût porté sa véhémence que sur la faute dont je suis coupable, quelqu'impétueuses qu'eussent été les expressions de son ressentiment «il passe le but, aurait-on dit; mais ce sont les gémissemens d'un cœur ulcéré,» et la pitié aurait pris la place du blâme. Mais se répandre en digressions outrageuses, calomnier, falsifier tout, et cela pour surprendre aux juges un arrêt, qu'il sentait ne

pouvoir obtenir, s'il eût laissé ma faute dans ses vraies bornes, ce déchaînement souleva tout le monde.

Pour moi, je n'envisageai point du même œil que le public les emportemens de mon adversaire : je reconnus que, s'il était plus opiniâtre et plus violent que les autres hommes, c'était un malheur pour moi; mais que, loin d'être en droit de me plaindre, je devais respecter des défauts que j'avais mis en fermentation par mes torts; car, je le dis dans la sincérité de mon cœur, je les expiais par une peine pire que celle qu'on m'avait infligée, le repentir. Je ne crus pas que mon châtiment dût assez satisfaire un père offensé, pour m'exempter de lui demander grâce. La loi, en se chargeant de me punir, m'avait laissé le soin de le calmer; et je voulus, tout condamné que j'étais, rendre mes excuses aussi publiques qu'il avait donné d'éclat à l'offense. Cet éclat, donné par un père au déshonneur de sa fille, était une faute sans doute; mais les fautes qu'il commettait d'après la mienne aggravaient celle-ci à mes yeux. Je me jugeais coupable de ses écarts; je m'en sentais puni par les reproches dont on l'accablait; et, affligé d'être à la fois l'auteur des égaremens de sa fille et des siens, autant j'eusse souhaité de réparer ceux de la première, autant je m'efforçais d'excuser ceux-ci.

Je répondis donc; mais comment? le plus bouillant ennemi se serait laissé désarmer par bien moins d'efforts que je n'en employais sans succès, pour fléchir un père? M'est-il permis de rappeler ici que les cœurs droits et sensibles daignèrent honorer mon mémoire de quelqu'intérêt? Non-seulement j'y demandais à M. de Monnier le pardon de mes fautes; j'y prenais sur moi toutes les siennes; et pour joindre l'effet aux paroles, j'osai tomber en public à ses pieds.

Qu'ai-je gagné à ce sacrifice? Près de deux années se sont écoulées sans que M. de Monnier ait rien fait juger. On a

conclu de ce long espace de temps, qu'enfin la raison et l'humanité lui avaient fait abandonner sa demande en cassation.

Mais tandis qu'on croyait son ame calmée, il s'épuisait à enchérir sur ses premières cruautés; il exhalait dans un dernier écrit, plus noir encore que les autres, tout le fiel dont il se nourrit; et quand il a cru son ouvrage au point de perfection où sa colère le voulait, ce magistrat a quitté Dôle, est revenu dans cette capitale, et profite de ce que sa requête n'est pas encore jugée, pour répandre, depuis un mois, et dans Paris et à la cour, ce cinquième libelle, qui me ramène aujourd'hui sur la scène. Car cette faculté de m'écraser, du moins sous des libelles, est son seul but, dans une demande dont il sent trop le vice pour y chercher d'autre avantage.

Voilà donc où ont abouti mes prières? Il n'a vu dans le courage que j'ai eu d'embrasser ses genoux, qu'une posture plus propre à recevoir d'autres coups de poignard! Ah! c'en est trop. Et puisque ce cœur inflexible ne change pas, mes devoirs, à moi, sont changés. Et pourquoi me prosternerais-je encore à ses pieds? Est-ce parce qu'il jure dans son mémoire actuel, *de ne jamais se déshonorer par une alliance infâme?* Une alliance infâme! Dieu, quelle insulte! Corps illustre, dont j'ai l'honneur d'être membre, si je suis un infâme, c'en est fait; nous ne devons plus, vous et moi, respirer le même air : hâtez-vous, prononcez: chassez-moi. Mais, ô mes supérieurs, mes camarades et mes amis, écoutez, avant tout, ma défense, et plaignez-moi d'être obligé de repousser, avec la plume, un pareil outrage.

M. de Monnier me reproche d'être né d'un homme qui a, dit-il, été flétri.

Trop de confiance de la part de mon père, dans un commis qui en abusa, le mit dans le cas de poursuivre cet homme,

pour crime de péculat. L'affaire fut portée au parlement de Dijon. Mon père y fut jugé responsable des fautes de son commis, et condamné à une amende envers le roi. Il m'ordonna en mourant de réparer l'échec qu'il venait d'essuyer. Si la mort ne l'eût prévenu, il y eût réussi, ainsi que l'a fait son parent le sieur Bernard de Pelagey. Celui-ci condamné par même arrêt, à la même amende, a obtenu, dès 1758, des lettres qui le restituent, *en tant que de besoin*, de cette condamnation. Ces lettres montrent que, trompés tous deux, ils furent victimes de trop de bonne foi. J'attendais le temps favorable pour solliciter au pied du trône la même grâce. Ce moment heureux est venu. Sa majesté a bien voulu m'accorder des lettres, qui relèvent, *en tant que de besoin*, et justifient mon père. Elles vont plus loin; et ces lettres sont, en même temps, pour lui, des lettres d'honneur, où le prince a daigné y reconnaître la satisfaction qu'il a eue de ses services.

Que cette faveur me venge bien de M. de Monnier! Résistera-t-il à un si grand exemple de justice? Rien ne l'ébranle. Trop d'intervalle, dit-il, nous sépare. Le petit-fils d'un paysan n'est pas fait pour prétendre à une fille *de l'ancienne et illustre famille des Monnier*. Ma réponse va prodigieusement lui déplaire; je le sens; mais est-ce ma faute? Quand il s'élève aux nues et me plonge dans la boue, pour mettre entre nous une distance énorme, n'est-il pas de la plus légitime défense de prouver que nous ne sommes, ni lui si grand, ni moi si petit, et qu'en retournant tous deux, à notre place, nous serons bien près l'un de l'autre?

Antoine Lebeuf, mon grand père, était receveur des finances à Pontarlier, sur la fin de l'autre siècle. Il fut nommé maire de cette ville, en 1708; il acheta une charge de secrétaire du roi en 1719: il mourut en 1727, revêtu de cette charge, à laquelle on sait que la noblesse est attachée. Mon père fut

reçu maître des comptes en 1720, président en 1731, et vendit sa charge en juillet 1749. Voilà mon histoire en deux mots.

Celle de M. de Monnier n'est guère plus longue. Il date de même de la dernière moitié de l'autre siècle. Bon [1] Monnier, originaire de Boujailles, village de Franche-Comté, et son premier auteur connu, fut notaire à Besançon, puis annobli en 1658. Comme les générations ont été plus rapides dans sa famille que dans la mienne, il se trouve que, bien qu'il parte à peu près de la même époque, il compte deux degrés de plus que moi.

A quoi serviront à présent ces grands mots dont il se décore? A faire dire qu'il n'est pas plus vrai dans les éloges qu'il se prodigue, que dans les duretés qu'il m'adresse? Non, non, ce n'est point à si peu de frais que les familles sont traitées d'illustres parmi nous? Laissons cet honneur aux maisons auxquelles il est dû, et sans nous plaindre de n'avoir pas l'avantage d'une plus haute naissance, remercions le ciel, lui et moi, de nous avoir, du moins, fait naître dans un de ces rangs honorables, où les citoyens peuvent se distinguer par leurs services. Autrement, nos prétentions déplacées apprêteraient à rire à l'ancienne noblesse; et quand, par exemple, elle verra le marquis de Monnier publier [2] que les armes de

[1] Bon Monnier, notaire à Besançon, partagea les biens qu'il avait en commun à Boujailles avec Bon Anatoile Monnier, son cousin germain, habitant de ce village : l'acte de partage, passé pardevant le notaire Etienne Coulon, est du 22 avril 1610.

Ce Bon Monnier fut annobli à Madrid, le 8 janvier 1658 : voir à la chambre des comptes de Dôle, le registre des fiefs, fol. 113 verso.

Il eut pour fils ...... Monnier, qui fut reçu conseiller au parlement, le 27 mars 1647.

Celui-ci eut pour fils Bon Anatoile Monnier.

Bon Anatoile eut pour fils Charles Monnier, premier président de la chambre des comptes, et père de M. le marquis de Monnier.

[2] Voyez les premiers Mémoires de M. de Monnier.

son illustre famille portent pour devise ces mots-ci : *semper idem ;* TOUJOURS LE MÊME : si c'est de là, lui dira-t-on, que vous partez pour être inflexible ; si vous prenez votre opiniâtreté pour un patrimoine d'honneur, pour un pacte fait avec vos pères ; vos pères vous font bien du tort, et dussiez-vous déchirer leur devise, le mieux pour vous, serait de changer.

Oserai-je, du fond de cette dernière classe d'hommes où il me relègue, lui crier que je partage avec lui plusieurs alliances qui nous rapprochent. Par madame de Montureux, femme du président à mortier au parlement de Besançon, parent de M. de Monnier, je suis son allié. Par M. de Partay, son beau-frère, qui descend, comme moi, d'un Sordet [1], je suis son allié. Il le sait : mais, pour répondre aux reproches que sa famille lui fait de me traiter avec tant de hauteur, il le nie.

Je conçois que son animosité lui fasse rompre tout lien de parenté avec moi ; mais puis-je tolérer qu'il m'en donne avec des hommes envoyés au gibet? « Son oncle Gallevier, dit-il, a été condamné, pour fausse monnaie, à être pendu. » Ce Gallevier n'était pas mon oncle. Il semblerait, à entendre M. de Monnier, qu'il était frère ou de mon père ou de ma mère ; en sorte que le même sang serait dans mes veines. Je n'ai jamais appartenu à cet homme-là. Mademoiselle Cointeau épousa Gallevier de Mieri, directeur des monnaies de Franche-Comté ; elle mourut peu après, laissant une sœur, qui épousa mon père. Lors du mariage de mon père Gallevier était remarié ; c'est au bout de plusieurs années de son second mariage, qu'il eut l'affaire dont on parle. Je ne disconviens pas que par ma

[1] Mon grand-père avait épousé, en 1676, Jeanne-Françoise Sordet, issue d'une famille noble depuis long-temps. L'aîné de ses frères, lors de son mariage, était colonel d'un régiment d'infanterie, sergent-major de bataille en Espagne, au service de laquelle il était dès sa jeunesse. Il mourut gouverneur de Gironne, décoré des premiers grades militaires. Sa succession passa à mon aïeule, et de-là les biens qui se trouvent dans ma famille.

mère, je n'aie eu une alliance avec ce sieur Mieri, ainsi que j'en ai par elle avec M. de Monnier lui-même; mais il est évident que ce n'est pas là être son parent. On sent, d'après cela, combien la destinée de ce sieur de Mieri m'est indifférente et étrangère.

M. de Monnier sait ces choses comme moi, et rien n'arrête ses calomnies, parce qu'il suit ce conseil :

> Frappez toujours, et quoiqu'il en guérisse,
> On en verra du moins la cicatrice.

Il se trompe : elle disparaîtra. Car ces détails, tout rebutans qu'ils sont, seront lus. Les honnêtes gens s'intéressent aux questions d'honneur. Ils veulent savoir à qui ils doivent estime ou blâme. Eh! verraient-ils de sang-froid que, si M. de Monnier me prête l'extraction la plus basse, s'il me donne pour parens des proscrits, s'il m'entoure de roues, de potences, c'est pour marquer ma route vers l'échafaud où il me voudrait voir. Sont-ce donc là les sentimens d'un magistrat, choisi pour présider une cour supérieure; ou sont-ce des torts, dignes d'exciter le magistrat à les punir? Je veux que M. de Monnier n'ait plus de remords à vaincre; mais ces obstacles du dehors, tels que la crainte du ridicule ou de l'indignation publique, il les a donc aussi surmontés? N'est-ce plus rien pour lui d'entendre dire qu'alors qu'il me traite d'*infâme*, je ne suis souillé que par les poisons qu'il puise dans son cœur?

Ma naissance enfin est vengée, et puisque j'ai fait voir qu'il n'y aurait point d'infamie pour mademoiselle de Monnier, de s'allier avec moi, je déclare à son père que c'est-là le but où, quoi qu'il fasse, mes souhaits les plus ardens aspireront toujours.

Oui, je le dis du fond de mon ame, à celle que j'aime, et dont l'absence ajouterait à mon amour s'il pouvait croître;

je vous le dis, fille malheureuse, qu'un père retient captive, moins en punition d'avoir été faible, qu'en haine de celui qui peut et veut réparer vos faiblesses. J'ose me flatter que le temps et les murs qui me séparent d'un dépôt si cher à mon cœur, ne me détacheront point du vôtre. Vous m'avez permis cet espoir : mais le moyen de nous unir jamais, si l'offre de ma main devenait pour vous un second opprobre. C'est donc pour vous-même, comme pour moi, que je vais continuer de confondre le nouveau libelle de votre père.

On voit, y répète-t-il à chaque page, on voit sortir de l'événement dont j'accuse le sieur de Valdahon, trois grands crimes : eelui de la vengeance, pour le méditer; celui du rapt, pour le consommer; celui de la diffamation, pour l'aggraver.

Nous voici donc encore aux prises sur des détails déjà tant réfutés. Oh! pour cette fois, M. de Monnier, c'est à vous-même que je veux m'adresser; soyons désormais en présence, traitons en face.

Vous m'accusez calomnieusement d'avoir voulu venger, par la honte de votre fille, les peines de mon père. Et je prouverai que c'est vous qui exercez sur moi les plus terribles vengeances. Vous m'accusez calomnieusement d'avoir employé le rapt, pour déshonorer votre fille. Et je prouverai que c'est vous qui voulez me ravir, par mille impostures, mon honneur. Vous m'accusez calomnieusement d'avoir diffamé votre fille, par l'éclat que j'ai donné à mon action. Et je prouverai que c'est vous, que vos violences ont rendu l'unique auteur de la diffamation de cette infortunée. Et ce que je dirai, je l'aurais dû dire dès mes premiers écrits. Jugez par là des sacrifices que l'espérance de vous toucher m'avait fait faire.

Quelles preuves avez-vous que mon père m'ait commandé de le venger? Vous n'en avez nulle, et cela, parce que le fait est faux.

Où sont les preuves qu'il vous nomma, comme l'auteur de sa disgrâce ? Vous n'en avez nulle, et le fait est faux.

Où sont celles, que son testament m'en donna l'ordre? Toujours nulle preuve et fait faux. Le testament même vous dément. Donc l'intention que vous me supposiez est détruite.

Vous ajoutez que je me suis vanté d'avoir été guidé par ce motif. Rien n'est plus faux encore. Il n'y a pas un témoin qui dépose m'avoir entendu tenir ce langage. Vous aviez pourtant les informations sous les yeux, quand vous avez écrit ces mots : *entendons-le lui-même.* Quelle hardiesse dans vos mensonges !

Mes amis, poursuivez-vous, ont déclaré qu'ils avaient ouï dire que je l'avais dit. Mais à qui? au sieur Petit. Or, ce militaire entendu en déposition, a reconnu qu'il avait parlé inconsidérément sur mon compte ; et les trois seuls témoins qui disent avoir ouï dire que j'avais dit, l'ont cité comme étant le seul auteur du *ouï-dire.* Maintenant voici votre marche. Vous trouvez fort mauvais qu'on ait fait entendre le sieur Petit, parce qu'étant mon ami, dites-vous, il était suspect. D'abord, daignez vous rappeler que c'est vous-même qui l'avez fait entendre. Ensuite, vous êtes admirable de vouloir que les magistrats n'eussent ajouté aucune foi à celui qui reconnaissait m'avoir compromis par des propos inconsidérés et sans fondement, qu'ils eussent donné toute croyance aux témoins, qui n'avaient répété que sur sa parole, une fiction par lui désavouée.

Eh ! bien, monsieur, ce sont donc là toutes vos preuves? Votre imputation est-elle du moins si probable, que la preuve en soit peu nécessaire. Eh, quoi ! quand deux jeunes gens s'entre-cherchent et s'oublient ensemble, la vraisemblance, c'est que l'amour a causé leur faiblesse. Mais vouloir, par un renversement de toute idée, que la haine en fût le principe ; mais prétendre qu'un des deux a feint d'aimer pour corrompre,

a corrompu pour diffamer, a diffamé pour se venger, a inspiré des transports d'amour par excès de haine; quel extravagant système la vôtre a forgé! Ce forfait est moins vraisemblable qu'il ne serait atroce. Et vous voulez qu'on le croie sans preuves? On en aurait mille d'un projet si extraordinaire, qu'on en douterait encore. Mais à présent, voulez-vous voir des vengeances trop bien prouvées pour qu'on en doute? Voyons les vôtres.

Vous m'avez imputé, avec connaissance et dessein, cette intention, dont vous me saviez innocent. Vous m'en avez chargé dans la vue d'irriter contre moi quiconque n'aurait pas les informations sous les yeux. Vous avez assuré, contre votre conscience, que les dépositions en contenaient la preuve, afin de tromper ceux des juges qui pourraient être plus crédules ou moins attentifs. Vous avez joint à la fausse imputation de ce premier crime, celle de deux autres, que je vais détruire à leur tour. Vous m'avez couvert de ces crimes, parce que l'arrêt, qui a suffisamment puni ma faute, ne suffit pas à un homme qui veut mon sang. Ce sont-là, monsieur, des vengeances.

Passons au second crime, le rapt. Selon vous, j'ai tout prémédité pour un enlèvement réel.

Vos preuves sont que votre fille m'a écrit un billet portant ces mots : « Je vous attendis hier jusqu'à quatre heures dans mon lit; vous manquâtes : vous serez encore attendu ce soir jusqu'à..... Si vous venez, grattez doucement à la porte de ma chambre; si on dort, j'irai tout de suite; si au contraire on ne dort pas, je tousserai, et vous m'attendrez sans bruit. Aujourd'hui va décider de mon sort. Adieu. L'incertitude me fait mourir. Je tremble que la Bousson n'arrive. » Tout respire ici, dites-vous, un dessein formé d'enlèvement.

Je répondrai qu'à chercher, dans ce billet, l'idée d'un rapt, il en faudrait conclure que c'est votre fille qui aurait voulu

être enlevée, et que moi j'aurais résisté à son désir; en quoi j'aurais été plus courageux que coupable, et mériterais, de la part de son père, plus de ménagement que d'injures. Mais dans le vrai, l'idée de rapt ne s'est pas plus présentée à son esprit qu'au mien; et ces mots : *Aujourd'hui va décider de mon sort..... l'incertitude me fait mourir*, ne s'appliquaient qu'à ce mariage, dont les articles allaient être signés, et à l'espérance qui lui restait encore, de vous fléchir par ses larmes.

« Un fait atroce, continuez-vous, c'est l'introduction des gens du sieur de Valdahon dans mon hôtel. » Monsieur, je n'ai point introduit mes gens dans votre hôtel.

« Le sieur le Maillot et autres déposent que, la nuit du 2 au 3 février, le sieur de Valdahon et ses gens, étaient munis d'armes. » Monsieur, le sieur Maillot ni autres, ne déposent que nous fussions munis d'armes, mes gens et moi.

« Doutera-t-on, d'après le propre langage de l'accusé, que ses gens et lui, fussent armés. » Loin de douter, l'on sera sûr, d'après mon propre langage, que je n'avais ni gens, ni armes.

« Mais n'avez-vous pas dit à messieurs de Chaillot et de la Bevière, que, quand vous veniez chez moi, vous aviez un domestique pour votre sûreté? » Ce n'est pas là précisément ce que j'ai dit. D'abord, je n'ai jamais parlé de l'aventure à M. de la Bevière. Quant à M. de Chaillot, comme il m'observait, à propos de ces hardes que je n'eus pas le temps de ressaisir, qu'apparemment j'avais laissé chez moi ma montre, mes clefs et mon argent ; je lui répondis que, chaque fois que j'allais chez vous, j'ôtais, pour entrer avec sûreté et sans bruit, ce qui pouvait me déceler, comme montre, clefs, boîte, tout, jusqu'à mon épée même, et que je les remettais, à votre porte, à un domestique qui me suivait jusque-là, pour les recevoir. Mais jamais mon laquais n'est entré avec moi. Aussi

M. de Chaillot n'a-t-il pas déposé que je lui aie dit qu'aucun valet entrât. Il vous plaît de donner ce sens à sa déposition : on voit pourquoi. Cependant, se faire accompagner d'un domestique jusqu'à votre porte, ce n'est pas l'introduire dans votre maison ; se faire accompagner d'un seul domestique, c'est encore moins en introduire plusieurs ; s'en faire accompagner précisément pour lui remettre, à votre porte, son épée ; ce n'est pas être entré soi-même muni d'armes. En vérité, monsieur, vous trompez beaucoup. A vous entendre, les témoins prouvent le projet d'un rapt de violence. A entendre les témoins, ils ne le prouvent en aucune manière ; et la raison de cette opposition entre les témoins et vous, c'est que ce rapt dont vous parlez, ce n'est pas à moi qu'est venue l'idée de le commettre, c'est à vous qu'est venue celle de m'en noircir, parce que toute idée qui peut me noircir vous vient.

Suis-je plus coupable du second genre de rapt? Lorsque les lois, qui définissent le rapt de séduction, recommandent de prendre garde à la différence des naissances, des biens, des années, veulent-elles, pour cela, qu'on mesure, avec le compas, les moindres inégalités; ensorte qu'elles traiteront en séducteur, le même homme dont, avec quelques sommes, ou un ayeul de plus, elles auraient scellé l'union. Qu'un majeur suborne une mineure, pour la porter au mariage, un domestique la fille de son maître, un homme de bas lieu et sans bien une héritière de naissance; le rapt de séduction se reconnaît à des différences si frappantes. Mais, mineur et riche dans les proportions de mon état, j'ai recherché une demoiselle aussi mineure, et plus riche que moi, si l'on veut. Fils d'un président de cour souveraine, j'ai recherché la fille d'un premier président en la même cour. Des mariages plus disproportionnés ont souvent lieu, sans surprendre personne.

Je suis convenu à Besançon, et conviens encore que, si l'extrême envie d'obtenir la main de votre fille, si des assu-

rances d'une constance à toute épreuve, si des sermens de ne vivre que pour elle, sont des crimes, je suis coupable et le serai toute ma vie. Mais ce ne sont, disais-je alors, ni les vœux que forme un amant pour devenir époux, ni les protestations de s'aimer toujours, ni tous ces lieux communs de la galanterie, que le législateur a eus en vue, et qu'il a désignés pour signes caractéristiques du rapt de séduction. Il doit être qualifié par des actes extérieurs, tels que des promesses de mariage signées, un contrat passé, une démarche faite, soit en se présentant à un prêtre pour recevoir la bénédiction nuptiale, soit en faisant une déclaration publique qu'on se prend pour mari et femme, ou autres faits de cette nature; voilà les circonstances d'où s'induit le projet d'un suborneur, *de parvenir au mariage à l'insu et contre le gré des père et mère*. Je me soumets à tout, si les pièces du procès offrent la moindre trace de faits semblables.

Ce qu'on y voit, c'est que je ne portai jamais de fausses clefs; c'est qu'à l'exception de ce louis d'or, et de ces indiennes données à la seule Tissot, qui, gagnée par sa maîtresse, vint à moi la première, et était sortie de chez vous près de trois ans avant l'événement, je n'ai fait nul présent à nul domestique; c'est que vous-même connaissiez, dès 1760, l'inclination de mademoiselle votre fille; c'est que M. de Moria vous remit trois lettres qu'elle m'avait écrites, et la Tissot, une de mes réponses; c'est que madame de Monnier était avertie par ses domestiques, de nos regards. *La vieille cuisinière a averti maman de nos regards.* C'est que cette mère, aussi à plaindre aujourd'hui que sa fille, ne me recevait pas, malgré cet avis, avec moins de bonté chez elle. *Venez ce soir, vous serez sûrement bien reçu de maman.* Enfin, je ne rappellerai point tous ces actes, qui, émanés de mademoiselle de Monnier, dissipent jusqu'à l'ombre de toute séduction. Le parlement a vu ces choses, et il m'a grièvement puni

de mes vrais torts. Mais parce qu'il ne m'a point puni des vôtres, car j'appelle vos calomnies des torts, vous dites qu'il a violé tous les principes de la paix et de la sûreté des hommes; comme si ces magistrats étaient moins les amis et les vengeurs du repos public, que vous, qui sacrifiez sans cesse le vôtre même, au tourment de haïr. Je n'ai donc recouru, ni à séduction, ni à violence, pour enlever l'honneur à votre fille; mais vous, que de moyens vous avez pris pour me ravir le mien!

Je ne parle plus de ces outrages, dont j'ai vengé ma famille. Avez-vous plus épargné mes mœurs?

« Elles le mettent encore au-dessous de sa naissance, » avez vous dit, après avoir traité celle-ci d'infâme. Puis mon portrait répond à ce début. « Esprit vindicatif, violent, débauché, ame dépravée, calomniateur, homme connu par ses soupers où régnaient la licence et l'irreligion, réduit enfin à l'indigne ressource de la contrebande, il a fait périr sa mère de douleur. »

Quel dégoûtant amas d'invectives! j'étais indigné des premières; à celle-ci, je vous l'avoue, je n'ai plus la force de répondre; je vous pardonne, je vous plains, je rougis du spectacle qu'un citoyen de votre rang étale au monde. Quoi! vous m'allez calomnier jusque dans la tombe de ma mère! Ah! cessez de troubler ses cendres. Vous n'avez troublé que trop celles de mon père. Vous respectez donc aussi peu la paix des tombeaux que les temples de la justice? Regrettez-vous que ma mère n'existe plus, pour lui offrir son fils déchiré par vos coups? Et tel qui m'ose faussement imputer d'avoir, par mes excès, donné la mort à une mère, la donne en effet, par les siens, à une fille, à une épouse?

Vous me traitez de calomniateur; vous dites que le parlement de Besançon, en supprimant mes premiers mémoires, m'a déclaré tel; comme si vous ne saviez pas aussi bien que

moi, ce qui les a fait supprimer. J'étais contumace, par conséquent sans droit pour me défendre. Prouver du fond de ma retraite que j'étais calomnié par vous, c'était paraître vous calomnier moi-même, parce que telle est la sévérité de la loi, qu'elle veut paraître ne pas croire quiconque n'a pas le droit de lui parler. Elle n'a donc écouté, pour me sauver l'honneur, que l'organe de ses ministres; mais ceux-ci, forcés par la rigueur des formes, de proscrire une défense irrégulière, n'en ont pas moins applaudi à la modération, à la vérité, aux sentimens que j'y montrais. Tous mes mémoires ont porté le même caractère. Celui-ci même, où la voix de l'honneur s'est fait plus fortement entendre, j'en appelle à tous ceux qui l'auront daigné lire, excède-t-il ce qu'une défense légitime autorise? Certes! ce serait un singulier droit que celui de fouler à ses pieds un homme d'honneur, sans qu'il pût se plaindre. Et pourquoi étoufferais-je les cris de ma douleur? Que vous dois-je, ou qu'ai-je à craindre encore de vous, qui me peignez à toute la France sous les traits du dernier des hommes? Le suis-je pour avoir aimé votre fille? le suis-je pour n'avoir pu me défendre du charme de ses invitations? Ah! c'est si son caractère ressemblait à celui que vous montrez ici, que la sympathie qui m'attache à son ame, pourrait faire augurer mal de la mienne.

Pensez-vous que, si je vous traduisais, à mon tour, dans ces tribunaux, qui ont fortement sévi contre mes torts, ils fussent plus indulgens pour les vôtres? Car de quel droit me traitez-vous avec indignité? Quoi! parce que vous sentez que vous demandez vainement à d'équitables juges mon opprobre, vous vous hâtez de me l'imprimer vous-même. Et moi, dont l'état et le devoir sont de sacrifier la vie à l'honneur, je souscrirai, par mon inaction, à ma honte! Non, non, j'en porterai d'amères plaintes aux magistrats qui vous blâment, aux militaires qui me consolent, au public que ce spectacle

offense, au pied du trône, où nous serons jugés. Et ces plaintes iront remuer au fond des cœurs des sentimens que les romans et les libelles n'en obtiennent pas? D'où vient donc donnez-vous ces titres à mes écrits ? Vous ai-je attaqué dans vos mœurs, dans vos proches, dans votre religion, dans ce que vous pouvez avoir de vérité, de bonté, d'équité, hors de cette cause ? Je veux croire, pour l'honneur de la magistrature, et pour le bien de ma province, que vous êtes un juge aussi calme, aussi intègre dans les procès d'autrui, que vous l'êtes peu dans le vôtre. Mais revenons : vous m'appelez un calomniateur, et je vous défie de relever, dans tous mes mémoires, un seul mensonge, oui, un seul. Moi, je vous épargne le nom que vous me donnez; mais je prouve.

Convenez-en; vous avez eu bien peu de faits à m'opposer, et ce peu de faits est sans preuves. C'est donc vous, qui, malgré vous-même, êtes devenu le plus sûr garant de mes mœurs. Dès que les flambeaux de la haine, portés sur toutes les heures de ma vie, y ont trouvé pour tout vice un seul trait de vivacité que j'avoue, et qui m'échappa à vingt ans, vous me faites valoir, par l'impuissance de vos efforts à m'avilir : genre d'éloge dont on ne peut pas plus se défier, que je n'ai à vous remercier du service.

Il en est un qui me touche, c'est le zèle qu'a montré ma province pour mettre ma réputation à couvert de vos attaques.

Ces actes, direz-vous, sont mendiés. Eh bien! j'ai vécu dans les provinces et dans Paris; j'ai des supérieurs, des égaux; on m'a vu dans le libre essor des plaisirs, dans la familiarité de l'amitié, dans des momens de contrariété, dans les exercices de mon état; je consens, disons plus, je demande que, protecteurs, camarades, confidens, tous déclarent ce qu'ils savent contre mes mœurs, contre mon caractère. S'ils ont surpris au fond de mon ame quelqu'ombre de cette dépravation que M. de Monnier y suppose, qu'ils se joignent

à lui, qu'ils le disent, qu'on me démasque, je suis sans crainte; et si je n'avais fait cette faute, dont je gémis et que je paie si cher, je dirais : je suis sans reproche.

Mon cœur n'est pas, sans doute, vertueux comme il devrait l'être; mais chaque instant ajoute à mon amour pour la vertu. J'ai vu de près les injustices et les malheurs que la haine traîne à sa suite, et vous m'avez fait détester la haine; j'ai vu de près les convulsions et les souffrances qu'éprouvent ceux qui veulent nuire, et vous m'avez fait haïr la vengeance; j'ai vu de près l'indignation et la révolte des cœurs honnêtes contre ceux qui trompent à dessein, et vous m'avez fait haïr la calomnie. Je vous dois de m'avoir appris jusqu'où un homme de bien peut s'humilier avec dignité, et ne pourrait se taire sans bassesse.

Ce lâche silence m'eût rendu indigne de l'intérêt et des bontés dont m'honore mon corps. Il a lu vos libelles. Jugez quel œil d'observation et de rigueur ce corps respectable, dont l'honneur est l'ame, a dû fixer sur moi; et cependant mes supérieurs me protègent, mes camarades m'aiment, tous me plaignent. Qu'ajouterais-je?

Vous me prêtez encore un dernier crime, qu'il faut vous rendre. J'ai diffamé, selon vous, votre fille... Et c'est à moi que ce reproche s'adresse! à moi qui, brûlant du désir de m'associer à son sort, aurais terni ma réputation des atteintes portées à la sienne! Mais j'ai, dit-on, confié à trois personnes mon aventure, et tout honnête homme l'eût ensevelie dans une nuit profonde. Etrange effet du parti pris par M. de Monnier, de me trouver des crimes! Devais-je donc fuir dès ce premier moment de crise, où sa fille, en proie au désespoir d'être découverte, me faisait partager son effroi sur la situation où elle croyait être? Si je m'étais aussitôt évadé, mon ennemi en aurait triomphé; il eût dit : « Voyez ce téméraire, que le seul libertinage avait placé dans le lit de ma

fille ; a-t-il seulement tenté le moindre effort pour m'apaiser ? Il n'a voulu que jouir, perdre ma fille et disparaître. » C'est ainsi que le oui et le non, le pour et le contre, ce que j'ai fait, ce que je n'ai pas fait : tout eût fourni à mon persécuteur dcs armes contre moi.

Mais qu'à présent il réponde, et nous dise lequel des deux a diffamé sa fille, de celui qui, dès le moment même, court chez un curé, propre directeur du père, et le conjure d'employer sa médiation pour assoupir, réparer tout ; ou de celui qui, dès le même jour, dresse sa plainte, la lit, dès le lendemain, au comte de Bersaillin, lui ajoute *qu'il n'a qu'à dire tout haut la cause de la rupture de son mariage*[1] ; de celui qui, sur le refus du directeur, demande confidemment assistance et conseil à deux parens respectables par l'âge, par l'état, et dont l'un était déjà instruit par la mère des goûts de sa fille ; ou de celui qui rend sa plainte, fait informer, traîne sa fille dans une maison religieuse, la rend la fable de toute la province, promène, de tribunaux en tribunaux, son déshonneur, fait imprimer le premier ses lettres dans Paris ; de celui qui, marchant du moins depuis sa faute sur la ligne exacte du devoir, forme sans cesse le vœu trop repoussé d'épurer, dans les nœuds du mariage, les torts de l'amour ; ou de celui qui, pour assouvir sa fureur, résiste autant aux moyens de faire cesser la diffamation de sa fille, qu'il résista aux moyens de la prévenir.

Mon engagement, enfin, est rempli ; j'ai fait voir que les trois crimes de vengeance, de séduction et de diffamation n'ont point mêlé leurs horreurs à la faute que j'ai commise. On a vu que je ne suis point un scélérat que le ressentiment ait armé pour commettre un rapt, dans la vue plus criminelle encore de le publier. Tant d'atrocités sont aussi loin de mon

[1] Voyez le Mémoire de M. de Monnier.

véritable délit, que les poursuites de mon accusateur le sont des sentimens de la nature.

Mais vous, qui en connaissez tout le prix, pères et mères, si quatre années d'infortunes et de souffrances me rendent enfin le droit de m'adresser à vous, si les lois et mes remords vous ont assez vengés de l'injure faite à l'autorité paternelle, puissé-je espérer de trouver dans vos cœurs la grâce que mon adversaire me refuse? Que vos enfans, effrayés par notre exemple, vous chérissent, vous respectent, vous craignent, épargnent aux bons pères la douleur d'avoir des fautes graves à pardonner, et aux autres la honte d'en commettre eux-mêmes de plus fortes.

---

# RÉPONSE

## DU SIEUR DE VALDAHON

AU

# MÉMOIRE

## DE M. DE MONNIER.

---

Encore *cet éternel procès! quel insipide amas de mémoires!* va-t-on s'écrier; et vous comptez, monsieur, sur ce murmure? vous espérez me faire perdre par l'importunité, l'avantage que mes droits me donnent? Cette crainte occuperait un homme qui ne voudrait qu'amuser les yeux d'un lecteur. Moi qui marche vers un but réel, tant que je ne l'aurai point atteint, je dois marcher : j'aime mieux être ennuyeux que coupable; et dussé-je fatiguer ceux qui daigneront me suivre, j'en préfère le reproche à la honte de me lasser moi-même.

Ce n'est pas que je ne sente avec quelle évidence votre opposition au mariage de votre fille a été détruite par le mémoire où elle a fait si fortement parler son cœur et les lois. Autant le langage des uns vous confond, autant celui de l'autre me touche et m'honore; mais ce n'est point de remercîmens ou d'éloges qu'il s'agit ici : ce sera le devoir de ma vie entière, de prouver à cette infortunée ma tendresse et ma reconnaissance. Maintenant, il est question de rompre la nouvelle bar-

rière que vous élevez entre l'autel et nous; ne croyez pas que vos efforts pour en fermer l'accès réussissent : l'honneur, la religion, la loi, tout nous y porte; et si votre dernier écrit n'attaquait pas plus ma réputation qu'il ne peut nuire à notre mariage, vous n'auriez de moi nulle réponse.

Que vous dois-je, en effet, si je me suis pleinement acquitté? quels droits vous restent, si la loi vous les ôte? Vous réclamez l'autorité des pères; elle est respectable sans doute, et qui l'offense en doit être puni. J'offensai la vôtre, quand j'écoutai la voix de votre fille; j'aurais dû fuir une maison dont elle m'ouvrait les portes : cet asile eût dû la garantir de mon obéissance à ses ordres. La faute fut grande; mais la peine a-t-elle été moindre? elle n'a paru légère qu'à celui qui demandait mon sang. Vous l'eussiez obtenu, si j'avais fait ce dont vous m'accusiez; votre plainte me peignait comme un monstre qui, pour se venger du père par le déshonneur de la fille, avait caché la plus forte haine sous le masque d'un amour tendre. J'avais, à vous en croire, fabriqué des clefs fausses, gagné des valets, inventé d'infernales ruses, pour m'emparer du lit de votre fille malgré ses pleurs, malgré ses cris, afin de répandre en tous lieux mon triomphe et sa honte; et parce que vous sentiez à quel point cette publicité m'eût dû rendre détestable et vil, vous avez mieux aimé perdre vous-même votre fille par un éclat réel, que de m'épargner le reproche d'un éclat que je n'avais pas fait. Mais, monsieur, ses lettres furent produites; des informations furent faites; elle fut elle-même interrogée : son ame grande et vraie ne l'avait pu sauver d'une surprise des sens; elle la préserva du mensonge. Plus forte qu'elle n'avait été faible, elle convint de ses instances et de mes fuites [1]; elle s'honora par d'humilians aveux, et res-

[1] *Déposition de mademoiselle de Monnier dans l'information, et à la confrontation avec Charlotte Tissot.*

Mademoiselle de Monnier, âgée de dix-neuf ans et demi, dépose, sur les

saisit l'estime de ses juges, par sa constance à préférer leur blâme au parjure : alors vos inculpations d'artifice, de subornation, de rapt, disparurent; la vérité reprit ses droits. Les magistrats ne me trouvèrent d'autre délit que de m'être furtivement introduit chez vous; ils me condamnèrent à vous payer une forte somme; ils m'exilèrent pour vingt ans de ma patrie : ainsi fut vengée l'injure faite à l'autorité paternelle.

Ce châtiment aurait dû faire cesser vos plaintes; elles ne furent plus de ce moment que des injures. Les ai-je assez patiemment dévorées? J'ai voulu, pour me punir d'avoir violé vos charitables droits, les reconnaître où ils n'étaient plus; j'ai respecté votre autorité jusque dans vos vengeances. Elles furent terribles, et vous montrâtes jusqu'où peut aller le désordre des passions extrêmes; vous les gravâtes en caractères de sang dans des libelles pleins de délire; vous m'y disputiez mon état [1]; vous m'y contestiez celui qu'a eu mon père; vous m'y enleviez jusqu'à mon nom; vous m'y donniez de faux

requêtes de plainte, et par addition, dont nous lui avons fait faire lecture :

Qu'elle ne reconnaît point le caractère du sieur Lebeuf, de qui elle n'a jamais été séduite; que lorsqu'il lui est arrivé d'aller de nuit dans son appartement, auprès d'elle, pour lui parler, il y venait seul et sans armes; que c'est par inclination et par goût qu'elle a contracté liaison avec le sieur Lebeuf depuis environ quatre ans; qu'il n'y a jamais eu de sa part ni séduction ni mauvaise intrigue; et que, lorsque le sieur Lebeuf s'introduisait de nuit auprès d'elle (ce qu'il ne faisait qu'à son invitation), c'était elle qui avait soin d'ouvrir la porte d'entrée et de la laisser entr'ouverte; que la clef de cette porte, qui donne entrée sur la rue Fripapa, restant toujours à la serrure en dedans, il était facile, à elle déposante, de l'ouvrir et de la laisser entr'ouverte, et que la serrure étant à ressort, il était aussi très-facile au sieur Lebeuf de fermer cette porte en sortant le matin.

Ajoute la déposante, que c'est elle qui a engagé la Tissot à porter ses lettres et à se charger des réponses; qu'après la découverte de l'intrigue, faite par ladite Tissot à madame de Monnier sa mère, elle est restée encore à la maison environ deux mois, et jusqu'à Pâques de 1760 : le sieur Lebeuf fréquentant la maison en présence de madame de Monnier, ladite Tissot s'est crue autorisée à recevoir et à donner des lettres.

[1] M. de Monnier, dont l'intérêt était de faire croire à Besançon que je n'étais

parens; vous m'y déchiriez dans mon caractère, dans ma religion, dans mes mœurs; vous m'y prêtiez la plus basse naissance; vous n'y parliez que de la splendeur de la vôtre. Que répondis-je à tant d'outrages, dont l'effet eût sans doute été pour tout autre de finir par les mériter? Je me mis, dans des écrits publics, à vos pieds; on me vit m'y accuser de vos emportemens, les pallier, vous les pardonner, les défendre, reconnaître un père dans mon tyran, immoler le ressentiment au devoir, opposer les excuses aux invectives, la modération aux transports, la vérité à l'imposture. J'en atteste la France entière, dont vous avez si indiscrètement fixé les regards sur mes malheurs et sur vos cruautés. N'ai-je pas eu toujours sous les yeux et les chagrins que vous causaient mes torts, et le titre de père que vous portiez, et celui de gendre où j'aspirais? Ai-je négligé un seul instant les obligations que ce vœu m'imposait? Ah! quand mon cœur ne m'eût point dicté la conduite que j'ai tenue, un politique intérêt eût suffi pour me la prescrire. Mais je jure, et Dieu est témoin que je n'ai jamais haï l'auteur des jours de ce que j'aime: des sentimens de douleur et de compassion sont les seuls que vos excès aient excités en moi.

Oui, monsieur, je n'ai pu que vous plaindre de ce que huit années s'étaient écoulées, sans qu'à la voix de la nature, que jamais père n'avait encore étouffée si long-temps, sans qu'à celle des lois, dont vous êtes un des principaux dépositaires, sans qu'à celle du public, qui tant de fois s'expliqua contre vous, la vôtre se soit unie, pour dire enfin: « L'homme que ma fille aime ne l'a point subornée; le parlement et le conseil ont jugé qu'il n'était point un séducteur: c'est pour cela qu'ils lui ont conservé l'honneur. Lui seul le peut rendre

plus dans mon corps, m'appelait, dans l'intitulé de son Mémoire, *ci-devant mousquetaire.*

à ma fille; le mien exige donc que je consente à leur union. » Il n'était besoin ni de tendresse ni de lumières pour raisonner ainsi; il suffisait de n'être ni insensé, ni méchant. Vous, pourtant, qui n'êtes ni l'un ni l'autre, apprenez-moi par quelle fatalité des réflexions si simples n'ont pu arriver jusqu'à vous.

Tandis que cet aveuglement vous livrait à la censure des hommes, je cherchais dans d'utiles travaux du soulagement à mes peines. Je mettais à profit les épreuves de l'adversité, pour que le jour où votre fille recevrait ma main me trouvât digne de la sienne. L'heure arrive où elle devient majeure: mais je sais ce qu'il m'en va coûter; à quels maux mon devoir m'expose; que votre cœur n'a point changé; que huit ans ont passé, sans qu'un sentiment y ait trouvé place. Je sais que vous allez reprendre vos noirs crayons, me décrier de nouveau dans mon corps. Je sais aussi qu'il est un moyen sûr de me soustraire à vos persécutions. Je n'ai qu'à renoncer au projet qui attire sur moi tant d'orages, puis gémir extérieurement sur ma destinée, et promener en tous lieux mon désespoir de ce que l'animosité d'un père m'interdit de m'unir à celle à qui je devais ma foi : ce procédé semblera m'acquitter envers la fille, désarmera l'inimitié du père, satisfera même à l'opinion; ensorte que, rangeant adroitement de mon côté le vulgaire des gens de bien, je serai plutôt plaint que blâmé, j'aurai pourtant recouvré le repos; je suivrai ma fortune, sans compromettre ma réputation, et n'aurai plus contre moi qu'un seul ennemi. Quel sera-t-il? Ma conscience. Elle parle et j'obéis. Je préfère à mes intérêts, mes devoirs; l'humiliation aux bassesses; et, me livrant à vos reproches pour fuir le remords, j'envoie, monsieur, à votre fille la formule de la publication de nos bans.

Mais, comme tout père mérite du respect, elle requiert votre consentement. Des sommations vous sont adressées. Et

voilà que, désespéré de n'être plus l'arbitre de son sort, vous vous déclarez sa partie. Le dépit de ne la plus tenir dans vos chaînes vous égare : vous formez opposition à son mariage; vous disputez aux lois leur pouvoir; vous soutenez à leurs ministres qu'elles la forcent d'attendre, quoiqu'à vingt-cinq ans, votre aveu.

Cependant la faiblesse d'un pareil moyen vous effraie; vous sentez qu'il le faut étayer de quelque idée plus frappante. Cette proposition : « qu'une fille séduite ne peut être le prix du séducteur, » vous paraît précieuse à établir; mais un arrêt a déclaré que je n'ai point séduit la vôtre. Ce jugement contrarie vos plans; vous n'y voyez qu'une ressource; c'est de prétendre que votre fille a employé l'intervalle du temps qui lui restait entre l'arrêt et sa majorité, pour me signer clandestinement une promesse de mariage. Alors, ce que les magistrats ont prononcé ne vous gêne plus. Vous leur dites, « que s'ils ne m'avaient [1] condamné ni à la mort ni à l'infamie, c'est que mon crime n'était point encore consommé; que jusque-là l'objet de la séduction semblait n'avoir été qu'un commerce illicite; mais que le rapt était aujourd'hui à découvert et dans la plus grande évidence, puisque j'avais arraché à une mineure, à l'insu de ses père et mère, une promesse de mariage à travers la grille de son cloître. »

Tout l'effet que vous vous promettiez de cette assertion fut produit. On s'étonna qu'un homme aussi fortement averti que je l'étais, par les tourmens d'un procès en rapt, eût, depuis, commis réellement ce crime. On ne concevait pas davantage qu'une fille, qui, dans les jours de sa faiblesse, n'avait dirigé aucune de ses actions vers un mariage contraire au vœu de ses parens, eût pris le temps où elle était enfermée au fond d'un cloître, pour commettre cette faute envers eux; et cela sans objet,

[1] Mémoire de M. de Monnier, du mois de juillet 1769, pages 10, 14 et 18.

sans intérêt, sans en attendre moins paisiblement dans sa retraite l'heure de ses droits et de sa liberté; enfin pour l'unique plaisir de marquer gratuitement du sceau mortel de la séduction, l'homme qu'elle aimait. Cependant notre double promesse et sa date étaient représentées. Qu'avait-on à répliquer contre un fait qui semblait prouvé ?

Quel fut, monsieur, l'étonnement de votre fille, quand elle vit ce qu'elle avait à vous répondre? Elle fut forcée de faire voir que les promesses de mariage que vous nous reprochiez, n'existaient pas; que l'acte rapporté pour le prouver, était un acte faux; qu'on en avait interverti et transposé la date; qu'on avait travesti la publication de nos bans en une promesse furtive et illégale.

Cette réponse était terrible. Votre fille en craignit l'effet, et fit mille efforts pour éloigner l'idée, non-seulement que vous eussiez eu part à la fabrication de ce faux acte, mais même que vous l'eussiez sciemment adopté. Ce n'est pas qu'elle se soit montrée timide dans un écrit où il allait de tout pour elle. Mais elle pesa, dans le silence de ses passions, ce qu'elle devait à son honneur et à son père. Sans éteindre son amour pour celui-ci, elle s'arma de tout le courage qu'exigeait l'autre. Respectueuse dans ses plaintes comme dans ses prières, elle ne s'occupa, ni de la surprise que son attendrissement causerait aux cœurs durs, ni du scandale que les ames pusillanimes aimeraient à prendre de sa fermeté; et résignée à la variété des opinions que font toujours naître les devoirs difficiles et rares à remplir, elle sut, véhémente et sensible, vous combattre, monsieur, avec des larmes et avec force.

Mais répondre par un mémoire à un faux acte, était-ce y répondre? La foi est due aux actes les moins vrais, tant qu'on ne s'est point inscrit en faux. Aussi l'inscription de faux fut formée; et elle eut, vous ne le savez que trop, un plein succès. Vous consentîtes qu'un arrêt rayât l'antidate. Dites-nous

cependant de quel œil un premier président de cour souveraine a pu voir ordonner [1] que des monumens publics seraient transportés de Dôle à Besançon, pour que là un commissaire nommé par la cour, réformât une date, qui était le pivot de sa cause entière.

Si du moins, en vous ôtant les moyens de me nuire, on vous en eût fait perdre l'envie, ce tardif retour sur vous-même eût arrêté bien des scandales! Mais en vain a-t-on brisé vos armes; une vous reste, le désespoir. Il rend intrépide. Et il fallut l'être, pour retourner, comme vous avez fait, à vos anciens libelles, et y ramasser, sans pudeur, ce vieux système de séduction, forgé par la haine, foudroyé par trois jugemens, et désavoué par vous-même. Car tant que cette pièce qu'on a biffée, vous servait d'appui, vous disiez : « que si l'arrêt de 1763 ne m'avait point puni comme séducteur, c'est qu'alors je n'étais coupable que d'un simple commerce illicite. » Et maintenant que cet acte est déclaré faux, vous revenez à dire, « que j'étais séducteur dès l'arrêt, et que, si je n'ai point péri, c'est que les juges m'ont fait grâce. » C'est donc ainsi que vous variez au gré de vos besoins? Et encore les servez-vous mal. Car, monsieur, quand j'aurais séduit votre fille, je soutiens, et je vais vous prouver, qu'à présent qu'elle est libre et majeure, j'aurais toujours le droit de l'épouser.

Vous voyez de quelle manière je rentre en lice, et l'avantage que je vous donne. Je commence par me prêter à la plus fausse des hypothèses. Je suppose que j'aie séduit, suborné, ravi même, si vous le voulez, votre fille. Qu'en résultera-t-il? « Que les lois, me répondez-vous, vous défendent de la prendre pour femme. » Vous vous trompez, monsieur, les lois m'y autorisent. Vous répliquez, « que l'ordonnance de 1639

[1] Arrêt du 18 janvier 1760.

réprouve [1] tout nouveau consentement, que, sous prétexte de majorité, une fille ravie pourrait donner à son mariage. » Si c'est ainsi que vous citez les lois, il est nécessaire de les vérifier après vous. L'ordonnance de 1639 [2] dit, au contraire, « dans le cas où, *sous prétexte de majorité*, la personne ravie *donnera un nouveau consentement* après être mise en liberté *pour se marier avec le ravisseur*, nous la déclarons, ensemble les enfans *qui naîtront d'un tel mariage*, incapables de toutes successions. » Ce texte est clair. Il reconnaît expressément la validité du consentement que la fille ravie, mais majeure et remise en liberté, donnera de nouveau *pour se marier avec son ravisseur*. La seule peine de cette femme *ainsi mariée*, et des enfans issus *de son mariage*, c'est l'exhérédation. Quant au lien du mariage, la loi l'adopte, et vous dites qu'elle le réprouve; la loi le reconnaît pour légitime, et vous dites qu'elle le déclare nul. Souffrez, monsieur, que je vous représente qu'il est mal à un magistrat de se défendre ainsi. Je conviens que pour plaider il faut des lois, et qu'il est embarrassant pour vous d'en manquer. Mais qu'en conclure? Que vous avez tort de plaider, et non pas que vous avez raison de changer les lois.

Il est vrai qu'autrefois les lois romaines, qui étaient en vigueur en France, ne permettaient, en aucun cas, l'alliance du ravisseur avec la fille ravie. Ces lois furent même, il faut l'avouer, respectées par l'église jusqu'au onzième siècle. Mais alors la discipline changea dans l'occident. Ce changement provint sans doute du discrédit du droit romain, qui commençait à céder la place aux coutumes. Il provint surtout de l'abus que les pères faisaient du pouvoir que l'église et les lois leur avaient donné sur leurs enfans. A cette époque, les conciles et les canons n'exigèrent plus, pour la validité des

[1] Mémoire de M. de Monnier, pag. 65 et 66.

[2] Ord. de 1639, art. 3.

mariages, que l'aveu des parties contractantes : ils ne parlèrent ni de l'empêchement du rapt, ni du consentement des parens .C'est ainsi qu'un excès suivit l'autre. Aux principes trop rigoureux succèdent toujours des opinions trop relâchées. Aussi les pères du concile de Cologne désirèrent-ils le rétablissement des usages de l'église latine. De même en France, et dans le même temps, on en regretta l'abolition. Henri II y voulut remédier. Son édit de 1556 fit revivre l'empêchement du rapt. Mais le remède était insuffisant. On attendit du concile de Trente une décision qui pût servir de modèle à la jurisprudence. Il y eut pour cela plusieurs ambassades au concile. Le cardinal de Lorraine y discuta profondément la matière; et il fut réglé « que le ravisseur pourrait épouser la personne ravie, dès que celle-ci, après avoir été séparée de lui et mise en lieu de sûreté, consentirait à le recevoir pour époux. »

Cette doctrine du concile de Trente fut exactement observée parmi nous. Le concile de Bordeaux, tenu en 1624, la renouvela en ces termes : *Ex sacris canonibus et decretis decernimus inter raptorem, et raptam, quamdiu ipsa in potestate raptoris manserit, nullum posse consistere matrimonium : quod si rapta à raptore separata sit, in loco tuto et libero constituta, illum ita virum haberi consenserit, eam raptor in uxorem habeat.*

On ne demandait plus en France qu'une loi précise qui confirmât l'autorité de ces conciles. Telle fut, monsieur, l'origine de la déclaration de 1639, qui permit la confirmation du mariage des ravisseurs, « quand la personne ravie ne serait plus en leur possession, et que, majeure de vingt-cinq ans, elle consentirait de nouveau à cette alliance. »

On ne suit point en France, dit l'auteur du Dictionnaire civil et canonique, la rigueur du droit romain, qui défend le mariage entre le ravisseur et la personne ravie. On ne s'arrête pas non plus à l'ancien canon *de Pupillis*, transcrit dans

les Capitulaires de Charlemagne. On se règle sur la disposition du dernier canon *extra de raptoribus*, qui excuse le crime du ravisseur, « pourvu que la fille qui a été forcée ou séduite paraisse librement consentir au mariage. »

L'auteur des Mémoires du clergé, tome 5, rend le même témoignage de nos usages français. Il atteste que les parlemens de France ont toujours suivi la discipline du concile de Bordeaux et du concile de Trente, conformes à la déclaration de 1639.

Vous citez pourtant, à l'appui de votre système, des arrêts. Vous citez même des noms illustres. Mais, monsieur, j'ai vérifié vos textes. J'ai vu que jamais ces magistrats [1] n'ont regardé les mariages des séducteurs comme illégitimes, que quand la séduction durait encore, que quand la fille séduite était mineure et n'était point remise en liberté. Il s'agissait dans toutes vos citations, d'habitudes entretenues, de commerces actuels, de déplacemens continués, de débauches encore subsistantes. Voilà l'espèce de vos arrêts; voilà celles

[1] Dans le plaidoyer xxx de M. d'Aguessean, cité page 54 du Mémoire de M. de Monnier, il s'agissait d'un mariage contracté entre mineurs, par toutes sortes de manœuvres odieuses, sans le consentement des parens, et sans la publication des bans.

M. d'Aguesseau y dit que l'ordonnance suppose toujours *qu'un mineur a été séduit, par cela seul qu'il s'est marié contre la volonté de son père.* Et comme la séduction du mineur empêche la validité du mariage, on le déclare nul en pareil cas, ainsi que l'a fait l'arrêt rapporté dans les Plaidoyers de Frain. Mais comme ce qui concerne la peine du crime de séduction doit dépendre du vu des charges, tandis qu'il suffit du défaut de consentement des parens pour prononcer la nullité du mariage entre mineurs, voilà pourquoi l'arrêt de Frain, en déclarant le mariage nul, a ordonné qu'avant faire droit sur la requête, les informations seront vues. Mais cette distinction entre l'objet criminel, qui dépend des charges, et l'objet civil, qui résulte du défaut de consentement des parens au mariage des mineurs, ne s'applique en aucune manière à deux majeurs qu'on a déjà jugés sur le vu des charges, qui d'ailleurs ne sont point mariés, et qui enfin ne demandent à l'être qu'après s'être mis en règle sur la formalité du consentement des parens.

dont ont parlé Goard, Fevret et d'Héricourt. Voulez-vous maintenant entendre ce qu'ils disent, quand la fille ravie est libre et majeure?

« Le mariage contracté entre le ravisseur et la personne ravie ne peut être valable, à moins que la partie ravie n'ait réhabilité le mariage par un consentement volontaire, donné en présence du curé, depuis que la violence ou la séduction n'a pas eu lieu. » Ainsi s'exprime d'Héricourt dans ses lois ecclésiastiques.

Ne croyez pas que je fatigue mes juges par une longue énumération de tous ceux qui parlent comme lui. Je compterais le nombre de mes autorités, par le nombre de ceux qui ont traité cette matière. Théologiens, canonistes, jurisconsultes, interprètes, arrêts, conciles; il n'y a point là dessus deux avis; mais pourquoi des autorités où la loi parle? Si pourtant vous voulez des arrêts, puis-je faire mieux que de les prendre dans le parlement même d'où notre cause est évoquée? Car vous savez que c'est toujours conformément à la jurisprudence du tribunal d'où l'évocation est faite, qu'on doit prononcer.

Le sieur Barberot abusa de l'accès qu'il avait chez le comte de Vaudray, lieutenant-général des armées du roi, séduisit sa fille et l'enleva. Son procès lui fut fait à la requête du comte de Vaudray. Il fut condamné à mort par sentence du bailliage de Dôle. Il prit la fuite, se cacha au Landron, village de Suisse, et s'y maria clandestinement avec la demoiselle de Vaudray. Observez, monsieur, qu'elle avait dix-sept ans, et lui vingt-huit. De ce mariage naquirent plusieurs enfans. Le sieur Barberot obtint, en l'année 1722, des lettres de grâce. Il les fit entériner au parlement de Besançon, puis retourna en Suisse, et y resta jusqu'en 1730, qu'il rentra dans la Franche-Comté. Mademoiselle de Vaudray avait enfin atteint vingt cinq ans. Elle fit des sommations respec-

tueuses à son père. Elle obtint permission de publier des bans. Le comte de Vaudray y forma opposition. La cause fut plaidée au bailliage de Vesoul. Une sentence y fut rendue, qui ordonna « que la demoiselle de Vaudray serait tenue de se retirer dans une maison religieuse pendant un mois, pour qu'on sût d'elle si elle persévérait dans sa volonté d'épouser le sieur Barberot. » Le comte de Vaudray appela de cette sentence au parlement de Besançon. Un arrêt solennel du 5 mars 1731, ordonna que la sentence serait exécutée. En conséquence, la demoiselle de Vaudray se retira dans un monastère à Paris. Au bout d'un mois de retraite, le lieutenant-civil du Châtelet l'interrogea. Elle répondit qu'elle persistait dans l'intention d'épouser le sieur Barberot. Elle sortit du couvent, et le mariage fut célébré [1].

Comment, en effet, soutenir qu'une fille qui est majeure, et qui n'est plus sous le charme de la séduction, n'a point le droit d'épouser l'homme qui l'a séduite? Je sens que, tant qu'elle est en son pouvoir, elle n'est pas libre; que là où il n'y a point de liberté, le consentement n'a pas lieu, et qu'une force étrangère lui faisant perdre la faculté de consentir, elle doit attendre qu'elle ait été, comme dit l'ordonnance, *remise en lieu de liberté.* Je veux même appliquer aux filles séduites ce que la loi ne dit que des personnes ravies ; et donnant une interprétation morale à ce mot de *liberté*, qui n'a qu'un sens physique dans la loi, j'admets que l'esprit ait autant besoin que le corps, d'être libre. Mais quand cette condition est remplie, quand la fille, soit ravie, soit séduite, a acquis l'âge et les moyens nécessaires pour se décider librement ; quand l'extérieur de sa conduite annonce que sa persévérance

[1] On trouve au Journal du Palais, tome II, pag. 217, un arrêt semblable, rendu au parlement d'Aix, le 22 mai 1681.

Le Dictionnaire des Arrêts, le Journal des Audiences, les Mémoires du clergé, sont pleins de semblables arrêts : il serait trop long de les rapporter tous.

est l'ouvrage de la réflexion, quels motifs alléguer pour l'écarter raisonnablement de l'autel? Quand la loi autorise le consentement qu'une fille, libre et majeure, donne de nouveau à son mariage avec l'homme qui l'a ravie, peut-on prétendre que, quoique majeure, elle n'est pas libre, par cela seul qu'elle consent de nouveau à épouser son ravisseur? Présenter comme une continuité de séduction, sa demande de s'unir à lui, ce serait rendre, par un cercle vicieux, l'ordonnance illusoire, absurde et sans objet.

L'homme que cette fille demande, l'a séduite! Qui veut-on donc qu'elle demande? Eh quoi! la sûreté requise dans la société fait soumettre à des indemnités tout auteur du moindre dommage. Et le plus grand de tous les torts, vous voulez qu'on ne soit pas contraint de le réparer; que dis-je, qu'on soit forcé de ne le réparer pas. Vous voudriez faire consacrer cet odieux principe « qu'une fille déshonorée par la séduction, ne saurait être réhabilitée par le mariage. » Quelle injustice dans cette idée! Quels dangers dans ses conséquences! Que si une fille ne peut rien réparer, si elle est décriée sans ressources, morte à l'honneur, elle ne vivra plus que pour l'infamie! Elle n'a plus qu'à se dédommager du tourment de l'opprobre par l'attrait de la volupté; et le malheur d'avoir été séduite, la va rendre séductrice à son tour. Est-ce ainsi que vous désespérez les infortunés? Cette fille n'est-elle point assez à plaindre d'avoir perdu l'honneur par le trouble de sa raison, sans qu'elle n'en puisse employer le retour à la recherche d'un bien si cher? Plus ont été séduisantes les attaques qu'on lui a livrées, moins elle est en faute. La faute vient-elle de ceux qui causent ou de ceux qui souffrent le dommage? Pourquoi donc lui faire éternellement porter la peine du crime d'autrui? Direz-vous que c'est qu'il vaut mieux la punir d'un délit qui n'est pas le sien, que de la rendre la récompense de l'homme qui l'a commis? Je répondrai d'abord

que l'indulgence pour un coupable est préférable à l'injustice d'affliger celui qui ne l'est pas. Mais ce n'est point d'indulgence qu'il s'agit ici. L'ordonnance punit de mort les ravisseurs. Que cette loi, toute sévère qu'elle est, s'exécute; personne ne s'y oppose. Mais cette loi a en même temps prévu les cas où le ravisseur aurait prescrit contre la peine, où il aurait échappé aux regards du ministère public, où le prince lui aurait fait grâce, et la loi veut que, dans tous ces cas, la fille majeure puisse de nouveau consentir à s'unir à lui. Or, répondez : votre fille n'est-elle pas majeure? N'est-elle pas en liberté dans le sens des lois? Ne suis-je pas séparé d'elle depuis 1763? Quand donc je l'aurais autrefois séduite, quand j'aurais usurpé sur son cœur un pouvoir dû à l'artifice et à l'intrigue; dégagée aujourd'hui, et depuis huit années, du joug de la séduction, elle serait maîtresse de son sort. L'équité naturelle, les lumières de la raison, l'intérêt des bonnes mœurs, le vœu de l'honnêteté publique, la jurisprudence des tribunaux, la disposition de nos lois, tous les genres d'autorités se rassembleraient pour nous dire : « la faculté de vous unir est le droit le plus sûr que l'un de vous puisse exercer; c'est la dette la plus sacrée que puisse acquitter l'autre. »

Mais c'est trop me livrer à une vaine supposition. Pourquoi démolir en détail, dès qu'on peut saper la base? Vous m'objectez qu'on ne peut épouser la fille que l'on a séduite. Il me suffit de vous prouver que je n'ai point séduit la vôtre.

Je m'étonne que vous osiez m'en accuser encore. Jusques à quand m'appellerez-vous un séducteur? Combien de fois me ramenerez-vous, sous ce titre, en justice? Pensez-vous que je m'arrête à y discuter des chimères, si souvent reproduites et confondues? Votre imagination, aussi cruelle que féconde, les inventa; des juges intègres et éclairés les ont détruites : leurs tribunaux retentissent encore des jugemens

que vous-même leur avez fait rendre. Ce n'est donc plus moi, ce sont eux qui vont vous répondre.

Vous m'avez accusé au bailliage de Dôle d'avoir suborné votre fille. Si ce tribunal s'est trompé, formez votre appel; portez vos plaintes à Besançon; le parlement redressera ses torts. Mais vous avez tout dit, tout tenté, pour y faire annuler la sentence des premiers juges, et vous avez échoué. Hé! bien, monsieur, une ressource vous reste. Plaignez-vous de l'arrêt lui-même au pied du trône; montrez-en, au conseil du prince, l'injustice. Mais c'est encore ce que vous avez entrepris. Vos mémoires contre le parlement et moi, furent même si terribles, les magistrats furent si frappés de l'atrocité des faits que vous m'y reprochiez, que, n'imaginant pas qu'un premier président pût porter si loin la calomnie, sous les yeux de son maître, ils furent d'avis de demander les charges. Elles arrivèrent. On les approfondit. Jamais cause ne fut mieux discutée, ni discutée par plus de juges. Et vous échouâtes pour la troisième fois, et votre requête fut unanimement rejetée.

Quoi! monsieur, vous avez épuisé tous les ordres de juridiction établis pour fixer irrévocablement le sort des hommes; et vous ne vous rendez pas, et vous reportez en justice le même titre d'accusation, et vous renouvelez une affaire si solennellement terminée! Que faut-il faire pour vous réduire? Les plus illustres têtes plient avec soumission sous les oracles de la justice. Jouissez-vous seul du suprême pouvoir d'en détourner le cours? Je concois que, lorsqu'on a besoin de payer de hardiesse, c'est ainsi qu'il faille être. Mais vous êtes-vous flatté qu'on supportât cette témérité? Que faudra-t-il respecter sur la terre, si les jugemens y sont sans force? Ils sont les fondemens du repos public. C'est par eux que la paix règne dans le sein de l'état : sans eux tout mal est incurable. Comment guérir, où le remède est nul? Quel frein

donner aux passions des hommes, si elles repoussent celui des lois? Que sont les lois, si leurs ministres sont sans pouvoir, et leurs arrêts sans exécution? Rien ne sera solide et stable dans la société. Les propriétés n'auront rien d'assuré; les coupables n'auront rien à redouter; les dissensions n'auront plus de limites: une victoire ne mènera qu'à un combat.

Cessez donc, cessez, monsieur, d'attaquer la barrière que trois jugemens ont placée entre vous et moi. Laissez l'enfance pousser et battre de ses débiles mains le mur qui la gêne. La chose jugée, vous le savez, est immuable, inébranlable comme la vérité : *Res judicata pro veritate habetur.* Cet axiôme est le rempart des gens de bien contre leurs ennemis. Il ne change point les cœurs, mais il lie les mains. La haine peut durer, mais les suites n'en sont plus à craindre. Il dompte enfin l'indocilité même. Et cependant vous n'êtes pas dompté! Voilà sans doute le premier exemple d'une révolte de cette espèce. Vous qui connaissez tout le poids des jugemens que prononcent les cours, d'où vous vient tant d'indépendance? Serait-ce que l'habitude où vous êtes de les dicter vous-même, vous aurait familiarisé avec eux jusqu'au mépris? Ou, semblable à ces prêtres qui ne recevaient du peuple que des victimes, dont ils pussent en secret se nourrir; vous, chef d'un de nos tribunaux, n'en reconnaîtriez-vous pour sacrés que les oracles utiles à leurs chefs?

« Vous défigurez mon système, vous écriez-vous. Je ne conviens point que les juges vous ayent déclaré innocent du crime de séduction. Je dis seulement, [1] qu'après vous en avoir jugé convaincu, ils ont bien voulu vous en remettre la peine. Mais j'ajoute que, s'ils vous ont fait grâce de la vie, en vous sauvant la punition imposée par les lois, relativement à la vengeance publique; celle qui intéresse le père et les mœurs,

[1] Mémoire adv., pag. 54.

celle de ne pouvoir jamais épouser la personne séduite ou ravie, n'en demeure pas moins réservée. »

Il est trop vrai, monsieur : je les ai lues dans votre mémoire, ces étonnantes lignes. Se peut-il que l'intérêt du corps dont vous êtes, ne vous les ait point fait effacer ? « Les juges, dites-vous, m'ont fait grâce. » L'ont-ils pu? l'ont-ils dû ? où ont-ils pris ce droit ? Répondez.

Est-ce dans l'ordonnance de 1629, qui leur dit : « sera procédé extraordinairement contre les ravisseurs par punition de mort, sans qu'il soit loisible aux juges de nos cours souveraines et autres, de modérer la peine établie par notre ordonnance ? »

Est-ce dans celle de 1639, qui leur dit : « enjoignons à nos procureurs-généraux de faire toutes poursuites contre les ravisseurs et leurs complices, et à nos juges de punir les coupables de peine de mort, sans que cette peine puisse être modérée? »

Est-ce dans celle de 1730, qui leur dit : « voulons que ceux ou celles qui seront convaincus du rapt de séduction, soient condamnés à la peine de mort, sans qu'il puisse être ordonné qu'ils subiront cette peine, s'ils n'aiment mieux épouser la personne ravie ? »

Quoi ! les lois condamnent à mort les séducteurs, et nos juges m'ont laissé vivre ! Elles leur défendent d'en remettre la peine, et ils me l'ont remise ! C'est donc à dire que chaque instant où je respire, dépose contre eux et les accuse de prévarication ! C'est-à-dire que l'honneur qu'ils m'ont laissé, les déshonore. Car épargner un criminel, n'est pas une infraction moins funeste à l'ordre public que d'immoler un innocent. Le législateur n'a point remis aux magistrats le dépôt de ses lois, pour qu'ils en fissent cet arbitraire usage. Autrement, l'indigence ou la richesse, la vie ou la mort, l'honneur ou la flétrissure des hommes, dépendraient du ca-

ractère, des passions, des lumières plus ou moins étendues de tels ou tels juges, et les tribunaux deviendraient aussi redoutables à la société que les crimes.

Si donc vous avez cru, monsieur, qu'en leur donnant le privilège de changer les lois, vous les dédommageriez du reproche que vous leur fîtes d'abord de les avoir enfreintes, l'erreur est forte [1]. Vous souteniez que leur arrêt avait enhardi la licence, autorisé le crime, rompu tout frein, violé toutes les règles : vous dites aujourd'hui que ce même arrêt a pu tempérer les lois, en remettre la peine et faire grâce. Ceci, monsieur, n'est qu'un outrage de plus que vous leur faites. Et soit que vous les accusiez de n'avoir point usé du droit de punir, qui leur est confié ; soit que vous leur attribuiez le droit de pardonner, qu'ils n'ont pas et qu'ils désavouent, ils se tiennent pour également offensés de vos deux discours.

Quel étrange partage, en effet, que ce partage imaginé entre la peine de mort, qu'ils pourraient remettre, et la peine de ne se pas marier, dont ils ne pourraient absoudre ! Quoi ! j'aurai été un vil corrupteur, j'aurai gagné des valets à prix d'or, j'aurai fait forger des clefs fausses, j'aurai tendu les pièges de l'amour, pour assouvir la haine ; enfin toutes ces horreurs que vous n'avez pas rougi d'inventer, je les aurai commises ! Et les magistrats auront pu ne pas faire périr un scélérat de cette espèce ! Puis, lorsqu'il s'agira d'expier une faiblesse par le mariage, de substituer le devoir à la faute, de faire succéder l'honneur à l'opprobre, d'acquitter la dette la plus sainte, les juges s'y devront opposer ! Que de crimes vous voulez qu'ils favorisent ! mais que de biens vous voulez qu'ils arrêtent ! Voilà, monsieur, à quels faux résultats les faux principes mènent toujours.

Ne dites donc plus que je vis, quoique j'aie séduit votre fille ;

[1] Mémoire distribué au conseil par M. de Monnier, en 1765, 1766 et 1767.

dites que je vis, parce que je ne l'ai pas séduite; dites que je vis, parce que nos juges ont vu que nous étions, elle et moi, deux mineurs, égaux d'âge, égaux d'état, presque égaux de fortune; que nous n'avions pas recouru à manœuvres pour nous séduire; que jamais nous n'avions songé à former des nœuds clandestins; qu'aucun des traits qui constituent le rapt, ne caractérisait notre faute : qu'elle était ce simple commerce illicite dont l'ordonnance de 1730 a dit : « ceux qui s'en trouveront seulement coupables, seront condamnés à telles peines qu'il appartiendra, sans que les juges puissent prononcer la punition de mort. » Or les charges du procès ont fait voir aux miens que ce commerce était toute ma faute. En conséquence, ils m'ont conservé, d'après cette loi, non-seulement la vie, mais l'honneur, et conséquemment la faculté d'épouser celle à qui je devais ma main. C'est cette loi qu'ils ont suivie, c'est cette loi qu'ils ont dû suivre. La nature du délit, le développement des circonstances, les dépositions des témoins, l'interrogatoire de la femme de chambre Tissot, celui de votre fille, l'héroïsme de ses aveux, toutes ces lettres où elle me provoquait avec instance, où elle combattait fortement mes refus, où elle préparait nos entrevues nocturnes : voilà les titres sur lesquels tant et de si sages juges ont prononcé que votre fille n'a point été séduite.

Qu'opposez-vous à toutes ces preuves? Des fragmens d'une lettre, où, prenant le nom de femme, elle m'a écrit *qu'elle ne s'était livrée à moi qu'après des sermens sacrés*. Vous voyez dans ces mots de *sermens sacrés* un engagement clandestin. « Après cela, était-il besoin, ajoutez-vous, de cette promesse signée double, et extorquée à la grille d'un cloître? en faut-il plus que cette lettre pour constater le rapt de séduction? » Je vois, monsieur, que, s'il ne vous en faut pas davantage pour constater un crime puni de mort, vous faites couler à bon marché le sang des hommes. Je vois aussi que,

si vous-même n'eussiez senti qu'il était pourtant besoin d'un peu plus, vous n'eussiez point produit cette promesse qu'on a proscrite d'une manière si humiliante. Mais revenons : votre fille a parlé de sermens dans ses lettres, et ces mots prouvent qu'elle fut séduite. Remarquez à quelles sources vous puisez vos preuves; vous les puisez dans des lettres d'amans. Ce qu'ils s'y promettent, les engage-t-il? ce qu'ils y disent, le savent-ils? ce qu'une fille pense, l'y exprime-t-elle? C'est souvent pour attaquer, qu'elle semble se défendre [1]; c'est avec le ton du reproche et de la plainte qu'elle se déclare; elle paraît céder lorsqu'elle invite : celui qui n'a triomphé d'elle que par un respect timide, elle va l'appeler un téméraire suborneur. « Elle fuit, dit-on, pour qu'on la poursuive. » Elle se doit de se tromper ainsi elle-même, c'est le droit de son sexe : disons mieux, c'en est le devoir. Cette pudeur contient à la fois et l'aveu de la faute, et le soulagement de la honte. Répandre sur ces innocentes ruses de pernicieux commentaires, des paraphrases envenimées; donner un sens profond et fixe à des expressions fugitives; regarder les sentimens de l'amour à travers le prisme de la haine, c'est indigner contre soi, sans leur nuire.

J'admire surtout l'usage que vous faites de celle des lettres où cette fille m'écrivait en 1760 : « Je vous promets que tant que vous me serez fidèle et discret, et sans engagement de mariage, jamais aucun autre ne sera maître de ma main, car de mon cœur il ne le pourra jamais : je veux bien, pour plus grande assurance, y signer mon nom. » Vous dites qu'il fallut qu'elle fût bien séduite pour m'écrire des choses aussi fortes.

[1] Adieu donc, monsieur, adieu pour jamais. Je n'avais jamais cru que je serais obligée de vous en dire un pareil. *Si vous n'aviez pas changé, nous aurions pu sans risque nous voir le soir, quand il aurait fait une nuit sombre, une ou deux fois la semaine.* Adieu pour la troisième fois, et pour jamais. (*Lettre écrite en* 1760, *et produite en* 1763.)

Tout ce qu'on y voit, c'est qu'il fallait qu'elle m'aimât beaucoup pour me les écrire; et il me semble que de deux mineurs mutuellement épris, c'est celui dont la passion est la plus vive, qui doit soumettre et captiver l'autre; mais ce n'est point de cela qu'il s'agit.

Vous fûtes instruit par la Tissot, au mois de mai 1760, des lettres que votre fille m'avait écrites; vous priâtes M. de Moria de m'engager à vous les remettre : j'en remis plusieurs, au nombre desquelles celle-ci se trouvait. L'aurais-je rendue, si j'eusse voulu m'en faire un titre? Cette restitution prouve-t-elle autre chose que ma docilité, la pureté de mes sentimens et mes égards pour vous? Mais ce n'est point encore de cela qu'il s'agit.

Il s'agit d'apprendre à nos juges que vous fûtes possesseur de cette lettre dès 1760, c'est-à-dire, trois ans avant l'instant fatal où nous fûmes, votre fille et moi, surpris ensemble. Il s'agit d'apprendre à nos juges que, malgré ce frappant avertissement d'une inclination si violente, vous n'avez rien fait, pendant trois ans entiers, pour la combattre. Pourquoi n'avoir point élevé un mur d'airain entre votre fille et moi? pourquoi ne l'avoir point placée dans un couvent? C'était là le moment de l'y faire entrer; c'était même là l'instant de la pourvoir, et non pas au bout de trois années, et dans un temps où sa passion, devenue excessive, lui rendait tout établissement plus affreux que la mort même. Que dis-je! votre femme, avertie depuis long-temps de mes empressemens et de mes regards [1], continua de me bien recevoir. Ainsi le père, depuis qu'il connaît le penchant de sa fille, ne sait point y apporter un sûr obstacle; ainsi la mère, depuis qu'elle le

[1] La vieille cuisinière a averti ma mère qu'à Pontarlier elle s'était aperçue de nos regards. (*Lettre écrite en* 1759.)

connaît, l'entretient et l'autorise par ses accueils [1]; ainsi la fille, par ses touchantes invitations, le satisfait, y joint la faute. Entouré de tant de dangers, reconnaissant, jeune et sensible, je succombe. Pouvais-je résister? Mais, monsieur, qui de vous ou de moi, pouvait sauver à votre fille une faiblesse dont ses lettres vous avertissaient autant de la garantir qu'elles me pressaient de m'y livrer? Pour quelle occasion réserviez-vous votre zèle? Pour quel temps ménagiez-vous vos veilles? Manquez-vous de talent et d'action dans les objets qui vous tiennent à cœur? Que de tourmens vous vous donnez pour empêcher qu'elle ne recouvre l'honneur! Que de froideur vous mîtes à empêcher qu'elle ne le perdît! Ignoriez-vous ce fameux arrêt de réglement, qui rend les pères responsables des fautes de leurs filles, par la raison qu'on ne peut tromper l'œil d'un père véritablement attentif? Ce réglement ne parle pourtant qu'en thèse générale, et non des pères que des avis sûrs et que des faits réels ont éclairés sur un péril présent [2]. Or, vous, vous teniez dans vos mains la preuve que votre fille m'aimait d'un amour sans bornes; et vous n'avez point déchiré le papier qui contenait cet aveu! et, en le conservant, vous n'avez point paré au malheur qu'il vous présageait! Dans quelle vue le gardiez-vous donc? à quel emploi le destiniez-vous dès-lors [3]? je l'ignore : ce que

[1] Venez-moi voir ce soir, vous serez sûrement bien reçu de maman, et vous ne devez pas douter de la réception que je vous ferai. (*Lettre écrite en* 1760).

[2] Arrêt de Champouran, page 1991. Déclare la cour que par ci-après toute audience sera déniée aux filles qui se plaindront d'avoir été abusées par mineur, sous prétexte de mariage, si ce n'est qu'il apparût évidemment qu'il y eût de la force publique, grande impression, séduction ou pratique. *Enjoint aux pères et mères de prendre garde soigneusement à leurs filles, à peine de répondre en leur propre de tous les inconvéniens qui pourraient arriver.*

[3] M. de Monnier a de même gardé une lettre que j'avais écrite dans ce temps-là à mademoiselle de Monnier.

je sais, c'est qu'il est bien étrange que ce soit vous qui osiez parler de vengeance.

Vous plaidâtes à Metz, en 1735, contre les créanciers de votre père, dont vous ne vouliez point payer les dettes : un d'entre eux était débiteur envers mon père d'une somme assez forte. Mon père, craignant que cet homme ne devînt insolvable s'il perdait sa cause contre vous, prit intérêt à ce qu'il la gagnât; vous le sûtes, et vous devîntes l'ennemi de mon père. Mais quel ennemi! quel fléau! la haine que vous lui jurâtes fut célèbre dans nos provinces : vous vous rendîtes, par représailles, le protecteur, le conseil et le solliciteur d'un sieur Ruty, contre lequel, à son tour, il plaida. La Franche-Comté ne put voir sans surprise avec quel acharnement vous prîtes parti dans ce procès; et aujourd'hui vous publiez que c'est pour me venger de ce procès perdu que je me suis emparé du lit de votre fille; vous supposez que j'ai feint de l'aimer pour la séduire; que je l'ai séduite pour le divulguer; que je l'ai divulgué pour me venger. Quelle chaîne de crimes j'aurais formée presque dès mon enfance! Eh! de quoi me serais-je vengé, moi qui, né depuis vos divisions avec mon père, ne les ai connues que par les coups que vous m'avez portés! Est-ce aux tendres sentimens de l'amour, ou est-ce aux sombres accès de la colère qu'on reconnaît les traits de la vengeance? Vous m'en accusez cependant. Je me tais; je ne sais point récriminer, ni ne veux rendre outrage pour outrage. Si pourtant le public, éveillé par vos inculpations de vengeance, cherchait qui de vous ou de moi fut plus capable d'immoler cette fille à la sienne, peut-être qu'un homme, au cœur duquel cette passion a jeté de si fortes racines; peut-être qu'un homme, en qui le temps renforce ce qu'il affaiblit dans les autres, paraîtrait avoir pu mettre dans ses plans autant de profondeur qu'il met de violence dans leur exécution, puisqu'après tout il lui eût

fallu alors moins d'intrépidité pour projeter le sacrifice de sa fille, qu'il ne lui en faut actuellement pour l'accomplir.

Mais où m'emportent vos digressions injurieuses? Loin de nous des conjectures qui feraient horreur. Dois-je et puis-je sonder les consciences? Nos deux rôles sont bien différens: vous m'accusez affirmativement, et sans preuve, d'une vengeance atroce; moi, je m'occupe à contester les preuves qui vous en feraient accuser. Vous m'accusez de séduction, et vous prenez vos preuves dans les lettres de votre fille; moi, je vous montre que ses lettres ont prouvé aux juges que jamais je ne fus dans l'intention ni dans le cas de la séduire.

Mais que fais-je? et pourquoi tant d'efforts, quand tous les ordres de la magistrature l'ont jugé? me permettrai-je le ridicule soin de justifier la justice même? a-t-elle besoin que je la venge de vos insultes, comme elle m'a préservé de vos coups? Non, monsieur, je ne dis plus qu'un mot : c'est que l'arrêt que vous avez obtenu contre moi vous confond; c'est que les lieux où vous me ramenez sont mes plus sûrs asiles; c'est sur la foi des juges qui ont protégé ma réputation contre vous, que je veux être l'époux d'une fille qui a perdu la sienne avec moi. Quand je demande sa main, c'est leur arrêt que j'exécute; et son honneur n'est pas plus en sûreté dans le fond de mon cœur, que mes droits ne le sont dans les temples de la justice.

Mais à ce mot d'*honneur*, un nouvel ordre d'idées se présente. Que parlé-je de rendre l'honneur à votre fille, si moi-même je n'ai plus le mien! Vous dites que « le vôtre vous force d'empêcher qu'elle ne contracte un mariage déshonorant; que ma famille est viciée dans sa tige comme dans ses branches; que j'ai eu un oncle condamné à mort; que je suis parent d'un autre homme, aussi condamné et exécuté; que mon père lui-même fut noté par une amende envers le roi. »

Je suis le dernier des hommes, si ces faits sont vrais. Mais s'ils sont faux..... Qu'allais-je dire! Le respect m'arrête. J'avoue même que, s'ils sont vrais, tout ce que vous vous êtes permis d'amertume contre les juges, et d'altérations sur les lois, trouvera presque une sorte d'excuse dans l'excès de mon indignité. On pensera qu'un père est trop à plaindre de ce qu'aucune loi ne s'oppose à une mésalliance si funeste, pour n'être pas pardonnable d'y avoir suppléé par des systèmes, par des murmures, par des efforts de tout genre. Et moi, je paraîtrai si vil, que mon désir de réhabiliter votre fille semblera fait pour la charger d'un nouvel opprobre. Son mariage avec moi révolterait plus que sa faute. Tant la vérité cède, dans l'ordre social, aux préjugés! Je conjure donc mes juges de m'entendre. Je vais agiter devant eux une grande question, celle de mon honneur. Ce mot sacré dit tout : et j'attends d'eux l'attention qu'ils me doivent.

Je ne viens point leur dire que vos calomnies sont jugées; qu'elles ne sont qu'une misérable répétition de vos anciens libelles; que, si j'eusse paru aux magistrats de Dôle, de Besançon et du conseil, issu d'un sang plein de tant de souillures, un des principaux caractères de la séduction se fût tiré contre moi, de la vilité de ma race, de la bassesse de ma condition. Ces argumens me suffiraient, sans doute. Mais quelque dispensé que je sois de donner maintenant d'autres preuves, je veux les produire. Vous avez répété, huit fois, vos impostures sur ma parenté; je les ai huit fois, confondues. Dussiez-vous les renouveler encore, je les détruirais mille fois. Car, monsieur, je ne saurais tenir à la place où vous m'avez mis. Dieu veuille que, quand je l'aurai quittée, elle reste vide. Mais répondons.

Miery n'était point mon oncle; il n'était ni le frère de mon père, ni le frère de ma mère; le sang qui coulait dans ses veines était étranger au mien. Il n'était même, ni de ma famille

paternelle, ni de ma famille maternelle. Jamais il ne porta le nom ni les armes d'aucune de mes lignes : il n'y a donc point eu entre lui et moi de parenté. Loin d'être mon oncle, il n'était pas même mon parent.

Il est vrai qu'il avait épousé une de mes parentes, et, par là, il m'était allié. Mais l'alliance et la parenté sont deux choses très-distinguées dans le monde, ainsi qu'en justice. Les préjugés, justes ou non, qu'on attache au sang des races, ne s'étendent point sur les affinités où il n'a plus de part. Voilà pourquoi l'ordonnance [1] ne reçoit point les alliés à purger la mémoire du défunt : preuve évidente qu'il ne rejaillit rien sur eux des taches de sa vie; autrement, ils seraient admis à la blanchir.

D'ailleurs les relations qu'une affinité peut occasioner entre alliés, étaient rompues lors du procès de ce Miery. Car la demoiselle Cointeau, ma tante, était morte en 1735 : et ce ne fut qu'en 1742, sept ans après, qu'il eut l'affaire dont vous parlez.

De plus, avant que cette affaire fût jugée, cet homme était mort. Ç'a donc été par erreur et à faux qu'il a été compris dans le jugement. Ne fût-il mort que dans les cinq ans qui lui étaint donnés pour purger sa contumace, tout accusé qui meurt dans les cinq ans, éteint le crime par sa mort, et meurt intact, *integri status*, dit la loi [2]. Mais, encore une fois, il était mort [3] avant que la sentence eût été rendue; aussi, n'y eut-il point d'exécution par effigie. Il eût été cruel d'exécu-

[1] Ordonnance de 1670.

[2] *Idem.*

[3] La preuve en est dans son extrait mortuaire envoyé par M. le chancelier d'Aguesseau à M. de Vanolles, président de la commission. En conséquence, M. le chancelier donna ordre de ne le pas comprendre dans le nombre des condamnés, *parce qu'étant* (ce sont ses propres termes) *décédé avant le jugement, sa condamnation devait être regardée, par sa mort, comme caduque et non avenue.*

ter une sentence, nulle par la loi, incompétemment prononcée, et rendue contre un homme, que non-seulement on n'avait pas eu le droit de condamner, mais que même on était obligé de regarder comme innocent et d'absoudre. Ainsi Miery, à parler le langage de la loi et de la vérité, n'a été ni exécuté, ni condamné, ni coupable, ni mon oncle, ni même mon parent. Vous saviez ces choses comme moi ; mais vous avez cru qu'en frappant l'oreille du public, de ces mots sinistres de *condamnation à la corde*, cette idée ferait sur les gens de bien une impression trop vive, pour qu'ils daignassent seulement tolérer une explication. Vous vous êtes trompé, monsieur, ils jugeront l'inculpation et la réponse.

Le cavalier *Bœuf* n'était point mon parent. Vous imprimez une généalogie où vous nous faites descendre, lui et moi, d'un *Claude Bœuf* et de *Marie Royet*, sa femme. Il est vrai que je descend d'un *Claude Beuf ;* mais c'est d'un *Claude Beuf*, qui était fils d'un *Marc Beuf ;* au lieu que *Claude Bœuf* dont vous voulez me faire descendre, était fils d'un autre *Claude Bœuf* et de *Marie Royet.* Ainsi vous me faites descendre d'un *Claude*, fils de *Claude*, et je descends d'un *Claude*, fils de *Marc*. Or, la famille de *Marc*, père du *Claude* dont je descends, et la famille du *Claude*, dont je ne descends pas, sont deux familles absolument séparées. Cette différence des deux familles est manifestement démontrée par des actes authentiques et en bonne forme. Ils sont produits au procès.

Il y a plus, c'est que le cavalier *Bœuf* ne descend pas plus que moi de ce *Claude Bœuf*, mari de *la Royet*, que vous nous donnez à tous deux pour auteur commun. Car le *Pierre Bœuf*, qui est le troisième ayeul de ce cavalier, et que vous prétendez être le même que le *Pierre*, fils de *Claude Bœuf*, mari de *la Royet*, était fils de *Huguenin Bœuf* et de *Jeanne Jeannot*. Cette vérité est encore évidemment dé-

montrée par titres rapportés. Nous plaçons sous les yeux des magistrats un tableau des généalogies de ces trois familles, pour leur rendre nos démonstrations plus palpables. On y verra que vous m'y faites sortir d'une tige qui n'est pas la mienne, que vous y faites sortir aussi le cavalier *Bœuf* d'une tige qui n'est pas la sienne, pour nous attribuer faussement à tous deux une commune origine.

Il est vrai que vous aviez adroitement glissé dans quelque coin de vos premiers mémoires [1], que ma parenté avec Philibert Bœuf n'était, de votre part, qu'une présomption. On sentait toute la valeur de ce mot dans la bouche d'un homme, ordinairement si facile sur ce qu'il appelle des preuves. Pour moi je n'ai point eu la cruauté de vous imiter dans vos présomptions. Et quoique le tribunal dont vous êtes le chef, l'ait jugé, je n'ai point présumé que son nom, *loin de lui* [2] *valoir protection*, lui eût valu un plus dur supplice. Mais toujours est-il sûr que ce soldat n'avait porté un coup mortel que dans une querelle qu'il venait d'engager sur l'heure avec des employés des fermes, pour secourir un paysan dont ils avaient saisi le sel. Voilà ce qui détermina son colonel à écrire en sa faveur à M. le chancelier.

Quoi qu'il en soit, vous ne dites plus, comme autrefois, que vous me présumez parent de cet homme; vous affirmez actuellement que je le suis, et vous en donnez pour preuves un amas d'actes transposés et dénaturés. Vous avez employé de grands travaux et des années entières à fouiller dans les sépultures, à y porter vos perverses combinaisons. Car vous avez pour les tombes la même irrévérence que pour les sanctuaires de la justice. Vous vous jouez des temps, comme vous faites des lieux et des hommes. Vous changez les siècles

[1] Mémoire de juillet, pag. 27.

[2] M. de Monnier a imprimé, pag. 8, n°. 6, que le nom de cet homme lui avait valu protection.

passés ; vous enlevez à trois familles leurs vrais ancêtres ; vous leurs forgez de faux ayeux ; vous évoquez les mânes des grands hommes, pour couvrir vos faux principes sous la célébrité de leurs noms ; vous évoquez ceux des gens de bien, pour en infecter la race de vices étrangers à leur sang. Mais, soit que vous vous élanciez dans l'avenir, pour y voir avec une feinte horreur, sortir de nous, une infâme postérité ; soit que, remontant aux temps anciens, vous troubliez la paix des morts ensevelis depuis deux siècles ; votre haine, aussi immense que les espaces qu'elle parcourt, apprend au monde, par un nouveau spectacle, combien est inépuisable l'art des vengeances. Temples sacrés de la justice, à quels excès un de vos chefs se livre ! Et c'est de l'éclat de son rang qu'il attend l'impunité ! Si pourtant je poussais ses torts, avec la chaleur et la force qu'il donne à ses fictions, sa dignité serait moins un abri pour lui qu'un sujet d'aggraver ses peines.

Mais du moins, il en est une à laquelle il n'échappera point, car son libelle est un délit public, et la supression en est due autant à la société qu'à moi-même. On doit à tous d'anéantir jusqu'à la trace d'un monument où le mensonge a détruit, d'un trait de plume, des filiations et des titres qui reposaient, depuis deux cents ans, dans les archives de l'état des hommes.

« Je suis, selon vous, le fils d'un faussaire, flétri par arrêt. » O noirceur ! ô vengeance ! Ah ! monsieur, quelle abominable imposture ! Mais ce n'est point par les cris d'indignation qu'elle m'arrache, c'est par des preuves qu'il faut vous répondre.

Mon père eut, en 1737, dans la succession de Pierre-Alexis, son frère aîné, une charge de receveur des finances de Pontarlier. Il se fit rendre compte de l'état de la caisse par un homme qui en était le commis depuis six ans. Il pa-

rut, par les comptes signés par ce commis, qu'il ne s'y trouvait point de vide. Comme il ne se présenta point d'acquéreur, et que mon père ne voulait point exercer par lui-même cet office, il en chargea cet ancien commis. Celui-ci l'exerça jusqu'en 1744. A cette époque, il portait moins exactement ses paiemens à la recette générale : ce qui fut cause que le receveur général fit faire une visite dans sa caisse. On y trouva un *déficit* considérable. Mon père qui, dans sa qualité de propriétaire de la charge, répondait des faits du commis, le fit décréter de prise de corps, et le pousuivit criminellement. Alors le commis représenta huit lettres-de-change, qu'il prétendit n'être dans la caisse que pour remplir le vide qui, selon lui, provenait du fait de Pierre-Alexis. Mon père, a qui ce commis avait assuré et signé, en lui rendant ses comptes, qu'il n'y avait point de vide à la mort de Pierre-Alexis, soutint affirmativement que ce vide provenait du commis. Cependant, après un compte très-considérable, débattu entre les parties devant le parlement de Dijon, et dans lequel les lettres-de-change furent comprises, mon père fut condamné en 1750, *à faire état à Ruty* (c'était le nom du commis), *sauf erreur de calcul, obmission de recette et doubles emplois, de la somme de* 55,000 *liv. à quoi se montait le vide de la caisse.*

Ce jugement résulta de ce que Ruty persuada à ses juges que ce vide provenait du fait de l'ancien propriétaire. Et comme il se plaignit amèrement de l'indue vexation exercée envers lui, par six ans de prison, de-là les 300 liv. de dommages et intérêts à son profit, et les 300 liv. d'amende envers le roi, portées dans l'arrêt.

Ceci n'était donc qu'une affaire de compte toute simple, toute ordinaire, et seulement introduite au criminel par la plainte qu'avait rendue mon père. L'eût-on déclaré coupable, sauf erreur de compte? l'eût-on jugé tel, sans l'en déclarer

atteint et convaincu? Or, trouvez-vous cet énoncé dans le dispositif de l'arrêt? trouvez-vous dans les pièces de la procédure un seul mot qui ait trait à une accusation de faux? Jamais mon père n'en a été repris, ni accusé, ni soupçonné; jamais il n'a écrit, ni tiré, ni accepté, ni endossé les lettres-de-change dont vous parlez; elles lui étaient aussi étrangères qu'à vous-même. Ce fut, je le répète, pour le punir d'avoir si long-temps détenu dans les liens un homme qu'on avait jugé innocent, qu'on le condamna à des dommages et intérêts et à une amende. Mais, ce que je ne puis trop répéter, c'est que cette amende ne portait pas note.

Ainsi l'a jugé le roi lui-même dans les lettres de justice que j'ai obtenues le 4 mars 1767. S. M. se fit représenter les charges du procès contre Ruty; elle y vit, par la nature de l'affaire et par ses circonstances, *que l'amende ne portait pas note;* et elle le déclara formellement dans l'énoncé de ses lettres, qu'elle ne m'accorda point à titre de grâce, comme vous le prétendez, mais à titre de justice, comme on le voit par la forme dont elles sont revêtues, n'étant données qu'*en tant que de besoin*, étant d'ailleurs scellées en cire jaune, signe sûr des lettres de justice. Ce ne sont pas même de simples lettres de justice; ce sont encore, quoique ce mot vous blesse, des lettres d'honneur, où le prince a daigné témoigner à mon père la satisfaction qu'il a eue de ses longs services.

Et cependant vous me les reprochez, ces lettres. Pourquoi, dites-vous, recourir à des lettres de réhabilitation, s'il n'y avait point eu de renommée à rétablir? Oui, sans doute, ç'a été pour rétablir celle que vous enleviez à mon père par vos impostures; ç'a été pour rédimer mon père du plus sanglant de tous les outrages; ç'a été pour prouver à toute la terre que mon père n'était point coupable, et que, l'en taxer, c'était l'être. Vous prétendiez qu'un arrêt rendu contre lui portait

note. Instruit qu'il ne la portait pas, j'ai voulu joindre à ce que chacun m'en disait, une autorité qui pût vous convaincre. J'ai conjuré le prince de vouloir s'en expliquer lui-même, et S. M. a expressément déclaré, *que l'arrêt ne faisait pas note*. Pouvais-je me conduire autrement? Je n'ai donc recouru à des lettres que parce que vous m'y avez forcé. Sans vous, je n'aurais point eu à justifier la mémoire d'un père qui n'a été attaquée que par vous. J'ai compté vous fermer la bouche en prenant à toutes fins des lettres qui, si elles m'étaient d'ailleurs inutiles, devaient du moins vous imposer silence.

Vous l'avez senti, que l'enregistrement de mes lettres vous forçait à vous taire; et vous n'y avez su d'autre moyen que de nier cet enregistrement, quoiqu'il vous eût été signifié; quoiqu'en tout cas votre fille vous l'eût appris dans le mémoire auquel répond celui où vous le niez.

Le procureur-général de Dijon vous écrivit, au mois d'avril 1769, « que mes lettres n'étaient point encore enregistrées. » Elles ne le furent en effet qu'au mois de novembre suivant. Et c'est dans un mémoire, imprimé en 1770, que vous avez rapporté la lettre de ce magistrat, comme une preuve qu'elles ne l'étaient point. Il est vrai que, pour empêcher qu'on ne vous reprochât cette infidélité, vous avez daté votre mémoire du 24 janvier, c'est-à-dire de quelques jours avant la signification de l'enregistrement. Mais, monsieur, cette date est fausse, et c'est votre mémoire lui-même qni m'en administre la preuve. Vous y dites [1] « que vous avez consenti à l'évocation de notre cause au parlement de Metz. » Or, vous avez consenti à cette évocation le 27 janvier. Comment donc un mémoire daté du 24 énoncerait-il comme chose faite, un consentement qui n'a été donné que le 27? Cela s'explique

[1] Mémoire adv., pag. 53.

par l'antidate du Mémoire : les antidates, comme on voit, n'y sont pas rares.

Je sais très-bien « qu'on n'est pas honnête homme par la grâce du prince. Mais, monsieur, sachez aussi qu'on n'est pas criminel par les calomnies d'un ennemi. Or, c'est calomnier que de dire [1], « que, par une suite de l'arrêt de Dijon, on avait dépouillé mon père de son office ; » quand il est démontré [2], qu'avant cet arrêt il l'avait vendu. C'est calomnier que de dire « qu'on lui a fait défenses de conserver le titre de *ci-devant président*, et que ces qualités lui furent rayées par une ordonnance ou par un arrêt [3], « quand il n'existe ni ordonnance ni arrêt qui lui ait rayé ses qualités.

Il se trouve sur vos registres, entre deux arrêts de remise d'audience [4], un interligne dont on a profité pour y mettre ces mots-ci : *Les qualités du sieur le Bœuf sont rayées par ordonnance.* Mais, où est, je vous prie, l'ordonnance dont cette note fait mention? D'abord cette note est sans date ; elle n'est point dans le corps des deux arrêts ; elle n'est signée de personne ; elle n'est point relatée dans l'arrêt définitif. Ensuite, l'ordonnance dont elle parle n'existe nulle part. Et cependant vous dites même que c'est par ordonnance ; vous dites même que c'est par arrêt qu'on a rayé les qualités de mon père ; vous ajoutez « qu'un pareil arrêt subsiste, tant qu'il n'est point cassé. » Mais pour qu'on le casse, pour qu'il subsiste ; il faut qu'il existe : et, encore une fois, où existe-t-il ? où est aussi le réquisitoire des gens du roi qui l'a dû préparer? Un arrêt de cette importance, et qui dépouille

[1] Mém. adv., pag. 82.

[2] Ce fait est prouvé par la réception du sieur Domet dans la charge de mon père, le 27 juin 1749, et par la date de l'arrêt de Dijon, qui est du 20 mars 1750.

[3] Mémoire adv., pag. 14, n°. 16.

[4] Des 8 et 15 février 1751.

un magistrat de son état et de ses qualités, n'est-il pas toujours précédé des conclusions du ministère public? Entre deux arrêts signés de votre main, se trouve une note obscure, insolite et contraire à la pureté de vos registres; car, des registres ne doivent rien offrir au-delà des arrêts des cours. C'est à vous à être, en votre titre de premier président, le garant de leur exactitude. Ce serait donc à vous, à vous affliger d'une irrégularité si choquante. Et cependant c'est vous qui métamorphosez cette note en ordonnance; c'est vous qui l'osez même appeler un arrêt; c'est vous qui la faites servir à vos fins.

Hé bien! monsieur, êtes-vous satisfait? m'avez-vous dit assez d'injures? vos poignards m'ont-ils percé d'assez de coups? Si vous vous êtes proposé de répandre le plus sanglant des écrits qui aient encore paru, depuis que la haine a mis la plume aux mains des hommes, soyez content : ce chef-d'œuvre les surpasse tous.

Mais maintenant que j'ai chassé les nuages, détruit les gibets, brisé les roues dont vous m'entouriez, il me semble que vos reproches *d'alliance honteuse et de famille flétrie*, n'auront dégradé que vous.

Ma naissance n'est point illustre, je le sais : mais elle n'a rien d'abject. Si mademoiselle de Monnier est la fille d'un premier président, je suis le fils d'un président de la même cour. C'est en mil six cent cinquante-quatre, qu'est né l'aïeul auquel je dois ma noblesse. Et vous, c'est en mil six cent trente-six, qu'un de vos pères [1] vous apporta la vôtre.

Si nous passons, votre fille et moi, de la noblesse de nos

[1] Bon Monnier fut annobli par Ferdinand II, en 1636; et comme la Franche-Comté passa sous la domination d'Espagne, il demanda à Philippe IV des lettres de confirmation en 1642. Ces lettres furent enregistrées à la chambre des comptes de Franche-Comté le 5 février 1659. (Voir au registre des fiefs, folio 113, verso.)

pères, à leurs mœurs; les miens [1] ont été chéris dans leur province, n'ont point nourri dans leurs cœurs de coupables haines, n'ont point fabriqué des généalogies, n'ont point mis à profit les défauts des registres publics, n'ont point altéré des textes de lois, n'ont point vu des inscriptions de

[1] Le feu prit à la ville de Pontarlier, en 1736, et la consuma presque entièrement. Mon père, dont cette ville était la patrie, quitta Dôle, vola au secours de ses compatriotes, et fut assez heureux pour les pouvoir aider, tant de sa fortune que de ses avis et de ses soins. Le conseil de ville établit une direction, composée de plusieurs membres du clergé, de la noblesse et de la bourgeoisie, pour régler les secours à donner aux incendiés, et les frais nécessaires pour la reconstruction des bâtimens. Mon père fut prié de se mettre à la tête de cette direction. Lorsque les affaires furent finies, les trois ordres s'empressèrent de lui venir témoigner, au nom de la ville, leur reconnaissance; ils déposèrent ensuite dans les registres publics leur remercîment, pour transmettre à leurs enfans le souvenir des obligations que Pontarlier avait à mon père. Ils firent plus : et, pour rendre ces marques de sensibilité encore plus réelles, la ville lui fit présent d'une fontaine, qu'elle conduisit et fit couler en trois endroits de sa maison. M. de Monnier, qui avait aussi une maison dans Pontarlier, demanda à la ville de faire construire chez lui une pareille fontaine. Mais la ville ne voulut pas diminuer le prix de son bienfait en le multipliant, et refusa d'associer M. de Monnier à un don qui était, pour mon père, un gage et un monument si précieux de la bienveillance publique.

Ce fut aussi en considération des services de mon oncle et de mon grand-père, que la ville de Nozeroy donna, en 1727, des lettres de bourgeoisie à Pierre-Alexis le Beuf : *et pour conserver* (comme disent ces lettres) *la mémoire de l'ancienne famille des Sordet, qui était originaire de cette ville, et dont mon oncle descendait par Jeanne-Françoise Sordet, qui était sœur* (ajoutent les mêmes lettres) *de Pierre Sordet, colonel de deux régimens d'infanterie au service de Sa Majesté Catholique.*

M. de Monnier me dispute d'être issu de cette famille; cependant il est prouvé qu'Antoine le Beuf, mon grand-père, épousa, en 1676, Jeanne-Françoise Sordet de Nozeroy, sœur de Pierre Sordet, colonel d'infanterie au service d'Espagne, où il mourut gouverneur de Gironne, et décoré des premiers grades militaires; ma grand'mère fut son héritière.

M. de Monnier, en niant ce fait prouvé par actes produits, a sans doute pour objet de s'excuser vis-à-vis des familles de distinction de Franche-Comté, auxquelles j'ai l'honneur d'appartenir par cette origine, de la manière outrageante dont il me traite dans tous ses Mémoires.

faux les obliger de lâcher prise. Si, enfin, nous considérons, elle et moi, notre existence personnelle dans la société; écoutez-la, monsieur, qui vous crie, que de nous deux, c'est elle qui a été déshonorée par notre faiblesse. Peut-être ce préjugé est-il absurde : je n'en sais rien; mais je sais qu'il existe. Voilà donc qui nous sommes, vous, elle et moi.

Ainsi, quand je l'aurais séduite, je pourrais l'épouser, parce qu'elle est libre et majeure. Ce point est prouvé par nos lois : mais il est sûr que je ne l'ai point séduite. Ce second point est prouvé par trois jugemens. Il est constant aussi que rien ne souille ma parenté ni ma personne. Ce troisième objet, qu'aucune loi ne me soumettait à prouver, mais dont j'ai dû la preuve au public, aux miens, à moi-même, et au corps dans lequel j'ai l'honneur de servir depuis quatorze ans, est encore manifestement démontré. Je suis donc, vis-à-vis de votre fille, dans la classe commune de tout citoyen, qui la peut épouser, sans qu'elle ait même à redouter votre exhérédation, si elle a atteint l'âge et rempli les formes nécessaires pour ne la pas craindre. Or, elle a vingt-cinq ans; or, elle vous a fait des sommations respectueuses : donc votre opposition à notre mariage est aussi vaine qu'elle est odieuse.

L'unique ressource qui vous reste, est de dire « que les enfans, même majeurs, doivent attendre le consentement de leurs parens pour se marier. »

Rien n'est moins vrai que cette proposition : il est constant, au contraire, qu'il suffit aux majeurs de requérir l'aveu de leurs pères et mères; il est constant que, pourvu qu'ils l'aient requis, ils peuvent se marier, sans craindre d'en être exhérédés. C'est la disposition de l'édit de 1556 [1].

[1] *Edit de Henri* II, *du mois de février* 1556.

« Ordonnons, que les enfans de famille ayant contracté, et qui contracteront ci-après mariages clandestins, contre le gré, vouloir et consentement, et au desçu

« Les sommations respectueuses ne seraient donc, poursuivez-vous, qu'une cérémonie frivole, qu'une inutile formalité, qu'un simple acte de civilité indifférente. »

de leurs pères et mères, puissent, pour telle irrévérence, *être par leursdits pères et mères et chacun d'eux exhérédé* et exclus de leurs successions, sans espérance de pouvoir quereller l'exhérédation qui ainsi aura été faite.....

« Ne voulons aussi et n'entendons comprendre les mariages qui auront été et *seront contractés* par les fils excédans l'âge de trente ans, et les filles ayant vingt-cinq ans passés et accomplis, *pourvu qu'ils se soient mis en devoir de requérir l'avis et conseil de leursdits pères et mères*. Ce que voulons aussi être gardé pour le regard des mères qui se remarient, desquels suffira requérir leur conseil et avis, et ne seront lesdits enfans, audit cas, tenus d'attendre leur consentement. »

Cette loi craignit qu'on ne négligeât de requérir l'aveu des mères remariées, parce que, s'étant mises sous la protection d'un mari étranger, on eût pu croire que, faute d'avoir une volonté à elles, elles n'avaient plus le droit de consentir. La loi a donc exigé qu'on requît aussi leur aveu, parce qu'enfin, quoique remariées, elles sont toujours mères. Mais revenant aussitôt à son principal but, qui est d'empêcher qu'à vingt-cinq et trente ans on attende l'aveu des parens, la loi ajoute qu'*audit cas on ne sera point tenu de l'attendre*, parce qu'il suffit aux majeurs, dans ce cas, comme dans les précédens, de le demander.

L'arrêt d'enregistrement montre assez comment l'édit a toujours été entendu. Il porte que cet édit sera enregistré avec les modifications qui suivent. « C'est à savoir que du vivant des pères suffira leur consentement, et, après leur décès, des mères, pourvu qu'elles ne se remarient ; et, en ce cas, les enfans ne seront tenus attendre le vouloir et consentement de leurs mères, ains seulement les requérir de leur avis et conseil. *Que les enfans mâles excédans l'âge de trente ans et les filles de vingt-cinq ans, après avoir rendu cette obéissance due aux pères et mères, de leur demander leur conseil et avis pour se marier, ne seront sujets aux peines portées par le même édit.* (L'arrêt est du 4 février 1556.) »

*Déclaration du roi, de* 1639, *art.* 2.

« Enjoignons aux fils qui excèdent l'âge de trente ans, et aux filles qui excèdent celui de vingt-cinq, de requérir par écrit l'avis et conseil de leurs pères et mères pour se marier, sous peine d'être exhérédés par eux, suivant l'édit de 1556.

*Edit du mois de mars* 1697.

« Ajoutant à l'ordonnance de 1556, et à l'article 1 de celle de l'an 1639,

Vous vous trompez encore ; ce n'est point une chose si indifférente, si frivole, que de porter les hommes à rendre aux auteurs de leurs jours l'hommage qu'ils leur doivent. Se marier, sans leur demander leur aveu, ce serait leur manquer de respect : ne point l'attendre, lorqu'ils dédaignent de répondre, c'est user de sa liberté, c'est reprendre son droit. Car, il est de droit naturel, qu'un homme s'acquitte à tout âge du devoir que son titre de fils lui impose ; mais le droit naturel veut aussi, que l'homme jouisse, dans l'âge mûr, du plein pouvoir de contracter le mariage.

Ç'a été la nécessité de concilier ce double intérêt, qui a fait fixer l'époque de la liberté des mariages. Eût-il été juste,

permettons d'exhéréder leurs filles veuves, même majeures de vingt-cinq ans, lesquelles se marieront sans avoir requis par écrit leurs avis et conseils. »

Les lois romaines, que M. de Monnier invoque partout, comme régissant la Comté, n'y sont point observées par rapport au mariage, parce que l'ordonnance de 1697 y est enregistrée, et qu'elle rappelle les dispositions de celles de 1556 et de 1639, qui n'ont pas pu l'être, puisque la province n'a été réunie à la couronne qu'en 1674.

L'édit de 1556 déshérite dans l'article premier les mineurs qui se marient contre le consentement de leurs pères et mères, et, dans le quatrième article, il déclare qu'il ne comprend point dans le premier les fils excédant l'âge de trente ans, et les filles avant vingt-cinq ans accomplis, *pourvu qu'ils se soient mis en devoir de requérir l'avis et le conseil de leursdits pères et mères.* Si donc ils ont manqué à ce devoir, ils peuvent être légitimement déshérités ; car la loi ne les exempte du premier article qui porte l'exhérédation, que sous la condition qu'ils requerront ce conseil ; par conséquent, ne satisfaisant point à cette condition, ils retombent dans la punition du premier article. En un mot, l'édit exhérède les majeurs qui ne demandent point l'aveu de leur père, comme il exhérède les mineurs qui se marieraient contre cet aveu. Et les majeurs, dit l'éloquent le Maître, sont d'autant plus coupables, s'ils ne font pas ce que l'ordonnance leur commande, qu'elle désire moins d'eux que des autres.

Telle est la disposition de l'édit de 1556, qui, comme on le voit, est absolument étranger à notre cause. Il n'a pour objet que les cas où l'exhérédation doit ou ne doit point avoir lieu ; tandis qu'il ne s'agit point ici d'examiner si votre fille doit être exhérédée pour le mariage qu'elle veut faire, mais savoir si elle peut contracter ou non ce mariage.

en effet, que, dès sa puberté, un jeune homme eût pu ruiner sa famille et soi-même, par un hymen ignominieux ? L'eût-il été davantage, qu'un père eût trouvé, dans son avarice, dans son ambition, dans ses inimitiés, des titres pour vouer son fils à un célibat perpétuel ? Comme si le premier et le principal de tous les droits de l'homme, n'était pas de se reproduire à son tour. Il n'entre dans ce droit, ni préjugé, ni convention, ni système. On peut dire que c'est la condition sous laquelle la nature, toujours jalouse de l'entretien de ses œuvres, crée l'homme. Ce n'est pas même un simple don qu'elle lui fait ; c'est quelquefois un devoir qu'elle lui impose. Ce privilége, qui souvent le maîtrise lui-même, n'est pas fait pour dépendre d'autrui. S'il y renonce par quelque vœu, ce vœu vient de sa volonté. Nul pouvoir étranger ne l'en peut priver : il tient à son essence, comme sa vie. Le droit de vivre n'est pas plus sacré, que le droit de renaître dans son semblable. Personne ne peut attenter plus à l'un qu'à l'autre de ces deux droits.

Mais, comme l'âge où cette faculté se montre plus impérieuse en nous, est l'âge où la raison a sur nous moins d'empire, les lois ont dû en modérer et régler l'usage : le bien général l'exigeait d'elles. La société n'eût vu qu'indécence, que folies, que désordre, suivre une permission, trop tôt donnée aux jeunes gens de devenir époux. Eh ! le moyen que, souvent enfans eux-mêmes, ils eussent élevé convenablement des enfans. C'est pour cela qu'elles ont commis à leurs parens le soin, non de leur ravir, mais de suspendre, selon qu'il serait nécessaire, jusqu'à vingt-cinq ou trente ans, suivant leur sexe, le droit qu'ils ont de s'établir.

C'est à ce terme qu'elles ont dit à l'homme : « Soyez libre. Si vous avez été opprimé par les passions d'un père, qui eût dû vous marier plus tôt, c'est un malheur attaché à la nécessité de rendre nos décrets généraux ; c'est à regret que nous vous disons si tard : « Soyez libre. » Soyez-le, vous aussi, qui

gagneriez peut-être plus à ne pas l'être. Il est triste que la saison de la sagesse ne vous ait point mûri. Il est à craindre qu'une inclination déraisonnable ne vous perde ; mais, quelqu'abus que vous puissiez faire de votre liberté, vous n'êtes pas né pour être un éternel esclave. Vos torts ne doivent rien retrancher à des droits que la nature vous donne. Trop d'hommes en seraient frustrés à ce prix. Si vous péchez, des remords vous puniront ; si vous avez des ridicules ou des vices, le blâme public vous punira ; si vous faites des crimes, nous aurons soin de vous punir : jusqu'à ce temps, qui que vous soyez, soyez libre. »

Ainsi parle la loi politique, qui, négligeant d'apprécier l'attrait particulier d'un être vers un autre, pour ne voir que le but et l'ordre général, fait céder et subordonne les considérations de détail au grand objet de la reproduction de l'espèce. C'est donc une maxime sûre, que, relativement au mariage, les fils et filles de famille sont délivrés, à vingt-cinq et trente ans, du joug paternel. La loi les en exempte même assez tard, pour ne mettre à cet affranchissement, ni exception, ni modification, ni réserve. Pourvu donc que les parens soient prévenus de l'alliance qu'on va former, tout est dit. Que, par déférence et pour le maintien du respect qui leur est dû, des sommations respectueuses leur soient adressées, c'est assez. Qu'ils y accèdent ou non, cela n'importe : leurs fils ou filles n'en sont pas moins autorisés à passer outre. Si pourtant ils s'y opposent, d'après les oppositions de la loi ; si c'est dans des empêchemens ou prohibitifs ou dirimans, qu'ils puisent leurs motifs, on y défère. Mais s'ils n'ont pour tout moyen d'opposition que l'intérêt de leur autorité blessée, que la lésion et l'insulte faite à leur dignité, cette plainte, hors de saison, n'est plus admise ; leurs oppositions sont levées ; le fils, qui a passé de leur pouvoir sous celui de la loi, trouve en elle, non-seulement le droit de se marier, mais même un

sûr rempart contre l'exhérédation de ses père et mère. Telle est, monsieur, toute l'économie de nos lois sur cette importante matière.

Elles sont si claires, elles sont si justes, que vous leur avez rendu, vous-même, un hommage public et complet, par votre distinction des deux tribunaux, L'UN DOMESTIQUE, L'AUTRE DE LA NATION. [1] *Dans le premier*, dites-vous, *le père décide seul de l'établissement de ses enfans, lorsqu'ils sont mineurs. Il est obligé*, continuez-vous, *de justifier dans le second les motifs de son opposition à leur mariage, lorsqu'ils sont majeurs.* Hé bien, monsieur, nous voilà parfaitement d'accord; et vous dites la même chose que nous. Car, ce n'est pas le droit de former une opposition à notre mariage que nous vous contestons; c'est le droit de réussir dans la justification que vous vous reconnaissez obligé de faire en justice, des motifs que vous lui donnez. Auriez-vous même besoin d'être père, pour être en droit de la former? Tout parent, tout étranger le peut. Le premier passant, qu'un indécent caprice porterait à jouer ce tour à deux personnes prêtes à s'unir, satisferait sa fantaisie : cette malignité n'est pas sans exemple. Je suis donc bien éloigné d'envier à un père cette faculté vulgaire et commune à tous. Je dis seulement, et le dis d'après vous, qu'un père est obligé, comme tout autre, de justifier devant les juges, les motifs de son opposition. Je dis, et le dis d'après vous, qu'il n'a le droit de s'opposer au mariage de son fils majeur, qu'autant que la loi elle-même s'y oppose. Mais ce que vous ne dites pas, et ce que j'ajoute, c'est que vous êtes hors d'état de produire une seule loi qui s'oppose au mien; et cela, parce que, dans le droit, jamais la mésalliance n'a fait un obstacle légal au mariage; et cela, parce que, dans le fait, jamais alliance ne fut aussi égale, plus con-

[1] Mémoire adv., pag. 21 et 74.

venable, mieux assortie, que celle de votre fille avec moi. C'est ainsi que, rétorquant contre vous vos raisonnemens, vos principes, j'ai voulu, monsieur, vous vaincre avec vos propres armes. Vous dites en toutes lettres, à la page 17 de votre mémoire : *Il faut que la loi s'oppose au mariage du sieur de Valdahon, ou nous n'avons pas le droit de nous y opposer*. C'est d'après ce principe, avoué par vous-même, que je vous demande quelle loi s'oppose à mon mariage. Je vous porte expressément et publiquement le défi de m'en citer une; oui, une seule. Vos aveux ruinent donc votre cause.

Que devient, après cela, votre sollicitude sur le coup mortel que ma réussite porterait, selon vous, à la puissance des pères? Ma réponse est, qu'avant de défendre son autorité, il faut encore la posséder : au lieu que vous parlez ici d'une autorité que vous n'avez plus. Ce qui fait précisément notre droit, c'est que le vôtre a cessé. Votre raisonnement aurait été juste lorsque votre fille était mineure : aussi, ne vous a-t-elle pas mis dans le cas de le lui opposer; mais, c'est quand la loi vous retire tout pouvoir sur nous, que vous nous accusez de le compromettre. Faites querelle à la loi de ses dispositions, mais convenez que nous en devons jouir.

La plus forte preuve de leur sagesse, c'est le chagrin même qu'il vous plaît d'en concevoir. Car, vous ne regrettez dans l'autorité qu'elle vous enlève, que les moyens que vous perdez d'empêcher notre alliance. Cependant, ce que vous auriez eu de mieux à faire, depuis nos torts, aurait été de la permettre. Il est donc heureux que le droit d'arrêter une chose honnête et nécessaire, vous soit ôté. Vous êtes un de ces pères dont le législateur a senti qu'il était important de borner l'empire. Ce n'est pas pourtant que le vôtre soit plus limité que celui de tous. Vous seriez le meilleur des pères, que la même époque vous l'eût fait perdre. Votre fille projetterait une alliance mal assortie, qu'il ne vous resterait plus

que la voie des représentations. Le seul intérêt de son cœur n'aurait à craindre ni entraves ni désaveu ; et quand l'intérêt de son honneur s'y joint ; quand, ce qu'elle souhaite, elle le doit souhaiter ; vous flattez-vous qu'on veuille faire, en votre faveur, des exceptions à une règle dont vos procédés prouvent si évidemment la nécessité ? Que si des exceptions étaient permises dans un si grave sujet, c'eût été pour restreindre et non pour étendre une puissance aussi mal exercée, qu'on en eût dû faire. Par-là, monsieur, on aurait abrégé de grands scandales et de grands maux.

Laissons donc là cette objection triviale et vague, qu'en ces matières, il ne sied point de donner des démentis aux pères. Dès qu'un homme cesse d'être père, les lois le démentent, comme lui-même il dément son titre. Elles m'ont vivement puni du tort que j'ai eu de vous offenser ; elles protègeront vivement le devoir dont je m'acquitte, en demandant la main de votre fille. L'autorité paternelle mérite d'être secondée par les lois, ainsi qu'elle est fondée sur la nature : j'en suis convenu mille fois. Loin de rien retrancher à ce principe, dans mes discours, j'ai montré partout ma douleur de m'en être écarté par ma conduite. Ce que j'attaque, ou plutôt ce que les lois détruisent, c'est l'abus de cette autorité, c'est le despotisme inflexible, c'est l'unique tyrannie. Direz-vous que toutes ces choses méritent nos respects, parce qu'elles sont autant de moyens de contenir et de réduire les hommes ? Oui, c'est ainsi qu'on les réduit à n'être rien, qu'on les déshonore, qu'on les perd.

« Mais les mœurs, vous écrierez-vous, quel exemple pour elles, si la voie que vous avez prise mène au succès ! » La voie que j'ai prise pour me rendre coupable, mène au malheur ; je ne l'ai que trop éprouvé. La voie que je prends pour réparer ma faute, doit mener au succès, et j'y compte. Retracerai-je ici tous mes maux ? Vous avez fait lancer sur moi

des décrets ; vous m'avez obligé de fuir en pays étranger ; vous m'avez fait exiler pour vingt ans de ma patrie ; vous m'avez déchiré dans huit mémoires, et diffamé dans cinq tribunaux; vous m'avez enlevé une forte [1] portion de mes biens. Ce que j'ai eu de fatigues à supporter, d'affronts à dévorer, de sacrifices à faire, ne se peut rendre. Ma fortune, mon état, ma tête, mon honneur, tout a été compromis, attaqué. Je ne vois pas ce qu'une faute ainsi traitée, peut avoir de séduisant et de contagieux. Mon exemple n'apprendra point à commencer par une faute, pour forcer un père à donner sa fille : mon exemple apprendra qu'en commençant de la sorte, il est des pères dont on ne l'obtient jamais, et qu'on gémit longtemps dans l'infortune avant le terme où les lois la donnent.

Quand vous dites que les magistrats ne sont pas faits pour juger ces sortes de causes comme le peuple ; que ce n'est point à eux à partager le penchant qui entraîne la multitude à favoriser les passions des hommes ; je vois votre art, et il est bon que chacun le voie comme moi. Vous voudriez tourner contre nous-mêmes les suffrages et l'intérêt que le public nous accorde. Vous faites plus ; c'est en flattant nos juges sur leur vertu, que vous tentez de les tromper sur leurs devoirs. C'est leur montrer peu d'opinion de leurs lumières ; c'est leur donner peu d'estime pour votre cœur. Allez, monsieur, l'artifice ne les séduira pas ; ils sauront tout aussi bien démêler les temps, que vous avez su les confondre. C'est parce qu'en effet, ils ne doivent point favoriser les passions des hommes, qu'ils ont déjà puni les miennes, et que bientôt ils puniront les vôtres ; que déjà ils ont vengé vos droits, et

[1] C'est depuis les sommations respectueuses de mademoiselle de Monnier, que son père m'a fait payer les 20,000 livres de dommages et intérêts que le parlement de Besançon lui avait adjugées. Cette somme, ajoutée à celle de plus de 100,000 livres que ce procès me coûte en frais depuis huit ans, a porté un échec considérable à ma fortune.

bientôt ils vengeront les miens. Cessez donc de me prêter, à l'époque de ma faiblesse, un plan de mariage que je n'eus point ; cessez aussi d'attaquer aujourd'hui ce plan, que, depuis ma faiblesse, j'ai dû former ; cessez enfin de présenter comme l'odieux succès d'une faute, ce qui est le légitime prix d'un devoir.

Eh ! quel devoir, grand Dieu ! Plus on examine qui vous êtes, moins on comprend que ce soit vous qui empêchiez de le remplir. C'est, si nous changions de rôle, vous et moi, qu'on n'aurait qu'une scène ordinaire. La défaite de votre fille et l'inconstance qui ne suit que trop ces sortes d'avantages, m'auraient détaché d'elle ; mais son père, justement irrité, eût tonné contre un traître qui manquait à l'honneur. Ces gémissemens paternels auraient retenti au fond des ames. Loin de là, c'est un père qui s'applique, de tout son pouvoir, à perdre le seul homme qui puisse la sauver. Non, monsieur, vous ne nous perdrez pas.

J'en jure par la religion que vous invoquez, lorsqu'elle vous condamne, par l'honneur que vous réclamez, lorsqu'il parle si haut contre vous, par les lois que vous citez, lorsque toutes s'expliquent en ma faveur. Consacrer, en leur nom, les passions des pères injustes, dépouiller un sexe faible du secours qu'elles lui rendent, leur faire exiger des aveux dont elles dispensent ; leur faire déclarer nuls, des mariages qu'elles tiennent pour valables ; leur faire permettre ce qu'elles défendent, et rejeter ce qu'elles adoptent, et en être pourtant le dépositaire, le ministre? ce sont là, monsieur, de grands torts.

Montrerai-je tous ceux qui s'y joignent. Vous avez entassé sophismes sur sophismes, paradoxes sur paradoxes, sans que les raisonnemens ni les preuves aient rien pu sur vous, parce que c'est dans votre volonté que sont vos erreurs. Plus vous avez bouleversé les lois, les auteurs, les arrêts et les faits,

plus vous vous êtes interrompu, pour vanter vos scrupules et crier contre nous au mensonge. Vous avez essayé d'offusquer et de troubler nos juges, par un choc indécent de démentis adressés et rendus. Vous avez compté me rendre odieux, par la nécessité où j'étais de vous répondre d'odieuses vérités. Vous avez cru que, pour soupçonner un magistrat de votre rang, de tant d'infidélités, il faudrait presque autant de courage que pour les commettre. Vous avez associé, par l'appât de votre succession, plusieurs parens à vos vengeances. Vous m'avez fait tout ce que vous voudriez que je fusse; vous vous êtes fait tout ce qu'il est prouvé que vous n'êtes pas; car, ni les crimes que vous me prêtez, ni les vertus dont vous vous parez, n'existent; cause affligeante, où l'on ne sait ce qu'elle excite le plus, de la pitié ou de l'indignation.

« C'est moi, vous criait votre fille [1], qui ai engagé les domestiques aux messages, qui ai provoqué nos rendez-vous de nuit, qui ai combattu et vaincu le courage de Valdahon à y manquer. » Les lettres rapportées, les interrogatoires subis, les témoins entendus, les jugemens prononcés, tout vous prouvait ces faits, et vous les niez; et vous dites que, s'ils étaient vrais, ils prouveraient qu'elle fut séduite, *jusqu'à surmonter en audace la licence la plus effrénée*, *jusqu'à donner des leçons de libertinage à un militaire qui le professait*, *jusqu'à surpasser en impudence la prostitution même*. C'est là, monsieur, opposer l'injure à la preuve.

Quant aux injures, je les néglige; imputez-moi *des voies obscures et basses* [2]; appelez-moi *un ambitieux suborneur;* nommez-moi *un ravisseur aussi coupable par mes procédés que par mes sentimens;* reprochez-moi *de vous déchirer, chaque jour, le cœur en barbare;* traitez-moi *de vipère qui*

[1] Mémoire de mademoiselle de Monnier.

[2] Mémoire adv., pag. 76.

*vous déchire le sein ;* traitez-moi d'*homme infâme ;* moi, qui n'avais qu'à commettre une infamie pour vous apaiser ; car, si l'abandon de votre fille m'eût fait mériter vos outrages, vous les cessiez. Cessez-les, continuez-les, redoublez-les, ce n'est point là ma cause. Vos clameurs ne nous rendront, ni vous plus intéressant, ni moi moins à plaindre. Quant aux faits, c'est autre chose.

Vous avez dit que j'étais le neveu d'un homme condamné à mort, et cet homme n'était point mon oncle. Vous avez dit que j'étais le parent d'un autre homme aussi condamné, et cet homme n'était point mon parent. Vous avez dit qu'une amende envers le roi notait mon père, et cette amende n'a point noté mon père. Vous avez dit que les lettres où le roi l'a formellement déclaré, n'étaient point enregistrées, et quand vous l'avez dit, elles l'étaient, et j'ai la preuve que vous saviez qu'elles l'étaient. Vous avez dit qu'on avait dépouillé mon père de son office, par une suite de l'arrêt de Dijon, et avant cet arrêt, mon père avait vendu son office. Vous avez dit qu'on avait rayé les qualités de mon père, par ordonnance ou par arrêt, et ni arrêt ni ordonnance n'a rayé à mon père ses qualités. Vous avez dit que les juges avaient vu un rapt de séduction dans ma faute, mais qu'ils avaient bien voulu me remettre les peines de la loi, et les juges n'ont point vu de rapt dans ma faute ; ils y ont vu un commerce illicite avec votre fille, une insulte grave envers vous, et ils m'ont infligé les peines de la loi. Vous avez dit que j'avais signé à votre fille une promesse de mariage, dans sa minorité, et je n'ai point signé à votre fille une promesse de mariage, dans sa minorité.

Savez-vous, monsieur, ce que signifie ce rebutant amas de faits faux ? Il signifie que, me défigurer par des traits si étrangers et si difformes, pour me rendre indigne de votre fille, c'est convenir qu'en me laissant tel que je suis, je ne

vous parais à vous-même que trop digne d'elle; il signifie qu'une cause, qui a besoin de moyens si répréhensibles, leur ressemble; ils sont l'aveu, ils sont la preuve de toute la justice de la mienne : je ne voudrais, pour la gagner, que vos mémoires. Pourquoi mettre à ma charge la suppression des miens, au parlement de Besançon, quand vous savez qu'ils n'y ont été supprimés que parce qu'un contumax n'avait point eu le droit d'en faire? Mais ceux que j'ai faits au conseil, l'ont-ils été? les trouva-t-on pourtant sans force? étaient-ils sans chaleur? Ils avaient celle que toutes les ames droites aiment et partagent, parce qu'elles sentent qu'on ne la prise qu'au foyer de l'honneur. Toujours renfermé dans les bornes d'une défense légitime, je n'ai point excédé le droit qu'a tout honnête homme de lutter avec vigueur contre quiconque s'efforce de l'abattre. C'est un droit qu'en aucun temps, qu'en aucun lieu, aucune puissance ne peut ravir à aucun homme. Aussi, de ce que mon devoir est de réclamer contre vous l'alliance de votre fille, je ne vois pas qu'on en puisse conclure que mon devoir soit aussi de vous livrer ma réputation. Vous nous menacez perpétuellement de nous priver, si ce mariage a lieu, de ce que vous devriez nous donner. Laissez-nous donc, du moins, ce qui est à nous, notre honneur; ou, si vous essayez de m'arracher un bien si précieux, trouvez bon que je me défende, que je vous résiste, et qu'évitant, de deux grands maux, le pire, j'empêche du moins que le plus inflexible des pères n'ait le gendre le plus déshonoré; car, monsieur, que vous soyez inexorable, la loi y remédie en me donnant ce qu'il dépend d'elle que j'obtienne; mais quand vous me peignez sous des couleurs fausses; quand des faits controuvés m'avilissent, c'est moi seul qui peux y mettre ordre.

Voilà le but de mes écrits; c'est en n'imitant point les vôtres, qu'ils l'atteignent : sinon, ce serait vous et non pas

moi qu'ils justifieraient. Aussi, jamais épisode étranger à ma cause ne l'a compromise ; jamais mensonge n'a profané ma plume. Eh ! de quels mensonges aurais-je eu besoin, dans un procès où l'on ne peut dire ce que la vérité nous offre de plus affreux, de vos plans, de vos moyens, de votre but. Pour avoir détesté mon père, vous avez juré ma ruine ; pour avoir juré ma ruine, vous avez sacrifié votre fille ; pour avoir sacrifié votre fille, vous avez traité comme elle, la raison, l'équité, les magistrats et la conscience. Vous avez même, le croira-t-on, repris vos preuves chez ces témoins, qui, n'étant tous que les échos des ouï-dires, semés par vous-même, ont fait rendre les jugemens qui m'absolvent et vous condamnent ; en sorte que vous voilà convaincu de calomnie, par le seul fait, et si je quittais actuellement le caractère d'accusé pour revêtir celui d'accusateur, j'aurais raison de cette masse d'invectives et d'impostures.

Mais, monsieur, pour ne pas vous poursuivre criminellement à mon tour, dois-je me taire? dois-je craindre d'armer la vérité, d'autant de force, que vous en prêtez au mensonge? Non, non, l'invective et la preuve sont deux choses très-différentes : l'une est horrible à prononcer, l'autre est nécessaire à produire ; car le temps des ménagemens est passé. Des devoirs remplis ont fait place à d'autres : n'ayant plus rien à faire pour vous toucher, j'ai dû tout faire pour vous confondre : j'ai dû ramener la fierté dans mon ame, et la force dans mes discours. Il serait trop étrange que vous profitassiez du partage inique de vos licences et de ma retenue, de vos témérités et de mes craintes, de vos paroles et de mon silence ; c'est bien assez du double gain que déjà votre écrit a tiré, des sentimens factices qu'il annonce, et des cruautés trop réelles dont il est plein. Vous n'y parlez que de tendresse pour votre fille ; vous l'appelez votre fille chérie ; vous l'aimez [1]. Où

[1] Mémoire adv., pag. 2.

sont les preuves de votre amour pour elle ? où sont les voiles que vous avez jetés sur sa faute ? quels soins avez-vous pris pour l'aider à lever les yeux ? quand avez-vous partagé ses larmes ? par quelles caresses l'avez-vous soulagée du poids du remords ? Vous l'aimez ! quelle amitié ! qui la désespère, qui la déshonore, qui la tue. Que feriez-vous donc, si vous la haïssiez ? ou pourquoi toutes ces expressions d'amour sur les lèvres, quand votre cœur est tout à la haine ? pourquoi gémir des maux que vous lui faites ? pourquoi vous attendrir sur les supplices que vous lui infligez ? avez-vous cru changer par-là ses plaintes en murmures, et lui ôter jusqu'au droit de jeter un cri ? ou avez-vous compté joindre l'honneur de la sensibilité, à la satisfaction de la vengeance ?

Si pourtant fille mérita d'être aimée d'un père, c'est celle qui a couvert un moment de fragilité par une vie toute marquée du sceau d'une austère sagesse ; c'est celle qui a montré, dans de grands malheurs, la patience nécessaire pour s'y soumettre et le courage qu'il lui fallait pour s'en délivrer ; c'est celle qui, conciliant la fermeté et le respect, vous a obéi avec dignité et vous résiste sans indépendance ; c'est celle qui, fixée sans cesse à un seul objet, n'a connu ni l'inconstance ni l'infidélité, et qui, plus honnête dans sa passion qu'on ne l'est souvent dans le mariage, a presque imprimé à sa faute les caractères de la vertu. Quelle sincérité dans ses regrets ! quelle douceur dans ses tourmens ! quel courage et quelle suite dans ses procédés ! quel empire sur elle ! que de perfections, fille touchante, vos désastres vous ont fait acquérir ! oui, vous trouvez dans les persécutions de votre père, une dot plus belle que dans ses richesses, et vos vertus valent bien ses trésors.

Où est l'homme, où est l'ennemi, que tant et de si rares qualités n'auraient point fléchi ? Se peut-il qu'elles ne fassent qu'irriter et qu'aigrir un père ? Eh ! oui sans doute, voilà jusqu'où la haine d'un père doit aller, dès qu'étant père, il

peut haïr. Qu'on réfléchisse à ce qu'il faut d'endurcissement et de barbarie, pour écraser, de ses propres mains, son enfant; pour étouffer dans le fond de son cœur, ces cris puissans qui s'élèvent, à chaque heure des nuits et des jours, en faveur d'une victime si chère, et l'on verra que le plus acharné, comme le plus coupable de tous les ennemis, c'est un père.

Mais ce qui met toute patience à bout, c'est que vous osiez travestir le sentiment qui vous domine, en une victoire remportée sur vous-même. Hors d'état de nier que c'est vous qui perdez seul votre fille, vous vous applaudissez de la perdre [1]. « Si l'on demande, dites-vous, ce que deviendra ma fille, je demanderai à mon tour, ce que deviendront les lois. Je demanderai si l'intérêt commun ne doit pas prévaloir sur l'intérêt particulier. » Que j'ai de joie que ce trait vous soit échappé! Il décèle, il trahit votre ame, et, en comptant s'envelopper sous le voile d'homme public, l'homme intérieur s'est montré tout entier. Quel patriote que la France blâme et condamne! Quel héros que ses passions subjuguent! celui dont vous prenez le masque, l'austère Brutus, maintint du moins les lois de son pays, en tuant ses fils; vous, c'est en violant celles du vôtre, que vous immolez votre fille.

Quels égaremens! que d'excès! et cependant ils sont vos titres. Vous comptez m'avoir fait trop de maux, pour qu'on veuille nous rapprocher par aucun lien. Vous vous flattez qu'on ne rendra jamais gendre et beau-père, deux ennemis si déclarés; mais, monsieur, je ne suis point votre ennemi; je n'ai point pour vous de haine. Vous m'avez trop fait voir tout ce que ce sentiment a d'affreux, pour que je le partage

[1] Mémoire adv., pag. 86.

jamais; car vos exemples m'ont servi de leçons. Je vous dois aussi quelques vertus. Mes calamités, grâce à vous, ont enchaîné mon ame au devoir. Je vous le répète donc, je ne vous hais pas; je vous plains, je vous pardonne, et je gémis des avantages que j'ai eu à reprendre sur vous, dans une cause où j'avais eu avec vous tant de torts. Pour vous, monsieur, que vous me haïssiez, je m'en étonne peu. Je conçois votre ressentiment, c'est sa durée, ce sont ses effets qui révoltent; car d'ordinaire, le pardon s'achète à moins de frais, que je n'en ai fait sans l'obtenir. D'ailleurs du pardon à vos emportemens la distance est grande. Au reste, je ne vous demande point de l'amitié; mais je demande justice aux lois. Leurs ministres seraient injustes, si l'excès même de votre haine causait vos succès et ma perte. Ce serait de leur part assigner un prix au mal, une peine au malheur.

Mes malheurs, au contraire, serviraient ma cause, si, moins bonne en elle-même, elle eût eu besoin que des considérations influassent sur sa décision; car, voyez quels intérêts vous avez liés à l'événement de cette affaire. Mon état, ma fortune, mon honneur, tout ce que je suis en dépend. Si je la perds, je suis perdu moi-même; je le suis surtout, si vos écrits subsistent; je n'aurai plus qu'à regretter l'échafaud, où vous vouliez me porter, il y a huit ans. Je regarderai comme le plus malheureux de mes jours, celui où l'on vous refusa mon sang. Le sang d'un homme n'est qu'un instant à couler. Cet instant est-il comparable à l'horreur d'une vie traînée dans les tourmens de l'infamie? Il faudra que je quitte mon corps; il faudra que je quitte la France. Que deviendrai-je? où m'exilerai-je? La terre entière n'aura plus pour moi d'asile. A quelles contrées du monde pourrai-je dire: « Si j'erre parmi vous, je dois cet anathème à la meilleure des actions de ma vie. J'ai voulu rendre l'honneur à

une fille qui m'avait trop aimé. Ce désir vertueux m'a perdu. Les tribunaux m'en ont puni. » Je paraîtrais, par cette plainte, cacher mes crimes et blasphêmer mes juges.

Je l'avoue donc, quand je mesure l'abîme où me plongerait la perte de ma cause, je m'épouvante, je frémis, et les cris d'un homme souffrant et humilié ne sont point ceux que poussent contre lui l'orgueil et la haine; mais aussi, quand j'ouvre les lois qui me protègent, quand je vois quels magistrats vont me juger, quand j'envisage combien mon droit est sûr, l'espérance renaît dans mon cœur, je deviens calme, et n'ai plus que la crainte de leur avoir dit, trop long-temps, des choses trop connues.

Pour vous, monsieur, c'est ce long-temps qui vous rassure. Vous avez employé huit années entières à ma ruine; vous la méditez chaque nuit; vous y travaillez chaque jour; vous ne désespérez même pas de mettre à profit, jusques dans le sein des tribunaux, cette formidable maxime, « que la persévérance est plus souvent la mère des grands succès que la justice. » De là, votre infatigable opiniâtreté à me poursuivre. De là aussi, votre confiance dans l'instabilité de cette faveur publique qui me consola tant de fois; car le peuple la retire comme il la donne, se refroidit par le seul temps, et change uniquement pour changer. Qu'il ait cessé de prendre part à la destinée de deux êtres, aussi peu considérables que votre fille et moi; que le sort de nos affections réciproques ne le touche plus; cela peut être. Les intérêts de cœur, si profonds pour ceux qui les éprouvent, n'en excitent guère dans autrui; mais ce qui n'est point au pouvoir du temps, mais, ce à quoi l'inconstance populaire ne saurait nuire, c'est la vérité, c'est la justice, c'est l'humanité, c'est l'honneur; ce sont aussi les respectables lois du mariage, le droit sacré de le former, les sublimes devoirs qu'il impose. Ces grands objets,

compromis dans ma cause, en font une cause publique. Les passions qui l'ont fait naître s'éteindront et seront oubliées, ainsi que ceux qui les ont eues; car c'est l'ordre de la nature, que les enfans des hommes se succèdent et disparaissent; mais ce serait troubler cet ordre et attaquer Dieu dans ses œuvres, que de porter atteinte à des lois, éternelles comme lui-même.

---

# RÉPONSE

DE

# MADEMOISELLE DE MONNIER

## A M. DE MONNIER,

SON PÈRE.

---

Mon père, j'oserai vous répondre. Ce seul mot accroît déjà l'indignation dont vous m'accablez depuis si long-temps. Votre inflexible cœur ne va trouver dans cette action qu'une indocilité qui l'irritera. Le mien en est déchiré; ma main tremble; mais le devoir la guide : pourquoi faut-il que j'aie à choisir entre vous et lui?

Livrée depuis sept ans, dans un cloître, aux regrets et à l'ignominie, j'espérais de ces sept années de malheurs, qu'elles m'épargneraient celui-ci. Dès le lendemain de ma faute, vous m'ordonnâtes de vous suivre aux Tiercelines de Dôle. Quels jours j'ai passés parmi elles! des pleurs amers, de mortelles alarmes, d'odieux combats, des songes inquiets, de plus affreux réveils, ces défaillances pires que les tourmens, tout ce qui peut, par sa force ou par sa durée, racheter les torts de l'amour, je l'ai senti dans le plus profond de mon ame. En ai-je murmuré? m'est-il échappé quelques plaintes? Non, mon père; je n'ai rien oublié de ce que peuvent faire la patience, la soumission, le courage, le repentir; j'ai mérité l'attachement de mes compagnes; la supérieure et les pro-

fesses m'ont accordé de l'intérêt et des bontés : si nulle d'entre elles ne m'a pu consoler, toutes m'ont plaint. C'est ainsi que j'ai employé à honorer mes souffrances, par quelques vertus, ce même temps que vous faisiez servir à répandre par toute la terre vos mémoires et mon opprobre.

Sans vous, mon père, Paris, la cour et les provinces n'eussent point été fatigués tant de fois de ma malheureuse aventure. Ce n'est pas que je vous en fasse des reproches : je n'en ai ni l'envie ni le droit. Quelque affligeant qu'il ait été pour votre fille que sa honte fût votre ouvrage, j'ai respecté des coups portés par la main paternelle. J'ai fait plus que de m'y résigner : j'ai tenu de ma volonté la portion de mon châtiment, qui n'a pas été la moins rude. Je me suis interdit toute espèce de relations avec l'objet de mes vœux : ni confidence, ni manéges, ni lettres, ni messages. Je me suis remise de ses intentions à sa foi. Non-seulement j'aurais appréhendé que mes soins pour m'en instruire ne compromissent mon monastère ; j'ai voulu qu'une extrême licence fut punie par une contrainte extrême. Dans ces jours même de désastre et de crise où vous en vouliez à sa vie, désespérée de l'aspect sous lequel vous présentiez les faits, j'ai concentré mes perplexités au-dedans de moi-même. La voix publique a seule percé les murs de mon cloître, pour m'apprendre que ses juges l'avaient sauvé de vos poursuites. J'avais souffert mille supplices dans le silence ; c'est aussi dans le secret de mes pensées que j'ai béni le ciel de la justice des hommes. Voilà, mon père, mes sacrifices et ma conduite jusqu'au jour qui m'a rendu majeure.

A ce moment, les lois vous ont délivré du soin de ma destinée, et m'ont donné la liberté de me marier enfin selon mon cœur. Alors ce n'a plus été vos refus que j'ai craint ; mais, le dirai-je ? J'ai craint ceux de l'homme que j'aimais. Cet homme que vous aviez peint des plus noires couleurs ; *ce monstre*, ce

*scélérat*, qui, disiez-vous, ne s'était jeté dans mes bras que pour vous déshonorer, me gardait-il des sentimens que tant d'hommes, sans passer pour scélérats ni monstres, rejettent, quand ils ont triomphé? Les vexations du père l'avaient-ils détaché de la fille? Je flottais dans ces incertitudes, quand j'en reçus non une lettre; eh! que m'eût fait la plus tendre des lettres? des sermens si déplacés eussent augmenté mes doutes; mais j'en reçus ce qu'il pouvait m'envoyer de plus précieux au monde, la formule de la publication de nos bans. Elle était signée de son nom; je la baignai de mes larmes et y plaçai le mien. Vainement je tentai tout pour vous fléchir : il fallut que je vous adressasse des sommations respectueuses.

Je ne prévoyais guère la nouvelle scène que vous alliez donner encore au public. Vous avez formé opposition à mon mariage; vous avez été assigné au bailliage de Dôle pour *voir dire* qu'il serait passé outre à la célébration; vous avez évoqué l'instance aux requêtes du palais : nous y avons obtenu un jugement par défaut, qui vous a débouté de votre opposition; vous avez appelé de cette sentence au parlement de Besançon : tel est l'exposé vrai de vos rigueurs et de la procédure.

Ce n'est pas tout : vous avez appuyé cette procédure par un mémoire, marqué au même coin qui a toujours caractérisé vos écrits sur cette triste affaire. Les deux motifs que vous y faites valoir pour ne point consentir que je m'unisse au sieur de Valdahon, sont qu'en homme instruit vous ne le pouvez point; qu'en homme d'honneur vous ne le devez point.

Il n'est, dites-vous d'abord, qu'un séducteur, que les ordonnances du royaume empêcheraient de s'allier à ma fille quand j'y consentirais. Il n'est, ajoutez-vous, qu'un homme indigne par lui-même et par les siens, d'entrer dans une famille aussi irréprochable que la mienne. Plût à Dieu, mon père, qu'elle le fût! je serais moins dévorée de remords. C'est

pour les faire taire que je vous conjure de m'entendre; et si je n'obtiens point de votre amour que vous approuviez cette alliance, je convaincrai du moins votre raison et mes juges : premièrement, qu'en homme instruit vous le pouvez; secondement, qu'en homme d'honneur vous le devez.

Plusieurs s'offenseront peut-être de voir votre fille vous combattre. C'est le sort de tous ceux qui ont commis des fautes graves, que les tentatives même qu'ils se doivent pour les effacer, font scandale. Aussi je ne demande ni indulgence, ni faveur. Je ne réclame que l'équité publique. Mes torts n'autorisent dans personne celui d'être injuste. Si l'on ne l'est pas, on reconnaîtra qu'il existe pour moi trois autorités respectables, celle d'un père, celle des lois, celle de l'honneur; que si le premier de ces trois pouvoirs s'oppose à mes droits, le second me les assure; le troisième me défend d'en faire le sacrifice; et ces deux-ci me sont garans que ma résistance à l'autre est plutôt une vertu qu'une injure.

## PREMIÈRE PARTIE.

« En homme instruit, je ne puis consentir à votre mariage. » Voilà, mon père, votre première proposition; et voici vos moyens.

Vous dites d'abord que l'édit de Henri II, de 1556, oblige les filles, même majeures, d'attendre le consentement de leurs père et mère. Je réponds que l'édit de Henri II de 1556, dispense les filles majeures d'attendre le consentement de leurs père et mère. C'est sur le texte de cet édit qu'il faut nous juger. Le voici.

« Voulons que les enfans de famille ayant contracté et qui contracteront mariages clandestins contre le gré au désu de leurs pères et mères, puissent, pour telle irrévérence et ingratitude, être par leursdits pères et mères, et chacun d'eux,

exhérédés et exclus de leurs successions. » *Néanmoins n'entendons*, ajoute cet édit, *comprendre les mariages qui auront été et seront contractés par les fils excédant l'âge de trente ans, et les filles ayant vingt-cinq ans accomplis, pourvu qu'ils se soient mis en devoir de requérir l'avis et conseil de leursdits pères et mères.* L'édit ajoute enfin, « ce que nous voulons aussi être gardé pour le regard des mères qui se remarient, desquelles suffira requérir leurs conseils et avis ; et ne seront lesdits enfans audit cas tenus d'attendre leur consentement. »

Vous êtes le seul qui ne voyiez pas que cet édit prononce en termes formels, que tout homme âgé de trente ans, et que toute fille âgée de vingt-cinq, n'ont plus besoin de consentement paternel et maternel pour se marier; qu'il leur suffit de requérir cet aveu ; qu'il n'est pas nécessaire qu'ils l'attendent; que dès qu'ils l'ont requis, leurs parens, loin de pouvoir empêcher leur mariage, ne peuvent pas même les en punir par l'exhérédation. Voilà, mon père, la décision précise de cette loi.

Qu'en résulte-t-il pour ma cause? Il en résulte qu'ayant vingt-cinq ans accomplis, et désirant d'épouser un homme qui en a trente, il ne m'a fallu, pour m'exempter de l'exhérédation, que vous demander votre aveu, sans que j'aie été obligée de l'attendre. Cette application de l'édit à l'espèce présente est si simple, qu'il ne faut être ni jurisconsulte ni magistrat, pour la sentir. Vous pourtant, qui êtes l'un et l'autre, vous vous prévalez contre moi du propre édit qui me protège et vous condamne. Il est clair que cet édit n'astreint les fils de trente ans et les filles de vingt-cinq, qu'à requérir un consentement, qu'il les dispense, par cela même, d'obtenir. Dire qu'il leur suffit de le demander, c'est bien dire qu'ils n'ont pas besoin de l'avoir. Et vous, pour m'obliger d'attendre votre aveu, vous m'objectez l'édit même qui m'autorise à

ne l'attendre pas ; et vous, pour m'empêcher de me marier à l'objet de mes affections, vous m'opposez une loi qui ne vous permet pas même de m'exhéréder, si je l'épouse.

D'où donc tirez-vous votre interprétation ? De je ne sais quelle équivoque qu'il vous plaît d'élever sur ce qu'après avoir parlé des mères remariées, dont le consentement doit être aussi requis, l'édit ajoute que *leurs enfans ne seront point tenus de l'attendre.* « Si c'est, dites-vous, des mères remariées, qu'ils ne doivent point l'attendre, ils doivent donc l'attendre des autres. » Quelle erreur ! quel contre-sens ! Comme si l'édit portait qu'il n'y a que les mères remariées, dont ils ne dussent pas l'attendre ; comme si, au contraire, l'édit, après avoir déclaré qu'il fallait le requérir et des pères et des mères, et même des mères remariées, n'entendait pas que l'on fût, à trente et vingt-cinq ans, dispensé de l'attendre d'eux tous. Si en effet des fils et des filles de trente et vingt-cinq ans n'avaient pas cette dispense, que deviendrait l'exception portée dans l'édit en faveur de cet âge? Cet article n'aurait aucun objet, ne signifierait rien, serait absurde.

« Mais pourquoi cet article a part sur les mères remariées ? Pourquoi ? La raison en est simple. Comme les veuves qui se remariaient étaient déchues de tous leurs priviléges et droits dotaux, leurs enfans auraient pu se croire autorisés à ne se pas comporter envers elles, comme envers les mères restées veuves ; ce qui n'eût pas été juste ; car le second mariage qu'elles contractent, ne leur ôtant pas le titre de mères, ne doit par conséquent point dispenser leurs enfans du respect filial. Mais en conclure, comme vous faites, qu'il n'y ait que l'aveu des veuves remariées qu'on puisse négliger, et qu'il faille attendre celui des autres, cette conséquence, ridicule en elle-même, est manifestement opposée tant à l'esprit qu'au texte de la loi.

Cet édit veut que nous consultions avec soumission nos

parens sur nos mariages ; mais il veut aussi que nos parens n'abusent point de leur pouvoir sur nous. Il concilie avec les droits des pères, ceux des enfans, en prévenant l'abus qu'il y aurait de donner aux uns trop d'empire, et de laisser trop de liberté aux autres. En un mot, il fait accorder les obligations du fils avec la liberté de l'homme. Et vous, mon père, vous voulez rendre l'homme un éternel esclave de l'injustice et de la tyrannie : c'est-à-dire que vous travestissez en un instrument de malheur et de trouble, une loi sage, et faite pour être dans la société une source de paix. C'est à-dire que, des maximes qui tirent leur origine du droit de nature, que des maximes adoptées et établies par les meilleurs législateurs, consacrées par tous les tribunaux, célébrées par la reconnaissance des familles, et par un suffrage universel, vous les arrachez du livre des lois, pour y substituer ce que vous auriez le désir d'y voir. Et parce qu'elles n'offrent aucune prise à vos desseins, vous les défigurez, vous les changez, vous vous jouez de leur texte et de mes droits, comme de mes maux. Ah ! si du haut du tribunal où le prince vous a fait monter pour présider une de ses cours, vous entendiez quelqu'artificieux orateur dénaturer à ce point l'édit de Henri II, et faire servir aux ressentimens d'un père, une loi toute faite pour les calmer, que penseriez-vous, mon père, de l'argument et du sophiste ? Et parce que vous voilà descendu de votre siége, pour vous placer au rang des parties, il faut que vous en partagiez l'aveuglement et les passions ! Eh ! qui vous forçait d'altérer un édit si étranger à l'objet présent, puisque ce n'est pas de savoir si vous pouvez me priver de votre succession, mais de savoir si vous pouvez empêcher mon mariage, qu'il est question ?

J'en dis autant de cette loi romaine que vous m'opposez encore, quoiqu'il ne s'y agisse non plus que du droit d'exhéréder. Cette loi porte, « que si une fille a préféré de mener une vie

licentieuse, à recevoir l'époux que lui destinait son père, cette conduite autorisait celui-ci à l'exhéréder.» Et vous trouvez dans cette loi que, *l'unique raison qui autorise une fille à se marier contre le gré de ses parens, c'est s'ils ont différé de l'établir.* L'intérêt que vous avez de prêter à cette loi une décision si bizarre, c'est d'en conclure que l'offre que vous me fîtes, il y a huit ans, d'épouser le marquis de Bersaillin, m'ôte aujourd'hui la faculté de me marier à Valdahon, sans votre aveu. Où voit-on donc que le droit qu'a une fille mineure de refuser sa main à qui ne lui plaît pas, nuise au droit qu'elle acquiert à sa majorité, de la donner à celui qu'elle aime? Je n'aimai point M. de Bersaillin, parce qu'un autre avait mon cœur; et le cœur se partage-t-il? Mais quels sentimens cet homme généreux m'inspira, lorsqu'instruit de ma faiblesse, il vint vous prier de rompre avec lui, sans me déshonorer! Bienfait insigne! que je n'oublierai jamais, et qui joignit la reconnaissance à l'estime que j'ai toujours eue pour lui. Vous répondîtes « qu'il n'avait qu'à être le premier à répandre la cause de la rupture. » A ces mots, je tombai à vos pieds toute tremblante : je vous conjurai de ne pas me perdre, d'ensevelir plutôt ma faute et moi dans un éternel oubli. Mes larmes furent inutiles : ce ne fut qu'après la fatale plainte que vous avez rendue, qu'il fallut vous suivre au couvent. Mais en y entrant je jurai d'y trouver mon tombeau, ou de n'en sortir que pour aller, du même pas, réparer au pied des autels, la réputation que vous m'enleviez. Mais, encore une fois, la loi romaine que vous m'opposez ne dit pas un mot du mariage : elle ne parle que d'exhérédation.

Je ne sais, mon père; mais cette affectation de citer si hors de propos des lois toutes relatives à l'exhérédation, me ferait croire ce qu'on publie de toutes parts, que l'écrivain de votre mémoire n'est pas vous, mais un homme qui, si vous m'exhérédiez, recueillerait tous vos biens. Le bruit de la pro-

vince est, que cet homme avait promis à un ministre de travailler à vous apaiser; mais qu'au mépris de sa promesse, il vous sert, ou plutôt il vous nuit, en se servant lui-même. Il a, dit-on, pesé chaque ligne de son mémoire, au poids de vos richesses. Donnez-les lui, et qu'il se taise. Ce n'est point votre exhérédation, c'est votre colère qui m'afflige. Que me fait la perte de la fortune, si j'ai perdu votre amitié? Que m'importe votre or, si je regagne, avec honneur, l'homme que j'aime!

« Non, jamais, vous écriez-vous, jamais cet homme n'aura votre main. Il vous a séduite, et les lois proscrivent les mariages des séducteurs. L'opposition que je forme au vôtre est de devoir et de nécessité. C'est un engagement qui, né d'un crime public, ne pourrait exister que criminel, et qui jamais, quand j'y donnerais mon aveu, n'en deviendrait plus légitime. » Puis, vous citez l'ordonnance de 1639, qui déclare non valablement contractés les mariages faits avec les ravisseurs; l'édit de mars 1697, qui les déclare nuls; la déclaration de 1730, qui ordonne que, « le procès sera fait et parfait à tous ceux et celles qui seront accusés d'avoir séduit et suborné par artifices, intrigues ou autres mauvaises voies, des fils ou filles, même des veuves mineures de vingt-cinq ans, pour parvenir à un mariage à l'insu de leurs pères et mères..... Et que ceux ou celles qui se trouveront convaincus dudit rapt de séduction, seront condamnés *à la peine de mort.* » Voilà, dites-vous, la dernière de nos lois, *où ma fille peut lire son arrêt.*

Quoi! mon père, serait-ce ma tête que demanderait cette loi! serait-ce sur votre fille que tomberait l'arrêt de mort qu'elle prononce? S'il en était ainsi, et que je n'eusse, pour m'y soustraire, d'autre ressource que le mensonge; s'il fallait que j'optasse entre la mort et le parjure, vous m'entendriez répéter à mes juges ce que je sus leur dire, lorsqu'en 1763

vous leur dénonçâtes Valdahon, comme un suborneur digne du supplice. Déjà le peuple, entraîné par vos cris, le croyait voir sur l'échafaud. Les magistrats qui ne consultent que les preuves, voulurent, avant de le juger, interroger sa complice. Je parus devant eux. Moment terrible pour un cœur honnête et coupable ! Ils m'ordonnèrent de leur déclarer la vérité sous la foi du serment. Je crus entendre la voix de Dieu au nom duquel ils me la demandaient. Je déposai tout respect humain, toute feinte; et je leur dis « que c'était moi qui avais engagé la Tissot à servir ma passion; que jamais Valdahon ne m'avait séduite; que jamais il ne venait auprès de moi la nuit qu'à mon invitation; qu'il y venait seul, et sans armes; que c'était moi qui lui ouvrais les portes d'entrée et celle de ma chambre. » Voilà ce que je leur avouai; mais voilà ce que je ne comptais guères être obligée, après sept ans, de retracer encore. Combien la coupe où vous me forcez de boire est amère ! La vérité de mes sermens leur fut confirmée par les témoins qu'ils entendirent, et par mes lettres que vous leur produisîtes.

Tandis qu'ils voyaient que votre fille était la plus coupable, que Valdahon avait plus cédé qu'attaqué, que c'était moi qui avais indiqué, provoqué nos rendez-vous nocturnes, combattu ses refus de s'y rendre, surmonté son courage à y manquer, vous le donniez, dans vos écrits, pour un homme supérieur en l'art de corrompre, à force d'intrigues, des cœurs purs; en sorte qu'au moyen de quelques mots pris d'une lettre et joints à ceux d'une autre, et qu'à l'aide d'interprétations, de rapprochemens, de commentaires ajoutés tous à votre système de séduction, mes lettres même devenaient presque entre vos mains des preuves de son audace et de mes craintes, de ses astuces et de sa simplicité, de ses fureurs et de mes résistances. Mais, mon père, vos fictions ne furent pas plus funestes à Valdahon auprès de ses juges,

que ma sincérité ne me le fut à moi-même. Ni vos accusations ne leur firent voir en lui un séducteur, ni mes aveux une séductrice en moi ; ils ne reconnurent entre nous aucuns des caractères qui constituent la séduction. Ce qu'ils virent, c'est que nous étions deux mineurs, qui tous deux, brûlés du même feu qui troubla nos sens, n'avions pu ni les dompter ni nous séduire. Ils virent encore que, trop docile à ma voix, Valdahon avait profané la maison de mon père : c'est surtout ce délit qu'ils punirent par une peine pécuniaire et par une absence.

Ce jugement du bailliage de Dôle vous révolta ; vous traitâtes ces premiers juges avec un méprisant exemple : c'était, à vous entendre, des officiers subalternes, incapables de rendre la justice : vous appelâtes de leur sentence au parlement de Besançon. Que de mouvemens, que de plaintes, quels efforts, combien d'écrits pour la lui faire anéantir! Le parlement la confirma. Aussitôt, vous éclatez avec la même indignation contre cet auguste tribunal : « Il a, dites-vous, enhardi la licence, récompensé la trahison, rompu tout frein, détruit toutes les lois, invité au crime tous les hommes. » Vous apportez au conseil du prince cet amas d'invectives contre l'une de ses cours ; vous vous agitez, cherchant partout du crédit, des appuis. Chacun vous repousse, vous fuit ; le conseil veut voir, fait venir les informations et les charges, et, frappé de la sagesse du jugement qui vous irrite, le laisse subsister, et proscrit votre demande en cassation.

Mon père, pouvez-vous nier ces faits ? ils ont eu toute la France pour témoin. Dites-moi donc quelle espérance vous ramène dans les tribunaux, toujours chargé des mêmes raisonnemens, des mêmes allégations qu'ils ont condamnés ? Ces artifices, ces mauvaises voies, ces intrigues que vous reprochez à Valdahon sous mille faces, ne sont-ce pas des reproches déjà formés et confondus ? Le mémoire que vous distribuez

contre moi, est-ce autre chose qu'une éternelle répétition de vos premiers écrits? Ceux-ci ne contenaient-ils pas ce grand moyen où vous semblez mettre vos complaisances, quand vous dites que mes lettres font foi que Valdahon tournait mes vues vers le mariage? Vous disiez, et vous le répétez, que les ordonnances appellent rapt de séduction l'art employé auprès des mineurs pour les conduire à un mariage, à l'insu de leurs père et mère. Vous ajoutez que j'étais mineure, quand je lui écrivis des lettres ainsi conçues : « Je vous promets et vous donne ma parole que tant que vous serez sans engagement de mariage, jamais aucun autre ne sera maître de ma main..... Je ne me suis livrée à ton amour que sous les sermens les plus sacrés..... Y a-t-il une circonstance plus affreuse que celle de ta malheureuse femme.... » D'où vous concluez que la preuve de la séduction est acquise aux termes des lois.

Voilà donc ce redoutable argument auquel vous croyez qu'il faut que tout cède? Permettez-moi d'abord une réflexion juste : c'est que si l'on devient séducteur en jurant à un mineur, dans des lettres, qu'on veut s'unir à lui, les lettres sont de moi; c'est moi seule qui ai fait le crime. Pourquoi donc le lui imputez-vous? d'où vient cet acharnement à le charger toujours de mes torts? n'a-t-il pas assez des siens? et si je lui laissais attribuer mes fautes, n'aurais-je pas celle-là de plus?

Mais je suppose qu'il m'eût exprimé le même vœu que j'ai formé. Expliquez-moi maintenant ce que veut dire cette objection, qu'il y a rapt à s'occuper, dans sa faute, du vœu d'un mariage. J'entends peu vos maximes légales et vos formes; mais j'ai peine à comprendre comment les lois se taisent sur les désordres que nos passions nous font commettre, pour s'élever et sévir contre les sentimens honnêtes qui s'y mêlent. Quoi! le moyen d'être protégé d'elles sera qu'aucun remords ne trouble le cours de nos excès! Si l'on songe, au milieu

de ses feux, au but qui les légitime; si l'on ne perd son innocence qu'avec le désir de la recouvrer, les magistrats indulgens pour la faute s'armeront contre l'intention de l'expier! C'est donc à dire que, pour se mettre à l'abri de leurs coups, il faudra ne joindre à ses égaremens actuels aucun souhait d'un avenir plus pur, n'affaiblir les nuances du vice par aucune ombre de vertu, s'abandonner au crime en criminel. Jusqu'ici, mon père, j'avais cru que les lois civiles ne pouvaient pas défendre ce que prescrivent celles de Dieu.

Dites, dites que si un homme employait la force ou l'adresse pour *parvenir*, car c'est là le mot de la loi, pour parvenir à un mariage avec une mineure, contre le gré de ses père et mère, ce séducteur serait puni de mort : cela doit être : l'édit le porte. Cette mineure ne pouvait point disposer d'elle. Elle n'avait point, aux yeux de la loi, le degré de volonté nécessaire pour consentir seule. Il fallait que l'aveu de ses parens concourût avec le sien. Donc, dès qu'on n'a pu la recevoir que d'eux, l'avoir prise sans qu'ils l'aient donnée, c'est la leur avoir ravie; c'est leur avoir fait un vol dans la portion de leur propriété la plus chère; et dans ce sens, c'est un crime public. Mais, comme jamais le crime ne se présume, il faut qu'il soit prouvé pour qu'il soit puni. On exige donc, ou qu'en effet le mariage ait eu lieu, ou que, du moins, on ait surpris les deux amans occupés de démarches qui y tendaient. Des demandes, par exemple, faites à un prêtre dans une église, ou un contrat de mariage dressé, ou des bans déjà publiés, enfin quelque fait extérieur, quelque acte matériel qui imprime au délit l'évidence dont on a besoin pour le poursuivre; de tels préparatifs sont trop réels, trop avérés, pour qu'on fasse grâce à l'homme dont les mauvaises voies ont conduit jusque-là la mineure.

Ce n'est pas que vouloir épouser celui auquel elle s'est

abandonnée, ne soit de sa part une moindre faute, que de continuer avec lui un commerce illicite; mais c'est qu'en se livrant à cet homme, elle n'a fait, après tout, de tort qu'à elle-même. Sa faute, toute grave qu'elle est, lui est, personnelle, ne nuit point à d'autres, au lieu que son séducteur, en la déterminant au mariage, a touché au bien d'autrui, a lésé les intérêts des tiers, puisqu'il a dérobé aux père et mère de cette fille leur dépôt et leur droit sur elle. Or la loi, qui s'occupe moins des péchés que des crimes, ne voit dans ces alliances que le larcin fait à l'autorité paternelle, et le réprime comme une infraction à l'ordre social

Voilà pourquoi le désir de se marier, en pareil cas, a beau être, sous les rapports moraux, digne d'une sorte d'estime; l'exécution de ce désir n'en est pas moins, sous les rapports civils, répréhensible. Non que la loi permette ici ce que la religion condamne. Car, de ce qu'elle défend ces sortes de mariages, ce n'est pas dire qu'elle autorise la débauche. Les deux puissances ont trop la vérité pour base, pour différer d'intention à ce point. Seulement leurs ressorts et leurs objets ne sont pas les mêmes. Et de là vient que, si une fille entretient de criminelles habitudes avec l'homme qui l'a séduite, c'est au ministre de la religion à les faire cesser, en éclairant, en effrayant de son mieux sa conscience. Mais si elle n'y veut renoncer, qu'aux conditions d'un mariage clandestin et contraire au vœu de ses parens, alors les ministres de la loi, moins établis pour veiller sur la paix des consciences, que sur celle de la société, ne sauraient permettre un mariage qui blesserait les droits paternels.

Il y a même plus : c'est qu'il est si aisé à un séducteur d'engager son amante au mariage, en lui faisant prendre le vœu de sa passion pour le vœu de l'honneur, que cette facilité même a dû rendre la défense de pareils mariages plus expresse, et

le châtiment des infracteurs plus sévère, selon la marche de toute bonne législation, qui donne plus d'entraves aux crimes plus faciles.

Mais, quand deux jeunes gens ont résisté à la pente qui les y entraînait, quand ils ont conservé au fond de leur cœur, ou déposé dans des lettres secrètes, les sermens que le véritable honneur avait formés, quand ils n'ont voulu s'en permettre l'exécution qu'à l'âge où les lois les en rendaient maîtres; je demande où alors est le crime? En quoi les lois divines sont-elles offensées, puisque ces deux coupables ont ardemment aspiré au but destiné à consacrer leur penchant? En quoi les lois humaines le sont-elles, puisqu'ils n'ont marché vers ce terme, qu'après qu'elles leur ont permis de l'atteindre? Il me semble que la probité qui leur a fait concevoir de tels vœux, et que le courage qu'ils ont eu d'en suspendre l'accomplissement, sont deux mérites et deux moyens qui concilient toute espèce d'intérêt. Par-là, ils ont rempli ce qu'ils devaient à Dieu, à la loi, à leurs parens et à eux-mêmes; car, sans doute, vous ne prétendez pas que l'empire d'un père s'étende jusqu'à marier sa fille mineure malgré elle-même. Elle a besoin de son aveu, mais il ne peut pas lui donner d'ordre. Si donc elle ne saurait actuellement se marier sans lui, elle est maîtresse d'attendre l'heure où elle le pourra. Mais dès que cette mineure a le droit de refuser sa main à qui lui déplaît, peut-elle avoir un plus pressant motif pour exercer ce droit, que celui de la garder à l'homme qu'elle aime, disons plus, à l'homme dont son honneur dépend?

Vous voudriez, mon père, que l'on punît de mort dans les mineurs jusqu'à leurs discours; car ces promesses de s'aimer toujours, ces sermens de n'être point à d'autres, tous ces propos si chers aux amans, n'ont-ils pas rempli, de tout temps, leurs conversations et leurs lettres? Ne sont-ce pas les voiles sous lesquels ils voudraient se déguiser leurs

torts à eux-mêmes? Si l'on est suborneur à ce prix, quel homme ne l'aura pas été? Peut-on aimer et parler autrement, à moins de substituer aux expressions d'un sentiment tendre, le langage abject de la débauche. Si ces sermens, souvent perfides, ont été sans effet, ils ne sont rien ; si l'effet qu'ils ont eu a précédé le temps marqué par les lois, ils sont punissables; s'ils n'ont produit d'effet que dans leur temps et sous le sceau des lois, ils sont dignes des suffrages des gens de bien, et voilà quels eussent été les siens s'il m'en eût fait. J'admire que vous veuilliez toujours infliger des peines à ce qui mérite des éloges, que vous preniez pour les emportemens de la passion ce qui est le sacrifice de la vertu, que vous voyiez le crime où tout autre verrait un devoir. Le crime serait, je le répète, dans la témérité d'avoir fait quelques-uns de ces actes, signes sûrs d'un mariage prochain et conclu ; mais quel prêtre avons-nous sollicité? à quel notaire nous sommes-nous adressés? où est le contrat que nous avons fait? où sont les bans que nous voulions faire publier?

« Où ils sont, me répondez-vous ; et qu'est-ce ma fille, que cet acte que vous lui signâtes en 1767, et qui porte en termes formels, *il y a promesse de mariage, etc.* En 1767 étiez-vous majeure? vous ne l'avez été qu'en janvier 1769. C'est donc deux ans avant votre majorité que vous lui avez accordé cette promesse de mariage. Vainement donc, pour le soustraire à la rigueur des lois, diriez-vous qu'il n'a point été coupable de séduction, que l'arrêt du 18 mai 1764 ne l'a point jugé tel, puisqu'il ne l'a condamné ni à la mort, ni à l'infamie. Son crime commencé dès-lors, est aujourd'hui consommé par la date des promesses de mariage, que vous vous êtes faites l'un et l'autre le 20 février 1767. »

Mon père, ce que j'ai à vous dire me désespère. Apprenez-moi où je prendrai des termes qui accordent avec le respect que je vous dois, la réponse que je suis forcée de vous faire.

Démontrer, en matière aussi grave, une erreur plus grave encore, ce m'est une nécessité aussi douloureuse, qu'il vous sera triste de m'entendre; mais enfin, dès que l'honneur m'y force, je vous déclare que le fait que vous m'opposez n'est point véritable. La date que vous donnez à cet acte est une date fausse; il est faux que ce soit en 1767, temps où j'étais mineure, que j'aie signé la formule de la proclamation de nos bans. C'est une vérité matérielle et incontestable que j'ai signé cet acte en 1769, un mois après ma majorité. Je vous prie d'écouter avec attention des détails, froids peut-être pour tout autre, mais qui sont pour vous, je vous le jure, de la plus extrême importance.

Cet acte fut fait double par le sieur de Valdahon et par moi. Ces deux actes furent contrôlés; ces deux actes furent signifiés au curé de Dôle; ces deux actes sont datés du 20 février 1769. La date est sans altération sur l'un comme sur l'autre de ces deux actes. Ils sont revêtus chacun de l'acte du contrôle du 2 mars 1769; ils sont transcrits tous deux, sous la même date, dans la signification faite au curé.

Il est vrai que le contrôleur qui en a porté l'extrait dans les deux cahiers de son registre, est tombé dans une erreur ou involontaire ou méditée, en leur donnant sur ce registre la date du 20 février 1767. Dès que vous avez su que ces actes étaient contrôlés, vous vous êtes fait délivrer un extrait du contrôle. Puis, armé de cette fausse date, vous avez imprimé dans votre mémoire que Valdahon m'avait tellement tenu sous l'empire de la séduction, qu'il m'avait forcée de lui signer le 20 février 1767, par conséquent dans ma minorité, une promesse de mariage.

On peut juger de notre étonnement à la nouvelle de cette fausse date. Nous en fîmes demander compte au contrôleur des actes. Soit que cet homme voulût réparer de bonne foi une erreur, où il était innocemment tombé, soit qu'il crai-

gnît les suites que pourrait avoir une infidélité réfléchie, il vous fit signifier, ainsi qu'à Valdahon et moi, un *dire* où il expliquait l'erreur, vous requérant de consentir qu'elle fût redressée.

Nulle réponse de votre part. Ce silence le détermina à demander au bailliage de Dôle un jugement, qui ordonna devant le notaire Rabusson, et toutes parties appelées, un compulsoire du registre et des actes,

Nous fûmes assignés tous pour assister à ce procès-verbal. Vous fîtes défaut, ce qui n'annonçait pas de votre part un grand désir de connaître la vérité. Valdahon fit défaut; quant à lui, il le fallait bien, puisqu'il lui est défendu de mettre le pied dans la province. Il n'y eut donc que le contrôleur, le curé de Dôle et moi, qui comparûmes à ce procès-verbal.

Le curé représenta la sommation à lui signifiée et contenant copie des deux actes qui commençaient par ces mots, *il y a promesse de mariage.* L'un portait *fait à Paris le* 20 *février* 1769, signé *Jacques-Marie le Beuf*, *contrôlé, etc.* L'autre portait, *fait à Dôle le* 20 *février* 1769, signé *Jeanne-Antoinette-Gabrielle de Monnier, contrôlé, etc.* Ces deux actes furent transcrits en entier sur le procès-verbal.

Je représentai à mon tour les originaux de ces deux actes, signés de Valdahon et de moi, datés du 20 février 1769, et revêtus de l'acte du contrôle de la même année.

Enfin, le contrôleur déclara que c'était là les seuls et mêmes actes qu'il eût contrôlé le 2 mai 1769. Il fit observer que, s'il avait contrôlé le même jour, des promesses doubles de 1767, conjointement avec celles de 1769, il y aurait quatre articles sur son registre, tandis qu'il n'y en avait que deux.

Ensuite, ces deux actes furent cotés et paraphés, tant par le notaire Rabusson que par le contrôleur lui-même, avec affirmation de sa part de n'en avoir point contrôlé d'autres.

Puis, ce procès-verbal vous fut, mon père, signifié comme à nous.

Ce sont donc deux vérités incontestables, que jamais je n'ai fait de promesses de mariage à Valdahon dans ma minorité, et que celles que nous nous sommes réciproquement faites, et qui ne sont autre chose que la formule de la proclamation de nos bans, je ne les ai faites qu'étant majeure depuis un mois.

Maintenant que vous ne pouvez plus soutenir le contraire d'une vérité de fait démontrée, hésiteriez-vous un seul instant à désavouer la portion de votre mémoire qui porte sur un faux, à montrer toute l'aversion que l'emploi d'un pareil moyen vous inspire, à frémir d'un profit que vous étiez prêt d'en tirer; car plus on pense à la manière dont ce changement de date servait vos plans, plus on pense qu'il vous importe de vous rétracter hautement. Sans cette date, en effet, qu'aviez-vous à dire de nouveau? Cette date est le seul pivot sur lequel tourne tout votre ouvrage. Tout ce qu'on y voit d'ailleurs, était détruit par trois jugemens. Il était irrévocablement décidé que nos minorités n'étaient marquées à aucun des signes où la loi voit la séduction; mais tandis que vous vous affligez de l'avantage que ces arrêts m'assurent, un homme survient, qui, par un chiffre, ranime votre espoir, vous rend la voix et vous fournit enfin ces preuves de séduction tant souhaitées, et qui vous manquaient.

Je suppose (car je ne veux rien outrer, et n'ai garde d'imputer un crime à qui peut ne l'avoir pas commis), je suppose que cet homme eût changé la date à dessein; je suppose que, donnant ensuite à cette date une valeur extrême, les juges eussent pu renouveler l'affaire, eussent déclaré Valdahon suborneur, l'eussent fait périr, et que le contrôleur fût venu vous demander son salaire à-peu-près en ces termes: « Vous, dont les malheurs m'affligeaient, s'ils ont cessé, si le sang de

votre ennemi a coulé, je vous confie que c'est mon ouvrage; le vôtre sera d'apprécier le service. Je me suis pénétré de vos fureurs : j'ai haï Valdahon autant que vous-même; mais ce que vos monceaux d'écrits n'avaient pu faire, un trait de ma plume l'a exécuté. Vous vous borniez à dénaturer des faits innocens, moi, je lui ai créé un vrai crime; une occasion heureuse s'est offerte, j'ai profité de la confiance que ma place et mes sermens me méritaient de la justice, pour reporter à la minorité de votre fille des actes qu'elle a signés étant majeure. »

Quel langage! mon père; l'entendriez-vous sans frémir? ne gémiriez-vous pas de ne pouvoir rappeler Valdahon à la vie? ou du moins la joie de sa mort ne serait-elle pas troublée par l'horreur du crime qui l'aurait causée? « Malheureux, diriez-vous, qu'ai-je fait qui t'autorisât à me croire une ame aussi atroce qu'à toi-même? L'intérêt de mon honneur me faisait poursuivre un coupable. Et quand il meurt, tu m'apprends son innocence, ton crime et mon opprobre. Étrange zèle! qui me couvre de honte, quand j'employais tout le mien à m'y soustraire. Et tu m'oses vanter tes deux crimes! Tu voudrais, meurtrier et faussaire, m'y associer par l'hommage que tu m'en fais! quel prix comptes-tu d'en avoir? n'en attends d'autre que de payer sa mort de la tienne. »

Sans doute que vous répondriez de la sorte, et plus fortement encore. Eh bien, mon père, je veux qu'on sache que vous diriez ces choses, oui, je le veux; il en est besoin, croyez-moi. Car, pourquoi vous cacherais-je la crainte qui m'agite? Je vois les hommes s'abandonner dans leurs actions à tant d'excès, que j'ai bien peur qu'ils ne mettent le même excès dans leurs opinions. Que si quelqu'esprit incrédule à la singularité du hasard, qui a produit cette date si chère à vos vues; si quelqu'homme indigné de la violence de vos vœux et de vos prodigieux efforts pour faire mourir Valdahon, allait

les rapprocher dans sa pensée, de cette maxime connue, « que le crime part de celui à qui il profite, » et qu'il osât appuyer là-dessus la conjecture que ce chiffre fût le fruit d'un complot où vous-même..... Ah! mon père, si j'entendais le calomniateur, de quelle ardeur vous me verriez me jeter entre vous et lui! Avec quelle force je repousserais ces soupçons! Vous êtes moins acharné à ma perte que je n'aurais de zèle à vous défendre. Je montrerais que jamais aucune de vos actions ne porta d'empreinte humiliante; que vous êtes connu dans nos provinces par des mœurs pures, par une conduite dévote et pieuse; que le fiel et la haine entrèrent, il est vrai, dans votre ame, mais que l'intervalle des passions aux crimes est immense; qu'il serait affreux de soupçonner un magistrat qui jugea toujours avec équité les procès des autres; enfin tout ce que l'intérêt de votre réputation compromise me pourrait suggérer de plus vif, je l'emploierais à éloigner de vous l'idée du double crime, soit d'avoir eu part à un faux, soit d'avoir fait valoir un faux, sciemment et contre votre conscience.

Mais aidez-moi; jé ne puis rien seule : hâtez-vous. Non que je vous propose de vous abaisser jusqu'à protester d'une innocence que personne n'attaque. Ne supposez point des outrages qui ne vous sont pas faits. Seulement prévenez-les avec prudence et avec dignité. Prévenez, il en est temps encore, cette inscription de faux, que vous nous réduisez à former. Reconnaissez publiquement l'erreur où celle du contrôleur vous a fait tomber. Rayez, de vos propres mains, une date faite pour souiller un écrit, qui déjà vous nuit assez, sans elle. Mais, mon père, cette date une fois rayée, que vous reste-t-il? Rien.

Daignez suivre à présent des raisonnemens que, malgré votre trouble, je veux vous rendre palpables à vous-même. C'est parce que les lois regardent comme séducteurs ceux qui par-

viennent, à force d'artifices, à épouser des mineures, à l'insu de leurs père et mère, que Valdahon s'est gardé de chercher à m'épouser mineure, à votre insu : et c'est parce que Valdahon s'est comporté de la sorte envers moi, que les lois l'ont soustrait à vos coups, quand vous le leur avez déféré comme un séducteur. Mais dès que, depuis l'époque où ils ont jugé qu'il ne l'était point, il n'est survenu aucun nouveau fait de séduction, il n'est donc pas plus séducteur à présent qu'il ne l'était dans ce temps-là. Il n'a donc pas plus encouru la seconde peine des lois, qui est la défense de m'épouser, qu'il ne méritait, alors, la première, qui était le supplice. C'est donc à moi à ressaisir entre vos mains ces ordonnances, ces déclarations, ces édits, toutes ces lois que vous m'opposez, quoiqu'elles vous condamnent : comme si votre art à les citer pour vous, suffisait pour faire accroire à leurs ministres, qu'elles sont contre moi. Quelle opinion il faut que vous ayez des lumières et de la science de nos juges ! Qu'ils aient oublié ce que vous avez dit d'eux dans vos mémoires, cela peut être, et je le souhaite : mais oublieraient-ils ce qu'ils ont jugé contre vous? Pourquoi donc frapper encore des mêmes cris ces voûtes qui retentirent de tant d'acclamations lorsqu'ils sauvèrent à Valdahon l'honneur. Sont-ce les lois ? sont-ce les juges que vous espérez qui ont changé ? Ne l'attendez ni de celles-là ni de ceux-ci. Vainement votre écrivain tente d'ébranler les unes sur leur propre autel, en dénaturant les textes ; vainement il tente de tromper les autres, en répandant de faux mémoires : rien ne prévaut contre la vérité. Elle est immuable dans tous les lieux, dans tous les temps. Ce n'est point elle qui doit céder à vos intérêts : c'est à eux à plier devant elle. Ce n'est guère en l'outrageant sans cesse, que l'on se justifie de trop haïr. On est plutôt deux fois coupable, d'avoir, avec tant de haine, si peu de sincérité.

Je le dis donc, puisqu'il le faut dire. Vous avez pu me

persécuter, me déshonorer, me rendre la plus malheureuse des filles ; mais vous ne pouvez point rendre mes juges aveugles ; vous ne pouvez point empêcher les faits d'être ce qu'ils sont ; vous ne pouvez point changer l'ordre établi par les lois. Trouvez-en qui défendent à deux mineurs, dont l'un n'a point suborné l'autre, d'épurer au flambeau de l'hymen des libertés trop tôt prises ou accordées. Trouvez-en qui, consacrant la vanité, la perfidie et l'inconstance, ordonnent à un jeune homme d'insulter, par l'abandon et l'oubli, au déshonneur de celle dont il a joui. Trouvez-en qui interdisent à une fille qui a été faible, tout effort et tout espoir de retour vers l'estime des hommes. Trouvez-en qui commandent aux pères de mieux aimer à être pères de filles prostituées que d'épouses vertueuses.

Mais, jusque-là, respectez celles qui nous gouvernent ; respectez les magistrats qui les font observer ; et, au lieu de redire toujours « qu'en homme instruit vous ne pouvez point consentir à mon mariage, » écoutez, mon père, les juges d'un bailliage estimé, un parlement auguste, le suprême conseil du prince, tous les ordres de la magistrature, qui vous répètent unanimement avec moi : « en homme instruit, vous le pouvez. »

## SECONDE PARTIE.

« En homme d'honneur, je ne le dois pas. » Voilà, mon père, votre seconde proposition, et voici vos moyens. « Chez les Romains, dites-vous, ce n'était pas seulement à l'esclave qu'une fille ne pouvait point donner sa main, si elle était fille de sénateur ; son mariage eût été nul avec un affranchi, avec le fils d'un négociant, avec toute personne enfin dont l'alliance n'eût pas été honnête. »

Qu'ont de commun en ceci les Romains et moi ? C'est, ajoutez-vous, que les lois romaines ont été remises en vigueur

par les ordonnances de nos rois. » Mon père, rien n'est moins vrai que cette assertion. Il n'est point vrai que les ordonnances de nos rois ayent remis en vigueur les lois romaines, qui déclaraient nulles les alliances mal assorties.

Après avoir avancé que les lois romaines, prohibitives de ces sortes d'alliances, *étaient remises en vigueur par les dispositions de nos ordonnances*, vous ajoutez tout de suite « qu'un des motifs des dispositions de celle du 19 décembre 1639, avait été *d'arrêter le cours du désordre qui troublait le repos de tant de familles, et flétrissait leur honneur, par des alliances inégales, souvent honteuses et infâmes.* » Il faut convenir qu'à la lecture d'un raisonnement ainsi présenté, on se croirait sûr de tenir à la fois, et le motif et la disposition de l'ordonnance de 1639. Cependant, tout ce que cette loi, occupée en effet dans son préambule d'arrêter les désordres causés par des alliances honteuses, a cru devoir donner d'entraves à ces alliances, ç'a été d'empêcher qu'elles ne fussent formées avant vingt-cinq ans. Elle a voulu que ceux ou celles qui les formeraient avant cet âge, fussent soumis à l'exhérédation de leurs père et mère; elle n'a ordonné rien de plus. Assurément, mon père, voilà une disposition bien éloignée de celle que vous lui prêtez, quand vous dites qu'elle fait revivre les lois romaines, qui déclarent nulles ces sortes d'alliances. La différence qu'elle dit à ce que vous lui faites dire, consiste en ce que, d'après vous, elle mettrait un éternel obstacle à mon mariage, au lieu que, d'après elle-même, mon droit est assuré, elle est mon titre pour me marier. Je sens avec douleur tout ce que cette réfutation a de fâcheux pour vous. Puis-je cependant l'interrompre quand vos erreurs continuent!

Vous n'êtes pas plus exact sur l'édit du mois de mars 1697; c'est toujours après avoir dit que les lois romaines, qui défendaient les mésalliances, *étaient remises en vigueur par*

*nos lois*, que vous ajoutez qu'un des motifs de la disposition de l'édit de 1639, était « d'empêcher ces conjonctions malheureuses, qui flétrissaient l'honneur des familles par des alliances souvent plus honteuses par la corruption des mœurs que par l'inégalité des naissances. » Il semble qu'après cela, il n'y ait plus qu'à prouver que Valdahon a des mœurs corrompues et une naissance inégale à la mienne, pour lui appliquer la défense de m'épouser, exprimée dans la disposition de l'édit. Cependant, lorsqu'on lit la disposition de cet édit, on n'y trouve pas un seul mot de cette défense prétendue. Il n'est question que des formalités qui doivent être observées dans les mariages. Louis XIV y dit, « que les conciles ayant prescrit la présence du propre curé, les rois ses prédécesseurs ont autorisé ce réglement sage et qui pouvait contribuer à empêcher ces conjonctions malheureuses qui troublent le repos et flétrissent l'honneur de plusieurs familles, etc. » Qu'a de commun le dispositif de cette loi avec les lois romaines qui défendaient la mésalliance? Je défie l'œil le plus perçant d'y entrevoir le moindre rapport. Mais quoi! parce que votre implacable ressentiment vous fait croire que l'alliance de Valdahon est pour moi une alliance honteuse et qui flétrit l'honneur de votre famille, il suffit que vous rencontriez dans le préambule d'une loi quelconque, ces expressions *d'alliances honteuses et flétrissantes*, pour que vous vous empariez de cette loi, vous en changiez la disposition, vous en tiriez des conséquences et des résultats tout opposés aux siens, et qu'enfin vous me l'objectiez comme une loi ennemie, quelqu'étrangère et même quelque favorable qu'elle me soit. En vérité, mon père, c'en est trop, et la licence que votre écrivain prend est sans exemple, de détacher quelques mots de différentes lois, de rapprocher les matières les plus contrastantes, de confondre indistinctement tous les temps, de mêler la France avec Rome, pour joindre au préambule d'une loi

française un dispositif de loi romaine contraire à celui de la nôtre, et tout cela pour forger, à la faveur de combinaisons si bizarres, un système d'inégalité proscrit par nos lois, et cependant donné par lui pour être leur ouvrage. Non, jamais le législateur le plus appliqué à méditer et à créer des lois pour le bonheur des hommes, ne s'y est donné plus de peine que vous n'en avez pris à les détruire pour persécuter votre fille. Ecoutez donc, et puisqu'il faut qu'elle vous instruise de ce qu'elle devrait tenir de vous-même, apprenez quels sont sur ce sujet les vrais principes.

Les Romains n'ont point permis aux races patriciennes de se mêler au sang des affranchis. Quant à nous, nous rejetons dans nos mariages ces différences de conditions. L'empêchement de dignité qu'ils avaient introduit chez eux, n'est point reçu en France. L'inclination de la nature étant, ou du moins devant toujours être le principal motif du mariage, ce rapport de droit naturel nous a fait conserver aux nôtres l'égalité originaire qui précéda les distinctions sociales. D'ailleurs, le christianisme ayant élevé parmi nous le mariage à la dignité de sacrement, ce rapport de religion nous a fait encore trouver tous les hommes égaux pour ce contrat. De là, la maxime que dans nos mœurs, chacun peut épouser qui il veut. Les mésalliances les plus flétrissantes, celles qui font scandale, celles que les lois sont forcées de punir, ne sont ni défendues, ni attaquables quand elles sont formées. Toute la peine qu'on impose à des femmes de distinction qui n'ont pas rougi de se dégrader jusqu'à descendre dans la couche de leurs valets, c'est de les interdire de leurs biens et d'annuler leurs donations : c'est ce que porte l'article 182 de l'ordonnance de Blois.

Si donc nos lois françaises n'ont point placé la mésalliance au rang des empêchemens dirimans, ce n'est pas qu'elles n'aient envisagé l'inconvénient et le danger des mariages igno-

minieux; mais pourquoi ont-elles fait des dispositions si contraires à celles des Romains? c'est que, plus sages que ces dernières, elles ont reconnu que le premier des droits de l'homme, était celui de disposer de sa personne; qu'il était juste de veiller sur l'usage qu'il ferait de ce droit, mais qu'il serait injuste d'enchaîner pour toujours sa liberté, quelqu'usage qu'il en voulût faire; que sans doute la plupart en abuseraient; car les sages forment-ils jamais le grand nombre; mais qu'enfin elles n'étaient pas faites pour traiter les torts comme les crimes; qu'elles ne pouvaient regarder comme hommes sans honneur, que ceux à qui elles-mêmes l'avaient fait perdre; que les morts civilement devaient être à leurs yeux les seules personnes incapables de contracter; qu'à prendre le mot *honneur* dans l'acception vague du procédé, de l'opinion et des convenances, ces nuances seraient trop arbitraires pour devenir la mesure des lois; car, par exemple, est-il si sûr que la disparité de rang donne des torts à ceux qui s'unissent? Pourquoi les lois interdiraient-elles à un homme nouveau, mais grand de sa propre valeur, l'ambition d'aspirer à une main illustre que lui tendrait une femme sensible à ses vertus et à sa gloire? Serait-ce parce qu'il manque d'aïeux? mais que font des aïeux à l'ordre public qui est l'unique objet des lois? Ce n'est pas cependant, mon père, que j'aie ici le moindre intérêt à plaider pour les mésalliances. Si j'ai attaqué vos principes, c'est uniquement parce qu'ils sont faux en eux-mêmes. car, que m'importerait que, dans le droit, les mariages inégaux et déshonnêtes fussent défendus, puisqu'on va voir que, dans le fait, Valdahon est mon égal, et que son alliance est la seule que je puisse former honnêtement; mais je demande si j'aurais dû laisser parmi les hommes le monument plein de sophismes, de paradoxes qu'on vous a fait souscrire? N'ai-je pas déjà assez offensé le public par mes actions, sans que je lui nuise encore par des écrits, où l'auteur de votre mé-

moire a renversé, à mon sujet, toute raison, toute vérité, toutes lois. Si sûrement défendue par elles, j'ai cru devoir les défendre à leur tour. D'ailleurs, je n'en disconviens pas; j'éprouve tant de dégoût et de répugnance à aborder la question des faits, que j'ai différé, autant que je l'ai pu, l'instant de ce nouveau combat; mais, ô douleur! ô moment affreux! ah! mon père! dans quel état vous vous offrez à moi! que ne puis-je changer ici ma plume en voile pour cacher votre ivresse!

Un homme dont l'ame est grande et fière, mais dont le respect pour vous égala toujours la valeur, a jeté ses armes à vos pieds, et, pour prix du sacrifice, vous vous précipitez sur votre proie, et, quand il quitte avec vous l'épée que le prince remit dans ses mains pour défendre l'état et son honneur, c'est avec le glaive confié aux vôtres pour venger les meurtres, que vous cherchez à l'égorger; c'est sous le dépôt sacré de nos lois que l'innocent allait être écrasé, si je n'eusse arrêté votre bras; mais, dépouillé de cette arme homicide, qu'y substituez-vous? que vous fait-on dire? des faits faux. Réfutons-les.

L'année dernière, des gardes de contrebande saisirent du sel à un paysan, dans le voisinage de Lons-le-Saulnier. Un cavalier du régiment de Royal-Normandie, qui était en semestre, voulut prêter secours au paysan. La querelle s'engagea; le cavalier donna plusieurs coups à un des employés, qui mourut quelque temps après. Ce cavalier fut arrêté, condamné et exécuté. Il se nommait Philibert Bœuf.

C'en est assez : cette parité de noms vous suffit; votre cœur palpite de joie, et voilà Valdahon parent d'un pendu. « Le cavalier a dit lui-même qu'il l'était, » publiez-vous d'un ton ferme, et ce fait est faux, et nous avons le certificat du major de son régiment, que Bœuf, cavalier, a déclaré qu'il n'appartenait de près ni de loin à la famille de messieurs le

Beuf de Valdahon. « Leur origine, ajoutez-vous, est commune : tous deux étaient originaires du village de Censeau. » Et ce fait est faux; il y a preuve littérale du contraire. La famille du condamné est établie depuis les temps les plus reculés au village de Rufey. Rufey est en pays bas de Bresse, Censeau est en haute montagne. Ces deux villages sont séparés par douze ou quinze lieues. Nous produirons l'extrait de la généalogie des deux familles, afin qu'on s'assure par soi-même, qu'il n'y a absolument aucune espèce de liaison entre elles. Que conclure d'une ressemblance de nom? Croyez-vous, mon père, que, si l'on feuilletait les greffes criminels, on ne trouvât aucun coupable qui eût porté le même nom que nous? voudriez-vous qu'on en conclût qu'il nous fut parent?

Je sais que vous n'assurez point que Philibert Bœuf fut parent du sieur Valdahon : vous dites seulement qu'on doit le présumer. Ce conseil que vous donnez aux juges et au public est honnête. Les lois portent que c'est en faveur du bien qu'on présume; mais il est dit que votre mémoire a déclaré aux lois une guerre éternelle. Remarquez pourtant combien elles nous servent en défendant les présomptions fâcheuses; car, répondez, trouverions-nous bon, vous et moi, qu'au moment où votre inscription de faux vous fera reculer, et donnera à la province l'étrange spectacle d'un chef de cour souveraine forcé, par l'appareil d'une instruction criminelle, à lâcher prise, on présumât que ce faux vînt de vous? Voudriez-vous qu'on présumât que, pour avoir un prétexte de rentrer en lice, vous l'aviez concerté avec le contrôleur, sauf à vous en désister quand l'effet de la calomnie aurait été généralement répandu? Mon père, n'éveillons dans personne l'envie de présumer.

Mais, en deux mots, Philibert Bœuf n'appartient pas plus à la famille de Valdahon qu'à la mienne; il n'est pas plus son parent que le vôtre; ce n'est ni la même famille, ni la même

origine. Vous dites que c'est à lui à prouver qu'il n'est point parent : cette proposition est nouvelle. On prouve l'existence d'un fait; mais prouver qu'un fait n'existe pas, cela est moins facile; jamais en bonne logique, on n'exigea la preuve d'une négation. De plus, selon les lois, c'est celui qui accuse qui s'impose le fardeau de la preuve. Le défi que vous lui portez d'en produire est étrange. Ce n'est point récriminer que de vous rétorquer ce défi.

Quant à l'affaire du sieur Miery dont Valdahon n'est point parent, mais avec qui je conviens qu'il a une alliance par la sœur de sa mère, je ne puis que répéter ce qu'il a lui-même répondu.

Loin de dire que cet homme ait été condamné, on ne peut pas dire qu'il ait été coupable. En effet, le jugement a été rendu par contumace. Or, quand un homme meurt avant le temps que la loi lui donnait pour la purger, il est réputé mourir innocent. Un principe d'équité naturelle fait présumer que, si cet accusé eût vécu, il se serait représenté, et aurait fait tomber toute accusation. Il y a plus, le sieur Miery n'est pas seulement mort avant le temps qu'il aurait eu pour purger sa contumace; il est mort avant même que l'affaire où il était enveloppé ait été jugée. Or, c'est encore une maxime bien connue, que la mort d'un accusé qui décède avant le jugement, éteint le crime. Si par erreur on condamnait un homme décédé, la condamnation serait nulle et regardée comme non avenue, et quiconque aurait la lâcheté d'abuser de la méprise du juge pour déshonorer la famille du défunt pourrait être poursuivi lui-même.

Demandera-t-on où est la preuve que Miery n'existait plus lors de l'arrêt [1] ? Ma source ne sera pas suspecte : je

[1] Il semblerait, à entendre M. de Monnier, que Galvier de Miery était frère ou du père ou de la mère du sieur de Valdahon. Rien n'est plus faux. La demoiselle Cointot épousa Miery, directeur des monnaies de Franche-Comté. Elle

vous cite, mon père, l'ordre envoyé par le chef même de la justice le 27 octobre 1743 à M. de Vanoles, président de la commission, pour l'informer « que Miery *étant mort avant le jugement*, il fallait ne le pas comprendre dans le nombre de ceux qu'il avait jugés par contumace, et ne pas faire mention de sa condamnation, *qui doit être*, ajoute M. le chancelier, *regardée par sa mort comme caduque et non avenue.* » De quel nom est signé cet ordre qui a été joint à la procédure? Combien l'idée des vertus qu'un si grand nom rappelle contraste avec les idées que vos efforts font naître! Le fait que vous déniez, c'est l'illustre chancelier d'Aguesseau qui l'atteste. Que le public choisisse entre sa lettre et vos mémoires.

Mais c'est trop m'occuper de la destinée de ce sieur de Miery. Qu'il ait été innocent ou coupable, que m'importe? Valdahon n'a jamais appartenu à cet homme-là. Le même sang n'a jamais coulé dans leurs veines. Que s'il était permis aux hommes d'aller ainsi portant de proche en proche l'inquisition et la censure sur les parens de leurs parens, bien des familles honorables n'auraient pas, comme lui, l'avantage de ne s'entendre reprocher que des faussetés.

Mais si l'indifférence m'est permise sur les offenses faites à un homme presque étranger à celui que j'aime, puis-je être insensible aux outrages que Valdahon vous voit répandre sur la mémoire de son propre père? Eh quel père! grand Dieu! Que de maux le ciel m'eût épargné, s'il eût donné au mien les mêmes qualités! A Dieu ne plaise que je croie votre probité inférieure à la sienne! De quelqu'estime qu'il ait joui, quelle qu'ait été sa réputation, la vôtre ne lui cède en rien,

mourut en 1735, laissant une sœur, qui épousa le président le Bœuf; et lorsque Galvier eut l'affaire dont on a parlé, il était lui-même remarié depuis plusieurs années, et il n'est donc, comme l'on voit, ni de la famille paternelle, ni de la famille maternelle du sieur de Valdahon.

je le sais; mais ce n'est pas sa probité seule qui l'a rendu cher aux gens de bien; la bienfaisance était en lui un sentiment profond qui le distingua toute sa vie du commun des hommes. Ouvrez les registres de Pontarlier, où est gravé le souvenir de ses actions de bonté et de patriotisme. Ses concitoyens ont reçu de lui les services dont ils lui ont payé le digne prix, dans des monumens où ils l'ont transmis à la postérité, sous l'heureux titre de bienfaiteur de sa patrie. Voilà, mon père, comment il est beau d'y passer, et non par de sanglans écrits qui humilient l'humanité et qui affligent la nature.

Ce volontaire et précieux tribut qu'il obtint de la reconnaissance publique, lui fit des ennemis puissans. Ce fut vers ce temps que trop de confiance de sa part dans un commis qui en abusa, le mit dans le cas de poursuivre cet homme. L'affaire fut portée au parlement de Dijon; le président le Beuf y fut jugé responsable des fautes de son commis, et condamné en une amende envers le roi. En mourant, il pardonna tout; seulement il ordonna à son fils de réparer l'échec qu'il venait d'essuyer.

Des lettres de réhabilitation n'étaient pas nécessaires sur une amende qui ne portait pas note; cependant, l'amertume avec laquelle vous reprochâtes, il y a quelques années, cet arrêt à son fils, détermina celui-ci à employer des précautions, même superflues, pour savoir si en effet quelque nuage obscurcissait la réputation de son père. Ce fut au roi qu'il s'adressa : le conseil se fit représenter la procédure; et après l'avoir examinée, sa majesté reconnut et déclara qu'il n'y avait rien à reprocher au président le Beuf; qu'il n'avait en conséquence aucun besoin de lettres de réhabilitation, et qu'aussi ne lui accordait-il, *qu'en tant que de besoin*, des lettres non de grâce [1], comme vous les appelez, mais de justice, comme on

[1] Les lettres de grâce sont en cire verte.

le voit par leur énoncé même, et par la cire jaune dont elles sont scellées.

Mais un point essentiel, et sur lequel je prie qu'on s'arrête, c'est que ces lettres sont en même temps des lettres d'honneur, où le prince a daigné reconnaître lui-même la satisfaction qu'il a eue pendant près de trente ans des services du président le Beuf, dans ses deux charges de conseiller et de président en votre cour. Je crois, mon père, qu'un témoignage si authentique et des bontés du maître, et des qualités du sujet, aurait dû vous fermer la bouche. Vous appelez pourtant ces lettres d'honneur un parchemin inutile, dont vous vous étonnez que votre fille ait fait parade, puisqu'il n'est point enregistré au parlement où le roi l'avait adressé. Il est vrai qu'un militaire qui sent l'honneur dans son cœur, connaît moins que vous le prix d'un papier. Peu fait pour se persuader que la réputation de son père et la sienne pussent dépendre de formes qu'il ignorait, il avait négligé, je l'avoue, cet enregistrement dont vous reprochez si violemment le défaut; mais dès que votre nouveau mémoire lui eut montré ses torts, il courut à Dijon les réparer. Ce mémoire l'y avait devancé; vous vous flattiez de prévenir les esprits contre lui; mais la lecture que le parlement en avait faite, n'a rendu l'enregistrement de ses lettres que plus facile.

Quelle ressource reste-t-il encore à votre écrivain pour calomnier la mémoire du plus honnête et du meilleur des hommes? A-t-il compté que les outrages faits au père soulèveraient contre le fils le corps où il a l'honneur d'être? Que veut dire cette affectation d'avoir rempli l'hôtel des mousquetaires de mémoires, sur une affaire qui se plaide et juge à Besançon. Vous flattez-vous que son corps qui entend répéter, depuis tant d'années, des imputations aussi odieuses que fausses, leur prête enfin une oreille plus attentive. Par quel enchantement aurait-il rendu sourd, jusqu'à ce moment, ce corps il-

lustre? ou serait-ce, qu'illustre autrefois, il n'a plus les mêmes sentimens? N'est-ce plus l'école des héros? n'est-ce plus là que leurs ames s'exercent à n'aimer que la gloire, à ne vivre que pour l'honneur, à détester le mensonge, à s'indigner des passions basses, à respecter la réputation des autres, à s'enflammer au récit des hauts faits, à brûler du desir de les surpasser par les leurs, au prix de tout leur sang? Sont-ils changés, sont-ils déchus de leur brillante institution? Mon père, gardez-vous de le croire; ne prononcez point ce blasphême : c'est parce qu'ils sont les mêmes, c'est parce qu'ils chérissent avant tout l'honnête et le vrai, qu'ils ont approfondi vos délations; et que, jugeant entre vous et lui, ils l'ont vengé de votre haine par plus d'attachement, de ses malheurs par plus d'intérêt, de vos injures par plus d'estime.

J'ai dit parce que c'est le vrai, que si Valdahon eût eu un père coupable, il aurait pu, selon les lois civiles, entrer dans ma famille. J'ajoute, parce que c'est le vrai, que si Valdahon fût né d'un tel père, il n'aurait pu, selon les lois de l'honneur, rester dans son corps. Et quand son corps l'a conservé, c'est de ma famille qu'il est exclus. N'est-on plus fait pour elle, quand on est d'un corps dont l'honneur est l'ame? Pardonnez, asile noble et pur des plus chers enfans de la nation, si je ne me suis pas contentée d'opposer votre jugement aux plaintes de mon père : votre arrêt les foudroyait toutes. Eh! qui en sent mieux que moi tout le prix! Qui peut partager comme moi, la reconnaissance des bontés dont vous honorez ce que j'aime! Mais n'enviez point à la plus infortunée des filles d'avoir trompé, un moment, ses souffrances par l'éloge d'un père juste et tendre.

Où sont donc, mon père, ces flétrissures, ces gibets, ces roues dont vous entouriez l'homme que vous brûlez de l'envie d'y placer? Quel mémoire on vous a fait signer! Tout ce que l'écrivain s'y est permis, sont-ce les fruits d'une imagination

allumée, qui réalise ce qu'elle souhaite? Ou sont-ce les fruits d'un désespoir qui affirme, pour dernier effort, ce qu'il sait ne pas être? Mais qu'ils viennent ou de délire, ou de fureur, ou de tous deux ensemble, dès que la vérité s'est montrée, les fantômes ont disparu. Les torrens de fiel, les flots d'injures ont frappé contre elle, comme ceux de la mer, qui vainement murmurent, grondent contre le roc qui les brise.

Mais, mon père, puisque Valdahon est né gentilhomme, est né d'un président de votre cour, et qu'il n'a nul parent qui ternisse cette honnête origine, pourquoi ne pas vouloir m'unir à lui?

« Quoi! c'est, vous écriez-vous, le sieur le Beuf, coupable envers moi d'une injure atroce, d'un outrage cruel, c'est cet ennemi déclaré qu'on ose me proposer pour gendre? On voudrait me forcer à recevoir dans le sein de ma famille un homme que j'aurais le droit d'en arracher pour cause d'injure et d'ingratitude. » Quant aux injures, je vois celles dont vous l'accablez. Quant à l'ingratitude, je ne vois pas la reconnaissance qu'il vous doit. Mais je n'interromprai plus vos clameurs : voici comment vous continuez. « On pourrait forcer un des premiers magistrats de la province à donner sa fille à un homme retranché du nombre des citoyens; on pourrait obliger un père à expatrier sa fille pour la marier à un contumax, à un accusé encore sous le glaive de la justice, qui peut être saisi au corps, mis dans les fers, jugé de nouveau, condamné au dernier supplice. » Quoi! mon père; vous vous flattez toujours de le voir périr? Combien vos rêves et vos vœux sont funèbres! Eh ne savez-vous plus que sa condamnation par contumace étant du 18 mai 1764, tout ce que l'ordonnance a de plus rigoureux, c'est de regarder, à cause du laps des cinq ans, cette condamnation comme définitive. Il lui faudrait des lettres d'ester à droit pour se représenter

et la faire modérer : mais dès qu'il veut bien la subir, il n'a plus de jugement à craindre, et son état est irrévocablement fixé.

« Mais son état, ajoutez-vous, est celui d'un homme flétri lui-même par cette condamnation, *qui le retranche du nombre des citoyens.* » Si c'est de bonne foi que vous le dites, l'erreur est forte ; et je m'étonne que vous ayez sitôt et si complètement oublié les maximes et la jurisprudence de vos tribunaux. Consultez les législateurs, et vous verrez que l'édit[1] du roi du mois de décembre 1703, concernant les voies de fait, dit dans l'article VI, « que l'offenseur pourra être condamné à un bannissement *ou à s'abstenir pendant le temps que les juges estimeront à propos, des lieux où il fait sa résidence ordinaire.* » D'habiles jurisconsultes ont pris soin de nous marquer la différence de cette peine aux autres.

« L'absence, nous dit Lacombe [2], est un genre de peine, qui n'est ni afflictive ni infamante. C'est une satisfaction accordée à l'accusateur. »

Me. Muyard de Vouglans [3] dit aussi, « que l'abstention de certains lieux est une peine qui se prononce ordinairement dans le cas d'injures ou menaces, dont on veut prévenir les effets. »

Les parlemens qui y condamnent, selon l'exigence des cas, ont senti combien était judicieuse l'institution de cette punition mitoyenne. Que l'on proscrive dans l'ordre moral, ces faux milieux que nos modernes maximes voudraient quelquefois introduire entre le juste et l'injuste, c'est un grand bien ; car l'objet de la morale est d'enseigner aux hommes ce qu'ils doivent être. Mais comme l'objet des lois se borne nécessairement à gouverner les hommes tels qu'ils sont, ce serait un

[1] Cet édit a été enregistré le 31 décembre.

[2] Rousseau de Lacombe, matières criminelles, au mot *abstention.*

[3] Institut au droit criminel, pag. 8, chap. 2.

grand mal de négliger trop dans l'ordre législatif ces vues moyennes, qui mitigent les peines au besoin. En effet, une extrême indifférence et une rigueur extrême seraient, dans ces matières, deux extrêmes injustices. Par l'une, la société serait exposée à trop de risques; par l'autre, trop d'hommes seraient voisins du châtiment : inconvénient qui, dans le système politique, vaut bien l'autre.

Quoi! mon père, vous ignorez ces maximes. Je veux le croire. Vous le saviez pourtant, quand vous apprîtes que Valdahon n'était condamné qu'à l'absence. « Quel odieux arrêt, vous écriâtes-vous, qui sauve à mon ennemi l'honneur et la vie. » Avez-vous déjà oublié avec quelle véhémence vous réclamâtes au conseil, contre le tort qu'avait cet arrêt de lui conserver l'un et l'autre? Ne vous souvient-il plus que Paris et la cour s'étonnèrent de vos douleurs et de vos plaintes contre un arrêt qui aurait dû faire votre joie? Vous disiez alors aux magistrats du conseil : « l'absence n'est point une flétrissure; réformez donc cet arrêt, pour qu'il soit flétri. » Vous dites à présent aux magistrats de Besançon : « l'absence est une flétrissure, arrêtez donc son mariage, parce qu'il est flétri. » C'est donc vous que j'oppose à vous-même; vous, disant alors la vérité, à vous ne la disant plus à présent, parce que vous l'appelez ou l'éloignez, au gré des temps et de vos intérêts. Tous vos efforts pour le faire flétrir avaient pour but d'empêcher qu'il ne m'épousât. Tous les vœux des juges, quand ils lui ont laissé l'honneur, ont été qu'il en profitât pour m'épouser. Car, réfléchissez sans passion sur les conséquences de leur arrêt : vous y verrez la question de mon mariage déjà toute jugée. Si en effet ils avaient trouvé Valdahon indigne de m'épouser, ils l'auraient déclaré suborneur. L'indignité, soit qu'elle provienne de la naissance, ou de l'âge, ou de l'état, est la principale marque de la séduction. Donc dès qu'ils l'ont jugé innocent de ce crime, c'est

qu'ils l'ont trouvé digne par sa naissance, son rang, son âge, de s'allier avec moi. Dès que, dans le procès, ils n'ont rien vu pour la séduction, il s'ensuit que, dans les mœurs, ils ont tout vu pour le mariage. Leur jugement a indiqué à Valdahon ce qu'il devait faire. Son mariage sera, pour ainsi dire, l'exécution de leur jugement. Chacun l'a dit, et l'a dit avec joie. Plusieurs magistrats même ne s'en sont pas tû. Mais Valdahon a-t-il frustré leur attente? L'absence, le temps qui détruit tout, l'ont-ils changé? s'est-il joué de mon amour, ou rebuté par votre haine? Considérez, homme inflexible, père implacable, tout ce qu'il a tenté pour la vaincre.

Je ne parle point du courage qu'il a eu d'embrasser vos genoux, aux yeux de la France entière. Je parle du désir vif qui a saisi son ame, de racheter mes fautes par ses vertus, et mon déshonneur par sa gloire. Ce beau dessein lui a fait entreprendre de grands travaux. De quoi n'est point capable l'homme que l'amour et que l'honneur enflamment? Il n'avait vu dans les droits qu'il avait sur mon cœur, que plus d'obstacles à obtenir ma main. L'envie de les surmonter tous a exercé son ame aux grandes actions, l'a rempli d'une vigueur nouvelle, l'a rendu supérieur à lui-même. Il s'est distingué par des talens vrais. Ce n'est point à moi à les publier. Je suis trop associée à son sort pour l'oser louer. Mais je dois dire que ses succès lui ont obtenu de son maître la plus flatteuse récompense.

Et quand il apporte à vos pieds une réputation acquise par tant de soins, vous le traitez comme un homme vil, qui, infâme lui-même, ne peut donner l'être qu'à des enfans infâmes comme lui. Vous demandez *si vous ne deviendriez pas vous-même infâme, en consentant que vos petits-fils le soient.* Ce dernier mot manquait à vos transports. Traiter d'infâmes jusqu'aux enfans de Valdahon, avant qu'il soit père! Vainement feuilleterait-on tous les monumens de la haine : cet

excès n'appartient qu'à la vôtre. Dans ses imprécations si connues pour être le chef-d'œuvre de la fureur, la plus violente des femmes [1] souhaite à ses ennemis qu'il naisse d'eux un fils qui lui ressemble. Ce vœu peut du moins être vain. Vous, votre marche est plus rapide; vous flétrissez les fils de Valdahon avant qu'ils soient nés. Ils n'existent point, et vous les déclarez infâmes; déjà vous les détestez autant que leur père. C'est ainsi que vous enchérissez sur le trait le plus célèbre de la colère humaine. Tant il est vrai que les élans du cœur vont plus loin que ceux du génie.

Puis, quand vous avez si libéralement distribué l'infamie sur l'aïeul, sur le père, sur les enfans qu'il engendrera, vous nous peignez, dans un morceau plein de chaleur, toute l'horreur qu'on doit porter aux alliances infâmes. « Qu'on interroge, dites-vous, toutes les familles où règne encore l'honneur, où la gloire d'être sans reproches et de porter un nom sans tache, est regardée comme la première distinction, parce qu'elle prouve une vertu héréditaire; qu'on propose aux chefs de ces familles respectables d'allier leurs enfans à des personnes flétries, ils répondront qu'ils aimeraient mieux voir périr leur race que d'y enter les rejets du crime. » Voilà, certes, de grandes vérités! Mais quand je les vois servir à renforcer les faussetés qui les précèdent, je crois voir un de ces hommes destinés à guérir nos maux, changer, en un fer meurtrier, un instrument utile et salutaire. C'est moi, mon père, qui dois dire à mon tour : Qu'on interroge les familles où règne encore l'honneur, où la gloire d'être sans reproches est regardée comme la première distinction; qu'on propose aux chefs de ces familles respectables par leurs sentimens, de traiter d'infâmes des gens aussi intacts qu'eux-mêmes, de traiter d'hommes flétris, des hommes qui, loin de l'être, ont l'estime

[1] Cléopâtre, dans Corneille.

publique, ils répondront qu'ils aimeraient mieux périr, que d'être les premiers à enter ce crime dans leur race.

Celle de l'homme que j'aime est sans tache. Mais suis-je telle, qu'on en dise autant de la vôtre? J'ai fait voir ce qu'était Valdahon; voyez maintenant qui je suis. Soit préjugé, soit raison, n'ai-je pas perdu dans ses bras, l'honneur qu'il a conservé dans les miens? Mais, que dis-je? je ne l'ai point perdu : ce trésor est en dépôt dans son cœur; il veut me le rendre; il m'appelle, et vous m'arrêtez! C'est moi seule qui me suis précipitée dans l'abîme; c'est Valdahon qui me tend les mains pour m'en retirer, et c'est mon père qui m'y retient! Il fait plus, et comme pour m'y plonger encore plus avant, « que ma fille parle, dit-il, et elle aura, si elle le veut, un autre époux, même dans l'année. » Quelle offre! quel outrage! quelle opinion vous avez et vous donnez de moi! N'est-ce pas assez que vous ayez instruit le public de mes premiers torts, sans que vous me pressiez de mériter de nouveaux mépris! Tout homme qui me demanderait aujourd'hui, serait lui-même un homme méprisable. Ces vaines recherches offenseraient l'honneur. L'honneur ne me laisse plus ni de choix à faire, ni d'hommes honnêtes à intéresser, hors un. C'est ce seul homme que vous me devriez forcer de prendre, si nous avions, vous le droit de m'y contraindre, moi la bassesse de résister. J'en atteste à la face de l'univers, la nature, la religion, les lois, les mœurs, le respect dû à l'hyménée, toutes les puissances du ciel et de la terre. Oui, mon père, j'unirais par honneur, mes destinées aux siennes, quand je lui porterais autant de haine que j'ai pour lui d'amour. Car je l'aime; je ne dois plus m'en taire : oui je l'aime de toutes les forces de mon ame; en rougir ne serait plus pudeur, mais lâcheté. C'est l'excès même d'une passion qui l'excuse, le mérite de son objet la justifie, sa durée l'honore. Je le déclare donc aux magistrats qui rompront vos obstacles, aux ministres des

autels qui attendent Valdahon et moi, au public qui estime et loue sa constance, que j'aimerai toute ma vie un homme qui ne m'a point trompée, qui n'a point eu l'ame abjecte, mais celle qu'il lui fallait pour tirer la mienne de l'opprobre. Une invincible sympathie me l'avait fait aimer; le temps et nos désastres ont nourri mes feux; ses vertus les ont rendus légitimes, et l'honneur m'en fait un devoir.

Vous dites « que Valdahon ne m'aime point, qu'il ne m'aimera jamais, et qu'il se joue de ma passion. » O mon père! que vous êtes cruel, et que votre fille est faible! Valdahon ne m'aime point! Je suis certaine du contraire, et je pleure. Pardonnez ce mouvement involontaire; laissez, laissez couler mes larmes, elles n'ont rien d'affreux pour vous. Valdahon ne m'aime point! et il demande à être mon époux! Valdahon ne m'aime point! et il me pardonne vos outrages! Ah! j'ai assez des maux réels que vous m'avez faits, sans que vous m'en fassiez redouter de nouveaux. Ce dernier, je ne m'en cache point, serait le pire de tous. C'est au bonheur d'y avoir échappé, que j'ai dû de supporter les autres. Durant huit ans de silence et d'absence, un secret sentiment de confiance me soutenait et ne m'a point déçue. J'ai pris toute ma fermeté dans son cœur, et je suis forte de son courage, comme il est malheureux de mes peines.

Vous le seriez trop par ses vices, me dites-vous en m'annonçant « que je me couvre de malheurs et d'opprobre si j'épouse un homme ruiné en tout sens, accoutumé à une vie licencieuse, qui ne peut que réduire sa femme où à gémir dans une triste vertu, ou à se venger de l'inconduite par l'inconduite. » Mon père, ne craignez plus pour moi l'inconduite; j'ai trop appris ce qu'il en coûte à s'écarter des voies de la sagesse pour en sortir jamais. Ne craignez plus pour moi l'avenir; il ne peut m'être aussi horrible que l'a été le passé. Sachez pourtant que si je pouvais croire que les fléaux dont

vous me menacez m'atteignissent, quel que soit l'excès de mon amour, ma raison désavouerait mon cœur; j'ensevelirais mon déshonneur dans l'ombre d'une éternelle prison, et ce supplice serait moindre à mes yeux que celui de mésestimer mon époux. Vous connaissez peu votre fille; vous la croyez incapable de toute vertu : elle en a pourtant montré quelques-unes depuis sa faute; elle a du moins fait voir que, malgré sa chute, elle n'était ni vile ni parjure. Laissez-la donc atteindre au but où sa conscience, les devoirs et l'honneur la portent.

« L'illustre effort! m'allez-vous dire : le pénible devoir qui comble ses vœux et fait sa joie. Qu'il est grand d'écouter sa conscience quand elle s'accorde avec le cri du cœur! »

Et quoi! mon père, est-ce mon crime ou mon honneur qui vous irrite? dois-je plutôt rester criminelle, que de me rendre heureuse? Si je ne puis recouvrer le bonheur sans me délivrer de la honte, je ne vois pas en quoi l'infortune est d'un prix qui exige jusqu'au sacrifice de l'honneur? Pourquoi vous affliger qu'une passion, qui jusqu'ici a fait mon supplice, serve enfin à ma felicité? Quand je traînerai tous mes jours dans l'infortune, en serez-vous plus heureux? Quand je serai toute ma vie dans l'opprobre, en serez-vous plus estimable? Si mon ame est vile, m'en aimerez-vous plus? Si elle ne l'est pas, m'en estimerez-vous moins? ou si je retrouve l'estime et le bonheur, en serez-vous plus à plaindre et plus humilié? La publicité de ces questions vous offense. Est-ce ma faute? Qui de nous deux a entraîné l'autre dans les tribunaux? Que fais-je, que répondre à un écrit public? Dois-je être jugée sans me défendre? puis-je me défendre sans tout dire? n'aurai-je eu que le courage de la honte? suis-je indigne de celui que l'honneur exige? Fais-je plus de mal en rendant publique la défense de mon honneur, que vous n'en avez fait en me déshonorant aux yeux du public? Soyez-en

sûr ; l'honneur d'un père et celui de la fille sont indivisibles. Je vous outrage, si je vous obéis. Ma résistance vous honore et vous sert. J'ai perdu l'innocence, voilà mon crime : si je ne la recouvre pas, j'ai presque dit, « ce sera le vôtre. » Que l'honneur juge entre mon père et moi, si c'est à moi de sacrifier mon amour à sa haine, ou à lui de sacrifier sa haine à ma réputation. Ne donnez plus cette haine pour de la vertu. Le motif est beau de fuir le déshonneur ; mais c'est faiblesse de voir la honte où elle n'est pas, et d'ériger, dans sa fausse conscience, le bien en mal.

Vous avez beau réclamer l'empire des pères et les vouloir ranger sous vos drapeaux. Ils savent que l'abus du pouvoir n'est pas le pouvoir ; que l'autorité n'est point le despotisme ; que les lois, plus sages que les hommes, commandent autant aux pères qu'aux enfans. Ils voient que mon exemple ne sera point contagieux pour les leurs, et qu'un succès acheté à un si haut prix, est plus propre à les détourner du désordre qu'à les y conduire. Et la durée des maux que mes fautes m'ont attirés, ne leur laissent plus voir que les vôtres.

C'est aussi ce qu'ont vu les ministres à l'autorité desquels vous avez essayé de recourir. Car, que n'avez-vous tenté contre moi ? Heureusement que l'administration est placée aujourd'hui dans des mains sages et ennemies de la tyrannie. Qui le sait mieux que vous ? depuis la réponse que vous fit un grand ministre, aussi connu par la noblesse de son ame que par l'étendue de son génie, lorsque vous le pressâtes de vous accorder une lettre-de-cachet, pour changer mon couvent en prison : *il est temps*, vous écrivit-il, *qu'après n'avoir écouté que la voix du ressentiment et de l'animosité, vous écoutiez enfin celle de l'honneur.*

Si donc vous êtes aussi sensible que vous semblez l'être, aux jugemens et aux discours des hommes, au lieu de chercher dans l'avenir ce qu'ils diraient de vos petits-enfans, pre-

nez garde à ce qu'ils diront de vous-même. Ce qu'ils en disent maintenant peut cesser. Un grand effort, un acte de vertu changera demain en éloges la censure d'aujourd'hui. Votre sort est encore dans vos mains : mais un instant peut le fixer. Craignez cette voix sur laquelle le temps n'a plus d'empire, cette voix immortelle qui sort du creux de nos tombeaux. Mon père, vous n'étiez pas fait pour la craindre. La nature vous avait doué de ces qualités qui élèvent un homme au-dessus des autres; un caractère que rien n'étonne ni n'ébranle, une tenue infatigable et sans exemple dans le vouloir comme dans l'exécution, vous auraient dû porter aux grandes choses. Hommes imparfaits ! quand vos cœurs embrassent la vertu, les moyens et les ressorts vous manquent pour vous illustrer par elle; et quand vous avez entre les mains l'instrument qui produit l'héroïsme, quel déplorable usage vous en faites !

Est-il assez humiliant d'être forcé d'apprendre à un père en quoi l'honneur consiste ! mais quoi ! n'est-ce pas de vous que j'ai appris moi-même à le connaître? Et quand les peines que vous m'infligez pour y avoir manqué, deviennent si terribles, qu'elles le révoltent à leur tour ; n'est-il pas juste que je rappelle à vos vieux ans les leçons de vertu que vous donnâtes à mon enfance? Un moment de délire m'en a fait perdre le mérite, mais non le fruit. Je m'en souviens pour vous en faire hommage; je les chéris pour vous les rendre.

Eh ! le moyen que je vous redemande mon honneur sans vous presser de songer au vôtre ! Mon père, mettons tout à sa place, et laissons les discours frivoles. Vous vous êtes opposé devant les juges à mon mariage. Les juges n'ont point encore prononcé notre arrêt ; mais ils voient que votre opposition portait sur deux bases que j'ai fait crouler : donc ils voient 1°. qu'en homme instruit, 2°. qu'en homme d'honneur, vous me deviez votre consentement.

Daignez donc, mon père, me donner ce que les lois me

donneraient sans vous. Ce ne sont plus des pardons que je mets à vos pieds; ce ne sont plus des grâces que j'y réclame, j'y apporte mon propre bien; je remets entre vos mains ce qui m'appartient, afin que ce qui est à moi, j'aie le bonheur de le tenir de vous. Au nom de Dieu qui va sceller sur ses autels les saints nœuds où mon cœur aspire, n'en empoisonnez point les douceurs. Serons-nous toujours malheureux l'un par l'autre? Votre indignation est, je vous le jure, un fardeau que je ne m'accoutumerai jamais à porter. N'allez pas conclure de cet écrit que j'y sois insensible; s'il contient de tristes vérités, c'est qu'il fallait que ce que les prières, la résignation et les larmes avaient tenté si souvent sans succès, la raison et le bon droit l'entreprissent avec quelque force. *La charité et la douleur ont aussi leurs émotions et leurs colères.* Semblable à ces guerriers, qui, emportés par leur objet, ne sentent leurs blessures, ne voient couler leur sang qu'au moment de la victoire, j'ai combattu pour mon honneur, pour le vôtre, pour le sort de toute ma vie, pour le sort de celui que j'aime; toute entière à ces grands intérêts, j'ai senti mes forces croître, mon courage s'élever, j'en ai eu tout ce qui m'en fallait pour frapper au but : et quand j'y touche, tout ce courage m'abandonne, la douleur de vous déplaire m'accable, et la satisfaction d'être unie à l'objet de mes vœux me touchera moins mille fois, que je ne gémirai de ne vous être plus chère.

Ah! mon père, votre fille vous demande si ces titres de père et de fille ne disent plus rien à votre cœur? Que je plains ceux que ces noms doux et sacrés n'attendriraient pas! Malheur surtout à quiconque pourrait penser que la haine entra jamais dans les chagrins que les pères et les enfans se causent les uns aux autres. C'est le mystère du cœur de l'homme qu'il tourmente souvent plus ce qu'il aime davantage. Aussi ce qu'ont d'horrible les combats des pères et des fils, c'est qu'au

plus fort de leurs divisions, la nature, qui jamais ne perd le fond de ses droits, y mêle une secrète impression de tendresse, qui les rend plus affreuses que la mort même. J'éprouve jour et nuit ce supplice. Je m'abreuve de ce mortel poison. Secourez-moi, ou je succombe. Ouvrez-moi vos bras. Que je m'y plonge; que j'y retrouve la vie. Pressez-y votre fille. Rendez-lui votre aveu, votre amour. Et je dirai : « Mon père, toutes vos rigueurs ont été pour moi des bienfaits. Née avec des passions vives, j'avais besoin de la leçon du malheur : il les a domptées toutes, et l'oubli d'un devoir si rigoureusement puni, m'a rendue attentive aux autres. Ma faiblesse avait révolté tous les cœurs; mes souffrances les ont intéressés; et leur pitié, grâce à vous, les dispose à me rendre plus aisément l'estime. Vous m'avez rendue plus heureuse de tout le prix que l'infortune ajoute au bonheur. Vous m'avez rassurée sur un grand péril, celui de ne pouvoir donner à l hymen que ce dont avait joui l'amour. Ce n'est plus alors un don, c'est une dette que nous sommes trop heureuses que l'on accepte : et il ne m'a pas fallu moins que les épreuves, par où vous avez fait passer mon époux, pour avoir de sûrs garans de sa constance. Mais surtout vos sévérités envers votre fille, la rendront la plus tendre des mères. Mes enfans seront heureux, de tout le bonheur qui m'a manqué; et je les instruirai à vous dédommager par leurs vertus, des peines que vous ont causé mes fautes.

Voilà, mon père, les précieux services dont je vous bénirai du profond de mon ame. Voilà comment le courroux d'un père est bienfaisant, jusque dans ses excès. Voilà comment la nature retrouve, dans ses écarts même, tous ses droits. Quand viendra ce jour heureux de son triomphe, où serrant contre votre sein, votre enfant et les miens, vous nous direz : « Ma fille, que tu as bien servi ton père! combien tu l'aimais, quand tu as mis le fer dans sa plaie! de quelle douceur ta rare

fermeté me fait jouir! de quelle joie un respect timide m'eût privé! la méchanceté ne souilla jamais nos ames. Des passions fortes les avaient égarées; mais les passions, quelle que soit leur durée, cessent. Puissent tes fils, instruits par nos malheurs, en profiter pour être toute leur vie des enfans sages et de bons pères. »

Dois-je réussir? Je le crois, et le demande à mon conseil.

---

# MÉMOIRE

POUR

# SAVARY, LAINÉ ET LAMET,

SOLDATS AU RÉGIMENT DES GARDES FRANÇAISES,

CONTRE

# M. LE PROCUREUR DU ROI.

---

Que des soldats se prévalent de l'épée qu'ils portent, pour susciter des querelles sanglantes à une populace sans défense ; que les gardiens de la tranquillité générale en deviennent les perturbateurs ; cette lâcheté ne peut être trop fortement punie : quiconque l'oserait justifier se rendrait complice d'un attentat à l'ordre public. Mais se défendre contre des agresseurs, repousser la force par la force, est pour chaque homme une faculté légitime et de droit naturel. Si donc un soldat provoqué n'a fait couler le sang que pour échapper aux fureurs d'assaillans supérieurs en nombre, la justice et l'humanité veulent que nous venions au secours de l'infortuné dont les armes n'ont point commis de crime. Eh ! combien le crime était loin d'un cœur qui s'est montré capable de tout l'effort d'une vertu sublime. Car l'affaire présente est marquée à des caractères bien étranges. Un malheur imprévu l'a fait naître. Une étonnante fatalité en rendait l'instruction fautive. C'est l'héroïsme qui a levé le voile sous lequel la vérité res-

tait cachée. Je ne demande qu'une grâce à mes juges ; c'est de lire en entier cet écrit. Les personnages et les lieux de la scène ne sembleraient offrir rien d'intéressant, rien de grand. Si pourtant mes lecteurs daignent tout voir, je n'aurai d'eux que le reproche de n'avoir pas atteint le degré de sentiment et de force que cette cause exige.

## FAIT.

Savary et Lainé, tous deux soldats du régiment des gardes françaises, entrèrent le 13 novembre 1764, avec deux bourgeois de leurs amis, dans le cabaret qui forme le coin de la rue Saint-Martin et de la rue du Vertbois. Le nommé Lamet, soldat du même régiment, passait vers quatre heures après midi, devant ce cabaret. Ses camarades l'appelèrent, il entra, et les trouva pris de vin, ainsi que leurs deux amis. Son premier mouvement, à la vue de ces hommes, ivres tous quatre, fut de se retirer. Mais comme eux-mêmes se disposaient à sortir, il attendit un instant, pour prêter la main à ceux d'entr'eux qui pourraient le moins se conduire. Les bourgeois demeuraient rue du Vertbois, en face d'un autre cabaret qui a pour enseigne *la Providence*. Lamet remit d'abord ces deux particuliers à leur porte, puis il eut pour Lainé et pour Savary la complaisance d'entrer dans le cabaret de la Providence, où ils burent, à eux trois, une chopine de vin, sans s'asseoir. Comme ils sortaient, ils rencontrèrent dans l'allée une bande d'ouvriers qui en sortaient aussi. Deux de ces ouvriers étaient plus ivres que Savary et Lainé. Savary et l'un d'eux se coudoyèrent par l'effet de l'ivresse, et se heurtèrent dans le passage. L'ouvrier se retourna, et apostropha Savary de ce mot grossier et vil, qu'aucun homme, et plus encore un militaire, ne peut souffrir. Savary voulut lui répondre par un soufflet : il fut paré par le jeune Lamet qui était de sang-

froid. Mais l'ouvrier prit Savary aux cheveux. Les cinq autres artisans tombèrent aussi sur lui, lui meurtrirent le visage, l'accablèrent de mille coups. Lainé furieux de voir battre son camarade, tira l'épée. Lamet craignant que l'ivresse de Lainé ne lui fît porter quelque coup fâcheux, se jeta au-devant de lui, le prit à bras-le-corps, le repoussa hors de l'allée, avec tant de vigueur, qu'il l'appliqua contre l'autre côté du mur de la rue. Cependant les six artisans ne cessaient de frapper sur Savary qui se trouvait seul contre eux six. « Vois-tu donc, dit Lainé à Lamet, qui le serrait toujours contre la muraille, vois-tu comme ils traitent notre camarade ? » et en disant ces mots, il donne une secousse si vive, qu'il échappe des mains de Lamet. Celui-ci court, le ressaisit à l'entrée de l'allée, s'attache à son ceinturon par derrière, l'attire si violemment, qu'il manque de le renverser sur lui-même.

C'est alors que Savary se croyant abandonné des siens, et craignant justement pour sa vie, mit enfin l'épée à la main, non dans le dessein de faire un meurtre, mais pour épouvanter cette bande acharnée. La colère des ouvriers, à la vue d'une épée tirée, redoubla. Celui d'entr'eux que le vin avait le plus troublé, voulut lui sauter au collet ; et cet homme ivre, nommé Bulson, se précipita de lui-même sur l'épée que Savary n'agitait au hasard qu'afin de s'ouvrir une voie pour échapper à la rage des six bourgeois. Bulson expira sur l'heure. Cet accident rendit à Savary tous ses sens. Il vit le danger qu'il courait : et ses deux camarades luttaient encore ensemble auprès de la porte de l'allée, l'un par prudence, l'autre par zèle pour l'opprimé, que déjà celui-ci, s'élançant du fond de cette allée, était en fuite. Pour lors Lamet lâcha Lainé, et le pressa de fuir avec lui ; car le peuple s'assemblait et criait *à l'assassin*, *au meurtre*. Déjà Lamet avait parcouru les trois quarts de la rue, lorsqu'il regarda si Lainé le suivait. Comme celui-ci ne venait point, il eut regret de le laisser

dans la bagarre. Il l'avait empêché d'agir, il eût voulu l'empêcher d'être pris. Il revint sur ses pas; mais voyant que le peuple l'avait enveloppé et le tenait bloqué, il en craignit autant pour lui-même, et prit le parti de s'évader seul. La garde du régiment accourt sur les cris du peuple, qui lui livra Lainé. Comme Savary était disparu avant que la populace eût le temps de s'amasser, ce fut Lainé que la populace accusa d'être l'auteur du coup. Il fut conduit aux prisons de l'Abbaye Saint-Germain.

Tandis qu'on lui imputait l'action de Savary, celui-ci tout troublé, en faisait l'indiscret aveu à une fille nommée Lahaye, chez qui il s'était réfugié. Il lui conta qu'il avait eu le malheur de donner un coup d'épée, et cela pour sauver sa vie mise en péril, par les excès des gens qui étaient sur lui. Il montra même à cette fille, son épée qu'il n'avait pas eu la force d'essuyer; ce fut elle qui l'essuya avec son mouchoir. De là il retourna à sa compagnie, et demanda à la sentinelle qui était en faction, s'il n'y avait rien de nouveau : la sentinelle ayant répondu que non, ce malheureux, toujours hors de lui-même, lui répéta ce qu'il venait de confier à Lahaye; il le dit encore à d'autres soldats : et ce fut sur sa propre déclaration, que ses sergens le firent conduire aux mêmes prisons où était Lainé.

Le procès aussitôt fut instruit, selon toute la rigueur des ordonnances. Les témoins de la rixe furent entendus, à la requête du ministere public; l'on entendit même, comme témoins, les nommés Lafargle, Carré, Pinson et Chamoneau, qui avaient été les associés de Bulson dans la dispute. Ces divers témoins rendirent compte dans leurs dépositions de la plupart des détails que je viens d'exposer. Ce n'est pas que le vrai n'y ait reçu, de temps en temps, quelques atteintes; mais ces altérations se trouvent réparées par les *dires* d'autres témoins plus véridiques : en sorte que le résultat des informations, combinées, suivant l'usage, les unes par les autres,

c'est d'y voir que, dans le temps où l'un des trois soldats était aux prises avec Bulson et ses compagnons, le second soldat retenait le troisième, et l'empêchait de prendre part à la querelle. Voilà les circonstances principales qu'il est facile de démêler dans les charges, à travers les nuages dont des témoins de cette espèce ne manquent guère de masquer la vérité, soit par vengeance, soit plutôt par crainte, lorsqu'eux-mêmes ont été acteurs de la scène.

Quoi qu'il en soit, le fait le plus important n'était point encore éclairci ; car le grand point était d'apprendre lequel des soldats avait commis l'homicide : c'était là l'objet essentiel. Or, aucun des témoins ne savait les noms de ces trois soldats ; ce n'était donc que par la voie de la confrontation qu'il était possible de découvrir le véritable auteur du meurtre. En conséquence, trois décrets de prises de corps furent lancés contre trois *quidams* désignés par l'uniforme du régiment des gardes. L'exécution des décrets ne consista qu'à faire transférer Savary et Lainé des prisons de l'Abbaye dans celles du Châtelet. Quant à Lamet, il resta libre jusqu'au moment où l'on va voir qu'il se rendit de lui-même dans les prisons.

M. le lieutenant-criminel ordonna que les témoins seraient récollés et confrontés aux deux prisonniers ; mais les témoins ne purent reconnaître à la confrontation celui dont la main avait fait le coup. Successivement confrontés à Savary et à Lainé, ils convinrent, en présence de l'un et de l'autre, qu'ils ne pouvaient dire si c'était l'accusé présent qui avait donné la mort à Bulson : voilà le langage uniforme que les témoins tinrent tous, à l'exception d'un seul ; mais ce qu'il est bien nécessaire de remarquer, c'est que ce ne fut pas Savary, véritable auteur de l'accident ; ce fut Lainé, qui n'y avait aucunement participé, que ce témoin unique accusa d'avoir porté le coup mortel.

Ce témoin se nomme François Mercier, et est fondeur de

profession. Il déposa « qu'étant à travailler, vers les quatre heures du soir, dans sa boutique, en face du cabaret de la Providence, il en vit sortir cinq à six particuliers, au nombre desquels était Bulson, qu'il connaissait; que ces six hommes rencontrèrent dans l'allée trois gardes françaises, qu'ils se heurtèrent, qu'ils se disputèrent, qu'un des gardes tira un de ses camarades hors de l'allée, le poussa même jusqu'à la porte de la boutique du déposant, dit à ce camarade : « laisse « cela, viens-t-en; » que celui des gardes qui était resté dans l'allée, se colleta avec Bulson; qu'en se démenant et s'agitant l'un sur l'autre, le chapeau du soldat tomba; qu'aussitôt celui qui était retenu par l'autre s'écria : « Tiens, vois-tu, « les voilà qui battent notre camarade; » qu'alors ces deux gardes françaises mirent l'épée à la main; qu'ils coururent à l'endroit où ce camarade était aux prises avec Bulson et les autres; qu'ils donnèrent à ceux-ci plusieurs coups de plat d'épée, et qu'au même instant, le soldat qui avait été retenu contre la boutique, passa son épée au travers du corps de Bulson. »

Telle est la déposition de Mercier. Ce n'est pas tout : à sa confrontation avec Lainé, le fondeur lui soutint que c'était lui qui, étant retenu par un autre soldat, lui avait dit : « Vois-« tu, tiens, les voilà qui battent notre camarade, » et qui porta à Bulson un coup d'épée au travers du corps. A sa confrontation avec Savary, ce fondeur lui soutint que c'était lui qui était resté dans l'allée, et qui disait à l'autre : « Laisse cela, viens-t-en. » On voit que ce témoin commettait à la fois la double fausseté d'attribuer à Lainé le malheur qu'avait eu Savary d'ôter la vie à Bulson, et à Savary la sagesse qu'avait eue Lamet de contenir et de calmer Lainé.

Pendant que ce fondeur dénaturait si grossièrement la vérité, M. le maréchal de Biron s'en faisait soigneusement instruire. Quand il fut bien sûr que l'événement avait été pro-

duit, non par une bassesse et une cruauté réfléchies, mais dans la chaleur d'un premier mouvement, occasioné par de fortes injures, il ne dédaigna point d'employer son crédit à obtenir du plus aimé et du meilleur des rois des lettres de grâce pour ses soldats.

Le secrétaire du roi, chargé de rédiger ces lettres, vit dans les informations que Lainé était accusé, par le maître fondeur, d'avoir porté le coup; et pour rendre l'exposé des lettres conforme à celui des charges, le rédacteur répéta, sur la parole de ce témoin unique, que c'avait été d'un coup d'épée donné par Lainé, que Bulson était mort.

Sitôt que les lettres furent obtenues, Lamet, qui n'avait point été arrêté, reçut ordre de M. de Bombelle de se rendre en prison pour partager la grâce du prince. Les trois impétrans, c'est-à-dire Savary, Lainé et Lamet, furent amenés à l'audience pour subir interrogatoire sur leurs lettres de rémission. Lainé, à titre de principal accusé, fut interrogé le premier. M. le lieutenant-criminel lui demanda, entre autres questions, s'il était vrai que le coup d'épée donné à Bulson vînt de lui. D'abord Lainé, qui n'en était point l'auteur, voulut répondre non; mais il fallait, pour que les lettres pussent servir, qu'elles parussent contenir vérité. Or, si Lainé, qui y était annoncé pour avoir fait le coup, eût répondu qu'il ne l'avait point fait, les lettres, qu'on aurait vu ne pas nommer le véritable homicide, tombaient d'elles-mêmes. Voilà ce que sentit le public, qui, assistant à l'audience, venait d'en entendre la lecture. Chacun donc suggéra officieusement à Lainé de répondre que la chose était vraie. On lui criait que les lettres ne pouvaient être entérinées s'il ne faisait au magistrat cette réponse. Ce malheureux, dont l'embarras, dans ce moment de crise était extrême, répéta ce qu'on lui soufflait de toute part. Il crut, sur la foi des assistans, que sa réponse n'allait plus être qu'une simple formalité

de convenance et de style; il répondit « cela est vrai. » Les geoliers le reconduisirent dans les prisons. Il rencontra sur l'escalier ses deux camarades, qui montaient pour être interrogés à leur tour. Le crédule Lainé les prévint, en passant, de dire que c'était lui qui avait tué Bulson, parce qu'autrement leurs lettres seraient nulles. Lamet et Savary suivirent le conseil de Lainé, répondirent conformément à l'exposé des lettres, et furent remis dans les prisons.

Ces trois prisonniers comptaient toucher au moment de leur délivrance; ils croyaient qu'il ne leur restait plus qu'à remercier les magistrats d'avoir scellé les lettres du prince. Quel fut leur étonnement, lorsqu'ils apprirent que, par sentence du 13 août dernier, les premiers juges avaient débouté Lainé de sa demande en entérinement; qu'ils allaient, malgré ses lettres de grâce, continuer de lui faire son procès comme à un véritable assassin; et qu'à l'égard des autres, au lieu de les faire jouir dès à présent de leur liberté, on remettait à prononcer sur ce qui les concernait jusqu'après le jugement du premier procès, dont on allait poursuivre extraordinairement l'instruction! Nous développerons plus bas les motifs de cette rigoureuse sentence. Les accusés s'en rendirent tous trois appelans: le même malheur les suivit en la cour; et, par arrêt du 4 septembre 1765, la Tournelle confirma la sentence.

Cet arrêt était un arrêt de mort pour Lainé. Le débouter de ses lettres de grâce, c'était lui annoncer le supplice. A la nouvelle de ce jugement, Savary frémit plus que Lainé lui-même. Il vit l'erreur où le témoin Mercier avait entraîné les magistrats; qu'ils se méprenaient sur le coupable; que l'innocent allait être sacrifié en sa place. Il se hâta d'instruire, du fond de ses cachots, ses supérieurs, que c'était lui qui avait commis l'homicide. Il l'écrivit à M. le maréchal de Biron, son colonel; il l'écrivit à M. le marquis de Cornillon, son major; il l'écrivit à M. de Chenevière, conseiller en la cour. Savary

ne s'en tint pas là; il administra contre lui-même tous les témoins qui pouvaient désabuser les juges. Cette démarche fit changer de face à l'affaire. On ordonna, qu'avant de procéder au jugement définitif de Lainé, Lamet qui ne s'était rendu volontairement en prison, que pour profiter de ses lettres de grâce serait écroué, puis interrogé de nouveau. Il le fut le premier octobre. Ce fut là qu'il détailla tous les faits, dans la plus exacte vérité. M. le lieutenant criminel, aussi recommandable par ses lumières que par sa droiture [1], lui objecta que, lorsqu'il avait été amené à l'audience, il avait répondu que c'était Lainé qui avait donné le coup d'épée. Lamet avoua, sans nul détour, qu'il avait eu tort; mais que c'était par le conseil de Lainé lui-même, qu'il avait fait cette déclaration; que celui-ci leur recommanda dans l'escalier de la prison, de dire que c'était lui qui était le coupable, parce qu'autrement leurs lettres ne seraient point enregistrées. Seconde sentence intervint, qui porta, qu'avant de juger définitivement Lainé, de nouveaux témoins seraient entendus. La nouvelle information fut faite. En voici à peu-près la substance. Car la mémoire des accusés, auxquels les pièces secrètes sont parvenues par la voie des confrontations, est si fidèle, le compte qu'ils m'ont rendu des charges est tellement exact, que les lecteurs peuvent ajouter à ce que j'en rapporte, la même foi que s'ils lisaient les pièces mêmes.

Catherine Delahaye déposa que le 13 novembre, vers les quatre heures et demie du soir, Savary vint la trouver à la porte Saint-Denis; qu'elle parlait dans ce moment sur l'escalier à la femme Thibault; qu'elle entendit Savary, qui, du bas de l'escalier, la priait, d'une voix entrecoupée, de descendre; que la femme Thibault et elle furent étonnées de

[1] M. Testar du Lys.

l'air effrayé qu'avait Savary; qu'elle lui demanda ce qu'il venait de faire, et que sûrement il avait fait un mauvais coup; qu'il en convint, et dit qu'il avait tué un homme; qu'il lui fit voir son épée teinte de sang depuis la pointe jusqu'à la garde; qu'elle lui dit : « donne-moi ton épée, misérable, que je l'essuie, » ce qu'elle a fait avec un mouchoir tout blanc qu'elle avait sur elle; qu'une fille nommée Louison, qui loge avec elle dans la même chambre, a vu le mouchoir et a su cette histoire, comme tous ceux de la maison.

La femme Thibault déposa que Savary était venu à la porte de sa maison appeler sur l'escalier la fille Delahaye; qu'elle, déposante, aperçut Savary tout échevelé; qu'il avait un air fort effrayé; que la Delahaye s'écriait, ah! mon Dieu, ah! mon Dieu; qu'elle conjectura, à l'effroi de Savary et au maintien de la Delahaye, qu'il y avait eu quelque tapage; que cette fille et Savary sortirent ensemble, et qu'au retour, cette fille lui conta que Savary venait de tuer un ouvrier en boucles.

Antoine Delatour, sergent aux gardes, déposa qu'ayant reçu ordre de M. de Chaban, major, de visiter au Châtelet Lainé, Savary et Lamet, pour savoir qui des trois avait tué Bulson, il les fit venir dans les guichets; que Lamet et Lainé lui nièrent d'en être les auteurs; que Savary convint de bonne foi que c'était lui qui avait tué, et que le déposant rapporta à M. de Chaban ce qui venait de lui être déclaré.

François Mainaud, soldat, et Jean Belamour, caporal, déposèrent encore que, aussitôt après l'accident, Savary était venu leur dire tout bas à l'oreille, qu'il venait d'avoir le malheur de tuer un homme.

Enfin Joseph Maillot déposa, qu'étant en faction à la porte de la caserne, Savary survint, et qu'après lui avoir demandé s'il y avait quelque chose de nouveau, il ajouta ces propres termes : « Quant à moi, il vient de m'arriver un grand mal-

heur; je me suis trouvé dans un grand bacanal, et j'ai eu le malheur de tuer un homme. »

Lamet fut ensuite confronté aux témoins de la première information. Pas un seul ne le chargea d'avoir eu part à cette funeste aventure. Plusieurs, au contraire, déclarèrent qu'ils le reconnaissaient pour être celui qui avait contenu son camarade, et mis de son mieux les holà. Ce jeune homme, en effet, n'avait joué dans tout ceci d'autre rôle que d'entraîner et réprimer Lainé : heureux s'il eût pu rendre le même service à Savary!

Les trois accusés furent ensuite confrontés, tant entre eux qu'avec les témoins de la nouvelle information. Ce fut alors que Savary confessa juridiquement sa faute involontaire. Il avoua, sous la foi du serment, que c'était sa main qui avait fait le coup, mais qu'il n'avait eu ce malheur qu'à son corps défendant, et après avoir été considérablement maltraité par Bulson et les autres. Il convint, à la lecture de chaque déposition nouvelle, qu'elle contenait la vérité. Lamet et Lainé en convinrent aussi. Seulement Lainé ajouta que, s'il s'était chargé lui-même, c'est que les lettres l'énonçant pour l'auteur du coup, il avait cru qu'elles seraient entérinées dans cet état, et qu'il aurait sa liberté; d'autant plus que le public qui l'entourait à l'audience lui criait de dire ainsi.

Voilà comment la seconde instruction a dissipé l'erreur, et préparé à une décision plus juste. Voilà en quel état est actuellement ce triste procès. Il va être incessamment jugé. Mais, avant qu'on prononce, il s'agit de défendre et Lainé, qui, quoique les magistrats l'aient débouté de l'entérinement de ses lettres, est innocent, et Savary, qui, quoique les magistrats n'aient point rejeté l'entérinement des siennes, s'avoue coupable. Car pour Lamet, qu'a-t-il besoin de défenseur, puisque les pièces du procès ne contiennent rien qui ne soit à sa décharge et ne l'honore?

Loin de se mêler au tumulte, il n'a fait d'efforts que pour l'apaiser. Il s'est conduit en homme de bien, en homme sage, et l'événement du procès ne lui peut procurer que des éloges et de l'estime.

Cette affaire se divise donc tout naturellement en deux parties; savoir la défense de Lainé et la défense de Savary.

Premièrement, si Lainé eût tué Bulson de la manière dont on a cru qu'il l'avait tué, il serait criminel, mais il ne l'a pas tué.

Secondement, Savary, il est vrai, a tué Bulson; mais il l'a tué d'une manière qui, n'ayant rien de lâche, ni de réfléchi, sollicite la justice des magistrats à sceller la grâce du prince. C'est le partage de ce mémoire.

## PREMIÈRE PARTIE.

### *Défense de Lainé.*

C'est moins encore par le pouvoir de punir, que par le droit de pardonner, que les rois sont les images de Dieu sur la terre. Mais leur clémence doit être juste, comme la sienne. Ils ont vu que les scélérats qui ont fait des meurtres médités, par vengeance ou par cupidité, étaient indignes de pardon. Ils ont senti que, si des coupables les avaient trompés par des exposés faux, l'erreur cessant, devait faire cesser la grâce. De là, ces deux articles de l'ordonnance criminelle, dont l'un porte, c'est l'article 2 du titre 16, « les lettres de rémission seront accordées, pour les homicides involontaires, seulement; » dont l'autre porte, c'est l'article 27 du même titre, « si les lettres de rémission ne sont pas conformes aux charges, les impétrans en seront déboutés. »

Les magistrats ont prononcé que les articles 2 et 27 de l'ordonnance criminelle seraient exécutés selon leur forme et

teneur; qu'en conséquence, Lainé serait débouté de ses lettres de grâce. Cela veut dire que les magistrats ont prononcé, premièrement, que les charges présentaient Lainé comme coupable d'un homicide prémédité; secondement, que les lettres qui présentaient Lainé comme l'auteur d'un homicide involontaire, n'étaient point conformes aux charges. Après cela, que restait-il à faire aux juges, sinon d'envoyer Lainé au supplice? car l'arrêt de mort n'était qu'une formalité à remplir. Cet arrêt se trouvait tout dressé, tout dicté, par celui qui rejetait les lettres. Et si Savary, du fond des cachots, n'eût crié : « c'est moi seul qui ai porté le coup mortel; on vous trompe; vous vous trompez; écoutez-moi, » Lainé périssait innocent.

Mais d'où l'erreur où tombaient les juges est-elle née? De la seule déposition du fondeur. Cette déposition unique ne peut être trop pesée : qu'on en remarque avec attention tous les points.

Le fondeur a dit qu'il avait vu un des trois soldats rester dans l'allée, au milieu des artisans qui l'enveloppaient. Il a dit qu'il avait vu le second soldat pousser violemment le troisième hors de l'allée, et l'appliquer de l'autre côté de la rue, contre le mur de sa boutique. Il a dit qu'il avait vu le troisième soldat dire à celui qui le retenait, « regarde comme ils battent notre camarade. » Et jusqu'ici ce témoin n'a rien dit que de vrai. Mais il a dit encore, qu'il avait vu le soldat retenant et le soldat retenu se reporter avec chaleur et l'épée nue, dans cette allée, y tomber sur les ouvriers qui frappaient le premier soldat, et que c'était le soldat retenu qui avait percé l'ouvrier Bulson. C'est cette partie de la déposition qui est d'une fausseté insigne.

Il est bien vrai que le soldat réprimé par son camarade, a su lui échapper, a franchi la rue d'un seul saut, est revenu précipitamment vers l'allée. Il est vrai aussi que Lamet qui

venait de le lâcher, est retourné de même vers l'allée. Mais pourquoi y a-t-il couru? Pour atteindre, pour reprendre Lainé. Et où l'a-t-il repris? Dès l'entrée de cette allée, au fond de laquelle était le fort du tumulte. Or, ces mouvemens de Lamet, pour rejoindre et ressaisir Lainé, le fondeur a cru qu'ils avaient aussi pour but de voler au secours de Savary. Les efforts de Lainé pour se mêler à la dispute, et les efforts de Lamet, pour empêcher Lainé de s'y mêler, ont paru au fondeur deux actions tendantes à la même fin. Cette fausse idée a fait naître bien d'autres erreurs dans l'imagination de ce fondeur. Par exemple, à l'instant où Lamet a ratrappé et a fixé Lainé sur les bords de l'allée, sans lui laisser le temps ni la force de pénétrer au lieu du combat; ce témoin, préoccupé, a pris les résistances, les balancemens, les secousses de ces deux soldats luttant ensemble, pour l'expression de leur colère, et des coups par eux portés aux adversaires du troisième soldat. Tout contribuait a entretenir l'illusion du fondeur. D'abord il était près de cinq heures du soir, et à cette heure il fait presque nuit au 13 novembre. D'ailleurs le fondeur était séparé de l'allée par tout l'intervalle de la rue, et cet espace est considérable, surtout le soir. De plus la boutique de ce fondeur est située par bas, et de plein-pied, en face de l'allée qui est longue et si étroite que deux hommes de front la bouchent totalement et y sont serrés : de sorte que Lamet et Lainé en remplissaient toute la largeur, et empêchaient le fondeur de rien distinguer au-delà. Aussi, faute d'apercevoir la distance qui séparait ceux-ci du reste de la troupe, il se figura qu'elle s'était avancée toute vers le bout qui donne sur la rue, quoique la scène se passât dans le fond, à l'autre extrémité sur la cour. Ajoutons que Bulson se sentant blessé, se précipita entre Lamet et Lainé, et vint expirer dans la rue. Ainsi l'heure, le local, l'éloignement, la figure d'un soldat ivre, mais contenu par un autre soldat, et la né-

cessité pour celui-ci de suivre ses saccades, ses contorsions; tout cela pris, au contraire, pour une attaque livrée par eux à des gens, supposés être où ils n'étaient pas; le spectacle enfin d'un blessé, qui, tandis que ces deux soldats se démenaient l'un contre l'autre, les sépare rapidement et passe pour tomber mort à six pas d'eux : voilà sans doute les raisons du change que cet aveugle témoin a pris sur l'auteur du meurtre. Car il serait absolument injuste d'imputer à imposture et à noirceur de l'âme, ce qui peut n'être qu'une faute des yeux.

Mais au récit de pareils écarts, qui pourrait ne pas s'affliger des dangers de la preuve testimoniale. Un témoin a vu. Eh! qu'a-t-il vu? Souvent mille causes physiques, comme dans cette affaire, l'ont trompé. Et sans parler de ce genre d'obstacles, combien peu de témoins savent voir! combien peu savent garder, dans ces querelles populaires, le calme et le sang-froid, seuls capables d'accuser le juste. Toute l'effervescence des auteurs du bruit passe en eux. Leurs passions s'éveillent; leurs organes s'émeuvent; les têtes s'échauffent; on s'intéresse, on prend parti; chaque caractère juge à sa guise. Le méchant verra tout en mal; l'homme paisible excusera tout. La présomption, la maladresse, modifieront les récits que chacun va faire. Et qu'on observe que je supprime ici ces monstrueux intérêts des témoins qui se vendent pour calomnier, qui calomnient pour se venger. O vérité! si quelques routes nous sont données pour arriver à toi, qui peut compter celles qui nous égarent.

Mais ce que cette cause a d'étrange, c'est que ce sont les vérités mêmes, dites par le fondeur, qui ont rendu les mensonges qu'il y a joints, plus funestes à l'accusé. Qu'on daigne me suivre, et ceci va s'entendre.

Le fondeur, dans sa confrontation avec Lainé, lui a soutenu que c'était lui qui avait été poussé hors de l'allée, et en cela, le fondeur a dit vrai. Il lui a soutenu que c'était lui

qui avait été retenu contre la muraille de la rue, et en cela, le fondeur a dit vrai. Il a soutenu que c'était lui qui avait repris avec vîtesse et l'épée nue, le chemin de l'allée, et en cela le fondeur a dit vrai. Mais il lui a soutenu que c'était lui qui avait percé Bulson d'un coup d'épée au travers du corps, et ce dernier membre de la déposition est absolument faux. Mais voici comment les magistrats qui ont cru cette déposition également vraie dans toutes ses parties, ont raisonné, et ce qu'ils ont conclu.

Lainé, ont-ils dit, a été détaché de la bagarre par la discrétion de Lamet : et c'est déjà un premier temps où son premier mouvement aurait pu cesser. Ensuite Lainé a été serré et retenu par Lamet, contre le mur, durant plusieurs minutes. C'est encore-là un second temps qui aurait dû le refroidir. De-là Lainé s'est porté de nouveau dans l'allée, et y a tué un des ouvriers qui frappaient Savary. Mais cet ouvrier animé contre Savary, ne s'occupait point de Lainé, n'avait que faire à lui, n'était point sur lui, ne méditait rien contre lui, ne l'exposait à aucun risque : c'est donc Lainé qui s'est rendu son agresseur, qui l'a attaqué, qui l'a surpris par un coup impossible à prévoir. Le coup est lâche. Il y a dans ce procédé du dessein. Les lettres lui prêtent les couleurs d'un simple accident, mais les charges lui donnent les caractères du crime. L'ordonnance nous prescrit donc de débouter Lainé du bénéfice de ses lettres de grâce.

C'est de la sorte qu'ont opéré les juges, et que l'erreur d'un seul témoin les a fait errer. Aussi persuadés que Lainé avait tué Bulson, fait qui est faux, que persuadés qu'il avait été retenu par Lamet, fait qui est vrai, ils ont regardé comme circonstances aggravantes du prétendu crime de Lainé, les propres circonstances qui l'auraient empêché de le commettre, quand il l'aurait tenté. C'est parce qu'il a été retenu par Lamet, qu'il n'aurait pu tuer personne, en eût-il eu l'envie.

C'est parce qu'il a été retenu par Lamet, qu'il a paru avoir tué Bulson de sang-froid. Au lieu de dire, « voilà pourquoi il n'a pas tué, » les juges ont dit, « voilà comment il a tué. » Ils ont pris l'obstacle pour le mode. Ensuite ce mode leur a semblé celui d'un vrai crime. J'ai donc eu raison d'avancer que ce qui s'est trouvé de vrai dans la déposition du fondeur, n'a servi qu'à la rendre encore plus funeste.

Je sens l'objection qu'on prépare. Est-il possible, dira-t-on, qu'un seul témoin ait déterminé les magistrats à refuser l'entérinement de la grâce du prince? N'est-ce pas une maxime constante et dans la bouche de tout le monde, qu'un témoin unique est un témoin nul? Pourquoi donc aurait-on éludé un principe que l'incertitude des informations rend d'ailleurs si salutaire?

Ma réponse est que les magistrats ne l'ont point éludé ce principe, parce qu'il en existe un autre aussi constant que le premier : c'est que l'aveu de l'accusé équivaut, pour le moins, à la déposition d'un témoin; en sorte que son aveu, réuni à une seule déposition, fait contre lui charge complète, tant que la preuve du contraire n'est point acquise. Or, le concours des circonstances les plus bisarres a induit Lainé à se donner lui-même pour coupable d'une action qu'il n'avait pas faite. Et c'est ici, plus qu'en nulle autre cause, qu'on doit gémir sur la forme et le nombre des écueils où la recherche du vrai nous entraîne.

Oui, Lainé s'est chargé publiquement devant ses juges, du meurtre qu'a commis Savary. Cette proposition doit surprendre; elle est cependant démontrée. Qu'on se rappelle ce qu'on a lu dans le récit des faits. Sur le témoignage du fondeur, le rédacteur des lettres y inscrit Lainé comme ayant fait le coup. A l'audience, le magistrat demande à Lainé si ces lettres contiennent vérité. Lainé jure qu'elles la contiennent. Le magistrat lui demande, d'après les lettres, s'il est

vrai qu'il ait tué Bulson. Cette question déconcerte Lainé : son premier mot est de répondre non, parce qu'en effet il n'en est rien ; mais un murmure s'élève dans la chambre qui le presse d'en convenir, que sa liberté est à ce prix ; qu'autrement ses lettres vont être nulles. L'ignorance et la crédulité de ce soldat le livrent aux conseils des spectateurs. Eh ! pourquoi s'en méfierait-il? Les hommes sont-ils gratuitement pervers? Sont-ils venus là pour aggraver ses maux? Il redit donc ce qu'on lui souffle de tous côtés, et, quoique innocent, il s'accuse ; mais s'il hésite, mais s'il se trouble, bien différent de ces criminels qui s'embarrassent parce qu'ils nient les forfaits qu'ils ont commis, Lainé ne tremble que parce qu'il adopte une faute qui n'est pas la sienne.

A peine s'en fut-il dit l'auteur, qu'on le débouta de ses lettres. Sa reconnaissance, rapprochée des dires du fondeur, compléta la preuve aux yeux des juges. Ils virent qu'un corps de délit était constant, qu'un témoin l'avait attribué à Lainé, que Lainé venait de s'en accuser lui-même. Lainé dès-lors leur sembla convaincu d'avoir non-seulement porté, mais même prémédité le coup mortel, et ce fut une déclaration qu'il ne s'était permise que pour hâter l'entérinement de ses lettres, qui lui en fit perdre l'avantage. S'il n'eût point obtenu de lettres, elles ne l'eussent point énoncé comme l'auteur d'un meurtre qu'il n'avait pas fait. Il ne serait jamais convenu d'un tort qu'il n'avait pris sur son compte que pour jouir plutôt de sa liberté. Il n'aurait eu contre lui que la déposition d'un seul homme, toujours insuffisante, parce que l'accusé niant toujours ce que cet homme atteste, le doute subsiste, et que la présomption est de plein droit pour croire à l'innocence. Si donc il n'eût point obtenu de lettres, et qu'il eût commis un vrai crime, il n'aurait pu être condamné ; et exempt de crime, il va l'être, parce qu'il a obtenu des lettres. C'est donc à dire, que, par un incroyable enchaînement de combi-

naisons malheureuses, et bien propres à confondre la sagesse des hommes, la grâce du prince est devenue, dans cette cause, une embûche où s'est pris l'innocent. Une grâce, destinée par essence à remettre et effacer les crimes, dévouait ici l'innocent à la mort. Que dirons-nous, si, pour arracher à un criminel son secret, on l'invitait par l'appât des lettres de grâce à confesser son crime avoué? Nous serions révoltés de ce stratagême barbare, qui travestirait en piéges les bienfaits du prince, qui leur prêterait les vils effets de la torture. Nous dirions que c'est faire outrage au plus aimé des rois, que c'est profaner la majesté royale; mais quand cette trahison nous indignerait en faveur même d'un vrai coupable, serons-nous moins touchés, parce qu'ici c'était à l'innocence que les lettres de grâce allaient nuire?

Que si le spectacle qui ferait le plus d'horreur au ciel, est, comme l'a dit un célèbre orateur, le spectacle d'un homme innocent qui serait affligé par les juges, quel bonheur pour ceux-ci, que le véritable auteur du meurtre ait eu la force d'arrêter et de tourner contre lui-même leur glaive déjà levé sur son camarade innocent! Car quelle ressource, encore une fois, restait à celui-ci, puisqu'en invoquant contre lui les articles 2 et 27, c'était à titre d'assassin qu'ils l'avaient exclus de sa demande? Un témoin et l'aveu leur donnaient ce degré de certitude, dont les formes judiciaires veulent qu'ils se contentent lorsqu'ils ne peuvent découvrir rien de plus. Lainé était donc déjà tout jugé. Il n'avait plus qu'à être porté sur la roue. C'est du fond des cachots, qu'à cette heure fatale, la lumière vint dissiper la nuit qui couvrait les tribunaux de la justice. Une voix s'élève qui s'écrie : « arrêtez, c'est moi, c'est moi seul qui ai fait le mal que vous punissez sur un autre. » A ces cris, on suspend, on s'informe, on examine, on recommence l'instruction, et tout change.

Lamet, contumax, est écroué. Son procès s'instruit en

entier. Il est interrogé de nouveau; on lui confronte Savary et Lainé. Les témoins lui sont réappliqués tous. Une seconde information est faite; de nouveaux témoins sont entendus. Ce qui résulte et des détails et de l'ensemble de ce rigoureux examen, c'est que Lainé n'a pas même touché à l'homme qui a péri. C'est Savary qui a tranché ses jours. Lamet le dit dans l'interrogatoire; Lainé le soutient à la confrontation; Savary l'avoue dans la sienne; tous les nouveaux témoins l'assurent; tous y parlent avec cette clarté, cette ingénuité qui n'appartient qu'au vrai; tous persistent au récollement: Savary confronté à tous n'en dément pas un seul. Ce n'est donc plus ici l'illusion d'un seul témoin qui se communique; c'est la vérité tout entière, marquée au sceau de l'humanité, revêtue de ces caractères d'évidence que la mauvaise foi seule pourrait nier. A ses pieds va tomber l'édifice, non d'iniquité, mais d'erreur, dont la base fut un mensonge. Plus heureux que Lainé lui-même, d'avoir été détrompés à temps, les magistrats reconnaîtront les causes du prestige, ils toucheront, ils tiendront le vrai, et rétracteront, avec joie, ce jugement terrible qui avait dépouillé l'innocent de la grâce du prince; ou plutôt, que parlé-je encore de grace? ce n'est plus qu'a titre de justice qu'ils vont enfin briser ses fers.

La justification de Lainé est achevée sans doute. Tout nuage est dissipé, toute objection est prévue et détruite; car je ne puis m'imaginer que quelqu'un, sachant que Lainé n'a point porté le coup mortel, fût assez cruel, ou, ce qui en approche, assez léger, pour hasarder qu'on peut sans autre examen, sans scrupule, condamner tout homme arrêté dans une bagarre où le sang a coulé; qu'un soldat débauché, plein d'ivresse, qui, l'épée nue, s'agitait, jurait, menaçait une populace désarmée, est, par cela seul, criminel; qu'il importe peu d'approfondir si c'est lui qui a frappé dans la dispute, qu'il est coupable dès qu'il s'y trouva; que, s'il n'a pas tué,

il est complice; que ces sortes d'hommes sont le fléau des gens de bien, qu'on ne peut être trop ferme avec eux, que la sûreté publique ne peut qu'y gagner.

Quel homme assez inique et assez dur parlerait ainsi? Ce n'est plus nous, ce seraient les magistrats eux-mêmes qui repousseraient avec indignation cet odieux langage; ils connaissent trop l'importance et la destination du dépôt que le législateur leur a confié, pour s'en permettre un usage arbitraire. Etablis pour juger les faits par la loi, ils savent que, ni ceux-là, ni celle-ci ne sont à eux, et qu'ils doivent, toujours impassibles, juger les uns tels qu'ils sont, par l'autre, telle qu'elle est.

Si donc Lainé s'est enivré, s'il a proféré des juremens, s'il a fait des gestes menaçans, s'il a même tiré l'épée, il a, sans doute, eu des torts punissables par la police et la discipline de son corps; mais ce n'est point de cela qu'il s'agit; c'est de crime qu'il est question ici. Lainé a-t-il tué, et même, en tuant, a-t-il voulu tuer? voilà la cause. Il est prouvé qu'il n'a ni tué, ni voulu tuer. Ce soldat est donc innocent; car dès qu'il s'agit de supplices, plus de milieu : c'est être innocent que de n'être pas criminel. Autre chose est de manquer de mœurs ou de commettre des crimes. C'est la haine et le mépris des gens de bien qui doivent punir les mauvaises mœurs : les seuls crimes doivent être punis par la mort.

Mais où voir ce qu'on appelle crime? dans la loi seule, dans cette volonté publique, que chaque homme s'est engagé de partager et de suivre. Autrement, et si les fautes de mœurs devenaient arbitrairement soumises au supplice, ce que cette sévérité pourrait avoir de louable dans son principe, n'empêcherait pas qu'il n'en résultât, dans le fait, mille pernicieux abus. Que la loi, si elle le croit possible et juste, constitue crime, les fautes de mœurs, et que les peuples en soient avertis; car, encore une fois, autant il est essentiel à l'harmonie publique que les criminels soient punis, autant il l'est

que chacun sache ce qui est crime; et quand cette loi sera faite, qu'on punisse tant qu'on voudra le libertin qui se glisse furtivement aux lieux de débauche, l'artisan, le soldat, s'enivrant et jurant aux tavernes, ainsi qu'il faudra punir dans de plus hauts rangs l'intrigant, l'ambitieux, l'ingrat, l'hypocrite : à la bonne heure!

Mais jusque-là, si quelqu'un m'adressait ce reproche : « quoi! défendre un homme ivre, et pris avec l'épée nue dans un tumulte, au milieu du sang répandu? » je répondrais à ce censeur si austère pour le compte d'autrui : êtes-vous sans vices, sans passions? N'avez-vous ni orgueil, ni emportement, ni envie? Ces défauts vaudraient bien l'ivresse. Toujours vois-je, despotique oppresseur des faibles, que vous n'êtes ni juste ni humain. Quant à moi, j'ai mis mon devoir à secourir un malheureux soldat, qui, outragé avec deux de ses camarades par une troupe d'ouvriers insolens, s'est échauffé contre ceux-ci. Un homme a péri de la main d'un des trois. Le prince a connu l'origine du démêlé, et a fait grâce. De peur de se tromper sur le nom du coupable, il les a compris tous trois dans ses lettres. C'est précisément un de ceux, je ne dis pas qui ont voulu tuer, car aucun n'en a eu le dessein; mais un de ceux qui n'ont pas fait le coup, que les magistrats en ont cru l'auteur. J'ai développé à ces magistrats, qui ne cherchent que la vérité, quelle fut la cause de leur méprise. Je n'ai point fait l'apologie de la débauche; mais j'ai prévenu une grande injustice; je n'ai dit que ce que les juges verront mieux que moi, je l'avoue, mais notre ministère n'est que de dire ce que les juges ont à voir. Pouvais-je écrire pour une meilleure cause? cause étonnante et sans exemple, où l'aveu d'un accusé avait trompé les juges, où l'aveu d'un accusé a dessillé leurs yeux, en sorte qu'on ne sait qui doit le plus surprendre, ou de la fatalité qui a mis sur les lèvres d'un innocent une déclaration qui allait lui coûter

la vie, ou de la générosité d'un coupable qui a jeté du fond de sa conscience un cri sublime fait pour l'exposer à la mort.

Mais ce beau trait n'appartient plus à la défense de Lainé. Cette première défense est complète, il est temps de nous livrer à l'autre.

## SECONDE PARTIE.

### *Défense de Savary.*

Si c'était, en général, parce que les juges ont cru que Lainé avait tué Bulson, si ce n'était pas parce qu'ils ont cru que la manière dont il l'avait tué était réfléchie, qu'ils ont proscrit ses lettres de grâce, il faudrait dire : les juges voyent actuellement que c'est Savary qui a tué Bulson, donc ils ne vont révoquer le jugement qu'ils avaient rendu contre Lainé, que pour en rendre, contre Savary, un autre tout semblable. En effet, il est impossible de nier que Savary n'ait porté le coup. Lui-même l'a publié le premier, dès que le malheur lui est arrivé; lui-même l'a publié dès qu'il a vu que les magistrats l'imputaient à Lainé; lui-même a administré les témoins, qui ont porté cette vérité au plus haut degré d'évidence. Je le répète donc, s'il suffit que Savary ait donné la mort à Bulson, pour qu'il perde ses lettres et la vie, il faut qu'il périsse : il est jugé.

Mais à quoi des lettres de grâce serviraient-elles, si toute espèce de meurtre était indistinctement punie de mort, au mépris du pardon accordé? Quoi! l'on dit sans cesse, et on le dit avec attendrissement, que la plus belle portion de l'autorité des rois est de pardonner; et ce pouvoir royal resterait sans exécution? Les magistrats envieraient-ils au prince ce précieux effet de sa puissance souveraine? Le prétendre, ce serait blasphémer; comme si les magistrats avaient d'autre

volonté que celle de la loi! Si donc ils refusent quelquefois d'entériner des lettres de grâce, c'est pour obéir à la loi. Mais en quoi est-ce exécuter la loi, que de rejeter les lettres émanées du législateur? Ils l'exécutent, en ce que celui-ci a donné lui-même des entraves à sa bienfaisance paternelle, en voulant, par une loi expresse, que les lettres obtenues de lui, pour des meurtres prémédités, fussent regardées comme surprises à sa religion, et ne fussent point enregistrées par ses cours. Il suit de là, que toutes les fois qu'il arrive aux juges d'enlever à un impétrant ses lettres de grâce, c'est qu'ils ont trouvé son délit de la nature de ceux que le roi a déclarés irrémissibles. Lorsqu'ils ne voient dans le meurtre aucun dessein formé de le commettre, ils s'empressent d'entériner. Lorsqu'ils l'y voient, ils refusent l'entérinement. L'unique objet est donc de savoir si le coup qu'a porté Savary a été réfléchi ou non. Mais cette question en est-elle encore une; et tout ce qu'on a lu jusqu'ici ne va-t-il pas à démontrer que Savary n'a point prémédité le coup fatal qu'il a porté?

Jamais Savary ni Bulson ne s'étaient vus. Les trois soldats et la bande d'ouvriers se rencontraient pour la première fois. Savary n'apportait donc en ce lieu ni affront à punir, ni jalousie à satisfaire, ni aucun de ces motifs de haine ou de cupidité qui font préméditer les meurtres. La rixe naît sur le lieu, à l'heure même; l'injure est faite par les ouvriers aux soldats; ceux-là leur donnent ces noms vils et grossiers qui troubleraient l'homme le plus calme : à ces mots, Savary fait un geste; la troupe aussitôt fond sur lui : envain Lainé le voudrait secourir. Lamet, plus sage, retient Lainé. Que va faire Savary contre six? On le renverse, on le meurtrit, on l'écrase; il succombe. Offensé et battu, ce malheureux voit sa vie en péril, n'a de ressource que dans l'arme qu'il porte, et suit, dans ce moment critique, cette loi gravée en nous par la nature, qui rend légitime tout moyen pour sauver sa

vie. Car l'auteur de nos jours a voulu, pour le maintien de son ouvrage, imprimer dans chaque être un sentiment de résistance à sa destruction. Savary résiste à la sienne, oppose la force à la force, et ne fait qu'une chose permise, puisque le droit de se défendre appartient à tous.

Qu'il n'ait agi que pour se défendre, et non pour se venger, *se tuendi duntaxat non etiam ulciscendi causa*, comme parlent les lois, les preuves de cette vérité sont sans nombre. Savary était-il animé contre Bulson de quelque inimitié? Encore un coup, ces deux hommes ne se connaissaient pas. Est-ce dans le froid de la réflexion et d'un jugement fixe, que Savary a délibéré s'il tuerait Bulson? C'est dans la chaleur de la violence exercée par l'un, et soufferte par l'autre, que celui-ci frappe son adversaire. Une subite ardeur l'a emporté; il a cédé à l'impétuosité de la colère; *confestim, non ex intervallo :* sur-le-champ, et non au bout d'un temps. Sur-le-champ, dit Cujas, signifie durant la rixe même. Au bout d'un temps montrerait de la combinaison, et dès-lors autant de vengeance que de défense. *Confestim, id est illico, in ipsa concertatione atque congressu : quæ enim ex intervallo vis infertur cogitatè infertur, nec tam ad defensionem quam ad ultionem spectat.* Or, les ouvriers sont tombés les premiers, et tous sur Savary, n'ont cessé de l'accabler, y sont restés, n'ont lâché prise qu'après qu'il eut frappé lui-même. Dans cette continuité d'outrages et de coups sans cesse répétés, où placer l'intervalle nécessaire pour réfléchir et résoudre? Qu'on lise, qu'on relise les charges, Savary n'a éprouvé qu'un choc, sans interruption ni reprise. Quelque rigueur qu'on mette dans l'examen de cette rixe, je défie qu'on y puisse établir ce même calcul, cette même différence des temps qui manqua d'être si préjudiciable à Lainé. Rien n'autorise l'homicide, mais deux raisons l'excusent : la défense naturelle, et le premier mouvement. Ces deux raisons,

dont la première suffirait à Savary pour être pardonné, concourent à mériter sa grâce.

Ou s'il fallait qu'il fût puni, le fut-il peu, je ne dis point par les cachots où il languit depuis quatorze mois ; je dis par son agitation et son trouble ? A peine le coup est lâché, qu'il reprend ses sens : il frémit. Son ame éprouve toutes les horreurs du crime, son bras seul pourtant est coupable. Où-va-t-il cet infortuné ? où porte-t-il son égarement, son désespoir ? Le voyez-vous, comme il dépose dans le cœur de ses camarades l'action qui surcharge le sien : comme il court, s'accusant lui-même, çà et là : comme il porte en témoignage contre lui-même son épée encore toute sanglante. Effacez donc ces traces de sang qui vous décèlent. Il ne le peut ; ses forces l'ont abandonné ; sa main tremble. C'est une femme qui s'est emparée du fer et l'essuie. Mais que lui importe ce service ? C'est sa douleur, non sa sûreté qui l'occupe. Prétend-il fuir, lorsqu'il se nomme et se livre lui-même, lorsque c'est sur son propre aveu qu'on l'enferme.

Dès qu'il fut pris, M. le maréchal de Biron voulut savoir s'il méritait supplice ou grâce. Bien des crimes, convenons-en, sont actuellement prévenus par un choix de soldats plus sévère, et par l'admirable discipline qu'on voit régner dans le régiment, sous les ordres de ce respectable colonel. Car l'exactitude, la parfaite probité, les talens du major-général [1], les soins infatigables de tous ceux qui composent après lui l'état-major, le zèle aussi de tous les officiers d'un corps si important dans l'état, tout concourt à seconder les volontés et les lumières de son sage et illustre chef [2]. Si pourtant, il s'y trouve encore des coupables, M. le maréchal est le premier à les abandonner aux punitions de la justice. Compatissant, mais équitable, et jaloux de ne compromettre ni son crédit ni la

[1] M. le marquis de Cornillon.

[2] M. le maréchal duc de Biron, colonel.

clémence du souverain, il ne protège que sur d'exactes perquisitions, ceux qu'un coup fortuit a rendus moins criminels que malheureux. Voilà sous quels traits l'événement actuel lui fut peint. Il s'assura de la vérité des détails. Il vit, qu'assailli par six agresseurs, que révolté de l'offense, qu'effrayé du péril, le soldat n'avait frappé que pour ne pas périr. Il daigna donc demander et obtint des lettres de grâce.

Ce qui a suivi, est maintenant assez connu. On a vu dans quelle erreur les juges étaient près de tomber, et quels faits avaient causé l'erreur. Mais sitôt que Savary apprend qu'on a sursis à statuer sur la demande en entérinement, jusqu'au jugement de Lainé, et qu'on vient de renvoyer celui-ci de la sienne, parce qu'on l'a cru l'auteur du meurtre : C'est déjà trop, s'écrie-t-il, que le coup fatal qui m'est échappé, ait donné la mort à Bulson, sans qu'il la donne encore à Lainé; et puisqu'on veut, par des raisons que je ne puis comprendre, priver le meurtrier de la grâce que le roi lui a faite, je dois dire que c'est moi qui le suis.

Aussitôt, il réimplore la protection de M. le maréchal de Biron et celle de M. de Cornillon, pour obtenir d'eux qu'ils apprennent aux juges que c'est de sa main qu'est parti le coup. Sur cet éveil, l'instruction recommence, les preuves viennent en foule, le prestige est détruit, la tardive vérité paraît enfin, et toute l'affaire change de face.

Je sais bien que ce n'est pas parce qu'on a pensé que Lainé avait tué, mais parce qu'on a pensé qu'il avait tué en traître, avec sang-froid et délibération, qu'on lui a retiré sa grâce. Dès qu'il est démontré que Savary, qui seul est l'homicide, a tué sans dessein, sur-le-champ, dans les premiers momens d'une indignation provoquée, et pour se défendre lui-même, l'espèce réelle de notre cause est aussi graciable que la fausse espèce l'aurait été peu, je le sais. Mais Savary connaissait-il ces nuances de disparité qui eussent rendu le prétendu coup

de Lainé moins pardonnable que n'est le sien? Ce soldat a vu qu'on cherchait à punir l'homicide; il a vu qu'on se trompait dans les recherches, et que, bien qu'il eût fait le coup, c'était Lainé qu'on allait en punir, et il s'est nommé pour sauver le supplice à Lainé, et il s'est nommé, parce qu'il a mieux aimé le subir lui-même que de laisser périr l'innocent. En se donnant, avec preuves, pour l'auteur d'un meurtre dont la fausse imputation avait déjà fait perdre à son camarade sa grâce, il a compté sur le même sort. Il sentait bien, au fond de sa conscience, qu'il n'avait pas frappé en criminel; mais il voit que les juges vont traiter en criminel celui qui a frappé, et il se dévoue à la mort.

S'y dévouer par un motif si pur, est-ce l'ouvrage d'une ame vulgaire? Quel contraste entre le coup qu'a porté sa main, et l'aveu que son cœur vient en faire! Ce coup fut l'effet d'une émotion soudaine; cet aveu est le fruit d'une réflexion profonde. Ce coup lui fut comme étranger, puisqu'il était hors de lui-même; cet aveu appartient vraiment à son ame, et montre ce qu'elle est. Par ce coup, il donna la mort à un adversaire ivre, dont l'imprudente fureur provoqua la blessure fatale; par cet aveu, il sauve la vie à un innocent, que le glaive de la loi était près d'immoler. Par ce coup, il résista et défendit ses jours, tant qu'il crut la défense permise; par cet aveu, il les expose, les abandonne, dès qu'il croit devoir les livrer. Que de fermeté? quel courage! On a vu de grands sacrifices, des hommes célèbres ont méprisé la mort; mais une patrie les contemplait; mais des rivaux enviaient la gloire de leurs derniers momens; mais ils avaient le déshonneur à fuir : soutenus des regards publics, ils mouraient pour s'immortaliser. Ici, Savary court à un trépas ignominieux; l'opprobre sera le prix de sa constance à demander la mort; il devra à la plus sublime vertu le traitement et la

réputation d'un vil scélérat. Ah! dédaigner par amour de l'ordre, non-seulement la vie, mais l'honneur; se couvrir d'une si précieuse infamie, c'est, à mon gré, le dernier terme de l'héroïsme.

Quoi! dira-t-on, vous prodiguez tous ces éloges à un homme d'un tel ordre! Peu s'en faut que vous ne l'ayez élevé au niveau des héros de l'antiquité. Vous vous êtes retenu pour ne pas citer les Léonidas, les Décies. Certes! la censure serait singulière; et quand j'aurais tenté ces parallèles, quel tort aurais-je, si l'action le mérite? que sont les dignités auprès des vertus? D'ailleurs, l'existence d'un soldat a-t-elle rien d'abject? Eh! combien d'hommes sont moins citoyens qu'un soldat! frivole orgueil, que tu nous trompes! Quoi donc! celui que je défends aura renoncé, par devoir, aux deux seuls biens qui aient de la réalité sur la terre : la vie et l'honneur. Et moi, je n'aurai pas le droit d'écarter, pour le défendre, ces barrières factices, ces préjugés de rang et de fortune? Je demanderais plutôt qui oserait, dans les plus hauts rangs, comparer la meilleure action de sa vie à celle de ce simple soldat? Non : aucun de ces traits tant vantés n'a demandé l'effort qui caractérise celui-ci.

Donnons pourtant moins d'essor à la louange; mais pourquoi? pour parler avec simplicité d'une action qui fut conçue sans faste; car cet homme n'a rien cru faire en cela d'étonnant : ce qui le surprendra, sera d'apprendre le prix qu'on y attache. Quoique son bras seul, et non son cœur, eût fait le coup, il s'est jugé coupable par relation à un homme tout à fait innocent, et la force de la vérité l'a fait parler, pour épargner à son camarade l'échafaud, à ses juges une surprise, et, s'ils la reconnaissaient un jour, des regrets. Il n'a fait qu'obéir, sans nul retour sur lui-même, à ce pur instinct d'équité naturelle que nous avons malheureusement rendu digne

de notre admiration. Car, hélas ! nous savons admirer, et ces gens-là savent agir. Est-ce pour eux que le partage est humiliant ?

Il fallait donc des artisans, une taverne, des cachots, pour faire éclore un rare exemple de grandeur d'ame. Où se cache la magnanimité ? et qui osera prononcer sur la valeur réelle des hommes, quand on pense qu'un excès de vertu peut conduire à un juste supplice ? Car enfin, si l'action avouée par Savary eût été préméditée, il faudrait, malgré le prix d'un pareil aveu, qu'il pérît. Si son coup eût été réfléchi, son héroïque déclaration, je le répète n'eût fait qu'assurer son supplice. Aussi n'ai-je pas dit, pour le défendre : pardonnez-lui, car il a fait un aveu généreux. J'ai dit : pardonnez-lui, car son coup n'est pas criminel, comme le coup de Lainé l'eût été. Son aveu est noble, parce qu'il n'a pas pu savoir que les deux coups étaient différens. Sa cause est bonne, parce qu'en effet les deux coups ne sont pas semblables. Que s'ils l'avaient été, nos regrets seraient vifs, de voir périr dans les tourmens un homme qui s'est montré supérieur en vertu. Dès qu'ils ne le sont pas, quelle satisfaction pour nous de faire valoir, sans avoir à craindre pour ses jours, un procédé où le mérite de les avoir sacrifiés lui reste !

Voilà, enfin, la double défense de Lainé et de Savary terminée. J'ai prouvé que Lainé n'a pas tué Bulson. J'ai prouvé que Savary l'a tué sans intention, et pour se défendre. Que reste-t-il à faire pour rendre justice aux trois soldats qui se sont trouvés dans la dispute, où le sang d'un homme a coulé ? Il s'agit de retourner au pied du trône demander à notre auguste souverain de nouvelles lettres de grâce. Les premières ne sauraient subsister, puisqu'en présentant Lainé comme coupable, elles ne contenaient pas vérité. Les secondes diront que Savary est l'auteur du coup, puisqu'il l'est. Et les ma-

gistrats, mieux éclairés, se hâteront cette fois de les entériner; parce que Savary ayant porté le coup pour sa défense, et sans volonté, est dans le cas des lettres; que Lainé n'ayant tué personne, n'est pas coupable; parce que Lamet, n'ayant fait que contenir Lainé, est innocent.

---

# DÉFENSE

## APOLOGÉTIQUE

# DU COMTE DE PORTES,

Gentilhomme de feu S. A. S. Mgr le prince Stadhouder, et général-major au service de LL. HH. PP. les états-généraux,

ADRESSÉE

## A LEURS EXCELLENCES DU CONSEIL SOUVERAIN DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE.

---

Un Athénien avait fait réparer les murs de sa ville, et il soutint, devant ses concitoyens assemblés, qu'une couronne décernée à ses travaux par les magistrats lui était légitimement acquise. J'ai à défendre devant une république aussi sage que celle d'Athènes, un homme vertueux, qui, pour avoir obéi à la loi de l'humanité, a été condamné par erreur. L'un demandait à être récompensé; l'autre demande à n'être pas puni. Celui-là, en exigeant des distinctions publiques, ne plaidait que la cause de sa gloire; celui-ci plaide celle de son honneur, en s'opposant à ce qu'il soit flétri. Il est juste et flatteur, sans doute, de recevoir le prix d'une belle action; mais, enfin, le sentiment de l'avoir faite vaut bien une palme donnée sur un théâtre; au lieu que l'ignominie imprimée par des tribunaux à l'innocence et au mérite, confond tous nos principes, enhardit les méchans et désespère les gens de bien. Si donc la Grèce entière se rendit autrefois attentive aux prétentions d'un citoyen qui réclamait le salaire de ses ser-

vices, le corps helvétique accorderait-il aujourd'hui moins d'intérêt aux plaintes d'un homme qui a été la victime de ses devoirs?

Il est vrai que le génie de l'orateur répandit sur la première contestation un immortel éclat. Démosthène parlait pour lui-même. La voix de cet homme sublime régna sur des républicains, s'empara de toutes les puissances de leurs ames, et s'assura le plus beau triomphe dont ait jamais joui l'éloquence.

Elle ne prêtera aucun lustre à l'affaire présente, je le sais; mais la nature même des objets nous dispense de l'art qui nous manque. Qu'importent les ornemens du discours dans un sujet qui tire des événemens seuls toute sa valeur? Les talens peuvent servir à célébrer la vertu : il ne faut que la vérité pour la défendre.

Je montrerai à Leurs Excellences du souverain conseil de Berne les ressorts qu'on a fait jouer pour les tromper, l'injustice de l'arrêt qu'on leur a surpris, la nécessité où elles sont d'anéantir ce jugement.

Mais combien, pour atteindre à ce but, il faudra dévoiler d'intrigues! On verra les lois enfreintes, le droit des gens violé, la probité menacée des fers, forcée de fuir, déshonorée; la cupidité, l'ambition, l'orgueil, la vengeance masqués des noms de justice et d'ordre. Ces tableaux sombres seront éclairés par des traits de commisération, de générosité, de constance, de grandeur d'ame. Un homme rare sacrifiera tout pour prêter de l'appui au faible contre le fort. Sa fermeté, sans cesse aux prises avec l'infortune, fera voir ce que peut la raison contre le crédit, lorsqu'un vrai courage la met en œuvre. Mais plus on admirera les succès, qu'à force de soins et de dépenses le comte de Portes aura obtenus pour autrui, plus on s'affligera des atteintes que tant de qualités ont portées à sa réputation; et tandis que je tâcherai de faire

tomber l'arrêt qui la ternit, les cœurs honnêtes joindront leurs vœux à mes efforts.

## FAIT.

Jacques-Antoine des Vignes et Adam son frère, secrétaire baillival de Nyon, possédaient, par *indivis*, des biens considérables. Jacques-Antoine mourut en 1750, après avoir institué son frère héritier, et lui avoir substitué un enfant, parent très-éloigné, nommé Pierre-Charles des Vignes. Cet enfant était de Genollier, village situé au pays de Vaux, dans le canton de Berne. La justice de ce lieu lui nomma un tuteur. Au bout de huit années, le secrétaire Adam des Vignes mourut à Nyon, sans enfans. La substitution faite en 1750, par son frère, s'ouvrit au profit du jeune des Vignes.

Dès le jour même du décès, le châtelain de Nyon se transporta dans la maison du mort, fit sortir le corps de la chambre, fit mettre, par son greffier, les scellés sur cette chambre ainsi que sur les armoires, où il y avait de grosses sommes d'argent comptant. Quatre jours après la mise des scellés, le châtelain et le bailli se rendirent seuls dans cette maison. Mais avant que d'exposer leur conduite, il est bon de faire connaître ces deux personnages, surtout le bailli de Nyon, car c'est le principal acteur.

Il faut bien se donner de garde de confondre les baillis de Suisse avec ces juges subalternes auxquels nous donnons ce titre en France. Les baillis de Berne sont toujours membres du conseil souverain de la république. Ils ont sous leurs ordres une portion de pays que l'on appelle bailliage, où ils sont les préposés ou lieutenans du souverain. Ils réunissent, en quelque sorte, la double autorité dont jouissent parmi nous les gouverneurs et intendans de nos provinces. Ils ont, de plus, une juridiction dont ressortissent, en première ins-

tance, les gentilshommes et les vassaux. Ces baillis sont aussi juges d'appel des cours inférieures. On nomme leur tribunal cour baillivale. Ceux qui exercent ces offices sont très-puissans, et peuvent, selon leurs différens caractères, faire beaucoup de bien ou beaucoup nuire.

Le magistrat qui occupait le bailliage de Nyon s'appelle Tscharner. Sa famille est nombreuse et accréditée. Il est né avec des talens que l'étude a perfectionnés. L'essai qu'il en avait fait, soit comme chef de l'état extérieur, soit comme membre de la chambre suprême des appellations, lui avait acquis la réputation d'orateur et de juge éclairé. En sorte qu'à l'exception de certaines personnes qui déjà connaissaient ses dispositions intérieures, on se félicitait de ce que le sort l'avait appelé au bailliage de Nyon.

Le lieutenant baillival se nomme Cornillat : cet homme est aussi châtelain, ou juge inférieur de la ville de Nyon. Il est oncle maternel du bailli; circonstance remarquable, et dont le bailli Tscharner a su tirer un grand avantage. Car, si les droits du sang donnaient à l'oncle quelqu'ascendant sur son neveu, celui-ci retrouvait dans la prééminence de son office le droit de supériorité sur son oncle, et cette double relation de parenté et de place rendit le châtelain le plus utile instrument des projets et des procédés du bailli.

Quoi qu'il en soit, le neveu et l'oncle entrèrent seuls chez le secrétaire décédé : puis, sous prétexte d'y aller prendre son testament, ils rompirent les scellés sur la porte de son appartement, ils les rompirent sur l'armoire où étaient l'argent et les titres, ils les rompirent, sans appeler ni le greffier qui les avait posés, ni les parens du testateur, ni le tuteur de l'héritier par substitution; et ces scellés une fois enlevés ne furent plus rétablis.

Dès le lendemain, un homme nommé Aneth, qui jouera dans cette cause un rôle important, se présenta à la justice

de Nyon comme assistant le tuteur du mineur des Vignes, et ils requirent l'homologation du testament et de trois codicilles.

Le testament est daté du 19 février 1758; il est écrit et signé de la main du testateur Adam des Vignes, qui y institue pour son héritier le même enfant Pierre-Charles des Vignes, déjà héritier de son frère par l'effet de la substitution.

Quant aux trois codicilles, le premier, daté du 1er avril, est écrit et signé de la main du testateur, qui y témoigne beaucoup de confiance dans le bailli Tscharner.

Le second, daté du 9 avril, n'est écrit ni signé par le testateur; il ne l'est par aucun notaire, il ne l'est par aucun témoin. Ce fut le bailli Tscharner, qui, descendant dans son propre bailliage, de l'éminente qualité de lieutenant du souverain à l'emploi de simple tabellion, écrivit et signa lui-même ce second codicille, où il fit, au nom du secrétaire des Vignes, plusieurs legs à la fille du sieur Baile, et aux sieurs Massis, Vert et Chapotin. Observons que Chapotin était régent d'école et receveur domestique du bailli Tscharner.

Le troisième, daté du 12 avril, ne fut écrit ni signé par le testateur, ni par aucun notaire. Ce ne fut pas non plus le bailli Tscharner qui l'écrivit et le signa : ce fut ce Chapotin, son receveur. A la signature de ce maître d'école furent jointes celles de ces mêmes Massis, Vert et Baile, auxquels le bailli venait de distribuer, ainsi qu'à Chapotin, différens legs dans le codicille précédent. Aussi fut-ce en faveur du bailli que ces quatre légataires devinrent notaires à leur tour.

« Les soussignés, porte ce codicille, assurent en toute vérité, que cejourd'hui 12 avril, M. le secrétaire baillivat des Vignes, détenu de maladie dans son lit, cependant de fort bon sens et mémoire, nous a déclaré qu'il priait très-humblement le noble, magnifique et très-honoré seigneur le bailli Daniel Tscharner,

de vouloir bien avoir la bonté de nommer pour tuteur, au jeune Pierre-Charles des Vignes de Genollier, la personne que sa noble, magnifique et très-honorée seigneurie baillivale jugera la plus convenable, ce qu'il laisse à son choix. Recommandant, au surplus, ce jeune homme à monseigneur le bailli, pour qu'il lui plaise le diriger par lui-même, et veiller sur sa conduite, et sur celle du tuteur qui sera établi, autant que ses affaires le permettront. En foi de quoi nous avons signé, après en avoir fait lecture audit M. desVignes, qui l'a confirmé de nouveau, comme étant son intention.

« *Signé* Baile, Massis, Vert, Chapotin. »

Il fallait que le siége où était demandée l'homologation d'actes aussi irréguliers que ces deux derniers codicilles, fût présidé par le sieur Cornillat, pour qu'ils y fussent enregistrés. Ils le furent sans la moindre difficulté; et cette première infraction des règles fut la base de l'édifice d'iniquité que le bailli de Nyon allait élever.

Il se hâta de procurer au sieur Aneth la place de secrétaire baillival, que la mort du testateur faisait vaquer. C'était peu pour M. Tscharner d'avoir à sa dévotion son propre oncle dans les deux charges de lieutenant baillival et de châtelain; il voulut avoir aussi dans celle de secrétaire une créature encore plus à ses ordres. Ce poste donne du crédit, surtout à ceux que les baillis appuient. Sitôt donc que le bailli Tscharner eut pourvu Aneth de cet office, ce fut ce même Aneth, qu'en vertu du codicille qu'on vient de voir, il créa tuteur du mineur des Vignes. L'ancien tuteur fut exclus, le nouveau établi, sans aucune forme légale. C'est une pièce bien étrange que ce brevet de tutèle, dont M. Tscharner gratifia son protégé Aneth. Par ce brevet, il l'installa dans la maison du défunt, le mit en ménage avec la gouvernante Baile, et ordonna qu'ils vivraient tous deux à une table ser-

vie aux frais de la succession. A voir avec quelle aisance le bailli Tscharner disposait de la maison du mort, on l'eût pris pour un propriétaire qui en faisait les honneurs selon sa fantaisie.

Il y avait près d'un mois que le testateur était décédé : les scellés avaient été enlevés ; l'inventaire, auquel la loi veut qu'on procède *aussitôt et sans délai*, n'était pas même commencé ; et c'est dans cet état que M. Tscharner osa introduire un homme à lui ; au milieu des effets du défunt. C'était lui donner carte blanche pour piller avec impunité. Car, quel compte demander à un homme que le défaut d'inventaire mettait toujours dans le cas de répondre ; Qu'ai-je pris ? où est la preuve ?

Et sans chercher nos exemples hors de la cause, la gouvernante Baile avait averti, le même jour du décès, le châtelain Cornillat d'apposer les scellés sur un buffet, qui renfermait un dépôt de 936 liv. Mais, quand le bailli vint pour inventorier ce buffet, cette fille fut frappée d'étonnement de voir que le dépôt n'y était plus, ainsi qu'elle l'a déclaré depuis, en justice et sous serment. Aussi est-ce pour prévenir de semblables fraudes que les lois ont sévi de tout temps, contre les tuteurs et curateurs, qui s'immisçaient le moins du monde dans les biens de leurs pupilles avant qu'un inventaire solennel en eût été fait. Les lois romaines les privaient même de leur office, et les notaient d'infamie perpétuelle. Mais qu'importait au tuteur Aneth que les lois s'élevassent contre sa conduite, dès que c'était leur ministre même qui la lui traçait ?

Si l'on demande pourquoi cette liaison que le bailli forma, aux dépens du mineur, entre le tuteur de celui-ci et la gouvernante du défunt, nous dirons qu'on craignait que cette fille honnête par caractère, mais trop faible pour se défendre des piéges qu'on lui tendit, ne divulguât ce qui se passait dans

l'hoirie de des Vignes. Il fallait que le tuteur Aneth la préparât adroitement aux événemens qui devaient suivre. Car la manière dont on s'y prit pour dresser l'inventaire avait de quoi surprendre.

Ni l'ancien tuteur, oncle paternel du pupille, ni aucun de ses autres parens n'y furent appelés. Le bailli Tscharner ne nomma, pour y procéder, que le châtelain Cornillat son oncle, le tuteur Aneth son agent, et un sieur Lévrier, notaire à Nyon, et châtelain du village de Genollier.

Lévrier mandé en sa qualité de notaire, avait apporté, selon l'usage, un cahier cousu. Mais messieurs Tscharner, Cornillat et Aneth, qui n'avaient, par leur accord entre eux, rien à craindre des tribunaux d'un bailliage dont ils étaient les chefs, firent inscrire l'inventaire de l'argent comptant sur des feuilles volantes, et celui de plusieurs autres effets sur des papiers de différente grandeur, sans donner aucune suite aux numéros des pages ; ce qui procurait les moyens de les soustraire sans aucun risque, d'autant plus que Lévrier, qui aurait dû, comme notaire, rester dépositaire de ses minutes, ne put garder en sa possession les feuilles sur lesquelles il venait d'écrire. Ce ne fut même qu'au bout de six mois et plus, qu'il les signa, sans être sûr qu'on les lui représentât toutes.

L'argent comptant que l'on a connu, a monté à plus de 40,000 liv. Dès que cet argent fut inventorié, si c'est là l'être, M. le bailli le fit porter dans son château ; après quoi, ne jugeant plus sa présence nécessaire, il abandonna le reste des détails aux soins du châtelain son oncle, et du tuteur son agent.

Une chose pourtant inquiétait M. le bailli : c'était d'apprendre les soupçons que faisait naître dans l'esprit de la demoiselle Baile tous les faits dont elle était témoin. Le sieur Aneth avait beau l'assurer que les officiers de justice, et sur-

tout un seigneur bailli, entendaient mieux qu'elle les formalités qu'une succession de cette importance exigeait ; elle avait peine à se persuader que la rupture des scellés, le retard affecté de l'inventaire, l'éloignement de ceux qui avaient droit d'y assister, le divertissement d'un dépôt, le transport de tout l'argent comptant chez sa seigneurie baillivale ; que tout cela fût autant d'opérations prescrites par les lois. Elle confiait au tuteur ses réflexions et ses craintes. Celui-ci les reportait au bailli, et voici ce dont ils convinrent, pour lever les scrupules importuns de cette fille.

M. Tscharner reprit les fonctions de notaire, ou plutôt, ce ne fut plus un notaire qui parla, ce fut le premier magistrat du pays, le lieutenant du souverain, qui, du haut de son tribunal, donna ordre aux officiers de la justice de Nyon d'homologuer ce qu'il leur allait déclarer. Sa déclaration fut que le défunt, après lui avoir fait l'éloge de la demoiselle Baile, avait voulu que cette domestique pût recevoir, ou les 180 liv. de rente viagère qu'il lui avait léguées, ou un capital de 4500 liv. à son choix. Ensuite il leur enjoignit de prendre cette conversation, dont personne n'avait été témoin, pour un vrai codicille qu'ils auraient à enregistrer sur-le-champ.

Ainsi, M. le bailli ne garda plus de mesures, et dédaigna jusqu'aux prétextes. Ce n'était plus un malade incapable d'écrire et de signer dont il rapportait les paroles ; c'était un mort, enseveli depuis un mois, qu'il faisait revenir et parler. Ce qui manquait de forme et de bon sens dans cette marche, était suppléé par l'autorité de la place. L'obéissance était d'ailleurs préparée par les soins de l'oncle Cornillat, qui était, comme on sait, président de la juridiction où fut docilement enregistré un acte si monstrueux dans l'ordre judiciaire.

L'adroit tuteur ne manqua pas de faire valoir à la demoiselle Baile la protection et les bontés dont monseigneur le bailli l'honorait. Cette fille, si bien traitée, ne pouvait plus

croire que des supérieurs, si honnêtes à son égard, fussent capables de mauvaises vues, et sans mériter qu'on la taxe de ressembler à ces témoins dont on achète, à prix d'argent, ou la parole ou le silence, ce fut probablement de bonne foi qu'elle se laissa aveugler et se tut.

Mais le public parlait avec force; car le bruit des exactions commises par M. Tscharner et ses deux associés s'était répandu dans le bailliage. On disait ouvertement que, sous couleur de veiller aux intérêts d'un enfant qui venait d'hériter d'un objet d'environ 200,000 liv., le bailli ne s'était emparé de la régie de cet héritage qu'afin de se l'approprier. Chacun s'effrayait, pour son propre compte, de voir qu'un bailli regardait sa dignité comme une arme offensive, son ressort comme un pays ennemi, les propriétés d'autrui comme des biens de conquêtes. Tous s'indignaient que ces noms spécieux de tribunal et de justice servissent d'instrument à la violence et de voile à la cupidité; mais murmurer n'est point agir. La crainte excitait à se plaindre, et la crainte empêchait de rien entreprendre.

Un homme se rencontra qui n'appréhenda point de se présenter au combat pour la défense du mineur opprimé. Cet homme est le comte de Portes; il était gentilhomme de feu son altesse sérénissime monseigneur le prince stadhouder et colonel au service des états-généraux. Leur neutralité dans la dernière guerre lui avait procuré des congés pour habiter ses terres, situées au canton de Berne, dans le pays de Vaux. Le comte de Portes son père, après être sorti de France pour la religion qu'il professait, et après être entré au service du roi de Sardaigne, à la cour duquel il parvint aux premiers honneurs militaires, était venu s'établir dans le canton de Berne, et y avait acheté plusieurs seigneuries, entre autres celle de Genollier.

Le comte de Portes, dont nous parlons, eut, à la mort de

son père, cette terre dans ses partages. Or, le village de Genollier était le lieu de la naissance du jeune Pierre-Charles des Vignes. Sa famille y était domiciliée depuis plus d'un siècle. Cet enfant était par conséquent justiciable du comte, son seigneur. C'était au châtelain et au corps de justice de Genollier que l'administration de la tutèle de cet enfant appartenait selon toutes les lois. On a cependant vu que le châtelain de Genollier n'y était employé par le bailli de Nyon qu'à titre d'écrivain; ce qui était une entreprise sur la juridiction du comte, d'autant plus injurieuse, qu'on affectait d'en rendre son propre châtelain l'instrument. Et pourquoi avait-on pris ce juge pour copiste? c'est qu'on croyait qu'en associant au complot le juge même de Genollier, on fermerait la bouche à l'homme le plus intéressé à réclamer contre l'usurpation.

Jamais, en effet, le comte de Portes ne se serait mis en avant, si le bailli Tscharner n'eût fait que lui enlever les droits de sa justice, et n'eût pas violé toutes les règles vis-à-vis du pupille dont il s'était arrogé la tutèle; mais à la vue des excès commis dans la régie des biens de ce mineur, il pensa que le droit qu'il avait de revendiquer sa juridiction devenait un devoir. Ce n'est pas que ce devoir ne lui parût difficile à remplir; car, sans qu'il pût précisément prévoir tout ce que devait lui coûter la protection qu'il allait accorder à cet enfant, il sentait bien que le crédit du bailli apporterait de grands obstacles au succès; mais la pureté de ses intentions et la justice du gouvernement le rassuraient, d'autant plus qu'il avait en lui-même ce qui fait ordinairement réussir, fermeté, persévérance et générosité; qualités dont l'assemblage est rare, mais qui forment les trois principaux traits de son caractère.

Il ordonna donc au sieur Lévrier, son châtelain, de reprendre dans ceci le vrai rôle qu'il avait à y jouer, et de

faire rentrer cette tutèle sous sa juridiction. La justice de Genollier s'assembla, et convint de faire à M. Tscharner des représentations. Tout l'effet qu'elles produisirent, fut que celui-ci retira au sieur Lévrier son emploi de notaire, et lui substitua le greffier Goncerut, pour continuer l'inventaire; ce à quoi cet homme se prêta d'une manière entièrement conforme aux vues de ceux qui l'employaient.

Quand M. de Portes vit que M. Tscharner ne tenait aucun compte des remontrances de sa justice, il prit le parti d'aller à Berne, où il n'avait mis pied de sa vie, et il adressa des plaintes au sénat, contre les atteintes portées par M. Tscharner à ses droits de juridiction. Il s'y plaignit aussi de ce que ce bailli avait confié l'administration d'une succession aussi considérable au sieur Aneth, homme suspect, et qui soutenait cette réputation par la manière scandaleuse dont il s'acquittait de sa commission. Le bailli répondit à ces plaintes par des généralités; il allégua l'inspection que les seigneurs baillis ont, en général, sur les tutèles, pour s'attribuer sur celle-ci un droit de régie arbitraire; il ajouta que M. de Portes avait d'autant plus de tort de se plaindre, qu'il ne s'était encore rien fait de juridique; réponse absurde dont on fut indigné, comme si ce n'était pas précisément de cette omission de toutes formes qu'on se plaignait. Aussi M. Tscharner perdit-il sa cause avec dépens. La sentence du sénat le condamna à restituer la tutèle des Vignes à la justice de Genollier.

Une des premières opérations qui eurent lieu en exécution de ce jugement, fut de dégarnir le château baillival d'une somme d'environ 18,000 livres; c'était tout ce qui restait d'environ 40,000 liv. dont M. Tscharner s'était nanti. Il prétendit que le surplus avait été dépensé pour le mineur. C'est ce *déficit* qui forma l'objet des comptes que le tuteur Aneth eut à rendre. C'était, sans doute, un spectacle bien humiliant pour un magistrat de voir les mouvemens et les courses de son

propre agent, forcé par l'ordre d'une justice inférieure de reporter du château de Nyon, dans celui de Genollier, des sacs d'argent, dépouille du pupille.

Dès qu'Aneth vit qu'il n'allait plus être étayé du crédit de l'homme qu'il servait, il crut prudent de se démettre de sa tutèle. Le bailli nomma Goncerut à sa place. Goncerut, en effet, aurait-il pu censurer, comme tuteur, l'ouvrage fait par lui-même à titre de notaire; mais ce même motif, qui l'avait fait nommer par M. Tscharner, le fit rejeter par la justice de Genollier.

D'un autre côté, Aneth éludait perpétuellement la reddition de ses comptes : c'était bien à Genollier que la sentence le forçait de les rendre; mais chaque incident qu'il élevait, se portait par appel à Nyon, et là il retrouvait son protecteur. Cette intrigue éternisait les procédures. Le comte de Portes en avait profité pour se rendre à la cour de la Haye, où d'autres affaires l'avaient appelé.

Cependant, le défaut de tuteur et la multiplicité des incidens privaient tellement le jeune des Vignes du bénéfice de la sentence de Berne, que la justice de Genollier appréhenda d'être recherchée de son inaction. Elle arrêta de représenter cet inconvénient au comte, son seigneur, et le pria d'*en user*, ce sont ses termes, *selon sa prudence*, *pour que sa justice fût à couvert de tout reproche*, *et le mineur à l'abri de toute perte.* Sur cet avis, le comte de Portes quitta la Hollande, revint chez lui, d'où il retourna à Berne pour la seconde fois.

Il y présenta une requête, par laquelle il demandait au sénat deux choses; 1°. un tuteur pour le mineur; 2°. un juge d'appel neutre.

Il avait eu jusque-là l'attention de garder le silence sur ces codicilles irréguliers, qui faisaient la base du procès; et se flattant qu'il lui suffirait de se faire réintégrer dans les

privilèges de sa justice, pour déterminer enfin M. Tscharner à renoncer à ses vues de spoliation, il lui avait épargné le récit des principaux désordres, par lui ou autorisés ou commis. Mais, dès qu'au mépris des ordres mêmes du sénat, les manœuvres de M. Tscharner donnaient des entraves aux opérations des juges de Genollier, M. de Portes se crut obligé de démasquer l'homme. Il joignit à sa requête un mémoire et des pièces justificatives. On ordonna que le tout serait communiqué au bailli Tscharner. Celui-ci donna ses réponses, et accusa le comte de Portes d'avoir surpris la religion des seigneurs-juges, et d'avoir employé, à cet effet, des armes secrètes, capables d'opérer sa ruine, s'ils n'y mettaient ordre. Mais le comte n'eut pas plus tôt appris qu'il était accusé d'en imposer, qu'il offrit d'administrer par écrit la preuve de chaque fait que M. Tscharner oserait nier.

Les législateurs de Berne ont senti que, pour garantir les particuliers du danger de ne jamais obtenir justice contre des adversaires trop puissans, il fallait établir un moyen sûr et prompt de statuer sur les plaintes des sujets contre leurs baillis. De là les édits souverains qui ordonnent de juger ces sortes de plaintes *sur demande et réponse*. D'après ces lois, la procédure était complète, le sénat devait prononcer, et peu de semaines auraient tout terminé. Loin de là, le sénat de Berne renvoya les parties par-devant la justice de Genollier, et ordonna au comte de Portes d'y produire ses preuves contre M. Tscharner : accordant d'ailleurs au mineur, et de plaider devant un juge d'appel neutre, et de se faire nommer un tuteur légitime.

Les deux chefs de la sentence, qui octroyaient au pupille un tuteur et un juge, excitèrent la reconnaissance du comte. C'était, en effet, obtenir pour son pupille tout ce qu'il avait demandé. Mais, il faut l'avouer : l'autre chef, qui renvoyait les parties au siége de Genollier, lui causa une surprise ex-

trême. Il lui paraissait incompréhensible que M. Tscharner, citoyen de Berne, membre de l'état, bailli régnant, fût assujéti par Leurs Excellences à recevoir pour juge une justice de son propre ressort, composée des paysans d'un village. Il n'y avait pas d'exemple, depuis l'établissement de la république, d'une inversion aussi bisarre de toute marche judiciaire. Un homme vain et moins sensé que le comte de Portes, se serait applaudi de voir sa juridiction tout-à-coup érigée par le sénat, en tribunal fait pour juger un lieutenant du souverain. Quant à lui, son coup-d'œil en affaires était trop juste, pour ne pas découvrir le danger d'un pareil honneur; et quoique la sentence lui eût complétement adjugé les conclusions prises pour son pupille, la seule raison de l'incompétence de sa justice le détermina d'en appeler à Leurs Excellences du Deux-cent.

Il fut déchu de son appel. Muni, pour lors, de ces deux jugemens de renvoi au siége dont il était seigneur, il se promit bien d'empêcher que ce renvoi ne devînt un déni de justice coloré. Il importait à la fortune du mineur et à l'honneur du comte de confondre, par des preuves écrites, l'imputation de fausseté que le bailli lui avait opposée. Quel motif était plus capable d'inspirer de fermes résolutions à un homme de l'état et du caractère de M. de Portes. Il fit donc demander au premier assesseur de Nyon la permission de citer le bailli à Genollier: cette permission lui fut refusée; il s'y attendait. Sur ce refus, il prit des témoins, se transporta en personne chez ce bailli. Un domestique se présenta, auquel il notifia lui-même la citation, portant que *le noble et généreux seigneur Daniel Tscharner, magnifique seigneur, bailli à Nyon, eût à comparaître devant le châtelain de Genollier, pour y voir articuler les preuves des étranges irrégularités et d'une dangereuse conséquence, par lui commises dans la tutèle de des Vignes.*

Ce que M. de Portes avait prévu arriva. Le bailli de Nyon jeta les hauts cris contre la témérité que son adversaire avait eue de l'ajourner; et comme si le comte n'aurait pas, au contraire, été plus hardi en méprisant la route et les formes que le sénat lui avait prescrites, M. Tscharner appela son assignation le comble de l'audace. A l'entendre, M. de Portes avait offensé la majesté du souverain en sa personne. C'était une injure faite au gouvernement tout entier. C'est sur ce ton qu'il en écrivit à Berne. Il peignait dans ses lettres le comte de Portes comme un perturbateur, un séditieux; il disait qu'il avait affecté de prendre pour cette expédition un jour de marché, afin de remuer le peuple par cet éclat. Que ce portrait ressemblait mal à un homme qui, de sa vie, n'a rien donné à l'ostentation! Car, trop franchement homme de bien pour s'occuper de le paraître, M. de Portes ne songeait, dans tout ceci, ni aux autres, ni à lui-même; il s'appliquait uniquement à protéger un enfant opprimé, et se livrait à cette belle œuvre avec ce courage simple et vrai que la seule vertu donne.

Cependant les plaintes du bailli portaient au comte le plus grand préjudice dans Berne : toute la ville le croyait coupable. Il en reçut nombre de lettres où on lui marquait qu'il avait gâté la meilleure affaire par ses imprudences; qu'on était dans la plus grande fermentation sur son compte; qu'on ne parlait de rien moins que d'une punition exemplaire contre son châtelain et lui-même. Et, en effet, Leurs Excellences du sénat avaient nommé des commissaires pour informer sur les plaintes de M. Tscharner; mais elles lui avaient donné ordre de notifier au comte que les seigneurs secrets étaient chargés de cet examen; et, par une désobéissance formelle à ce décret, M. Tscharner le lui cacha.

Heureusement que le comte se méfiant des intrigues dont il savait son ennemi capable, courut à Berne. Il arriva le 27 juin. Il était temps : on devait, le lendemain, rapporter l'af-

faire. Un jour plus tard, il la perdait. Il crie qu'on l'entende. A ce cri, poussé par l'honneur, on suspend; et il donne un mémoire, où il prouve que les arrêts de Leurs Excellences du sénat ont été ses guides; que ce n'est point proprement à un seigneur bailli qu'il a donné son assignation, mais à une véritable partie, reconnue pour telle par le sénat même; qu'il aurait regardé comme un crime d'imaginer que l'intention de Leurs Excellences eût été de ne lui permettre d'agir, qu'afin de le réduire à l'inaction, ou de le punir d'avoir agi. Le tout mûrement pesé, le sénat rendit un arrêt dont voici les termes : ils sont précieux. Cet arrêt porte : qu'*il n'y a rien à mettre à la charge ni de M. le colonel de Portes, ni du châtelain Lévrier, et que, par conséquent, le colonel de Portes s'est bien justifié des plaintes portées contre lui.*

M. de Portes ne pouvait être plus pleinement vengé des calomnies de son accusateur. Mais en même temps que Leurs Excellences lui rendaient justice sur le droit qu'il avait eu d'assigner sa partie à Genollier, elles reconnurent qu'en effet il était indécent que des gens d'un tel rang y plaidassent. Elles établirent une commission des cinq derniers membres du sénat.

C'était d'abord le sénat qui devait juger. Mais cette affaire, où l'honneur d'un seigneur bailli était si grièvement intéressé, fit partout une sensation si vive; l'étrange manière dont ce bailli se défendait, donna tellement à connaître qu'il y avait dans la tutèle de des Vignes des faits dignes de l'attention du gouvernement, qu'elle fut évoquée du sénat au Deux-cent; de sorte que la commission ne subsista plus que pour faire le rapport, et non pour prononcer.

M. de Portes fut sans doute flatté de voir qu'un tribunal aussi auguste et aussi éclairé que le conseil souverain de la république, sentait assez toute l'importance de ce procès, pour daigner s'en constituer juge directement. Convenons

pourtant que le contraste fut singulier, de voir une contestation confiée d'abord par le sénat aux villageois de Genollier, passer rapidement, et contre les lois du pays, par-dessus le sénat même, pour être portée de plein vol à l'éminent tribunal du Deux-cent. Si l'on ajoute que l'intervalle de ces deux extrémités, tel que les chambres des appellations, des seigneurs bannerets, des seigneurs secrets, du sénat lui-même, qu'en un mot, toute juridiction fut consultée, ce sera dire qu'on alla cherchant, sans succès, de tribunaux en tribunaux, lequel aurait plus de complaisance pour le bailli.

Tandis que M. de Portes se felicitait pour son pupille de l'évocation au Deux-cent, l'industrieux bailli remuait sourdement les ressorts de l'intrigue, pour échapper au châtiment que cette évocation lui annonçait. Il avait dans la ville de Berne des parens, des amis, des partisans secrets, qui s'employèrent avec beaucoup d'application à lui en acquérir de nouveaux. Ils représentaient aux magistrats, faits pour prétendre à des bailliages, que c'était travailler pour eux-mêmes, que de s'opposer à ce que l'autorité d'un bailli fût écrasée par l'obstination d'un particulier; qu'il se pouvait que le bailli eût manqué à quelques formalités; mais qu'après tout, les magistrats devaient être les premiers interprêtes des lois.

Ils peignaient aux esprits timides le comte de Portes comme un homme dangereux et entreprenant, qu'un succès rendrait plus à craindre : qu'apparemment cet homme portait ses vues plus loin qu'on ne pensait, puisque n'ayant, au fond, nul intérêt personnel dans une affaire, où pourtant il mettait tant de chaleur et tant d'argent, c'était, sans doute, pour en prendre occasion de se former un parti contre le pouvoir des baillis; qu'un seul homme avait souvent causé bien des maux à un état; que cet exemple pourrait être suivi; qu'il était sage d'arrêter le mal dans son principe.

Quant à ceux qu'agitait l'ambition, on leur confiait plus

franchement que M Tscharner courait de grands risques ; que ses torts trop réels et poussés par un adversaire comme le sien, le pouvaient mener loin ; qu'il y allait de tout pour lui ; que ce serait lui rendre un signalé service, que de le tirer de ce mauvais pas ; que par là le bienfaiteur s'assurait la protection et les suffrages d'une famille nombreuse, pour entrer au sénat et parvenir aux honneurs de la république.

Ce fut à M. de Watteville de Belp que cette perspective donna l'envie de seconder, de tout son crédit, les intérêts de M. Tscharner. Son ambition était telle, qu'il n'hésita pas de concourir à la ruine d'un homme de bien, pour obliger un coupable, utile à ses vues. Voici par quel acte de complaisance il débuta : le trait mérite quelqu'attention.

Il avait été nommé tuteur de l'hoirie d'un M. de Mulinen de Sommiswald, et avait trouvé dans ses papiers une lettre, écrite par le frère du comte de Portes de Crassien qui, comptant sur l'inviolable secret que la probité assure à de pareils écrits, s'y était ouvert avec son ami sur plusieurs faits relatifs à M. Tscharner. M. de Watteville n'eut pas plus tôt vu cette lettre, qu'au mépris de la foi publique et des devoirs de son office, il la fit passer au bailli, qui en fit usage dans ses procédures contre le comte de Portes. Mais encore une fois, cette infidélité de M. de Watteville n'est qu'un prélude de tout le mal qu'il devait faire.

La mort de M. Diesbach avait fait vaquer une place dans le sénat. Il fut question d'élire un sénateur. Le bailli mit aussitôt en mouvement tous ses parens, amis et adhérens ; et M. de Watteville fut sénateur, à la pluralité des suffrages.

A peine le fut-il, que la même cabale qui venait de le placer au sénat, prétendit qu'à titre de dernier sénateur, il devait être un des cinq commissaires de la tutèle de des Vignes ; qu'il fallait convenir que l'arrêt, en désignant, par leurs noms, MM. Willading, Fellemberg, Herbort, et les deux

secrets, paraissait, au premier coup-d'œil, avoir voulu rendre la commission permanente en leurs personnes; mais que dans la vérité, c'etait spécialement aux cinq dernières places que cette commission appartenait. L'interprétation était aussi contraire à l'esprit qu'au texte de l'arrêt. Il eût été absurde d'atribuer, non pas aux personnes, mais aux postes, des fonctions, qui, par là, auraient mis dans la nécessité de recommencer l'instruction du procès à chaque promotion. Cependant l'adresse que le parti du bailli mit dans sa prétention, jointe au peu d'importance que les autres magistrats donnèrent à la chose, la fit réussir et adopter par le Deux-cent. M. Willading, sénateur aussi intègre qu'éclairé, sortit de la commision, qu'il présidait à titre du plus ancien des cinq; et ce fut un double malheur pour M. de Portes de le perdre, et d'avoir M. de Watteville de Belp en sa place.

Il ne s'agissait plus que d'attendre de la succession du temps, que des décès fissent encore place dans le sénat à quelques commissaires dévoués au bailli. M. de Watteville ne pouvait le servir efficacement, à lui seul: ses confrères actuels le gênaient; et le besoin qu'on eut d'épier des circonstances favorables, fit consumer plusieurs années en incidens, plus injustes les uns que les autres. En voici l'esquisse.

M. Tscharner commença par obtenir neuf semaines entières, pour répondre aux preuves que M. de Portes avait produites. Ensuite il donna en allemand ses réponses : d'abord, pour que son adversaire, qui entend mal cette langue, perdît du temps à les faire traduire ; puis, pour disputer longuement sur la valeur de cette traduction. Ce n'est pas tout. Le comte s'étant aperçu que les réponses dont M. Tscharner lui donnait communication, n'étaient pas conformes à celles qu'il avait distribuées au Deux-cent, et que l'infidélité portait sur des points essentiels, il le somma de les rectifier. M. Tscharner se débattit; contesta pour gagner, sinon sa cause, au moins

du temps, et finit par se soumettre à passer un arrêt d'expédient, où il reconnaissait avoir distribué à son souverain une édition *infidèle*, et avoir circonvenu sa partie. Enfin M. Tscharner appela à son secours ces moyens si familiers aux plaideurs de mauvaise foi, que nous nommons *fins de non-recevoir*. Il les tirait, tantôt de ce que les codicilles avaient reçu leur exécution, tantôt de ce que plusieurs chefs de la demande du comte de Portes étaient prescrits, tantôt de ce qu'il était incompétent et sans vocation pour agir. C'est ainsi que M. Tscharner, plus propre à escarmoucher qu'à combattre, éludait une action décisive, et se sentait vaincu s'il était joint.

Des hostilités de cette espèce étaient, il faut l'avouer, bien fastidieuses pour un militaire plein d'honneur : il surmonta pourtant son antipathie pour ce genre d'escrime, et ce que jamais il n'eût été capable d'entreprendre pour lui-même, il eut la force de l'exécuter pour l'intérêt de son pupille; c'est-à-dire, que cet homme de guerre se livra avec tout le zèle d'un homme de loi à l'étude de celles du pays : non qu'il y cherchât la preuve de son bon droit, il l'avait au fond de son cœur; mais il fallait bien qu'il connût les usages et le jargon de l'ennemi qu'il devait confondre. Tout ce qu'il avait vu lui avait, d'ailleurs, trop appris à ne se pas confier aveuglément aux soins de quelque agent, propre à être ou intimidé ou séduit. Aussi est-ce à la précaution qu'il eut d'agir par lui-même, qu'il fut sur-tout redevable de son succès sur chaque incident.

Cependant les années avaient amené les révolutions désirées, et la commission, en variant par la mort des sénateurs, devint telle que M. Tscharner en fut content.

M. Sinner était entré depuis peu au sénat : ce sénateur favorisait aussi le bailli. Dès que M. de Watteville sentit son autorité renforcée par les dispositions de son collègue, ils firent si bien l'un et l'autre auprès du Deux-cent, qu'il con-

vertit la haute commission du sénat en tribunal de première instance; et, ce qui mérite d'être remarqué, l'arrêt porta la clause expresse que trois juges suffiraient pour rendre les sentences.

Ceci donnait une toute autre face à l'affaire. Tant que M. de Portes n'avait vu dans M. de Watteville qu'un commissaire chargé de rendre compte, sans prononcer; quelque raison qu'il eût de le tenir pour suspect, il s'en était peu inquiété. Mais sitôt que la commission, devenue un véritable tribunal, l'eut forcé de reconnaître dans M. de Watteville un juge, et qu'il eut compris que la clause insérée dans l'arrêt pouvait faire que MM. de Watteville et Sinner fussent, à eux deux, les maîtres du jugement, il résolut de se soustraire à ce péril.

Dès la première fois qu'il comparut devant M. de Watteville, il le récusa. Il croyait que c'était la seule façon d'échapper à des piéges, travaillés des mains de ses juges; mais M. de Watteville lui en tendit d'autres, et trouva dans cette récusation même de quoi perdre le comte de Portes et sauver son ami Tscharner.

Il se présenta lui-même au Deux-cent, armé d'une requête de plainte contre le comte de Portes; il fit appuyer sa requête par un monitoire. On appelle à Berne, monitoire, des représentations secrètes faites d'office par les membres du gouvernement, lorsqu'on en attaque les constitutions. Quel était donc ici ce délit public, si nuisible aux maximes fondamentales de l'état? C'était en leur faisant violence qu'on avait obligé M. de Portes d'intenter à ses frais un procès en forme au bailli Tscharner, et maintenant on lui faisait un crime de saisir les moyens légitimes et nécessaires pour ne pas perdre ce même procès, qu'on l'avait forcé de soutenir. Cette récusation n'était-elle pas une voie de droit? Et outre qu'elle était très-fondée, il l'avait proposée dans des termes très-mesurés et

très-respectueux [1]. Où donc, encore une fois, étaient ses crimes? C'est au contraire à ses vertus qu'on en voulait, parce qu'elles faisaient obstacle à la faveur que M. de Watteville destinait au coupable.

[1] *Récusation de M. de Watteville, faite par M. de Portes, le 4 février* 1763.

Leurs Excellences du Deux-cent, nos souverains seigneurs, ayant établi par leur haut décret du 5 janvier dernier, que l'illustre et haute commission serait juge de première instance, et prononcerait à la pluralité des suffrages, sur toutes les procédures qui seront instruites entre M. l'ancien seigneur Tscharner et le colonel de Portes, ledit colonel de Portes, *qui paraît aujourd'hui pour la première fois* depuis que cet illustre corps a été constitué tribunal de première instance, se croit dans le cas et en droit de représenter respectueusement :

Qu'il a été répandu dans le public, que c'était par le canal de l'illustre conseiller de Watteville que M. le bailli Tscharner avait eu en sa possession la lettre bien connue que le frère dudit colonel de Portes avait écrite à feu M. le colonel de Mulinen de Sommiswald, de laquelle lettre ledit M. Tscharner a fait usage contre le colonel de Portes, dans le commencement de cette procédure.

Et, comme d'un autre côté la production de ladite lettre a été déclarée, par arrêt souverain du 30 avril 1760, avoir été faite contre le droit, en conséquence le colonel de Portes prend la liberté de requérir qu'il plaise à l'illustre seigneur conseiller de Watteville, *sans attoucher à quoi que ce soit, ni en aucune façon quelconque, à toutes les qualités respectables appartenantes, soit à ses offices, soit à sa personne*, de vouloir se prêter à déclarer présentement et sans autre formalité, que ce bruit public est mal fondé, que ni directement, ni indirectement, il n'a eu aucune part à la remise de ladite lettre, et qu'on ne lui a pas demandé la permission d'en faire la production.

En cas que cette déclaration ait lieu, le colonel de Portes s'y tiendra purement et simplement, sans requérir rien plus outre, sinon qu'elle soit inscrite sur les protocoles de la haute commission.

Mais, en cas de refus de la part de l'illustre seigneur conseiller de Watteville de faire cette déclaration, le colonel de Portes prend la liberté de le récuser pour son seigneur juge, et de requérir qu'il soit jugé si, sur ce refus, il n'est pas fondé à cette récusation dans une suite des mêmes procès pendants entre lui et M le bailli Tscharner. Demandant au surplus que sa présente exposition et réquisition soit inscrite sur les protocoles de la haute commission.

D'ailleurs le colonel de Portes ayant fait une notification à M. Tscharner, il la produisit, requiert que lecture en soit faite, et d'être appointé en conséquence de son contenu.

Quoi qu'il en soit, la plainte de ce sénateur fut l'ouvrage de la plus odieuse politique, soit que l'on considère la conduite de celui contre lequel elle fut rendue, ou la dignité et les devoirs de celui qui n'eut pas honte de la rendre. Le comte de Portes n'a jamais pu savoir ce que cette plainte et le monitoire renfermaient; mais, à en juger par les événemens que ces actes secrets ont produits, il fallait qu'ils continssent des calomnies bien affreuses; car le Deux-cent n'ayant pu croire qu'on lui eût faussement assuré des choses aussi graves, ce fut sans information préalable, sans entendre, sans citer même M. de Portes, que Leurs Excellences le jugèrent, et il fut condamné « à faire à M. de Watteville une réparation d'honneur, de la manière et dans la forme où on lui dicterait de la prononcer. »

Le comte pouvait-il s'y soumettre sans risquer d'être déshonoré? On ne s'expliquait pas sur la formule qu'on devait lui prescrire. Peut-être cette formule le devait couvrir d'infamie. Qui sait jusqu'où un tribunal, où MM. de Watteville et Sinner avaient tant d'influence, aurait porté les choses? On était bien sûr que M. de Portes quitterait le pays, plutôt que de s'exposer à être avili par quelque démarche flétrissante. Il avait pu sacrifier à son pupille l'agrément de sa vie, son repos, son bien, mais non son honneur. Pour le conserver, il fallait fuir et s'exiler des terres de la république. C'est-là précisément ce qu'on voulait. On le cita pour exécuter la sentence, quoiqu'on ne l'eût point cité pour donner sa justification. On lui fit trois sommations à l'auberge de la couronne, qu'il avait habitée à Berne; et, sur ce qu'il ne comparut pas, il fut décrété de prise-de-corps, et chassé de son héritage.

Il demanda, du canton de Soleure, où il s'était retiré, un sauf-conduit pour suivre à Berne son procès : ce sauf-conduit lui fut refusé. Il demanda qu'on prononçât du moins sur l'é-

tat actuel des procédures : cette demande fut rejetée. Voyant alors que tout accès lui était interdit, il quitta Soleure, traversa, dans la plus rude saison, les montagnes de la Franche-Comté, se fraya lui-même une route au milieu des neiges, n'ayant pour toute escorte qu'un guide à pied, qu'un sénateur de Soleure lui avait donné. Il gagna, par les roches de Saint-Claude, le pays de Gex; il arriva malade, et de là se rendit à Genève,

Dès qu'il y fut, il fit encore une dernière tentative, et demanda de comparaître par procureur. Le bailli Tscharner prétendit qu'avant de discuter si un procureur serait admis à représenter M. de Portes, il fallait qu'il commençât par donner caution. M. de Portes y fut condamné par le tribunal de la commission; et quoiqu'il eût, sur le territoire de la régence de Berne, plus de biens que son adversaire, le tribunal se fonda d'abord sur une loi, qui n'a en vue que les *rôdeurs et vagabonds*, puis, sur ce que le comte méritait, selon eux, d'être envisagé comme un vassal félon, pour ne s'être pas soumis à la réparation ordonnée. Son procureur appela de cette sentence au Deux-cent, et développa ses moyens de défense, dans un mémoire qu'il porta, selon l'usage du pays, à la censure.

C'était M. Sinner, l'un des auteurs de la sentence, qui se trouvait censeur. Ce qu'il se permit, à ce titre, n'est pas croyable. Non-seulement il retrancha du mémoire la majeure partie de la défense de M. de Portes; il fit plus. Le comte disait dans ce mémoire, qu'il ne pouvait paraître, parce qu'il était décrété, pour n'avoir pas fait de réparation à M. de Watteville. M. Sinner raya ces derniers mots, et y substitua, de sa propre main, ceux-ci : *pour avoir désobéi à son souverain.* Par ce changement, il mettait dans la propre bouche du comte de Portes l'aveu formel du crime de félonie, dont la sentence le déclarait coupable. Etait-ce un tour

assez sanglant, que d'insérer dans le mémoire du comte, à son insu, et sous son nom, une reconnaissance expresse du délit contre lequel il réclamait dans ce mémoire? Ainsi donc, jaloux du maintien d'une sentence par lui rendue, M. Sinner retranchait, d'un côté, les moyens qui la devaient anéantir, faisait de l'autre des additions qui semblaient la rendre équitable; et cette ruse inouie enleva au comte de Portes le droit d'éclairer ses juges, en le forçant, ou d'imprimer un mémoire à sa charge, ou d'être, comme cela est arrivé, jugé sans être entendu. Le mémoire fut retiré. Leurs Excellences du Deux-cent prononcèrent sur les seules instructions du bailli, et la sentence qui assujétissait le comte de Portes à donner caution, fut confirmée.

Le fondé de procuration du comte déposa au greffe, en exécution de cet arrêt, une somme d'argent considérable, puis, demanda d'être enfin juridiquement reçu à représenter M. de Portes. Il semblait que, la caution étant donnée, cette procuration dût être admise de plein droit. Point du tout. Il fallait voir l'indécente et ridicule opposition que le bailli Tscharner y apporta. Il soutint, sans pudeur, que son adversaire devait comparaître en personne. Ce même bailli de Nyon, qui, tant que M. de Portes était en présence, s'enveloppait d'exceptions péremptoires, de moyens dilatoires, de fins de non-recevoir, de tous ces méprisables abris, dont la chicane couvre les plaideurs de mauvaise foi, arrive enfin sur le champ de bataille, y appelle, à grands cris, son ennemi. C'était lui-même qui, par ses menées et ses brigues, l'avait mis dans l'alternative, ou de perdre son procès comme contumax, ou de se dégrader par une réparation; et quand il le voit enchaîné par le plus fort de tous les liens, le lien de l'honneur, c'est alors que, se prévalant de l'état où il l'a réduit, il le brave, le provoque et s'oppose à ce qu'aucun représentant accepte le défi en sa place. Aussitôt MM. de Wat-

teville, Sinner et Manuel entrent dans les vues de ce bailli, et condamnent le comte de Portes à comparaître personnellement.

Le procureur appelle encore de cette sentence, et porte à la censure un mémoire, sur la justice qu'il y a de l'admettre à paraître pour son client. M. de Watteville qui, cette fois, était censeur, efface sur ce mémoire, ainsi que son collègue avait fait sur l'autre, plus des trois quarts de la défense du comte. Moyennant quoi cette sentence est confirmée par le Deux-cent, comme l'avait été la première. C'est ainsi que tous les efforts de M. de Portes pour se faire entendre ayant été successivement proscrits, il laissa le champ libre au bailli.

Mais les succès de ce bailli n'auraient été qu'incomplets, si le tuteur Aneth, son agent et sa créature, ne s'était pas aussi délivré de son procès contre le jeune des Vignes. Ce procès avait été évoqué de Genollier au Deux-cent, en même temps que celui du comte avec M. Tscharner. Depuis ce jour, Aneth avait, comme on l'a vu, éloigné toute décision, et les choses étaient encore au même état au bout de deux années; mais on n'eut pas plus tôt chassé de Berne le protecteur de cet enfant, que ce fut le tour de celui-ci à être écrasé sous la cabale du bailli Tscharner.

Le mineur avait demandé à prouver par titres les désordres arrivés dans sa tutèle, et on lui nomma des experts pour verbaliser sur les réquisitions. Mais quels experts, et quel procès-verbal! On y voit avec étonnement que c'est, en gardant le silence sur les objets les plus essentiels, en faisant dire aux actes ce qu'ils ne disent pas, soit qu'on y ajoute, soit qu'on y retranche, en prononçant contre les lois les plus expresses, contre des calculs arithmétiques, contre des faits évidemment démontrés, que ces experts instrumentèrent.

Le procureur du jeune des Vignes, découragé par l'absence de M. de Portes, et épouvanté par cette nouvelle jurispru-

dence que les experts venaient de fabriquer, demanda au souverain conseil la permission de terminer tout par la voie d'une décision arbitrale. Ce fut le sieur Aneth qui choisit lui-même les arbitres : il prit ces mêmes messieurs Sinner et Manuel, et M. Wittenbach de Serlier.

Ces trois arbitres libérèrent, *à pur et à plein*, le tuteur Aneth, et condamnèrent le mineur des Vignes en tous les dépens, qui montèrent à plus de 20,000 liv. Cette sentence arbitrale est du 21 mai 1763.

Quant au comte de Portes, une année s'écoula jusqu'au moment où MM. de Watteville, Sinner et Manuel le condamnèrent par contumace, et sauvèrent sous cette forme, à M. Tscharner, les peines dues aux délits dont il avait souillé son administration. Cette sentence par contumace est du 28 mai 1764.

C'est ainsi que l'injustice mit le sceau à deux procès que la cupidité avait fait éclore, que l'intrigue avait soutenus, que le crédit avait protégés. Jamais trame, qu'on en convienne, ne fut ourdie avec plus d'art et de malignité.

Paisible dans sa retraite, le comte de Portes se trouvait assez vengé des artifices de ses ennemis par les témoignages de sa conscience et de la leur. Il était tranquille aussi sur le sort du jeune des Vignes; il venait de le placer dans la carrière des armes. Ce jeune homme était officier dans un de ces régimens suisses dont M. le duc de Choiseul est colonel-général. Pourvu, disait le comte de Portes, pourvu que mon pupille puisse mériter, par sa conduite, la protection de ce grand ministre, dont la renommée publie qu'il a l'ame aussi bienfaisante que son génie est puissant et vaste, je suis content. Je ne demande à cet enfant, pour toute reconnaissance, que de bien faire, et son bonheur me vengera de mes disgrâces.

Ainsi réfléchissait M. de Portes, lorsqu'on lui fit parvenir

à Genève la sentence arbitrale et le verbal des experts qui y servait de fondement. Ces actes excitèrent son indignation, et quoique le passé eût dû l'avertir de n'espérer rien, il se flatta qu'il lui suffirait de déchirer le voile qui couvrait ces actes de ténèbres, pour que le souverain conseil les annulât, sévit contre les auteurs, et rétablit le jeune des Vignes dans ses droits.

Il fit donc imprimer, et les codicilles fabriqués, soit avant, soit après la mort du testateur, par M. Tscharner, et ce procès-verbal d'experts, qui blanchissait le tuteur Aneth sur tous ses torts envers son pupille, et cette sentence arbitrale qui consacrait ce nouveau système de jurisprudence clandestinement pratiqué dans Berne, et cette sentence par contumace, qui reconnaissait pour *bien justifié* un bailli, dont des preuves sans replique démontraient les délits. Il accompagna l'édition de ces actes de quelques réflexions et notes, nécessaires à leur intelligence; mais quelque vives que fussent les prières qu'il adressait au Deux-cent pour son mineur, elles n'en furent que plus respectueuses; c'était partout l'expression d'un cœur pénétré de vénération et de confiance dans la sagesse d'un souverain. La plus scrupuleuse vérité scellait de son sceau chaque mot que le comte de Portes écrivait : voilà pour le fond. Le plus profond respect pour le gouvernement régnait dans chaque ligne de son nouvel écrit : voilà pour la forme. Ce fut à l'illustre chef de l'état, S. E. M. l'avoyer Tillier, qu'il eut d'abord l'honneur d'adresser ce livre, intitulé : *Verbal d'experts, ou nouveau système de jurisprudence.* Ayant ainsi acquitté, envers son mineur, toutes les obligations que sa qualité de seigneur de Genollier et que le sentiment de l'humanité lui avaient imposées, il retourna à la cour de la Haye, où les devoirs de son état le rappelaient, et ce fut là qu'il attendit le succès de son dernier effort. Quel a été ce succès? Le voici.

1766. N°. XIII. *De Berne, le 5 février.*

« L'on a vu depuis peu dans cette ville, un imprimé signé du colonel de Portes, dédié et adressé de sa main, et sous son cachet, à plusieurs magistrats de la république, intitulé: *Verbal d'experts, nouveau système de jurisprudence, concernant les tutèles, etc., etc., introduit et pratiqué clandestinement dans la ville de Berne, etc., enrichi, par le colonel de Portes, de remarques et de plusieurs pièces originales, etc., etc.* Avignon, 1765, 298 pages.

» Or, comme il conste qu'il est rempli de faussetés les plus hardies et les plus calomnieuses, tant contre le gouvernement que plusieurs de ses membres;

» Le conseil souverain de cette république a condamné cet imprimé à être lacéré publiquement et brûlé par la main du bourreau, comme un libelle diffamatoire, scandaleux et infâme.

» Ordonnant de plus que cet arrêt de juste punition du délit commis soit inséré dans les gazettes et la feuille d'avis, aux fins de le rendre public.

» Enjoignant en outre à tous les sujets et habitans de sa domination de remettre incessamment aux magistrats de leurs domiciles, tous les exemplaires dudit libelle qu'ils auront reçus ou qu'ils recevraient encore, et cela sous l'amende irrémissible de 600 francs, vis-à-vis des contrevenans. »

Le jour même que Leurs Excellences du conseil souverain condamnèrent au feu le livre du comte de Portes, elles ordonnèrent d'office, d'après l'impression que ce livre avait faite sur elles, l'examen des trois codicilles, et, d'après cet examen, elles déclarèrent unanimement que ces trois actes n'avaient pas été faits en conformité des lois.

Quant à celui qui fut fait trente-un jours après la mort du testateur, Leurs Excellences prononcèrent qu'en cela le bailli

Tscharner s'était dépouillé de son caractère d'homme d'office du souverain, et avait compromis l'autorité du gouvernement. « C'est pourquoi Leurs Excellences du Deux-cent, ajoute l'arrêt, ont arrêté que M. le bailli Tscharner devait être recherché, et qu'il devait comparaître par-devant le conseil secret, et que là, par la bouche de S. E. M. l'ancien avoyer Tillier il lui serait fait des reproches de sa conduite, et que le déplaisir de Leurs Excellences lui serait témoigné, de ce qu'il leur avait attiré beaucoup d'affaires fâcheuses.

Ce fut à la cour de la Haye que le comte apprit, par la gazette du pays, la nouvelle du jugement rendu à Berne contre son livre. Ce n'est point encore l'instant de parler de tous les tourmens que cet arrêt porta dans son cœur; ce qu'il faut dire ici, c'est le risque auquel l'exposa cette gazette. Elle parut précisément dans le temps qu'on allait faire à la Haye une promotion d'officiers-généraux. Le comte de Portes eut la mortification de ne pas y être compris. Il prit aussitôt la liberté de faire des représentations à la cour, et comme il les fit avec la fermeté d'un homme aussi sensible qu'irréprochable, ce que Berne avait destiné à l'humilier et à le perdre, lui devint en Hollande le sujet d'une plus grande satisfaction; car, sur les éclaircissemens que S. A. S. monseigneur le duc de Brunswick voulut bien prendre de cette affaire, il fut fait peu de jours après, par une promotion particulière, officier-général des troupes de la république, et prêta serment aux états-généraux.

Mais suffisait-il à M. de Portes de s'être justifié à la Haye, tandis que le bruit de son déshonneur volait de ville en ville dans toute l'Europe, par la voie des papiers publics? Il sentit qu'il avait besoin d'opposer à une diffamation universelle, une défense de même espèce. Ce motif le fit passer en France; il vint à Paris, et quelque facilité qu'il eût eu d'y choisir un

défenseur plus éclairé que moi, c'est à mes faibles mains qu'il confia le soin de le défendre.

Il m'assura que l'imprimé qualifié de libelle diffamatoire, scandaleux, infâme, et plein de faussetés les plus hardies, les plus calomnieuses contre le gouvernement et plusieurs de ses membres, ne respirait partout que vénération et respect pour le souverain conseil de la république; qu'il ne savait à quoi attribuer l'erreur où Leurs Excellences étaient tombées; qu'apparemment ces mêmes sénateurs, si acharnés à sa ruine, les avaient encore trompées par quelque rapport infidèle, mais qu'il préférerait mille fois la mort à passer pour un imposteur, capable d'outrager et de calomnier la majesté des souverains; qu'il frémissait à la seule idée d'un tel crime; que c'était pour lui le plus grand des supplices que d'en être déclaré coupable aux yeux de l'univers, par ces papiers politiques qui parcourent le monde entier; que la plus forte réfutation d'une imputation si sanglante, était le texte même de ce livre lacéré et brûlé; qu'il me l'apportait, ce livre, pour que je le joignisse à la réponse publique, pour laquelle il réclamait mon zèle.

Je l'avouerai : quoique le comte de Portes m'eût parlé de ce ton qui persuade, et que l'art n'imite point, surtout aux yeux des gens habitués par état à lire dans les passions et les pensées des hommes, je me défendis d'ajouter foi à ses discours. Je ne pouvais croire qu'une république, célèbre par sa sagesse, se fût portée à flétrir un homme innocent; je voulus, avant que de rien promettre, vérifier et approfondir sur les titres mêmes les preuves de tous les faits. Je lus, j'étudiai ce verbal d'experts et les autres pièces; je me livrai même à cet examen avec prévention contre celui qui le sollicitait, et je finis par y trouver, par y toucher la plus complète démonstration de toutes les choses qu'il m'avait dites.

Mais, ce qu'il ne m'avait pas dit, et ce que pourtant les actes m'ont prouvé, c'est qu'autant on avait été injuste envers lui dans tout le cours de ce procès, autant il y avait montré un mérite rare et des qualités supérieures, du zèle sans fanatisme, du courage sans ostentation, de la patience sans faiblesse, de l'activité sans violence, nulle passion et beaucoup de vertus. C'est alors qu'animé de la vive persuasion de son bon droit et d'une admiration sincère pour sa conduite, je me suis senti honoré d'avoir à venger ses malheurs par le tableau de ses actions.

Actuellement que les voilà exposées toutes, il me reste à présenter les réflexions qui naissent de ce fidèle récit des faits. Mais à quel tribunal m'adresser? C'est à celui de l'Europe entière que la république de Berne a cité M. de Portes. Qu'il est important ce procès où un homme est forcé d'avoir un gouvernement pour partie, et l'univers pour tribunal! Cependant, de tous les tribunaux de la terre, c'est encore le souverain conseil de Berne, auquel M. de Portes désire le plus de se faire entendre. C'est à cette auguste assemblée qu'il veut appeler du jugement qu'elle a porté contre lui. Et que la régence de Berne ne prenne point ce désir pour le propos d'un homme qui la brave. Non, ce n'est point, magnifiques et illustres seigneurs, pour vous faire actuellement injure, qu'il va se défendre de vous avoir jamais offensé; car tout son but est de vous prouver aujourd'hui, dans un écrit respectueux, qu'il vous a respecté toujours. Vous l'accusez d'avoir calomnié votre gouvernement; et voilà ce qu'il n'a point fait, et voilà ce qu'il lui importe que chacun sache qu'il n'a point fait. Il est comptable de sa justification sur un objet si grave aux états-généraux, à S. A. S. le prince stadhouder, au public, à sa famille et à vous-mêmes. Mais, soit qu'il doive votre arrêt et ses infortunes à ces momens de prévention qui peuvent égarer les hommes les plus sages, parce

qu'ils sont des hommes, soit qu'il les doive à l'artificieuse éloquence de quelques sénateurs mal intentionnés qui vous auront surpris, jamais il n'attribuera sa condamnation à une volonté réfléchie. C'est donc de vous qu'il appelle à vous-mêmes. Souverains seigneurs, daignez l'entendre; et pour ne plus retarder sa défense, voici ma double proposition.

Le comte de Portes est évidemment innocent du crime de calomnie que vous lui avez imputé, et votre arrêt, en le condamnant, a fait une grande injustice. Loin d'être coupable, il s'est évidemment illustré par de rares vertus, et il y va de votre propre gloire à révoquer l'arrêt qui le condamne.

## MOYENS.

Un arrêt de votre tribunal a été, souverains seigneurs, inscrit par vos ordres sur les gazettes en ces termes : « Comme il conste qu'un imprimé du colonel de Portes est plein de faussetés les plus hardies et les plus calomnieuses contre le gouvernement. » Et vous n'avez condamné aux flammes que l'ouvrage? Quelle indulgence vous avez eue pour l'écrivain! Si ce délit existe, ce n'est plus punir, c'est faire grâce de n'avoir touché qu'au livre. Je ne vois guère, pour moi, de plus grand crime que d'outrager par de factieux libelles, par des mensonges imprimés, la majesté des souverains. L'honneur de tout homme est d'un tel prix, que la calomnie, ce vice lâche, mériterait des peines, lors même qu'il ne s'attaque qu'à gens obscurs. Mais quand c'est sur un Etat tout entier que l'imposteur ose porter ses coups, que d'intérêts à venger, que de maux à prévenir ou à détruire, par la punition du coupable! Troubler la paix des gouvernemens, en ébranler les fondemens, par la rupture de ces nœuds de dépendance, de respect pour les chefs, diviser le prince et le peuple, déprimer l'un, soulever l'autre, outrager Dieu dans ses images,

ce n'est qu'une partie des torts d'un calomniateur d'un tel ordre. Sages magistrats, armez-vous contre ce fléau de la sûreté générale.

Mais plus sont rigoureux les châtimens dûs à son attentat, plus il faut, pour les infliger, de fortes preuves. Où sont les vôtres ?

Un livre intitulé *verbal d'experts, etc.*, est plein, à vous entendre, des plus hardies calomnies contre l'état. Faites-nous voir dans ce livre, les faussetés dont Vos Excellences se plaignent. Indiquez-les ; désignez-les. Voudriez-vous qu'un jugement indéterminé laissât des nuages sur la réalité de l'imputation ? Il vaut bien mieux convaincre le criminel et satisfaire le public, par l'exposé des faits calomnieux qui vous blessent. Hâtez-vous donc de nous les montrer, ces faits faux. Nous ne vous demandons pas de les relever tous ; choisissez-en plusieurs, trois, deux, même un, oui un seul, et nous applaudissons à l'arrêt. Citez-nous, non pas une phrase, mais un mot qui ait calomnié votre régence, dans le livre que vous avez brûlé ; et le comte de Portes se soumet au même sort qu'a subi son livre.

Eh bien ! illustres sénateurs, vous dédaignez de nous répondre. En vain le comte de Portes vous y invite depuis longtemps. En vain a-t-il conjuré quiconque s'y croirait intéressé, d'entrer en explication avec lui. Il a fait même imprimer cet appel sur ces gazettes où vous l'avez flétri : et pouvait-il le proposer d'un ton plus ferme ? Voici ses termes :

*Gazette de la Haye*, du vendredi 14 mars 1766, n°. 32.

« Le colonel de Portes qui est actuellement ici, ayant appris que, dans la gazette de Berne du 5 février dernier, se trouvait une sentence flétrissante, prononcée par Leurs Excellences de Berne, contre un livre intitulé *Verbal d'experts, etc.*, avertit le public que, si le livre qui a été brûlé à Berne contient des calomnies et des faussetés, ainsi que des

passages injurieux au gouvernement de Berne, ce ne peut être le livre dont il se reconnaît l'éditeur et le commentateur, et qu'il a adressé à Son Excellence Monsieur l'avoyer Tillier, avec une lettre, sous la date de Genève, du 27 novembre 1765, etc.

«Le colonel de Portes offre la preuve authentique de tous les faits qui sont avancés dans ce livre, ainsi que la vérification des titres qui sont cités ou produits en entier, sur les titres originaux qu'il a en main, scellés et signés.

« Si quelques particuliers de Berne sont blessés du contenu de ce livre, avoué par le colonel de Portes, il est prêt à discuter avec eux tous les points qui les regardent, devant tel tribunal qu'il leur plaira de choisir, en France, en Hollande, ou en Allemagne ; et ils peuvent, par le moyen des gazettes, lui faire savoir leur intention.

« Si même ils ne veulent pas s'exposer à un jugement, il les invite à prendre la plume pour répondre à son livre, sur ce qui les concerne. »

Ce défi, magnifiques seigneurs, était net et pressant. Personne n'a osé l'accepter. M. de Portes a attendu une année entière, et le silence a continué. C'est donc nous qui l'allons produire, cet ouvrage, plein, selon vous, d'atroces impostures. Comment le comte de Portes s'y exprime-t-il ? Ecoutons-le.

Ici il dit, que « s'il a fait imprimer le verbal des experts, c'est que cette pièce n'est connue que de ceux qui y ont travaillé, et qu'il se persuade qu'elle frappera d'étonnement et d'indignation le conseil de Berne, qui ne souffrira pas que, sous un gouvernement, dont la justice a toujours égalé la bonté, on ait osé violer les lois et formalités, sur le trône même de la justice. »

Là il dit, « qu'un voile odieux, jeté adroitement, a caché au conseil souverain les véritables circonstances de cette fâ-

cheuse affaire; que ses intentions paternelles ont été suspendues : mais que sa justice, aujourd'hui instruite par le verbal des experts, s'élevera avec d'autant plus de sévérité contre les coupables. »

Tantôt il publie, « que cet auguste tribunal est trop jaloux de sa réputation, pour permettre que la sentence arbitrale soit réputée l'examen de la tutèle de des Vignes.... » Tantôt, « que sa justice et bonté paternelle n'aurait pas paru avec tant d'éclat, dans ce décret mémorable d'évocation, pour en suspendre sitôt l'effet. »

Il est vrai que M. de Portes se plaint d'avoir été condamné à une réparation flétrissante, sans être entendu; mais ce fait si public, pouvait-il l'exprimer d'une manière plus modérée, qu'en le racontant, sans y joindre des réflexions amères? Il est vrai qu'il se plaint aussi de ce que l'évocation du procès du mineur a causé à celui-ci de grands frais. Mais ce fait, encore si notoire, le pouvait-il présenter mieux qu'en reconnaissant dans le conseil souverain des intentions louables? Et, loin de critiquer cette évocation, c'est lui-même qui en sollicite, qui en presse l'exécution. « Le procès du mineur restera, dit-il, devant l'auguste tribunal qui l'avait évoqué. Il sera jugé par ce souverain, qui s'est toujours montré le père de ses peuples, le protecteur de l'orphelin et de la veuve.»

Enfin il termine le tout par ces mots : « Serait-il possible que ce tribunal auguste, qui s'est toujours distingué par sa justice, fût inaccessible aux cris d'un mineur, dont l'oppression a frappé les plus insensibles ? »

Où sont donc ces expressions injurieuses, ces calomnies hardies, que vous avez punies par le feu? Il a vanté partout, dans son livre, votre bonté, votre sagesse, votre justice, vos intentions paternelles, votre protection secourable aux orphelins, aux veuves; et pour prix de tant de respect, vous livrez son ouvrage au bourreau! Et dans la crainte que le

souvenir de cette flétrissure ne s'éteigne avec les flammes du bûcher, vous la gravez sur ces lettres d'avis, sur ces gazettes qui embrassent les lieux, les temps. Par elles, notre existence semble franchir les bornes où la nature l'avait renfermée. Voyageur de tous pays, le même homme est porté par elles, dans tous les états à la fois, et par elles se survit à lui-même dans l'estime ou le blâme des hommes : en sorte que c'est à sa destinée de tous les siècles que le comte de Portes vous a vu imprimer l'opprobre.

Ajoutons que ce sont les papiers de la Haye qui l'ont instruit de son malheur. C'est donc à dire que vous avez poussé l'orage jusque dans le port qu'un souverain lui avait ouvert à sa cour. Vous avez été le percer dans les bras que le prince d'Orange a daigné lui tendre. Toute la Hollande a retenti d'un arrêt qui charge un de ses officiers-généraux d'avoir fait un libelle scandaleux, diffamatoire, attentatoire à un gouvernement. Quel traitement, souverains seigneurs, pour un livre dont l'auteur porte à ses plus noirs ennemis le double défi d'y découvrir, sur le fond, l'ombre même de la plus légère infidélité, d'y trouver, dans la forme, un seul mot qu'une malicieuse subtilité puisse interprêter à outrage.

Et pourquoi vous eût-il outragés? c'eût été, certes, un moyen bien adroit de vous intéresser pour sa cause. Plein du désir de vous faire proscrire ces codicilles, ce verbal d'experts, et cette sentence arbitrale qui en fut la suite, il s'empressait de vous éclairer sur tous ces ouvrages de ténèbres; et, pour mieux obtenir de vous cette justice, il vous aurait vous-mêmes offensés par des calomnies audacieuses; et pour tendre au but le plus honnête, il aurait pris une route infâme! et un cœur si généreusement ému des torts privés que la cupidité et l'intrigue causaient à un enfant, aurait lui-même cherché à nuire, par d'outrageantes impostures à une république entière! Que le bailli Tscharner ait souvent calomnié devant

vous, le comte de Portes, à la bonne heure, on le conçoit : il s'occupait à vous faire consacrer ses fautes, et ses moyens devaient répondre à cette fin. Quant au comte, ses procédés ont été purs comme ses vues, et son écrit aussi vrai que son cœur.

Cet écrit pourtant est brûlé. La réputation que vous lui avez faite de calomniateur, vole par toute la terre, et celle dont vous jouissez, de magistrats intègres, ajoute au poids de votre injustice envers lui. Qu'ai-je donc à faire, moi que son innocence et mes devoirs appellent à le défendre? je rassemblerai tout ce que j'ai de force et de voix, et je dirai que M. de Portes n'a point calomnié l'état de Berne, que, loin de s'être permis dans son livre, un seul trait fait pour choquer la bienséance et le respect dû à ce souverain, il n'a cessé d'en louer les vertus. Je prierai le public de daigner voir, en entier, ce livre brûlé, parce que ceci est un fait, parce qu'il ne s'agit ni de combinaisons à faire, ni de nuances à saisir, parce qu'il ne faut que des yeux et lire, parce qu'enfin c'est là qu'on jugera si le comte est calomnié ou calomniateur. Ou, si c'est demander trop à la multitude que de prétendre la fixer quelques heures sur des détails étrangers à ses plaisirs et qui ne touchent qu'à l'honneur d'un seul, j'en conjurerai au moins les amis de la vérité, au nom de l'affront qu'elle a reçu dans les gazettes, devenues, puisqu'il faut le dire, les messagères de la calomnie.

Je voudrais que cette assertion pénétrât dans tous les lieux qu'elles ont parcourus ; car, de croire qu'il vous sera permis de flétrir un homme vertueux par de fausses imputations, et qu'il sera, parce que vous êtes souverains, défendu à ce particulier de repousser l'outrage avec force, cette déférence serait bassesse, ce silence justifierait l'arrêt. Non, ce n'est pas pour vous décrier, mais pour se défendre, qu'il taxe cet arrêt d'injustice. Que ne peut-il prouver son innocence sans mon-

trer vos erreurs! Pourquoi, du moins, ne vous êtes-vous pas contentés de brûler son livre sans en inscrire la sentence sur vos gazettes.

Que si le bruit de ce jugement n'eût point passé les bornes du canton, le comte de Portes se serait tû, et sa conscience n'en n'eût appelé qu'à la vôtre, bien sûr de la justice que chacun lui rend parmi vous; mais vous attestez à tout l'univers que son livre est un libelle infâme, qu'il est chargé des plus hardies et des plus calomnieuses faussetés contre votre gouvernement; et quand ce livre est respectueux, est sincère, est l'ouvrage d'une probité rare, cet homme d'honneur n'aura pas le droit de dire à tous : voici ce livre, lisez-le, et jugez. Ah! si quelqu'un l'eût accusé de manquer pour vous de respect, c'est ce livre qu'il eût pris à témoin des sentimens qu'il vous avait voués. Où en sommes-nous, et qui ne fera-t-on pas passer pour coupable, si les tribunaux substituent le mal au bien, pour crier à la noirceur, au crime?

Je sais qu'on doit beaucoup de soumission aux arrêts, que les hommes, sans cesse agités de passions, ne peuvent être trop contenus par le poids des ordres que les arrêts leur donnent; que les parties condamnées par des arrêts auront beau s'irriter et se plaindre, il faut qu'elles s'y soumettent; qu'en un mot, les arrêts, tels qu'ils soient, sont des freins qui domptent l'indocilité même. Aussi, magnifiques seigneurs, la force exécutrice vous est-elle restée. Le comte de Portes ne s'est point opposé à la lacération de son livre. Vos gazetiers, vos bourreaux ont rempli vos ordres. Qu'avez-vous à demander de plus? Votre autorité va-t-elle jusqu'à défendre les cris aux condamnés qui expirent dans vos tortures; et si les scélérats peuvent murmurer et gémir, la plainte sera-t-elle interdite à un homme de cœur, déchiré par le plus affreux supplice, l'infamie? Que par respect pour la législation et pour l'ordre public, un innocent ne soit point, quand il pourrait l'être,

rebelle à l'arrêt de sa condamnation, c'est assez; c'en serait trop de vouloir qu'il portât l'esclavage jusqu'à se dire coupable d'un crime qui n'est pas. Le plus sage de tous les hommes but la ciguë, mais en la buvant, protesta de son innocence.

Ne dites donc plus à M. de Portes que votre arrêt, mauvais ou bon, n'est pas moins une loi sacrée qui le force à se taire. Non, les flammes de vos bûchers n'ont étouffé ni sa voix ni sa liberté, et il sera toujours maître de vous opposer une loi plus sainte, une loi antérieure aux conventions humaines, cette loi de nature qui grava dans nos cœurs ces deux mots : *vérité et justice.* Vous avez, je le répéte, été surpris; mais enfin, quelle que soit la cause de votre jugement, il existe; et ne vaut-il pas mieux rendre à un homme de bien la réputation de probité qu'il n'eût pas dû perdre, que de conserver à un arrêt injuste la réputation d'équité qu'il ne mérite pas.

Ne vous offensez point, magistrats augustes, si je donne quelque chaleur à mes discours. Considérez combien le sort de M. de Portes est différent du vôtre. La durée des États se mesure par des siècles. Déjà votre régence s'est illustrée par des faits mémorables, et son tort actuel sera, tôt ou tard, effacé par de nouvelles occasions de gloire. Mais un homme ne dispose que d'un instant : un vent souffle, et il disparaît. Souffrez donc, qu'ayant profité jusqu'ici de ce court espace pour faire le bien, le comte de Portes se hâte d'employer ce qui lui en reste, à fuir la honte qui n'est due qu'aux forfaits.

Les termes dans lesquels vous avez publié votre jugement aux nations, portent encore, illustres seigneurs, que l'infâme libelle du comte de Portes n'a pas seulement calomnié par des faussetés hardies votre gouvernement, mais notamment plusieurs de ses membres.

J'avoue, Messeigneurs, que M. de Portes a exposé, dans son livre, des faits peu honorables à messieurs Tscharner,

de Watteville, Sinner et Manuel. Mais, pourvu que ce qu'il a dit ne soit pas un roman, où il ait forgé des aventures et prêté, d'imagination, des caractères à ceux dont il a parlé; pourvu que la simple et pure vérité ait guidé partout sa plume; pourvu qu'enfin il ne lui soit échappé rien, que la nécessité d'une défense légitime n'ait autorisé, je ne vois pas quelle autre tournure il eût pu donner à ses plaintes. On n'appela jamais calomnie l'exposition fidèle de faits démontrés. Or, les faits reprochés par M. de Portes à ces magistrats, ceux-ci les pourraient-ils dénier? S'ils osaient en contester un seul, leur signature, leur paraphe, leur sceau, le texte même des inventaires, du procès-verbal, des sentences, ces mémoires censurés, cette lettre enlevée, ces actes fabriqués, mille témoignages enfin de toute espèce s'éleveraient pour les confondre. Mais, puisque des preuves authentiques rendent ces vérités aussi palpables qu'elles sont affligeantes, pourquoi faire un crime à M. de Portes de s'en être plaint?

Devait-il rester muet et glacé à la vue de tant d'infractions? Qu'on n'eût touché qu'à sa juridiction, il eût aisément souffert ce dommage. Mais des revenus dissipés, des effets divertis, des sceaux violés, des dépôts perdus, des tuteurs gagés pour nuire, des piéges tendus aux consciences faibles, de monstrueux codicilles prêtés à un mort, tous ces excès commis contre un enfant auquel il devait protection : voilà ce qui l'a révolté. Il a craint que de ne pas faire éclater ses plaintes contre de tels désordres, ce ne fût en devenir soi-même le complice. Ce sentiment d'humanité et de devoir lui fait prendre en main la cause du pupille. Il se montre plein de courage pour entreprendre, et de lumières pour exécuter. Son ennemi recourt à l'intrigue, des cabales se forment, l'orage gronde, le crédit l'emporte, le comte est forcé de fuir. A peine il a quitté Berne, que son jeune vassal est sacrifié. On condamne cet enfant à payer, par beaucoup d'argent,

toutes les peines que son tuteur a prises pour opérer sa ruine. C'est à Genève que M. de Portes en reçoit la nouvelle. Aussitôt il imprime ce verbal, qui a décidé les arbitres. Il y joint une table et des notes, où il trace les principaux faits du procès.

Il y dit que M. Tscharner a fabriqué des codicilles, soit avant, soit après la mort du testateur; qu'il a rompu les scellés sur la chambre où étaient déposés l'argent et les titres; qu'il a présenté au sénat un inventaire infidèle de cette succession.

Il dit que M. de Watteville a trouvé, dans une hoirie dont il était tuteur, une lettre de M. de Portes de Crassier, et qu'il l'a fait passer au bailli Tscharner; qu'il est resté juge de la récusation proposée contre lui, à l'occasion de cette lettre; qu'après avoir fait, comme partie, décréter le comte de Portes, pour lui avoir refusé une réparation d'honneur, il a fait, comme juge, gagner à M. Tscharner sa cause, au moyen du décret qui forçait le comte d'être contumace.

Il dit que M. Sinner a condamné M. de Portes à donner caution, comme atteint et convaincu du crime de félonie, et que, censeur d'un mémoire où M. de Portes se disculpait de cette imputation, il y a ajouté, de sa propre main, ces mots-ci: *pour avoir désobéi à son souverain;* addition, qui eût été, de la part du comte, l'aveu formel du crime même contre lequel il réclamait dans ce Mémoire.

Il dit que M. Manuel a permis à M. Tscharner d'imprimer de grossières injures, de calomnieuses accusations sur le même incident, où son collègue M. Sinner retranchait au comte ses plus légitimes défenses.

Mais s'il dit ces choses, c'est qu'il doit les dire. Autant il eût marqué de faiblesse à ne vous les pas dénoncer, autant il met de circonspection et de sagesse dans la manière dont il vous en parle. Le vrai, l'honnête règlent partout le fonds et la forme de ses discours. Encore une fois, je le demande,

quelle marche plus raisonnable pouvait-il prendre? Et cependant où le mènent des soins si touchans? A l'opprobre.

On juge, on imprime, on publie qu'il a calomnié, par les faussetés les plus hardies, plusieurs membres de la régence. Quel motif, illustres sénateurs, vous a fait rendre un pareil arrêt? Auriez-vous cru qu'il importait à votre considération, d'effrayer, par un coup d'éclat, quiconque oserait attaquer quelqu'un d'entre vous? Penseriez-vous qu'il y allât de l'honneur d'un corps, de protéger ses membres coupables, au lieu de les punir?

Si tel est votre avis, sénateurs, je conçois que vous ayez brûlé un livre qui dévoilait leurs torts. Mais du moins le fallait-il brûler sans le qualifier de libelle calomniateur. Quand les Athéniens chassèrent Aristide, ils convinrent que c'était parce qu'il avait trop de justice. De même, il fallait déclarer M. de Portes atteint et convaincu de vous avoir importuné, par son zèle à poursuivre les fautes graves de quelques citoyens. Cet ostracisme, plus tolérable que votre arrêt, vous eût été reproché moins; l'auteur d'un livre ainsi brûlé, se fût trouvé moins à plaindre que vous.

Car saisissez, je vous supplie, le véritable objet de ses plaintes. Ce n'est pas précisément de ce que vous avez brûlé son livre qu'il se plaint, c'est de ce que vous l'avez qualifié de libelle calomnieux contre votre gouvernement et ses membres. Si, en brûlant ce livre, vous ne lui eussiez reproché que de renfermer des choses affligeantes pour M. Tscharner et les autres, le comte de Portes aurait pris son parti. Cette république, aurait-il dit, brûle chez elle ce qui lui déplaît. Il lui déplaît qu'on ait le courage de reprocher à quelques magistrats des faits vrais. Mais ce courage, quelque puni qu'il soit par elle, ne me déshonorera chez personne. Cela dit, il se serait tû.

Mais traiter d'imposteur le plus véridique des hommes,

traiter de faussetés hardies, des démonstrations palpables de faits constans, c'est un droit que vous n'avez pas eu ; parce que errer n'est pas un droit, mais un tort. Ce qu'on appelle droit, c'est, par exemple, l'ardeur que met un honnête homme à se laver d'une imputation grave et fausse. Le comte de Portes a donc le droit de répandre par toute la terre, qu'il n'a calomnié ni vous, ni vos membres, parce qu'en effet il n'en est rien.

Mais revenons, et dites-nous s'il est bien vrai que vous pensiez que le comte de Portes vous ait nui, en attaquant le bailli Tscharner et ses semblables ? Croiriez-vous sérieusement que l'honneur des corps consistât à soutenir des membres peu jaloux du leur ? Je ne sais, pour moi, qu'un moyen de gouverner avec gloire et avec succès les sociétés : c'est l'ordre. Connaître et récompenser le bien, découvrir et punir le vice, voilà tout l'art de conduire et de rendre heureux les hommes. Loin de nous ces raffinemens politiques, ces prétendues convenances d'État, qui, paraissant pallier le mal pour quelques instans, l'accroissent au lieu de le guérir.

J'avoue que la dignité d'un magistrat est propre à nous dérober, pour un temps, ses défauts. Le caractère qui le décore, fait présumer pour sa vertu. Mais son crime une fois démasqué, en devient d'autant plus punissable, qu'il se couvrait d'un si beau voile. Et si le rang sert au coupable de rempart contre la punition, ce désordre est, de tous, le plus fait pour révolter et pour flétrir le cœur de l'homme ; car à quel désespoir seraient livrés les peuples, s'ils voyaient les sanctuaires élevés contre l'iniquité, en devenir les asiles, et leurs ministres les auteurs ?

Votre plus cher intérêt était donc d'être éclairés sur le préjudice que des membres, si différens de vous, vous portaient. Il était essentiel que vous connussiez à quel point

l'abus de leur autorité nuisait à la vôtre : et voilà le service que M. de Portes vous a rendu.

Il a vu la sainteté de vos tribunaux profanée par les vexations d'un bailli; il a vu ce juge prêt à s'enrichir des dépouilles de sa proie; et il a senti qu'un enfant opprimé lui demandait d'accourir à son aide; l'intérêt public, de donner l'exemple d'un secours si légitime; sa conscience, de remplir ce pieux devoir; votre équité, messeigneurs, d'être avertis des scandales, déjà commis et près de l'être; et il a cédé à des motifs si purs, et il a fait, entre autres écrits, celui que vous avez brûlé.

Mais des cendres mêmes de ce livre est née une grande action de justice. Vous avez déclaré que les trois codicilles de M. Tscharner étaient contraires à la loi. Vous avez prononcé que ce bailli s'était dépouillé du caractère d'homme d'office du souverain. Vous avez jugé qu'il avait compromis l'autorité de votre gouvernement. Vous avez décidé qu'il serait recherché, et qu'il comparaîtrait devant le conseil secret, pour que, là, par la bouche de l'ancien avoyer, il lui fût fait des reproches de sa conduite.

O décision mémorable! ô jugement digne enfin de ceux qui l'ont rendu! A cet arrêt je reconnais, je retrouve des sages. Que ma voix se ranime, et porte, s'il se peut, ce trait d'éclatante justice aussi loin qu'on a fait l'autre arrêt. Quel fruit de bonheur et de paix je vois éclore de cet acte de fermeté! Par-là les murmures publics sont apaisés; les particuliers ne craignent plus qu'à la ruine des vivans, les magistrats puissent impunément faire parler les morts. Le crédit, le rang, les richesses n'empêcheront plus les citoyens du premier ordre de redouter la censure, les hommes privés de la provoquer, vos tribunaux de la prononcer. Grâces vous soient rendues d'avoir, par cet exemple, effrayé ceux de vos baillis,

qui seraient enclins à la tyrannie; d'avoir rendu un libre cours aux plaintes de ceux de vos sujets qui se croyaient voués au malheur; d'avoir enfin montré à tous que les mœurs des aristocrates ne sont pas, que le plus puissant passe, chez eux, pour le plus juste.

Mais vous-mêmes, sénateurs illustres, à qui devez-vous d'avoir porté contre le bailli Tscharner une sentence si humiliante pour lui, si glorieuse pour vous, si profitable à la chose publique? Vous le devez à M. de Portes. L'indignité des codicilles a excité son zèle, et son zèle vous a excités à proscrire ces codicilles. Son livre vous a prouvé qu'ils étaient contraires à la loi, et votre arrêt a prononcé qu'ils y étaient contraires. Son livre vous a prouvé que M. Tscharner n'avait travaillé qu'à vous compromettre, et votre arrêt a déclaré que M. Tscharner vous avait compromis. Son livre vous a prouvé que la conduite de ce bailli méritait les plus vives censures, et votre arrêt a censuré la conduite de ce bailli.

Si donc M. de Portes s'était tû, vous n'eussiez point imprimé à M. Tscharner cette note, qui le sépare des gens de bien. Cet homme siégerait, avec autorité, parmi vous, assisterait à vos délibérations, son opinion influerait sur les vôtres; et peut-être qu'un jour, car il n'a que trop de talens pour séduire, vous le savez, peut-être que ses exemples et ses adroits conseils vous préparaient de nouvelles et pires erreurs. L'obligation que vous avez au comte est-elle assez grande? Quel bien vous eût fait son silence, qui vaille les maux dont ses écrits vous ont délivrés?

Mais a présent, illustres sénateurs, expliquez-nous comment vous accordez l'arrêt contre le comte de Portes, avec l'arrêt contre le bailli Tscharner? Est-il concevable que ce livre ait attiré à ces deux adversaires la même peine? Eh quoi! si le bailli n'était point coupable, deviez-vous le soumettre à l'humiliation d'une censure? et si le comte n'a point calom-

nié, deviez-vous lacérer et brûler son livre? Vous les flétrissez l'un et l'autre. Quelle contradiction! quelle énigme! Où en trouver la clé?

C'est que l'arrêt rendu contre M. de Portes ne vient point de vous : c'est que MM. de Watteville, Sinner et Manuel, étaient intéressés à soutenir auprès de vous M. Tscharner. Voilà les impulsions étrangères qui vous ont suggéré votre arrêt. Vous vous êtes laissé surprendre aux insinuations des amis du bailli. Ils vous ont persuadé cette maxime, que tout corps doit protéger les fautes de ses membres. A force de se couvrir sous votre honneur, ils vous feraient partager leur honte. Loin de vous, magnifiques seigneurs, cette fausse bonté, qui, pour sauver ceux qui vous nuisent, perdrait ceux qui vous servent. C'est dans les actes, réellement émanés de vous, que j'admire vos lumières et vos sentimens. J'en atteste cet arrêt d'injonction, où vous avez proscrit les codicilles qui faisaient la base du procès : or cette base étant sappée, tout croule : le verbal et l'arbitrage tombent avec elle. C'est-là véritablement votre ouvrage. L'autre arrêt fut le fruit de l'erreur. Celui-ci l'est d'une volonté réfléchie. Vous avez rétracté, par la contrariété de ces jugemens, celui des deux que vous arracha la surprise. C'est donc à moi à faire valoir toute la sagesse de celui qui subsiste. Oui, c'est vous que j'oppose à vous-mêmes.

Quel triomphe pour M. de Portes, d'avoir mis ainsi à ses pieds le principal fléau de son mineur? Concevez-vous bien, messeigneurs, toute la joie dont il fut pénétré lorsqu'il apprit qu'indignés contre M. Tscharner et ses codicilles, vous aviez blâmé l'un et cassé les autres? De ce moment, il oublia ses infortunes; ou plutôt, les regardant comme autant de degrès qui l'avaient conduit au but, cette idée les lui rendit chères. Car ne croyez pas qu'il ait jamais compté d'arriver au port sans tempête. Il sait trop que la seule persévérance

amène les succès. La vérité est toujours faite pour en obtenir; lorsqu'elle échoue, c'est notre faute. Mais convenons que rarement trouve-t-elle des défenseurs qui sachent la servir. Ames faibles, que les travaux étonnent, accourez et venez prendre ici des leçons de magnanimité et de constance. Voyez le comte de Portes seul en butte aux efforts réunis du bailli Tscharner et de ses associés. Que va leur opposer cet étranger, dénué parmi eux, de protection, d'appui? La vérité et son courage. Suivons-le, courant, çà et là, de la Haye à Genollier, de Genollier à Berne, de Berne à Soleure, de Soleure à Genève. Il écrit, il parle, il opère; ni fatigue de corps, ni travaux d'esprit, ni peines de cœur, rien ne l'arrête. Fortune, pays, repos, santé, il abandonne tout, pour frapper au terme que son devoir lui montre. Il fait plus : de trop bonne foi avec soi-même, pour ne pas préférer l'honneur qu'on porte dans l'ame, à l'honneur qu'on se fait dans le monde, il sacrifie celui-ci à l'autre, et ne met sa réputation qu'après sa conscience. Des juges le décréteront, le chasseront, le ruineront, le flétriront : n'importe. Il aime mieux que les bourreaux brûlent son livre, que de ne pas les forcer, par ce livre flétri, à casser les actes du bailli. Honorable et précieuse infamie, dont le vulgaire des gens de bien n'eût jamais l'héroïsme de se couvrir! Non : le père du comte de Portes, voyageant avec pompe, pour aller, au nom d'un grand prince, prendre possession d'un royaume [1], n'avait pas, aux yeux des gens qui savent voir, plus d'éclat et de dignité que n'en a eu son fils, lorsque, dépossédé de l'héritage paternel, sans suite, à pied, malade, seul avec son guide, et dans l'appareil d'un coupable qui fuit le supplice, il a fui Berne, pour sauver sa gloire.

[1] Le comte de Portes père, général d'infanterie au service du roi Victor Amédée, fut chargé, après le siége de Messine, d'aller prendre et prit possession du royaume de Sardaigne, au nom de son maître.

Je m'attends bien que des censeurs, fort calmes sur les maux d'autrui, vont nommer fanatisme ceux qu'il s'est attirés pour servir un tiers. Qu'on daigne pourtant réfléchir sur l'enchaînement des circonstances qui l'ont engagé si avant, et l'on verra qu'il n'est entré dans ses bienfaits aucun faste.

Un bailli opprime un mineur : ce mineur est vassal du comte. Le comte lui doit et porte assistance; jusqu'ici rien n'est plus simple. Il plaît au sénat de Berne d'ordonner au comte d'instruire un procès en règle contre le bailli, au lieu de suivre les constitutions du pays, en prononçant sommairement *sur plaintes et réponses*. Il faut donc que M. de Portes subisse la loi qu'on lui donne. Et dès qu'une fois il faut qu'il plaide, il y met la même bonne foi, la même activité, que s'il plaidait pour lui-même. Peu de gens peut-être en agiraient ainsi; tous le devraient : je ne vois encore rien là d'outré.

Cependant, illustres seigneurs, on va peut-être vous répéter ce que je sais qu'on vous a déjà dit; que M. de Portes n'a étalé ici que des vertus romanesques; que la vraie sagesse va moins loin; qu'elle sait se plier aux temps, céder aux circonstances, calculer ses forces; qu'il y a plus de témérité que de courage, plus de duperie que de générosité à lutter contre plus puissant que soi; qu'on ne plaint guère les maux que l'obstination nous attire.

Qu'on les plaigne ou non, c'est ce qui peut toucher un homme qui met son mérite en spectacle; mais ce n'est point, quoi que l'on vous dise, par les regards publics, c'est par l'œil de sa conscience que le comte de Portes s'est conduit. Il n'a point provoqué cette occasion comme devant servir son amour-propre, ni ne l'a rejetée, quoiqu'elle dût nuire à sa fortune. Il a vu où étaient ses devoirs, sans songer si on le verrait les remplir; il ne s'est ni enorgueilli ni humilié de ses disgrâces, et c'est cette franchise d'exécution qui l'a rendu

supérieur aux obstacles du rang, du crédit. Dégagé de ces frivoles passions qui nous gâtent, il a senti ses forces se multiplier, s'affermir parmi les orages. Comme une mère qui, tremblante encore de douleur, n'en sourit que plus tendrement au fils qui vient de naître, les désastres qu'a accumulés sur sa tête l'adoption qu'il a faite du jeune des Vignes, ne l'ont que plus fortement attaché à la destinée de cet enfant.

Qu'on déprime tant qu'on voudra des actions si nobles; qu'une secrète envie, dans ceux qui se sentent incapables d'en faire autant, sème le ridicule sur de pareils faits; qu'on appelle l'élévation de son ame, orgueil; sa suite dans le bien, opiniâtreté; sa vigueur, dureté; sa chaleur, enthousiasme: ces censures ne me prouveront pas que la vertu ne soit pas la vertu, mais seulement qu'elle a été méconnue dans Berne.

Souffrez pourtant que je le dise. J'aurais cru, magnifiques seigneurs, que c'était chez des républicains que cette popularité du comte de Portes devait être appréciée ce qu'elle vaut. Malheur aux républiques dont les membres, devenus personnels, se concentrent, s'isolent, et ont perdu ces sentimens expansifs, ce zèle pour autrui, cette mutuelle ardeur de s'entreservir, qui forme la sûreté de chacun, la force de tous, et l'essence de leur constitution.

Mais où m'emporte un excès de zèle qui va sûrement déplaire au comte. Vous excédez, me dira-t-il, votre mission. Je vous ai prié de me défendre, et non de me louer.

J'avoue qu'il n'avait pas besoin de mes éloges; ses actions l'élèvent mieux que cet écrit. Mais, chargé de les publier, il m'importe de m'honorer moi-même, par l'hommage que je leur dois. Il importe à chacun d'être engagé, par l'honneur qui suit l'infortune, à la braver, pour son devoir. Il importe surtout à Vos Excellences, augustes sénateurs, d'être excitées, par la touchante image de ce que vaut cet homme, à réparer ce qu'il a souffert.

Je vous conjure donc, au nom du Dieu qui vous fait régner dans Berne, et par le serment que vous lui avez fait d'être justes, d'anéantir un jugement qui ne l'est pas. Voudriez-vous que, se bornant à présenter votre arrêt et son livre au tribunal, où vos gazettes l'ont cité par vos ordres, M. de Portes prît le public pour arbitre entre vous et lui, afin qu'absous par la voix du peuple, il reportât la honte dont vous l'avez couvert...... Mais où ? et sur qui ?

Ah ! que le ciel, illustres magistrats, détourne de vous ce présage. Ne faites point que cette affaire, déjà si triste pour tant de monde, vous devienne funeste à vous-mêmes. Elle le serait, n'en doutez pas, si vous laissiez ce sinistre arrêt dans vos fastes. Ce n'est pas de l'avoir rendu, qui peut vous nuire : l'illusion l'a dicté, c'est plutôt là une distraction qu'une faute. La faute serait de ne pas l'effacer, à présent que le vice vous en est connu. D'équitables juges, qui s'égarent, ne sont qu'à plaindre ; au lieu que des champs de bataille, couverts du sang des hommes, offrent au ciel un spectacle moins affreux que ne feraient les temples de la justice, affligeant, avec connaissance, un seul innocent.

Mais que fais-je, et qu'ai-je besoin de vous presser ? N'est-ce pas vous qui avez condamné M. Tscharner à rendre au comte sa juridiction usurpée ? N'est-ce pas vous qui avez prononcé que M. de Portes s'était pleinement justifié des plaintes portées contre lui par M. Tscharner ? N'est-ce pas vous qui avez déclaré les codicilles de M. Tscharner irréguliers et contraires aux lois ? N'est-ce pas vous enfin qui avez censuré ce bailli ? Voilà des succès qui répondent à M. de Portes de celui de sa demande actuelle.

Pardonnez donc si j'ai trop insisté. Tant d'instances, superflues sans doute, vous offensent. Car ce n'est point ma faible voix, c'est celle de l'humanité, de la religion, du devoir, qui allume au fond de vos cœurs le désir de rendre

l'honneur à un homme diffamé sans cause. Cette restitution ne pouvait être prompte, je le sais, et M. de Portes ne s'en prend point à vous des longueurs que la vérité met dans sa marche. Le moyen qu'elle perce autrement qu'à pas lents, ce choc tumultueux d'intérêts et de passions contraires! Mais le moment est venu, sénateurs. Hâtez-vous, prononcez, exercez le plus beau de vos droits, celui de vous réformer vous-mêmes.

Ce droit est écrit dans vos Codes. Ouvrez *le Bourgers Puncts*, voyez la page 63. La sagesse du législateur y laisse aux parties la faculté de se pourvoir devant vous, contre des arrêts surpris à votre religion. Or, la surprise est ici manifeste : j'ai donc le droit de m'adresser à vous; je forme donc une demande légale; vos lois civiles et la loi naturelle vous pressent, à l'envi, d'y souscrire.

Et quelle gloire vous en recueillerez! Car ce n'est pas de prononcer des jugemens justes, qui vous fait mériter notre admiration. Une foule d'arrêts dépose en faveur de votre suprême équité. Mais ce qui montrera que vous êtes supérieurs aux autres et à vous-mêmes, c'est que, trop grands pour prendre le change sur ce qui honore véritablement l'homme, vous aurez autant de satisfaction à vous dédire que de douleur de vous être trompés; et, plein de confiance en votre droiture, votre peuple ne craindra plus même vos erreurs. Voilà les exemples qu'il sied aux souverains de donner au monde; voilà le bien qu'il leur convient de faire dire de leur domination.

Que si, maintenant, des flatteurs venaient m'interrompre et vous dire : « que faites-vous? Quoi! vous prêtez l'oreille à d'audacieuses plaintes ? Vous souffrez qu'un particulier vous propose de vous rétracter, à la face de l'Europe entière? Dès que vous l'avez condamné, il est criminel. Faire imprimer aujourd'hui qu'il n'avait point attaqué votre gloire dans un écrit que vous avez brûlé, c'est la ternir dans celui-ci,

plus digne du feu que le premier. De quel droit M. de Portes vient-il presser les argumens avec un souverain ? Que parle-t-il ici, de maximes, de vertus, de principes ; comme si les principes de tout gouvernement n'étaient pas dans l'intérêt des grands ; comme si les vertus des chefs et des peuples n'étaient pas la subordination dans ceux-ci, et l'autorité dans les autres. »

Quel langage! Fiers et nobles républicains, c'est à vous d'y répondre. Déjà je vous entends leur dire, que les vertus ne sont point des chimères, ni la conscience un mot ; que la morale des gens de bien est aussi la meilleure politique des Etats ; que le plus grand malheur des gouvernemens est d'écouter des conseillers pervers ; qu'instruits, à présent, du vrai, par vous-mêmes, vous allez détruire votre arrêt ; que vous en remerciez l'homme zélé qui vous en presse, tandis qu'il en est temps encore, et avant que l'éternelle vérité, qui précéde l'établissement des empires, qui survit à leur chute et les juge, ait livré l'événement actuel au blâme de la postérité.

A ces traits, généreux sénateurs, je reconnais tout le bien que M. de Portes a dit de vous dans le livre que vous avez brûlé. Oui, vous êtes, comme il l'a dit, les pères de vos sujets, les protecteurs des orphelins, des veuves. Puissiez-vous, pour prix d'une rétractation si glorieuse, goûter long-temps les fruits de paix que produira, parmi vous, ce bel exemple, fait pour perpétuer, chez tous vos successeurs, la célébrité de votre régence.

# NOTICE

SUR

# ELIE DE BEAUMONT.

---

ELIE DE BEAUMONT (Jean-Baptiste-Jacques), naquit à Carentan, petite ville de Normandie. Reçu avocat en 1752, ses débuts devant le parlement de Paris répondirent mal aux espérances qu'avaient données sa jeunesse et ses talens. Né avec un caractère timide, il manquait d'assurance à l'aspect d'un auditoire nombreux. Sa voix, naturellement sourde et peu agréable, devenait rauque et entrecoupée. Vainement il essaya de couvrir ce défaut par les ressources que lui offraient son esprit et son imagination. La puissance de l'organe est indispensable à l'orateur du barreau; et le mérite de bien penser reste insuffisant, sans le mérite de bien

dire. Elie de Beaumont avait trop de goût pour ne pas sentir cette vérité; il jugea qu'il était peu propre aux discussions de l'audience, et se consacra tout entier aux défenses écrites.

Ses premiers mémoires, abondans en preuves, forts de raisonnemens, et surtout bien écrits, fixèrent l'attention du public, qui, à cette époque, commençait à s'intéresser aux productions du barreau. Excité par le succès, il redoubla de zèle, et, jeune encore, il vit son nom s'associer à celui des plus célèbres avocats de son siècle.

Parmi les nombreux mémoires qu'il composa, le plus remarquable est celui du chapelain Beresford, qui a mérité d'être loué par Laharpe. Tout dans cette cause favorisait le développement d'un grand talent : une action pleine d'intérêt, des incidens dramatiques, des rapports politiques à discuter, des hommes puissans à combattre. Elie de Beaumont soutint cette lutte avec éclat. Son courage déconcerta les intrigues de ses adversaires, et son éloquence les couvrit de honte et de confusion.

Il avait partagé la gloire de défendre la famille des Calas [1], quand les malheurs de Sirven lui offrirent

[1] Nous ne jugeons pas à propos d'imprimer ce mémoire, qui ressemble presqu'entièrement à celui de Loyseau de Mauléon.

une nouvelle occasion de signaler son horreur pour le fanatisme. Dans ces deux causes, qui ont entre elles de si tristes ressemblances, Elie de Beaumont déploya toute la force de la raison et l'autorité d'un homme de bien.

Ses autres ouvrages, écrits avec la précipitation qu'entraînent les soins d'une clientèle nombreuse, ne présentent plus la même correction ni le même intérêt; mais on y trouve toujours de la grâce et de la clarté. Comme Loyseau de Mauléon, il connut l'art d'intéresser aux personnages qu'il met en scène, et de prêter au raisonnement des formes séduisantes. Plus élégant que profond, plus littérateur que philosophe, il eut plus d'esprit que de génie, plus de justesse que d'étendue dans les idées.

Livré à la simplicité de ses goûts pendant les dernières années de sa vie, il établit à son château de Canon une fête champêtre qu'il nomma la *fête des bonnes gens*. En 1776, il avait remis à l'Académie de Bordeaux un prix de cinq cents livres pour le mémoire qui indiquerait la meilleure manière de défricher les Landes. Il proposa une pareille somme à l'Académie française, pour récompenser le discours qui présenterait les moyens les plus propres à rétablir les mœurs, en supposant toujours les principes de tout

gouvernement monarchique. Mais le ministère s'opposa à ce que l'on agitât cette question, et l'offre d'Elie de Beaumont fut refusée. Il mourut à Paris, le 10 janvier 1786, à l'âge de cinquante-huit ans.

---

# MÉMOIRE

POUR

# BENJAMIN BERESFORD,

PRÊTRE DE L'ÉGLISE ANGLICANE, CHAPELAIN DU DUC DE BEDFORD, RECTEUR DES DEUX PAROISSES DE LA VILLE DE BEDFORD.

---

## QUESTION DU DROIT DES GENS.

Une femme, dont la fille a été mariée dans sa patrie, suivant les lois de sa patrie, condamnée elle-même, par les juges de sa patrie, à représenter sa fille à son mari; fugitive en France avec sa fille, pour se soustraire aux lois, peut-elle valablement et légalement faire décréter son gendre de prise de corps, en France, pour raison de ce mariage célébré sous l'empire de lois étrangères aux nôtres? Peut-elle, en se dérobant, par un ordre du roi, au premier tribunal français, devant lequel le mari poursuivait la restitution de sa femme entre ses mains, venir devant une autre cour, quand la première est encore légalement saisie de la contestation, et là, qualifier de crime, devant les juges français, le mariage qu'elle n'a osé attaquer devant les juges nationaux; qualifier de continuation de crime, en France, la demande

en restitution de sa femme, après que celle-ci a procédé *volontairement* sur cette même demande devant nos tribunaux, devant lesquels elle se contentait d'opposer *faussement* que son mariage était attaqué par elle dans sa patrie.

---

# MÉMOIRE

POUR

# BENJAMIN BERESFORD,

PRÊTRE DE L'ÉGLISE ANGLICANE, CHAPELAIN DU DUC DE BEDFORD, RECTEUR DES DEUX PAROISSES DE LA VILLE DE BEDFORD,

CONTRE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL,

*Et encore* CONTRE *la dame* SIDNEY HAMILTON, *épouse dudit sieur* BERESFORD, *plaignante, dénonciatrice et témoin;*

*Et* CONTRE *la dame* GAWEN HAMILTON, *femme du sieur* HAMILTON, *écuyer, instigatrice, plaignante, dénonciatrice et témoin.*

---

Les nations n'ont rien d'écrit entre elles; elles n'ont point, comme autrefois les peuples de la Grèce, et aujourd'hui l'Allemagne, un lieu de rapprochement, un centre de réunion, un tribunal unique, universel, toujours subsistant, composé des députés des diverses puissances, consacré à prévenir, à pacifier, à juger leurs démêlés, et à substituer la force paisible de la justice à l'effusion du sang humain et aux horreurs de la guerre.

Mais, à défaut de conventions écrites entre les nations, il est une loi sacrée, préexistante à la formation des sociétés, gravée dans tous les cœurs par l'auteur de la nature, une loi protectrice du genre humain, d'autant plus puissante qu'elle

n'est soutenue par aucune force physique, et qu'elle tire son seul pouvoir de l'équité universellement reconnue, qui lui a donné l'être, qui s'applique à chaque homme en particulier, comme aux hommes réunis, et qui lui assure un inviolable empire. Cette loi est le droit des gens.

Ainsi dans cette cause, qu'un concours inattendu de circonstances a portée devant la première cour du royaume, et dont l'affluence des citoyens et des étrangers vient solliciter le jugement, au nom de la France outragée, et au nom des nations; nous n'invoquerons pas même tout ce que les jurisconsultes, les publicistes, les politiques ont écrit depuis plusieurs siècles, quoique la defense du sieur Beresford soit consacrée par leurs ouvrages d'une manière inébranlable. Il peut sans péril négliger ces avantages; au lieu de prendre dans leurs écrits les moyens de sa cause, il les prendra dans l'ame des magistrats eux-mêmes.

Nous n'aurons à redouter de leur part ni cette confusion d'idées qui soumet la décision des affaires du *droit des gens* aux principes du *droit civil*, ni cette préoccupation qui substitue la splendeur des noms à l'examen des faits, ni ces erreurs trop fréquentes qui portent à considérer sous un point de vue *moral* ce qui ne peut et ne doit être vu que dans l'ordre *légal;* ni enfin ce penchant presque involontaire à l'extension du droit de juger : comme si ce droit, si souvent affligeant, était une propriété à défendre, ou une conquête à faire, ou une dignité à maintenir; tandis que la vraie dignité est de se dénier à soi-même un pouvoir qu'on n'a pas, parce qu'il n'y a de véritable grandeur que dans la justice. Les magistrats français se montreront, dans cette occasion importante, ou plutôt ils s'y sont déjà montrés, par leurs premiers [1] jugemens, les magistrats du genre humain.

[1] Par arrêt du 7 février, ils ont mis l'enfant du sieur Beresford et sa nourrice sous la protection de la cour, ont ordonné une garde à la dame

Aux yeux de cette grande magistrature, trois seuls principes assureront la défense de cette cause. Chacun de ces principes correspondra à une des parties de ce mémoire; ils sont simples, ils sont l'expression de la plus pure équité, et pour ainsi dire le cri du droit des gens.

## PREMIÈRE PARTIE.

### PREMIER PRINCIPE.

« Le droit des gens dénie toute action, chez l'étranger, à celui qui, mis à portée de l'intenter dans son pays, et en a déserté les tribunaux, et a fui de sa propre patrie pour se soustraire à ses lois. »

Donc on n'a pu même discuter, dans les tribunaux français, si le mariage du sieur Beresford, en Angleterre, est un crime.

## SECONDE PARTIE.

### SECOND PRINCIPE.

« La nature de toute action, son mérite ou son démérite *légal* (le seul dont les tribunaux aient à s'occuper), ne peuvent être déterminés que par les *lois* du pays dans lequel l'action s'est passée, lois qui sont en général l'expression et le résultat de ses *mœurs*. »

Donc le mariage du sieur Beresford, qui certainement n'est pas un crime en Angleterre, n'aurait pu être jugé en

Beresford, une autre à la dame Hamilton, avec faculté à celle-ci seulement de s'en dégager par une caution de cinquante mille livres.

Par un deuxième arrêt du 19 février, rendu contradictoirement, ils ont maintenu l'arrêt accordé le 7 février au sieur Beresford.

Par une délibération du mardi 5 mars, la cour consultée par les premiers juges, de l'autorité desquels le sieur Beresford était prisonnier, a estimé juste de le rendre à la liberté et à son enfant.

France un crime, s'il eût été possible aux tribunaux français d'avoir à juger ce mariage.

## TROISIÈME PARTIE.

### TROISIÈME PRINCIPE.

« On se doit de nation à nation, en faveur des individus respectifs, les mêmes bons offices qu'on se doit d'homme à homme, et *à plus forte raison* la même justice. »

Donc on doit au sieur Beresford la justice de le venger des injures qu'il a souffertes; à la nation anglaise la justice de lui procurer, en la personne d'un de ses membres, le libre cours de la loi, comme on la procurerait à un Français, en renvoyant la cause et les parties devant le parlement de Douai, *toujours légalement saisi* de leurs contestations. La nation française a aussi à se plaindre dans cette cause. On lui doit de faire respecter son hospitalité et ses lois qu'une étrangère a violées.

Lorsque la dame Hamilton calomniait le sieur Beresford aux yeux du ministère français, aux yeux de nos magistrats; lorsqu'elle lui forgeait des fers; lorsqu'elle l'a précipité dans nos prisons, ces principes étaient dans son cœur et dans celui de ses agens. Il n'est aucun homme qui ne les porte dans le sien, et leur cri intérieur combattant dans leurs ames pour le sieur Beresford, était sa première vengeance. Ces principes étaient dans le cœur de la dame Hamilton, lorsque, tourmentée de leur réclamation importune, fatiguée de ses propres torts, elle est venue s'accuser publiquement dès la première audience, en proposant qu'on ôtât au sieur Beresford les fers, qu'il aurait préféré de porter toute sa vie plutôt que de s'en voir délivré par elle. Ces principes sont dans le cœur, et se sont manifestés pendant toute la plaidoirie de la cause, dans les yeux et sur les visages de cette multitude

d'étrangers rassemblés avec les citoyens sous les voûtes paisibles de la justice, spectacle touchant, qui, réunissant autour des magistrats le Français et l'Anglais, les amis et les ennemis, combattant ailleurs en rivaux redoutables et s'embrassant dans ce temple, retrace au sein d'une nation hospitalière et généreuse, cette grande fraternité de tous les hommes et de tous les peuples.

Ce sont ces mêmes principes que nous croyons suffire à la défense de la cause. Le récit le plus exact du fait va conduire à leur application.

## FAIT.

Le sieur Beresford pourvu de deux cures de la ville de Bedford en Angleterre, ayant été invité par le recteur de la paroisse de Pumer au comté de Middlesex, auprès de Londres, de prêcher plusieurs sermons dans son église dans l'été de 1780, fut présenté par ce recteur chez la dame Gawen Hamilton : elle a une campagne en cet endroit, elle y passe la belle saison, et l'hiver à Londres, séparée de son mari, écuyer, demeurant en Irlande. La dame Hamilton avait avec elle la demoiselle Sidney Hamilton sa fille, alors dans sa seizième année, et une demoiselle Dawson, d'une naissance distinguée, moins avantagée de la fortune que la demoiselle Hamilton, et qui vivait avec la mère et la fille comme leur amie.

La dame Hamilton reçut parfaitement bien le sieur Beresford, et l'invita à venir souvent la voir. Celui-ci répondit à ses honnêtetés avec la circonspection convenable, et n'y vint que rarement dans les premiers temps de leur liaison. La dame Hamilton lui en témoignait le déplaisir, l'envoyait souvent presser de se rendre chez elle, d'y manger ; le grondait par ses lettres, lorsqu'il différait trop à son gré, et montrait la plus grande satisfaction lorsqu'il y arrivait.

Ces manières affectueuses avaient un but secret : elle savait

que le sieur Beresford joignait à sa fortune personnelle le revenu de plusieurs bénéfices, qu'il tenait de l'amitié du duc de Bedford : elle avait formé le projet de le marier à la demoiselle Dawson, qui n'avait guère pour dot que ses agrémens.

Le sieur Beresford sut se défendre d'un projet qu'il démêlait aisément; mais trop peu de vigilance sur lui-même le fit tomber insensiblement dans une faute, que sa propre douleur expie tous les jours, et qu'il s'est sévèrement reprochée lui-même. Il fut touché des peines de la jeune Hamilton malheureuse avec sa mère, de qui elle était souvent maltraitée et même frappée. Cette jeune personne fut sensible à l'intérêt qu'elle lui inspirait; elle l'aima, elle le lui laissa connaître, et de son côté ce qu'il croyait n'être qu'un sentiment de commisération pour elle, devint une passion vive, dont il ne s'aperçut que lorsqu'il ne lui fut plus possible de la réprimer.

Sans doute il fut condamnable, et très-condamnable. Son âge, celui de la demoiselle Hamilton, sa qualité de ministre des autels, le respect dû à l'hospitalité, quelque intéressée qu'elle fût dans les vues de la dame Hamilton; tout lui imposait le devoir de s'éloigner pour toujours d'une maison où il allait porter le trouble et la douleur. Si nous sommes les défenseurs des droits de l'homme qu'on opprime aujourd'hui, nous ne serons jamais les apologistes de la passion, et de la faute qui l'a suivie.

Nous dirons néanmoins avec la liberté du jurisconsulte, que si sa conduite offensa la morale, le mariage qui suivit n'offensa point la loi, et c'est sous ce seul rapport que les tribunaux ont à s'occuper du sieur Beresford.

La demoiselle Hamilton, aidée de sa femme-de-chambre Lætitia Stucliff et du mari de cette dernière, s'évada de la maison de sa mère, dans la nuit du 1er au 2 novembre 1780, gagna à pied une maison voisine où une voiture l'attendait, et où le sieur Beresford se rendit de son côté; elle monta

dans cette voiture avec sa femme-de-chambre, invita le sieur Beresford à y monter avec elle, et à venir l'épouser en Écosse; elle partit avec la plus grande liberté, le mari de la femme-de-chambre courant devant eux à franc étrier. Arrivés à Greatgreen en Écosse, ils y furent mariés le 3 du même mois, par le ministre Percifield, sans publication de bans, sans consentement de parens, et en présence d'un seul témoin, ainsi que les lois d'Écosse le permettent. Ce ministre en dressa l'acte et leur en remit une expédition.

En France ce mariage serait aujourd'hui un véritable *rapt de séduction*, qui emporterait peine de mort depuis que l'ordonnance de Blois a supprimé les mariages par paroles de présent, qui consistaient à déclarer l'un et l'autre en présence d'un prêtre, et sans qu'il fût aucunement besoin de sa participation, qu'on se prenait pour mari et femme.

Mais en Angleterre la loi est littérale; elle ne reçoit ni interprétation ni extension; son texte seul y juge les hommes: prérogative précieuse, sujète à beaucoup d'inconvéniens sans doute, comme toutes les institutions humaines, mais qu'on y voit amplement compensée par de grands avantages: cette servitude de la lettre étant le principal rempart d'une liberté qui distingue l'Angleterre entre toutes les nations de l'Europe. Ainsi ce mariage que nous appellerions *rapt*, était simplement, comme l'acte le qualifie, *un mariage suivant les rites de l'église anglicane et les lois de celle d'Écosse.*

Après ce mariage, les deux époux en revenant d'Écosse passèrent quelques jours chez un proche parent du sieur Beresford et du même nom que lui, qui les reçut dans son château de la manière la plus honorable. La dame Beresford continua de faire éclater la satisfaction la plus vive: de là ils revinrent à Londres, et se logèrent chez les sieur et dame Pearce, citoyens aisés de cette capitale.

La dame Beresford, tendrement attachée à son mari, crut

qu'il manquait à son bonheur d'en resserrer les liens dans une forme encore plus solennelle que celle de son premier mariage. Le sieur Beresford se rendit avec plaisir à des vues qui ne pouvaient qu'exciter sa reconnaissance : il fit publier trois bans par trois dimanches consécutifs, dans l'église paroissiale du lieu de sa *demeure ;* publication, qui, suivant les lois anglaises, tient lieu du consentement des père et mère, et le mariage fut célébré de nouveau dans l'église de Sainte-Catherine-Creek à Londres, le 11 décembre 1780, sans aucune opposition.

Le sieur Beresford et sa femme vinrent ensuite occuper l'appartement qu'il avait dans le *Duce street*, à très-peu de distance de la dame Hamilton. Il donna à sa femme, qui ne lui avait rien apporté, un état de maison honorable, un carosse, des diamans, tous les ornemens de son sexe, et lui procura tous les agrémens qu'une fortune aisée permettait à son tendre attachement pour elle. Quand elle comparait cette situation au dénuement absolu où elle était auparavant, jusqu'à manquer de linge et d'habits ; à ses souffrances domestiques ; à la dureté des traitemens de sa mère, elle se félicitait de plus en plus d'avoir uni son sort à celui du sieur Beresford. Tout respirait en elle la joie, la satisfaction, le bonheur, et rien n'est plus touchant que les divers tableaux qu'en font les témoins dans leurs déclarations sous serment. On y voit avec plaisir que, si le sieur Beresford n'a pas été exempt de reproches dans la manière dont cette union s'est formée, il a du moins affaibli ses torts autant qu'il était en lui, par les soins les plus délicats, par l'affection la plus tendre pour sa femme, et par un empressement constant à rechercher et à prévenir ses moindres désirs.

Cependant la dame Hamilton voyait impatiemment ce mariage ; mais son gendre était protégé contre ses réclamations par la loi même : elle exhala son déplaisir en envoyant à sa

fille trois vers de la tragédie d'Othello de Shakespeare, dont le sens était qu'elle aimait sa fille, qu'elle et son fils vengeraient ses injures, mais qu'elle ne la reverrait jamais. Elle ajoutait en prose, qu'elle ne recevrait aucune de ses lettres. Dans l'adresse même de cette lettre, la qualité de femme du sieur Beresford était reconnue.

Le 20 novembre 1780, à l'occasion de certains fonds dans la banque d'Angleterre, que la demoiselle Hamilton devait toucher après son mariage, et qui étaient sous l'inspection du lord grand-chancelier d'Angleterre, la dame Hamilton présenta une longue requête à ce premier magistrat contre le mari de sa fille. Tout ce qu'on pouvait dire à sa charge sur son admission dans la maison, sur ses prétendus artifices, sur la participation de la femme-de-chambre à l'évasion, sur les différences que la dame Hamilton veut établir entre sa fille et le sieur Beresford, y est présenté avec beaucoup de chaleur; on ne croit pas qu'elle eût pu s'exprimer plus fortement dans sa plainte en France.

Et cependant à la suite de tout ce mouvement, après toutes ces clameurs, elle se réduisit à demander simplement que le sieur Beresford représentât sa fille, que lui et sa femme-de-chambre fussent tenus de comparaître, et qu'il plût au lord chancelier faire ce que le cas requerrait. Il eût été plus conforme au système d'aujourd'hui de demander au moins la nullité du mariage, devant les juges qui en devaient connaître, puisqu'on annonce qu'on n'osait encore intenter une action criminelle, *faute de bien savoir*, APRÈS VINGT-UN JOURS, *les noms de baptême et de famille du sieur Beresford*, qu'il était facile pourtant de faire demander à l'hôtel de Bedford.

Quoi qu'il en soit, et quelque idée que donnent déjà de cette affaire ce silence et cette inaction de la dame Hamilton, continuons de la suivre en chancellerie. Le lord chancelier

sur son exposé, quoique présenté de la manière la plus propre à soulever les esprits contre le sieur Beresford, n'ordonna autre chose sinon que la dame Hamilton pourrait prendre des *affidavit*, pour faire *douter* le mariage; que les parties comparaîtraient, et renvoya à un prochain jour.

La dame Hamilton présenta trois *affidavit*; un d'elle, un de sa femme-de-chambre, un troisième de la demoiselle Dawson; c'était ne rien présenter du tout. Le lord chancelier renvoya à la huitaine suivante pour en présenter de nouveaux, sinon déclara qu'elle serait hors de cour (*dismissed*) avec dépens.

Elle n'en put présenter, ne reparut plus devant le lord chancelier, et préféra de tomber dans le hors de cour avec dépens.

Arrêtons-nous ici un instant. Voilà le mariage célébré en Écosse, il est valide. Voilà la dame Hamilton mise elle-même hors de cour en chancellerie par son propre fait, et qui se reconnaît hors d'état de faire *douter* le mariage d'Écosse, le seul qui existât encore pendant cette procédure en chancellerie, ce qu'il est très-important d'observer; le mariage à Londres ayant donné un nouveau titre au sieur Beresford. Voilà ensuite ce second mariage célébré très-régulièrement à Londres, dans la paroisse du propre curé de la dame Hamilton, sans aucune opposition de cette dame, ni de son mari, ni de personne au monde. Voilà enfin le sieur Beresford jouissant de toute la tendresse de son épouse, dans une situation aisée, n'ayant à craindre aucun trouble, aucun événement; n'attendant rien de la dame Hamilton, ne lui demandant rien.

Si nous avons blâmé avec une sévérité franche la manière dont le mariage du sieur Beresford s'est engagé, nous lui devons ici la justice d'observer qu'il s'empressa d'avoir, pour la dame sa belle-mère, un de ces procédés qui ne peuvent

partir que d'un homme honnête, et affligé lui-même d'avoir pu un instant oublier la règle des devoirs.

Quoique dans les circonstances où il se trouvait, après la manière injurieuse dont la dame Hamilton s'était expliquée à son sujet en la cour de chancellerie; après la chaleur encore très-vive qu'annonçait le ton de cette poursuite, bien des personnes honnêtes furent d'avis qu'il ferait sagement de laisser écouler un certain temps avant de penser à un rapprochement. Quoiqu'il le crût lui-même, cependant il estima que le devoir de l'accélérer ne pouvait céder au danger de compromettre son propre repos; il s'accusait à ses propres yeux et se condamnait lui-même, tant qu'il n'aurait pas réuni la fille à la mère; il le désirait d'autant plus qu'aucune vue d'intérêt ne souillait sa démarche, sa femme ayant sa fortune à elle du chef de son aïeul; il employa une femme respectable pour ménager à la dame Beresford la permission d'embrasser les genoux de sa mère, et d'exprimer son repentir à ses yeux. La dame Hamilton s'y refusa d'autant plus en apparence, qu'elle le souhaitait pour le succès de ses vues secrètes. Hélas! en pressant ainsi cette réunion, ces visites auxquelles sa femme résistait constamment, l'infortuné Beresford ne se doutait pas qu'il creusait sous ses pieds un abîme de maux!

La dame Hamilton reçut sa fille vers le 16 décembre 1780. Elle lui était présentée par la dame qui avait ménagé l'entrevue. La dame Hamilton commença par éclater vivement contre la dame Beresford et son mari; elle annonça une grande sévérité, et peu à peu cependant laissant entrevoir qu'elle la trouvait moins coupable que lui, elle montra à sa fille, en se radoucissant, qu'elle la recevrait avec plaisir. Quatre ou cinq visites de plusieurs heures chacune suivirent de près, pendant lesquelles la dame Hamilton, en la plaignant, en la caressant, en s'attendrissant avec elle, regagna peu à peu, sur une jeune femme de seize ans, cet empire

qu'elle avait sur elle dès son berceau, et qui se perd si difficilement pour peu qu'on ait occasion de le reprendre.

A la fin de la cinquième visite, la dame Beresford n'était déjà plus reconnaissable; sa maison qui ne respirait auparavant que la paix et le bonheur, devint le théâtre des scènes les plus fâcheuses et les plus dures. Son mari, auparavant l'objet de ses affections les plus tendres, devint pour elle un homme odieux et presque méprisable : il sentit la faute que son empressement lui avait fait faire. C'eût été assez tôt pour un autre de s'en apercevoir alors; mais ce fut trop tard pour lui. Après s'être plaint avec douceur à la dame Beresford, d'un changement aussi affligeant, il n'en continua pas moins, comme il avait commencé, de la mener presque tous les jours dans sa voiture, à la porte de sa mère, dès le matin, et il allait l'y rechercher le soir, soit pour l'heure du spectacle, lorsqu'elle avait projeté d'y aller; soit pour le souper, où il avait soin d'avoir ce qu'il savait être du goût de sa femme, et de joindre à une chair délicate des convives agréables et choisis. Il dévorait en secret les chagrins les plus cruels; il les regardait comme une juste punition de la faute qu'il avait commise; et quoiqu'il vît de jour en jour les funestes progrès de la dame Hamilton dans l'ame de sa jeune épouse, lui-même s'imposait la loi de l'aller remettre tous les jours dans les mains de son implacable ennemie.

Le 10 janvier 1781, dernier jour où il l'ait vue en Angleterre, il reçut pour cent cinquante livres sterling de diamans qu'il avait commandés pour elle, et ordonna qu'on les lui portât chez sa mère, où il l'avait conduite le matin à son ordinaire. Un petit chien avait plu à la dame Beresford, il l'acheta le même jour deux guinées, il se faisait un plaisir de le lui remettre le soir en rentrant.

Le soir il va la chercher : on lui répond avec dureté, d'un second étage, que la dame Hamilton et sa fille sont à la cam-

pagne. A ces mots, il vit à l'instant toute l'étendue de son malheur, il rentre chez lui accablé de douleur. Hélas ! il ne prévoyait pas encore quel serait l'excès de ses maux.

Mais, puisque cette évasion était méditée, il aurait convenu du moins, à une très-grande dame, qui se qualifie en justice, à la vérité devant la justice de France, héritière du royaume d'Ecosse, au défaut d'enfans de Marie, reine douairière de France et reine d'Ecosse, ( ce sur quoi elle voudra bien se concilier avec la cour de Londres et le parlement de la grande Bretagne ), de ne rien faire enlever par sa fille d'une maison où elle n'avait rien apporté; néanmoins, cette grande dame ne dédaigna pas de faire emporter de chez le simple chapelain, par la dame Beresford :

Une très-belle montre en or, émaillée, ornée de breloques en or.

Une belle bague de diamans;

Un habit complet de voyage à l'amazone;

Un chapeau orné de plumes d'autruche, attachées sur la tête avec trois grandes épingles de perle en forme d'étoile;

Et une bourse de guinées.

Quoi qu'il en soit de ce procédé, qui n'est ni loyal ni Anglais, la dame Hamilton ne pouvant, selon elle, poursuivre ou faire poursuivre par sa fille le sieur Beresford dans les tribunaux anglais, tant il les intimidait, tant cet homme de néant avait de crédit contre elle dans les tribunaux d'Angleterre, fit passer sur le champ sa fille en France. Pour le sieur Beresford, il resta tranquille, craignant les imprudences du premier mouvement; il ne s'adressa point aux officiers chargés de l'ordre public; il ne se livra à aucun éclat fâcheux pour sa belle-mère; il se contenta de rassembler quelques jurisconsultes instruits, qui voulurent bien diriger sa conduite par leurs avis. Il se pourvut le 24 janvier seulement, à la cour du banc du roi, qui correspond à la grande chambre de la cour.

Il y obtint un *habeas corpus* [1] contre la dame sa belle-mère. Il est intéressant d'observer aux magistrats de qui cet *habeas corpus* est émané : il a été accordé en très-grande connaissance de cause, par le *lord chief-justice* d'Angleterre, par le magistrat le plus éclairé de ce royaume, en possession depuis plus de quarante ans de la confiance de ses rois, et non moins célèbre en France et dans toute l'Europe que dans sa patrie, le fameux lord comte de Mansfield.

Si le sieur Beresford était le ravisseur de son épouse, si son mariage était illégal, cet *habeas corpus*, la dame Hamilton en conviendra, la mettait bien en état de présenter ses plaintes à la justice; voici au contraire sa réponse. « Je Jeanne, ci nommée femme de Gawen Hamilton, écuyer, certifie humblement, et réponds à notre sérénissime souverain, le seigneur roi, que la nommée Sidney, nommée dans le décret femme de Benjamin Beresford, ecclésiastique, n'était point chez moi à la signification de ce décret; qu'elle n'y a pas été depuis, et n'y est point actuellement; c'est pourquoi je ne puis représenter son corps devant ledit seigneur notre roi, comme il m'était ordonné par ledit décret. »

*Signé* JEANNE HAMILTON.

Mais comme cette réponse ne la garantissait pas des poursuites ultérieures, même de l'emprisonnement de sa personne pour désobéissance, sans même que le sieur Beresford fut

[1] On verra avec plaisir ce que c'est qu'un *habeas corpus*. « Georges III, etc., à Jeanne, femme de James Hamilton, écuyer, salut : Nous vous commandons et enjoignons expressément que vous ayez *à nous représenter à Westminster le corps de Sidney*, femme de Benjamin Beresford, ecclésiastique, qui est détenue entre vos mains, comme il est dit, et à la réception de la présente, *et de donner le temps et les raisons de pareille détention*, sous quelque nom que la dame Sidney, femme Benjamin Beresford soit appelée; en même temps subir tout ce qu'il plaira à notre cour de prononcer sur cet article en ce qui la regarde; et que vous ayez ce présent ordre; témoin, William, comte de Mansfield. »

personnellement obligé de la poursuivre, cette femme si brave dans les tribunaux français, lorsqu'elle y travaille dans l'obscurité d'une délation sourde, et qu'elle n'a à persuader qu'un seul homme, trouva que le meilleur parti à prendre, était de s'enfuir elle-même en France, et d'y venir rejoindre sa fille. Elle partit pour la France le 2 mai 1781 [1].

Nous pourrions demander ici à toutes les personnes qui croient se passionner pour la dame Hamilton, qui ne s'échaufferaient pas moins sans doute pour une simple citoyenne, et qui s'honorent dans les cercles français de la gloire de bien dire, en s'épuisant sur l'honneur des familles, sur la mésalliance, sur *l'indignité d'un petit chapelain*, *sur les cent mille livres sterling de rente de la dame Hamilton*, *etc.*, si la réponse à *l'habeas corpus*, précédée de la fuite de sa fille, suivie de la sienne, si son entière cessation de poursuite en chancellerie, si son abstention, soit de rendre plainte, soit tout au moins de demander en justice la nullité du mariage, ne dérangent pas un peu la certitude du triomphe que la dame Hamilton ne pouvait manquer d'obtenir dans tous les tribunaux d'Angleterre.

Le sieur Beresford continua avec fermeté ses poursuites; il se pourvut contre sa femme en l'officialité diocésaine de Londres, et le 2 février 1781, il fit faire contre elle une citation en cette cour, *pour répondre à son mari pour cause de restitution des droits conjugaux*. C'est ce que nous appelons en France demande *en adhésion*, qui s'intente pour faire condamner une femme à vivre avec son mari. Dès le lendemain du 3 février, la dame Beresford fut décrétée de *voies et*

[1] C'était l'ouverture de la session du banc du roi, jusqu'à laquelle elle avait pu rester à Londres; mais il fallait en partir alors, car, faute par elle d'avoir représenté sa fille, le banc du roi aurait décerné contre elle, pour venger sa propre juridiction, un *bref* appelé *alias*, puis un second bref appelé *pluries*, et enfin un bref ou ordre d'emprisonnement. Voyez le *Dictionnaire de droit*, de Jacob, et la forme anglaise de procéder.

*moyens*, ce qui doit signifier équivalemment qu'il fut ordonné qu'elle établirait en justice les voies et moyens par lesquels elle prétendait se justifier d'avoir abandonné son mari.

Ensuite, le sieur Beresford se procura les *affidavit* qui pouvaient porter la lumière tant sur son premier et son second mariage que sur sa conduite avec sa femme. Il fit entendre par cette voie, le 3 mars 1781, devant un maître extraordinaire en chancellerie, le sieur Appleley, bourgeois de Kendal, témoin de son mariage en Ecosse.

Il fit entendre le même jour, en chancellerie à Londres, Jean Scurrier, clerc laic de la chapelle d'Oxford, et sa femme; et le 8 du même mois, Lætitia Dally (Scutliff en son nom), femme-de-chambre de la dame et demoiselle Hamilton au moment de son mariage.

Muni de ces pièces, le sieur Beresford se hâta de terminer des affaires importantes qui le retenaient dans sa patrie, et passa en France à la recherche de sa femme, qu'il savait y être cachée.

Il avait entendu vanter nos mœurs et nos lois : on lui avait dit souvent que la France était une nation humaine, hospitalière, qui s'honorait surtout de rendre aux étrangers la plus prompte et la plus exacte justice. On lui avait dit, qu'au lieu d'un seul procureur-général du roi qui existe en Angleterre, il y avait en France, dans chaque tribunal, un officier appelé par excellence l'*homme du roi*, comme pour l'avertir, par son nom seul, de la grandeur de ses fonctions, dont un des principaux devoirs était d'être le protecteur naturel de l'étranger sans appui, de le défendre contre toute oppression, de requérir et de presser pour lui la justice des tribunaux. On lui avait dit encore, que, comme ses recherches le porteraient sans doute à Paris, où vraisemblablement sa femme se serait cachée, ce serait surtout dans le tribunal de première instance de cette capitale, que l'homme du roi viendrait à son

secours, travailler de toutes ses forces à lui faire retrouver sa femme, et à faire ordonner que cette fugitive fût remise dans ses mains.

Plein de confiance dans ces protecteurs que nos lois lui assuraient, et déjà les aimant sans les connaître, le sieur Beresford aborde en ce royaume au mois de juin dernier. Le hasard porte ses pas vers Lille; il y découvre sa femme et sa belle-mère le 27 juin: il s'adresse à l'instant aux officiers municipaux de Lille, juges en première instance.

Il éprouve en effet de leur part tout ce qu'on lui avait annoncé sur la justice et sur l'hospitalité française, et sa reconnaissance lui fait un devoir de le publier. Le 28 juin, il leur demande, par respect, de nommer deux commissaires pour faire tenir en leur présence une conférence entre lui et sa femme; il l'obtient à l'instant. Deux échevins, dont un est chevalier de St.-Louis, sont chargés de ce ministère le même jour, et aussitôt la conférence se tient : on en dresse procès-verbal.

Cette pièce est importante; la dame Hamilton ne s'était pas encore rendue maîtresse absolue de sa fille au point où elle l'est aujourd'hui; d'ailleurs, elle ne pouvait être présente à cette conférence.

La dame Beresford y déclare « connaître le sieur Beresford, avoir été mariée avec lui à *Gretna-Green* en Ecosse, lequel mariage a été confirmé à Londres le 11 décembre 1780, ainsi qu'il conste, porte le procès-verbal, de l'extrait de mariage de nous paraphé..... Elle a dit [1] (ajoute le procès-verbal), que le défaut d'*humeur* et de *caractère* de la part *de son mari* en était la cause, ainsi que son *défaut de fortune*, et qu'elle ne l'aime plus (voilà l'influence de la mère), mais du moins elle ne parle ici d'aucunes violences exercées sur elle (voilà l'influence de la vérité).

[1] Pour répondre à la question pourquoi elle a quitté son mari.

Les deux officiers lui font des représentations ; on fait entrer son mari qui s'était tenu à l'écart pour la laisser parler librement. Après quelques explications, elle avoue *qu'elle l'avait aimé* et qu'elle l'*aime encore* ( voilà le cœur qui parle), mais elle ajoute qu'elle ne retournerait avec lui que par l'ordre du juge ( voilà l'influence de la mère et l'effet de la terreur que la mère inspire à la fille).

Elle déclare en outre qu'elle savait bien qu'elle était mariée avec le sieur Benjamin Beresford, et elle signe Sydney Hamilton, *wife* (femme) de Benjamin Beresford.

Dès le lendemain 29, la mère fait signifier, au nom de sa fille, une protestation contre la signature *femme Beresford*, et contre le procès-verbal, sous prétexte qu'elle n'entend pas la langue [1], et que la traduction a été faite par un ami du sieur Beresford, lui qui n'était pas à Lille depuis plus de vingt-quatre heures ; protestation indécente et contraire au respect dû à deux juges estimables, qui firent cette opération avec la plus grande régularité ; protestation contraire à la vérité, puisque sa fille savait bien, du moins en signant *wife of Beresford*, qu'elle signait femme de Beresford.

Les 5 et 10 juillet, il y eut un nouveau procès-verbal de comparution et une sentence qui lui assigna une maison pour faire ses couches, lui donna des gardes, avec faculté de se promener et de sortir pendant le jour, et dans la ville seulement, ordonna qu'elle serait servie par deux femmes, dont l'une serait nommée par le sieur Beresford ; permit à celui-ci de la voir tous les jours, détermina la manière dont elle le recevrait, et les mit l'un et l'autre sous la sauve-garde du roi et de la justice.

La dame Hamilton s'empressa de faire interjeter appel à Douai, par sa fille, dès le 13 du même mois, d'une sentence

[1] On a continué cette fiction, à Paris, dans les visites chez les magistrats : elle vient de se démentir un de ces jours d'une manière frappante.

qui fait le plus grand honneur à l'impartialité et à la sagesse des magistrats de Lille; elle eut le désagrément de voir rendre, le 30 du même mois, un arrêt contradictoire, qui, en confirmant en substance les principaux chefs de la sentence de Lille, y ajouta même, en faveur du sieur Beresford, deux dispositions importantes. Par l'une, il lui fut permis d'augmenter la garde de sa femme, pour laquelle la sentence n'avait nommé qu'une personne; par l'autre, il fut ordonné que l'enfant à naître serait remis en ses mains. La dame Beresford, qui avait vu qu'elle allait y être condamnée, avait été obligée d'y donner son consentement.

Elle accoucha le 29 août d'une fille, qui fut remise entre les mains d'un représentant du sieur Beresford, celui-ci ne s'étant pas trouvé à Lille en ce moment.

Un procès-verbal fort intéressant a été dressé de la naissance de cet enfant. Il est composé de six personnes; elles établissent unanimement qu'on a présenté l'enfant à la mère *qui l'a regardé avec plaisir, a demandé à qui sa fille ressemblait, et si elle avait comme elle les yeux noirs.* Elles lui répondirent qu'elle lui ressemblait, et qu'elle avait les yeux noirs, *ce qui parut lui faire plaisir.* Ainsi la nature vengeait elle-même le sieur Beresford des injustices d'une aïeule qui en méconnaissait les droits! Cette aïeule implacable avait porté la dureté jusqu'à se cacher le visage pour ne pas voir l'enfant, jusqu'à refuser un peu de linge pour l'emmailloter.

Le soir on porte cet enfant à l'église. Déjà la dame Hamilton s'était emparée de l'opinion ou de l'obéissance du curé qui aurait dû savoir que la loi ne lui permet pas d'opinion, et qu'il a l'honneur d'être établi son ministre pour constater impartialement l'état des hommes. Par ordre du curé, le vicaire écrivit, en parlant des père et mère, ces mots, *dont le mariage est contesté*, et il était faux que le mariage fût contesté.

Par ordre du curé, on inséra dans l'acte une déclaration faite par le clerc d'office : « déclarons, porte cet acte, que le nom de Benjamin Beresford et Sydney Hamilton sont conformes à ceux compris dans la déclaration donnée par Me. Desrousseaux, *clerc d'office.* » Or, c'est un fait notoire à Lille, qu'on ne fait mention dans les actes baptistaires de la déclaration du *clerc d'office* que pour les enfans illégitimes. C'est ainsi qu'au moment même de la naissance de ce malheureux enfant, l'aïeule, non contente de se couvrir le visage pour ne le pas voir, non contente de refuser à son propre sang les langes que la seule humanité prodiguerait à la dernière des créatures humaines, lui imprimait, en dégradant sa propre fille, au mépris même des jugemens des tribunaux, une tache d'ignominie et de bâtardise.

Cependant le sieur Beresford, dans le cours de la contestation et avant l'accouchement, s'était procuré, d'Angleterre, des pièces propres à dissiper tous les nuages que la dame Hamilton avait affecté de répandre en Flandre sur son mariage.

Le 21 juillet 1781, deux notaires s'étaient transportés à la cour consistoriale (l'officialité) de l'évêque de Londres, et s'étaient fait représenter *les registres des différentes causes pendantes et décidées en ladite cour, depuis le* 30 *octobre*[1] *dernier* (1780) *jusqu'à ce jour.* Ils avaient transcrit *la citation et le décret des voies et moyens* contre la dame Beresford sur la poursuite de son mari, dont nous avons ci-dessus rendu compte.

Ils avaient constaté dans le même acte, tant par la visite de tous les registres qui leur furent représentés que par la déclaration des officiers de la cour consistoriale, que personne n'avait attaqué en cette cour le mariage du sieur Beresford.

[1] On se rappelle que son mariage d'Ecosse est du 3 novembre 1780.

Or, c'est la seule cour où l'on puisse, en Angleterre, attaquer légalement les mariages célébrés à Londres, le clergé anglican ayant consacré cette compétence.

Le 25 du même mois, ces deux mêmes notaires avaient constaté par un acte public la décision donnée le 15 juillet par le docteur Harris, avocat de S. M. Britannique en la cour de l'amirauté, chancelier de quatre diocèses, et commissaire de trois comtés ou provinces. La décision de ce docteur, l'un des principaux personnages de la loi en Angleterre, est pleinement pour la validité du mariage.

Après l'accouchement de la dame Beresford, et le 7 septembre 1781, l'honorable Jacques Mansfield, écuyer, solliciteur-général du roi (titre qui équivaut à celui d'avocat-général en France), donna pareillement une décision en faveur du mariage célébré à Londres. Elle fut recueillie et constatée par deux actes publics des deux mêmes notaires, des 1<sup>er</sup> et 3 octobre 1781.

Il demeurait donc pour constant d'une part, que le mariage du sieur Beresford était reconnu pour valide en Angleterre; et de l'autre, que la dame Hamilton, malgré toutes les clameurs en Flandre, n'avait osé ni l'attaquer, ni le faire attaquer par sa fille. Nous ne parlons pas même du sieur Hamilton, père de la dame Beresford, qui a gardé sur toute cette affaire le plus profond silence en Angleterre et en Flandre, et qui marque assez par-là qu'il n'a rien à opposer à ce mariage.

Qu'on juge maintenant, qu'on apprécie la coupable complaisance avec laquelle on a osé insérer dans le titre fondamental de l'existence civile de l'enfant ces termes odieux et faux, *dont le mariage est contesté*, et le placer dans la classe des enfans illégitimes.

Le sieur Beresford prit le parti de presser la dame Hamilton dans ses derniers retranchemens, en présentant au

parlement de Douai une requête, dont la justice évidente la réduisit elle-même au silence.

Cette requête est imprimée. Nous prions qu'on veuille bien en lire avec attention les conclusions. Elles sont à ce que, dans tel délai qui serait fixé, la dame Beresford fût tenue de justifier qu'elle était en instance de nullité de mariage contre lui dans quelque tribunal d'Angleterre, le 28 juin 1781 (époque de la revendication par lui faite à Lille), et audit cas, qu'elle fût conduite par la voie d'Ostende (à l'effet de quoi lettres commissoriales seraient demandées à S. M.) au premier port d'Angleterre, et là, remise au premier juge de paix qui serait trouvé sur les lieux; lui, sieur de Beresford, autorisé à l'accompagner sur le même paquebot, aux offres de consigner pour les frais telle somme qu'il plaira à la cour fixer.

Et faute de justifier, dans le délai fixé, qu'il y eût instance en nullité de mariage dans quelque tribunal d'Angleterre, le 28 juin 1781, qu'en ce cas elle fût remise en ses mains, aux offres de la traiter maritalement, avec permission de s'en saisir par main forte, en cas de nouvelle évasion.

Deux arrêts du parlement de Douai ont depuis ordonné la comparution des parties, d'abord au 31 décembre dernier, jour où la dame Beresford n'a pas comparu, et ensuite au 20 février 1782, jour où sa mère a mis (comme on va le voir dans un moment) le sieur Beresford dans l'impossibilité absolue de comparaître. Un troisième arrêt rendu le 20 février dernier, vient d'indiquer, pour dernier délai, le 30 mars prochain, pour juger définitivement.

Ajoutons que, dans le cours de cette dernière procédure, le sieur Beresford s'est procuré quatre nouveaux *affidavit* en chancellerie à Londres, des 22, 26 et 27 novembre 1781, qui sont de la plus grande force, de la plus grande importance pour la défense du sieur Beresford; ils sont de Jean Collin, ci-

devant cocher de la dame Hamilton; de Charles Pearce, écuyer, et de la dame son épouse, chez lesquels demeuraient les sieur et dame Beresford lors de leur mariage à Londres, dont ils ont signé l'acte comme témoins, et de Jacques Moseley, qui fournit la voiture et les chevaux pour le voyage d'Ecosse.

Ces *affidavit* établissent unanimement que la demoiselle Hamilton a joui de la plus grande liberté, qu'elle a fait éclater la satisfaction la plus vive lors de son voyage en Ecosse, depuis son retour, avant, et lors de son second mariage; ils attestent l'affection la plus tendre de la dame Beresford pour son mari; les procédés les plus honnêtes de celui-ci, même après le changement de conduite de cette jeune épouse subjuguée par l'influence de sa mère. Il est impossible de lire ces quatre *affidavit* et les quatre dont on a parlé plus haut, sans trouver cette réunion de huit témoins, qui n'ont point de rapport entre eux, qui vivent dans des lieux différens, dont les uns ont un état relevé, les autres sont dans les derniers rangs de la société, dont plusieurs même s'exposeraient à des poursuites très-graves par la franchise de leurs dépositions, si nos lois étaient suivies en Angleterre; il est impossible, disons-nous, de lire ces *affidavit* sans trouver dans leur réunion un tableau frappant d'imprudence et de témérité, et en même temps de la liberté la plus vraie, des soins les plus touchans, des procédés les plus généreux et de la patience la plus respectable.

La dame Beresford continuait de procéder volontairement au parlement de Douai contre son mari, à qui l'intervalle des vacances avait permis d'aller en Angleterre chercher de nouvelles pièces.

Il revient à Lille, il n'y trouve plus ni sa femme ni sa belle-mère; elles ont disparu. Un ordre du roi, surpris par la dame Hamilton, les avaient enlevées à la juridiction du parlement de Douai. Cette surprise était d'autant plus con-

damnable de sa part, que nous avons en France un principe sacré, rassurant pour la classe des citoyens sans appui, et bien connu dans toute l'Europe, un principe que la dame Hamilton, vivant alors en France depuis sept mois, ne pouvait ignorer; ce principe est qu'au moment où une affaire est portée dans les tribunaux, il n'y a plus lieu en France à l'interposition du pouvoir.

On déclare au sieur Beresford que sa femme est au couvent de l'Assomption à Paris; il y court, et ne l'y trouve point. Il retourne à Lille et à Douai; il revient à Paris; il va porter ses premiers pas vers ce protecteur naturel et légal des étrangers [1], qu'on lui avait annoncé en Angleterre devoir venir à son secours, et dont il avait déjà éprouvé avec reconnaissance un secours semblable à Lille et à Douai. Au moment où il sort de sa demeure pour aller implorer sa protection, il apprend que ce magistrat lui-même a fait ordonner qu'il sera jeté dans les prisons.

Dans les prisons!..... il refuse de le croire. Qu'ai-je donc fait, dit-il, aurai-je offensé sans le vouloir quelque citoyen? N'ai-je point tenu de propos inconsidérés sur ce qui doit être l'objet de mon silence ou de mon respect? N'ai-je point eu quelque démêlé avec un homme puissant qui appelle la loi à son secours?

On ne vous impute rien de semblable; mais le magistrat chargé devant les premiers juges de poursuivre les coupables, a pensé que votre mariage était un crime.... Un crime!.... on va donc nous renvoyer, ma femme et moi, pour le faire juger, en Angleterre?

Non; ce crime qu'on vous impute d'avoir commis en *Angleterre*, ce magistrat vous en accuse en *France* d'après

[1] Les Romains avaient pour remplir ce protectorat, un magistrat appelé *le préteur des étrangers*. Parmi nous, ce devoir est confié au ministère public, et c'est une de ses fonctions les plus honorables.

les lois de *France*, et veut vous en faire punir par les tribunaux de *France*.

Un crime commis en Angleterre!..... par un Anglais!.... contre une Anglaise!.... puni d'après les lois de France!.... par les tribunaux de France!.... Mais encore où trouverait-on des témoins?

Il en a trouvé! Votre belle-mère, votre femme avaient rendu plainte contre vous; il a mis cette plainte à l'écart, il les a fait entendre comme témoins avec leur femme-de-chambre, en rendant plainte en son nom devant un tribunal *français*, de ce que vous avez violé l'ordre public en *Angleterre*, et voilà sur quels témoignages on va vous jeter dans nos prisons.

O ma patrie! ô toi dans l'enceinte de laquelle je ne puis être condamné que par la voix unanime de douze de mes pairs! et c'est une Anglaise qui provoque cet outrage à tes saintes lois! Quoi! ma femme!...... quoi! ma belle-mère!.... tout à la fois instigatrices, dénonciatrices, plaignantes et témoins!.... Cependant, quatre satellites l'arrachent de son lit, malade et souffrant; on l'enlève à son enfant, la nourrice s'évanouit, son lait se trouble, l'enfant se meurt, le père, presque mourant, est jeté dans le secret des prisons. Là, seul avec lui-même, il n'a pas seulement la consolation de faire entendre ses plaintes; des portes de fer le dérobent à la nature entière; du fond de son cachot, il lève les yeux au ciel, il désire la mort qu'il n'a pas méritée, *et dulces reminiscitur Argos*.

Le sieur Beresford a-t-il souffert assez de maux? Non. Il lui manquait d'apprendre que, pendant qu'on le faisait décréter en France comme coupable d'un grand crime, c'était dans ce temps là même qu'on lui faisait offrir en Angleterre, après de premières offres en France, 6500 guinées, pour qu'il consentît seulement à ne pas jouir tout à fait des fruits

de ce prétendu crime, et à laisser la dame Beresford demeurer avec sa mère. Et lorsqu'on lui faisait ces offres, lorsque le sieur Hamilton les lui faisait parvenir au nom de sa mère, lorsqu'on reconnaissait du moins pour mari légitime celui à qui elles étaient adressées; dans ce même temps, on le représentait au gouvernement, aux magistrats comme un vil ravisseur; on lui préparait des fers!....

Mais le coup même dont il est frappé au nom des lois avertit leurs ministres, l'éclat de cet emprisonnement frappe promptement l'attention des magistrats. L'enfant ne mourra point; il devient leur pupille. M. le lieutenant de police s'empresse de faire rassurer la nourrice; sa bienfaisance veille autour du berceau. A la première nouvelle de l'emprisonnement, le magistrat compâtissant qui préside à la Tournelle, plusieurs autres magistrats qui se trouvaient à ses côtés, M. le procureur-général, reçoivent avec bonté une requête présentée par le prisonnier. A l'instant, un rapporteur est nommé, des conclusions sont données; un magistrat [1], à qui les lois d'Angleterre ne sont pas moins familières que les nôtres, consacre une partie de la nuit, fait dès le lendemain matin le rapport le plus intéressant d'une affaire si mal connue jusqu'alors; et le samedi, 9 février au matin, quarante-huit heures seulement après l'emprisonnement du sieur Beresford,

Arrêt en la Tournelle, qui met la nourrice et l'enfant sous la protection et sauve-garde de la cour, et ordonne que, par M. le lieutenant-général de police, il lui sera donné une garde;

Qui ordonne, à l'instar de ce qu'avait ordonné le parlement de Douai, que, par le même magistrat, il sera établi une garde près Sidney Hamilton, en son hôtel;

Qui ordonne que, par le même magistrat, il sera établi une

[1] M. Berthelot de Saint-Alban.

garde près la dame Hamilton, en son hôtel, le même que celui de sa fille, si mieux n'aime cette dame donner une caution de soixante mille livres;

Qui accorde au sieur Beresford une audience extraordinaire pour le vendredi, 15 février, premier jour plaidable.

La dame Hamilton s'étant plainte de la manière dont les gardes se croyaient obligés de remplir leur mission, le respectable chef du tribunal a cru devoir vérifier par lui-même le sujet de ses plaintes; a concilié dans l'exercice de leurs fonctions les égards et la règle; et la même main s'est avancée avec la sainte impartialité de la justice vers l'accusatrice et vers l'accusé. Voilà les tableaux qui plaisent à notre cœur et que nous aimons à présenter. Voilà par quels actes s'honore, aux yeux de l'Europe, cette magistrature, qui n'est pas moins la protectrice de l'étranger que du citoyen, et qui, dans cette cause, a joui de l'hommage attendrissant de voir à la fois et les Anglais et les Français réunis dans son temple pour recueillir ses oracles.

Le sieur Beresford conclut à ce que son emprisonnement soit déclaré injurieux, tortionaire, frauduleusement suscité, et à ce que la dame Beresford soit condamnée envers lui en dix livres de dommages-intérêts, la dame Hamilton en deux cent mille livres de dommages-intérêts, applicables à l'enfant, avec l'impression et l'affiche de l'arrêt. Il demande, en outre, que la cause et les parties soient renvoyées au parlement de Douai, sous la même garde, quant à la dame Beresford, sous la quelle cette cour l'avait mise, pour y recevoir jugement définitif sur la contestation dont cette cour est encore à présent légalement saisie.

C'est ainsi qu'en ne demandant que dix livres de dommages-intérêts contre sa femme, et deux cent mille livres contre sa belle-mère, le sieur Beresford a distingué, comme il le devait, aux yeux de la justice, l'épouse qu'il plaint, de la

belle-mère qui l'opprime; une jeune personne subjuguée par l'ascendant d'une femme implacable, d'une persécutrice à qui les lois elles-même n'opposent que d'impuissantes barrières.

Au moment où l'éloquent défenseur [1] du sieur Beresford prenait la parole à l'audience, un incident, qu'on ne pouvait prévoir, a suspendu sur l'objet principal la justice de la cour.

L'altière accusatrice, qui trouvait très-bon que le sieur Beresford fût privé, par sa détention, du bonheur de voir et d'entretenir ses juges, a osé trouver mauvais que des gardes (dont elle était personnellement autorisée à se dégager en donnant caution) assurassent sa personne et sa fille à l'événement de l'accusation capitale et calomnieuse qu'elle n'a pas craint d'intenter.

Et, dans le moment où elle demandait aux magistrats que les gardes de sa fille et les siens fussent ôtés, elle a montré, aux yeux de ses compatriotes et des Français, que l'esprit d'imprudence et d'erreur accompagne presque toujours l'oppression. Elle qui, pour se faire supposer accusatrice de bonne foi, aurait dû insister sur la détention du sieur Beresford, d'un homme qu'elle accuse de rapt, elle a déclaré d'office qu'elle consentait son élargissement. On en a demandé acte pour le sieur Beresford, mais non assurément pour qu'il doive à un consentement semblable une liberté qu'il n'a voulu tenir que des mains des magistrats.

Sur cet incident M. l'avocat-général d'Aguesseau a représenté que la loi devait être égale pour les deux parties; que si le sieur Beresford avait été mal accusé, il était juste qu'il trouvât sous sa main les garans nécessaires de l'accusation; que d'ailleurs le corps de Sydney Hamilton était en ce moment même un dépôt entre les mains de la justice. Conformément à des conclusions aussi justes, arrêt est intervenu

[1] Me Target.

le 19 février, qui, en conservant les gardes et réglant leurs fonctions, a admis la dame Hamilton, suivant le premier arrêt, à se libérer de sa garde, en donnant la caution ordonnée.

Il paraît que cette offre de caution est restée sans suite.

Tel est l'état dans lequel l'affaire se présente aujourd'hui. Elle réunit les plus grands intérêts et les plus grandes questions qu'on ait eus à traiter depuis long-temps dans les tribunaux : quels sont les *droits* et les *devoirs* respectifs des peuples, relativement au jugement des délits commis hors de leur territoire? Comment et jusqu'à quel degré il leur appartient de qualifier les actions humaines, de donner à celles qui blessent leurs lois le nom de crime, et de les poursuivre? Comment, lorsqu'un homme réclame sa propriété, la plus précieuse et la plus sacrée, lorsqu'il réclame la RÉCIPROCITÉ de justice et de bons offices, qui est le plus puissant lien des nations, c'est un devoir envers lui de venir à son secours et de le venger? Et comme si ce n'était pas assez des grands intérêts de cette cause, on y voit une mère fugitive de ses propres tribunaux, qui veut faire ordonner par les nôtres le déshonneur de sa fille, ne se servir de l'obéissance aveugle de sa malheureuse fille que pour la vouer à l'ignominie du concubinage; porter la fureur et l'opprobre sur son propre sang, et condamner un enfant innocent, l'enfant de sa fille, le sien, à la honte de la bâtardise.

Eloignons un instant ces tristes tableaux, et ne nous occupons, en ce moment, qu'à présenter, suivant la division annoncée dès le commencement de ce mémoire, la défense du sieur Beresford.

## PREMIÈRE PARTIE.

*Le mariage du sieur Beresford, fût-il nul et illégal, les tribunaux français n'ont point à le juger; il n'en est comptable qu'aux tribunaux de sa patrie.*

PREMIER PRINCIPE.

« Le droit des gens dénie toute action chez l'étranger à celui qui, mis à la portée de l'intenter dans son pays, en a déserté les tribunaux et a fui sa propre patrie pour se soustraire à ses lois. »

Avec ce seul principe, aussi évidemment équitable que fécond en conséquences incontestables, nous établissons sans aucune difficulté cette première partie.

En général les questions les plus importantes se décident par la combinaison de deux ou plusieurs vérités de sentiment et d'équité, qui forment ensemble un *principe de droit* dont l'évidence entraîne l'assentiment sans qu'il fût même besoin de l'appuyer d'autorités. On voit ensuite avec satisfaction les opinions des jurisconsultes, la décision des cours, se ranger, pour ainsi dire, autour de ce principe, et lui prêter leur force en même temps qu'elles reçoivent le secours de la sienne.

Ici, par exemple, c'est une vérité que, quand un homme a commis dans sa patrie un de ces crimes qui n'ébranlent pas les fondemens de la sociéte, un usage universel des nations policées le reçoit à vivre tranquillement et sans être recherché dans une région nouvelle. On regarde la privation de ses amis et de ses proches, le renversement de sa fortune, la perte de son état, un perpétuel exil hors de sa patrie, comme des expiations assez fortes ; c'est ainsi et par le même motif, que parmi nous on a accordé une prescription de vingt ans pour les crimes ; prescription dont on a, d'après les mêmes principes, excepté certains crimes trop atroces pour mériter la commisération ou l'indulgence.

C'est encore une vérité, que, quand un coupable vient se réfugier dans un pays étranger pour se soustraire à des poursuites, à une condamnation inévitable dans son propre pays, il faut au moins qu'il ne commette pas de nouveaux crimes

dans cette patrie nouvelle, et qu'il ne consomme pas le crime *reconnu pour crime dans sa propre patrie.*

C'est une autre vérité, que tout crime offense à la fois, et un individu quelconque, et la société par le trouble qu'il y porte ; que le crime commis en pays étranger *n'a point troublé la société nouvelle, dans le sein de laquelle on se réfugie*, qu'ainsi cette société n'a point à s'en plaindre, n'a point à le punir *relativement à elle ;* qu'ainsi le vengeur public, établi dans cette société pour la poursuite des crimes, est absolument *muet et sans action*, puisque la société, de laquelle seule il a à stipuler les droits, n'a point été troublée ni offensée.

C'est encore une vérité, que les vagabonds et gens sans aveu, n'ayant proprement aucune patrie, et étant le fléau de tous les pays, n'ont point à invoquer les distinctions du droit des gens qui n'est point fait pour ces vils rebuts de la société, et que, rejetés également par tous les souverains, n'ayant avec aucun d'eux un rapport permanent de sujet, ni les prérogatives qui en résultent, ils sont, pour le maintien indispensable de l'ordre public, justiciables de tous pays où on les trouve.

C'est enfin une vérité, que cette tolérance de commisération dont on a parlé plus haut, doit cesser pour la sûreté des nations à l'égard d'un coupable qui, s'étant soustrait *par la fuite* aux tribunaux de son pays, est retrouvé en pays étranger par l'offensé qui vient l'y chercher et l'y poursuivre. L'impossibilité *prouvée alors* de le faire punir dans son propre pays, donne sur lui une compétence aux juges de sa nouvelle demeure en faveur de l'offensé, qui, leur administrant des preuves qu'ils n'auraient nul droit, nul moyen de se procurer dans une autre souveraineté, leur présente en même temps à punir un crime *reconnu pour crime dans le lieu où l'action s'est passée.*

De toutes ces vérités éparses, mais que l'on réunit en un seul corps, résulte nécessairement ce principe incontestable que nous avons énoncé d'abord, *le droit des gens dénie toute action chez l'étranger, à celui qui, mis à portée de l'intenter dans son pays, en a déserté les tribunaux, et a fui de sa propre patrie pour se soustraire à ses lois.*

« Que nous demandez-vous en effet, pouvaient dire les premiers juges auxquels l'accusatrice du sieur Beresford est venue s'adresser? Vous imputez un crime à celui dont vous venez vous plaindre. Mais apparemment ce que vous appellez un crime, d'après nos lois, n'en est pas un suivant les vôtres; car pourquoi ne l'avez vous pas traduit devant vos propres juges?

« Vous venez invoquer notre justice, mais nous ne vous la devons *que dans le cas d'une nécessité absolue*, d'une nécessité qui doive nous entraîner au-delà des limites posées entre les puissances, lesquelles n'ont en général de juridiction que sur leurs sujets respectifs. Mais où est cette nécessité? prouvez-la nous? Cet homme vous a-t-il, par son grand crédit, fermé les tribunaux de votre patrie? Vous a-t-il accablée de menaces et de violences assez fortes, pour que vous n'ayez osé les réclamer? A-t-il du moins aliéné ses propriétés territoriales? A-t-il renoncé aux honneurs, aux dignités qui le retenaient dans votre patrie commune? A-t-il donné quelques signes d'un abandon total, d'après lequel vous puissiez raisonnablement craindre de ne l'y retrouver jamais? En un mot, a-t-il *fui* de votre commune patrie?

« Vous venez invoquer notre justice? Mais quoi! nous voyons par le peu de pièces qu'on vous arrache en quelque sorte, et qu'on vous force de produire, que c'est lui-même qui vous a actionnée dans vos tribunaux, que c'est lui-même qui est plaignant et poursuivant; qu'il était sur le point d'obtenir contre vous un emprisonnement pour punir votre propre dé-

sobéissance à vos juges sur le fait même dont vous venez vous plaindre; que vous avez cru devoir mettre la mer entre vous et les poursuites. Nous voyons qu'il vous a poursuivie au-delà de la mer, qu'à peine il a découvert votre retraite, qu'il s'est empressé d'invoquer nos propres tribunaux contre vous, non moins ferme, non moins actif en France que dans sa patrie. Nous voyons que vous n'avez trouvé d'autre moyen de vous dérober à ses demandes, déjà accueillies dans deux tribunaux français, que de provoquer, par une surprise punissable, une atteinte à l'un de nos principes les plus sacrés, au principe de conserver inviolable parmi nous le cours de la justice. Que serait-ce donc si nous l'avions entendu lui-même, si nous connaissions tout ce qu'il aurait à dire pour sa défense? Allez, femme artificieuse, fugitive quand il attaque, hardie quand vous n'avez rien à craindre, tremblante au grand jour, et provocatrice dans les ténèbres; allez porter ailleurs vos calomnies et vos piéges; cessez de vouloir emprunter de la pureté, de la sévérité de nos lois plus austères que les vôtres, des armes pour votre vengeance. Retournez à vos tribunaux, retournez vers les magistrats vos concitoyens, dont vous accusez la justice en invoquant la nôtre, et estimez-vous heureuse que nous ne vous fassions pas éprouver à vous-même toute la sévérité de nos propres lois, pour les avoir violées! »

Voilà l'idée naturelle que présente à des magistrats équitables, quiconque ayant pu se plaindre dans son pays, non-seulement ne l'a pas fait, mais en a déserté les tribunaux, mais s'est enfui, défendeur et poursuivi lui-même, et cependant ose venir provoquer leur justice. Voilà surtout l'idée que présente nécessairement à nos juges la conduite respective de l'accusatrice et de l'accusé; et voilà celle qu'a eue le sieur lieutenant-criminel du châtelet de Paris, en refusant d'admettre la plainte de la dame Hamilton, quoiqu'il ne connût

alors qu'une très-faible partie des faits que présente ici le sieur Beresford.

Ce principe, que la seule équité nous forcerait d'admettre, est en même temps, comme nous l'avons annoncé plus haut, consacré par le suffrage des jurisconsultes, et par celui des cours.

Covarruvias, auteur profond, est, de tous les criminalistes, celui qui a le mieux traité ces importantes questions. Rappelant toutes les opinions des jurisconsultes qui l'ont précédé, il se fait à lui-même, tom. 2, practic. quest. cap. 11, n°. 10, l'objection si tout juge n'est pas tenu de punir tout crime qui lui est déféré, comme représentant le souverain, qui doit justice à quiconque la lui demande, et il établit que le juge ainsi requis, doit punir le coupable, quoique étranger, seulement en trois cas.

Le premier est, si cet étranger est un vagabond sans domicile : UBI DELINQUENS EST VAGABUNDUS, *verè vel ex presumptione, quia spes est et suspicio maxima, ipsum in locum domicilii vel originis non migraturum intrà breve tempus*, hic poterit puniri à quocumque judice........ *Atque ita in hisce vagabundus planè admittetur quo modo respondimus* CUM POSSIT UBIQUE PUNIRI.

Le second cas est si l'accusé a mis, par sa *fuite* de son pays, l'offensé dans l'impuissance d'obtenir justice devant leurs communs juges naturels. « Quod si dixeris hoc verum esse *si sit judex competens*, illius contra quem agitur, id ipse facilè concesserim modo et illud mihi detur in specie quam tractamus, hunc judicem competentem et verum esse, cum *ex culpâ rei* non posset offensus, eum apud proprium judicem deferre, *fugitivus enim est.* »

Le troisième cas est celui de l'énorme atrocité du crime, et c'est le seul qui puisse autoriser la poursuite du ministere

public, l'offensé *seul* ayant action dans les deux cas précédens, *ce qu'il est très-important d'observer*. Mais de quelle atrocité parle ici Covarruvias? Ecoutons-le s'en exprimer lui-même. *Tunc erit observandum* AN TOTIUS REIPUBLICÆ UNIVERSALIS INTERSIT crimen hoc quod refertur non relinqui impunitum, *nec enim hoc obtinebit* in quibuscumque criminibus, *sed tamen in illis quæ* ADEO ATROCIA *sunt ut eorum impunitas, propter scandalum grave, exemplum insigne, vel suspicionem repetendi sceleris sit cuilibet reipublicæ et* DENIQUE TOTIUS ORBIS UNIVERSITATI *detrimentum allatura.*

*Totius orbis universitati!*......... Quelle plus vaste et plus grande idée pouvait-on présenter, pour créer une compétence dérogatoire du droit des gens? Il faut un crime dont tout l'univers sollicite la vengeance; un de ces crimes qui, suivant l'expression du grand Bossuet, *ébranlent les fondemens des empires*; un de ces crimes, pour la punition desquels toutes les sociétés ne forment plus qu'une grande société, tout homme est procureur-général, tout doit céder à l'intérêt réuni de toutes les nations qui se doivent réciproquement de grandes sûretés et de grandes vengeances.

Nous verrons dans un moment s'il y a quelqu'une de ces trois exceptions, dans laquelle la dame Hamilton puisse espérer de placer le sieur Beresford.

M. l'avocat-général Talon, l'une des principales lumières de notre droit français, établit la même doctrine que Covarruvias, sur l'incompétence du ministère public français, à l'égard des crimes commis par des étrangers en pays étranger. Il n'en admet la poursuite en France que contre l'étranger qui, par sa *fuite*, a empêché son accusateur d'en avoir justice contre lui dans les tribunaux de leur commune patrie.

« Quand de deux étrangers, nous dit ce magistrat dans un

célèbre arrêt de la cour du 14 août 1632 [1], celui qui a offensé s'est RÉFUGIÉ en France, alors, quoique cet étranger ne soit point sujet du roi, ni de la juridiction de ses officiers, néanmoins ils peuvent valablement procéder extraordinairement contre lui, *non per viam inquisitionis*, c'est-à-dire, non pas suivant la forme ordinaire de nos poursuites criminelles et extraordinaires *où les gens du roi sont toujours les principales parties*, car le contraire se pratique en ce cas OU ILS NE SONT POINT DU TOUT PARTIES, à cause que le crime a été commis hors du royaume, en pays étranger, et par des étrangers, SUR QUI ILS N'ONT POINT DE JURIDICTION NI D'INTÉRÊT, LE ROI NI SES SUJETS N'AYANT POINT ÉTÉ OFFENSÉS. Cependant comme les rois ouvrent et prêtent l'oreille à tous ceux qui implorent leur autorité et invoquent leur justice..... quand celui qui est le plus coupable S'EST RETIRÉ ET RÉFUGIÉ EN FRANCE, ils souffrent et permettent qu'on procède extraordinairement contre lui, *per viam accusationis*, c'est-à-dire que, sur la *seule* [2] plainte de l'étranger offensé, on informe.

Le commentateur éclairé de nos lois criminelles, Jousse, dans un ouvrage *ex professo*, intitulé Traité de la justice criminelle, part. 2, tit. 2, *de la compétence des juges* n°. 39, tranche plus nettement encore la question dans le cas de deux étrangers. Lorsqu'il s'agit, nous dit-il, d'un crime commis hors de France, par un étranger contre un autre étranger, et que le coupable vient se réfugier en France, les juges de France n'en peuvent connaître, *et le renvoi ne doit souffrir aucune difficulté*; en sorte qu'au lieu que dans les autres cas on dit ordinairement *ubi te invenero, ibi te judicabo ;* ici au contraire, *il faut s'en tenir à la règle générale de la*

[1] Rapporté par Bardet, en son Recueil d'arrêts, liv. 1, chap. 42.

[2] Ce seul mot fait voir combien il a été illégal que le ministère public du Châtelet se fît autoriser à rendre plainte en son nom.

*punition des crimes* qui en attribue la connaissance aux juges du lieu du délit, ou aux juges du domicile de l'accusé. Il y ajoute cette raison très-décisive, qu'on ne saurait instruire un procès criminel dans un lieu où les témoins de l'innocence ou du délit ne peuvent se rendre.

On peut voir encore sur ces questions importantes, Chassanée *sur la coutume de Bourgogne*, rubric. 12, n° 14, Charondas, liv. 5, rep. 36; Bœruis, decis. 29, n° 5, où toutes ces questions sont agitées. Mais en général les auteurs les plus favorables à la compétence des tribunaux d'un pays sur un étranger, veulent qu'il soit FUGITIF DE SA PROPRE PATRIE, et l'on défie d'en trouver UN SEUL, à qui il soit tombé dans la pensée, que celui qui est poursuivant dans sa propre patrie, puisse être poursuivi d'un pays étranger par la personne qu'il a lui-même traduite devant leurs juges naturels.

A plus forte raison, cette opinion leur aurait-elle paru à tous un monstre en jurisprudence, si l'on ajoutait, comme dans l'affaire actuelle, que le nouvel accusateur a fui lui-même ses propres juges, que l'accusé le poursuivait devant eux, qu'il avait obtenu un ordre de représenter à la justice cette même femme, sous le nom de laquelle on l'accuse aujourd'hui, et qu'il est venu poursuivre cette épouse fugitive jusque dans nos tribunaux.

Les arrêts ne sont pas plus favorables à cette illusion jusqu'ici sans exemple; nous allons les indiquer rapidement, et l'on reconnaîtra dans leurs dispositions la sagesse de nos tribunaux.

18 mai 1577, arrêt rapporté par Ayrault : un Italien avait assassiné un Français à Bologne.

Il avait fui en France.

Ayrault, lieutenant-criminel d'Angers, qui se trouva juge de l'affaire en première instance, renvoya l'affaire en Italie.

Nous croyons qu'il eut tort, d'une part, parce que l'étranger avait *fui*, d'autre part, attendu qu'en tout crime d'étranger contre Français commis en pays étranger, le roi protecteur et vengeur naturel de son sujet, doit faire juger l'étranger par ses juges, lorsqu'il peut être pris dans son royaume.

Aussi l'arrêt ordonna de statuer, et infirma le renvoi en Italie. M. le premier président avertit le bureau que les rois observaient de faire juger le coupable où il se trouvait; avertissement qui, comme on l'a vu plus haut dans les conclusions de M. l'avocat-général Talon, lors de l'arrêt de 1632, se réfère au cas seulement où la justice suprême est invoquée comme le seul remède que puisse avoir l'offensé.

Ayrault néanmoins, l'un de nos meilleurs jurisconsultes, et l'un des juges les plus instruits dans les affaires criminelles, tenait si fort à l'incompétence sur les étrangers en général, qu'il a grand soin d'observer sur cet arrêt, 1°. que l'étranger avait *fui sa patrie*, ce qui avait empêché d'y avoir justice contre lui, 2°. qu'il s'était *domicilié en France*, et n'y était pas passagèrement, 3°. qu'il avait *commis en France un nouveau délit*, 4°. que *les témoins arrivèrent du pays étranger* lors de l'arrêt.

14 août 1632. Arrêt dans lequel Me. Talon a donné ces célèbres conclusions rapportées plus haut. Un assassin avait tué un Français en Artois, appartenant alors à la maison d'Autriche. Le lieutenant-général d'Hesdin, son juge naturel, le décrète de prise de corps. *Il s'enfuit* à Montreuil. La veuve l'y poursuit; elle obtient du juge de Montreuil de le faire emprisonner *à ses risques, périls et fortune*. Ce juge ordonne que dans quinzaine elle fera apporter les charges et informations contre lui faites à Hesdin, et cependant qu'il sera ouï et interrogé sur les faits de la plainte qu'elle a rendue. L'étranger refuse de subir interrogatoire, ne voulant pas recon-

naître le juge de Montreuil pour son juge. Nonobstant ce refus, le juge l'élargit, faute par la veuve d'avoir fait apporter les charges et informations.

Elle intime le juge de Montreuil en la cour, pour lui répondre de l'élargissement du prisonnier.

M. l'avocat-général développe les principes que nous avons rappelés plus haut. Quoique nous convenions nettement que dans le cas de *fuite* du coupable, et d'impossibilité de le faire punir devant ses juges naturels, on peut s'adresser aux tribunaux français; néanmoins la cour, par arrêt solennel, mit hors de cour sur l'intimation du juge, et sur l'appel de l'ordonnance par laquelle il avait élargi l'accusé.

Ainsi la cour elle-même donna dans cette accusation importante beaucoup plus d'extension au privilège des étrangers, que nous n'y en donnons nous-mêmes, en défendant le sieur Beresford; l'on observa même que les conclusions de M. Talon ne furent pas mieux favorables à ce privilège que l'arrêt.

13 février 1671, troisième arrêt très-célèbre encore, connu sous le nom d'arrêt des voleurs de Venise, et rapporté au journal du Palais. Deux Siennois volent dans Venise des diamans à un marchand arménien.

Ils *fuient* et viennent en France.

L'Arménien les fait surprendre dans la boutique d'un jouaillier à Paris, où ils exposaient en vente ses diamans; ils en avaient même déjà vendu quelques-uns. Un commissaire les emmène prisonniers. Ils dénient le vol, et demandent leur renvoi à Venise. Au lieu de persister dans leur déclinatoire, ils demandent que leur partie soit tenue de leur faire faire leur procès dans huitaine, autrement qu'ils seront mis hors des prisons. Arrêt conforme qui ordonne que le procès leur sera fait dans huitaine. Ils désavouent ensuite leur procureur, et proposent de nouveau leur déclinatoire.

Arrêt définitif qui les condamne aux galères pour neuf ans, à rendre et restituer les diamans, en 8000 liv. de dommages-intérêts, et réparation envers l'Arménien, et en tous les dépens.

Il suffisait pour établir en ce cas la compétence des tribunaux français, que les voleurs eussent *fui* de Venise, et eussent mis par cette fuite le marchand arménien dans l'impossibilité de les poursuivre dans les tribunaux vénitiens.

Mais on ajoutait encore d'autres moyens, savoir : 1°. que les voleurs étaient des vagabonds et gens sans aveu, ce qui est une des exceptions qui établissent la compétence française des tribunaux, ainsi que nous l'avons observé plus haut.

2°. Que les voleurs et le volé n'étaient pas même soumis à une seule domination; que les voleurs n'étaient pas même sujets de la république de Venise, qui n'aurait pu en demander le renvoi, mais bien du grand-duc de Toscane, en leur qualité de Siennois, et le volé sujet du grand-seigneur, comme arménien.

3°. Qu'il y avait des preuves de conviction au procès plus que suffisantes, au moyen de quoi *il n'y avait point de témoins à faire venir du dehors*, ce qui n'aurait pas été au pouvoir des tribunaux français.

4°. Qu'enfin le vol était un crime *dans Venise même et par les lois de Venise*, comme il l'était en France, et que ce crime, déjà crime à Venise, avait eu suite en France par l'exposition des diamans en vente, et par la vente d'une partie.

Ainsi, cet arrêt fut encore plus favorable au privilége des étrangers en général, que nous ne le prétendons nous-mêmes.

19 janvier 1772, arrêt rendu en la tournelle du parlement d'Aix entre deux gentilshomme génois, l'un accusateur, l'autre accusé, pour raison d'un vol à Gênes. Par l'arrêt ils furent tous deux renvoyés à Gênes. On ne dit point, en rap-

portant l'espèce de cet arrêt, que l'accusé eût *fui* de Gênes et eût ôté à l'accusateur le moyen de le poursuivre devant les tribunaux de leur patrie commune. Voilà vraisemblablement pour quelle raison ce renvoi fut prononcé; ils se trouvaient tous deux dans la thèse générale, n'étant dans aucune de ces trois exceptions qu'il ne faut jamais perdre de vue, qui sont encore une fois la qualité de *vagabond;* la *fuite* qui a rendu la poursuite impossible dans les tribunaux de la patrie commune à l'accusateur et à l'accusé; *l'atrocité du crime* qui, dans une seule nation, intéresse toutes les nations.

L'arrêtiste, qui rapporte cet arrêt, y appliquant le principe général de l'incompétence, et l'appuyant par cet arrêt même, ajoute : « outre que le droit d'hospitalité *doit être inviolable* en faveur des étrangers qui cherchent un asile, il y a encore cela de particulier, qu'on ne saurait instruire un procès criminel dans un lieu où *les témoins de l'innocence ou du délit ne peuvent se rendre.*

On voudra bien observer encore que ce jurisconsulte est beaucoup plus indulgent envers les étrangers, étend et généralise bien plus leur privilége que nous ne le faisons nous-mêmes en défendant la cause du sieur Beresford; mais ce n'est point l'intérêt de la cause que nous considérons ici, c'est celui de la vérité, c'est celui des principes, c'est celui d'une équité respectable.

Tels sont les seuls arrêts que nous connaissions sur des accusations de crime d'étranger à étranger. Voyons maintenant si le sieur Beresford est dans l'une des trois exceptions qui modifient la règle générale de l'incompétence de nos tribunaux, quant aux délits commis en pays étranger par deux étrangers.

1°. A-t-il fui de sa patrie sur une poursuite, soit de la dame Hamilton, soit de la dame Beresford? Non, certes,

l'on a déjà vu dans ce mémoire quels sont les fugitifs; nous en parlerons encore.

2°. Est-il un vagabond, un homme sans domicile et sans aveu? Outre ses propriétés personnelles, il a deux cures ou rectoreries de la ville de Bedfort; il est chapelain inamovible de la chapelle du duc de Bedfort; il continue de prendre ses degrés dans l'université d'Oxfort; il est prêt d'obtenir le titre de docteur; il a à Londres une maison honorablement tenue; il y a un carosse, un mobilier considérable, et le jour même de l'évasion de sa femme, on lui apportait pour cent cinquante guinées de diamans qu'il avait commandés. Il était en Angleterre dans les mois d'octobre et de novembre derniers.

3°. A-t-il commis quelqu'un de ces crimes atroces, monstrueux, pour lesquels Covarruvias ne croit pas trouver d'expression assez forte, pour lesquels il dit : « *Totius reipublicæ universalis* crimen hoc non relinqui impunitum....... *Crimina adeo atrocia* ut eorum impunitas.... sit *cuilibet reipublicæ et denique totius orbis universitati detrimentum allatura.*» Bien loin de là, il a contracté un mariage autorisé par les lois de son pays; un mariage que son beau-père n'a attaqué ni dans les tribunaux d'Angleterre ni dans ceux de Flandre; un mariage contre lequel sa belle-mère murmure et excite sa jeune épouse, mais que l'une et l'autre n'ont osé attaquer que dans ces derniers temps; un mariage enfin approuvé et maintenu par des hommes de la magistrature et du barreau d'Angleterre.

Mais c'est trop peu dire pour la défense du sieur Beresford, qu'il n'a pas fui, c'est affaiblir, c'est dégrader sa cause.

Demandez, accusatrice aveugle, demandez au lord chancelier s'il a fui, lorsqu'il a au contraire comparu devant lui avec une vertueuse assurance, et lorsque vous, bien loin de l'imiter,

après avoir épuisé le délai accordé par ce premier magistrat pour faire *douter* le mariage, vous vous êtes laissé mettre hors de cour avec dépens.

Demandez au lord *chief-justice* du banc du roi s'il a fui, lorsqu'il a au contraire provoqué et obtenu de ce lord, le lord Mansfield, un *habeas corpus* contre vous, pour vous forcer de représenter le corps de votre fille, et lorsque vous n'avez répondu aux ordres du souverain que par une dissimulation odieuse, suivie de votre retraite en France, et précédée de celle de la dame Beresford.

Demandez au lord évêque de Londres s'il a fui, lorsqu'au contraire il s'est pourvu contre sa femme en sa cour consistoriale *en restitution des droits conjugaux*, lorsqu'il l'y a fait décréter des *voies et moyens*, et lorsqu'il a fait demeurer pour constant, par un compulsoire, qu'elle n'a osé ni comparaître, ni intenter, non plus que les sieur et dame Hamilton, aucune action contre lui.

Demandez aux officiers municipaux de Lille s'il a fui, lorsqu'au moment même où il a touché le seuil des portes de leur ville, il s'est empressé de réclamer leur justice contre deux fugitives que le hasard lui fit rencontrer, de provoquer une conférence devant eux, entre son épouse et lui, et de lui faire donner des gardes.

Demandez au parlement de Douai s'il a fui, lorsqu'au contraire il a fait abréger un délai trop long accordé d'abord à la dame Beresford sur son appel, lorsqu'il a obtenu contre elle l'arrêt solennel du 30 juillet dernier, lorsqu'il a provoqué des comparutions devant M. le rapporteur, auxquelles vous ne lui avez jamais permis de se présenter; lorsqu'il en avait obtenu une nouvelle indiquée au 20 février présent mois, pour faire ordonner ensuite, suivant ses conclusions, ou qu'elle fût remise en ses mains, ou qu'à ses propres frais, qu'il offrait de consigner, elle fût, lui accompagnant, reconduite en Angleterre

lorsqu'enfin il vient, le 20 février dernier, du fond de sa prison, d'en faire indiquer une dernière pour le 30 mars présent, définitive et solennelle.

Demandez au gouvernement français s'il a fui, lorsque, dès le commencement de septembre dernier, instruit en Flandre qu'on pourrait tenter la voie d'une lettre-de-cachet, et malgré l'assurance que des jurisconsultes de Paris lui donnèrent, qu'il n'y en avait point d'exemple parmi nous, lorsqu'on est en justice réglée, il porta néanmoins des mémoires dans les bureaux des deux ministres, et fut admis à l'audience d'un ministre principal, et lorsque dernièrement encore, à peine arrivé à Paris, il a couru à Versailles porter un nouveau mémoire à un ministre du roi, sur tout ce qui s'était passé, pour éclairer avec respect sa religion et sa justice.

Enfin, demandez à la cour s'il a fui, lorsque, dans le moment même de son arrivée à Paris, instruit d'un décret de prise de corps lancé contre lui, il a (après avoir consigné sa demeure dans un mémoire au ministre), obtenu un arrêt de la cour, qui le reçoit appelant, et ordonne l'apport des charges et informations.

Non, il n'a pas fui; mais vous, femmes vraiment fugitives, fugitives d'Angleterre, fugitives de Flandre, fugitives sans doute de Paris même, si un arrêt, ou plutôt deux, ne vous y retenaient sous caution et sous garde, le seul moment où vous n'avez pas fui, c'est lorsque vous ourdissiez (au moins l'une de vous deux, car l'autre est la victime de la séduction maternelle), c'est quand vous ourdissiez dans les ténèbres une machination horrible....., c'est quand vous vous êtes rendues à la fois instigatrices, plaignantes, dénonciatrices et témoins..... Mais arrêtons-nous, nous aurions trop à dire, nous ne voulons que défendre et nullement offenser.

Mais le sieur Beresford, nous le supposons pour un moment, a commis un crime réel, un crime grave, digne de

toute la sévérité de nos tribunaux? Par quel pouvoir appelleront-ils en France Lætitia, Dally, Mosely, et les autres témoins nécessaires pour instruire contre lui la preuve de ce crime et le convaincre? Dira-t-on que la commodité de la *loi naturelle* [1] dispense de la confrontation?

En vertu de quel titre du droit des gens se priverait-il surtout de ce droit précieux appartenant à tout Anglais, *par cela seul qu'il est Anglais*, de ne pouvoir être condamné que par l'unanimité de douze jurés, choisis sur quarante-huit, à l'égard desquels il a un droit de récusation, sans même être tenu d'aucune expression de cause, pour substituer à ce droit, la plus précieuse de ses propriétés, la simple prépondérance de deux voix, lorsqu'il s'agit de prononcer sur l'honneur et la vie? A-t-il, par quelque traité avec la nation française, renoncé volontairement à cette honorable prérogative? L'aurait-il pu même, et la nature et les lois, et sa patrie n'auraient-elles pas protesté ensemble contre cette abnégation honteuse du plus beau de ses priviléges [2].

Concluons donc. La dame Hamilton et la dame Beresford ne peuvent traduire le sieur Beresford dans nos tribunaux, pour raison de son mariage et de ses poursuites contre sa femme. Le droit des gens dénie toute action à la dame Hamilton comme à sa fille, lorsque, mise à portée de l'intenter elle-même dans les tribunaux de sa patrie, elle a déserté, et ces tribunaux et son pays, pour se soustraire à l'empire de ces lois.

Mais c'est trop faire durer l'hypothèse injurieuse que le

[1] On a tiré à l'audience un grand parti de la loi *naturelle*.

[2] Les Anglais en font jouir les étrangers chez eux. On juge un étranger par un *jury* de six Anglais et de six de ses compatriotes, ce qui s'appelle un jury *de medietate linguæ*. N'est-il pas de la plus exacte justice que les étrangers leur rendent ce qu'ils reçoivent d'eux sur l'intérêt le plus important que tout homme puisse avoir, celui de défendre de la manière la plus rassurante son honneur et sa vie?

sieur Beresford ait commis un crime, remettons-le à sa véritable place, montrons qu'il n'a commis aucun délit punissable. C'est l'objet de la seconde partie de ce mémoire.

## SECONDE PARTIE.

*Le sieur Beresford n'a commis aucun délit punissable.*

### SECOND PRINCIPE.

« La nature de toute action, son mérite ou son démérite légal (le seul dont les tribunaux aient à s'occuper), ne peuvent être déterminés que par les lois du pays où l'action s'est passée, lesquelles lois sont l'expression et le résultat de ses *mœurs.* »

Deux tribunaux prononcent sur les actions des hommes; le tribunal de la loi, qui a pour arme la flétrissure et le glaive; le tribunal de la société, qui a pour arme la honte, le mépris, et tout ce qui est en-deçà de la flétrissure légale : où l'empire de l'un finit, l'empire de l'autre commence. Quelquefois leur pouvoir s'exerce à la fois; le tribunal de la société vient fortifier par les *opinions* ce que le tribunal de la loi prononce par ses *jugemens.*

Mais jamais celui-ci ne punit, jamais il ne frappe que dans le cas où l'on a fait ce qu'il a *défendu*, où l'on n'a pas fait ce qu'il a *ordonné.*

Il faut donc qu'une action ou une omission ait la qualité de *délit* aux yeux de la loi, pour que le tribunal de la loi en puisse connaître.

Mais à qui appartient-il de déterminer ce qui sera *délit*, c'est-à-dire soumis au tribunal de la loi, ou ce qui ne le sera pas, c'est-à-dire, ce qu'il *suffit à l'intérêt général*

de la société de faire seulement punir par le tribunal de la société.

Il est incontestable que ce droit appartient et ne peut appartenir qu'à la société elle-même, car, qui peut mieux savoir qu'elle ce qu'il convient à ses intérêts, à sa stabilité, à son existence de permettre ou de défendre? Qui peut mieux savoir qu'elle ce qui lui nuit, et jusqu'à quel degré une action ou une omission peut lui nuire? Qui peut mieux savoir qu'elle ce qu'il lui convient de contenir seulement par l'empire de l'opinion, ce qu'elle doit prévenir ou réprimer par le glaive de la loi, et ce qui peut jouir, sans inconvénient, ou même avec quelques avantages pour elle, de la plus entière liberté. Enfin, à qui doit obéissance si ce n'est à elle, à elle seulement, représentée par son chef ou par ses chefs, celui qui est né et qui vit dans son enceinte, celui qui n'a contracté d'engagemens qu'envers elle ?

A Dieu ne plaise que nous voulions dire par là que nulle action n'est crime, que parce que la société l'a qualifié crime! Il y a des actions qui sont un crime partout, et qu'aucune sanction d'aucun peuple ne peut légitimer, parce qu'elles sont contraires à cette règle inviolable, à ces notions intérieures et invincibles du bien et du mal, que l'être suprême a gravées dans nos ames en caractères ineffaçables.

Mais nous disons avec vérité, qu'outre ces crimes *absolus*, il y a une infinité d'actes humains qui ne sont que *délits relatifs*, qui sont délits dans une société, qui ne le sont pas dans une autre, qui sont même ou commandés ou révérés dans une société, qui sont punis dans une autre; il n'est personne qui ne puisse s'en rappeler à soi-même une multitude d'exemples.

Aussi, tandis que l'homme qui réfléchit peu, va, trouvant partout des délits et des crimes; le magistrat attentif, que sa longue expérience a éclairé sur les actions des hommes, sur

les erreurs de l'humanité, sur l'opposition d'idées qui règne entre les différentes sociétés humaines, commence par demander, à la vue du prétendu coupable, de quel pays est cet homme ? dans quel pays l'action pour laquelle on réclame s'est-elle passée? cite-t-on quelque loi de son pays à laquelle son action soit contraire?

Et il absout, s'il n'a violé aucune loi de sa patrie. Ce tribunal de sang, que l'enfer a vomi sur le terre, n'oserait lui-même le condamner.

Mais c'est principalement en Angleterre que le mérite ou le démérite légal d'une action est inviolablement soumis au seul empire de la loi. C'est là surtout que la loi étant l'ouvrage d'un peuple libre est bien plus qu'ailleurs le résultat des opinions et des mœurs.

Les magistrats et le public ont vu dans les plaidoiries de la cause, qu'on a perpétuellement voulu assujétir une action *anglaise* aux idées *françaises*, qu'on n'a imaginé de créer un crime au sieur Beresford qu'en mettant perpétuellement notre législation, nos préjugés et nos mœurs à la place de la législation, des opinions, des préjugés et des mœurs de l'Angleterre; artifice effrayant par un premier succès, puisqu'on a surpris par ce moyen, à la chambre des vacations, un arrêt, dont l'effet a été de jeter le sieur Beresford dans les fers.

Dans cette extrémité, qui est uniquement l'ouvrage de la dame Hamilton et de ses agens, il nous faut donc ou trahir la cause de l'homme qu'elle opprime, ou, puisque cette cause roule toute entière sur la différence des lois et des mœurs des deux nations, présenter ici, pour en bien saisir et appliquer les lois, cette différence avec une telle force, une telle vérité, qu'il en résulte une évidence irrésistible, sans nous laisser arrêter par la crainte qu'on ne nous accuse, ou d'un vain étalage de connaissances étrangères, ou d'une préfé-

rence tacite qui semblerait envier ce que nous ne possédons pas. C'est un devoir pour nous de défendre le sieur Beresford avec toutes les armes du raisonnement ou de la loi, et conséquemment de présenter en sa faveur tout ce que la différence frappante sur tant d'objets entre les deux nations, ajoute nécessairement à la bonté de sa cause, en ce que cette différence écarte absolument toute application de nos lois et de nos mœurs. Nous allons remplir ce devoir.

Nous serons entendus de tous les bons esprits, quand nous observerons qu'autant il convient à nos mœurs, à nos opinions, à notre situation, de tendre perpétuellement à l'amélioration de nos lois, qui ont pour objet l'ordre, la décence, la sûreté, la tranquillité, l'honneur des mariages, les convenances sociales; autant il est dans la constitution anglaise d'avoir des lois civiles imparfaites, de se refuser même à leur amélioration évidente, qui, sur plusieurs points très-importans, *serait un mal pour elle*. Nous disons, s'il est permis d'emprunter ici une expression des arts pour mieux rendre notre pensée, que le *fini* des lois est un bien auquel nous tendons en France, auquel nous devons tendre; que le *brut* de la loi est ce qui suffit en Angleterre, que tout ce qui serait au-delà lui paraît nuisible. Développons le plus rapidement qu'il nous sera possible les raisons et, tout à la fois, les preuves de cette différence.

En France, nous sommes une nation aimante; loin d'être en guerre contre l'autorité, nous nous jetons dans ses bras, comme des enfans dans les bras de leur père. Si nous exceptons ces grands événemens, dans lesquels l'homme de bien doit à sa patrie, à ses enfans, à son souverain lui même d'user de cette force d'inertie, qui est l'avertissement le plus filial et le plus respectueux, nous ne calculons seulement pas si nous avons une liberté politique, et jusqu'où elle doit s'étendre; nous avons déposé presque tous nos droits natio-

naux dans le cœur de notre roi, voilà leur asile. Nous tendons donc par une juste compensation à l'amélioration de nos lois civiles, à la décence des mœurs publiques, à la conservation des rapports d'égalité dans nos mariages et nos établissemens, à l'observation rigoureuse des convenances consacrées par un long usage entre les divers ordres de citoyens. Nous tendons en même temps à la commodité, à la sûreté de nos possessions, à la facilité de nous porter sans péril d'une extrémité du royaume à l'autre, comme dans une grande famille de frères, enfin à acquérir ou à bonifier tout ce qui peut rendre notre existence sociale aussi ornée, aussi paisible, aussi variée, aussi heureuse que le comporte la condition humaine.

En Angleterre, il n'en est pas ainsi : par de longs combats la nation anglaise, long-temps dans le plus terrible esclavage sous Henri VIII; long-temps dans une grande dépendance, par l'éclat et les longs succès d'Elisabeth, a reconquis, en versant des flots de sang, cette constitution que Tacite nous crayonne en peu de mots, comme étant celle des anciens Germains, qui furent les pères de tous les peuples de l'Europe. Ce bien lui a coûté trop cher pour risquer de le perdre en le laissant entamer. La nation et le roi y sont deux puissances parallèles, toujours en garde l'une contre l'autre, toujours en défiance; et c'est par un système très-réfléchi que l'Angleterre supporte dans son administration et dans sa législation des inconvéniens et même des maux qui nous paraîtraient intolérables, mais dont elle croirait trop acheter le remède, dès-lors qu'il en résulterait quelqu'accroissement pour le pouvoir.

Ainsi, la nation anglaise aime mieux voyager avec danger dans les chemins, et essuyer des attaques assez fréquentes aux portes même de la capitale, que de confier la sûreté publique à une troupe armée, parce que tôt ou tard cette troupe serait dans la main du souverain.

Elle aime mieux que Londres n'ait d'autres garans de sa tranquillité que des constables et des gens armés de bâtons, et que les plus grands désordres y bravent les lois, que d'avoir un guet en armes et une police formée, dont la perfection même lui ferait craindre des dangers inquiétans pour sa liberté.

Quoique ce soit sur son pouvoir maritime que l'Angleterre fonde principalement son existence, elle aime mieux n'avoir pas une pépinière toujours subsistante de matelots, classés et soumis à des règles fixes, parce qu'ils deviendraient, en peu de temps, des instrumens de puissance : elle préfère de les enlever par force en les *pressant* dans le besoin, et cette violation de la liberté, combattue sous un autre point de vue par d'excellens citoyens, trouve son excuse aux yeux du plus grand nombre dans l'intérêt de la liberté même.

Elle n'assure la solde de ses troupes que pour un an, parce qu'une solde rendue perpétuelle, établirait pour toujours en Angleterre une classe d'hommes qui, de ses défenseurs, deviendraient ses maîtres.

Elle préfère l'impunité d'un grand nombre de coupables, en se tenant fermement à l'unanimité de douze jurés pour condamner un accusé, parce qu'il n'y a point de dangers qu'un bon et vertueux citoyen soit opprimé, lorsqu'il faudrait, pour y parvenir, l'unanimité de douze hommes honnêtes, au choix desquels il concourt lui-même, qui ne peuvent avoir intérêt d'être tous ses oppresseurs, et qu'elle regarde comme infiniment plus important de sauver un bon citoyen qu'on voudrait perdre, que d'en faire punir dix mauvais.

Elle regarde comme son *palladium* la loi d'*habeas corpus*, qui concilie la détention provisoire de l'homme, dont l'état ou le magistrat peut suspecter les démarches, avec la liberté

dont tout citoyen a droit de jouir sous la protection de la loi.

Elle brave et repousse loin d'elle ce préjugé qui couvre toute une famille de la honte d'un de ses membres, parce qu'il est décourageant pour la classe moyenne, comptée pour beaucoup en Angleterre, en ne lui montrant les lois armées que contre elle, et qu'il mettrait le pouvoir de l'opinion dans la main du souverain et de ses ministres, préparerait un passage facile des emprisonnemens de protection aux emprisonnemens d'autorité, et tiendrait la nation entière dans une grande dépendance.

Elle regarde aussi comme son *palladium* la liberté d'imprimer, parce qu'elle tient pour un moindre mal de voir des citoyens compromis dans les feuilles publiques, où ils peuvent eux-mêmes se faire rendre justice, que de priver la nation d'avoir un sûr et prompt avertissement dans un grand danger.

Elle résiste à toute formation de lois nouvelles, lorsqu'elle ne les croit pas de la nécessité la plus indispensable, et nous voyons tous les jours un grand nombre de projets de loi échouer dans la chambre des communes, sans même passer jusqu'à la chambre haute, parce que toute loi, par cela seul qu'elle ordonne ou qu'elle défend, lui paraît une diminution de la liberté des individus, et parce que, quelqu'attentivement qu'on rédige une loi, il y a toujours à gagner et jamais à perdre pour le pouvoir, soit dans sa rédaction, soit dans son exécution.

Elle retient sévèrement ses cours de justice dans l'observation la plus stricte du *sens littéral*, sans leur permettre la plus légère extension par interprétation, par assimilation, ou même par une conséquence immédiate, soit parce qu'un tel pouvoir rendrait des juges redoutables a leurs concitoyens,

et que là il est de l'essence de la constitution, que nul homme n'ait à craindre son semblable, soit parce que rien n'assure mieux l'énergie d'une nation, que lorsque le dernier de ses membres a, dans un texte littéral, le tableau, et pour ainsi dire, le tarif de ses droits, de ses obligations et de ses châtimens.

Mais c'est surtout dans les opinions et dans les lois sur les mariages qu'éclate entre les Anglais et nous une différence dont nous n'avons pas même d'idée, quoique toutes les autres différences que nous venons de rassembler ici, dussent nous la faire pressentir. Elle est réellement portée à un degré incroyable, et nous osons dire, que si la dame Hamilton avait voulu y réfléchir un instant, cette cause n'aurait pas même pris naissance.

En France, et c'est une suite naturelle de ce que nous avons dit plus haut, les convenances exercent l'empire le plus absolu, le plus despotique en fait de mariage, sur les opinions, sur les personnes : non-seulement les masses générales des grandes divisions de la société, aussi éloignées entre elles de préjugés que de fonctions, ont leurs convenances, mais les subdivisions de chaque classe ont aussi les leurs, et ces convenances semblent former autant de barrières qu'il y a de nuances dans chaque grande division. Les membres de ces grandes divisions civiles s'allient entre eux ; dans chacune d'elles les gradations sont respectées, et le seul mot de mésalliance est un cri de guerre qui met en mouvement, en rumeur, les familles, les compagnies, les villes et les provinces entre elles. Il n'y a qu'une seule classe de citoyens à qui l'opulence a permis de s'allier assez généralement dans les autres états. Encore a-t-il fallu plusieurs siècles avant que le luxe et le besoin pussent faire aux opinions françaises cette espèce de violence.

En Angleterre, on repousse avec la plus grande force et

comme un danger national, ces convenances si précieuses parmi nous sur les mariages, parce qu'elles font voir trop distinctement deux nations dans une seule, et qu'il importe grandement qu'il n'y en ait qu'une, qu'il n'y ait dans toute la Grande-Bretagne que deux individus politiques, la nation et le roi, et entre ces individus la loi.

Aussi, sans rappeler ici l'exemple de Catherine de France, fille de notre roi Charles VI, veuve de Henri V, et mère de Henri VI, roi d'Angleterre, qui épousa Owen Tider, simple gentilhomme, si même il l'était, les mariages les plus disproportionnés se font tous les jours en Angleterre, sans la moindre difficulté et sans qu'on y fasse seulement attention.

Aujourd'hui même une duchesse, issue d'un sang royal, a pour mari son chapelain, ce qui ailleurs serait regardé comme une espèce de renversement de la monarchie. Deux pairesses, aujourd'hui vivantes, ont fait, dans l'intérieur de leur maison, les choix les plus abjects : ces mariages n'ont point empêché que, devenues veuves, elles n'aient reconquis la pairie, par des unions plus dignes d'elles.

Il existe un exemple plus frappant encore, le respect nous interdit de le citer. On a pu se le permettre à l'audience qui laisse moins de traces après elle qu'un mémoire imprimé; mais qu'on juge de l'argument qu'un tel fait nous fournit par notre silence même.

Enfin, pendant que les inégalités d fortune ou de naissance offensent si fort en France nos oreilles délicates, on a été en Angleterre jusqu'à les favoriser, ces inégalités, jusqu'à les encourager même, comme pouvant servir d'un nouveau point d'appui à la liberté nationale, et les veuves qualifiées qui se remarient dans le rang le plus inférieur à elles, y conservent, par un usage inviolable appelé la *courtoisie anglaise*, le titre et les honneurs de leurs premiers maris.

En un mot (et voilà ce qu'il faudrait qu'on voulût bien

savoir en France, avant de s'y passionner aussi facilement qu'on le fait), il n'y a en Angleterre d'autre noblesse, proprement dite, que la pairie, *nobility* : tout le reste est compris sous l'expression générale *gentry* ; il y a seulement des nuances *personnelles*, exprimées par les mots *honorable*, *très-honorable*, le *révérend*, le *très-révérend*. Il y a des lords d'*office*, des lords de *courtoisie* qui ne sont pas vraiment lords ; le fils aîné du grand-chancelier d'Angleterre, qui, par son éminente dignité, est à la tête de la pairie anglaise, est un *commoner*, un citoyen de la classe ordinaire, et le sera après la mort de son père, si le roi n'a pas décoré celui-ci d'une pairie héréditaire. La qualité d'écuyer, *esquire*, bien moins encore que celle de *gentleman*, qui n'est qu'une expression de politesse, ne répond nullement ni pour le sens ni pour les effets à ce que nous appelons en France *écuyer*, *gentilhomme*.

Ainsi, pendant qu'en France de grands personnages des deux sexes font un rempart à la dame Hamilton, sollicitent ardemment les magistrats, semblent faire leur propre cause de la sienne, pendant qu'on y obtient pour elle ordres du roi, délivrance d'une garde légalement établie par un arrêt non attaqué, décrets de prise de corps, première lettres-patentes, secondes lettres-patentes, etc., le banc du roi aurait vu simplement un jeune ministre de vingt-neuf ans, épousant une jeune personne d'environ seize ans ; un jeune homme ayant dix à onze mille liv. de rente tournois ; une jeune personne ayant trois mille trois cent quatre-vingt liv. sterl. pour tout bien, sans aucun droit d'en avoir davantage, parce que les père et mère, en Angleterre, ne doivent aucune légitime à leurs enfans ; et au surplus, on aurait vu d'un côté le révérend Beresford ministre ; d'un autre côté, le sieur Hamilton (qui n'a pas même le titre d'*honorable*, mais seulement d'*esquire*, et qui, prouva-t-il sa jonction par pièces avec l'illustre maison d'Hamilton (ce que nous n'avons pas vu à

beaucoup près), ne serait, à une très-grande distance de la tige, que l'égal du sieur Beresford. Cette cause n'aurait pas duré un quart d'heure au banc du roi, ou plutôt elle n'aurait pas trouvé d'avocat pour l'y porter. En même temps, on aurait regardé comme très-malhonnête la manière dont ce mariage a été préparé, et l'on aurait attendu, pour prendre dans la société une opinion fixe sur le sieur Beresford, pour juger si c'était de sa part, ou corruption de l'ame ou emportement d'une folle passion, quelle aurait été sa conduite ultérieure; mais en improuvant son action, on aurait maintenu son titre. C'est ce qu'auraient pu faire pressentir aux zélateurs de la dame Hamilton, la froideur avec laquelle le lord chancelier a accueilli sa véhémente requête; l'*habeas corpus* décerné contre elle par le lord Mansfield, le long silence de son mari, la fuite de la dame Hamilton en France, et enfin la réflexion si naturelle, que, si elle a bon droit, elle n'avait qu'à suivre son affaire devant les tribunaux anglais, et n'a qu'à l'y porter encore aujourd'hui, au lieu de dérober sa fille et elle-même à leurs poursuites.

Avec quelle force et en même temps avec quel puissant intérêt pour la cause l'orateur, chargé à l'audience de la défense du sieur Beresford, a présenté le contraste frappant des opinions, des usages, des préjugés et des mœurs entre les deux nations! Avec quelle vérité il a montré que chacune d'elles a, d'après son caractère donné, ou la constitution, ou le gouvernement qui lui est propre. Ainsi, lorsqu'en se livrant à des clameurs effrénées, lorsqu'en surprenant un arrêt de la chambre des vacations et un décret de prise de corps, comme si le sieur Beresford avait violé les lois et les mœurs de son propre pays, on nous a forcés de rappeler, pour ainsi dire, toute la constitution anglaise, et d'en retracer les principes; comment n'a-t-on pas senti, qu'en faisant porter sur les résultats de cette constitution tout le fort de la cause, on

fournissait au sieur Beresford autant de moyens qu'elle renferme d'objets sur lesquels la manière de voir, de penser et d'agir, est essentiellement différente ou même opposée entre la France et l'Angleterre.

Aussi l'illustre Montesquieu, passant ainsi que nous de ces différences générales à ce qui concerne les mariages en Angleterre, nous dit-il dans l'Esprit des lois, devenu en quelque sorte un ouvrage de législation dans les deux chambres. « En Angleterre, les filles abusent souvent de la loi pour se marier à leur fantaisie sans consulter leurs parens. Je ne sais pas si cet usage ne pourrait pas y être plus toléré qu'ailleurs, par la raison que les lois, n'y ayant point établi un célibat monastique, les filles n'y ont d'état à prendre que celui du mariage, et ne peuvent s'y refuser. »

Aussi le sage Blackstone, le premier des jurisconsultes anglais, improuve-t-il assez clairement le statut de la vingt-sixième année de Georges II, sur le mariage. Ce qui ne nous paraît en France qu'un commencement de remède à un grand mal, paraît aux Anglais une gêne intolérable; et cependant, Blackstone, par sa charge de solliciteur-général de la reine, et par son caractère, était attaché au pouvoir de la couronne, et par conséquent favorable au système réglementaire.

Aussi n'y a-t-il pas même dans la langue anglaise de terme pour exprimer ce que nous appelons mésalliance, parce que l'idée n'existant pas, on n'a pas besoin de terme pour l'exprimer.

Aussi même, en formant le statut de Georges II sur les mariages, a-t-on affecté, ne pouvant l'empêcher, de laisser une foule de moyens pour l'éluder.

Par exemple, qu'y avait-il de si facile que d'y comprendre l'Ecosse? On ne l'a pas fait. Après une route de vingt-quatre heures, depuis Londres, on trouve tout un royaume, dans lequel on marie deux inconnus descendant de leur chaise de

poste, sans domicile, sans publication de bans, sans dispense, sans consentement de parens, sans cérémonies religieuses, avec un simple acte sur feuille volante, en présence d'un seul témoin. A défaut de ministre, le premier venu remplit son office. Un Anglais, digne de foi, nous a attesté avoir vu l'été dernier, célébrer, en moins de deux mois, jusqu'à onze mariages d'Anglais arrivant à Gretna-Green, frontière d'Ecosse, dans un cabaret nommé la *maison des Mariages ;* mais d'un autre côté ce pays, tout maltraité qu'il est par la nature, n'éprouve pas ces immenses émigrations qui affaiblissent d'autres états et fortifient doublement leurs rivaux.

Rien encore n'eût été plus facile que d'ordonner, par le bill, la publication des trois bans dans les paroisses du vrai domicile des deux conjoints et de leur père et mère, tuteur et curateur : on n'a rien fait.

De même rien n'eût été si facile que d'ordonner que jamais les dispenses ne pourraient suppléer le consentement des parens pour le mariage des mineurs, et ne s'accorderaient que sur la représentation de ce consentement en forme légale et probante, au lieu de s'en tenir à l'affirmation de la part de celui qui obtient la dispense que ses parens y consentent, affirmation dont un jeune homme, entraîné par sa passion, ne se fait pas un grand scrupule. Mais, en général, on n'a fait cette loi, pour ainsi dire, qu'à regret; on a laissé mille moyens de la violer; elle va jusqu'à défendre, par un article précis, d'admettre aucune preuve contre les énonciations de demeure, quoiqu'elle ne soit, comme on l'a vu, rien moins que gênante sur la demeure à l'effet du mariage; elle défend cette admission de preuve, non-seulement à l'égard du mariage avec proclamation de trois bans, mais même à l'égard de ceux célébrés avec dispense. Dans toute cette partie de la législation, le grand intérêt d'encourager la population a paru infiniment préférable à quelques inconvéniens domestiques qui portent

toujours leur compensation avec eux, qui donnent à une famille s'ils ôtent à une autre, qui font plus en faveur des femmes que contre elles, qui laissent toujours la même masse de fortune dans la nation, et qui, conséquemment, ne font aucun tort réel à l'état, le premier, le grand objet d'affection d'un véritable Anglais.

En est-ce assez de ces faits et de ces exemples? Eh! ne trouve-t-on pas le germe de toutes ces idées, le fond de toutes ces vues dans les faits de la cause elle-même?

Ici, c'est un maître d'auberge qui, causant tranquillement auprès de son feu avec la demoiselle Hamilton, et préparant lui-même sa fuite, lui dit froidement : « Je m'attends bien que quelqu'un de ces jours ma fille en fera autant. »

Là, ce sont une femme-de-chambre, un conducteur de chevaux, qui viennent paisiblement déclarer à la justice, sous serment, des faits qui, en France, les feraient pendre, et qui les racontent avec la plus grande bonne foi et comme la chose du monde la plus indifférente.

Plus loin, c'est un vénérable magistrat, le lord grand-chancelier, à qui la dame Hamilton présente la requête la plus violente contre le sieur Beresford, et dont elle s'efforce d'exciter toute l'indignation. Ce premier magistrat ne voit dans cette affaire qu'un événement très-ordinaire; il permet à la dame Hamilton de lui produire des *affidavit* pour faire *douter* le mariage, parce qu'en effet s'il y eût eu la moindre *violence*, crime irrémissible en Angleterre, la violence aurait été punie, et le mariage même aurait été cassé, si cette violence avait été portée jusqu'à la célébration du mariage. Il rejette les premiers *affidavit* produits par elle. Il lui ordonne d'en produire de nouveaux, sinon il prononce d'avance qu'elle sera hors de cour avec dépens.

Plus loin enfin, c'est la dame Hamilton elle-même, qui, le 23 novembre 1780, date de la requête présentée au chan-

celier, déclare n'avoir à attaquer que le mariage d'Ecosse [1] ; et certes ! c'était un combat bien favorable pour elle suivant les idées françaises si souvent ramenées dans cette cause. Cependant, lorsqu'elle pouvait à la fois, et l'attaquer de nullité en la cour consistoriale de Londres, et demander devant le lord chancelier tout ce qui était de la compétence de ce magistrat, elle se borne à requérir la comparution de la femme-de-chambre, de sa fille et du sieur Beresford. Admise à donner de nouveaux *affidavit*, elle n'en peut produire ; on lui accorde un nouveau délai, avec déclaration que, faute d'en profiter, elle serait mise hors de cour. Elle n'en profite pas, abandonne le tribunal, et n'ose reparaître. Le sieur Beresford au contraire et sa femme viennent faire leurs *affidavit* dans cette même cour de chancellerie, et comparaissent avec confiance.

A la vue de ces tableaux et de ces faits, de ces lois et de ces mœurs, viendra-t-on encore nous apporter l'équerre et le compas français, pour y assujétir un mariage anglais ? Viendra-t-on encore nous dire que c'est d'après le *fini* de nos lois qu'il faut considérer un mariage contracté sous des lois très-imparfaites suivant notre manière de voir, et dont l'imperfection est l'ouvrage très-réfléchi d'une nation éclairée.

Résumons en deux mots cette partie de la défense :

En Angleterre, tout ce qui n'est pas défendu par la loi est permis. La seule mesure des actions humaines en Angleterre, c'est la loi.

Qu'on élève si haut que l'on voudra la dame Gawen Hamilton, qui partage avec tant de personnes de son royaume le nom d'Hamilton ; qu'on ravale au plus bas degré le sieur Beresford ( que nous rappellerons bientôt à sa véritable place ), le terme de comparaison entre eux est et sera toujours la loi.

[1] Celui de Londres n'a été célébré que le 11 décembre suivant.

Le sieur Beresford a conduit, a épousé une jeune personne en Ecosse; il n'a point commis de rapt suivant les lois anglaises.

Le sieur Beresford n'a point fait publier de bans dans les paroisses du domicile de son beau-père et de sa belle-mère, pour son mariage de Londres. Il n'a violé aucune loi.

Le sieur Beresford a célébré son second mariage sans prendre le consentement de la dame Hamilton; mais la publication de trois bans sur la seule paroisse sur laquelle *séjournaient* les sieur et dame Beresford en tenait lieu, suivant le chap. 33 du statut de la 26e année de Georges II, qui ne prononce la nullité des mariage des mineurs, sans le consentement de leurs parens, que quand, au lieu de publication de trois bans, ils ont obtenu des dispenses. Il n'a donc violé aucune loi.

C'est ainsi qu'en ramenant sur chaque fait de la cause la dame Hamilton à la loi, langage qui ne devrait pas être étranger à une Anglaise naturelle, nous acquérons le droit de lui dire : « et cet homme qu'aucune loi en vigueur dans votre patrie ne condamnait, vous venez le calomnier parmi nous, vous dissimulez vos propres lois, pour faire servir à votre haine la pureté et la sévérité des nôtres; vous surprenez, vous trompez nos magistrats par leur propre vertu, vous arrachez un père à sa fille, un mari à sa femme, et vous le précipitez dans les fers !............. »

## TROISIÈME PARTIE.

*Exercice du droit des gens, indemnités et vengeance légale.*

### TROISIÈME PRINCIPE.

« On se doit de nation à nation, en faveur des individus respectifs, les mêmes bons offices qu'on se doit d'homme à homme, et à plus forte raison la même justice. »

Ferons-nous aux tribunaux, à nos concitoyens, l'injure de travailler sérieusement à prouver ce principe gravé dans tous les cœurs par l'Etre suprême? Il commande de nation à nation, comme il commande d'homme à homme, par la seule force de sa justice. *Alteri ne feceris quod tibi fieri non vis.*

Aurions-nous d'ailleurs à prouver ce qui l'est journellement sous nos yeux par le concert de toutes les nations? Quelle preuve plus frappante de la vérité de ce principe, que l'effet constant qu'il produit chez tous les peuples, et leur empressement à s'y soumettre par tous les actes qui sont en leur pouvoir?

N'est-ce pas en conséquence de ce principe, qu'un débiteur d'un billet ou d'un effet de commerce, est poursuivi et condamné dans tous les pays du monde; que les étrangers parcourent librement les divers états avec la plus grande sûreté pour leurs personnes et pour leurs biens; qu'ils ne sont point obligés de se conformer aux cultes du pays où ils se trouvent; que les effets naufragés sont promptement secourus, soigneusement conservés, fidèlement rendus au propriétaire qui les réclame?

N'est-ce pas ce même principe qui assure à l'étranger la restitution de ses effets volés, de ses propriétés fugitives, le dispense de porter les armes contre sa patrie, lorsqu'il se trouve dans un pays en guerre avec elle, etc., etc.

L'abolition presque universelle de ce droit rigoureux qui rendait la confiance, l'industrie et l'attachement de l'étranger tributaires du fisc français, n'est-elle pas un nouvel hommage rendu à ce principe respectable, sans même qu'on ait été arrêté par les pertes que l'état peut en souffrir dans la balance des nations?

En un mot, ce principe fécond s'étend à tous les actes de la vie civile, à tous les rapports du droit des gens, à toutes les demandes civiles quelconques qui se présentent avec un

caractère d'équité manifeste, et auxquelles, à ce seul titre, il est dû protection et appui.

Ainsi, que chacun se demande à soi-même, ce qu'il voudrait qu'on fît pour lui en pays étranger pour lui conserver ses propriétés et ses droits; la réponse qu'il recevra dans l'intérieur de son ame, cette réponse qui ne trompe jamais, et qui est le cri de la conscience, lui donnera la juste mesure de ce qu'il doit à l'étranger dans sa propre patrie.

Secourir ou ne pas secourir un étranger, n'est pas de la part des tribunaux une chose pleinement libre, uniquement dépendante de leur seule volonté; ce n'est point un acte auquel ils aient le pouvoir de se refuser, sur ce que le titre dont on leur demande l'exécution n'aura pas une exacte conformité avec les idées nationales.

Nous ne craignons pas de présenter à la cour l'assertion formelle, que les tribunaux sont obligés en conscience de rendre à l'étranger qui réclame leur justice, tous les bons offices dans l'ordre légal qui sont en leur pouvoir, et de lui épargner tous les torts et les dommages qu'ils peuvent lui épargner. En effet le roi est, pour nous servir d'une expression consacrée par nos anciens magistrats, *débiteur de justice*, non-seulement à ses sujets, mais encore aux étrangers en tout ce qui peut s'accorder sans entreprendre sur les droits des nations; les cours représentent le roi; elles ont juré, et sont tenues d'acquitter la décharge de cette dette sacrée. Cette vérité n'aura sûrement pas pour contradicteurs des magistrats bienfaisans, qui l'ont déjà si efficacement honorée dans cette cause.

Insinuerait-on qu'une femme française ne serait pas rendue à son mari par les tribunaux anglais? Nous le nions formellement; et nous avons cherché vainement quelque jugement qui eût refusé cette justice à un mari français. On a vu plus haut avec quel tendre intérêt ces tribunaux veillent à la con-

servation de l'étranger accusé, en lui accordant un *juré* mi-partie d'Anglais et de ses compatriotes; et nous croirions difficilement que ces mêmes tribunaux, sur la revendication d'une femme par son mari, pussent oublier leur propre justice. Mais nous voudrions qu'il en fût ainsi pour faire éclater aux yeux des autres nations la générosité de la nôtre, augmenter sa véritable gloire par un grand acte de justice émané de la première de ses cours, et offrir à nos voisins, qui nous donnent un si bel exemple dans leur manière de juger nos concitoyens accusés en Angleterre, un autre exemple digne d'être imité par eux.

Nous répondrions encore que leur refus injuste ne nous dispenserait pas de nos devoirs; que c'en est un d'exercer un acte de justice envers l'étranger qui la réclame, dans les matières dont le droit des gens permet aux tribunaux de connaître, telles, par exemple, que l'exécution provisoire[1] d'un titre inattaqué, inattaquable ailleurs que devant des juges nationaux.

Nous répondrons enfin en citant simplement ce qui se pratique devant nous tous les jours. Y-a-t-il plus de motifs d'accorder à un étranger le paiemement de 100 liv. aux consuls, ou la délivrance à la douane d'un paquet à son adresse, que de remettre en ses mains l'être chéri dont il réclame à juste titre la possession? N'y a-t-il pas au contraire des raisons bien plus fortes, bien plus respectables de lui accorder cette dernière restitution, si l'on ajoute au devoir de la justice étroite, qui seul y obligerait, les grandes considérations tirées de l'honnêteté publique, de la religion et des mœurs?

[1] Ce seul mot *provisoire* fait la décision de toute l'affaire. Ce serait certainement un manquement à la cour de lui dire « déclarez mon titre bon et valable; mais cependant permettez que je vous dise qu'il ne vous est pas permis de le trouver mauvais. » Pour qu'un tribunal puisse juger *définitivement* un titre bon, il faut qu'il ait aussi le droit de le juger nul.

Mais le sieur Beresford ne demande même pas ce bon office, qui serait en même temps un acte de justice de la part de l'auguste tribunal devant lequel il a l'honneur de se faire entendre. L'ordre judiciaire, le droit inviolable d'un tribunal légalement saisi, lui réservent de le recevoir du parlement de Douai.

Il ne demande à la cour que la justice la plus étroite, la plus indispensable; il ne lui demande que d'observer cette loi inviolable, de rendre à un parlement légalement saisi sa libre juridiction, en replaçant sous garde, à Lille, celle qui n'a jamais cessé légalement d'y être un seul instant aux yeux de la loi.

Le sieur Beresford au surplus ne demande que ce que la cour ordonnerait d'office, ou sur les conclusions du ministère public. Il faudrait, en effet, que l'arrêt à intervenir prononçât, non pas sans doute en termes formels, mais équivalemment et en substance: « La cour a ordonné que l'ordre surpris par la dame Hamilton sera exécuté selon sa forme et teneur; ce faisant, déclare l'arrêt du parlement de Douai, du 30 juillet dernier, comme non avenu; en conséquence déclare la dame Beresford dégagée de la garde à elle donnée, et du séjour à elle assigné dans la maison de Toussaint, par ledit arrêt........ » ou bien il est indispensable de la faire réintégrer dans cette maison, et sous cette garde, dépense dont le sieur Beresford a offert, par des conclusions précises, de payer les frais.

On ne pourrait s'abstenir de l'ordonner sans annuller de fait un arrêt d'une cour non attaqué et, partant, toujours existant, sans substituer à cet arrêt un ordre digne d'un grand respect sans doute, mais cependant un ordre que le serment fait par les magistrats, leur défend de reconnaître pour la règle de leurs jugemens, et bien moins encore, comme pouvant les remplacer, les suspendre et les détruire.

S'il est indispensable de rendre à cet arrêt du parlement de Douai sa pleine et entière exécution, il ne l'est pas moins d'accorder au sieur Beresford une réparation éclatante pour tous les outrages qu'il a soufferts?

Non, on ne concevra jamais à quel excès ces outrages ont été portés! Le moindre de tous a été une prison d'un mois, pendant l'hiver le plus rigoureux. Mais le voir confondu dans cette prison, maintenant uniquement destinée au crime, avec les plus vils scélérats, être présenté à toute la France comme un monstre abominable, qui a mis en œuvre les moyens les plus respectés pour atteindre à la plus horrible fin; mais le voir arracher à son enfant, sa seule consolation dans ses peines; voir cet enfant au moment de périr, voir ses jours mis en danger par cette substance même que la nature destinait à lui conserver la vie; voir les violences de l'aïeule contre le père, assassiner l'enfant; mais le voir chargé, aux yeux des deux nations, d'un grand crime, d'un de ces crimes qui réunissent les peuples contre un coupable pour ordonner son supplice; sont-ce là des maux assez cruels? Et qu'aurait-on fait souffrir de plus à celui qui les aurait mérités par ses forfaits? Qu'aurait-il manqué à tant d'horreurs, si ce n'est qu'on eût employé les plus indignes, les plus lâches moyens pour les lui faire supporter?

Eh bien! cette indignité même n'a pas été épargnée au malheureux Beresford; elle est encore un de ses maux.

Ici du moins cet opprimé et ses défenseurs jouissent de la satisfaction de montrer que la première cour du royaume n'a rien fait, pendant les vacations dernières, que ce qu'elle n'a cru pouvoir refuser de faire, d'après des exposés absolument faux; qu'ainsi on n'a point porté, en France, une atteinte réelle à cette hospitalité généreuse qui caractérise la nation française, entre tous les peuples du monde.

Mais tout, dans cette affaire, a été le crime de la dame Ha-

milton. Aurait-elle surpris à la cour cet arrêt qui ordonne de poursuivre le sieur Beresford, si elle ne lui eût pas caché tout ce qui aurait éclairé sa justice?

Lui a-t-elle représenté alors l'*habeas corpus* qui la condamnait à représenter sa fille enlevée par elle?

A-t-elle mis sous ses yeux l'action intentée en l'officialité de Londres, par le mari, contre la dame Beresford?

A-t-elle instruit les magistrats qu'aucune demande en nullité de mariage n'avait été portée, ni par sa fille, ni par ses parens, dans aucun des tribunaux d'Angleterre?

Leur a-t-elle dit que le sieur Beresford, pendant trois semaines, ou envoyait, ou conduisait lui-même sa femme chez elle presque tous les jours, qu'elle-même la rendait à son mari tous les soirs, et reconnaissait ainsi volontairement le titre qu'elle lui conteste aujourd'hui?

Leur a-t-elle déclaré que son fils, qu'elle-même, par leurs lettres, ont reconnu cette même qualité qu'elle s'efforce de lui ravir?

Leur a-t-elle avoué que, s'étant adressée au lord chancelier, non pour demander la nullité du mariage, mais pour faire appeler devant lui les sieur et dame Beresford, et la femme-de-chambre, et ayant obtenu de ce magistrat délais sur délais pour lui présenter des *affidavit*, elle a abandonné son tribunal, et a mieux aimé subir une condamnation annoncée d'avance, que de l'entendre prononcer?

Enfin leur a-t-elle appris que pendant plus de neuf mois son mari a refusé de partager ses démarches; qu'entraîné et harcelé, il a consenti a attaquer le mariage hors de l'Angleterre, mais par la voie civile seulement, et que, n'ayant point annexé sa procuration à la plainte par elle rendue, elle s'en était servie faussement pour intenter en son nom une action criminelle.

Voilà ce que la dame Hamilton a soigneusement caché aux magistrats, et voilà par quelle voie elle est parvenue à tromper leur justice.

Inexacte et mensongère sur des faits aussi importans, a-t-elle été plus véridique sur ce qui concerne personnellement le sieur Beresford? ne l'a-t-elle pas peint alors, n'ayant personne pour combattre ses secrètes accusations, non-seulement comme un lâche ravisseur *qui venait continuer en France un crime de rapt*, mais encore comme un misérable sans naissance, sans état et sans moyens?

N'avait-elle pas su cependant de sa propre fille, qu'elle et son mari à son retour d'Ecosse, avaient reçu, dans le château du sieur Beresford son parent, l'accueil le plus distingué? N'avait-elle pas lu dans son mémoire imprimé à Douai, qu'elle n'a osé contredire, qu'il se porte pour parent de l'honorable Beresford, comte de Tyrone, pair d'Irlande? Ignorait-elle qu'il jouit en bénefices et en biens personnels de plus de 10,000 liv. tournois de revenus, et qu'il tient à Londres un état honorable [1].

[1] En Angleterre il n'y a point, comme en France, des colléges qui comprennent depuis les petites classes jusqu'à la philosophie inclusivement. Il y a des écoles florissantes telles que l'école d'Eaton, l'école de Westminster, etc., et plusieurs autres, tenues par des personnes distinguées dans les lettres, soit dans des villes, soit même dans des campagnes, soit avec, soit sans pensionnaires; de là, on va aux deux universités d'Oxford ou de Cambridge. Nos maisons célèbres de Juilly et de Sorèze, en France, si l'on s'y arrêtait à la philosophie, pourraient donner une idée de ces établissemens. L'honoraire que paient les jeunes externes au chef de l'école, dans les endroits fort éloignés de la capitale, et dont la dépense est moindre, est de trois guinées par an. Les pensions sont de vingt à vingt-cinq guinées.

L'épiscopat anglican, composé de vingt-six prélats, en compte trois aujourd'hui vivans, qui ont passé, sans intermédiaires, de la direction de ces écoles à l'épiscopat. Le père du sieur Beresford, négociant distingué, ruiné en 1748 par un naufrage sur les côtes de Portugal, trouva, dans son éducation et ses connais-

Pouvait-elle se dissimuler qu'elle-même avait cherché à ménager un mariage avec lui pour la demoiselle Dawson, sa commensale et son amie ?

Ignore-t-elle qu'ayant fait épouser à son fils unique la demoiselle Dawson, c'était par là même avoir jugé le sieur Beresford digne d'être son gendre, puisqu'il n'a pu mériter la femme de son fils sans mériter sa fille ?

Tous ces faits accusaient la dame Hamilton, dans son ame, de la plus cruelle injustice. Elle étouffait leur cri, elle cachait ces mêmes faits aux ministres, aux magistrats; elle leur présentait sa fille et lui imposait silence; silence qu'elle lui impose encore aujourd'hui; elle faisait valoir l'intérêt d'un grand nom, intérêt si puissant en France, et les droits d'une mère offensée; elle peignait le sieur Beresford sous les plus odieuses couleurs : et voilà comme elle lui préparait des fers !

Il y avait loin de là néanmoins à faire décréter de prise de corps un Anglais, qui n'avait commis aucun délit en France, qui y vivait paisible sous la protection des lois, qui avait invoqué les tribunaux; qui, pendant plus de trois mois, avait déjà reçu, et des premiers juges, et d'un de nos parlemens, les témoignages de justice qu'on ne doit et qu'on n'accorde qu'à une cause digne d'être accueillie.

Comment combler cet intervalle ? comment amener jusque là les esprits ? Exposons à la cour quels autres moyens ont

sances littéraires, la ressource honorable d'établir une semblable école, avec un pensionnat nombreux et choisi, à Bewdley, bourg considérable, qui a son représentant dans le parlement d'Angleterre. Il enseignait même les mathématiques et la philosophie. Voilà le citoyen qu'on a représenté à l'audience comme un maître d'école de village, apprenant aux petits enfans à lire et à écrire moyennant six sols par semaine. Et comment l'a-t-on représenté ainsi ? En citant, dès l'audience du 12 mars, comme certaine, une prétendue enquête à Bewdley, dont au moment du jugement il n'y a encore aucune trace au procès.

achevé de préparer cet incroyable décret de prise de corps. Sans doute nous avons le droit de dire ce qu'on a cru avoir le droit de faire.

Le substitut de M. le procureur-général prend pour dénonciation une plainte rendue par la mère, adoptée par la fille, met cette plainte à l'écart, rend plainte lui-même en son nom, et fait entendre pour témoins...... Quel choix de témoins!

La dame Hamilton plaignante;

La dame Beresford co-plaignante;

Et Elizabeth Wood, femme-de-chambre de la dame Hamilton.

Voilà proprement les seuls témoins entendus, car on ne mettra pas sérieusement sans doute au nombre des témoins, ni deux Anglais qui déclarent avoir passé l'eau, devant le collége des Quatre-Nations, avec le sieur Beresford, ni l'hôtesse de la dame Hamilton qui déclare que le sieur Beresford est venu un jour, sur les neuf heures du soir, demander si sa femme ne logeait pas chez elle, et qu'il saurait bien venir à bout de lui parler, en obtenant un ordre de M. le lieutenant de police, ni le docteur Keary, Irlandais, logé dans le même hôtel, où il avait arrêté l'appartement de la dame Hamilton et de sa fille, avant leur arrivée à Paris, et qui déclare seulement avoir vu dans la rue le sieur Beresford, mais ne lui avoir pas parlé. Ce fait est très-vrai; le sieur Beresford ne s'étant pas trouvé dans le cas de parler au sieur Keary pendant la quinzaine qu'il passa à Paris, et très-heureusement pour lui; car une conversation peut s'animer, on peut tenir des discours mal entendus ou mal saisis. Eh! combien alors cette quinzaine lui aurait été fatale.

Ainsi uniquement sur la foi des deux plaignantes et de leur servante, on fait décréter un étranger de prise de corps.

Ainsi on le fait décréter en convertissant les plaignantes en témoins, *testes in propriâ causâ*.

Ainsi on le fait décréter, lorsque, dans ce moment même, un autre parlement de France était saisi des contestations des parties, sans qu'on ait seulement imaginé en Flandre pendant quatre mois, qu'il pût y avoir même un décret d'assigné pour être ouï à requérir contre lui.

Ainsi on le fait décréter, sous prétexte d'une CONTINUATION DE RAPT; tandis que, dans cette supposition même, il fallait renvoyer la plainte et les parties au parlement de Douai, et en instruire M. le procureur-général de cette cour, puisque les magistrats de Lille ou de Douai étaient certainement les juges du lieu *du prétendu délit*, *de la prétendue* CONTINUATION DE RAPT, et, conséquemment, les seuls compétens d'en connaître; car passer l'eau devant le collége des Quatre-Nations n'est pas un délit; être frappé, dans la rue, des regards du docteur Keary, une seule fois dans une quinzaine de jours, mais sans lui avoir parlé, n'est point un délit; demander à une maîtresse d'hôtel garni si une dame loge chez elle, n'est pas non plus un délit.

Ainsi on le fait décréter de prise de corps en interjetant appel d'une ordonnance très-sage du lieutenant-criminel, d'une ordonnance que la cour reconnaîtra pour telle, maintenant que les faits sont sous ses yeux; et l'on n'exige seulement pas des plaignantes converties en dénonciatrices, *la bonne et suffisante caution*, qu'un arrêt de réglement du 23 août 1718, publié et registré aux bailliage et siége présidial d'Auxerre, ordonne aux procureurs du roi du ressort de la cour, de faire donner en cas de dénonciation, *préalablement* et contradictoirement avec eux.

Un fait plus étrange encore s'est manifesté à l'audience du 15 mars, où il a excité un soulèvement universel. On y a

lu une procuration du sieur Hamilton, du 23 août dernier, à la dame Hamilton, portant pouvoir d'attaquer le mariage; mais cette procuration n'énonce dans tout son contexte que des poursuites à faire, et pas un seul mot de poursuites criminelles. La loi défend parmi nous de recevoir aucune plainte que « tous les feuillets n'en soient signés par les juges et par le complaignant, s'il sait ou peut signer, *ou par son procureur fondé de procuration spéciale.* » Et, ici, que fait-on? On se contente d'énoncer la procuration, ce qui la fait présumer suffisante, mais on ne l'annexe point à la plainte (du moins on nous l'assure, puisqu'il a été jusqu'ici impossible de la voir) : ce qui aurait fait voir à M. le procureur-général et à la cour son insuffisance, ce qui aurait empêché de rendre l'arrêt de la chambre des vacations contre le sieur Beresford; ce qui aurait rendu impossible de suivre la plainte; ce qui enfin aurait épargné à cet infortuné un décret et des fers. Ne trouverons-nous donc dans cette affaire que des contraventions à nosl ois?

Grand Dieu! après de tels faits, quelle idée prendra-t-on en Angleterre de notre doctrine et de nos formes en matière criminelle? et comment soutiendrons-nous à l'avenir, dans les ouvrages des Anglais, les attaques des jurisconsultes, et de leurs magistrats? De quel œil une nation tendrement attachée à la liberté civile, et dans laquelle, c'est une expression journellement employée dans les cours, *que le pair et son palefrenier doivent avoir la même justice*, verra-t-elle l'emprisonnement d'un de ses concitoyens, ainsi dirigé, ainsi préparé, ainsi exécuté? Mais certainement, ou nous avons mal saisi l'impression qu'a faite cette cause, ou un arrêt solennel, un nouveau monument de sagesse et de justice de la cour, apprendra à l'Angleterre que, si l'oppression obtient quelquefois des succès passagers, ces succès même sont

punis parmi nous comme un nouveau crime. Si c'est un devoir d'être juste dans tous les temps, ce devoir emprunte une nouvelle force, comme l'a très-noblement observé M. l'avocat-général, des circonstances actuelles; et deux grandes nations ne doivent pas moins combattre de justice que de puissance.

Déjà la dame Hamilton elle-même a prononcé sur ce chef sa propre condamnation, lorsqu'à l'audience de la cour, du 15 février dernier, elle a offert que le sieur Beresford fût mis en liberté. Cruelle et implacable ennemie! Ainsi cet emprisonnement qui vous a coûté tant de soins et de mouvemens, cet emprisonnement pour lequel il a fallu tromper et la cour et le gouvernement par tant d'artifices, cet emprisonnement qui montre à l'Angleterre les mêmes personnes pour instigatrices, plaignantes, dénonciatrices et témoins, n'était nécessaire qu'à votre vengeance, puisque, de votre aveu, il était inutile à la justice!

Mais ce ne sont pas là vos seuls crimes contre nos lois: ils sont grands sans doute : vous en avez commis de plus forts encore; vous avez troublé la sécurité du peuple français; vous avez renversé, autant qu'il était en vous, le fondement sacré sur lequel cette sécurité reposait inébranlable.

Nous l'avons déjà dit, et notre cœur se plaît à le répéter, nous sommes une nation aimante, et nous voyons dans notre roi, bien moins un souverain qu'un père; ainsi les actes d'autorité exercés en son nom, peuvent nous affliger par le coup imprévu qu'ils nous portent, mais nous alarment peu, parce que, semblable à la divinité, il ne peut avoir ni intérêt ni volonté de faire le mal, et que nous avons la ressource toujours sûre d'éclairer sa justice. Ses ministres, pour décourager l'intrigue de leur tendre des piéges par leur inutilité et leur peu de durée, accueillent avec l'intérêt le plus marqué les réclamations qui leur sont adressées; ils réparent avec

éclat les maux qu'on a faits en les trompant ; on a vu même l'un d'eux s'entourer d'une garde de quatre magistrats vertueux, pour repousser plus sûrement loin des degrés du trône la persécution et la calomnie.

On a vu de nos jours l'administration marchant à grands pas vers la bienfaisance et la justice, concourir avec les cours à rendre responsable des justes indemnités du citoyen opprimé, troublé dans sa liberté, l'homme puissant qui, sans aucun intérêt d'état, et pour des affaires purement personnelles, avait armé contre lui l'autorité surprise ; et cette jurisprudence affermie par de grands exemples, est devenue une de nos plus précieuses maximes.

On a vu le gouvernement et les cours, par un saint concordat tacite, regarder la JUSTICE RÉGLÉE comme une barrière inébranlable ; et les ministres citoyens se féliciter eux-mêmes d'une doctrine équitable, qui écartait loin d'eux par une réponse simple et tranchante ( l'affaire est en justice ) les importunités, l'obsession du crédit, l'influence des noms, et les détours de l'intrigue.

Tel était notre état en France ; et cette heureuse assurance de la liberté civile répondait pour nous aux imputations faites par les étrangers, sur un usage qui devient de jour en jour plus rare en ce royaume, et qu'on ne peut nier au reste, être quelquefois d'un secours salutaire dans une grande administration.

Et tandis que la liberté française jouissait de cette garantie sacrée, une audacieuse étrangère, uniquement pour écraser celui qui dans sa patrie marche son égal, celui qu'elle a cru digne d'elle, puisqu'elle l'a cru digne de la femme par elle donnée à son fils, uniquement pour avilir celui qui n'a pas voulu sacrifier à 6,500 liv. sterling le droit de vivre avec sa femme, ébranle tout, renverse tout, offense un parlement, trompe les ministres du roi, surprend un homme

juste et éclairé, dont le nom fait honneur à la France; crée aux yeux des magistrats un crime imaginaire, pour en commettre impunément un réel, attaque notre liberté pour satisfaire ses vengeances, en rendant, s'il eût été possible, sa propre fille concubine, et sa petite fille bâtarde; viole les droits de sa propre nation, viole les nôtres, et nous force de douter si, désormais, un engagement dans les tribunaux sera pour les citoyens, comme il l'a toujours été jusqu'à ce jour, une sauvegarde inviolable.

Elle fait plus encore, elle ose demander à une cour, qui n'est en ce moment que la représentante, et, pour ainsi dire, la dépositaire des droits d'une autre cour, de donner pour sa fille la préférence à une liberté acquise par une voie illégale, sur une garde établie par un arrêt toujours subsistant, par un arrêt que cette étrangère a fait exécuter elle-même, qu'elle n'a osé attaquer, et dont l'exécution se trouvait confiée à la cour même, à laquelle elle proposait de l'enfreindre.

Qu'un Français eût commis contre tous ses concitoyens, en la personne d'un seul, un semblable attentat, à l'instant les célèbres arrêts de Hupé, de Castelle, de Chamb..., d'Amb.... et tant d'autres monumens précieux de notre liberté civile, auraient annoncé au coupable quelles condamnations allaient le frapper. Restera-t-elle donc impunie cette femme qui a porté un grand trouble et excité un grand scandale dans la nation française, et qui ne le sera pas certainement en Angleterre, si jamais elle ose y reparaître? Restera-t-elle impunie, lorsque, si la nature parle encore à son cœur, elle a bien plutôt à se féliciter qu'à s'affliger d'une peine qu'on ne poursuit que pour en appliquer les fruits à son propre sang, à ce sang méconnu, persécuté par elle, et qui n'a pu mériter ses fureurs?

Il les a pourtant bien cruellement éprouvées, cet être infortuné, condamné au malheur et à l'opprobre dès avant sa naissance ! il n'est pas encore né, et déjà on lui prépare, en le livrant à une humiliante obscurité, l'impuissance de découvrir les auteurs de ses jours ; il vient de naître, son aïeule détourne ses regards de cet être innocent ; elle refuse pour lui des langes, que des femmes du peuple s'empressent de prodiguer à sa conservation ; sa mère demande, avec une tendre inquiétude, à qui il ressemble, quelle est la couleur de ses yeux, envoie secrètement s'informer de lui tous les jours ; l'implacable aïeule le découvre, l'empêche, et ce cri de la nature, elle lui en fait un crime ! On rédige le titre sacré qui doit assurer sa naissance ; un parlement a veillé pour lui, et ce parlement sera impuissant dans son propre ressort, et ce titre d'honneur sera converti en un titre d'ignominie et de bâtardise. Enfin, elle précipite le père dans les prisons, et le même moment va voir périr la nourrice et l'enfant !...

Mais pourquoi donc tant d'inhumanité et de barbarie ? Quel fruit espérez-vous de ces odieux combats, vous, dont le plus grand malheur serait de ne pas succomber ? Le sieur Beresford est et sera, suivant les lois, l'époux de votre fille ; mais je veux, pour un instant, que vous puissiez rompre ses liens. Si vous aimez votre fille, l'oseriez-vous ? Quel homme aujourd'hui deviendrait son époux !..... Que répondriez-vous à cet enfant opprimé, dont le premier cri serait de vous redemander et son état et l'union des auteurs de ses jours, et de venir à vos propres yeux, en levant ses mains vers vous, accuser vos vengeances ?

Qu'une aïeule et qu'une mère, pour conserver l'état de sa fille, de l'enfant de sa fille, fasse mouvoir les plus puissans ressorts, pénètre dans les cabinets des ministres, appelle même l'autorité à son secours, si la loi l'effraie ; s'efforce d'in-

téresser la sensibilité des magistrats, et remue la nature entière; je le conçois sans peine.... Mais vous, vous violez les lois de votre pays, vous outragez les nôtres, vous nous forcez de gémir d'un événement incroyable, et jusqu'à ce moment inouï en France, et pourquoi? pour déshonorer deux êtres dont l'un a été porté dans vos flancs, et qui tous deux sont votre propre sang! Tournez vos regards autour de vous; voyez un mari, dont le long silence vous condamne aux yeux des deux nations; voyez votre fils qui déplore les mouvemens que vous exigez de son obéissance; votre belle-fille, dont les larmes vous reprochent sans doute les maux que vous faites souffrir à son amie; votre malheureuse fille qui ne vous demanderait, pour toute grâce, que de voir, que d'embrasser son enfant; qui s'écrie, *on ne m'empêchera pas du moins de l'aimer*, et dont l'abattement et la douleur accusent les cruels offices que vous prétendez lui rendre; voyez enfin l'improbation universelle sur tous les visages, et jusque dans le silence effrayant qui vous environne.

Ah! revenez sur vous-même, il en est temps encore. Convenez, au sein d'une nation tendre et sensible, qu'il n'est pas de plus grand malheur au monde que le tourment de haïr; voyez parmi nous des pères et des mères bien plus offensés que vous, qui vous diront qu'il leur fut doux de pardonner à leur sang, qui vous ramèneront par la douceur de nos mœurs à des sentimens plus calmes, à des idées plus modérées; et si quelque jours, en rappelant ces tristes combats, on dit en France, « une étrangère, enhardie, par la rigueur de nos lois, à satisfaire d'aveugles emportemens, osa demander à nos propres tribunaux de rompre des liens sacrés formés sous l'empire d'une autre législation, et qui ne pouvait entamer leur pouvoir; » on répondra, « elle avait été gravement offensée, la haine et la vengeance agitaient son ame; mais ce fut aussi

en France qu'elle sut se vaincre elle-même. A peine eut-elle passé quelques mois parmi nous, la nature reprit tous ses droits, elle redevint mère, elle aima l'enfant de sa fille, elle remercia nos magistrats d'avoir rejeté ses plaintes; elle sentit enfin, par sa propre jouissance, que le plus grand bien donné aux hommes par la providence, est d'aimer et de pardonner.»

---

# MÉMOIRE

POUR

# PIERRE-PAUL SIRVEN,

Commissaire à terrier, dans le diocèse de Castres, présentement à Genève, accusé d'avoir fait mourir sa seconde fille, pour l'empêcher de se faire catholique;

## ET POUR SES DEUX FILLES.

---

Une famille entière gémissait dans les fers à Toulouse, sous le poids d'une accusation de parricide, lorsqu'au mois de janvier 1762, une autre accusation de parricide, formée dans la même province, contre ma femme, mes deux filles et moi, parut donner des forces à la première, en multipliant les coupables. Il semblait que le fanatisme, cherchant de tous côtés des victimes, voulût, à force de soupçons, créer au milieu de nous le plus incroyable des crimes. Il traîna bientôt après sur l'échafaud un père innocent, et l'Europe a donné des larmes à ses malheurs.

Nous périssions comme lui, si une prompte fuite ne nous eût dérobés aux supplices qui nous étaient également destinés. Des peuples bienfaisans nous ont recueillis ; Lausane et Genève nous ont pensionnés; des souverains [1] compatissans ont répandu sur nous leurs dons; les témoignages les plus

[1] Le roi de Prusse, le roi de Pologne, l'impératrice de Russie.

honorables nous ont été donnés dans nos divers asiles, nous ont été adressés des lieux mêmes qui nous ont vu proscrire ; et de toutes parts a retenti autour de nous le cri de l'humanité, qui demande que des innocens soient entendus et vengés.

Un tel accueil eût pu consoler un accusé ordinaire au sein d'une patrie nouvelle; mais il n'a pu fermer la plaie profonde qui a déchiré le cœur d'un père. J'ai été accusé de parricide, j'ai été condamné à la mort, comme meurtrier de ma fille; cette affreuse idée m'est plus insupportable que la mort même : je serais indigne de l'opinion générale qui m'absout, si je ne poursuivais un jugement qui la confirme. La vue de mes deux filles calomniées pour moi, flétries avec moi, m'en fait un nouveau devoir. Leur mère a péri de douleur, et m'a laissé son innocence à défendre.... Et si des intérêts si sacrés ne suffisaient à mon ame, c'est m'acquitter envers l'humanité et ma patrie, que de purger une accusation qui les outrage. Je viens donc avec mes deux filles demander au pied du trône, des juges, des prisons et des fers; nos malheurs nous ont acquis le droit de nous plaindre amèrement, et nous ne désirons, pour toute grâce, qu'un tribunal où nous ayons la confiance de nous défendre.

S'il est des hommes que la pitié fatigue, dont l'ame soit épuisée par un premier sentiment de commisération pour des infortunés semblables à nous, et qui ne sachent être justes qu'une fois, ce n'est pas à de tels hommes que nous nous adressons. Mais se lasserait-on d'être humain et juste? et si ces innocens ont été vengés, quel est l'homme cruel qui se croira quitte envers tous les malheureux, et refusera de s'attendrir encore?

## FAIT.

J'étais établi depuis plus de vingt ans avec ma famille à Castres. J'y exerçais les fonctions de feudiste ; c'est ce qu'on

appelle ailleurs commissaire à terrier. La confiance des seigneurs de ce canton mettait dans mes mains les titres de leur naissance et de leur fortune.

Nés protestans, ma femme et moi, nous respections par le silence la religion établie, et nous transmettions à nos enfans, dans le secret et l'intérieur de notre maison, la croyance que nous avions reçue de nos pères.

Le 6 mars 1760, on enlève Elisabeth, notre seconde fille, âgée de vingt-deux ans ; on la traîne dans une communauté que tiennent à Castres des filles qu'on appelle *les dames régentes* ou *les dames noires*, sans aucun décret de justice, sans aucun ordre pour l'arrêter. Cependant, nul citoyen n'a droit d'ordonner de lui-même la détention d'un autre ; mais le partage des faibles est la douleur et le silence.

Ma fille tombe malade aussitôt ; des évanouissemens presque continuels annoncent en elle un état de contrainte et de violence. Je la redemande avec les plus vives instances ; je représente qu'à vingt-deux ans, son âge la rendait peu propre à des instructions nouvelles : on ne m'écoute point.

Un mois après, en sortant de l'église paroissiale, elle rencontre sa mère : elles se précipitent dans les bras l'une de l'autre, leurs larmes se confondent. Une dame régente arrache cette malheureuse à sa mère, et l'entraîne inhumainement dans les murs qui la retenaient captive. Pendant sept mois entiers, ni ses sœurs, ni sa mère, ni moi, ne pûmes obtenir une seule fois la consolation de la voir.

Tout à coup, le 9 octobre 1760, on nous fait dire qu'Elisabeth, refusant absolument de se faire catholique, va nous être rendue, et sa mère reçoit ordre d'aller chez les dames régentes pour la reprendre.

Quel affreux spectacle frappe nos regards ! ce n'est plus sa fille qu'elle embrasse, c'est un spectre décharné, couvert de meurtrissures et de plaies ; c'est une insensée, à qui la rigueur

des traitemens qu'elle a soufferts a ôté l'usage de la raison. N'importe, on nous la rendait, et nos cœurs étaient dans la joie, notre tendresse espérait de tout réparer.

Mais sa démence se changea promptement en fureur; elle poussait des hurlemens horribles, et retombait dans un accablement, qui bientôt était suivi de nouveaux accès. Je fus obligé d'assujétir ses bras par un habillement étroit, de lui ôter même l'usage de ses mains, de faire mettre un cadenas aux volets de sa chambre, de prendre en un mot toutes les précautions qu'un père pouvait et devait prendre pour l'empêcher de se nuire à elle-même et aux autres. De tels détails sont douloureux pour un père; mais la calomnie m'oblige de retracer ces faits : on va voir qu'elle m'en avait fait des crimes.

L'horreur de son état ayant paru diminuer par degrés, je crus pouvoir lui donner un peu plus de liberté. Il fallut l'en priver : ses fureurs étaient un peu ralenties, mais sa démence était toujours la même. Toute la ville de Castres en fut témoin. Je la confiai aux sieurs Malzac et Durand, médecin et chirurgien fort habiles, et j'appris que chez les dames régentes ils l'avaient déjà traitée, à notre insu, d'une démence dont la tendresse d'un père et d'une mère n'aurait pas tardé à pénétrer la cause.

On nous accusa, auprès de l'intendant de la province, de tenir notre fille renfermée depuis six mois, de l'*avoir mise dans un sac* [1], et de l'accabler de mauvais traitemens pour l'empêcher de se faire catholique.

Le subdélégué de Castres me notifia, à la fin de juin 1761, ces imputations, sans les croire, et peu de temps après, il m'annonça que le curé et un médecin viendraient examiner

[1] C'est ainsi que la calomnie appelait cet habillement juste qui assujétissait ses bras avec le corps.

les sentimens et l'état de ma fille. Je n'eus besoin que de lui exposer avec simplicité tout ce que j'avais fait pour elle. Je lui offris même (et ce fait est très-important à observer), de la remettre entre les mains du curé de Castres.

Le sieur Malzac, médecin, celui même qui la traitait depuis long-temps, vint faire la visite ordonnée, et, sur son rapport, le supérieur ecclésiastique ne crut pas seulement devoir se transporter vers elle. Ainsi, la notoriété publique constata alors irrévocablement sa démence.

J'avais prévenu le subdélégué que j'étais chargé d'aller faire à Saint-Alby, le terrier du sieur d'Esperandieu, seigneur de cette paroisse, et que j'allais m'établir dans son château avec ma famille. Il m'approuva. En conséquence je remis, au mois de septembre 1761, au mari de ma seconde fille, marchand à Castres, la maison dont je l'avais dotée au mois d'avril 1760. Je m'y étais réservé une habitation, tant nous pensions peu, même depuis la détention de ma fille aînée, à quitter la ville, comme on nous l'a faussement imputé depuis. Nous en sortîmes sous les yeux et avec l'agrément du subdélégué. Ce n'est pas ainsi que l'on fuit.

Etabli à Saint-Alby, j'allai plusieurs fois à Castres chercher la réponse d'un mémoire que j'avais prié le subdélégué de faire passer à M. l'intendant, dans lequel je lui rendais le compte le plus exact de toute ma conduite. J'allai même jusqu'à Montpellier la demander, et j'eus lieu de penser qu'enfin la calomnie y avait été reconnue et méprisée.

On n'en revint pas moins à la charge. Vers la fin d'octobre 1761, le vicaire et les consuls de Saint-Alby vinrent chez moi donner ordre d'envoyer Elisabeth à l'église. J'étais absent; ma femme ne leur demanda seulement pas de quelle part ces ordres étaient notifiés; elle se contenta de la leur montrer, et ils virent quelle indécence, quel danger même il y aurait de l'exposer en public. Elle offrit, au surplus, comme

je l'avais déjà fait au subdélégué, de la remettre au vicaire. Celui-ci, témoin d'un nouveau trait de folie, refusa de s'en charger.

Je vis donc par ces injonctions réitérées, que quelque ennemi continuait de me calomnier en secret. Voulant prévenir toute imputation contre moi si je continuais de garder ma fille dans ma maison, tout danger pour elle si je la laissais sortir, je pris enfin une résolution que je crus propre à faire cesser toutes mes craintes. Ce fut de la remettre entre les mains de M. l'évêque de Castres, qui devait arriver peu de jours après des états de Languedoc. Je consultai le premier consul de Saint-Alby, qui avait souvent vu les accès de folie de ma fille, et qui m'approuva. Je consultai aussi, le 13 décembre 1761, le vicaire de Saint-Alby, qui fut du même sentiment, et M. l'évêque de Castres, étant de retour, je résolus d'exécuter dès le lendemain mon projet; mais nous pensâmes, l'un et l'autre, que j'en devais faire part à la dame d'Esperandieu, qui s'intéressait vivement à ma famille et à nos peines. Nous y allâmes ensemble. Plusieurs habitans qui m'avaient vu aller chez lui, à une lieue de Saint-Alby, nous virent ensuite passer l'un et l'autre pour aller au château d'Ayguefonde, qu'habite la dame d'Esperandieu. Il est situé à l'extrémité du village, qu'il faut traverser en entier. Elle me confirma dans ma résolution, et nous retint tous deux à souper et à coucher.

A dix heures, un domestique me conduisit dans la chambre qui m'était destinée; elle est au premier étage, n'ayant de vue que sur un jardin entouré de murs. Je demande pardon de ces détails, je voudrais pouvoir les omettre; mais je serai lu par des hommes sensibles, et qu'ils daignent penser que je suis accusé de parricide!

Je me couchai, et tandis que je dormais sur l'espoir d'une tranquillité prochaine, les malheurs s'accumulaient sur ma

tête. J'allais mener le lendemain ma fille à mon évêque, et cette nuit, cette même nuit, elle échappe des côtés de sa mère et disparaît.

Je frémis au souvenir des maux dont je vais commencer le récit. Le 16 décembre au matin, j'attendais, en lisant, le lever de la dame d'Esperandieu : un exprès dépêché par le consul Galiber, arrive à la hâte, m'annonce que ma fille a disparu, qu'on l'a long-temps et vainement cherchée. Que devins-je alors? Je pars, j'accours à Saint-Alby, où ma femme et mes deux filles éplorées étaient au milieu de nos amis et d'un grand nombre d'habitans, qui s'efforçaient de calmer leur douleur. On avait déjà fait des recherches dans tout le bourg, mais le brouillard avait empêché de les porter dans la campagne : dès qu'il fut dissipé, le consul envoya de son côté, nous du nôtre, dans tous les lieux du voisinage.

Le soir, le lendemain, les jours suivans, on nous fait différens rapports que nous nous empressons d'appliquer à cette infortunée. Ici c'est une fille qu'on a vu passer dans un bac voisin, un curé a dit qu'il ne lui était arrivé aucun mal. Là, c'en est une que des archers conduisent au milieu d'eux sur le chemin de Toulouse et de Lavaur; sans doute ils la mènent dans l'une de ces deux villes, et vraisemblablement dans un couvent. Chaque récit nous semble un trait de lumière; chaque fait semble nous rendre notre fille. Enfin, désespéré de n'en rien apprendre, j'abandonne tout, je me mets à sa recherche, et j'y emploie inutilement plusieurs jours.

Je n'épargnais ni mes soins, ni mes peines, ni ma vie même. Je m'exposais sans ménagement pour la retrouver, et déjà l'imposture m'accusait de l'avoir fait passer en pays étranger, pour l'empêcher de changer de religion. Que n'y était-elle en effet! je n'aurais pas à pleurer sur sa perte, sur celle

de toute ma famille, et sur les malheurs qui nous ont accablés !

Ces premières imputations cessèrent par la découverte du cadavre de ma malheureuse fille. Le 4 janvier, vingt jours après son évasion, on me vient dire que des enfans l'ont trouvée noyée dans le puits *des communaux* de Saint-Alby.

C'est à ceux que la nature a rendus pères, c'est à celles qui connaissent la tendresse maternelle, à sentir nos douleurs. Plus notre fille nous avait coûté de soins et d'alarmes, plus il nous était affreux de la perdre. Et de quelle manière encore! par quel genre de mort! Nous demeurâmes immobiles dans l'accablement d'une douleur stupide. Mais que nous étions loin d'entrevoir l'excès de nos malheurs!

Ici, que chacun de mes lecteurs tremble pour lui-même, qu'il ne croie ni son honneur, ni son sort, ni sa vie en sûreté. Qu'il sache qu'un seul événement qu'il n'aura dépendu de lui ni de prévoir ni d'empêcher, peut en disposer. Le glaive qui m'a frappé est suspendu sur toutes les têtes. Je viens de tracer les malheurs d'un père, on va voir ceux d'un citoyen, ils sont plus cruels encore. J'ai des détails à rapporter, des longueurs de procédures à parcourir. Que ceux qui ont de l'humanité ne s'en rebutent point, qu'ils me suivent pas à pas. La vérité et la grandeur de l'intérêt seront leurs guides, et cet attendrissement qu'inspire une innocence qu'on peut encore secourir, sera le premier prix de leur peine.

Le vertueux Calas, sa femme, son fils, son ami, sa servante, étaient depuis deux mois à Toulouse dans les fers, accusés d'avoir assassiné Marc-Antoine, l'un des enfans de Calas, pour l'empêcher d'embrasser la religion catholique; les cris d'un peuple effréné annonçaient leur supplice. Tous les pères de famille protestans étaient profondément consternés. Le capitoul David, accréditant l'infâme calomnie, s'efforçait de la justifier par les plus cruels excès, soulevait

les esprits, prenait le bourreau pour guide dans ses opérations et ses procès-verbaux, décernait à Marc-Antoine les honneurs du martyre, et semblait faire renaître ces temps affreux, où le fanatisme inondait de sang et couvrait de bûchers la plus belle de nos provinces.

Cette rage, que le vulgaire honorait du nom de zèle, excita la rivalité du juge de Mazamet : il pensa que la religion lui demandait aussi des victimes.

Qu'on ne croie point que je cherche ici à partager la faveur d'un nom cher à l'humanité, et à faire cause commune avec une innocence déjà consacrée ; je l'invoquerai sans doute, mais j'ai aussi mon innocence à moi, et les faits seuls, dont j'ai à rendre compte, vont montrer si j'ai besoin de secours empruntés, si, en effet, le même esprit n'a pas animé ces deux horribles poursuites. Même acharnement, mêmes fureurs, mêmes irrégularités de procédures, mêmes monitoires, mêmes dénis de justice ; et peut-être, j'ose le dire, l'oppression contre nous paraîtra-t-elle plus violente encore.

On verra le procureur fiscal de Mazamet, déterminant lui-même notre prétendu crime, demander *monitoire sur des cas très-graves*, INTÉRESSANS POUR LA RELIGION.

On verra l'official employer cette clause étrange, « *que vous admonestiez de notre part et autorité*, OSTIATIM ET NOMINATIM, *tous et chacun de ceux qui savent quelque chose*, *etc....* » clause inouïe et attentatoire à la vie des hommes, qui détruit toute la foi des témoignages, qui semble ériger la subornation en devoir.

On verra le juge de Mazamet, faisant trophée de ses injustices, mettre à la fin de son jugement : *taxé pour le rapport*, GRATIS PRO REPUBLICA ; comme si la patrie et la religion réunies avaient armé son bras et prescrit ses fureurs. Mais n'anticipons point sur ces tristes récits, et suivons paisiblement l'ordre des faits.

Le 4 janvier, aussitôt après la découverte du cadavre, le juge haut-justicier de Mazamet se transporta sur les lieux, accompagné d'un médecin et d'un chirurgien, qui dressèrent leur rapport.

Il en résulta dans l'opinion de tous les spectateurs, que ma fille, dans quelqu'un de ses accès de fureur, s'était précipitée dans le puits. Sa mort parut tellement n'être qu'un malheur, que le procureur fiscal alla prier le vicaire de l'enterrer, et que le médecin et le chirurgien demandèrent leur paiement, comme ayant consommé leur ministère. J'atteste sur tous ces faits les consuls, le vicaire, le médecin, le chirurgien, les deux officiers de justice eux-mêmes.

Le juge qui avait promis de venir le 5 janvier, l'après-midi, pour faire inhumer le cadavre, ne vint point. La nuit s'avançait; le premier consul, son parent, va le trouver à Mazamet, et rapporte qu'il a obtenu de lui la permission de faire procéder à l'enterrement. Je refuse d'y concourir, ne voyant point de permission par écrit; je me retire chez moi; des parens du consul viennent m'en presser encore; je leur réponds avec cette réserve qu'inspire le malheur, que je ne pouvais ni ne devais m'en mêler; j'ignorais même où était le cadavre Les consuls qui l'avaient en leur possession *dans leur maison de Ville*, le font enterrer; ils attestent hautement, ainsi que tous ceux qui y travaillèrent sous leurs ordres, que ce fut de la permission et autorisation du juge de Mazamet, et sa sentence (dont on parlera bientôt), ne contient en effet, ni contre eux ni contre nous, aucune charge à cet égard, aucune condamnation.

Ainsi, le 5 janvier au soir (nous prions qu'on saisisse avec attention ces trois points), tout le monde est persuadé que la mort de ma fille est un malheur involontaire; le rapport le constate, l'enterrement le confirme; mais si la vérité eut pour elle ces premiers instans, le fanatisme s'empara promp-

tement des autres. Ces trois appuis de notre innocence vont successivement nous être enlevés.

Dès le 6 janvier au matin, le juge vient à Saint-Alby, poursuit comme un crime cet enterrement que lui-même avait permis, informe, entend des témoins. Il commence en même temps, sur le fait même de la mort, une information dans laquelle les témoins ont tous attesté la démence de ma fille.

Ensuite, on nous enlève l'avantage du premier rapport par un second qu'on y substitue, et qui le détruit presqu'entièrement. Tout y est altéré ou changé. On y insère que la tête paraissait ébranlée, qu'on avait trouvé du sang caillé à la nuque du col, qu'il n'y avait point d'eau dans l'estomac, et que ma fille était dans un entier état de virginité.

Delà on entasse contre nous conjectures sur conjectures; elle a été trouvée, disait-on, dans un entier état de virginité, donc elle n'avait eu aucune faiblesse qui, par la crainte des suites, l'eût portée à se donner la mort; donc ce ne sont point des scélérats qui l'ont précipitée dans le puits, après avoir attenté à sa vertu. Elle n'avait point d'eau dans l'estomac, donc elle a été jetée dans le puits après avoir été étouffée, donc il n'y a ni suicide ni assassinat ordinaire, et sa mort est un crime dont il faut chercher d'autres causes. Ainsi raisonnait l'ignorance toujours cruelle, ou plutôt c'est ainsi que le fanatisme méditait d'échauffer les esprits, et préparait par degrés notre ruine.

Je ne m'arrêterai point à relever la noirceur et la fausseté de ces conséquences, mais je dénonce à l'indignation publique ce second rapport illégal et faux, cette suppression du premier, et je demanderai vengeance. Les sieurs Jalabert et Malzac seront mes premiers témoins, et bien d'autres encore.

Si l'enterrement de ma fille était changé en crime, si le premier rapport nous était ravi, il nous restait au moins cette

opinion générale que sa mort n'avait été qu'un malheur. On entreprend encore de nous l'enlever.

Le 9 janvier, le procureur fiscal donne un réquisitoire pour entendre les dames de Castres, ainsi que je l'avais demandé. Il n'ose pas encore y insinuer l'accusation de parricide; il n'ose pas même supprimer encore l'imputation de suicide, quelques facilités que lui donnât le second rapport, tant les premières impressions de la vérité ont de force malgré les efforts des passions; mais au moins il pose une pierre d'attente contre nous, en établissant dans son réquisitoire une sorte d'incertitude entre l'assassinat et le suicide; incertitude qu'il fera bientôt disparaître pour y substituer la plus horrible et la plus incroyable des accusations.

Il aurait dû, pour trouver la vérité, faire entendre principalement les domestiques des sieur et dame d'Esperandieu. Témoins nécessaires, ils auraient pu lui donner des lumières sur l'évasion de ma fille; ils auraient en même temps constaté mon *alibi*, s'il croyait pouvoir en douter.

Le 9 janvier, le quatrième jour de l'information, il n'en avait encore rien fait. Ce jour-là, je lui donnai la liste de ces domestiques, pour lui ôter tout prétexte de différer. Il promet à mon avocat et à moi, de les faire déposer, ainsi que le vicaire de Saint-Alby, témoin si important, et ne tient point parole. Le lendemain nous l'en pressons encore, sans aucun succès. Mon défenseur se plaignit au juge par une lettre très-forte, qu'il paraissait n'écrire qu'au sujet du procureur fiscal, mais qui instruisait le juge lui-même, et qui, rappelant ces deux officiers à l'équité et à leurs devoirs, ne décelait que trop les vues qui dès-lors les animaient.

Elle ne produisit pas plus d'effet. Pour éviter un éclat fâcheux contre ces deux juges, je me rendis partie civile, comme vengeur naturel de la mort de ma fille, et j'acquis ainsi le droit de faire entendre moi-même les témoins. Le juge m'admit en

cette qualité le 11 janvier, en même temps que le procureur fiscal continuerait sa procédure.

Je n'étais donc pas alors à leurs yeux un parricide. Je n'avais donc eu aucune part à l'enterrement dont ils avaient fait le premier objet de leurs poursuites; car le juge venait de décréter sur ce fait les deux consuls de Saint-Alby, d'assigné pour être ouï le 10 janvier (comme nous le dirons dans un moment), et il m'admettait le lendemain à donner ma plainte, à faire informer, à partager en un mot les fonctions même de ce ministère, que depuis ils ont tourné contre moi. J'étais donc en ce moment, je le répète, pleinement irréprochable à leurs yeux.

Devenu partie civile, je poursuis l'instruction avec toute l'activité d'un père. Le 15 janvier, dix-sept témoins sont entendus, leurs dépositions établissent la démence de ma fille, elles prouvent en même temps (ce dont on ne doutait pas), que j'étais au château d'Ayguefonde le soir, la nuit et le matin de son évasion.

De là je me porte à Castres; j'avais plusieurs témoins à y faire entendre, surtout les dames régentes; elles redoutaient extrêmement, et pour plus d'une raison, d'avoir à paraître en justice. Elles espérèrent d'en être dispensées, en dressant de leur propre mouvement une espèce de déclaration apologétique qu'elles donnèrent d'avance.

Dans cette pièce dressée avec autant d'art qu'elles ont pu toutes ensemble y en apporter, elles insinuent qu'elles n'ont exercé aucune violence sur ma fille, précisément pour balancer les plaintes que je n'avais cessé d'en faire; elles déclarent *qu'Elisabeth leur donna par intervalle des traits de folie* ou *imbécillité*, *tant le jour que la nuit*; *qu'enfin*, *l'ayant vue* TOUJOURS *dans le même état*, *elles prirent le parti de la rendre à ses parens*. Elles supposent ensuite qu'elles auraient pu l'instruire encore, si elles avaient eu

l'ordre de la recevoir de nouveau. Mais avaient-elles eu des ordres pour la recevoir ou la garder, quand elles s'en emparèrent la première fois, quand elles l'arrachèrent à sa mère ? Peuvent-elles citer quelque fait qui nous montre que cette folie continue, avouée par elles-mêmes, ait fait place tout à coup à un entier retour de la raison, et d'une raison assez libre pour faire un choix entre deux croyances ? Une telle assertion, que rien n'appuie, ne blesse-t-elle pas également la vérité et la vraisemblance ? N'a-t-on pas vu dans mon récit que, soit à Castres, soit à Saint-Alby, le médecin, le vicaire, les consuls, les habitans avaient reconnu, avaient constaté la folie de ma fille, suite funeste des mauvais traitemens exercés sur elle ? Et cependant elles s'efforcent, autant qu'il est en elles, de me faire présumer coupable, en assurant qu'elles auraient donné des instructions à une infortunée, qui ne pouvait ni penser, ni parler, ni entendre ! Mais arrêtons-nous, et laissons à la suite de l'instruction le soin de dévoiler et d'apprécier une déclaration, qui ne me rendit que plus ferme à les obliger à déposer. J'obtins du juge ses lettres *adjournatoires* pour faire entendre, le 20 du même mois, les témoins de Castres ; et je les obtins en présentant moi-même la déclaration que les Dames régentes venaient de donner contre moi. J'étais donc encore le coopérateur de la justice, et je ne m'attendais guère qu'elle dût sitôt tourner contre moi ses armes. Mais j'honore trop les passions de deux hommes : ce sont eux qui m'ont immolé, et non la justice qui m'a frappé.

J'attendais paisiblement à Castres l'arrivée du juge, lorsque le 20 janvier de grand matin, je vois accourir toute éplorée ma femme et la plus jeune de mes filles ; la consternation et la terreur étaient peintes sur leurs visages. « Le juge nous accuse d'avoir assassiné notre fille : vous, vos deux filles et moi, nous sommes décrétés, on veut nous perdre. »

Nous voulions d'abord, ma femme et moi, nous rendre en prison avec nos enfans, nous ne pouvions nous imaginer qu'on pût sérieusement nous imputer un parricide.

Nos amis nous arrêtèrent. Ignorez-vous ce que peuvent la passion, la haine, le fanatisme, contre le malheureux sans défense? Les Calas vont périr, on ne parle que de parricides; vous êtes protestans, on vous impute comme un point de votre religion, d'égorger vos enfans quand ils veulent en embrasser une autre; votre juge est déclaré contre vous : vous remettre en ses mains, c'est demander votre supplice; fuyez et ne différez pas.

Je leur oppose en vain la maladie de ma femme et de mes filles, la grossesse avancée de l'une d'elles, ma mauvaise santé, la rigueur de la saison, les montagnes, les chemins couverts de neiges...... Fuyez, me disent-ils; aimez-vous mieux périr sous la main des bourreaux?

Nous cédons, nous fuyons dénués de tout secours. La maison d'un gentilhomme, sensible à nos malheurs, fut notre premier asile; nous en partîmes à pied dans le milieu de la nuit, ma femme, mes filles et moi, nous traînant par un temps affreux vers des montagnes inaccessibles où l'innocence fuyait pour épargner un crime à la justice. Nous nous cachâmes tout le jour. La nuit suivante nous nous remîmes en marche. Nous arrêtant ensuite à quelque distance, dans l'horreur des ténèbres et des rochers, j'appelai mes enfans et leur déplorable mère que mes yeux ne pouvaient voir; mes bras les rencontrent, elles s'y jettent avec effroi, je les serre longtemps contre mon sein; forcés de nous disperser, pour échapper plus sûrement à nos persécuteurs, nous ne pouvions nous arracher l'un à l'autre, ni parler, ni respirer. Nous ne pûmes que mêler nos larmes dans un adieu que nous crûmes éternel. Un froid mortel glaça mon cœur, en pensant que je les abandonnais, seules, sans secours et sans appui, à tous les périls

qui les menaçaient. Pour moi, accablé de désespoir, j'errai le reste de la nuit parmi les rochers sans savoir ce que je devins; et lorsque le jour parut, je fus encore étonné de me trouver seul. Reprenant peu à peu mes forces après une longue et pénible marche, souvent interrompue par mes alarmes, j'arrivai vers Pâques, en Suisse.

Ma femme et mes enfans n'arrivèrent à Lausane qu'au mois de juin suivant. Leur route sur les montagnes, au milieu des glaces, dans le cœur de l'hiver, fut une suite continuelle de périls. Epuisées de fatigues, accablées de crainte, elles périssaient de leurs maux présens et de ceux qu'elles voyaient devant elles. Ma fille aînée, surtout, très-avancée dans sa grossesse, fut mille fois sur le point de perdre la vie. L'infortuné qu'elle portait dans son sein et qui déjà partageait sa misère, froissé par les chutes de la mère, était presque mort [1] avant que de naître. On crut qu'elle mourrait sans lui donner le jour, et elle n'accoucha que lorsque ceux qui l'environnaient ne l'espéraient plus depuis long-temps; mais ce fut dans des douleurs dont la violence et la durée n'ont point d'exemples. Juge de Mazamet, voilà votre ouvrage !

Je l'ai dit, et mon cœur se plaît à le répéter, dans cet état affreux de désespoir et d'abjection, des peuples généreux ont offert des secours et un asile à nos malheurs; ma femme et mes deux filles ont vécu à Lausane, au canton de Berne, moi à Genève, des pensions que ces deux républiques nous ont faites. Persuadé qu'on usurpe les bienfaits quand on peut y suppléer par son travail, dès que j'ai pu subsister par le

[1] Elle était tombée neuf fois de cheval dans les neiges, dans les glaces. Elle eut un travail de neuf jours entiers dans les souffrances les plus cruelles. Les trois derniers jours, le sieur Tissot, célèbre médecin de Lausanne, et la sage-femme, assurèrent qu'elle n'accoucherait point, et que l'enfant était mort des chutes de sa mère.

mien, j'ai demandé que ma pension fût supprimée. Mais ces hommes plus généreux encore que je n'étais juste, ont voulu me forcer d'en souffrir la continuation, et d'en recevoir les arrérages que j'avais refusés, tant ils auraient craint d'offenser la nature et l'humanité, en admettant contre nous des accusations de parricide.

De tels soupçons dégradent les ames qui les admettent. Ils n'entrèrent pas dans celle d'un protecteur des infortunés qui devint le nôtre, dès qu'il apprit nos désastres, et qui, non content de nous secourir de ses propres dons, attira sur nous ceux de plusieurs souverains sensibles, et disposa l'Europe entière à s'attendrir sur nos malheurs.

Voilà ce que nous éprouvâmes au dehors, et voici quels traitemens nous étaient réservés dans notre patrie.

A peine eûmes-nous quitté Castres, qu'une cohorte d'huissiers et de satellites dans cette ville, qu'une autre dans Saint-Alby, vinrent fondre sur nos demeures, et, sous le nom *de saisie annotation*, enlever et disperser tous mes effets. J'avais pour environ 18,000 liv. de bien, seul fruit de mes travaux, unique espoir de la subsistance de mes enfans : qu'en pourrait-on retrouver aujourd'hui?

Immédiatement après, le juge fait signifier aux deux consuls et à mon avocat, les arrêts lances contre eux, et, ce qu'on aura peine à croire, ces trois décrets étaient décernés dès le 10 janvier; mais on les tint cachés, et on les réserva pour le 20, afin que sept décrets lancés en même temps, dont quatre étaient de prise-de-corps, fissent une impression plus forte dans toute la province, et annonçassent plus hautement les coupables.

Tout de suite encore, et dès le 21 janvier, le lendemain de notre départ, le juge que rien n'arrêtait plus, donna contre nous une proscription sanguinaire sous le nom de monitoire.

Copié mot pour mot sur celui qui fut si funeste aux Calas, il ne respire que la prévention, la fureur et la calomnie.

Que la conformité de ces deux pièces est humiliante pour la nature humaine, en qui elle suppose l'habitude d'un crime dont on ne fait pas aux animaux les plus féroces l'injure de les soupçonner ! Ne dirait-on pas qu'il y ait un plan uniforme suivant lequel nous devons assassiner nos enfans ; qu'il soit de règle que nous les menacions que, s'ils font abjuration, *ils n'auront point d'autres bourreaux que nous* ; qu'ils persistent à vouloir abjurer, *à cause de quoi ils soient menacés, maltraités, regardés d'un mauvais œil dans nos maisons ; que les mauvais traitemens qu'ils essuient dans nos maisons les rendent tristes et mélancoliques ;* qu'ensuite nous fassions avec les protestans du même endroit *une délibération en certain lieu, dans lequel leur mort soit résolue ou conseillée ; que de là nous exécutions cette délibération par surprise ou de force, en les étouffant ou étranglant par torsion ou autrement ;* qu'ils crient tous les uns comme les autres *à l'assassin, ah ! mon Dieu ! ah ! mon Dieu !*

On frémit d'horreur et de crainte, on tremble de vivre au milieu de ses semblables, quand on voit que des hommes croient ce crime si familier, qu'ils ont des protocoles d'actes tout dressés pour en provoquer des témoignages. O vous qui calomniez ainsi le plus pur et le plus fort des sentimens, vous n'avez jamais prononcé ni reçu le doux nom de père !

Ce monitoire ne remplit pas les vues de ses auteurs, il ne produisit aucune charge contre nous.

Le juge et le procureur fiscal en dressèrent précipitamment un second le 29 du même mois, dans lequel on n'a rien épargné pour soulever contre nous les ames faibles et superstitieuses, pour nous susciter des calomniateurs et des crimes. C'est là que, pour mieux assurer leur triomphe, ils appellent

à leur secours cette accusatrice respectable et terrible, sous le nom de laquelle le fanatisme a tant de fois porté des coups si sûrs, la religion.

D'après cette dénonciation inouie, il fallait bien aussi inventer contre nous une formule de publication nouvelle. Je me contente de la présenter au conseil du roi; sans doute elle éprouvera son animadversion et celle des magistrats, conservateurs et vengeurs de nos libertés et de nos droits. On y ordonne expressément aux curés, vicaires, etc., d'admonester OSTIATIM ET NOMINATIM *tous et chacun de ceux qui savent quelque chose du contenu èsdits chefs de monitoire*, *circonstances et dépendances, qu'ils aient à le révéler sous peine d'excommunication.*

Que d'irrégularités et d'excès dans ce peu de mots! Les monitoires doivent, à peine d'amende, être conçus en termes généraux, *sans désignation* de personnes; et nous y sommes désignés presque nommément.

La loi défend à tous ses ministres toutes questions aux témoins; et l'on ordonne ici, par le plus étrange renversement, aux ministres des autels, qui sont en cette partie ceux de la loi même, d'appuyer tous les interrogats qu'il leur plaira de faire par la menace d'excommunication. On leur enjoint de troubler les consciences par d'effrayantes questions, et par la terreur des peines éternelles : de même que les juges se permettent, dans cette province, de tourmenter des témoins tremblant devant eux *par de briefs intendits*, dont un de nos tribunaux a demandé la suppression au roi, en voyant sous ses yeux leurs terribles effets.

Seulement on omet dans ce second monitoire le prétendu enlèvement du cadavre, et cette omission (qui n'échappa point aux gens éclairés) confirma que son enterrement n'était nullement un crime, et prouva que le juge avait honte de poursuivre plus long-temps ce qu'il avait lui-même permis.

Mais, à la réserve de cette seconde omission, le second monitoire enchérit en tout sur le premier.

Dans celui-ci, on annonce seulement qu'Elisabeth avait le désir d'assister aux offices divins.

Dans celui-là, on affirme qu'elle a essuyé de mauvais traitemens par rapport à son désir d'aller à l'église et d'assister aux offices divins..... qu'elle a fait des DÉMARCHES DANS PLUSIEURS OCCASIONS pour se procurer la liberté d'aller aux instructions et d'embrasser la religion catholique; et l'on demande *quels ont été les succès et les suites de ces démarches.*

Dans le premier, on annonce dans Elisabeth un désir vague de se faire catholique, mais on ne dit point que personne y prît part.

Dans le second, on avance comme certain que « des personnes ont agi plusieurs fois auprès des parens de ladite fille, pour les engager à permettre que leur fille suivît les mouvemens de sa conscience, et allât aux églises et aux instructions. »

Dans le premier, on est obligé de convenir qu'Elisabeth Sirven était sujette à des *vapeurs de folie, de démence ou d'imbécillité ;* et l'on n'ose hasarder de dire qu'elle ait recouvré l'usage de la raison, parce que c'eût été une fausseté qu'aurait détruite la défense des accusés POUR LORS PRÉSENS.

Dans le second, pour établir en elle la possibilité d'une conversion, on ose avancer que cette fille, *entièrement guérie de ses vapeurs, voulut rentrer dans la maison d'où elle était sortie à cause de sa maladie.*

Dans le premier, en reconnaissant cet état habituel de folie, de démence et d'imbécillité, on s'abstient soigneusement de dire qu'il ait commencé dans la maison des Dames régentes; mais au moins on se contente de cette réticence, et l'on ne se permet pas d'insinuer le contraire.

Dans le second, on soustrait déterminément les Dames

régentes à toute imputation, en supposant faussement qu'elle ne sortit de chez elles que pour une maladie ordinaire (qu'on n'exprime point), et qu'ensuite cette maladie prétendue la fit tomber, hors de leur maison, *dans un état de vapeurs qui la faisait croire imbécille ou folle ;* en sorte que, suivant ce monitoire, ce n'était pas même une folie proprement dite.

Dans le premier, on se contente de dire que, pour qu'elle ne communiquât point avec les catholiques, les mêmes personnes (les père et mère) l'avaient forcée à quitter la ville de Castres, où elle faisait sa demeure, et contrainte d'aller rester dans de petits villages, dont les habitans sont la plupart protestans.

Dans le second, on charge ce tableau : ce n'est plus seulement pour empêcher la communication avec les catholiques, c'est encore pour éviter de se voir forcés de donner à leur fille la liberté d'aller aux offices catholiques, que ses parens quittent la ville de Castres. Ce n'est plus seulement dans un village, dont les habitans sont la plupart protestans, qu'ils l'emmènent; c'est dans un lieu où il n'y a ni prêtres, ni magistrats résidens, et où ils comptent être plus entièrement les maîtres de leur fille. Faussetés révoltantes, et qui excitent la plus vive indignation contre leurs auteurs; car n'a-t-on pas vu en cette affaire le vicaire, le curé, les consuls de Saint-Alby, recevoir de moi, de ma famille, les marques de la plus entière soumission ? N'a-t-on pas vu qu'il y a une haute-justice assise à Mazamet, à une lieue au plus de Saint-Alby, que les juges sont résidens au milieu des habitans ? Peut-on appeler *petit village* des paroisses fortes et peuplées, des bourgs où se trouve un *hôtel commun* avec toute l'administration municipale, et qui sont habités par les seigneurs et dames dont ils dépendent ?

Enfin le procureur fiscal, dans sa requête du 9 janvier, reconnaît au moins qu'il peut y avoir un suicide, puisqu'il

annonce sa poursuite comme pouvant être faite *contre le cadavre de cette même fille.*

Mais à peine sommes-nous absens, que cette possibilité disparaît, et fait place à la plus horrible des accusations. Le procureur fiscal ose avancer, dans sa requête à l'official, *qu'il s'agit de cas très-graves, intéressans pour la religion;* et voilà tout à coup une conversion prochaine supposée dans une fille en démence, d'où il tire sans frémir la certitude d'un parricide.

A cet effrayant langage, à ces imputations terribles, qui ne croirait que du moins quelques découvertes, faites dans l'intervalle du premier au second monitoire, avaient éclairé mes deux juges, avaient enhardi leurs accusations? Mais qu'on lise leur sentence, on y verra que, depuis le 21 janvier, époque de la permission du premier monitoire, jusqu'au 2 février, époque de la permission du second, ils n'ont fait aucune instruction, aucune procédure, aucune audition de témoins; que nul fait, nul indice, rien en un mot n'avait changé la situation de l'affaire. Ainsi, ces accusations téméraires et publiques, ces recours révoltans à l'official, ces impressions sinistres répandues parmi le peuple, tout cela était leur ouvrage. Ainsi, accusateurs et juges tout ensemble, ils étendaient et resserraient, à leur gré, les crimes dont il leur plaisait de nous annoncer coupables.

Malgré tant d'efforts contre nous, ce second monitoire ne produisit pas plus de charges que le premier. Il y a lieu de croire qu'un troisième, qu'ils publièrent quinze jours après, n'eut pas plus de succès; car le juge et le procureur fiscal, après avoir suivi leur procédure dans le premier mois de notre absence, la laissèrent languir et presque entièrement tomber. Sans doute aussi que ce cri qui s'élevait dès-lors dans le Languedoc en faveur de l'innocent Calas, mort dans les tourmens, et qui devint bientôt le cri de toute la France et de

l'Europe entière, les effraya et ralentit la fureur de leurs poursuites; ils crurent qu'il convenait de laisser calmer ces premiers mouvemens de l'humanité outragée, qui réclamait pour nous en réclamant pour Calas.

Ils s'efforcèrent même de se garantir, autant qu'il était en eux, des actions que nous pourrions intenter, si nous venions un jour à reparaître. Dans cette vue, ils donnèrent à notre procès l'apparence d'une affaire publique, en paraissant y mettre comme parties, le maire et les consuls de la ville de Mazamet, à laquelle appartient la haute justice. On voit dans la sentence définitive, ces maire et consuls (sans qu'on rapporte aucune délibération, aucun pouvoir de la communauté) énoncés comme prenant le fait et cause de leur procureur fiscal, demander territoire au parlement de Toulouse, dans toute l'étendue de son ressort, pour l'instruction du procès : précautions illusoires qui décèlent les inquiétudes de ces deux juges, et qui ne sont qu'une irrégularité de plus, puisque toute partie publique a dans ses mains le pouvoir nécessaire pour agir, requérir, et poursuivre en tout ce qu'elle croit être de son ministère.

Je vois enfin le terme de la pénible carrière que je suis forcé de parcourir, hâtons-nous d'y arriver.

En octobre, le juge de Mazamet fit les confrontations, et n'osa juger. Il laissa encore passer les mois de novembre, décembre 1762, et janvier 1763, sans faire aucune instruction, et n'en fit point d'autre dans le mois de février que de répéter le médecin et le chirurgien en leur rapport.

Bien plus, l'année entière se passe sans aucun mouvement de sa part contre nous. Inaction inouie, à l'égard d'un père, d'une mère, et de deux sœurs, accusés de parricide!

Dans les premiers mois de l'année 1764, même silence, même suspension de sa part; et déjà les ames honnêtes, et tous ceux qui nous avaient connus, regardaient notre triom-

phe comme certain : car qui pouvait retarder si long-temps la condamnation qu'auraient méritée des coupables ?

Mais l'orage n'était que suspendu. Tout à coup le 29 mars 1764, après quinze mois entiers d'inaction, nous croyant expatriés pour toujours, il appelle deux juges de deux petites justices du canton, au lieu d'en inviter dans la sénéchaussée de Castres, si bien composée, un nombre proportionné à l'importance de l'affaire ; il leur fait lui-même, en une matinée, le rapport de ce procès, si chargé d'instructions et de témoins, et nous juge.

Il nous juge ! Non, il ne nous jugea pas, il nous condamna ; et qui condamna-t-il ? Des accusés dont l'innocence, j'ose le dire, devait lui paraître plus frappante encore que celle de la respectable famille des Calas. Souffrez, vieillard vénérable, que je remue vos cendres, et que je vous invoque comme mon défenseur et mon vengeur. Que votre nom soit éternellement la sauve-garde des bons pères transformés en parricides ! Eh ! pourrais-je être soupçonné, moi victime des mêmes passions, des mêmes fureurs que vous, de vouloir, en comparant nos malheurs, déprimer cette innocence si pure qui devient comme le témoin et le premier garant de la mienne ?

Calas ne pouvait alléguer pour sa défense un *alibi* tel que je le prouve pour la mienne, *alibi* à la distance de plus d'une lieue, lequel, s'il n'emportait pas une impossibilité physique d'avoir concouru au meurtre, devait du moins écarter de moi toute imputation, jusqu'à ce qu'on m'eût opposé une preuve contraire.

Marc-Antoine était mort dans la maison de son père : ma fille avait été trouvée noyée dans un puits à une lieue de l'endroit où j'avais couché.

Marc-Antoine avait été trouvé mort une heure environ après avoir quitté ses parens ; ils l'avouaient, et ne disaient

point que personne fût entré chez eux : ma fille n'avait été trouvée morte que le 4 janvier, vingt jours après son évasion, temps bien plus que suffisant pour qu'elle ait été la proie de mille accidens; et si l'on refusait d'attribuer sa mort à sa folie, ce long intervalle, au moins, faisait qu'elle n'était pas plus imputable à ses parens qu'à des étrangers.

Marc-Antoine était sombre et mélancolique, et l'on en avait inféré des soupçons de suicide : ma fille était devenue folle par les barbaries exercées sur elle; sa démence avait été constatée dans un temps non suspect, sur les délations de mes ennemis mêmes; elle était avouée dans les monitoires, elle se changeait souvent en fureur.

Calas père et sa respectable femme étaient soupçonnés, quoique très-injustement, de s'être opposés au catholicisme d'un de leurs enfans, à la prétendue conversion prochaine du mort. Ce soupçon ne pouvait m'approcher : je m'étais vu enlever ma fille sans autorité, sans ordre, par un simple mandat verbal, j'avais souffert sept mois entiers d'en être privé. Depuis qu'elle m'avait été rendue, j'avais offert au subdélégué de Castres de la remettre au curé de la ville lorqu'il viendrait la voir; j'avais réitéré les mêmes offres au vicaire de Saint-Alby, en présence du premier consul. Enfin ce vicaire, ce consul, et la dame d'Esperandieu attestent tous, que la veille de son évasion j'avais résolu de la remettre le lendemain à mon évêque.

Calas père avait été accusé à l'instant même par un capitoul forcené qui avait entraîné contre lui son tribunal : et moi j'étais accusateur, j'étais partie civile, j'avais été admis à poursuivre en mon nom, après une information déja faite, suivie de décrets contre les consuls, et qui ne m'avait pas porté la plus légère atteinte.

Enfin à Toulouse la procédure avait été instruite rapidement, sans discontinuation; cent quarante-neuf témoins avaient

été précipitamment entendus, tant devant les capitouls qu'en la Tournelle. Tous les excès du faux zèle, toutes les fureurs du fanatisme s'étaient réunis contre une famille innocente, avaient échauffé les esprits, avaient gagné de proche en proche, et préparé le fatal arrêt qui immola ce malheureux père. Ici j'avais pour juge un homme qui ne pouvait s'excuser, ni sur la précipitation, ni sur la chaleur populaire, qui reprenait de sang-froid un procès resté suspendu pendant quinze mois entiers, qui le reprenait après que la lumière déjà répandue sur la condamnation de Calas l'avertissait de se défier de lui-même, lui annonçait qu'en matière de parricide, un juge partial ou prévenu, ne se rendait plus impunément coupable; c'est lorsque tant de motifs réunis l'invitaient à l'équité la plus impartiale, qu'il nous condamne; et voilà sur quel ensemble de circonstances je ne peux trop insister auprès de mes conseils, afin qu'ils sentent, s'il est possible, aussi vivement que moi, combien nous aurons à nous plaindre contre lui des maux que nous avons soufferts.

Mais achevons de les en pénétrer, en mettant sous leurs yeux la sentence même qu'il n'a pas tremblé de prononcer contre nous. Nous n'aurions besoin que de ce seul titre pour montrer notre innocence. Elle seule nous absout, elle seule le condamne. Assez fort pour servir la passion, trop faible pour punir nos crimes, voici comment est conçu cet incroyable jugement, dont le semblable n'exista jamais.

« Avons déclaré la contumace bien instruite contre ledit Pierre-Paul Sirven, Toinette Leger sa femme, Jeanne Sirven, et sa sœur, femme du nommé Perié, marchand de Castres; et adjugeant au profit d'icelle, avons déclaré lesdits Pierre-Paul Sirven, et ladite Leger sa femme, *duement atteints et convaincus du crime de parricide*, dont ils sont accusés : pour réparation duquel les avons condamnés à être pendus et étranglés, jusqu'à ce que mort naturelle s'ensuive, à une po-

tence qui sera pour cet effet dressée en la place publique de cette ville; comme aussi avons déclaré lesdites filles Sirven sœurs, *duement atteintes et convaincues*, *et complices dudit crime de parricide*, dont elles sont accusées : pour réparation duquel les avons condamnées d'être présentes à l'exécution de leurs père et mère, après quoi bannies à perpétuité de la ville et juridiction dudit Mazamet; à elles enjoint de garder leur ban sous les peines portées par l'ordonnance : avons aussi condamné lesdits Sirven père, mère et filles, solidairement aux dépens envers ledit procureur fiscal, que nous avons liquidés à la somme de 616 liv. 18 s. 9 d.; et avons déclaré le surplus de leurs biens acquis et confisqué en faveur de qui il appartiendra, préalablement prise la somme de 25 livres, en faveur de Sa Majesté, en cas que la confiscation n'ait pas lieu au profit de Sa Majesté, distraction aussi faite du tiers d'iceux en faveur des enfans des condamnés, si point y en a; et sera notre présente sentence exécutée contre lesdits Pierre-Paul Sirven et Leger par effigie, etc. » et plus bas est écrit : *taxé pour le rapport*, GRATIS PRO RE PUBLICA.

Quel assemblage de contradictions et de cruautés! Quoi! j'aurais porté sur ma fille des mains parricides, sa mère aurait partagé mes fureurs, nous en serions convaincus, et la justice ne nous infligerait que des peines destinées à des crimes ordinaires? Nos deux filles auraient trempé leurs mains dans son sang, elles seraient complices du plus exécrable des forfaits, et leur seule punition serait d'aller à deux lieues de distance expier dans un paisible bannissement un parricide! Ah! croyons-en le juge de Mazamet lui-même, la vérité a démenti sa voix; et puisqu'il n'a osé prononcer contre des fugitifs les supplices auxquels la loi les condamnait pour un tel crime, il ne nous en a point trouvés coupables.

On reconnaît encore dans ce jugement, comme je l'avais annoncé plus haut, un nouvel hommage rendu à notre in-

nocence ; je veux dire le silence le plus absolu sur l'enlèvement du cadavre, pas même une simple suspicion, soit contre nous, soit contre les deux consuls qui en étaient les dépositaires, et qui l'ont fait enterrer. C'était néanmoins sur cet enlèvement prétendu que le juge avait élevé tout l'édifice de son affreuse accusation ! Que devient-elle, quand il en détruit lui-même le fondement ?

La loi ordonnait que ce jugement fût de plein droit exécuté par effigie ; mais soit que le juge voulût s'appuyer de l'autorité de ses supérieurs, comme il avait cherché à s'étayer de celle des seigneurs de Mazamet, soit que l'atrocité du crime imputé, parût au parlement de Toulouse mériter une condamnation émanée de lui-même, soit que cette cour ait pour usage de se faire représenter les jugemens par contumace rendus dans son ressort, la sentence rendue contre nous fut portée au parlement de Toulouse, qui, par une ordonnance délibérée du 5 mai 1764, en autorisa l'exécution figurative. Elle fut faite à Mazamet le 11 septembre suivant.

Je ne m'écrierai point qu'il n'y eut qu'une voix dans tout le Languedoc contre cet horrible jugement, qu'il excita une indignation générale, un soulèvement universel. Le crime usurpe si souvent ce ton d'assurance, que la vertu opprimée ose à peine employer un langage qui devrait n'appartenir qu'à elle.

Je dirai seulement, avec cette fermeté qui convient à l'innocence et à la vérité, qu'une multitude de citoyens distingués, d'amis de l'humanité, nobles, notables habitans, prêtres, curés du pays (qui ont cru que le premier devoir dans toutes les religions est d'être juste), nous ont adressé dans notre retraite les certificats les plus expressifs ; qu'ils nous ont invités à traduire le juge de Mazamet au pied du trône, où l'image de la justice éternelle veille pour les faibles et les malheureux. Nous n'avions pas besoin d'être excités à y dé-

férer le plus injuste comme le plus insensé des jugemens. Nous avions en nous-mêmes les deux plus puissantes invitations, l'honneur et la nature.

A ces suffrages nationaux, qui annoncent ce que nous avons été dans tous les temps, se joignent ceux des étrangers qui rendent compte de notre conduite dans les années de notre infortune; et tous ensemble, dans des déclarations trop honorables pour nous, daignent mêler les éloges de la vertu aux témoignages de l'innocence.

Il est affligeant sans doute d'être réduit à de telles extrémités, qu'il faille, pour ainsi dire, une commotion générale pour renverser l'injustice; mais il est consolant du moins de trouver encore parmi les hommes cet empressement généreux à secourir les opprimés; et nous cessons presque de nous croire malheureux, quand nous excitons de tels sentimens.

Cependant quel abîme de maux s'est creusé sous mes pas! J'ai perdu ma fille, par une suite des cruautés exercées sur elle, qui ont aliéné sa raison! J'ai vu ma femme, mes deux autres filles et moi, accusés d'un parricide, et tous quatre obligés de nous dérober par la fuite aux persécutions et aux supplices qui menaçaient notre vie; nous l'avons exposée mille fois sur des rochers et des montagnes couvertes de glaces; l'une de mes filles a été neuf jours entiers dans un état de mort, en mettant au monde un enfant proscrit avant sa naissance. Une condamnation flétrissante nous a poursuivis au fond de notre retraite; enfin ma malheureuse épouse, consumée par sa douleur, et ranimant ses forces éteintes pour venir chercher un vengeur, est morte loin de sa patrie, sans avoir auprès d'elle ni ses enfans ni moi pour lui fermer les yeux....... Je ne tarderai pas à la rejoindre; et si quelques forces me soutiennent encore, s'il est, après des maux si cruels, quelque sentiment qui me retienne à la vie, ce n'est que pour défendre jusqu'à

la fin son innocence et la nôtre, dont elle prit encore le ciel à témoin à son dernier soupir.

Mais que d'obstacles à vaincre ! Qu'il est aisé de faire le mal, et difficile de le réparer ! Que de résistance on éprouve de la part de ceux-là même qui, par état, devraient administrer à l'innocence les secours ordonnés par la loi ! Mes deux filles avaient donné le 3 juin 1765, une procuration devant notaire, pour faire lever plusieurs pièces nécessaires à notre défense, notamment l'ordonnance délibérée du parlement de Toulouse, et les monitoires publiés contre nous. Le greffier sommé par deux fois de les expédier, répondit au bas de la seconde sommation faite le 6 août 1765, qu'il ne pouvait les remettre qu'en exécution des ordonnances du parlement ou des ordres particuliers qui pourraient lui être adressés par ses supérieurs légitimes : comme s'il fallait des ordres particuliers à un dépositaire public pour remplir son ministère.

Pendant qu'on tâchait de nous rebuter par ces difficultés, un nouvel événement arrivé encore en Languedoc, montra de plus en plus dans cette province, un horrible acharnement à répandre des soupçons de parricide; acharnement déshonorant pour nos mœurs, et qui, dans l'ame des citoyens, amis de leur patrie, donna une nouvelle faveur à notre cause, en la rendant, sous ce point de vue, une cause nationale.

A deux lieues de Montpellier, un père le plus tendre, le plus indulgent des pères, vivait dans sa terre avec ses trois enfans. Il s'éleva entre le plus jeune, âgé de dix-huit ans, et son frère aîné, une querelle qui, s'échauffant par degrés, les conduisit jusqu'à s'assaillir et se frapper ; le père se jette au milieu d'eux, les sépare, les oblige de s'embrasser. Peu de temps après, une maladie conduit le plus jeune au tombeau, et tout-à-coup c'est un parricide. L'aveugle populace forge ces bruits, et les croit la première; elle s'attroupe, elle ap-

pelle les juges, elle les entraîne par ses clameurs : ils partent à dix heures du matin, sur le réquisitoire du procureur du roi, traversent la ville avec tout l'appareil de la vengeance publique, arrivent chez un père infortuné, qu'ils trouvent plongé dans la douleur de la mort de son fils. Il frémit d'indignation en apprenant de quel crime on l'ose accuser, il en porte à l'instant sa plainte, et exige une réparation solennelle qui a lavé son injure.

Nous demandons que la nôtre soit réparée et vengée, ou plutôt c'est l'humanité même qui le demande. Car qui sommes-nous pour que des rois aient daigné descendre jusqu'à nous, pour que des républiques se soient occupées du soin d'adoucir nos maux? Qui sommes-nous, pour que notre nation jette sur nous des regards d'intérêt et d'attendrissement? Nous sommes des malheureux qui ne tenons presqu'à rien sur la terre, que l'on a accablés d'une condamnation ignominieuse, et dont le front couvert d'opprobre, semble repousser la compassion même. Mais nous sommes des malheureux qui venons nous offrir aux plus cruels supplices, si nous avons pu seulement mériter le soupçon d'un crime, et si nous troublons la société par d'injustes plaintes. Nous sommes des malheureux qui, pour l'honneur de notre patrie trop offensée par ces continuelles accusations de parricide, venons nous engager volontairement dans un combat où l'échafaud devrait attendre ceux qui succomberont. Enfin nous sommes des malheureux qui aurions souffert la mort la plus affreuse, si nous n'eussions échappé aux mains des bourreaux, et qui ne demandons pas celle de nos oppresseurs. Nous nous jetons aux pieds d'un roi juste et sensible, nous les arrosons de nos larmes, et de l'abîme des douleurs où nous sommes descendus, élevant nos voix jusqu'à lui, nous osons lui dire : « Sire, le glaive des lois est devenu l'instrument des passions et la terreur de l'innocent; ne permettez pas que sous le règne

du meilleur des hommes, la France paraisse, aux yeux de l'univers, continuellement souillée du plus affreux des crimes. Déjà une première accusation de parricide a disparu devant la justice de Votre Majesté et celle de son conseil. Une seconde, suscitée contre un père qui se jetait au milieu de ses enfans divisés, vient d'être solennellement désavouée, et la honte en est retombée sur ses auteurs. Il en est une troisième, dont l'horreur a fait fuir de votre royaume, un père, une mère, deux filles, et bientôt la douleur de la mère l'a conduite au tombeau; mais nous vivons pour elle....... Déjà l'équité des nations étrangères a vengé la nature. Vos bienfaits versés sur une famille honnête et comme nous opprimée, ne nous ont point attirés au pied de votre trône. Nous n'y venons implorer que votre justice. Qu'on prépare les plus affreux tourmens. Si nous sommes coupables, il n'en peut être de trop cruels pour notre crime et pour notre audace; mais si nous sommes innocens, s'il est impossible de ne pas nous juger tels, quelle joie, Sire, pour des sujets fidèles, d'avoir écarté ces accusations odieuses qui offensent la gloire de votre règne, et d'avoir montré une seconde fois à l'Europe, qu'il est des crimes que la France ne connut jamais. »

Voilà du moins ce que nous dirons du fond de nos prisons, (car nous ne pouvons regarder encore ce visage auguste, dont la seule vue fait tomber les fers), du fond de ces prisons où nous sommes impatiens de nous rendre pour obtenir des juges. Si nous n'avons point exagéré nos malheurs, si nous avons éprouvé l'instruction injuste et cruelle qui a fait trembler pour notre vie, on conçoit d'avance quels motifs nous permettent d'espérer un tribunal devant lequel, comme nous l'avons dit en commençant, nous ayons la confiance de nous défendre.

D'abord il est évident que le juge de Mazamet ne peut nous juger; nous l'appellerons lui-même en jugement aussi-

tôt que notre absolution sera prononcée; d'ailleurs les irrégularités, les excès dont il s'est rendu coupable, l'absurdité même de sa sentence, doivent le dépouiller de plein droit du ministère qu'il a si mal rempli.

Il faudrait donc, nous a-t-on dit, suivant la règle ordinaire, nous adresser au parlement de Toulouse, lui exposer les faits dont ce juge est coupable, et lui demander de nous en donner un autre.

Mais pour former cette demande, il faudrait nous mettre en état dans les prisons du parlement de Toulouse, et à cette seule idée tout notre sang se glace dans nos veines. Nous demandons pardon de ces terreurs, nous supplions qu'on ne les prenne pas pour une injure. Hélas! il n'est pas dans notre ame de vouloir offenser personne, bien moins encore des juges, sous le pouvoir desquels le ciel nous a fait naître; mais enfin sommes-nous les maîtres d'un sentiment involontaire qui est dans la nature, d'un sentiment que tout fortifie en nous, que tout semble justifier? A Toulouse nous serions dans ces mêmes prisons d'où le malheureux Calas fut conduit à l'échafaud; nous aurions sous les yeux son bûcher, ses cendres encore fumantes, et l'image de ses bourreaux; on nous conduirait chargés de ses fers devant les juges souverains, en présence desquels il resta muet d'épouvante et d'horreur, et qui, prenant son silence pour une dernière preuve, l'envoyèrent à la mort. Eh! qui pourrait nous répondre d'avoir plus de fermeté, plus d'assurance que lui?

Serions-nous même sûrs d'obtenir du parlement de Toulouse, un autre juge que celui de Mazamet, lorsque l'instruction faite par ce juge a, pour ainsi dire, pour garant celle même que le parlement de Toulouse a faite ou confirmée contre les Calas? Ce juge, n'en doutons point, se croirait engagé par un faux honneur à soutenir son jugement, à revendiquer sa compétence; et lorsque nous opposerions, pour nous y

soustraire, ces monitoires calomnieux et sanguinaires qu'il a lancés contre nous, il répondrait : je les ai copiés mot pour mot sur ceux que la cour a approuvés contre les Calas. Lorsque nous lui reprocherions l'irrégularité, la précipitation, les vices de sa procédure oppressive, il répondrait : que l'on compare celle faite contre les Calas à la mienne, et que l'on me montre ensuite en quoi je suis coupable. Lorsque nous nous plaindrions qu'il nous a jugés sur des indices vagues, frivoles, arbitraires, il répondrait qu'il a vu dans une accusation de même nature, ses supérieurs juger aussi sur des indices ; et qu'ils sont faits pour le guider, l'éclairer et le défendre.

Il serait très-possible, nous le craignons du moins, et il ne dépend pas de nous de ne le pas craindre, que le parlement de Toulouse ne dépouillât pas le juge de Mazamet ; et s'il nous renvoyait devant ce juge, quel serait notre sort ! Avant qu'une demande en cassation contre un tel arrêt eût pu parvenir au souverain, ce premier juge aurait eu le temps de nous condamner : on aurait eu le temps de confirmer son jugement, de l'exécuter..... Et des innocens auraient en vain invoqué celui dont la seule présence donne la grâce aux coupables. En supposant même qu'on voulût bien différer de nous juger, qui pourrait nous répondre que l'arrêt de renvoi devant le juge de Mazamet fût cassé, s'il est vrai, comme on nous l'assure encore, qu'on doive présenter des moyens de forme pour faire détruire un arrêt par cette voie, et qu'on n'entre point dans le mérite des moyens du fond ?

Renvoyés devant le juge de Mazamet, ou, si l'on veut, devant un autre du ressort, notre appel serait nécessairement porté devant le parlement de Toulouse. Là, nous aurions perpétuellement devant les yeux la possibilité d'être condamnés, le danger de l'être, la privation de tout espoir, si un tel sort nous était réservé. Cette idée redoublant nos terreurs,

toutes les facultés de nos âmes en seraient troublées, et dès à présent même cette seule pensée nous ôte la liberté d'esprit nécessaire pour une juste défense.

Non, ce n'est point parce que cette cour a condamné la famille Calas, que notre ame est saisie de frayeur. Quoiqu'un tel événement pût nous alarmer, nous aimerions mieux encore dissimuler nos craintes, que de rien dire qui parût peu respectueux envers nos juges; et nous ne pensons point, avec le vulgaire, que l'injustice manifeste de ce jugement fût pour nous un sûr préjugé de mort.

Mais voici ce qui nous consterne et nous glace. D'un côté, nous trouvons la procédure faite contre nous, calquée mot pour mot sur celle faite contre les Calas. Or, d'après une telle conformité d'instruction, n'avons-nous pas évidemment à craindre une conformité de jugement, surtout lorsque celui de Mazamet ayant passé sous les yeux du parlement de Toulouse, cette Cour, qui pouvait reconnaître à sa seule lecture combien il était irrégulier, en a néanmoins ordonné l'exécution figurative?

D'un autre côté, nous savons, avec tout le Languedoc et avec tout le royaume, qu'après le célèbre arrêt d'absolution des Calas, rendu par quarante-deux juges aux requêtes de l'hôtel le 9 mars 1765, on n'a pu en faire inscrire la mention en marge sur les registres des prisons, comme il était ordonné par cet arrêt, ni en obtenir l'affiche et l'exécution dans le ressort de ce parlement. Nous savons encore, et c'est un fait notoire, que le parlement de Toulouse a fait examiner, par des commissaires tirés de toutes les chambres, la procédure faite contre les Calas; que plusieurs assemblées ont été tenues à ce sujet chez M. le président de Tournelle; et qu'après ces assemblées, la famille n'a pu davantage obtenir l'exécution de son arrêt, pas même l'obscure mention de son absolution sur les registres des prisons. De là nous

sommes forcés de conclure que cette cour persiste donc à croire son jugement juste, puisqu'on a continué d'essayer une si vive résistance à une réhabilitation qui devrait n'en éprouver aucune.

Tels sont les motifs de nos craintes; nous osons espérer qu'elles ne paraîtront à personne ni déraisonnables ni injurieuses. C'est le parlement de Toulouse lui-même qui nous les donne, non parce qu'il a malheureusement condamné des innocens, mais parce qu'il continue d'agir comme s'il avait très-certainement, très-justement condamné des coupables. Qu'après avoir condamné les Calas, cette cour eût au moins tacitement reconnu son erreur; que l'arrêt qui les absout eût reçu dans tout le royaume l'exécution qu'on avait lieu d'attendre; loin d'avoir à craindre une condamnation semblable, loin d'être malgré nous effrayés par le sort de cette famille infortunée, nous trouverions dans son malheur même le premier titre de notre absolution. Mais quand nous voyons que cet arrêt solennel rendu en sa faveur, et demandé par l'Europe entière, n'a point été exécuté, qu'il n'a pu l'être, qu'il a continué de rester sans exécution après que le procès des Calas a été solennellement examiné par des députés de la compagnie entière, il nous semble voir condamner de nouveau cette troupe d'innocens, il nous semble voir aggraver leur condamnation, et c'est porter nécessairement dans nos ames la terreur de la mort : terreur digne de compassion, puisqu'en égarant notre raison et nos sens, elle peut nous conduire au supplice, puisque nous ne la manifestons que contre notre propre faiblesse, puisqu'enfin, excusée par nos malheurs et nos larmes, elle se réduit à demander humblement d'autres juges. Nos intentions sont si pures en avouant ces craintes, qu'elles trouveraient, nous osons l'espérer, un juste appui au milieu de ces magistrats eux-mêmes, et qu'ils daigneraient nous tendre auprès du trône une main secou-

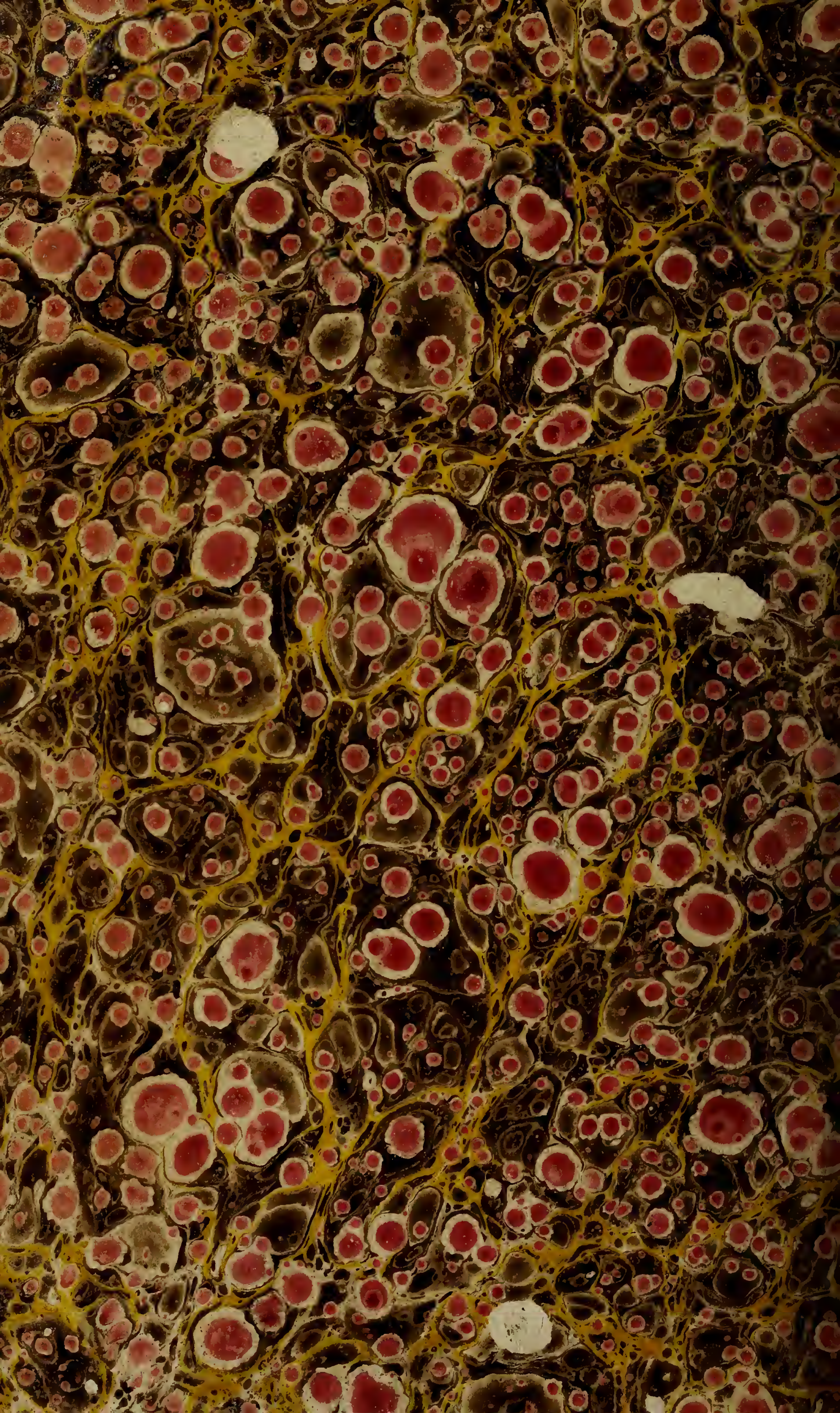
rable. Dans ces cruelles circonstances, nous demandons si nous sommes dans le cas d'espérer cette évocation que S. M. s'est réservé d'accorder pour des *considérations importantes*, et si en effet ces considérations ne réclament pas en notre faveur, lorsque, déjà absous par l'opinion publique et par l'accueil honorable que nous avons reçu des états voisins, nous venons de nous-mêmes, conduits par les motifs les plus touchans, purger l'accusation de parricide et demander des fers.

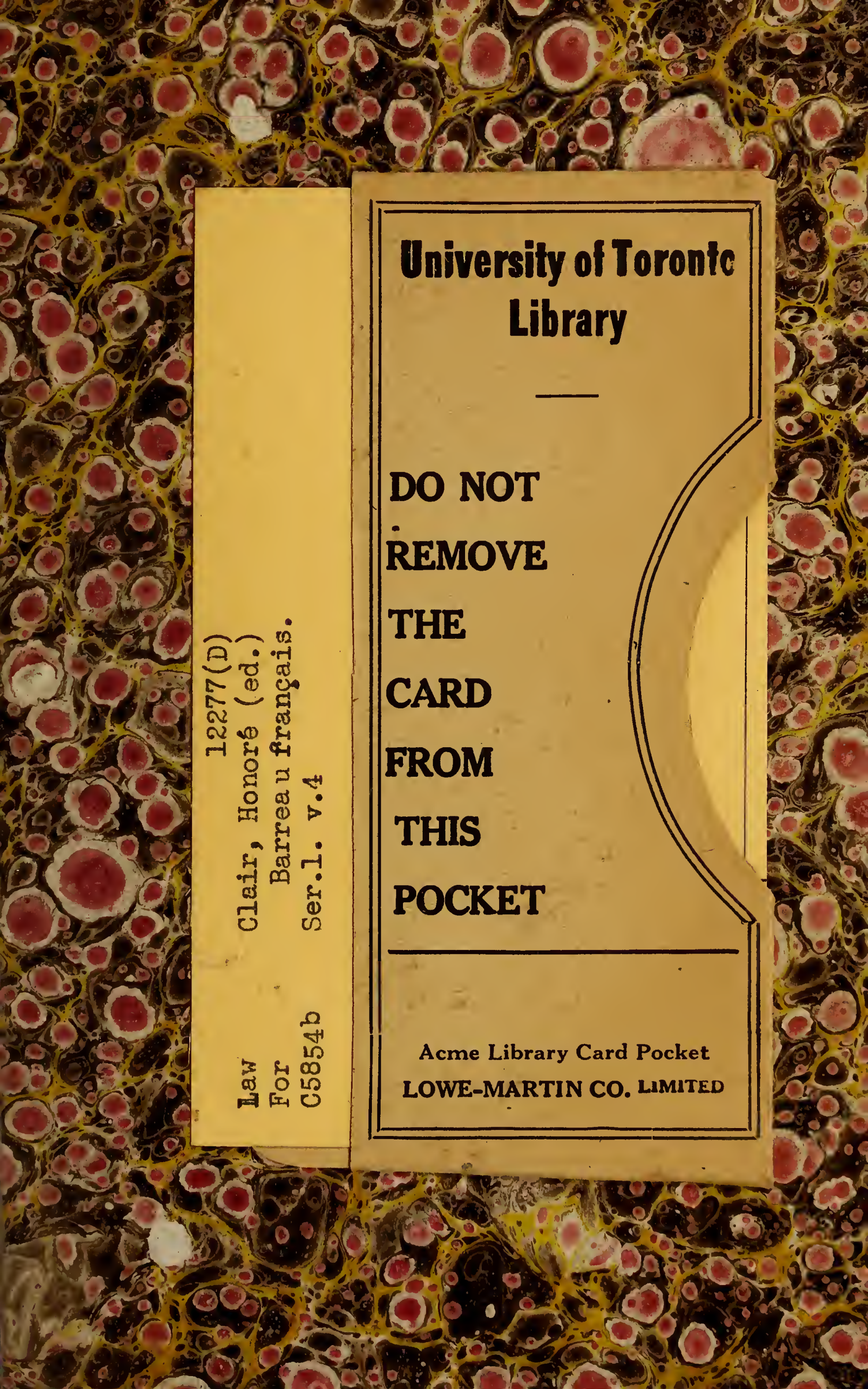
FIN DU TOME QUATRIÊME.

# TABLE

## DES MATIÈRES DU TOME IV.

FIN DE LA TABLE.




University of Toronto
Library
DO NOT
REMOVE
THE
CARD
FROM
THIS
POCKET
Acme Library Card Pocket
LOWE-MARTIN CO. LIMITED
12277(D)
Law Clair, Honoré (ed.)
For Barreau français.
C5854b Ser.1. v.4

